



HISTOIRE

DE NEUCHATEL ET VALANGIN,

JUSQU'A L'AVÉNEMENT

DE LA MAISON DE PRUSSE.

PAR

FRÉDÉRIC DE CHAMBRIER.

NEUCHATEL,
IMPRIMERIE DE CHARLES ATTINGER.

1840.

Ce livre, commencé il y a trente ans et achevé depuis vingt, n'a point de tendance politique. Il est resté la simple expression de la pensée dans laquelle j'ai recueilli l'histoire du passé, pour la transmettre à l'avenir sans prendre garde au présent.

Comme tout ce qui est fondé sur l'observation des faits, les opinions en histoire ne sauraient avoir le caractère de vérités absolues. Mais au moins je me suis appliqué à ne rapporter que des choses certaines, et je n'aurais pas osé entreprendre cet ouvrage sans les matériaux nombreux et solides qu'avait préparés l'infatigable persévérance d'un émule des Bénédictins [1], qui a passé la moitié de sa vie et une grande partie de ses nuits à déchiffrer et analyser les vingt-deux mille actes des archives de l'Etat, et bien des centaines d'in-folio.

Mais la pensée, mais la volonté d'écrire l'histoire de Neuchâtel, je la dois à mon père d'adoption, cet homme de la vieille roche, ce type des anciens temps. Après avoir vécu à la cour jusques à l'âge de cinquante ans, il s'était fortement rattaché au sol et aux mœurs de sa patrie, et c'est ici qu'il a recommandé aux siens de choisir une carrière active et utile sans ambition.

[1] M. le baron Jean-François de Chambrier.

Père vénérable, puisse votre vie leur servir toujours d'exemple!

Et Vous, Prince Auguste, qu'il a servi avec tant d'affection dans la mauvaise comme dans la bonne fortune, souffrez qu'au nom du père de la famille, soit joint ici, comme il l'est dans mon cœur, le nom royal du père de la patrie. Vous avez été pour nous l'étoile qui brille aux yeux des matelots durant la tempête, et sous votre puissante égide, le peuple neuchâtelois jouit d'une somme de bien qui n'a pas été dépassée et peut-être pas atteinte dans aucune des sociétés humaines.

HISTOIRE DE NEUCHATEL.

CHAPITRE PREMIER.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU PAYS DE NEUCHATEL. — DESCRIPTION DE LA CONTRÉE. — CARACTÈRE DU PEUPLE QUI L'HABITE. — DOMINATION ROMAINE. — INVASION DES BARBARES. — LES DEUX ROYAUMES DE BOURGOGNE.

Au pied méridional du mont Jura, à une distance à peu près égale des deux points par lesquels cette chaîne de montagnes touche aux Alpes et aux Vosges, un lac de neuf lieues de longueur marque la situation géographique du pays de Neuchâtel, et le baigne du côté du sud.

Dans quelques endroits, des terres d'alluvion offrent une plaine unie, mais étroite et peu étendue. Presque partout le terrain s'élève déjà dès la rive. Dans ses ondulations se rencontrent quelques terrasses ; bientôt commence la côte rapide de la montagne, et à partir des bords du lac, nulle part il ne faut plus de deux ou trois heures de marche ordinaire pour atteindre les premières sommités du Jura. Toute la portion de sa chaîne comprise entre les cimes rivales du Chasseral et du Chasseron[1], appartient à Neuchâtel. Dans cet intervalle, ses chaînons peu distans forment entre eux des vallées parallèles, et qui s'élèvent l'une au-dessus de l'autre comme en triple

[1] Chasseral est élevé de 4,957 pieds de roi au-dessus du niveau de la mer, et Chasseron, de 4,956.

étage. Si l'on traverse le Jura dans la direction de l'ouest, on se trouve sur la frontière du pays de Neuchâtel, tôt après avoir dépassé le point de séparation des eaux de la France et de la Suisse. Au nord, le pays ne finit qu'à la rivière du Doubs, qui lui sert de limite pendant trois lieues, et dont le cours tranquille et presque insensible entre deux hautes parois de rochers couronnés de sapins et formant dans leurs sinuosités une succession de lacs ou de grandes pièces d'eau, est tout à coup interrompu par une chute de quatre-vingts pieds de hauteur.

Semblable à l'île d'Ithaque, telle que la dépeint Homère[1], cette contrée parsemée de rochers, n'élève pas des coursiers, et n'a pas des plaines spacieuses. Elle n'est pas non plus stérile, elle se dore çà et là de froment, la vigne croît sur ses côteaux, des troupeaux de vaches y trouvent d'excellens pâturages, et elle est ombragée de toute espèce de forêts.

Mais au pied du Jura, il faut que le vigneron endurci au travail et à la chaleur, remue et reporte sans cesse la terre qui nourrit les ceps. Dans les vallées moyennes, l'active économie du laboureur est la condition du bien-être de sa famille, et dans les hautes vallées où végète, comme dans sa terre natale, le bouleau nain de la Laponie, et dont la plus élevée semble, par sa température extraordinaire, toucher à la zône glaciale, le montagnard ne recueille guère sur son héritage que la nourriture d'hiver des troupeaux qui broutent l'herbe pendant l'été sur les cimes du Jura. Essaie-t-il d'ouvrir et d'ensemencer un vieux pré, la gelée d'une nuit,

[1] Odyssée, L. XIII, trad. de Bitaubé.

froide au mois d'août vient souvent détruire sa récolte, et ôter à une pauvre famille l'espérance de se nourrir d'un grossier pain d'orge, fruit de son labeur.

Cependant le vigneron de race, que le temps présent n'a pas amolli, se plaît sur ces collines où il a vu, dès son jeune âge, se lever et se coucher le soleil. Suspendant parfois son travail, les mains croisées sur sa bêche, et relevant la tête, il porte ses regards sur un immense horizon; il se repose et ranime son courage en admirant la nature. Cette vigne qui l'a courbé, raidi et usé avant le temps, il l'aime, et ne peut s'en séparer. Six jours de la semaine, il y a fatigué ses bras vigoureux, et le dimanche, c'est là qu'il promène ses pas; il s'y réjouit en voyant dans ses fruits croissans la bénédiction de Dieu. Vieux et cassé, il s'y rend néanmoins chaque matin. Les soins variés et intelligens qu'exige incessamment la culture de cet arbuste noble entre tous et que le poëte romain appelait sacré[1], sont encore la récréation du vigneron dans son dernier âge. Appuyé sur son bâton, le corps presque parallèle au sol, il se traîne auprès de ses vieux ceps qu'il a élevés et façonnés, et qu'il connaît comme ses enfans; il les couche encore dans la fosse pour leur faire commencer une nouvelle vie, et en parlant de celle où il va lui-même descendre : « La vigne, dit-il, c'est comme le train du monde. Ici c'est fini pour moi, mais il y a autre chose là haut.»

Vivant pendant six mois de l'année au milieu des neiges, le montagnard neuchâtelois est devenu industrieux par nécessité. Toujours assis et toujours travaillant, il ne songe qu'à accélérer, diviser et multiplier le travail.

[1] *Nullam sacra vite prius severis arborem.* HORACE.

Vif et ingénieux, il poursuit toute espèce de perfectionnemens et d'inventions. Actif et entreprenant, il cherche sans cesse des marchés nouveaux et plus lointains pour les produits délicats et précieux de son industrie, ouvrages d'un art admirable, et où souvent, à son insu, une haute science a dirigé sa main. Dans le monde entier ses montres indiquent les heures du jour et de la nuit, et donnent la mesure du temps. Lui-même aussi va visiter les deux Indes, et former des établissemens à la Cochinchine et à Mexico. Mais quand la fortune a couronné ses efforts, il revient vivre et mourir dans la vallée du Jura qui l'a vu naître. Dans nos froides régions, disent ces hommes gais et amis des plaisirs, il nc croît que de l'herbe et des sapins. Nous ne les abandonnerons pas toutefois, parce que là est notre patrie. Mais nous y élèverons de superbes demeures, nous y ferons arriver tout ce que la terre produit de meilleur sous un ciel plus favorisé, toutes les recherches et les divertissemens des grandes villes.

Malgré cette diversité de physionomies locales, plusieurs traits saillans et qui sont communs aux Neuchâtelois de toute les régions du pays, les caractérisent comme un même peuple. Ils ont tous respiré l'air pur et vif du Jura, et leur esprit est ouvert à l'intelligence de toutes choses. Faciles à persuader par la raison revêtue de formes bienveillantes, ils ne supportent pas la moindre injustice; ils s'irritent d'une simple parole décelant le mépris. Quoiqu'ils sachent discerner et goûter ce qui est bon dans les choses nouvelles; ils tiennent fortement à leurs coutumes et à leurs traditions anciennes. On voit qu'ils vivent depuis vingt générations au sein d'une liberté vraie, dont ils possèdent en repos et avec

plénitude la réalité, tandis que tant de peuples se fatiguent à en poursuivre le fantôme. Ils ont été élevés sous l'influence bienfaisante d'une constitution de laquelle l'illustre historien de la Suisse et du monde[1] a dit que « tous les pouvoirs s'y trouvent dans un heureux équilibre, et qu'elle est le type de celle qu'un peuple raisonnable doit désirer. » Pénétrés de l'idée et du sentiment du droit et de l'opinion de sa puissance sociale, partout où il existe, droits des citoyens, droits des communes et des corps d'état, droits du souverain, ils se sont montrés capables de tout faire et de tout souffrir en commun pour le maintien de leur vieille nationalité, qui comprend et garantit tous ces droits, et que l'on n'a jamais menacée depuis quatre siècles sans exciter à l'instant chez eux une profonde et véhémente émotion. Tel est le peuple ou plutôt la grande famille au sein de laquelle la providence m'a fait naître dans sa bonté, et dont j'ai entrepris d'écrire l'histoire.

Je me propose en particulier d'exposer l'origine et les progrès de ses institutions sociales que la petitesse même du pays permet d'observer de plus près et de mieux embrasser dans leur ensemble; sujet d'autant plus digne d'intérêt, que ces institutions, intimement liées entre elles, enracinées les unes dans les autres, ont été le fruit lentement mûri du temps et de la civilisation, le résultat de transactions libres entre le prince et les citoyens, et non pas l'œuvre d'un pouvoir despotique, ni d'une révolution populaire.

Renfermés dans les limites naturelles, qui, au temps de César, étaient déjà celles du territoire des Helvétiens,

[1] Muller, *Hist. univ.* liv. XVIII, ch. 15.

les habitans du pays de Neuchâtel s'associèrent alors sans doute à leur tentative de migration dans les Gaules, partagèrent leur désastre auprès de Bibracte, et, rejetés avec eux dans leur terre natale, y subirent plus tard le joug romain.

C'est une opinion ingénieusement développée par le chancelier George de Montmollin, et cependant douteuse, qu'une ville du district d'Avenches, nommée Noidenolex[1], était la principale demeure de cette peuplade, et qu'elle était située près de la ville moderne de Neuchâtel, au quartier de Vieux-Châtel, dont le nom semblait rester pour le dire encore. Des fragmens d'antiquités, épars jadis en cet endroit, indiquaient l'existence d'une cité romaine considérable. Et quelques inscriptions latines, à la vérité plus ou moins altérées et difficiles à interpréter, lorsqu'elles furent recueillies dans le dix-septième siècle, autorisaient à croire que cette cité était Noidenolex.

Quoi qu'il en soit, on ne peut révoquer en doute que les Romains n'eussent fait des établissemens dans ce pays. Le chemin que l'on désigne sous le nom de *Vy de l'étra* (corruption du latin *Via strata*), et qui le traversait dans toute sa longueur en passant par Saint-Aubin, Pontareuse, Cormondrêche, le Pont-du-Vauseyon et Hauterive; des médailles d'or, d'argent et de cuivre, trouvées en grand nombre en divers endroits, enfin le nom de pays roman, et la langue romane sont encore aujourd'hui des vestiges de la domination romaine.

Lors de la grande migration des peuples du Nord au cinquième siècle, l'Helvétie orientale fut envahie par les

[1] *Noidenolex Pagi aventici est. (Notice des Gaules.)*

hordes sauvages et féroces des Allemands, qui détruisaient tout devant eux, et l'Helvétie occidentale par les tribus déjà civilisées des Bourguignons qui laissèrent aux anciens habitans du sol le tiers de leurs terres, la moitié de leurs maisons et les deux tiers de leurs serfs[1].

Les Bourguignons avaient également occupé toute cette partie des Gaules qui forme le bassin de la Saône. De là sur les deux côtés du Jura cette identité de beaucoup de noms d'hommes et de choses, et cette ressemblance dans le mode de construction des villages, dont les maisons bâties en pierres tiennent l'une à l'autre comme celles des villes.

Hâtons-nous de franchir les six siècles de ténèbres qui suivirent l'invasion des barbares. Comprises d'abord
pendant cent ans dans le premier royaume de Bourgo- 456.
gne, fondé par Gundioch, nos contrées furent ensuite englouties dans la vaste monarchie des Francs, et après
la ruine de la dynastie de Charlemagne, elles devinrent 888.
une partie du royaume de la Bourgogne transjurane, fondé par Rodolphe de Stratlingue, et qui finit au bout
de cent cinquante ans dans la personne de Rodolphe III. 1032.

Il est apparent que la fondation de la ville de Neuchâtel remonte au temps du second royaume de Bourgogne.

Après que le Jura s'est ouvert pour donner passage au Seyon, ce torrent rencontre une arrête de rocher qui, le forçant à changer de direction, le tient pendant un quart de lieue resserré contre la montagne. A son extrémité, cette arrête forme un mammelon qui, taillé à pic du côté du nord, s'abaisse en pente roide vers le

[1] Loi de Gondebaud.

lac, dont jadis les eaux le baignaient au levant et au midi.

C'est ce lieu, que dans le moyen-âge, si ce n'est peut-être déjà du temps des Romains, on avait choisi pour l'assiette d'un château fort. Un mur épais en défendait l'abord dans les endroits que la nature n'avait pas rendus inaccessibles. Aux deux entrées de la forteresse s'élevaient deux tours construites en gros quartiers de pierre, et qui subsistent encore : la tour de la Male-porte ou de Diesse, et la tour du Haut, celle des prisons d'aujourd'hui. C'est une tradition ancienne et fort accréditée, que lors de l'irruption des Sarrasins, en 954, la reine Berthe de Bourgogne se réfugia dans le château de Neuchâtel, avec son oncle Saint-Ulric, évêque d'Augsbourg, et y fit bâtir sur la crête du mammelon une église consacrée à la Vierge.

On sait d'ailleurs peu de chose de l'état du pays sous les rois de Bourgogne.

Vers l'an 1000, la partie ouest dépendait du comté de Vaud, et celle de l'est du comté de Bargen[1], et notre lac s'appelait le lac d'Iverdun.

Le plateau de Bevaix, abondant en sources vives qui jaillissent de toutes parts à la base de la montagne, appartenait à un grand seigneur[2] nommé Rodolphe, qui en 998 choisit ce lieu fertile pour fonder une maison de religieux. Le beau côteau de vignes qui descend jusqu'à la rive du lac, les familles des habitans de Bevaix, l'église de Saint-Martin au Val-de-Ruz, et des propriétés

[1] Charte de Bevaix, et Guichenon IV, 3.

[2] *Vir nobilissimus.*

près de Brot, formèrent la dotation de ce couvent que Rodolphe donna à l'abbaye de Cluny[1].

Vers le même temps, une main inconnue élevait au fond du Vautravers un autre prieuré de bénédictins, dont l'empereur Henri III fit don à l'abbaye de Payerne[2].

La contrée située au pied du Jura, entre le lac de Neuchâtel et Soleure, s'appelait le Val-de-Nugerol[3], la Vallée noire, à cause des épaisses forêts de sapins qui la couvraient.

CHAPITRE II.

L'EMPEREUR CONRAD ASSIÈGE NEUCHATEL. — ORIGINE DE LA MAISON DE CE NOM. — HISTOIRE DE SES CINQ PREMIÈRES GÉNÉRATIONS. — ULRIC DE FENIS. — BURKARD ET CONON. — RODOLPHE ET MANGOLD. — ULRIC II. — RODOLPHE II ET ULRIC III.

Après la mort du dernier roi de la dynastie de Stratlingue, Odon, comte de Champagne, son plus proche héritier, s'empara de l'Helvétie romane et de la plus grande partie du royaume. Mais à l'ouïe de cette nouvelle, l'empereur Conrad le Salique, renonçant à la guerre qu'il faisait aux Slaves, se mit en marche avec
son armée, et vint au cœur de l'hiver assiéger les forts de 1033.
Morat et de Neuchâtel[4]. Rebuté bientôt par l'excessive rigueur du froid, il abandonna son entreprise. Mais dès l'été suivant, revenant avec de nouvelles forces, il prit

[1] Où la charte de fondation a été retrouvée en original.

[2] Entre 1039 et 1056. Coll. de Mulinen. Le pape Pascal II le soumit en 1107 à l'abbaye de la Maison-Dieu. *Annales de Saint-Benoit*. V. p. 143.

[3] 1016. Guichenon IV, 3.

[4] Neuenburch.

et ravagea toutes les villes occupées par Odon, et demeura maître du royaume.

C'est cette résistance à l'armée impériale qui fait nommer, pour la première fois, Neuchâtel dans l'histoire[1].

C'est aussi vers l'époque où le royaume de Bourgogne passa sous la dénomination des empereurs allemands que paraît la race de laquelle sont issus les premiers comtes de Neuchâtel, et dont on a cherché par bien des conjectures hasardées et des systèmes divers, à reculer et à illustrer l'origine.

Suivant une tradition, elle remonterait à l'un des sept chefs des tribus des Bourguignons; suivant une autre, aux rois de la dynastie de Stratlingue; à cause de l'identité du nom, Dunod a vu dans la maison de nos comtes une branche de celle de Neuchâtel en Bourgogne. Une seule chose est certaine, c'est qu'Ulric, comte de Fenis, fut la tige de la maison de Neuchâtel en Suisse.

Près des bords du lac de Bienne, sur le haut de la colline qui domine le petit village de Finelz, dans l'emplacement naguères encore appelé le Hazembourg par les paysans du voisinage, s'élevait jadis le château de Fenis. Le comte Ulric habitait ce château au milieu du onzième siècle. Les terres d'alentour formaient ses domaines patrimoniaux, et son titre prouve qu'il avait reçu de l'empereur, après la conquête, le gouvernement d'un district étendu, dans lequel Neuchâtel et le Val-de-Nugerol étaient vraisemblablement compris. L'hérédité des gouvernemens s'étant établie dans l'em-

[1] Chron. de Saint-Gall, transcrite par Wippo Hepidanus et Hermann.

pire au onzième siècle, le comte Ulric transmit aussi le sien à ses descendans avec son patrimoine.

Ulric eut pour fils Conon, évêque de Lausanne, et 1083. Burkard, évêque de Bâle[1], qui bâtit le château de Cerlier, et acheva l'abbaye de Saint-Jean, que Conon avait commencée[2]. Vers le même temps, la femme d'un autre 1088. Burkard, évêque de Lausanne, car alors les évêques pouvaient se marier[3], donnait au chapitre de ce diocèse la terre et les hommes d'Auvernier[4], et un seigneur laïque, nommé Humbert, fondait le prieuré de Corcelles, le dotait de l'église de Coffrane, au Val-de-Ruz, et en faisait don à l'abbaye de Cluny[5].

Deux frères, Rodolphe et Mangold, sont les premiers que l'on trouve expressément nommés seigneurs de Neuchâtel dans la charte par laquelle ils fondèrent l'abbaye de Fontaine-André, vers 1143[6]. Étaient-ils fils ou petits-fils de l'un des deux évêques de la maison de Fenis[7], ou bien d'un troisième frère laïque dont l'existence n'est point prouvée? Voilà sur quoi l'on a beaucoup disserté; l'opinion la plus probable, c'est qu'ils furent fils et successeurs de Burkard.

Rodolphe épousa Emma de Glane, et acquit par cette alliance des terres considérables sur les bords de la Sa-

[1] Les deux évêques vivaient en 1083.

[2] Cartulaire de Lausanne, rédigé en 1288.

[3] *Uxorem legitimam habuit.* Muller I, p. 318.

[4] Cartulaire de Lausanne.

[5] Charte de fondation retrouvée à Cluny.

[6] Don des terres de Fontaine-André, Champreveyre et Caceres. Coll. Choupart H 24/13.

[7] Ulric les appelle ses *progenitores.*

rine, Illens, Arconcié et l'avocatie du couvent de Hauterive[1].

1147. Ulric II, fils de Rodolphe, fut l'un de ces nombreux seigneurs qui, entraînés par l'éloquence irrésistible de saint Bernard, prirent la croix en 1147, et partirent pour la terre sainte à la suite de l'empereur et du roi de France[2]. Au retour de cette expédition, il partagea d'abord son domicile entre Neuchâtel et Arconcié[3], et alors on le trouve également désigné sous ces deux noms. Plus tard, il vint fixer sa demeure dans un manoir construit dans la partie haute du fort de Neuchâtel, au pied de la tour, et il prit invariablement ce dernier nom qui resta celui de sa famille, et lui fournit ses armes primitives et parlantes, les tours et les murs crénelés d'un château.

Ulric et sa femme Berthe furent les bienfaiteurs de l'église de Neuchâtel, dont, pour cette raison, et peut-être aussi pour l'avoir agrandie, plusieurs actes anciens les appellent les fondateurs[4]; On a beaucoup controversé, pour savoir s'il fallait rapporter à la reine Berthe de Bourgogne, ou à Berthe de Neuchâtel, une inscription en latin barbare qu'on lisait jadis au-dessus de la porte de l'église, et qui renfermait sa dédicace à la vierge Marie[5].

[1] Cartulaire de Hauterive.

[2] Charte de 1218, déposée à la bibliothèque du roi, à Paris. *Voyez* aussi Walther.

[3] Cartulaire de Hauterive.

[4] Z 9/2, 1209. — W 10/12. — § 3 Bulle de Clément V. — Sinner I, 175.

[5] *Respice virgo pia me Berth Sta Maria*
Et Simul Ulric it fugiens inimic
Da dom honoris id facientibus et Parad.

L'abbaye de Fontaine-André fut aussi l'objet des pieuses libéralités de Berthe et d'Ulric, qui lui donnèrent des pâturages pour son troupeau, et une partie de la forêt de Wavre pour la défricher[1]. Les moines de Fontaine-André se livraient aux plus pénibles travaux de la terre, et ils cultivaient leurs vignes de leurs propres mains[2]. Touché de leur pauvreté, l'évêque de Lausanne leur fit don de l'église de Saint-Martin de Cressier[3], et maître Conon celui de la vigne qu'il avait plantée à Champreveyre, à condition qu'ils boiraient, sans en rien vendre, tout le vin cru dans cette vigne[4]. 1179.

Le défrichement de beaucoup de terres incultes a été l'ouvrage des religieux du onzième et du douzième siècle. Mais la société moderne leur a des obligations d'un ordre plus relevé. C'est grâce à eux que l'on n'a pas à regretter la perte irréparable des chefs-d'œuvre de la littérature romaine et grecque. C'est eux qui ont conservé une étincelle de civilisation au travers de la nuit du moyen-âge, et qui nous ont transmis des documens sur cette période barbare ; à Neuchâtel en particulier, c'est par les chartes des couvens que nous connaissons l'existence des premières générations de la maison de ce nom, et que nous savons quelque chose de l'état de la contrée avant le treizième siècle.

Tout le pays commençait alors à se peupler ; déjà quelques familles avaient franchi des montagnes et d'é-

[1] 75/8 1179.

[2] *Propriis manibus.* Q 8/21 1209.

[3] H 24/11. 1180, et déjà en 1177 des dîmes que leurs terres devaient à l'église de Saint-Blaise. A 9/9.

[4] X 9/30 1214.

paisses forêts pour aller s'établir dans les hautes vallées du Jura. C'est des chaumières de ces familles que paraît venir le nom de *Chaux*[1], si commun dans nos montagnes, et qui, après avoir été le nom de leurs premières habitations, est resté celui de leurs grands et beaux villages. Il est fait mention pour la première fois au milieu du douzième siècle de la vallée du Locle, et des prés d'Amens, nommés la Chaux, à l'occasion du don que Renaud de Valangin et son fils Guillaume[2] firent à l'abbaye de Fontaine-André, de cette contrée ingrate et presque déserte que l'industrie devait rendre un jour populeuse et célèbre.

Un peu plus tard, les enfans de deux frères d'une race noble et libre, Mangold, Emar et Fromont, inspirés de Dieu, disaient-ils, se dépouillèrent dans leurs vieux jours en faveur de l'abbaye de Saint-Jean[3] du patrimoine de leur famille, le charmant vallon de Voëns, qui, situé sur la limite des deux langues, portait aussi deux noms, et s'appelait, dit l'acte, en romand *Weins* et en allemand *Wohens*.

[1] Ducange et Droz, Histoire de Pontarlier.

[2] Entre 1143 et 1158, Z 25/4. Obituaire de Fontaine-André. Probablement appelés de Valangin, du lieu de leur demeure, comme on disait dans le même acte et autres du temps : Philippe de Neuchâtel, Cono d'Engollon, Everard de Boudevilliers, et dont le Locle était la propriété patrimoniale, comme Voëns celle des trois donateurs. — Renaud et Guillaume ne sont pas qualifiés dans l'acte, de seigneurs, comme le sont Rodolphe et Mangold.

[3] Coll. Choupard.

Vers la fin du règne d'Ulric, se termina le conflit élevé entre l'évêque de Lausanne et lui, touchant le droit de disposer des dîmes du pays[1].

L'origine des dîmes n'est pas féodale. Instituées en Judée par la loi mosaïque pour subvenir à l'entretien des ministres des autels, les dîmes furent, selon les uns, introduites en Europe en même temps que le christianisme, selon Montesquieu, établies seulement par Charlemagne. Sûr est-il que ce prince les divisa en quatre parts : pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, et pour les clercs; mais cette division ne subsista pas long-temps, et dans notre pays, comme partout, les seigneurs laïques étaient au onzième et au douzième siècle devenus de manière ou d'autre propriétaires de beaucoup de dîmes. Afin d'arrêter l'abus, un des canons du concile de Latran de 1179 défendit aux laïques de les transférer à d'autres laïques. Et ce fut l'année suivante, 1180, qu'Ulric, seigneur de Neuchâtel, reconnut devoir tous les quatre ans le service à l'évêque de Lausanne pour celles qu'il possédait[2]. De là vint que les contestations pour fait de dîmes étaient portées devant cet évêque, et le seigneur de Neuchâtel, conjointement ou même devant la seule cour de l'évêque, comme seigneur suzerain.[3]

[1] Ils donnent les mêmes dimes chacun de leur côté. I $^5/_8$, 1179. — A $^9/_9$, 1177.

[2] K $^4/_4$. A 11, 1270.

[3] Q $^8/_{21}$, 1209. K $^4/_4$, 1180. G $^{10}/_1$, 1446. C 59, les audiences de 1518. *V.* aussi A $^9/_{19}$, 1257. O $^2/_{18}$.

Le paiement de la dîme était alors remis à la conscience des peuples ; chacun délivrant dans sa maison ce qu'il déclarait être la onzième partie de ses récoltes [1].

Ulric tenait encore de l'évêque de Lausanne le droit de battre monnaie [2], et beaucoup de fiefs dans la terre romane et dans la terre teutonique [3]. Investi par l'em-
1169. pereur de l'avocatie de la ville de Bienne [4], et devenu probablement par sa femme Berthe propriétaire du pays où Arberg fut bâti dans la suite, il était l'un des principaux seigneurs de la Suisse occidentale ; mais, comme eux, il devait l'hommage [5] et l'obéissance aux ducs de Zähringue, qui au nom de l'empire, avec le titre de recteurs et une pleine autorité, gouvernaient héréditairement depuis l'année 1127 [6] tous les pays situés entre l'Aar et le Jura.

Ulric mourut vers 1190 [7], laissant trois fils, Rodolphe II et Ulric III, qui lui succédèrent conjointement, et Berthold, prévôt de Neuchâtel et de Bâle, puis évêque de Lausanne [8].

Rodolphe II ne survécut [9] pas long-temps à son père, et son fils unique, nommé Berthold, tout jeune encore,

[1] S $^{28}/_{30}$, 1403. I $^{2}/_{10}$, 1527, prouve l'usage ancien.

[2] Racheté en 1224, K $^{4}/_{27}$.

[3] Hommage de 1180, K $^{4}/_{4}$, selon le droit et la coutume de chaque terre.

[4] Müller, I, 467.

[5] K $^{4}/_{4}$.

[6] Müller I, 362.

[7] Sa femme veuve en 1192. H $^{24}/_{16}$.

[8] Z $^{9}/_{2}$, 1209. L $^{6}/_{23}$.

[9] Mort avant 1196. — Cart. d'Hauterive, n° 9, 10, 59.

devint co-seigneur de Neuchâtel, avec son oncle Ulric, le premier de la maison qui ait repris le titre de comte, donné à son trisaïeul, Ulric de Fenis.

CHAPITRE III.

ÉTAT SOCIAL DU PAYS AU COMMENCEMENT DU XIIIe SIÈCLE. — CHARTE DE 1214.

Le commencement du treizième siècle est l'époque où notre patrie prit une face nouvelle, et où son histoire commence d'être celle d'un peuple.

Les habitans du pays étaient divisés en deux classes, les hommes libres et les serfs, qui, déjà du temps de César, formaient la masse de la population des Gaules[1].

Lors de leur établissement, les Bourguignons n'avaient point asservi les hommes anciennement libres[2]; ce fut seulement dans les siècles suivans que les guerres civiles continuelles, les résistances et les révoltes entraînèrent l'asservissement de tous les habitans des campagnes, et de presque tous les habitans des villes[3]. Et dès lors, il ne resta guère d'autres hommes libres que les descendans des conquérans.

Ces hommes libres, désignés dans nos contrées sous le nom d'hommes francs ou d'hommes royaux[4], en langue romane les *Reyes*[5] ou les *Royés*[6], ne dépendaient

[1] Commentaires.

[2] Loi de Gondebaud.

[3] Esprit des lois, L. xxx, ch. 8, 9, 10, 11.

[4] R $^{2}/_{17}$. D $_{12}$.

[5] R $^{2}/_{17}$.

[6] D $_{12}$.

primitivement que du roi de Bourgogne, puis du des Romains ou de l'empereur. C'est comme au re sentant du roi qu'ils obéissaient au comte dans le vernement duquel ils étaient domiciliés. Soum son autorité militaire et à sa juridiction, ils éta d'ailleurs maîtres de leurs personnes et de leurs bi Peu à peu ils se rendirent, pour la plupart, directer dépendans du comte, ou de quelque seigneur, en cevant de lui des rentes ou des terres que, pou les attacher, il leur donnait ou leur confiait, et q appela pour cela des fiefs; ou bien, ils achetaie protection et son assistance dans leurs guerres priv en lui faisant hommage de leurs propres biens patr niaux, et en reconnaissant les tenir de lui à titr fief. Celui qui avait reçu un fief, s'appelait le vas celui qui l'avait donné, le suzerain. Obligé de comb pour son suzerain, de venir juger dans sa cour, et d garder une inviolable fidélité, le vassal avait cessé d homme libre pour devenir homme lige.

On donnait le nom de ministériaux à une classe nombreuse de familles descendant, selon toute a rence, d'hommes libres, qui, comme on le voyait chez les anciens Gaulois, s'étaient volontairement nés à un noble puissant ou à une église, pour se traire aux poursuites d'un créancier, ou aux in d'un ennemi.[1]

Dans la cour déjà nombreuse[2] du seigneur de châtel, comme dans celle des rois et des ducs[3], ils

[1] César, Comm. L. vi.

[2] Cartulaire de Hauterive, n° 6, 1181. — Muller I, p.

[3] Ducange.

plissaient les emplois de l'intérieur de la maison et de l'administration des domaines. Ils pouvaient posséder des fiefs, et même devenir chevaliers.[1]

Quant au reste des habitans du sol, malgré leur servage, ils formaient déjà des communes qui avaient chacune ses biens et ses droits.

Tous les colons d'un district pouvaient librement se pourvoir de bois dans ses forêts, et envoyer paître leurs vaches et leurs brebis dans de vastes pâturages dont personne n'avait la propriété, et qu'on appelait pour cela les communes. Le peuple concourait avec le seigneur aux déterminations à prendre touchant les communes[2]; le comte Ulric son frère, et son neveu, rappelèrent, en 1209, que c'était en présence et de l'aveu[3] de tout le peuple de Nugerol qu'on avait confirmé et reconnu aux moines de Saint-Jean la possession des terres qu'ils avaient encloses de haies dans les communes de la vallée; il fallut également avec le consentement du comte Ulric, celui du maire et de tous les paroissiens pour acquérir à leur église l'usage perpétuel des terrains qu'ils pourraient y convertir en champs ou novales[4]; et dans le même temps il se fit une transaction entre les habitans d'Arens, Cornaux, Cressier, Voëns, Enges et Marens et le couvent de Saint-Jean, qui se plaignait de leurs déprédations. Les avoués du couvent, Ulric et les deux

[1] J 5/29. Cartulaire de Montfaucon, n° 148, 1233.

[2] *Communi consensu plebium et omnium quorum interest de communalibus ordinare et ordinata confirmare.* Coll. Choupard. — Archives.

[3] *Presente et stipulante universâ plebe de Nuerol.* — Archives. — Coll. Choupard.

[4] L 6/23.

Berthold, appelèrent les vieillards de chaque endroit pour déclarer au péril de leur âme tout ce qu'ils savaient des limites de leurs communes en pâturages et en forêts. On s'en rapporta à leur déclaration; mais il fut déterminé que nul ne pourrait dans les limites indiquées couper du bois pour le vendre ou le donner; que chacun en prendrait seulement pour son usage, et que si l'on mettait en culture des terres communes, on en devrait le terrage à la maison de Voëns.[1]

Voilà l'origine de nos communautés, de ces précieuses institutions qui se recommandent bien moins par leur antiquité de plus de six siècles, que comme formant actuellement encore un des plus fermes appuis de notre édifice social.

On comptait alors dans le pays six corporations religieuses et vingt paroisses. Les six corporations étaient le chapitre de Neuchâtel[2], un couvent de Prémontrés, Fontaine-André et quatre couvens de bénédictins, l'abbaye de Saint-Jean et les prieurés de Bevaix, Môtiers et Corcelles.

Les vingt paroisses étaient celles de Nugerol, Cressier, Arens, Cornaux, Neuchâtel, Serrières, Corcelles, Colombier, Pontareuse, Bevaix et Saint-Aubin, dans le vignoble; au Val-de-Ruz, celles de Saint-Brice, dont on a fait Dombresson, Engollon, Fontaine, Coffrane et Fenin; au Val-de-Travers, celles de Môtiers, Saint-Sulpice et Travers.[3] Ces dix-neuf paroisses étaient comprises

[1] Coll. Choupard. Acte sans date, entre 1211 et 1220.

[2] Déjà fort riche. W $^{10}/_{12}$; § I. 1195. Z $^{5}/_{11}$, 1197.

[3] Cart. de Lausanne, dénombrement de 1228.

dans l'évêché de Lausanne. La vingtième, Mijoux, dans le diocèse de Besançon.[1]

Dans chaque district, un officier du comte, nommé *villicus* ou *major*, était préposé pour percevoir ses revenus et rendre la justice.

S'il s'élevait une difficulté de quelque importance, le comte lui-même assemblait sa cour plénière, et prononçait comme *juge* après avoir consulté les gens de la cour ou les *preud'hommes*, qui étaient à la fois les *témoins* de la sentence rendue, et dont à ce double titre l'acte du jugement indique toujours le nom et porte quelquefois le sceau.[2]

La cour du comte était formée de ceux qu'il lui plaisait d'appeler : ordinairement les gentilshommes et les principaux ecclésiastiques du pays, les villicus, les maires et les officiers commensaux de sa maison, tels que le sénéchal et le cellier. Quelquefois aussi on y voit siéger les seigneurs voisins d'Estavayer et de Grandson.[3]

Les contestations se décidaient suivant les usages des anciens jugemens, et suivant les anciennes coutumes.[4]

Tel était l'état du pays, lorsqu'au mois d'avril 1214 le comte Ulric et son neveu Berthold, animés du désir de rendre florissante et heureuse[5] la ville de Neuchâtel, lui donnèrent une charte de franchises, dressée sur le modèle des coutumes de Besançon.[6]

[1] Mentionnée plus tard G $^{11}/_{23}$. K $^{4}/_{2}$.

[2] Q $^{8}/_{21}$, 1209. Q $^{8}/_{20}$, 1213; *plena curia comitis.* I $^{6}/_{4}$, 1280.

[3] Idem.

[4] Rappelées dans la charte de 1214.

[5] *Cupientes ad augmentum et statum felicem devenire.*

[6] *Secundum Bisuntinas consuetudines.*

La charte de 1214, antérieure d'une année à la grande charte des Anglais, est la première base de nos libertés écrites.[1]

On a cité, d'après le chanoine Baillod, une charte donnée un siècle auparavant, qui, en affranchissant les bourgeois, leur faisait la concession générale des droits de bourg, de la garde de la ville sous un commandant nommé *centurio ministralis*, de la police municipale remise à un collége de douze preud'hommes, présidé par deux ministraux, et du droit de choisir tous leurs chefs civils et militaires.[2]

Cet acte est évidemment apocryphe; jamais il n'a été invoqué dans les contestations si fréquentes chez nous au sujet des franchises; et parmi les concessions qu'il mentionne, les unes n'ont jamais existé, d'autres n'ont été faites notoirement qu'un ou deux siècles plus tard. Comment d'ailleurs la charte de 1214, qui stipule en détail le maintien des usages féodaux les moins im-

[1] Cette charte, écrite en latin, se trouvait en original dans les archives de la ville de Berne qui, en 1813, en fit don à celle de Neuchâtel, privée de son double par l'incendie de 1450. Celui de Berne venait des archives de l'évêché de Lausanne; au dos de l'acte est écrit : *Libertates, jura et ordinationes comitum et burgensium Novicastri ad quas servandas Episcopus et Capitulum possunt eos compellere per appositionem interdicti.* — L'écriture de l'acte est superbe. — Tous les commencemens de phrases sont indiqués par des lettres majuscules. Il n'y a pas d'autre ponctuation que des points à la fin de chaque phrase et entre les membres de la même phrase. Le latin est clair et très concis. Les traductions françaises sont en général fort défectueuses et renferment même des erreurs graves et des choses incompréhensibles.

[2] Montmollin. Notice, première partie.

portans, se serait-elle tue sur des prérogatives si éminentes, et aurait-elle passé sous un silence absolu la charte de 1113.

En déclarant libres leurs sujets en 1214, les deux seigneurs voulurent constater l'acquiescement formel de ceux-ci à toutes les conditions de ce bienfait. Leur charte porte : « que ces *constitutions* avaient été faites avec l'assentiment des bourgeois » ; et l'évêque de Lausanne, qui en fut institué garant, les appelle des *conventions* entre son frère et son neveu d'une part, et les bourgeois de Neuchâtel d'autre part. Devenues ainsi permanentes et irrévocables, elles formèrent les premiers *pacta conventa* du peuple neuchâtelois.

Ces conventions et ces engagemens sont intéressans à connaître, non-seulement comme le fondement de notre droit public ancien, mais parce qu'ils expliquent bien des usages existant encore aujourd'hui.

Ainsi les bourgeois acquirent l'entière liberté de leur personne, sous la réserve de suivre la lance du seigneur dans sa guerre propre, en se pourvoyant d'armes et de chevaux, chacun selon ses facultés au jugement de la commune, qui, de son côté, devait aider le seigneur de son argent au lieu de tailles[1].

Ils furent reconnus francs de tailles, à condition de payer au seigneur le terrage ou redevance territoriale.[2] Cette redevance, qui se prélevait après la dîme et se payait comme la dîme, c'est-à-dire en vin et non en vendange, fut fixée pour les vignes de la cour de Neuchâtel à la douzième partie de leur produit, un setier par muid, et à

[1] *Communitas juvare nos debet sine capiendo talliam.*

[2] L $^{6}/_{23}$. *Terragium quod nostri juris est.*

la vingt-quatrième pour celles de Champreveyres ; c'est ce que l'on appela le terrage et le demi-terrage. Une vigne laissée trois ans sans culture, appartenait au seigneur.

L'exercice de toute espèce de commerce et d'industrie fut rendu libre, mais soumis à des redevances fixes.

La vente du blé sur le marché fut taxée à la vingt-quatrième partie du blé vendu, une émine par muid; de là le nom d'*éminage;* celle des autres objets à la centième partie, ou la *livre-quintal.*[1]

Le droit sur la vente du vin fut fixé à un denier par muid, et à un quarteron par tonneau, quelle que fût sa grandeur depuis un muid en sus. Et en outre le seigneur se réserva le droit de faire vendre seul dans la ville vingt-quatre muids de son vin dans tel moment de l'année, hors des foires, qu'il lui plairait de choisir; c'est ce qu'on appela le *ban-vin.*[2]

Chacun fut libre de vendre sa viande à la boucherie[3], en payant pour chaque bœuf ou vache quatre deniers et la langue, pour le porc deux deniers, le bacon un denier, le mouton ou la brebis un denier, le bouc ou la chèvre une obole. Le maréchal-ferrant fut taxé à douze fers de chevaux, le cordonnier à quatre paires de souliers, ni des meilleurs ni des pires, et la boulangère à dix-huit deniers; mais son gain ne devait pas dépasser seize deniers par muid de blé. Si on l'accusait d'avoir gagné

[1] *Habemus in villa in foro minagium et libram quæ Quintallus vocatur.* Reconnaissance de 1353.

[2] Encore subsistant dans tout le pays à la fin du 15e siècle. S 22/28, A 23/13, X 22/29–28.

[3] Au mazel.

davantage, son avoué devait jurer que cela n'était pas; refusait-il de jurer, elle devait payer une amende de quatre sols. Dans la suite, les boutiques ou fenêtres marchandes, comme on les appelait, furent taxées à dix-huit deniers comme les boulangeries. La charte de 1214 affranchit seulement de toute redevance quelques gens de métier qu'on avait attirés à Neuchâtel en leur donnant des fiefs.[1]

Absence d'avidité chez les seigneurs, confiance dans la bonne foi des sujets, et dans la sainteté du serment; tels sont les caractères des dispositions relatives au paiement des redevances. « Dans tous nos revenus, disent Ulric et Berthold, si quelqu'un est accusé de n'avoir pas bien payé ce qu'il doit, qu'il soit quitte en se purgeant par serment, pourvu qu'on le tienne digne de foi.[2] Si cependant, par le témoignage de deux voisins dignes de foi, outre l'accusateur, il est convaincu d'avoir mal payé, il devra soixante sols d'amende, et ne sera dorénavant plus tenu pour digne de foi. »

En échange de l'affranchissement complet de la mainmorte, c'est-à-dire, en échange du droit de disposer librement de tous leurs biens, les bourgeois s'obligèrent à payer la douzième partie du prix des immeubles vendus, et la vingt-quatrième de celui des immeubles engagés.[3] Dès lors chaque acte de vente ou d'engagère

[1] *Immunes sint fabri infeodati et eorum feoda.* La reconnaissance de 1353 explique ce point.

[2] *In omnibus redditibus nostris, si quis male reddidisse dicatur, per sacramentum prestitum, si pro legitimo habeatur, immunis sit.*

[3] Alors le vendeur ou l'engageur payait un tiers du lods, et l'acheteur ou l'engagiste les deux autres tiers.

dut porter que ce prix avait été acquitté, et que le seigneur avait en conséquence approuvé l'aliénation.[1] De là l'origine du lods. Ce n'est qu'à cette condition non plus que sa garantie était acquise à l'acheteur ou à l'engagiste. Lorsqu'elle n'avait pas été remplie, si l'ancien propriétaire vendait ou engageait cette même terre à un tiers, ce nouvel acheteur ou engagiste l'avait, et le premier la perdait.

Les successions ne furent grevées d'aucun droit. Les bourgeois cessèrent d'être astreints à faire la reprise de leurs biens à chaque changement de seigneur[2], et eux qui ne pouvaient jadis recueillir une succession que sous son bon plaisir, ne durent plus que la recevoir de sa main. De là notre mise en possession et investiture.

Si les héritiers d'un bourgeois se trouvaient absens au moment de sa mort, ils avaient l'an et jour pour réclamer sa succession. Ce terme écoulé, à moins qu'une cause légitime ne les eût retenus au dehors, elle était dévolue au comte comme si le défunt fût mort sans parens ni héritiers.

La charte mit une seule restriction au droit de tester : elle défendit de le faire en faveur des moines blancs, défense suffisamment motivée par la crainte de laisser les mourans exposés à l'obsession des moines de Fontaine-André, qui néanmoins furent les objets de beaucoup de dons pieux des bourgeois.

Les seigneurs voulaient bien, mais ils ne pouvaient pas alors empêcher de tels dons, par lesquels les hommes

[1] *Dominus novicastri venditionem laudavit pro justo pretio laudis ipsi soluto.*

[2] *Mutato domino sua non replacitant.*

de ce temps étaient persuadés qu'ils assuraient le repos de leur âme. Les fondations religieuses faites par les seigneurs, prouvaient qu'ils partageaient eux-mêmes cette croyance. Aussi Berthold, après avoir résisté long-temps aux moines de Saint-Jean, fut obligé de souscrire à leur prétention, que tous les hommes de la terre de Neuchâtel pussent se donner librement eux et leurs biens à l'abbaye.[1]

Les chanoines de Neuchâtel furent déclarés, par la charte, quittes de redevances pour les biens qu'ils possédaient alors, et les gens d'armes et leurs fiefs reconnus francs.[2] Seuls de tous les habitans de la ville, les ministériaux furent mis par une réserve formelle en dehors des garanties de la charte.

Mais du reste, par l'ensemble des dispositions qu'elle renfermait, elle devint un titre commun à toutes les classes de citoyens, un lien entre eux tous, une vraie charte constitutionnelle.

Sous d'autres rapports encore, elle acquit ce double caractère. En confirmant, d'une manière générale, les usages des anciens jugemens et les anciennes coutumes, en les modifiant sur plusieurs points par les coutumes de Besançon, elle devint une garantie et une loi en matière civile, politique et pénale.

Dès l'origine, la justice pénale se trouva divisée à Neuchâtel en deux branches tout à fait distinctes : la justice qui punit le coupable en son corps et en ses

[1] G $^{6}/_{5}$, 1231. — Berthold lui-même leur concéda la pêche de la Thielle, la franchise de l'éminage, le droit d'acquérir dans sa seigneurie, à quelque titre que ce fût. Miscellanea, 12, 16, 22.

[2] *Immunes sint milites et eorum feoda et portarii.*

biens à la fois, et celle qui le châtie seulement en ses biens.

Quant à la première, qui ne s'appliquait qu'aux grands crimes, et qui ne connaissait guère d'autre peine que celle de mort, toujours accompagnée de la confiscation des biens, et d'autre forme de procédure que le jugement de Dieu par le fer rouge, l'eau bouillante ou le duel judiciaire[1], la charte donna aux bourgeois une importante garantie, en déclarant que nul ne pourrait être saisi sans jugement dans la ville ou dans le château, excepté le voleur, le meurtrier et l'auteur d'un guet-apens quand ils sont pris en flagrant délit.

Et quant à la seconde, elle détermina avec précision la quotité des amendes encourues pour les rixes, les violences, l'infraction des ordonnances et des droits du seigneur, et pour celle du serment.

« Nous prendrons nos lois ès forfaits, disent Ulric et Berthold; au sang fait dedans la trève-Dieu, soixante sols: au sang fait hors de la trève-Dieu, neuf sols; pour armes tirées ou pierre jetée sans frapper, prendrons dix livres; tous les simples gages seront de quatre sols. »

C'est en 1033, qu'à l'instance de Hugo, évêque de Lausanne, les trois archevêques d'Arles, de Vienne et de Besançon, assemblés à Romont avec tous leurs évêques, déclarèrent que chaque semaine, depuis le mercredi soir au coucher du soleil jusqu'au lundi matin une heure avant son lever, et chaque année depuis Noël jusqu'au huitième jour après l'Epiphanie, et depuis Septuagésime jusqu'au huitième jour après Pâques,

[1] La charte de 1214 et celle de Bevaix de 1268, prouvent l'usage antérieur.

comme étant les jours et les temps que notre Seigneur a sanctifiés par sa naissance et par sa mort, aucun chrétien ne pourrait prendre les armes contre un autre sans encourir l'excommunication. C'est ce qu'on appela la *trève-Dieu*, *treuga Dei*, ou la *paix-de-Dieu*[1]. A cette peine de l'excommunication, la charte de 1214 ajouta ou substitua celle d'une forte amende pécuniaire.

Elle prévit aussi le cas où un délinquant ne pourrait payer l'amende quelconque qu'il avait encourue, ni donner caution, et elle statua que son corps serait tenu captif jusques à satisfaction.[2] C'était la seule espèce de prison civile que l'on connût pour lors.

Que l'on ne se figure pas que ces peines pécuniaires fussent légères, parce que la somme paraît minime. Si on les évalue, en ayant égard et à la dépréciation de la valeur de l'argent en lingots depuis la découverte de l'Amérique, et à la dépréciation bien plus considérable du titre de l'argent monnayé, les amendes fixées en 1214 nous paraîtraient énormes.[3]

En conférant aux bourgeois tant d'immunités et de droits, la charte les avait constitués de fait en corps politique; mais une chose à remarquer, c'est qu'elle n'organisa point encore à Neuchâtel un pouvoir municipal.

Le seigneur devait consulter les bourgeois avant d'établir les gardes de leurs vignes, pour le salaire desquels ils devaient lui payer trois deniers par muid de récolte: voilà toute leur part à la police. La communauté devait

[1] Muller I, 309.

[2] *Plana vadia*.

[3] Un sol de 1214 vaudrait près de 3 fr. de France d'aujourd'hui, d'après un calcul qu'il est cependant difficile de garantir.

juger si les bourgeois s'étaient pourvus d'armes et de chevaux, chacun selon ses facultés : c'est à cela que se borne son autorité militaire; d'ailleurs il n'est fait mention de la communauté que pour lui imposer la triple obligation de payer annuellement sept livres au seigneur, de l'aider d'argent dans sa propre guerre, et de travailler aux constructions nécessaires dans le fort.

L'erreur commune est venue de ce que les magistrats municipaux ont adopté dans la suite le nom que portaient en 1214 les officiers du comte préposés à l'administration de la ville; on a confondu les quatre ministraux avec les ministériaux.

Un asile fut ouvert à Neuchâtel aux fugitifs de tous les pays. Tous, à la réserve des propres serfs du comte, purent y fixer leur domicile sans rien payer au seigneur ou aux ministériaux, à moins qu'ils ne le donnassent de leur bon gré. Le droit d'aubaine et le droit de traite foraine furent l'un et l'autre abolis.

Comme le système féodal donnait aux seigneurs le droit de poursuivre leurs serfs partout où ils avaient fui, de pareilles institutions portaient une atteinte mortelle à l'affreuse propriété qu'il avait établie. Afin de dissimuler cette atteinte, il se fit alors à Neuchâtel entre le droit de *suite* comme on l'appelait et les nouvelles franchises, une sorte de composition toute favorable aux serfs fugitifs.

« Si quelque nouveau venu, qui n'est pas du nombre de nos hommes, disent Ulric et Berthold, s'est réfugié dans notre ville, y a fait sa demeure un an et un jour sans être réclamé, s'est présenté à son arrivée aux ministériaux de la ville ou à nous-même, et a aidé aux travaux d'utilité publique, nos bourgeois le tiendront

dorénavant pour combourgeois, et comme eux il aura notre garantie dans le besoin. S'il n'a point aidé, on ne le tiendra pas pour combourgeois, et aucune garantie ne lui sera acquise; pour l'honneur de la ville, nous ne souffrirons pas toutefois que dans ses murs mêmes il lui soit fait insulte, mais s'il est pris ou tué hors de la ville, nous ne le vengerons point. Si l'étranger est réclamé dans l'an et jour, le réclamant aura raison de lui en telle sorte que le fugitif devra lui abandonner les deux tiers de ses biens s'il est dans son tort, et le tiers seulement s'il n'est pas dans son tort; mais s'il ne compose pas avec celui qui le réclame, la ville le gardera pendant quarante jours, et avant que ce terme soit écoulé, nous le ferons accompagner[1] un jour et une nuit, afin qu'il fuie où il voudra. Mais s'il nie qu'il appartienne à celui qui le réclame, il se défendra personnellement contre le réclamant qui aussi l'attaquera en personne. Si le fugitif est tué dans ce duel judiciaire[2], sa mort termine le débat[3]. S'il est vaincu, on ne le livrera point, mais il jouira de la sauvegarde des quarante jours.»

Franchise et inviolabilité des personnes, exemption de taxes arbitraires, libre disposition des biens, sanction des anciennes coutumes, fixation des amendes pécuniaires, asile ouvert à tous les fugitifs, voilà les grands priviléges donnés en 1214 à la ville de Neuchâtel. Et ces priviléges, la charte les plaça sous une double garantie, l'une nationale et perpétuelle, c'est le serment de les observer, prêté par Ulric et Berthold, et qui devait l'être et l'a été par chacun de leurs successeurs à

[1] *Præbebimus ducatum.*
[2] *Duello firmato* (*Voyez* Ducange).
[3] *Occisus sit.*

son avènement; l'autre extérieure et sujette à toutes les révolutions des temps, c'est l'établissement d'un juge entre le comte et les bourgeois. Cette judicature fut attribuée pour lors à l'évêque de Lausanne, conjointement avec son chapitre et celui de Neuchâtel. Les censures ecclésiastiques et l'interdit devaient faire justice de ceux qui oseraient enfreindre les constitutions.

CHAPITRE IV.

BERTHOLD, SEIGNEUR DE NEUCHATEL. — PARTAGE DES TERRES DE LA MAISON. — BERTHOLD DEVIENT VASSAL IMMÉDIAT DE L'EMPIRE. — ORIGINE DES SEIGNEURS DE VALANGIN, DE VAUMARCUS, DE GORGIER, DE COLOMBIER ET DE BEVAIX. — ETABLISSEMENS ECCLÉSIASTIQUES DU PAYS EN 1228. — HOMMAGE AU COMTE DE BOURGOGNE. — FRANCHISES DE LENORRE. — FONDATION DE NUGEROL. — ADMINISTRATION DE BERTHOLD.

Peu de temps après avoir donné la charte de Neuchâtel, le comte Ulric et son neveu firent le partage de leur patrimoine[1]; l'acte en est perdu. On sait seulement que le jeune Berthold demeura seigneur de Neuchâtel et des terres romanes. Ulric eut les terres allemandes et le comté de Neuchâtel. C'est ainsi que s'exprime la chronique d'Albert de Strasbourg. Et en effet, les seigneurs de Nidau, descendans du fils aîné d'Ulric, portèrent héréditairement et seuls jusques vers la fin du treizième siècle, le titre de comtes de Neuchâtel, quoiqu'ils ne possédassent rien dans le pays de ce nom. Ce

[1] Dans une charte de 1221, relative à l'abbaye de Saint-Jean, Ulric est appelé *Comes de Novo Castro*, et Berthold, *Dominus Novi Castri*. Miscell. XVI, § 4.

titre éminent paraît leur avoir appartenu comme landgraves impériaux de la rive occidentale de l'Aar.[1]

On ne saurait déterminer avec précision les limites de la seigneurie qui échut en partage à Berthold; mais il est assez bien établi qu'elle comprenait, sauf quelques enclaves, toute la rive septentrionale des lacs de Neuchâtel et de Bienne, entre la Reuse et la Suze, et en outre une partie du Vully et le Val-de-Travers[2] avec ses dépendances, jusques à Mijoux.

Ulrich et les deux Berthold firent aussi le partage de leurs ministériaux. Chaque lot fut de vingt familles. On convint que les ministériaux des trois branches se succéderaient réciproquement, et que, si ceux de l'une prenaient femme parmi ceux de l'une des deux autres, les enfans seraient partagés; voilà tout le texte de l'acte.[3] Dans les actes de ce temps-là, on ne trouve pas une parole inutile, pas une formule.

C'est des ministériaux de la maison de Neuchâtel que sont sortis la plupart des familles de nobles indigènes, attachées pendant plusieurs siècles au service et à la cour des seigneurs du pays, les Cor-

[1] Muller I, 466.

[2] L'opinion que cette vallée fut acquise de la maison de Vienne par un échange en 1218, n'est fondé sur aucun acte, et n'est guère d'accord avec ceux où l'on voit le prieur du Vautravers siéger dans la cour du comte de Neuchâtel, et les Vautravers comptés parmi ses ministériaux. J $^{5}/_{29}$, Q $^{8}/_{20}$. *Voyez* aussi H $^{14}/_{20}$. Muller I, p. 466.

[3] J $^{5}/_{29}$.

mondrêche, les Vautravers, les Bellevaux, les Dapifer[1] ou sénéchaux de la maison, et les Daldonjon[2], gardiens héréditaires du donjon de Neuchâtel. Cette race est la plus anciennement connue dans le pays. Les Savagner[3] et les Diesse[4], qui ne sont guère moins anciens au service des comtes, étaient de race demeurée libre.

Berthold ne tarda pas à démembrer sa seigneurie, en engageant à l'évêque de Bâle, pour soixante marcs d'argent, l'avocatie de Bienne et de son territoire jusqu'à Gleresse[5], avec une clause de rachat perpétuel.

L'évêque de Lausanne, prélat guerrier, mourut peu après le partage, le jour même où il devait marcher au secours de Jérusalem[6].

Quant au comte Ulrich, il fut le père de dix enfans, dont cinq fils[7], Henri, évêque de Bâle, Othon, prévôt de Soleure, Rodolphe, seigneur de Nidau (cette seigneurie passa à ses quatre descendans du même nom), Ulric, seigneur d'Arconcié et d'Arberg (son fils aîné, Guillaume, fut la souche des comtes d'Arberg, et le se-

[1] X 5/3, 1234. Q 8/19, 1235. H 7/5, 1243. Johannes Dapifer de Novocastro, fait une concession à Fontaine-André, de concert avec ses frères, sa femme, ses fils et ses filles, en 1243. Miscell. n° 72. D 30, 1276.

[2] Cart. de Hauterive, n° 7, 1162. Ulric et Rodolphe Dal-Donjon, en 1202. H 14/20. Renaud du Donjon Donzel, 1276. D 30.

[3] J 5/8.

[4] T 12/1, 1231.

[5] Archives de Porrentruy. — Muller I, 467.

[6] Cartulaire de Lausanne. 1221.

[7] Acte de vente de la pêche de Vanel, 1242. — Coll. Choupard, A 30 (a). P 8/7, 1245. — N 6/24.

cond, Jean, celle des seigneurs de Valangin); enfin Berthold, d'abord seigneur de Valangin, puis de Buren et de Strasberg; la maison de ce nom en descendit.

Il faut supposer qu'une grande partie de ces terres étaient parvenues par des mariages au comte Ulric ou à ses enfans, ou bien convenir que l'oncle avait fait avec son neveu le partage du lion.

La mort du dernier duc de Zæhringue en 1218[1], et 1218.
la fin du rectorat qui avait appartenu à cette maison pendant quatre-vingt-onze ans, marquent dans l'histoire de l'Helvétie occidentale. C'est l'époque où les seigneurs de Neuchâtel commencèrent à jouir d'une véritable indépendance, et où la plupart des droits impériaux leur furent entièrement dévolus, en qualité de vassaux immédiats de l'empire.[2]

La haute juridiction civile et criminelle, le droit d'exiger les services dus par les hommes royaux, les péages et le droit de chasse paraissent avoir constitué essentiellement le fief d'empire ou la baronie de Neuchâtel, comme on l'appela dans le siècle suivant. Ses *limites*, que l'on trouve consignées dans des actes postérieurs[3], sont remarquables. Elle s'étendait en longueur du fornel de Gleresse au ruisseau de la Lance, et à la Combe de Mijoux, et en largeur de la pierre de Villars en Vuilly jusqu'à la pierre feu au delà du Val-de-Ruz.[4] Toute la partie du mont Jura, pa-

[1] Muller I, 436.

[2] G 6/5, § III, 1239.

[3] Hommages prêtés en 1311, 1357, 1407, à la maison de Châlons.

[4] On appelle encore la Combe de pierre-feu, un endroit situé entre le Pâquier et le Bugnenet.

rallèle à cette étendue de pays, appartenait avec ses vastes forêts et ses terres sans maître au haut domaine de Neuchâtel[1], et la suprême juridiction exercée sur le lac par nos comtes, fut sûrement aussi une dépendance du fief d'empire.[2] Telle a été l'efficace de cette concession, qu'elle a, peu s'en faut, marqué pour la suite des siècles les bornes de l'état, et que les barons de Neuchâtel ont acquis à la longue dans cette contrée, soumise alors en partie à quelques maisons guère moins puissantes que la leur, tous les droits de suzeraineté, de seigneurie et de domaine utile, sans lesquels ceux qu'ils tenaient des empereurs se fussent sûrement anéantis.

Parmi les seigneurs dont les terres étaient renfermées dans le fief d'empire, ceux du Val-de-Rùz, *vallis Rodollii* ou *Roduli*[3], étaient les plus considérables. Leur château, bâti dans l'étranglement de la vallée, *vallis angina*, s'appelait Valangin, ils en prirent le nom. Le premier des seigneurs de Valangin, authentiquement connu, est le cinquième des fils du comte Ulric, Berthold, qui est désigné comme tel en 1242[4], et qui peu d'années après céda cette seigneurie à son frère Ulric d'Arberg en échange de celle de Strasberg.[5]

[1] « *Ly Neiry jours*, qui appartiennent à mes prédécesseurs et à moi, *ex imperiali dignitate*, dit Berthold. » Cart. de Hauterive, n° 18, 1240.

[2] D $^{3}/_{9}$.

[3] D ^{12}, 1303. P $^{2}/_{11}$, 1349. — Cart. de l'église, 1285. — Vau de Ruyt, 1331, S $^{5}/_{10}$.

[4] Cartulaire de Hauterive, n° 54, acte concernant la pêche du Vanel.

[5] Dans l'acte de fondation de Gottstadt, Berthold porte le titre de seigneur de Strasberg, que son frère Ulric avait aupa-

Trois familles de nobles indépendans, mais qui n'étaient pas, comme on l'a supposé, des branches cadettes de la maison de Neuchâtel, celles des seigneurs de Colombier[1], de Vaumarcus[2] et de Gorgier, partageaient alors avec les églises de Bevaix et de Pontareuse toute la partie occidentale du pays.

Les deux premiers de ces seigneurs ne tardèrent pas à se reconnaître vassaux de Neuchâtel[3]; mais Gorgier, qui appartenait, ainsi que l'avocatie de Pontareuse[4], à la puissante maison d'Estavayer, demeura long-temps affranchi de toute suzeraineté, de même que Bevaix, dont l'avoué avait son châtelard sur une butte voisine du monastère.

On appelait l'avoué d'une église, le seigneur laïc qui la protégeait, qui exerçait la juridiction sur son territoire, et conduisait ses milices à la guerre.[5]

Au Val-de-Travers, la maison de Joux possédait en franc-aleu, et la maison de Vautravers en fief, une partie des droits seigneuriaux et de la juridiction. La garde du prieuré du Vautravers avait jadis été confiée par l'empereur au comte de Bourgogne[6], qui la remit vers

ravant. Charte de Saint-Ours à Soleure 1236, et *Constantia sacra*, n° 933, 1242. Et en revanche il est notoire que la seigneurie de Valangin que Berthold possédait en 1242, était devenue le patrimoine des enfans d'Ulric. D 50, 1276. J 5/10. F 1294.

1 Cart. de Hauterive, n° 55. Jacques de Colombier, 1249.

2 Cart. de Lausanne. Pierre, seigneur de Vaumarcus, 1226.

3 Hommage de Vaumarcus de la fin du siècle A 3/6 ; de Colombier avant 1337. M 5/26 et J 2/4, 1346.

4 Acquise du seigneur de Vaumarcus en 1282.

5 *Advocatus seu judex terræ*. — Montesquieu Liv. XXX, chapitres XVII et XVIII.

6 Avant 1178. Acte de l'empereur Frédéric Ier. X 8.

ce temps au seigneur de Neuchâtel, preuve en est l'hommage que Berthold lui prêta en 1237, pour ce droit de garde et pour tout ce qu'il possédait au Val-de-Travers, à l'exception des péages, de la chasse et des hommes royaux, fief direct de l'empereur.

Le comte de Bourgogne s'obligea de son côté à aider Berthold envers et contre tous, aussi long-temps qu'il voudrait ester en droit devant lui.[1] Cet hommage n'a jamais été renouvelé.

Dans la partie orientale du pays l'église de Bâle, enrichie par les dons de ses évêques de la maison de Neuchâtel, possédait plusieurs terres enclavées dans celles de Berthold. De-là ces hostilités fréquentes qui désolèrent la contrée. Les chroniques disent même qu'en 1249, la ville de Neuchâtel fut, par la trahison des nobles de Dulione, livrée à l'évêque, qui la réduisit en cendres.[2] C'est peut-être à la suite de ce désastre que Berthold entoura de murs la partie basse de la ville, et d'un village, *villa*, en fit un bourg, *burgum*[3]; et probablement aussi ce fut pour contenir cet ennemi, et servir d'asile aux habitans de la contrée, qu'il fonda la Neuveville vers 1257, auprès de l'antique tour de Nu-
1257. gerol.[4]

[1] *Stare juri coram nobis*. R 2/17.

[2] Manuscrit du chanoine anonyme. — Morel, histoire de l'évêché. C'est peut-être ce qu'un acte de 1252 appelle la destruction de Neuchâtel : *Perditionem* ou *proditionem*. — X 7. Jacobus de Dulione, témoin d'une concession de Berthold à l'abbaye de Saint-Jean. — Miscell. N° 16, § 8, 1239 et 1249. Id. § 9.

[3] Y 9/24, 1270. D 6/10, 1287.

[4] *In villa nova propè turrem de Nugrols*. Liv. de Frienisberg, t. II, 25. Chanoine anonyme. B 9/2.

Berthold mourut peu après, âgé de 70 ans. Il avait eu deux femmes, Richense et Nicole de Frobourg, et trois fils, Rodolphe qui lui succéda, Hermann et Henri, tous enfans de Richense.[1]

L'institution du plus ancien office de l'administration générale du pays remonte à son règne. Il remit le soin de toutes ses affaires et la garde de son sceau[2] à un ecclésiastique qui remplissait à la fois les fonctions de chapelin et de clerc auprès de sa personne.

Berthold est le premier seigneur de Neuchâtel qui ait battu monnaie. C'était un droit que l'évêque Roger de Lausanne avait remis en fief à son aïeul Ulric, et auquel l'évêque Guillaume obligea Berthold à renoncer en 1224, sous prétexte que cette concession avait été faite malgré l'opposition du chapitre des barons et du peuple.[3]

CHAPITRE V.

RODOLPHE III, ULRIC IV, AMÉDÉE. — PARTAGE DE FAMILLE DE 1278. — LES BOURGEOIS DE NEUCHATEL ASSOCIÉS A UN ACTE LÉGISLATIF ET A DEUX TRAITÉS. — FRANCHISES DE NUGEROL, — DE LENORRE. — — USANCES DE BEVAIX. — COUTUMES DU PLAID DE SAINT-PIERRE, AU VAL-DE-RUZ. — DROITS DE LA MAISON DE VAUTRAVERS. — FONDATION DU LOCLE. — ÉGLISES BATIES DANS LE HAUT-JURA.

Les règnes des trois successeurs de Berthold, son fils Rodolphe III, et ses deux petits-fils Ulric IV et Amédée,

1 K $^{4}/_{27}$. I $^{6}/_{29}$. T $^{12}/_{1}$.

2 Alors une aigle éployée. L $^{6}/_{23}$. Charte de 1214.

3 En lui payant 105 marcs d'argent et 107 liv. lausannoises. Cartulaire de Lausanne K $^{4}/_{27}$. Zapf. Monum. Muller I, 469, 121. Une famille nommée *Le Monnayeur*. K $^{6}/_{25}$, 1279. I $^{5}/_{10}$, f. 1294. Extentes de 1353.

comprennent un espace d'environ trente ans, et offrent chacun à peine un seul événement.

1260. Rodolphe III, donna des franchises en 1260 à la nouvelle ville de Nugerol. Ulric IV, son fils aîné, qui lui
1267. succéda entre 1263 et 1267, paraît dans quelques actes comme seul seigneur de Neuchâtel. D'ordinaire cependant, il en partage le titre et l'autorité avec sa mère Sybille de Montbéliard et avec ses frères[1]. Leur administration commune fait époque pour notre droit public.

La monnaie de l'évêque de Lausanne ayant été prohibée par eux, comme étant de mauvais aloi, l'évêque, pour se venger, mit sous l'interdit tout leur pays. La lutte fut longue; mais enfin, pour se réconcilier avec l'Eglise, on céda, et de concert avec les bourgeois de Neuchâtel[2], Sybille et ses fils déterminèrent le taux auquel la monnaie de Lausanne serait reçue dans les marchés et les contrats, et pour le paiement des amendes et des droits du seigneur. S'il arrive, dit l'acte, que Sybille ou quelqu'un des siens veuille se retirer de cette convention, les bourgeois et tous les habitans de la terre de Neuchâtel pourront librement vendre, acheter et contracter en monnaie de Vienne comme par le passé.[3]

C'est la première fois que l'on voit les bourgeois de Neuchâtel statuer, de concert avec leur seigneur, et au nom de tous les habitans du pays. Ce droit de statuer

[1] E 4/17, 1267. D 50.

[2] *Statuimus una cum burgensibus nostris de Novocastro unanimiter concordavimus.*

[3] T 15/22. Charte transcrite dans le cabinet des médailles suisses de Haller, t. II, 272, avec deux notes qui renferment chacune une explication erronée.

conjointement avec le seigneur, n'était point écrit dans la charte de 1214; mais il en découlait, parce qu'il s'agissait de toucher à des choses réglées par cette charte. De là ce pacte libre avec Sybille[1], cette convention où le peuple neuchâtelois fut associé pour la première fois à l'exercice du pouvoir législatif.

Ulric IV mourut en 1277, après avoir donné à l'ab- 1277.
baye de Saint-Jean, conjointement avec ses frères, la dîme en vin de Nugerol[2], afin que si leur père et leur mère défunts avaient commis quelque injustice à l'égard du couvent, ils méritassent ainsi d'en obtenir le pardon.

Ses quatre frères Jean, Amédée, Henri et Richard, et ses deux sœurs, Agnès et Marguerite, n'ayant pu s'accorder pour leurs partages, Thierry comte de Montbéliard, leur aïeul maternel, prononça comme arbitre entre ses petits-enfans[3]. 1278.

Amédée eut pour sa part l'avocatie de l'église de Neuchâtel, Rochefort, le Vautravers et une moitié des revenus et des terres de la ville. L'autre moitié *fut* assignée à Henri, pour la posséder comme vassal lige de son frère aîné, Thierry se réservant de disposer entre eux de l'hommage des gentilshommes. Le lot des deux sœurs consista dans une somme de mille livres lausannoises, pour laquelle on leur engagea Boudry et la Côte. Quant aux deux autres frères, Jean, prévôt de Neuchâtel, et Richard, qui le devint après

[1] *Statuto seu pacto.*

[2] N $^{10}/_{15}$, 1277; et est mort en 1278. E $_{13}$.

[3] E $_{13}$, 1278.

lui,[1] ils s'entendirent à l'amiable avec Amédée qui leur abandonna le pays qui s'étend depuis Hauterive au fornel de Gléresse.

Le partage de 1278 est intéressant d'abord comme renfermant le premier dénombrement des domaines des seigneurs de Neuchâtel, ensuite comme le premier partage de cette maison, dans lequel on réserva la suzeraineté du chef de la famille, lien bien faible au reste, puisque sans faire mention d'Amédée, Henri et les bourgeois de Neuchâtel conclurent la même année un traité avec Guillaume d'Arberg, par lequel ils s'engageaient à ne recevoir pour combourgeois aucun de ses sujets[2], en dérogeant à la franchise qui donnait cette qualité à quiconque avait habité la ville l'an et jour sans être réclamé.

Nous avons vu les bourgeois concourant à une ordonnance de leur seigneur, c'est maintenant à un traité avec un seigneur étranger, et ici encore leur intervention découle de la charte de 1214, parce qu'il s'agit de déroger au droit d'asile qu'elle garantit.

Quelques années plus tard, ils furent de même associés à un autre traité, celui de 1295, par lequel le comte et les bourgeois de Neuchâtel d'une part, et les bourgeois de Bienne d'autre part, se promirent réci-
1282. proquement aide, sûreté et protection.[3]

Tout ce que l'on sait du règne d'Amédée, c'est que l'empereur Rodolphe l'assura de sa faveur ainsi que ses frères, à raison de leur fidélité, et chargea Richard de Corbières de les défendre au besoin.[4]

[1] X 9/26, 1310.
[2] A 22/1.
[3] T 11/27.
[4] M 5/7, 1282. Acte original.

Amédée mourut en 1286[1], laissant de Jordanne de la Sarra[2] deux fils, Rollin ou Raoul son successeur, et Amédée, qui ne vécut pas, et cinq filles, Agnès et Nicole, religieuses[3], Sibilette[4], Alix, femme du chevalier Ulrich de Porta[5] et Guillemette, objet de la prédiction de son bisaïeul, qui l'institua héritière du comté de Montbéliard, en la mariant à Renaud, fils de Hugues de Châlons, comte palatin de Bourgogne.[6] 1286.

Si l'on veut avoir quelques notions certaines sur l'état politique et social du pays vers la fin du treizième siècle, il faut les chercher dans cinq chartes, qui appartiennent à ses diverses localites, savoir : les nouvelles franchises de Nugerol, et les déclarations des anciennes franchises de la cour de Lenorre en Vully, des usances de Bevaix, des coutumes du plaid de Saint-Pierre au Val-de-Ruz, et des droits de la maison du Vautravers dans la vallée de ce nom.

Les franchises données en 1260 à la nouvelle ville de Nugerol, furent dressées sur le modèle de celles de Neuchâtel. Seulement si un seigneur réclame un serf *fugitif*, il doit prouver ses droits par sept témoins, et ce n'est plus un duel judiciaire qui décide entre eux. A l'aide due pour la guerre propre du comte, la charte de Nugerol en ajoute deux autres pour le mariage de l'une de ses filles et la chevalerie de l'un de ses fils.

[1] Manuscrit du chanoine anonyme.

[2] J 7/24. K 7/26. J 5/30. A 13.

[3] K 7/26, 1292.

[4] J 5/6 G.

[5] E 15.

[6] Art de vérifier les dates.

Enfin, les priviléges des bourgeois commencent à être attachés à la personne ou à la famille, et non plus à l'habitation dans le lieu; mais ils doivent y rentrer à la première sommation du seigneur, et il leur est interdit de faire serment à aucune autre ville, sous peine de reperdre leurs biens et leur liberte.[1]

A Lenorre, Berthold promit par serment de n'imposer d'autres tailles que celles qui auraient été déclarées par les preud'hommes du plaid, et il soumit sa terre à l'interdit s'il violait son serment. Plusieurs chevaliers, entre autres Girard de Rochefort, maire du Vautravers, le maire de Neuchâtel, et Jean Dapifer, jurèrent comme ses garans.[2]

A Bevaix, des différens étant survenus entre le couvent et les trois seigneurs qui en avaient l'avocatie comme descendans de Rodolphe son fondateur, Jacques d'Estavayer, Jacques de Colombier, et Hermann d'Assnens, les parties choisirent des arbitres dont voici la sentence : « Il ne doit y avoir qu'un seul avoué de Bevaix. L'avoué peut exiger trois corvées de charrue par année, et chacun doit y venir avec l'attelage qu'il avait le samedi précédent; chaque famille lui doit en outre une gerbe en moisson, un pain à la Nativité, et en carême un chapon ou deux sous lausannois. S'il vient à Bevaix une ou deux fois dans l'année avec sa suite ordinaire de gens à cheval, il a droit de faire quérir dans les maisons du pain, de la viande, des chapons, du fromage,

[1] Loi subsistante en 1377. Z 23/1 ; de même à Boudry, Y 2/15.

[2] N 3/5 § VI, date incertaine. Ces franchises de Lenorre identifiées dans la suite avec celles de Neuchâtel. M 3/29.

des œufs et de l'avoine[1], et ceux qui ne fourniront rien de tout cela devront payer le vin.

« Il est permis aux gens de Bevaix de se pourvoir de bois dans le Chasnoy de l'avoué; mais sans toucher aux pommiers, aux poiriers, à l'épine blanche et aux chênes. Le gage pour un chêne coupé n'excède pas trois sols, lorsqu'on peut le perforer avec la tarière sans prendre relâche; mais le forestier ne peut pas gager celui qui, emportant du bois, s'est assez éloigné pour que la hache ne puisse être lancée de la lisière de la forêt jusqu'à lui.

« Le prieur est juge ordinaire des hommes du couvent, et les amendes lui appartiennent, à moins que s'agissant d'une affaire qui doit être décidée par le duel, il n'ait pu l'accommoder avant la fixation du jour du combat. Dès ce moment il n'a plus que les deux tiers de l'amende, le troisième tiers est à l'avoué. Dans aucun cas l'avoué ne peut traduire les gens de Bevaix en jugement hors de chez eux.

« S'il y a plainte pour les chemins gâtés ou embarrassés, elle doit être adressée à l'avoué qui y pourvoit selon l'avis des preud'hommes du lieu; mais avant la plainte, c'est l'affaire du prieur.

« Si un homme du couvent est convaincu d'homicide ou de vol; tous ses biens (*substantia*) appartiennent au prieur, le corps à l'avoué[2]. »

Les bénédictins de Saint-Pierre de Môtiers possédaient au Val-de-Ruz des terres, des dîmes[3] et des droits de juridiction; et au mois de mai de chaque année, le mer-

[1] Même détermination dans les franchises de Nugerol.

[2] Arch. de Bevaix.

[3] Avant 1202. H $^{14}/_{20}$. Transaction de 1354. H $^{18}/_{3}$.

credi après la fin du plaid de Neuchâtel, le prieur de Môtiers tenait au Val-de-Ruz un plaid général[1], appelé le *plaid de Saint-Pierre,* dont le sire de Valangin était avoué, et où en 1304 l'abbé de Fontaine-André, les prieurs de Bevaix et deCorcelles et le curé d'Engollon prirent séance avec les jurés et les preud'hommes, qui en rapportèrent les coutumes devant eux.

Tous ceux qui tenaient des terres de Saint-Pierre dans le vallon, devaient suivre le plaid qui se tenait deux années de suite à Esser, ancien nom du Petit-Chézard, et chaque troisième année à Boudevilliers. Les jurés y mangeaient ensemble avec le produit des clames, dont l'excédant appartenait pour deux parts au prieur, et la troisième à l'avoué. Quand le plaid était levé, le prieur et l'avoué faisaint reconnaître les bornes des héritages, des pâquiers communs et des chemins publics, c'est ce que l'on appelait faire les *vyaisons.*

Du reste les tenanciers de Saint-Pierre, comme tous les habitans du vallon, devaient, en cas d'alarme, *feur-cry,* suivre la lance du sire de Valangin.[2]

Des hauteurs qui dominent le Val-de-Ruz, l'œil pouvait déjà compter les vingt-deux villages qui, rangés presque tous circulairement au pied de la montagne sur la limite des terres cultivées et des forêts de sapins, semblent former la couronne du vallon.

Au Val-de-Travers, les seigneurs de la maison de ce nom possédaient de singuliers droits. Ils percevaient les menues clames dans tout le vallon, merciaient les bans

[1] Déjà en 1286. L $^{14}/_{17}$.

[2] B $^{11}/_{1}$, H $_{6}$.

de trois sols en sus. Chaque collecteur de poix dans les montagnes, jusqu'à l'hôpital de Mijoux, leur devait quatre deniers par an, chaque faucheur trois sols, chacun des hommes du comte deux jours de corvée, chaque tavernier un quarteron de vin par barral. Comme propriétaires de la soulterie, le sautier était leur homme. La paneterie du vallon leur valait un pain de deux deniers par feu. Tous les étrangers qu'ils hébergeaient dans leurs terres, et les esserts faits par ces étrangers dans les Joux, leur appartenaient[1].

Les vallées du Haut-Jura commençaient à se peupler, Une église s'élevait à Mijoux en l'honneur de saint Nicolas, et les sires de Valangin fondaient les chapelles de la Madelaine au Locle, et de Sainte-Catherine à la Sagne[2]. Des familles de Morteau venaient défricher la chaux de Coublon[3], et des familles de Corcelles la vallée du Locle, propriété des moines de Fontaine-André. C'est un peu plus tard que les moines de Montbenoit vinrent bâtir la grange Rollier, et défricher les prés au-dessus des Remosses.[4]

[1] J $^{4}/_{27}$.

[2] « Fondées par mes prédécesseurs dans mes Joux, » dit Jean d'Arberg en 1351. T $^{5}/_{9}$ (d). O $^{24}/_{17}$.

[3] D'Escoblon Z $^{10}/_{14}$, 1310.

[4] H $_{18}$, 1342.

CHAPITRE VI.

LE COMTE RAOUL OU RODOLPHE IV.

RAOUL REMET NEUCHATEL A L'EMPEREUR, QUI L'INFÉODE A JEAN DE CHALONS EN 1288. — ALLIANCES AVEC FRIBOURG, BERNE ET SOLEURE. — GUERRES ENTRE RAOUL ET LES SEIGNEURS DE VALANGIN. — COMBAT DE COFFRANE. — DESTRUCTION DE VILLENEUVE. — PACIFICATION DE 1303. — HOMMAGE DE RAOUL A JEAN DE CHALONS, EN 1311. — DÉMARCATION DES TERRES DE NEUCHATEL ET DE NIDAU. — GUERRE AVEC L'ÉVÊQUE DE BALE. — FONDATION DU LANDERON. — GUERRE AVEC LES BERNOIS. — ASSEMBLÉE SOLENNELLE DE LA COUR DU COMTE, EN 1336. — HISTOIRE DE JEAN Ier ET DE GIRARD D'ARBERG, SEIGNEURS DE VALANGIN. — BATAILLE DE LAUPEN. — MORT DE RAOUL. — CONDITION DES HABITANS DU PAYS. — ILS FORMENT SIX CLASSES : LES NOBLES, LES HOMMES ROYAUX, LES BOURGEOIS, LES FRANCS-HABERGEANS, LES FRANCS-SUJETS, LES TAILLABLES. — REDEVANCES TERRITORIALES. — VIGNES DE NEUCHATEL. — BANALITÉS ET AUTRES REDEVANCES.

Le jeune Raoul venait de succéder à son père Amédée, lorsqu'au mois de septembre 1288, il résigna la seigneurie de Neuchâtel entre les mains de l'empereur Rodolphe, alors dans son camp devant Berne. A sa prière, Rodolphe en investit ensuite Jean de Bourgogne-Châlon, sire d'Arlay, duquel Raoul la reprit aussitôt en fief. On est réduit à faire des conjectures sur les causes de cet acte important par lequel Neuchâtel rede-
1288. vint arrière fief de l'empire comme du temps des Zæhringue.

On a dit que Raoul y avait été contraint par l'empereur irrité contre les seigneurs de Neuchâtel, parce qu'ils avaient usurpé l'autorité souveraine durant les troubles de l'empire, et surtout parce qu'Amédée avait

pris et brûlé le château de Habsbourg.[1] Mais ce dernier fait au moins paraît controuvé, et il se peut aussi que Raoul se soit résolu à devenir vassal de Châlons dans le sentiment de sa faiblesse, et afin de se donner un protecteur puissant.

Ainsi s'expliquerait son abandon *volontaire* de Neuchâtel à l'empereur, le titre de *fidèle et bien-aimé*, que lui donne ce prince, la remise du fief de Neuchâtel à Jean de Châlons, faite *à sa prière*, et l'hommage entièrement *libre* qu'il lui prêta devant l'évêque de Lausanne.

Après l'établissement de la suzeraineté des Châlons, qui devait quatre siècles plus tard décider du sort du pays, ce qui influa davantage sur ses destinées, ce qui rend mémorable le régne de Raoul, ce sont les alliances que, le premier des seigneurs de Neuchâtel, il contracta avec les républiques suisses, et qui datent d'aussi loin que la première confédération des trois cantons.

En 1290, le comte Raoul prit bourgeoisie à Fribourg.[2] 1290.
C'est la plus ancienne. En 1307, année mémorable en Suisse par le serment du Grutly, il devint bourgeois de Berne, moyennant l'engagement de renoncer à la bourgeoisie de Fribourg quinze jours après que les Bernois l'en auraient requis. En revanche, ce traité les liait pour aussi long-temps qu'il plairait au comte de le tenir, et le comte pour dix ans seulement[3]. Les deux alliés se promirent de s'aider et de se défendre mutuellement envers

[1] En 1272, disent les chroniques.
[2] G $^{6}/_{4}$.
[3] Boyve ad an. 1307.

et contre tous; Raoul exceptant toutefois ses suzerains, Jean de Châlons, les évêques de Bâle et de Lausanne, et le sire de Monfaucon. La troisième dans l'ordre des temps son alliance avec Soleure en 1324[1], eut cet avantage sur les deux premières, qu'elle fut perpétuelle dès l'origine.

L'histoire intérieure du pays présente à cette époque le triste spectacle de la guerre civile et de tous ses maux. Les querelles des seigneurs de Neuchâtel et de Valangin avaient pris naissance dans la seconde moitié du treizième siècle, à cause de quelques droits en litige au Val-de-Ruz. Des arbitres les pacifièrent en 1276, en adjugeant à Guillaume, fils d'Ulric d'Arberg, les fiefs de Renaud du Donjon et de Jean Dapifer avec la grange de Bussi et la terre des Ouberons, près de Fontaines, et en réservant à Amédée le haut-domaine de ses anciennes propriétés dans le Val-de-Ruz.[2]

L'année même de cette pacification, Guillaume devint comte d'Arberg par la mort de son père, et Valangin passa à ses trois frères cadets Jean, Ulric et Thierri. Bientôt les contestations recommencèrent au sujet des hommes royaux du Val-de-Ruz, que les seigneurs de Valangin tenaient à titre d'engagère des prédécesseurs de Raoul, et qu'ils ne voulaient pas laisser siéger à Neuchâtel au plaid général de mai. Par un nouvel arbitrage en 1294[3], il fut réglé qu'ils y siégeraient comme par le passé; mais cette décision mécontenta les d'Arberg, qui prenant le parti de résister par la force,

[1] Boyve.
[2] D 50.
[3] J 5/10.

se liguèrent avec l'évêque de Bâle, lui remirent leur forteresse de la Neuveville ou Villeneuve près d'Engollon[1], et appelèrent ses troupes dans le pays. A cette nouvelle, Raoul marcha contre eux, et le dernier jour de février 1295, il leur livra dans les champs de Coffrane un combat où Ulric et Thierri furent battus et faits tous deux prisonniers[2]. 1295.

Au bout de plusieurs mois ils sortirent de captivité[3], en se soumettant à la sentence d'Ulric de Porta, qui confirma celle de 1294, et statua en outre que les seigneurs de Valangin feraient abattre le gibet nouvellement élevé par eux au Val-de-Ruz, et ne permettraient pas aux hommes royaux d'habiter dans leurs forteresses sans le consentement de Raoul. Suivant une ancienne chronique, Boudevilliers aurait alors été cédé à Neuchâtel pour les frais de la guerre. L'acte n'en dit rien; on sait seulement que onze ans plus tard, Raoul fit hommage de cette seigneurie à Jean de Châlons.[4] La sentence de 1296 est le premier acte dans lequel on donna à Raoul le titre de comte; ses prédécesseurs Berthold, Rodolphe, Ulric et Amédée ne s'étaient appelés que barons ou seigneurs de Neuchâtel. 1296.

A peine en liberté, Jean et Thierri se jetèrent de nouveau dans les bras de l'évêque, et lui remirent leurs forteresses de Valangin et de Villeneuve, et tout leur pays.[5]

[1] L $^{3}/_{19}$. 1295, 10 décembre.

[2] A $_{6}$.

[3] Ils y étaient encore au mois d'août 1296. V $_{1}$.

[4] E $^{2}/_{1}$.

[5] L $^{3}/_{19}$. Noël 1296.

1301. La guerre recommença, et le 29 avril 1301, le comte Raoul ayant emporté d'assaut Villeneuve, il la détruisit et en dispersa les habitans[1].

Un bois couvre aujourd'hui l'éminence occupée jadis par Villeneuve, et en a protégé les vestiges. Après plus de cinq cents ans, on peut encore en faire le tour le long d'un étroit sentier, où l'on marche sur les fondemens de l'ancienne muraille de défense, en écartant les branches croisées des sapins.

1303. Enfin, en 1303, les seigneurs de Joux et de Blonay, amis communs des deux branches de la maison de Neuchâtel, réussirent à pacifier leurs différens envénimés. Jean d'Arberg fit le sacrifice de son indépendance, et reçut en fief du comte Raoul les droits contestés, savoir : la juridiction criminelle, les hommes royaux du Val-de-Ruz, et le droit d'y tenir annuellement avec eux le plaid général qui s'assemblait à Neuchâtel au mois de mai de chaque année; mais en s'obligeant à y suivre les usages et les coutumes de Neuchâtel.[2]

Tout en réservant la fidélité due au roi des Romains, Jean d'Arberg reconnut, que s'il s'élevait une guerre entre ce roi et le comte Raoul, celui-ci pourrait se servir des hommes royaux du Val-de-Ruz, comme de tous les hommes de son fief. Ce trait suffit pour donner l'idée du régime politique de ce temps, où l'autorité impériale était chez nous comme ailleurs, et, malgré les actes récens de 1288, tellement détruite par le système féodal, que les hommes du roi devaient faire la guerre au roi lui-même, au gré et sous l'étendart de celui qu'il

[1] Coutumier. Missel du chapitre.

[2] Acte du mois de mai 1303. D 12.

n'avait fait leur chef, qu'afin de les conduire à sa défense.

L'hommage de 1288 n'avait point déterminé la nature du fief. C'est ce qui eut lieu en 1311.[1] Raoul déclara que sa féauté était faite ès us et coutumes de Bourgogne, en telle sorte que s'il n'avait pas d'hoirs mâles, l'une de ses filles ou des filles de ses hoirs tiendrait le *fief* à sa place. De son côté, Jean de Châlons promit sa garantie pour le cas où l'empereur en exigerait la reprise; il s'engageait à défendre contre tous Raoul et ses successeurs, aussi long-temps qu'ils voudraient venir juger et demander justice, dire et prendre droit dans sa cour. L'hommage de 1311 est intéressant d'ailleurs, parce qu'on y trouve clairement marquée la distinction qu'on faisait entre la baronie ou fief d'empire, et les seigneuries propres du comte comprises dans les limites du fief, et dont l'acte renferme le dénombrement. 1311.

Le partage de 1278 avait presque détruit l'état. Raoul en réunit les parties démembrées, et en ajouta de nouvelles. Il hérita ses oncles, dégagea Boudry et *la Côte*[2], acquit Vaumarcus[3] de son seigneur accablé de dettes, et de la maison d'Estavayer[4] l'avocatie de l'église de Pontareuse avec le village de ce nom et celui de Vermondins, devenus les faubourgs de la ville de Boudry[5]. Enfin, il obligea les Vautravers de lui prêter hommage de leur maison du Terraul qu'ils avaient en-

[1] I 4/19. 1311 a Rochejean.
[2] J 5/12 — J 5/6 f.
[3] Pour 300 lb. en 1308. J 4/28 § 5.
[4] Pour 200 lb. en 1313. J 2/6.
[5] Une tour construite par le comte Louis. Les fossés creusés devant le château par Isabelle. Journ. des receveurs 1370. 1377. 1379.

ceinte de murs[1]; ne voulant souffrir nulle part dans la baronie qu'un seigneur possédât une forteresse s'il ne la tenait en fief de lui.

Déjà en 1303; Raoul avait achevé[2] la démarcation, commencée en 1277, des domaines de Neuchâtel et de Nidau, dont la petite Thielle et le ruisseau de la Monnoye marquèrent les limites. Quoique l'abbaye de Saint-Jean fut comprise dans le territoire neuchâtelois, on réserva que l'avocatie et la défense de cette église demeureraient communes aux deux maisons.[3]

Les guerres du Val-de-Ruz avaient redoublé la vieille inimitié qui subsistait entre les comtes de Neuchâtel et les évêques de Bâle, et les malheureux habitans de leurs possessions entrelacées auprès du lac de Bienne, devinrent les victimes des plus affreuses hostilités; maisons brûlées, terres dévastées, prisonniers jetés dans des tours et des cachots, voilà comment se faisaient ces guerres ou plutôt ces brigandages[4]. La paix fut rétablie
1316. pour quelque temps, en 1316, par l'intervention du duc d'Autriche, qui prononça comme arbitre, que Raoul renoncerait, moyennant compensation[5] à ses droits sur la Neuveville et sur tout le pays au delà du Ruz-de-Vaux[6], et qu'il ne pourrait élever aucune forteresse sur les terres de l'évêque de Bâle, ni l'évêque sur celles du comte.

[1] B $^{3}/_{19}$ 1301.

[2] M $^{5}/_{17}$ et actes Choupard, le traité du 1er avril 1277 est rappelé dans celui du 10 novembre 1303.

[3] Qui, en 1337, conviennent de nommer alternativement l'abbé. Z $^{5}/_{15}$.

[4] L $^{3}/_{18}$.

[5] Vraisemblablement Cressier acquis de l'Eglise de Bâle, entre l'hommage de 1311 et celui de 1357.

[6] 13 juin 1316. L $^{3}/_{8}$. S $^{6}/_{1}$.

Mais le comte Raoul ayant acheté tout auprès des moines de Saint-Jean une prairie appelée le Landeron[1], et y ayant bâti la ville de ce nom, destinée à servir d'asile aux habitans de la contrée, cette construction excita la jalousie de l'évêque et des Bernois, qui se liguèrent avec le comte de Kybourg, dans le but de la détruire. Leurs troupes réunies la tenaient assiégée, lors- 1325.
que le fils unique du comte Raoul, Louis de Neuchâtel, accourut à son secours, surprit et culbuta les troupes de l'évêque, et força les Bernois à se retirer. Piqués de ce mauvais succès, ils résolurent de tenter seuls l'entreprise, et dès l'hiver suivant, quand la gelée eut durci les marais, ils parurent de nouveau devant la place, avec une machine de guerre nommée le *chat*. C'était une espèce de baraque couverte, portée sur des roues, et à l'abri de laquelle leurs soldats pouvaient arriver sans danger au pied des murailles[2]. Mais au moment de l'assaut, les gens du Landeron mirent en pièce la machine au moyen de grands crochets de fer, firent prisonnier le banneret de Berne, Regenhut, qui la dirigeait, et repoussèrent les assaillans. Walther, de la maison des Senn de Munzigen, accusé d'être la cause de tout ce désastre, fut traduit devant un conseil de guerre tenu publiquement à Berne, et décapité.

Après ce double échec, les Bernois ne furent que plus animés contre le comte de Neuchâtel; mais à cause de

[1] I $^{6}/_{12}$. 1325 Pratum platea seu locus dictus Leanderon et pratum dictum de hospitali, le tout pour 25 sols de cens. — La date de 1325 est inconciliable avec celle de 1324 que Justinger donne au siége du Landeron. — Tschudi le place en 1325.

[2] On trouve dans Justinger, p. 75, une gravure qui représente la machine et le moment de l'assaut.

l'idée qu'ils avaient prise de sa puissance, ils jugèrent nécessaire de n'entrer dans son pays qu'avec une nombreuse armée, et ils requirent le secours de tous leurs bourgeois du dehors et de leurs confédérés des Waldstetten et du Hassli. «C'est une belle occasion, leur écrivirent-ils, d'attaquer le comte de Neuchâtel, si vous en avez le courage.» Tous accoururent en force, excepté le comte de Kybourg : les Waldstetten, répondit-il, lui avaient fait trop de mal à Morgarten pour qu'il voulut combattre avec eux. Alors les Bernois, dont l'armée était déjà réunie, renoncèrent à leur projet, et les confédérés reprirent le chemin de leurs foyers[1].

De son mariage avec Eléonore de Savoie[2], fille du baron de Vaud, le comte Raoul avait eu trois enfans, Louis, héros de cette guerre; Catherine, mariée trois fois aux seigneurs de Champvent de Montagny et de Montjoye[3]; et Marguerite, à laquelle il donna Boudry en dot, lorsque, déja veuve du comte Hartmann de Kybourg[4], elle épousa[5] le comte de Buchegg; celui-ci de son côté fit don à Marguerite de la ville d'Altrew, et vint à Neu-
1336. châtel confirmer solemnellement cette donation devant Othon de Vaumarcus, baillif et juge de Neuchâtel, siégeant dans la rue publique, devant la maison du comte, et présidant la cour des nobles, libres et francs, et des bourgeois de Neuchâtel[6].

[1] Muller II 77. Justinger p 76.
[2] J $^{5}/_{30}$ en 1294 Guichenon,.
[3] K $^{5}/_{8}$ § 3. K $^{14}/_{6}$; 1330. I $^{5}/_{21}$, 1339.
[4] M $^{5}/_{16}$, 1319 — tué en 1322.
[5] Y $^{2}/_{20}$.
[6] K $^{5}/_{29}$. 7 février 1336. 4 gens d'église, 3 chevaliers, 3 écuyers, 3 bourgeois de Neuchâtel et autres assesseurs non-nommés.

A la réquisition de sa femme, le comte de Buchegg demanda d'abord à la cour s'il pouvait, suivant les usages du pays, et comme homme franc et libre, disposer de ses biens à sa volonté; la cour déclara qu'il le pouvait. Ensuite Marguerite demanda que la cour lui donnât un avoyer pour sa défense et celle de ses biens, et que son mari reconnût sa donation et l'en mît en possession, elle ou son avoyer. La cour lui donna pour avoyer le seigneur Louis son frère, et prononça que le comte devait remplir sa promesse. L'avoué de Marguerite fut alors invêtu par la remise que le comte de Buchegg lui fit de l'acte de donation, et par la tradition du bâton que le juge tenait dans sa main.

Il y a bien des choses intéressantes dans cet acte, et d'abord la composition de la cour du comte, où pour la première fois on voit des bourgeois de Neuchâtel siéger avec les gens d'église et les gentilshommes (c'est trente-trois ans auparavant que le tiers état de France avait été admis aux états-généraux par Philippe-le-Bel); ensuite la réunion de la cour en plein air sur la voie publique; les formes judiciaires auxquelles le seigneur lui-même se soumet comme l'un de ses sujets, en invoquant aussi la coutume du pays; cet avoyer donné par la cour à Marguerite comme à toute autre femme pour valider ses actes[1]; cette tradition du bâton du juge par laquelle l'acte est censé consommé et qui s'est perpétuée dans l'attouchement du sceptre; enfin cet office de baillif et de juge, duquel Otton de Vaumarcus fut le premier revêtu, et qui le fait regarder comme le plus ancien des lieutenans du comte ou gouverneurs du pays.

[1] T $^{15}/_{2}$ 1399.

Deux jours avant cette séance mémorable, Amé de Savoie avait terminé par une sentence arbitrale la guerre privée que le comte Raoul et le sire de Grandson se faisaient depuis longues années avec acharnement au mépris de deux traités de paix conclus sous la médiation du sire d'Arlay et du feu comte de Savoie. Elle provenait des prétentions de Grandson à la suzeraineté de Vaumarcus, que le comte Amé mit à néant, et de la possession commune de la seigneurie du Vully, où il régla les droits qui devaient appartenir à chacun des deux seigneurs[1].

Parmi les alliés de Raoul dans la guerre de Grandson, on trouve nommé Gérard d'Arberg, seigneur de Valangin[2]; son père, Jean d'Arberg, était mort vers 1331[3], après avoir combattu à Mulhdorf, avec l'empereur Louis de Bavière, et reçu en son nom, en 1323, comme baillif de l'empire, l'hommage et le serment des Waldstetten[4].

Guerrier renommé comme lui, Gérard d'Arberg que son mariage avec Ursule, héritière de Hassembourg et Villisau, avait rendu considérable en Argovie, jouit aussi de la faveur de l'empereur qui le nomma son capitaine-général dans la Haute-Allemagne[5], et qui, pour le malheur de Gérard, lui fit don de trois cents marcs d'argent, assignés sur les droits impériaux dans les villes de Berne et de Soleure, avec pouvoir d'assaillir ces villes

[1] J 6/8 1336.
[2] D 3/22.
[3] S 5/10.
[4] KoppUrkunden, P. 137. — Muller II, 50.
[5] Collect. de M. l'avoyer de Mullinen.

si elles ne le payaient pas.[1] Louis de Bavière cherchait à susciter de toutes parts des ennemis aux Bernois, qui, par obéissance pour le pape[2], ne voulaient point le reconnaître. Aussi rejetèrent-ils la demande de Gérard, qui, poussé par toutes sortes de sentimens dans la ligue de la noblesse suisse, leva le premier l'étendart contre eux; osa porter, d'abord à lui seul, le fer et le feu dans leur territoire[3], et bientôt marcha plein de confiance au siége de Laupen avec ses alliés, dont l'armée forte de trente mille hommes était commandée par le comte Rodolphe IV de Nidau. Les Bernois avec les Waldstetten accoururent au secours de la ville assiégée, et tout se prépara pour la bataille. Les deux armées étaient en présence, quand le comte de Nidau appela tous les seigneurs au conseil et leur dit : Pensez bien, si pour éviter beaucoup de maux, il ne serait pas à propos de faire un accommodement avec les Bernois. Ils voient maintenant toute notre puissance, et consentiront peut-être à ce que nous demandons d'eux. Alors les seigneurs dirent tous d'une voix : « Cette petite troupe doit être à nous aujourd'hui même. » « Il me semble, dit le comte de Nidau en secouant la tête, qu'ils sont disposés à nous attendre et non pas à fuir[4].

On en vint aux mains, et les confédérés furent vic- 1339.
torieux.

Dans cette journée fatale à la maison de Neuchâtel, Gérard d'Arberg succomba des premiers, le comte de Nidau, non moins brave chevalier que prudent capitaine,

[1] M $^{5}/_{27}$ — 1338.
[2] Justinger p. 95.
[3] Id. p. 101.
[4] Id. p. 104 et suivantes.

trouva la mort au milieu des siens, et le comte Pierre d'Arberg, en fuyant avec les bagages, sauva ses jours mais non pas son honneur[1].

Le comte Raoul, qui seul de sa maison avait résisté aux suggestions de l'empereur[2], ne fut pas atteint par ce
1342. désastre, et mourut tranquillement le 26 mars 1342, trois ans après la bataille de Laupen[3]. Par son testament du 6 mars 1337, il avait institué son fils Louis, héritier universel, et donné en fief à la comtesse de Buchegg Boudry, Boudevilliers et Montesillon, rachetables pour cinq mille livres, monnaie blanche[4], soit dix fois le revenu annuel.

L'état du pays à cette époque est assez bien connu par les rôles des reconnaissances. Aucune loi générale ne réglait les rapports du seigneur et des sujets. Il y avait eu des concessions faites à tout un district, d'autres à quelques familles; les droits et les devoirs des personnes ne variaient pas moins que les redevances territoriales. Toutes ces choses étaient consignées dans des rôles publics dressés avec soin pour chaque district. A cet effet, les chefs de famille appelés, village après village, devant le délégué du comte, déclaraient l'un après l'autre par serment, quelle était leur condition personnelle, quels devoirs ils avaient à rendre à leur seigneur, quelles terres ils tenaient de lui, et à quelles redevances elles étaient soumises. Le tout était couché sur des rouleaux de parchemin qui ont jusqu'à soixante pieds de

[1] Muller II, 188. Justinger 116.

[2] Justinger p. 91.

[3] Son testament du 6 mars 1337. Coll. Choupard. M 5/26.

[4] Le gros tournois valait 22 deniers de cette monnaie. — Le traité de mariage disait 5,000 fl. d'or de Florence.

longueur. Ces rôles, que les mutations dans la propriété des terres, et la condition des personnes obligeaient à renouveler au bout d'un certain nombre d'années, portaient le nom d'*extentes* ou de *reconnaissances*[1].

Dans les reconnaissances dressées à la fin du règne de Raoul, et qui sont les plus anciennes que l'on ait conservées, on voit que les habitans du pays étaient alors divisés en six classes principales : les nobles, les hommes francs, les bourgeois, les francs habergens, les francs sujets et les taillables.

La première se composait d'un petit nombre de familles dont on a parlé. Les hommes francs formaient la seconde; c'étoient les descendans des anciens hommes royaux, des *royés* du Val-de-Ruz, des *reyes* du Val-de-Travers, appelés en latin *pueri* ou gens de guerre. Ils devaient tant seulement l'aide et la chevauchée, en un seul mot, le *service*, ou comme Montesquieu l'appelle le *double service*. La chevauchée était l'obligation d'aller à la guerre, l'aide celle de venir rendre justice avec le seigneur.

Depuis longtemps on a tout à fait perdu la trace de ces hommes royaux ou vieux hommes francs qu'on voit au treizième et au quatorzième siècle répandus en grand

[1] Reconnaissance des gentilshommes du Vautravers 13... I $^{4}/_{27}$. Il est fait mention ailleurs, B $^{9}/_{2}$ 150.., d'une extente qui contenait les fiefs des nobles de la vallée de Nirrouz, mais elle est perdue. Extente de Vaumarcus 1309 H $^{14}/_{12}$ § 25 du Val de Nugerol 13..., B $^{9}/_{2}$ de la châtelanie du Landeron 1331 à 1339 S $^{10}/_{1}$ de la châtelanie du Pont de Thielle 1338 S $_{41}$. 1339 L $^{6}/_{7}$ de la châtelanie de Boudry L $^{11}/_{15}$. 1339 et M $^{14}/_{25}$ 133... du Vautravers 134... G $^{11}/_{23}$ de Neuchâtel 1353 du Val-de-Ruz B $^{9}/_{1}$ — D $_{60}$ est une déclaration faite en 1407 des anciennes redevances des sujets du Val-de-Ruz.

nombre dans les diverses parties du pays. Ils n'habitaient pas les villes, mais ils vivaient dans les campagnes, sur la terre de leur héritage. La guerre, dont ils faisaient métier, en détruisit un grand nombre. Plusieurs devinrent vassaux du comte, en recevant des fiefs de lui, ou en lui prêtant hommage pour leur francs alleus.[1] Les autres se firent bourgeois des villes, ou se confondirent insensiblement avec les sujets affranchis des campagnes, à cause de la désignation commune d'hommes libres.

La charte de 1214 avait créé chez nous la classe des bourgeois, composée d'abord des habitans seuls de la ville et, déjà un siècle après, de beaucoup d'individus répandus dans tout le pays, soit qu'ils eussent conservé leur condition en allant s'établir hors de Neuchâtel, soit qu'ils l'eussent acquise sans s'y établir. C'est dans les campagnes que se sont perpétuées les races de bourgeois de Neuchâtel les plus anciennement connues, les Wattel, propriétaires à Peseux avant l'an 1300[2]; les Paris, qui comptent des chanoines de Neuchâtel sous les comtes Raoul et Louis[3]; les Borel du Vautravers, qui remontent à la première moitié du quatorzième siècle[4]. Sur près de deux cents noms de propriétaires dans la ville même à cette époque[5], il n'y en a pas vingt qu'on retrouve aujourd'hui, Warnoz, Wavre, Chaillet, Tri-

[1] Pierre de Villers en 1308 pour dix bonnes livres de Bâle, hommage aux us de Bourgogne. G 4/20.

[2] P 6/21.

[3] I 7/28 1287. H 7/25 1360.

[4] G 11/23.

[5] Extentes.

bolet[1], et quelques autres. Disons au reste, qu'antérieurement les familles n'avaient pas de noms fixes. La plupart des individus joignaient seulement à leur propre nom de baptême celui de leur père, Jean fils de Richard, ou bien le nom du lieu qu'ils habitaient ou dont ils étaient originaires, Henri d'Auvernier, Pierre de Fenin; ou un surnom sous lequel on les désignait, Jean *dit* Henriot à Couvet, Girard sans tête, Jean qui pleure. Les frères portaient des noms différens[2]. Les enfans même ne s'appelaient pas comme leurs pères. Qui se serait douté que Regnaut Ferachat fut fils de Jaunin-le-Favre[3], et Ulric dit de Rive, père de Martin dit Malvésie. Bien des familles aussi ont changé de nom. La plus ancienne du Val-de-Ruz, les de la Grange à Fontaines, a pris celui de Challandes au commencement du quinzième siècle[4].

Vers la même époque, on trouve aussi nommés à Saint-Blaise, les Decreuse et les Dardel, vraisemblablement hommes royaux[5]; les Clerc à Corcelles et à Fenin, les Miéville à Colombier, les Chaillet à la Coudre, les Frochaux et les Vallier au Landeron, les Berthoud à Boudevilliers et à Couvet, les Maridor à Valangin, les Banguerel à Fontainemelon, les Labran à Chézard, les Eplattenier aux Geneveys, les Quinche à Saint-

[1] E 24/8 1343. f 8/19 1362. Jaq. Wavre et N. Clerc de Fenin. Chanoines en 1429. O 6/18.

[2] B 9/6 133.

[3] Extentes.

[4] I 5/10 f 1294. H 6 1417.

[5] B 9/2 . 133..

Martin, les Maumary à Savagnier, les DuPasquier à Saint-Sulpice, les Pellaton à Travers, les Lequin à Buttes, les Vaucher à Fleurier, les Fatton aux Verrières, et bien d'autres encore[1].

Lorsque les pères eurent des droits et des franchises à transmettre à leurs enfans, chaque famille prit soin de s'approprier un nom et de le rendre permanent. C'est la liberté et la propriété qui ont créé les noms de famille, et en réalité les familles elles-mêmes.

Quoique la charte de Boudry date du règne de Louis, on trouve déjà sous le comte Raoul des bourgeois de Boudry établis à Colombier, à Auvernier et ailleurs. Mais c'est seulement quelques années plus tard que les actes font mention des bourgeois de Valangin[2], dont les chartes primitives se trouvaient déjà perdues avant 1406[3]. Peut-être étaient-ce les anciennes franchises de Villeneuve[4] que les bourgeois de ce lieu avaient portées dans le bourg de Valangin leur nouvel asile, comme les bourgeois de la tour de Nugerol portèrent les leurs au Landeron.

Après les bourgeois des bourgs, la classe la plus favorisée était celle des francs habergeans des montagnes. Elle se composait de ces nombreux étrangers que le seigneur y avait reçus ou habergés suivant l'expression du temps.

Qui doutera que si ces hommes, que le malheur ou un esprit entreprenant conduisit jadis dans les hautes val-

[1] Cart. de l'église de N. D. — Obit. de Font. And. B $^{9}/_{1.\ 2.\ 6}$. H $^{14}/_{12}$. C $^{9}/_{1}$. R $^{9}/_{12}$. S $^{10}/_{1}$. G $_{11}/_{23}$.

[2] P $^{8}/_{6}$ 1351. W $^{5}/_{23}$ 1352. W $^{5}/_{15}$ 1362.

[3] T $^{5}/_{6}$.

[4] I $^{5}/_{10}$ f 1294. W $^{5}/_{6}$

lées du Jura, y eussent trouvé la servitude, nos montagnes ne fussent demeurées long-temps incultes et inhabitées. .

On distinguait chez nous, au XIV[e] siècle, trois sortes de francs habergeans : les francs habergeans geneveysans, les francs habergeans du Locle et de la Sagne, et les francs habergeans des Verrières. A en croire une tradition[1] ancienne, mais apocriphe, des Genevois émigrés de leur ville natale à la suite de discordes civiles ou d'un grand incendie, furent établis en 1291 par Jean et Thierri d'Arberg sur les hauteurs du Val-de-Ruz, y donnèrent leur nom à trois villages, et formèrent le noyau de la classe nombreuse des Geneveysans répandus ensuite dans le Vallon. On sait que peu après l'an 1300 ils avaient des coutumes à eux[2], et étaient envisagés comme des hommes libres, quoique leurs terres fussent encore soumises à la main-morte. Mais leur charte primitive n'est pas connue, non plus que celle des habergeans du Locle et de la Sagne, dont cependant aussi la condition était déjà fixée avant 1331, et le nom déjà ennobli par l'épithète de francs[3]. La charte des Verrières est de 1337.[4] Par cet acte, le comte Raoul déclare quittes de la taille et de la main-morte les habitans présens et à venir de la terre de Mijoux et de la côte aux Fayes, ou côte aux Moutons. Ils devront seulement le lods au douzième denier ; deux sols par chaque cheval ou bœuf,

[1] Boyve ad an. 1291, tradition adoptée par Muller I, 562, et par Sinner, Voyage dans la Suisse occidentale.

[2] S 5/10.

[3] S 5/10.

[4] B 3/25. A 24/2.

un sol par vache, et quatre deniers par chèvre ou mouton; ceux qui n'auront pas de bétail paieront deux sols.

Sous le nom de *francs sujets,* on comprenait ceux d'entre les habitans du vignoble du Val-de-Ruz, de Lignière et du Vautravers, auxquels les seigneurs avaient à une époque quelconque accordé l'affranchissement du servage et de la taille, très rarement celui de la main-morte. Leurs obligations communes, outre la chevauchée dont aucun habitant du pays n'était exempt, s'exprimaient par un seul mot, l'*usage,* et sauf de légères différences[1], consistaient à donner annuellement une émine de froment, un chapon, deux bottes de chanvre, et à faire trois journées de corvées avec le même attelage (au Val-de-Ruz *apleis*) avec lequel chacun avait *hairé* son propre champ.

Au Val-de-Travers, l'une des principales obligations des affranchis étant la garde du châtelard, ils en retinrent le nom de *francs-sergents*[2].

Le nom de francs-sujets appartenait plus particulièrement aux habitans de Saint-Blaise et de la châtellenie de Thielle.

Au Val-de-Ruz, les gens de la même condition s'appelaient *censiers,* parce qu'en 1331 Jean d'Arberg leur avait abandonné à perpétuité la propriété des terres qu'ils tenaient de lui, en s'engageant à ne jamais augmenter la *cense* d'argent ou d'avoine (en romand *vaygne*) dont ils étaient chargés.[3] Si une famille de censiers

[1] A Pontareuse un pain de 8 deniers, 3 œufs, une émine rase de froment, deux émines combles d'avoine, trois corvées.

[2] U 17/8. Liasses de comptes 1424.

[3] S 5/10 1331.

s'alliait avec une famille de francs habergeans, les enfans suivaient la condition de la mère; mais dans tous les cas, les terres restaient main-mortables.

On peut enfin ranger dans la même classe les *hommes comands* répandus dans le pays. C'était primitivement des étrangers, qui, fuyant leur patrie, étaient venus se *recommander*[1] à la protection du seigneur. Ils devaient, outre l'*usage*, quelques sols ou quelques livres de cire pour la *comandise* ou la *garde*.

Au dernier rang viennent les *taillables*. Leur sort s'est amélioré, et on ne les taxe plus arbitrairement. Ils devaient l'usage et la taille, et déjà dans plusieurs districts la taille était appréciée en argent à une somme fixe[2], et se percevait sur le pied d'une émine d'avoine par chaque sol de tailles. Les pêcheurs d'Auvernier payaient leur quote-part en bondelles.[3]

La répartition ou l'assiette de la taille se faisait chaque année, non par des officiers du seigneur, mais par quelques membres des communes, qui devaient ensuite venir prêter en Justice le serment de l'avoir bien et équitablement assise.[4]

Dans une partie du vignoble, le terrage avait remplacé la taille. La dîme se payait dans tout le pays. Et c'est un fait digne d'attention que, malgré cette double imposition dont les vignes du district de Neuchâtel ont été affranchies, elles produisaient, il y a cinq siècles, entre les mains de propriétaires cultivateurs le dou-

[1] Ducange L $^{6}/_{13}$ 1320. J $_{28}$ 1388.
[2] Boudry et la Côte 100 lb. faibles.
[3] L $^{11}/_{15}$.
[4] H $^{23}/_{25}$ 1428, au Val-de-Ruz.

ble de ce qu'elles produisent aujourd'hui entre les mains de rentiers et de vignerons presque également insouciants.[1]

Tout le pays était soumis au régime des banalités. On entendait par ce mot l'obligation et le droit[2] des sujets d'aller moudre leurs grains dans les moulins du seigneur, cuire leur pain dans ses fours, conduire leurs draps à ses foules, leurs fruits à ses battoirs, leurs bois à ses scies; en lui donnant pour cet usage une quantité déterminée de grain, de farine, de toile, de planches ou d'argent.

Dans la ville de Neuchâtel, les ventes et péages étaient évalués à cent quarante livres lausannoises, les lods à trente-cinq livres, l'éminage à douze muids, vingt-une boutiques ou fenêtres marchandes payaient chacune dix-huit deniers. A la foire de Saint-Gall, on comptait dans la halle aux draps jusqu'à seize bancs où étaient étalés les draps de France et de couleur.

[1] 3000 ouvriers de vigne produisaient en moyenne 70 muids soit 1 3/4 gerles par ouvrier. Ext. de 1353. — Les deux grands clos du comte faits à moitié produisaient : celui des Chavanes 2 1/3 gerles, et celui de Tresportes 2 2/3 gerles.

[2] Charte du Locle et de la Sagne.

CHAPITRE VII.

MARIAGES DU COMTE LOUIS. — SES GUERRES EN BOURGOGNE. — RUINE DES FINANCES. — CRÉATION DE BEAUCOUP DE FIEFS. — LOUIS SERT LE ROI DE FRANCE ET L'EMPEREUR. — SON EXPÉDITION EN LOMBARDIE. — GORGIER CONFISQUÉ. — HOMMAGE A JEAN DE CHALONS. — HOMMAGE DE VALANGIN. — HISTOIRE DE JEAN LE BEL. — INTRIGUES DU COMTE DE NIDAU. — BATARDS DE LOUIS. — SON IIIme MARIAGE. — SA MORT. — ÉTAT DE LA VILLE. — LES BOURGEOIS DE NEUCHATEL. — CHARTE DE BOUDRY. — FRANCHISES DE VALANGIN, — DU LOCLE ET DE LA SAGNE.

Les deux mariages du comte Louis décidèrent du sort de sa vie; il contracta le premier avec Jeanne de Montfaucon, riche héritière qui lui apporta de belles seigneuries, Villafans, Vennes, le Val-de-Mortaux et l'hommage de cinquante-deux gentilshommes[1]; et le second avec Catherine, fille de Théobald de Neuchâtel-Blamont[2]. Ces alliances le jetèrent dès sa première jeunesse dans les débats des grands seigneurs de Bourgogne, et le rendirent presque étranger à tout ce qui se passait de l'autre côté du Jura. Il en résulta un bien et un mal. Voici le bien : c'est que Louis ne partagea ni les jalousies, ni les malheurs, ni les ressentimens profonds qui préparèrent et suivirent la guerre de Laupen, et qu'il put conserver sans déshonneur aux yeux de la haute noblesse de la Suisse, l'amitié des villes avec lesquelles elle s'était engagée dans une querelle à mort.

La ruine des finances du comte Louis fut en revanche la conséquence déplorable de ses guerres privées. L'équipement de ses soldats, l'achat de ses chevaux, la

[1] T $^3/_{26}$. W $^3/_6$. Morte en 1336. L $^4/_{10}$.
[2] J $^5/_4$ 18.

rançon des chevaliers pris en combattant pour sa cause, l'entraînèrent à des dépenses énormes[1], et il dut créer une quantité de fiefs pour payer les gentilshommes qui l'avaient servi[2], ou pour s'attacher de braves guerriers et de puissantes familles.

Aux uns il remit des terres, des dîmes, des rentes en blé, des assignations sur ses péages; d'autres reçurent une somme d'argent pour convertir en fiefs des biens qu'ils possédaient en franc alleu.

Parmi les noms de ces chevaliers, on retrouve ceux de plusieurs des anciens serviteurs de la maison de Neuchâtel : les Moringen, les Rich, les Cormondrèche, les Savagnier, les Bellevaux. Quelques-uns des étrangers attirés par le comte Louis : les d'Arigney, les Cromary, les de Mont, les Bonvillars, les Chetingen, les d'Espignes, les d'Arguel, les Tavannes, n'ont pas fait d'établissement à Neuchâtel. D'autres, en revanche, y sont devenus la souche de familles héréditairement attachées dès lors à l'état; les Villafans[3] et les Cléron[4], venus de Bourgogne; les de Giez[5] et les de Pierre, de Grandson; les Courtelari[6] et les Blayer de Bariscourt[7], du Val de Saint-Imier.

[1] Dette de 3,336 lb. à un seul marchand de Besançon J $^{8}/_{20}$ 1348. — 1,400 fl. pour la rançon du chevalier de Blonay, J $^{8}/_{21.\ 27}$. — Vers, en Bourgogne, vendu pour 3,500 écus d'or H $^{8}/_{15}$; les Verrières depuis les Bayards à Joux pour 800. O $^{8}/_{1}$ 1344.

[2] G $^{7}/_{18}$. I $^{4}/_{13}$ 1343. X $^{11}/_{6}$ 1356.

[3] Extentes de 1353.

[4] E $^{6}/_{12}$ 1345. Extentes de 1353.

[5] Acte de 1362.

[6] L $^{11}/_{15}$ 1339. Extentes de 1353.

[7] Deviennent ses hommes pour une rente de 10 fl. d'or. Z $^{2}/_{3}$ 1351.

Afin d'obliger ses alliés de Berne, le comte Louis donna, à leur prière, le patronage de Kriegstetten à deux frères de la maison de Krauchtal[1]. D'un autre côté, il réussit à engager le seigneur de Joux à lui prêter hommage pour son grand franc alleu du Val-de-Travers[2], et enfin, il fut assez heureux pour se voir soumise une autre maison puissante au cœur de l'état, et dont le besoin d'argent causa l'abaissement.

Ce fut en 1340, que Pierre d'Estavayer vendit son indépendance à Louis de Savoie, seigneur de Vaud[3]. Il en reçut quatre cent cinquante livres lausannoises pour lui faire hommage de la terre de Gorgier[4] avec Cortaillods[5], et le tiers de l'avocatie de Bevaix, que les Estavayer possédaient en commun avec les Colombier
et le Prieur. Quatre ans après, Louis de Savoie, par 1344.
amitié pour son neveu, le comte de Neuchâtel, lui fit don de ce beau fief, en augmentation de celui de Champvent[6], et le rendit ainsi suzerain de tous les seigneurs dont les terres étaient renfermées dans la baronie d'empire.

Combien la vie du comte Louis ressemble peu à celle de ses ayeux. Tout occupés de fondations pieuses, ils

[1] D 4/18 1347. A la coutume d'Allemagne, parce qu'il était situé dans la Terre teutonique, de même que celui de Bretiége, K 4/12 et celui de Jean Rich X 11/6.

[2] Hommage de 1337.

[3] A 3/5 7 juin 1340. Boyve ad ann.

[4] Huit villages ou hameaux avec 134 feux : 26 à Sauges, 14 à Fresens, 15 à Montalchez, 2 à Orperens, 10 aux Horées (aux Oches), 8 à Moulins, 37 à Gorgier, 22 à Saint-Aubin.

[5] 43 feux.

[6] A 3/5 (b) juin 1344. Hommage de P. d'Estavayer G 4/1 1344.

ne quittaient leurs manoirs que pour aller combattre à la Terre-Sainte. Dans ses guerres et ses alliances, Raoul s'était renfermé entre l'Aar et le Jura. Le premier de nos comtes, Louis se fit connaître hors des limites de l'Helvétie. Fier, courageux, distingué par sa noble figure et ses faits d'armes, loyal dans sa conduite, généreux dans ses amitiés, et prodigue de ses dons, il fut en tout un véritable chevalier. Connu des rois de ce temps, il en reçut de nombreux témoignages d'estime et d'amitié; et se reposant entièrement des soins de l'état sur ses lieutenans Othon de Vaumarcus[1] et Ymier de Courtelary[2], il ne cessa de parcourir en guerrier la France, l'Allemagne et l'Italie.

Il avait combattu fidèlement sous les enseignes de Philippe de Valois dans sa grande guerre contre Edouard III, pour la couronne de France, lorsqu'il apprit que dans la trève qui suivit la bataille de Crécy, le roi d'Angleterre l'avait déclaré de son parti, ce qui pouvait faire croire qu'il avait pris des engagemens avec ce prince, «chose, dit-il, qu'il ne fit oncques en sa vie, ni ne voudrait avoir fait pour mille deniers,» aussitôt il courut auprès du roi malheureux et en revint justifié.[3]
1347. Néanmoins, sauf l'honneur, il ne recueillit aucun avantage de son dévouement au roi Philippe et à ses successeurs Jean et Charles V. Des promesses de fiefs et de pensions furent mises en oubli, et au bout de vingt-trois ans, ses gages militaires n'étaient pas payés.

[1] L 7/25 1346, toujours baillif de Neuchâtel.

[2] Extentes J 5/1. 2. Vers 1353, auparavant chât. de Valangin L 7/25 1346.

[3] Déclaration du roi donnée à Livri, le 22 mars 1347. A 47.

Accourant partout au bruit de la guerre, le comte Louis fut un des chefs de bandes de l'armée impériale qui assiégea Zurich[1], et de ce côté là son zèle fut récompensé par des faveurs, qui, à la vérité, ne coûtaient rien à celui qui les accordait. L'empereur Charles IV lui concéda le droit de battre des monnaies d'or et d'argent, et d'exiger un péage à Ballaigues à la place de celui de Neuchâtel, dont les revenus avaient considérablement souffert par les changemens survenus dans la route du commerce.[2] 1352.

D'après le caractère du comte Louis, qui pourrait attribuer à l'appas de l'argent le parti malheureux qu'il prit dans un moment de paix, de se mettre au service de Jean Visconti, archevêque et seigneur de Milan? Après avoir conclu sa capitulation, il se mit en chemin pour l'Italie avec son fils Jean-le-Bel, âgé de vingt ans, beaucoup de gentilshommes et 500 lanciers à cheval; mais à peine eut-il passé les monts, qu'il éprouva les effets de la perfidie de Visconti. Le plus grand nombre de ses chevaux furent refusés, et pendant vingt-six jours il fut obligé de faire toute la dépense de l'entretien de sa troupe. Enfin, il quitta Milan, et, au mépris de la convention, on le fit chevaucher dans toute la Lombardie, sans solde, sans fourrages et avec des frais énormes. A Palme, Visconti fit couper la tête à deux de ses gentilshommes sans cause et sans jugement. Au partir de Palme, quatre autres furent jetés

[1] Justinger, p. 152.

[2] N 5/8. 11. 1347. 1358. 1359. La charte de 1358 transcrite dans Haller, cabinet des médailles suisses 2. 272, et dans Glafay, anecdota imperii. — Haller id. 531.

dans des cachots. De retour à Milan, les lanciers furent cassés et réduits pour vivre, à vendre à grande perte armes et chevaux. Visconti fit même emprisonner le comte, son fils et son neveu le sire de Montagny, et il ne consentit ensuite à relâcher le comte et Montagny que pour aller chercher les douze cents livres de la rançon de Jean-le-Bel, qui, après quatre mois de captivité, retournant dans son pays, fut encore pillé dans le Milanèz[1].

Louis brûlait du désir de se venger. Il obtint de l'empereur Charles IV un ordre aux villes de Lausanne, Berne et Soleure de secourir ses fidèles les comtes de Neuchâtel et son fils contre l'archevêque de Milan,
1355. ravisseur de leurs biens et en révolte ouverte contre l'empereur[2]. Mais les citoyens de ces villes ne voulaient plus alors se battre que pour eux-mêmes.

La maison d'Estavayer n'avait pas tardé à trouver insupportable le joug qu'elle s'était imposé pour de l'argent; méconnaissant ses nouveaux devoirs, le seigneur de Gorgier avait refusé de servir en guerre le comte Louis, et avait ouvertement aidé contre lui le seigneur de Grandson. Enfin, il venait de l'outrager d'une manière sanglante, en escaladant de nuit les murailles de Neuchâtel, d'où il enleva plusieurs gentilshommes, après avoir pillé leurs maisons, et blessé mortellement l'un d'eux, nommé Jean de Rigney.

Pierre d'Estavayer fut puni de sa félonie, par la confiscation de sa terre, et de ses brigandages, par une condamnation à mort. La procédure, suivie devant la cour

[1] J 37.
[2] F 8/11 1355.

des pairs, fait connaître quelle était alors la forme des grands jugemens criminels. La cour fut composée de ce qu'il y avait de plus considérable dans la noblesse voisine, des seigneurs de Blonay, de Corbières, du comte de Falkenstein et d'un grand nombre de gentilshommes du pays de Vaud et du comté de Neuchâtel. Quelques bourgeois des villes de Fribourg, Payerne, Morat, Yverdon, assistèrent comme témoins aux séances de la cour, alternativement présidée par Jean d'Arberg, et par le sire de Montsaugeon, juges députés par le comte Louis.

La cour ayant pris séance le 31 décembre 1356, le 1356. comte parut en personne pour demander justice contre Pierre d'Estavayer, que huit jours auparavant il avait fait assigner devant elle ; le comte sortit pendant qu'on délibérait s'il était temps d'ouvrir la séance, et ensuite il rentra pour porter sa plainte contre l'accusé qu'on proclama, mais qui ne parut point, ni personne à sa place.

Alors le comte exposa les attentats de Pierre d'Estavayer, et il demanda la confiscation de son corps et de tous ses biens situés dans le comté.

La cour ordonna que Pierre d'Estavayer fut cité pour la seconde fois. Le comte Louis qui s'était retiré rentra et agréa la sentence. Au second ajournement, l'accusé ne comparut point, non plus qu'au troisième. Alors, d'après la décision de la cour, son président donna au comte passement par contumace, de toutes ses demandes, en lui remettant, suivant l'usage, un bâton dans la main.

Pierre d'Estavayer sauva sa tête, mais non pas son fief, qui fut réuni au domaine, aussi bien que la part

de son frère Altaud, condamné lui-même bientôt après pour de semblables méfaits[1].

1357. L'année suivante, Louis fit son hommage à Jean de Châlons[2], dans les mêmes termes que celui du comte Raoul; mais en réservant Gorgier, fief de Savoie; Cressier et le Landeron, fief direct de l'empereur ou du roi d'Allemagne[3], qui le remit l'année suivante au duc d'Autriche[4]; la suzeraineté du château et du bourg de Valangin, acquise postérieurement à 1311 du comte de Montbéliard (on ignore à quel titre elle lui appartenait)[5], enfin tout ce que le seigneur de Neuchâtel ne possédait pas en 1288.

En 1359, il se fit rendre le même devoir par le plus puissant de ses vassaux.[6] Jean II d'Arberg, fils de Gérard et d'Ursule de Hazembourg,[7] étant mineur à la mort de son père, avait eu pour tuteur le comte Louis[8], qui lui fit épouser sa nièce Mahaud, fille de Théobald de Neuchâtel en Bourgogne[9], et ne cessa de lui donner des marques de son amitié. Il exempta tous ses sujets du péage du Locle, sur le même pied que les hommes royaux étaient exempts de péages dans tout l'état, savoir, pour ce qui était destiné à l'usage de leur famille[10]; lui

[1] Boyve ad ann. 1359. Collection Chambrier. Codicile du comte Louis, de 1359. Coll. Choupard.

[2] J 4/18.

[3] Le roi de Lameignie.

[4] Louis lui prête hommage en 1358. R 47. Testamens de 1354 et 1359.

[5] D 4.

[6] D 3.

[7] Muller II, 169.

[8] A 9/12. 13.

[9] Collect. Choupard. P 5/8.

[10] D 3.

accorda le droit de tenir deux foires à Valangin, et lui inféoda toute la partie du mont Jura parallèle au Val-de-Ruz, *les Rays des jours*[1] *devers bise*, antique dépendance du fief d'empire.

Pendant que le comte Louis, mûri par l'âge, s'occupait à régler toutes ses relations féodales, Jean-le-Bel passait, à l'exemple de son père, les années de sa jeunesse dans l'activité d'une vie guerrière. Après avoir embrassé le parti des Anglais, il fit une paix particulière avec le roi de France[2], et ne cessa de guerroyer dans les deux Bourgognes. Là, le sort des armes le fit tomber entre les mains de Beraul de Beltan, qui fixa le prix de sa rançon à trois mille florins d'or, douze marcs de vaisselle, trois pièces de drap de soie et une demi-pièce de drap d'écarlate.[3] Etant sorti de prison à 1362.
l'aide des dons des Neuchâtelois[4], il épousa la même année Jeanne de Faucogney, héritière du château de ce nom, dont cent vingt villages dépendaient, et de tous les biens de cette illustre maison.[5] Mais aucun enfant né de leur union ne devait les recueillir. Elle fut bien courte et bien malheureuse. Quelques mois s'étaient à peine écoulés, que Jean-le-Bel, s'arrachant des bras d'une jeune épouse qu'il ne devait plus revoir, courut avec ses chevaliers joindre l'armée de la ligue des barons de Bourgogne, contre Philippe-le-Hardi. Toujours malheureux, il fut pris en combattant par Guy et Guillaume de La Trémouille, chambellans du duc, qui,

[1] *Rays* employés pour frontières. U $^{18}/_{1}$.

[2] Y $^{3}/_{19}$.

[3] F $^{8}/_{12}$. Le lendemain de l'ascension 1362.

[4] Journaux des receveurs.

[5] J $^{3}/_{6}$.

voulant l'avoir lui-même en sa puissance, remit aux La Trémouille les seigneuries de Corcelles et de Montigny, pour gage de la rançon de son vaillant prisonnier, qu'il enferma dans le donjon de Sémur[1]. Ce fut alors que le comte Louis dut amèrement regretter ses prodigalités passées. Il se vit hors d'état de fournir les huit mille francs exigés pour le rachat de son enfant, et six années s'étaient écoulées, que Jean-le-Bel languissait encore dans sa captivité. Enfin, il touchait à sa délivrance. Au commencement de l'année 1369[2], le comte Louis s'était rendu à Avignon auprès de l'empereur, il en avait obtenu la concession du droit d'*umguelt* dans tout le comté, et il venait de vendre[3] ce droit et d'autres encore à ses sujets afin de rassembler la somme énorme qu'il fallait payer, lorsque ce père infortuné
1369. apprit que le 10 septembre son fils avait cessé de vivre[4].

Une mort prématurée lui avait déjà enlevé ses deux autres fils, Raoul et Louis, nés de Catherine; il perdait maintenant l'appui de sa vieillesse, l'unique héritier de son nom. Accablé par tant de pertes, il ne survécut pas long-temps à la dernière et à la plus douloureuse, et pourtant il vécut trop encore, puisque la fin de sa vie fut déshonorée par des faiblesses, suites de l'infirmité de ses vieux jours et des fautes de sa jeunesse.

[1] Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne. Comptes d'Annot Arnauld 1377, fol. 67, et comptes de Vitel de 1364, fol. 37.

[2] Journal des receveurs de 1369.

[3] A $^3/_{10}$, G $^2/_{10}$, S $^4/_{40}$, et autres actes cités plus loin, tous du 1er septembre 1369.

[4] Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne.

Il lui restait deux filles : Isabelle, née de Jeanne de Montfaucon, était depuis trente ans femme du comte Rodolphe de Nidau; et Varenne, qui devait le jour à Catherine, avait été mariée à Egon, comte de Fribourg en Brisgau. Epoux de la fille aînée de Louis, issu comme lui du sang de Neuchâtel, Rodolphe fit valoir ce double titre, et le vieillard, aveuglé par l'amour de son nom, circonvenu par son gendre, se laissa aller à déshériter secrètement Isabelle, et à donner Neuchâtel au comte de Nidau. Il se rendit même au château de Baden en Argovie, auprès du duc d'Autriche, pour faire assurer à Rodolphe la possession de la forteresse du Landeron et de tous les fiefs mouvans d'Autriche[1]. Mais Isabelle, 1371.
avertie par Jean d'Arberg, s'unit étroitement avec le comte de Fribourg pour déjouer cette intrigue[2].

Cependant cet héritage, dont un père voulait frustrer ses deux filles, lui-même le détruisait en détail par de nombreuses aliénations qui n'avaient pas même l'honneur du monde pour excuse.

Le comte Louis avait entretenu pendant long-temps un commerce public avec Pierretonne de Ravine, femme d'un gentilhomme de l'évêché de Bâle, nommé Bourquin de Peryl, et il en avait eu trois enfans, Marguerite, Jean et Vauthier. Les mœurs de ce temps là valaient encore moins que celles du nôtre. A peine l'opinion mettait-elle une différence entre les enfans légitimes, et ceux qui devaient leur naissance à un com-

[1] R $_{47}$. 1369, 12 décembre, le mercredi avant la Saint-Thomas.

[2] Collect. Choupard, III[e] partie, n° 3, 12 décembre 1371. I $^{5}/_{20}$.

merce illicite ; et il y avait si peu de honte, même pour les prêtres, à avoir des concubines et des bâtards[1], que l'on voit des chanoines, des curés, des chapelains, leurs maîtresses et leurs enfans déclarer ouvertement de telles relations dans les actes et les rôles publics du temps. Le comte Louis, en particulier, semble avoir été étranger à toutes nos idées sur ce qui est séant et honnête aux yeux des hommes. Il concéda des fiefs, non-seulement aux enfans qu'il avait eus déjà de sa maîtresse, mais, comme s'il se fut agi d'un contrat de mariage avec une nouvelle épouse, il appela à les posséder tous les enfans qu'il pourrait avoir d'elle dans la suite. Il associa de plus à la même faveur ceux qui étaient nés loyalement de Pierretone et de son mari. Enfin, ce mari lui-même se laissa mettre en part dans cette monstrueuse concession[2].

Des dons plus importans suivirent la mort du dernier de ses fils légitimes. En 1370, il donna à Jean et à Vauthier Rochefort et les Verrières[3], la terre de la Côte-aux-Fées au jeune Girard de Neuchâtel, bâtard de Jean-le-Bel[4]; Boudevilliers fut assuré au sire de Valangin[5]; enfin, sa troisième femme, Marguerite de Duyns, fille d'Hugo, seigneur de Wufflens, profitant de son ascendant pour lui arracher des biens considérables et d'humilians aveux, se fit remettre le château de Champ-

[1] Extentes de 1353. Z 9/14. H 10/19. E 10/5.

[2] J 14/6 1364.

[3] B 6 1er mai 1370 et B 20 qui indique une autre date.

[4] W 6/7. 20 avril 1370.

[5] E 2/2. 3 février 1370.

vent, et obligea le vieillard de déclarer qu'il l'avait possédé sans droit et sans justice.[1]

En parlant ainsi, Louis avait déjà un pied dans la fosse.

Peu de jours après, il fit son testament. Les sentimens d'un père s'étaient réveillés dans son cœur, et il institua ses deux filles héritières universelles selon les us et coutumes de Neuchâtel, en les substituant l'une à l'autre, elles et leurs descendans; seulement Varenne devait prêter hommage à sa sœur aînée pour les terres de son partage. Du reste, il confirma toutes ses donations, spécialement celle de Boudevilliers au sire de Valangin, qu'il affranchit entièrement de sa vassalité. Enfin, il ordonna la ferme observation de toutes les franchises et libertés accordées par lui et ses aïeux aux habitans du pays, et soumit ses héritiers à la juridiction de l'official de Lausanne, qui devait réduire les réfractaires par l'interdit et l'excommunication.

Ce testament est du 10 mai 1373; le 10 juin, le 1373.
comte Louis ferma les yeux[2], et comme le dernier de sa race, son écu, son casque, et son épée furent déposés avec lui dans la tombe.

L'année avant sa mort il avait fait élever, à la mémoire des siens, dans l'église de Notre-Dame le beau monument que les bourgeois de Neuchâtel restaurent aujourd'hui avec autant de soin que de goût.

La peste terrible de l'année 1349, qui parcourut l'Europe entière, n'avait pas épargné Neuchâtel, le tiers

[1] K $^5/_8$ 18 avril 1373.
[2] Coutumier.

de sa population fut enlevée par ce fléau[1], et pendant long-temps on vit des terres en friche et des vignes abandonnées[2]. Afin de ranimer l'industrie, le comte Louis, à l'exemple de son père, prit soin d'attirer à Neuchâtel, par des pensions ou par l'affranchissement de toute redevance, des ouvriers habiles, un imagier, un orfèvre, un artilleur, un ingénieur, qui travaillaient l'or et l'argent, sculptaient des figures de saints dans les églises, ou de morts sur les tombes, fabriquaient des armes à feu, invention nouvelle, et toutes sortes d'engins de guerre.

C'est vers ce temps que le comte Louis abandonna la demeure de ses aïeux, la *Vieille cour*[3], comme on l'appelait, pour aller habiter le nouveau château qu'il avait fait construire[4]; c'est celui d'aujourd'hui. Au nord, ses murs bordent les escarpemens de la triste vallée du Seyon, et la montagne toute rapprochée n'offre à l'œil que des rochers nus, des vignes et des sapins. Mais au midi s'ouvre un vaste horizon et une perspective riante. La vue s'étend sur le beau bassin du lac, et n'est bornée que par la chaîne des Hautes-Alpes qu'elle embrasse tout entière, depuis la Savoie jusqu'au Tyrol[5]. L'habi-

[1] La ferme des moulins de Neuchâtel réduite de 80 muids à 55 à cause de la grande mortalité, disent les extentes de 1353. En 1375, 40 muids; en 1376, 38 muids; en 1397, 21 muids; en 1424, 35 muids; en 1426, 40 muids. Journaux des receveurs.

[2] H 9/24.

[3] En 1232 la Cour du seigneur. D 6/3.

[4] On le construisait en 1347. T 15/26.

[5] Cette vue des Alpes, dessinée par MM. d'Ostervald et Tralès, est d'une telle exactitude, au jugement de M. A. de Humboldt, que la distance de chaque cime étant connue, on trouverait leur hauteur relative en n'employant dans ce calcul que la simple mesure des contours du dessin. (Vues des Cordillères I, 139).

tude n'affaiblit point la vive impression que cause à ceux qui l'ont une fois ressentie, l'aspect du Mont-Blanc et de la Jungfrau, quand la neige brillante de leur cime est rougie par les derniers rayons du soleil déjà couché pour nous ; et l'étonnement se joint toujours à l'admiration, quand, malgré vingt lieues de distance à vol d'oiseau, on voit, par un air pur et un lac tranquille, leur imposante image s'enfoncer aussi profondément dans les eaux que ces colosses s'élèvent haut vers les cieux.

Toute la partie supérieure de la ville, au-dessus de la tour de la Maleporte, s'appelait le *château* ou le fort *Castrum*.[1] Le bourg ou la ville basse, également fermée par un mur d'enceinte[2] et un large fossé qu'on nommait la *Tranchée des terraux*[3], était partagée par le Seyon. Deux ponts flanqués chacun d'une tour servaient à la communication[4] ; à peu de distance de la place du marché, on trouvait la grande porte de rive ou de la halle qui conduisait à la rade. Trois autres portes principales[5] donnaient sur la campagne : celle de l'écluse, appelée *Tour-de-Mégechien*[6], celle des Chavannes[7] ou du Neubourg[8] et la porte de la Tour-Neuve[9], près de l'hôpital.

[1] Extentes de 1353.
[2] Idem.
[3] J $^5/_2$ 1359.
[4] Extentes Y $_2$.
[5] Portiers de trois portes. Comptes de la ville de 1373.
[6] E $^{10}/_{21}$.
[7] Extentes.
[8] Mention en 1318. F $^2/_9$.
[9] X $^5/_7$ 1365.

C'était l'ancien hôpital, existant déjà avant 1270.[1] Par son testament de 1373, le comte Louis confirma la fondation qu'il faisait déjà dans celui de 1359 d'un nouvel hôpital doté d'une rente de dix-huit muids de froment, dont treize pour les treize pauvres qui devaient y être entretenus, deux pour le chapelain avec un muid de vin, et trois pour le garçon et la fille servant dans l'hôpital. Les mesures anciennes (ces détails en sont une nouvelle preuve) se rapportaient toutes à l'homme, à ses forces, à ses besoins, en un mot à l'usage qu'il fait des choses.

Le comte Louis remit l'administration de cet hôpital aux bourgeois de Neuchâtel, avec lesquels il entretint toujours une bonne intelligence. Le comte et les bourgeois ne faisaient qu'un alors. C'est lui qui était le chef de la communauté, et qui, conjointement avec les vingt-quatre jurés du plaid et quatre preud'hommes élus par elle, la convoquait au besoin[2], et ordonnait les communances ou dépenses communes à répartir entre tous.[3] S'agissait-il d'une affaire importante, elle se traitait au nom du comte, du maire, des bourgeois et de toute la communauté.[4] Le soin des affaires courantes était remis aux quatre preud'hommes, qu'on appelait recteurs[5] ou gouverneurs.[6]

[1] Y 9/24. G 8/9. X 5/7. G 7/9.
[2] Usage en vigueur en 1402. J 11/28
[3] Idem.
[4] P 8/1 1359. O 8/25.
[5] Rectores novi castri au nombre de quatre, 1349. Cartulaire de l'église collégiale et S 9/11, au nombre de trois.
[6] Les quatre gouverneurs de la ville, 1361. Compte de la bourserie. Les gouverneurs du commun de la ville, 1365. X 5/7 et E 24/4, il y en a six nommés.

Le sceau de la ville offrait l'emblème expressif d'une femme qui tenait dans sa main l'écu de son seigneur.[1]

De même qu'il n'y avait pas avant le quatorzième siècle de noms permanens pour les familles en général, il n'y avait pas non plus des armoiries permanentes pour les familles des princes et des nobles. Celles de la maison de Neuchâtel ne furent fixées que sous le comte Louis. Au lieu de trois pals chevronnés sans nombre, que son père et son aïeul avaient substitués aux tours d'un château[2], il ne porta plus sur son écu d'or qu'un seul pal de gueules avec trois chevrons d'argent.[3] Telle est l'origine des armes de l'état. Seulement dans les sceaux particuliers que le comte Louis fit déposer dans chacun des quatre ressorts de Neuchâtel, Landeron, Boudry et Vautravers, pour scéler les sentences de la justice et les actes publics, ses armes ordinaires sont placées sur la poitrine d'un aigle éployé, symbole de l'empire. Voilà le commencement du sceau des *contrats*[4], appelé jadis de la *majorie* ou de la *villicature*.[5]

On ne connaîtrait pas même l'existence des nouvelles concessions faites à la ville de Neuchâtel par le comte Louis, sans la charte qu'il donna en 1343 aux habitans de Boudry[6], et où il les déclarait libres, francs de tailles,

[1] A $_2$ 1278.

[2] B $^9/_{19}$ 1283, Amédée. — Les trois pals chevronnés paraissent déjà dans le sceau d'un acte de 1236, au dessous de la tour crénelée. — Ulric d'Arberg porte en 1276 un pal à trois chevrons. D 50.

[3] L'écu de Valangin armoyé d'or et d'azur. J $^{18}/_2$.

[4] Extentes de 1353.

[5] P $^8/_1$ 1359.

[6] Y $^2/_{15}$.

et jouissant de tous les priviléges des bourgeois de Neuchâtel, à l'exception de la franchise appelée *des dits et tenues*[1], qu'il venait, dit-il, d'accorder à ces derniers.

Plusieurs communautés du pays sont redevables au comte Louis de leur richesse actuelle. Celles de la Côte en particulier, peuplées alors de cent cinquante-quatre familles[2], reçurent de lui des droits d'usage dans les vastes forêts qui sont aujourd'hui leur propriété. Cette concession fut faite en faveur de tous les habitans présens et à venir, nobles et non-nobles.[3] En vendant pour cent quatre-vingt-dix florins son Chanet à la ville de Landeron, le comte déclara aussi que c'était pour l'usage de tous ses sujets qui y seraient domiciliés. C'était la règle du temps[4]; il suffisait à un étranger de s'établir pour être membre de la communauté, et avoir part à ses biens.

Telle était aussi la loi de la terre de Valangin.[5] Selon les franchises de la Sagne, de 1363, si un étranger sans bien venait s'y établir, la commune était tenue de le recevoir et de lui donner des terres; et ce fut encore

[1] Suivant Boyve, ad ann. 1039 des astrictions relatives aux réparations et à la garde du château?

[2] Peseux 37, Corcelles 21, Cormondrêche 21, Auvernier 34, Colombier 12, Areuse 5, Montesillon et Montmollin 7, Bôle 17. Liasses de comptes 1360.

[3] Charte de Cormondrêche, Corcelles et Montesillon en 1356 et 1359. Archives de la commune, une pareille à Peseux 1356 Z $^{23}/_{23}$, et à Colombier, Bôle et Areuse D $^{9}/_{6}$, § 4, 1356.

[4] Charte de Mijoux, 1337.

[5] Au Val-de-Ruz, à la Sagne, U $^{5}/_{7}$. T $^{5}/_{9}$ (i) 1363. C $_{1}$ 1400.

avec cette condition que le seigneur lui fit don, en 1400, de la grande montagne qui nourrit huit cents vaches laitières.[1]

De grandes franchises politiques signalèrent à Valangin le règne de Jean II d'Arberg, entre autres celle du 7 août 1352[2], la première dans l'ordre des temps et la plus importante à la fois, parce qu'elle fut commune à la totalité des sujets de Valangin. Ce caractère que n'offre aucune des chartes des comtes de Neuchâtel, donne à celle-ci un intérêt particulier que les choses qu'elle renfermé augmentent encore. « S'ensuit l'ordonnance en quoi mes gens de tout mon pays sont tenus à moi et à mes hoirs, seigneurs de Valangin, » ainsi parle Jean d'Arberg. « Touchant la chevauchée, je dois mettre un banneret à ma terre et seigneurie, lequel voulons qu'il soit du pays, bourgeois du bourg de Valangin ou de franche condition, puissant et de bon lignage, fiancé par trois fiances, d'être à moi et à mes gens, bon, loyal et juste, et qu'il fasse le serment sur le saint Evangile de Dieu, de porter et gouverner ma bannière bien et loyalement par mon conseil et celui de douze jurés, mis par serment comme le dit banneret.[3] Tout le pays doit de chaque hôtel un homme, le maître ou le plus puissant devant faire serment à moi ou à mon banneret d'être bon, loyal, juste et obéissant. Et moi, Jean d'Arberg, leur promets par ma foi donnée au lieu

[1] C 1.

[2] W 5/23.

[3] Ce passage est altéré dans le recueil imprimé des franchises de Valangin, où il est dit, p. 4 : qui seront mis avec le dit banneret par moi et par le conseil de tout mon pays, par serment comme le dit banneret.

de serment, de les maintenir, comme bon seigneur doit faire ses bonnes gens, à tout leur bon droit et à toute bonne justice ès propres coutumes de mes prochains voisins et bourgeois de la ville de Neuchâtel touchant la justice, le devoir de suivre la lance du seigneur, les monnaies et les droits seigneuriaux, savoir chacun à sa condition ; et voulons surtout, que lorsque mes jurés du bourg de Valangin seront empêchés de juger d'une cause, qu'ils en puissent aller entreveler à la justice par devant le maire de Neuchâtel, à cette fin que tort ne soit à nul fait. »

Dix ans après, vingt-neuf familles de Coffrane, Fontaine, Dombresson, Savagnier, Saules, Vilars et Fenin, acquirent pour cinquante florins d'entrage et dix-huit livres de rente annuelle les franchises des bourgeois de Valangin,[1] qu'on distinguait déjà en bourgeois du bourg, bourgeois non-résidans et bourgeois étrangers.

La grande franchise du Locle et de la Sagne, est de 1372[2]. Elle fut donnée à tous les habitans présens et à venir de ces deux districts. Les francs habergeans auront le droit de s'hériter ab intestat jusqu'au sixième degré, d'acenser, échanger et donner leurs terres, de les vendre et engager en payant le lod de douze livres une, de se marier et aller demeurer où il leur plaira, en vendant tous leurs héritages. Si un bart ou chef de famille reste dans l'hôtel, le seigneur n'a rien à prétendre ; si tous s'en vont, ce qu'ils laissent lui est acquis. Il doit leur maintenir bonne justice en chaque village, en retenant à soi les bans, clames et amendes.

[1] W 5/15 1362.
[2] Q 5/1 (d) 3, 12 mai 1372.

S'il a débat avec eux, c'est le juge qui prononcera. Il ne devra leur mettre la main sur le corps que par sentence de justice, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit. Si lui ou ses successeurs leur refusent justice, ils pourront se la faire rendre en l'actionnant devant le comte de Neuchâtel. Excepté la bête rousse au mois d'août, ils pourront chasser à toutes bêtes, en lui délivrant le droit accoutumé[1], ils auront la jouissance de ses cours d'eaux, et de ses joux; seulement il ne leur est pas permis d'établir des rouages sur les cours d'eaux et ils ne peuvent convertir ses joux en champs et en prés, et se les approprier qu'avec son consentement et en lui payant quatre deniers par faux à l'estimation d'un faucheur ordinaire, et en outre la dîme des champs de douze andains l'un ou de douze gerbes l'une. Le seigneur doit leur maintenir des moulins à ses frais, et leur moudre pour une émine par muid de mouture. Ils doivent deux aides, l'une à l'avénement d'un nouveau seigneur et l'autre au mariage de la première de ses filles. L'aide est fixée à trois livres bonnes par feu, à répartir suivant la puissance de chaque feu. Enfin ils doivent suivre sa lance, un homme par feu, dans sa loyale guerre; pour autrui, ils ne le serviront qu'à ses frais.

Il n'y avait pas long-temps que quelques familles francomtoises étaient venues à l'insçu du seigneur de Valangin, s'établir entre les vallons du Locle et de Morteau, dans un lieu appelé les *Brunettes joux*. Le premier mouvement de Jean d'Arberg fut d'ordonner

[1] Pour l'ours : la tête, les quatre pates et le boyau; pour le cerf et la biche : l'épaule garnie de tout le quartier.

la saisie des terres qu'ils venaient de défricher. Mieux avisé, il leur vendit, le 8 mars 1372[1], le territoire devenu dès lors la commune des Brenets, et leur donna les franchises dont jouissaient depuis neuf mois le Locle et la Sagne.

Toutes ces montagnes sont devenues une terre de liberté, dont le nom sera le *clos de la franchise*, et dont la rive du Doubs, la combe de la Sombaille et les crêtes qui dominent le Val-de-Ruz marquent les limites.

Gérard d'Arberg avait acheté pour une rente de dix muids de blé, froment et avoine, tous les droits et les dîmes que le monastère de Fontaine-André possédait depuis sa fondation dans la vallée du Locle.[2] Le Locle était le centre des montagnes. C'est de là que trois chemins de trente-deux pieds de large conduisaient aux Brenets, à la Sagne et à la Chaux-de-Fonds qui commençait à se peupler. Toutes ces vallées dépendaient encore de la juridiction du châtelain de Valangin.

[1] U 5 *a* et *b* pour 30 écus et une rente de six quartiers de fromage.

[2] A 9/12 13. T 5/9 (d).

CHAPITRE VIII.

LA COMTESSE ISABELLE. — INVASION DU SIRE DE COUCY. — MORT DU COMTE DE NIDAU. — QUERELLES D'ISABELLE ET DE MARGUERITE DE WUFFLENS. — GORGIER RENDU A LA MAISON D'ESTAVAYER. — AFFAIRES DE MORTEAU. — LIMITES DU VAUTRAVERS. — L'ABBAYE DE SAINT-JEAN. — MORT DE JEAN II D'ARBERG. — SA VEUVE MAHAUT RENOUVELLE ET ROMPT LA BOURGEOISIE DE BERNE. — INSTITUTIONS JUDICIAIRES. — PLAIDS GÉNÉRAUX DE VALANGIN, NUGEROL, PONTAREUSE. — COUTUMES DU PAYS. — JUSTICE CRIMINELLE. — ADMINISTRATION. — MORT D'ISABELLE.

Dès que le comte Louis eut fermé les yeux, Marguerite de Wufflens, sa veuve, réclama, aux termes de la coutume du pays, l'usufruit de tout le comté de Neuchâtel. Un compromis fut lié entre elle et ses deux belles-filles, et la sentence du sur-arbitre, le prévôt de Montjoux, adjugea à Marguerite au lieu de l'usufruit qu'elle demandait l'entière propriété de Lenorre, Jorissens et Provence, et la jouissance de Boudry sa vie durant.[1]

Isabelle, d'un autre côté, prétendit que le comté de Neuchâtel lui était dévolu en entier par le contrat de mariage de son père avec Jeanne de Montfaucon, et en conséquence elle attaqua la validité de toutes les donations qui le démembraient.[2]

Elle consentit pourtant à remettre à Varenne[3], pour son lot, la châtellenie de Landeron à titre de fief; mais

[1] H 35.
[2] B 35.
[3] Déjà morte avant le 15 juin 1374. Z 10/11.

elle s'empara de Rochefort et des Verrières, en promettant de les rendre aux deux frères à leur majorité, ce qu'elle ne fit point, et de leur tenir compte des revenus, qu'elle garda.[1] Enfin, voulant annuler diverses donations faites à leur sœur Marguerite, elle la fit venir au château, où, après lui avoir arraché son consentement, elle jeta ses lettres au feu.[2] Quant au sire de Valangin, il réclama d'autant plus inutilement l'abandon de Boudevilliers et de la haute seigneurie du Val-de-Ruz, qu'après être venu dévoiler à Isabelle les manœuvres du comte de Nidau, il l'avait trahie, et s'était ligué contre elle avec son mari.[3]

1375. Isabelle régnait depuis deux ans, quand les bandes anglaises du sire de Coucy vinrent porter dans la Suisse l'effroi et la désolation. A leur approche, l'épouvante fut telle à Neuchâtel, que les habitans se mirent à fuir au lieu de défendre leurs foyers. Mais la comtesse déploya dans ce danger une fermeté rare; elle dénonça des punitions contre les lâches, et appelant tous les Neuchâtelois aux armes[4], elle sauva son pays et intimida cette soldatesque effrénée, qui, après avoir livré aux flammes et détruit le monastère de Fontaine-André[5], n'osa pénétrer plus avant, et qui, bientôt punie elle-même de ses ravages, pressée par la faim et le froid, harcelée de toutes parts durant les longues nuits d'hiver, battue à Fraubrunnen, et prête à être accablée

[1] B 20.
[2] B 12.
[3] D 51. 6.
[4] Liasses de comptes.
[5] Voy. son obituaire, le jour de Noël 1375.

par la masse des habitans au désespoir, fit sa retraite en Alsace par les défilés du Jura[1].

C'est dans cette guerre que périt le comte de Nidau, mari d'Isabelle. Enfermé dans son château de Buren, pendant que l'armée anglaise couvrait les campagnes d'alentour, il venait de s'approcher d'une fenêtre et de relever son casque pour voir les ennemis, lorsqu'il reçut le coup mortel.[2]

Avec Rodolphe finit la puissance de la maison de Neuchâtel dans l'Helvétie occidentale. Orphelin depuis la bataille de Laupen, où son père avait perdu la vie, le jeune Rodolphe avait été élevé par les soins du vainqueur même de cette journée, le chevalier d'Erlach. Il s'était distingué dans les guerres de France et de Savoie; après l'extinction de la grande maison de Strasberg, doublement issue du sang d'Autriche[3], et la ruine de la maison d'Arberg qui finit plus tard obscurément, il avait réuni un moment en sa personne par succession, par achat ou par alliance, mais sans aucun titre de suzeraineté, les comtés de Neuchâtel, de Nidau, de Cerlier, de Strasberg et d'Arberg, la presque totalité des anciennes possessions de sa famille; mais il lui manqua de l'économie pour les conserver et un fils pour les recueillir, et les Bernois, au lieu d'avoir à combattre un puissant voisin, n'eurent qu'à mettre successivement la main sur les pièces éparses de son héritage.

[1] Muller II, 414 et suivans.

[2] Idem.

[3] Le comte Imier avait épousé la sœur de l'empereur Rodolphe et le comte Berthold sa nièce.

Il leur avait déjà engagé le comté d'Arberg, que ses sœurs, les comtesses de Kybourg et de Thierstein, leur vendirent après sa mort. Elles vendirent aussi Buren et Nidau au duc d'Autriche, et le duc les remit au sire de Coucy qui les posséda jusqu'en 1388, que les Bernois les prirent d'assaut. Cerlier qui devait leur parvenir cent ans plus tard, fut alors dévolu au duc de Savoie.[1]

De toute la race de Neuchâtel, il ne resta plus alors que les sires de Valangin, et tout ce qu'ils en héritèrent, ce fut le titre de comtes d'Arberg qu'on leur donnait déjà par courtoisie[2], mais que Jean II prit le premier après l'extinction de la branche d'Arberg.[3]

Isabelle et Marguerite ne tardèrent pas à se brouiller. Toujours ingénieuse à trouver des prétextes pour colorer son ambition, Isabelle contesta la validité de la donation de Champvent, d'après le droit qui les prohibait entre mari et femme[4], et quoiqu'elle eût accepté la sentence du prévôt du Saint-Bernard, elle déclara que Lenorre et Jorissens étant annexés aux coutumes de Neuchâtel qu'elle avait jurées, elle ne pouvait pas les céder, malgré leurs habitans et les bourgeois de Neuchâtel qui s'y opposaient également.[5] Quant à Provence, afin d'en frustrer plus sûrement sa belle-mère, elle en fit don, en 1376, à Girard de Neuchâtel[6], auquel elle venait d'inféoder Vaumarcus.[7]

[1] P 3/4 Justinger et Muller II, 415.
[2] M 5/27 1338.
[3] X 7/16 1382.
[4] Y 2/8.
[5] Y 2/8.
[6] J 4/28. § 8.
[7] J 4/28. § 6. — 6 juin 1375.

De son côté, la vindicative Marguerite qui avait trouvé dans Jacques de Vergy, seigneur d'Autrey, un nouvel époux digne d'elle, se livra contre les habitans de Boudry à d'horribles violences. Elle commença par les rançonner sans raison; puis sur leurs plaintes, elle les fit appeler dans son château au nombre de trente, en désigna six comme des mauvais et des parjures, et ordonna qu'on les retint prisonniers; les autres s'y opposèrent, invoquant leur innocence et les franchises du pays et du lieu, qui ne permettaient pas qu'on emprisonnât sans connaissance du juge quiconque n'était pas notoirement diffamé; et l'un d'eux, Nicolet Coustechier, jeta son gage au nom de tous, disant qu'ils se défendraient dans la cour et selon la coutume du lieu. Mais à l'instant sortirent d'une salle voisine quatorze gensd'armes, qui saisirent les six bourgeois et les jetèrent dans la tour.

Les bourgeois de Boudry coururent à Neuchâtel pour demander justice et secours à la comtesse, qu'ils trouvèrent tenant son plaid de mai devant le château. Après les avoir entendus, elle députa vers Marguerite le seigneur de Valangin et Perrod de Domdidier pour la requérir de relâcher sous caution ses prisonniers; et sur son refus, elle la cita devant sa cour.[1]

Mais Marguerite fit répondre, qu'elle-même citait Isabelle devant Monsieur de Châlons, seigneur du fief[2], et pour se venger des malheureux habitans de Boudry, elle leur arracha de grandes sommes d'argent, les menaça de les faire pendre et décapiter, et les effraya tel-

[1] Z $^{2}/_{2}$ 1377. D $^{9}/_{4}$.
[2] Y $^{2}/_{17}$, 26 mai.

lement qu'ils s'enfuirent tous de la ville. Alors, profitant de leur absence, elle fit enlever dans leurs demeures le blé, le vin, les meubles et les armes de toute espèce, et mettre le feu au bourg. Quarante-trois maisons furent détruites, et quand les bourgeois et leurs voisins voulurent venir les défendre contre les flammes, elle eut la barbarie de faire tirer sur eux. Marguerite choisit encore les habitans de Corcelles pour en faire les victimes de ses fureurs. Leur village fut pillé et brûlé, plusieurs d'entre eux égorgés, et un malheureux impotent pendu.[1]

Isabelle enfin délivra son peuple de ces brigands en s'emparant de vive force[2] du château de Boudry, et le duc de Bourgogne intervint lui-même afin de mettre fin aux sanglans débats de ces deux femmes; sa sentence, rendue le 13 juillet 1378[3], adjugea Lenorre, Jorissens et Provence ou leur équivalent à Marguerite, et Boudry à Isabelle, moyennant deux mille florins d'or payés aux Vergy.

1378. Quant à Gorgier qu'ils réclamaient comme une dépendance de Champvent, le duc suspendit son jugement, et la crainte qu'Isabelle conçut peut-être à ce sujet, expliquerait la résolution qu'elle exécuta dès le 2 septembre[4], de rendre cette seigneurie à Guillaume d'Estavayer, fils de Pierre et neveu d'Altaud, sur lesquels le comte Louis l'avait confisquée dix-neuf ans auparavant.

[1] D 9/4. I 5/7.

[2] Liasse de comptes.

[3] J 5/7. Collect. Choupard. Y 2/8 (c) 14 9. — E 12 ratification M 5/9 remise de Boudry par les officiers du duc.

[4] S 16/8.

L'intérieur du pays fut ainsi pacifié. Mais Isabelle se vit sérieusement inquiétée au dehors par le sire de Grandson, par les Bernois et par le duc de Bourgogne.

Dans un moment de mécontentement, les habitans du Val-de-Morteau s'étaient fait recevoir en la protection et bourgeoisie perpétuelle du duc.[1] Ensuite ils en eurent du regret et voulurent se rétracter.[2] C'était trop tard, et une sentence du parlement condamna les réclamations de la comtesse et du prieur.[3]

Du côté du Vautravers, le sire de Grandson refusait de reconnaître comme limite l'arête de partage des eaux, et il y eut une procédure instruite devant les délégués de Bonne de Bourbon, veuve du comte de Savoie[4], au sujet de ce différend déjà plus ancien, et qui devait durer cinq cents ans.

Enfin, les Bernois se prévalant de la possession de Nidau qu'ils avaient conquis, obligèrent Isabelle à consentir que l'avocatie de l'abbaye de Saint-Jean fut commune entre elle et eux, et la nomination de l'abbé alternative à perpétuité.[5] Elle vécut du reste en bonne intelligence avec eux, et envoya un contingent de Neuchâtelois dans l'armée des confédérés, lors du siége de Berthoud.[6]

[1] Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roi, par Droz, pages 46 et 92. Vers 1380.

[2] 1388, 7 septembre. J $_{28}$.

[3] En 1392. Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roi.

[4] T $^{12}/_{26}$, 1388.

[5] Collect. Choupard, 1395.

[6] Muller II, 432.

Mahaut de Valangin fut moins avisée qu'Isabelle. Devenue veuve en 1383[1], et tutrice de son fils Guillaume, âgé de six ans[2], elle avait eu soin d'abord de se donner un appui en renouvellant à Berne la bourgeoisie de son époux[3]. Il lui en couta cent florins d'or[4] et elle dut s'engager à en payer douze fois autant si elle voulait y renoncer. La bourgeoisie que Berne accordait alors aux seigneurs, ressemblait à l'alliance que Rome accordait aux rois, et Mahaut ne tarda pas à éprouver que l'amitié de cette république était encore moins chère que son inimitié n'était redoutable. Cédant aux sollicitations de son oncle, le duc Léopold d'Autriche, au moment où il entrait en guerre avec les Suisses, elle remit entre ses mains la ville de Villisau[5], et renonça à la bourgeoisie de Berne, sans payer les douze cents florins. Mais huit jours après la bataille de Sempach, une troupe irritée sortit de Berne et vint porter la désolation au Val-de-Ruz, tandis que les soldats de Léopold pillaient et brûlaient Villisau.[6]

Le trait le plus marquant de l'administration d'Isabelle, c'est le soin qu'elle prit jusqu'à la fin de sa vie de rendre elle-même la justice[7].

[1] Vivant en 1382 X 7/16, mort en 1384. Muller II, 375. Son fils aîné Bernard vivait en 1382.

[2] Il en avait 50 en 1427. U 5/4.

[3] 1385, Collect. Mullinen.

[4] M 6. Quittance datée du jeudi après pâques 1386.

[5] A Zofingue, 30 juin 1386. F 3/18.

[6] Justinger, p. 216 et f 3/12. 18. 26.

[7] N 7/30 138. M 14/6. Q 24/3 1383. Q 9/19 1388. R 2/8 (g) 1393. Le baillif, son lieutenant, le maire ou un chanoine président. G 10/29 1374. W 7/19. K 14/8 1379. G 7/19 1383. S 4/11 1385. V 5 1392. J 7/24 1385. Cartul. de l'église.

La coutume du pays voulait que chaque année au mois de mai on tint la cour plénière; quelquefois pourtant, le plaid de mai n'avait pas lieu, si c'était la volonté et commodité de Madame[1]. Survenait-il en échange une affaire urgente ou grave, elle réunissait aussitôt sa cour, qui en hiver siégeait dans le grand poële du château, et durant l'été en plein air sur le cimetière au devant de l'église; scène imposante, où tous les actes solennels, hommages, sermens, sentences, semblaient être plus dignement célébrés, et sous une vindicte plus redoutable entre le ciel et la demeure des morts. C'est là qu'Isabelle, assise sous un tilleul[2], comme saint Louis sous un chêne, ayant pour tribunal un gros pilier de pierre[3], et pour sceptre un bâtonet blanc, rendait la justice à son peuple.

Des gentilshommes, des ecclésiastiques et des bourgeois jugeaient ordinairement avec elle; mais il n'y avait encore aucune règle établie touchant la composition de la cour. Et même l'un ou l'autre des trois ordres, les gens d'église surtout, manquaient quelquefois tout-à-fait. On comptait rarement moins de dix juges, ordinairement plus de vingt; le nombre des chanoines n'allait jamais au delà de quatre, celui des gentilshommes variait de un à sept, et celui des bourgeois de quinze à vingt-deux. Le rang des juges était déterminé par leur dignité personnelle, tellement, que les deux premiers ordres se trouvaient entremêlés, les chanoines siégeant d'ordinaire après les chevaliers, et avant les écuyers.

[1] Journal des receveurs.

[2] Dessous le tillet devers bise Q $^{9}/_{19}$. R $^{2}/_{8}$ (g). Vidimus passés au cimetière et sous le tillet devers bise. A $_{13}$. L $^{5}/_{26}$.

[3] Encore un siècle après. I $^{2}/_{29}$ § 20.

Le plaid se tenait plus souvent le dimanche que les jours ouvriers, mais sans jour fixe. Depuis la demande formée, le défendeur avait trois semaines pour répondre. C'est ce que l'on appelait faire ses fuites. Le vingt-deuxième jour était le jour de droit. Les parties n'ayant point d'avocats, mais seulement des parliers ou des conseils pris parmis les jurés, on les laissait débattre leur cause et reprendre la parole autant de fois qu'elles le voulaient, et jusqu'à ce qu'elles missent l'affaire en droit et connaissance de la cour; alors elles s'éloignaient, la comtesse faisait délibérer sa cour, elle présente, puis les parties étant rappelées, elle donnait gain de cause (passement dans notre vieux langage) à l'une d'elles, en lui mettant dans la main son bâtonet. Quelquefois aussi, quand la comtesse ne présidait pas, son lieutenant avec les écuyers, chanoines et bourgeois, se tiraient à part pour consulter entre eux.

On n'avait point alors de registres judiciaires, et on expédiait seulement à la partie gagnante un acte du procès portant le nom de chacun des juges, et revêtu du sceau de la comtesse. On contesta à Neuchâtel la validité d'un jugement de Valangin auquel ces deux garanties manquaient, et il fallut que des témoins vinssent déposer dans la cour d'Isabelle que ce jugement avait été rendu en effet dans la cour de Mahaut.[1]

Ce qui frappe dans les sentences d'Isabelle, c'est qu'on n'en voit aucune qui soit rendue en suite de l'appel du jugement de quelque tribunal inférieur, et cependant il y avait depuis long-temps à Neuchâtel un maire qui rendait la justice avec les jurés du plaid.

[1] V 5 1385 et 1392.

La chose s'explique facilement par l'histoire de l'enfance des sociétés. On lit dans l'*Exode*[1], que Moïse, se voyant obligé de siéger depuis le matin jusqu'au soir pour juger le peuple, choisit des hommes vertueux et craignant Dieu pour décider les petites causes, et lui rapporter les grandes. Tel est aussi l'origine des juridictions inférieures dans le régime féodal. En France, sous la seconde race, les officiers dans leurs plaids jugeaient en dernier ressort comme le comte même. Toute la différence était[2] dans le partage de la juridiction. Le même ordre subsistait chez nous au quatorzième siècle. La justice ordinaire de Neuchâtel ou la cour du maire n'était encore qu'un abrégé de la cour du comte, et vainement chercherait-on à tracer entre les deux cours une ligne de démarcation. Le nom des deux tribunaux? Ils n'en ont point. La procédure qu'on y observe? Elle est toute semblable. Leurs attributions et leur autorité? L'un et l'autre sont à la fois juges d'instruction et juges suprêmes; les causes jugées par la comtesse ont été instruites et débattues immédiatement devant elle; celles que le maire a décidées le sont sans recours et sans appel. La personne du chef du tribunal? On voit la cour plénière présidée par le maire de Neuchâtel, et la comtesse Isabelle dans sa ville, comme les sires de Valangin dans leur bourg, juger avec les seuls bourgeois jurés du plaid. Sera-ce enfin le nombre et la qualité des juges? Les actes des anciens jugemens offrent une transition insensible depuis la cour la plus nombreuse en ecclésiastiques et en vassaux, jusqu'à celle où il n'y a plus qu'un seul chevalier ou un seul chanoine associé à un

[1] Chap. XVIII.

[2] Esp. des lois, liv. XXVIII, chap. 28.

grand nombre de bourgeois. Il arrive même que ceux-ci prononcent seuls dans des causes entamées devant une cour revêtue, mais que les autres juges ont tous désertée.

Un état judiciaire pareil à celui de la ville de Neuchâtel subsistait dans le reste du pays. On se rappelle l'origine du plaid général de Valangin en 1303. Dans le même siècle, on voit des plaids généraux établis en Nugerol[1], à Lenorre[2], à Pontareuse[3] (on commence à l'appeler le plaid de Boudry[4]), à Cortaillods[5], à Vaumarcus[6], précisément dans les endroits où il y avait juridiction mixte ou juridiction d'un vassal, ou juridiction naguère indépendante de celle du comte. Les districts de l'ancien domaine de Neuchâtel, le Vautravers, la Côte, Thielle, n'avaient pas de plaids généraux, mais seulement une cour de justice locale[7].

Ces plaids généraux s'assemblaient deux fois par année, en mai et en automne, celui de Nugerol le jour de Saint-Maurice[8]. Tous les habitans du district étaient tenus d'y paraître, de suivre le plaid comme on disait, et de là cette coutume ancienne d'y faire proclamer trois fois,

[1] B 9/2

[2] M 3/29 1398. Tenu au nom du comte de Neuchâtel et du sire de Grandson, cosseigneurs du Vully, dont les deux officiers siégeaient l'un à côté de l'autre dans le tribunal. H 6/8 1336.

[3] Journaux des receveurs, 1397.

[4] L 11/15. Journ. des receveurs et liasses de comptes. 1365, 1367, 1378.

[5] Id. 1366. 1378.

[6] Id. 1368. Neuf preud'hommes y assistent.

[7] Au Vautravers en 1414. S 9/28 § 14.

[8] S 10/1.

pour toute citation, quiconque devait répondre à une plainte portée contre lui[1]. Si, dans l'intervalle des sessions, une cause se trouvait trop considérable pour le maire du district, la comtesse ou son lieutenant allaient y tenir une journée avec les gentilshommes, les chanoines, les bourgeois de Neuchâtel et les jurés du lieu[2].

D'ailleurs, tous ces plaids étaient indépendans de celui de la ville.

La fonction de juge était gratuite; mais le seigneur, suivant l'usage des lieux, ou bien comme au plaid de mai de Neuchâtel, invitait soir et matin les gentilshommes à sa table[3] ou faisait servir un repas aux juges, comme à Boudevilliers, à Lenorre[4], ou bien comme l'avoué de Pontareuse, leur donnait seulement du pain et une quartette de vin. On pourvoyait à ces repas avec le produit de certaines redevances en froment, en pain et en vin, qu'on nommait *bucelles* d'après leur destination[5], et *ménaides* d'après le cri de celui qui demande justice : à mon aide Madame, à mon aide seigneur[6].

[1] S $^{22}/_{30}$.

[2] Z $^{23}/_{1}$ 1377. Z $^{23}/_{1}$ (a) 1382 au Landeron.

[3] Les Jentieulx hommes. Livres de compte. Au plaid de mai de Neuchâtel en 1380, la recette balança la dépense. Journal des receveurs. En 1399, les droits du comte après les frais du mangié, furent de 7 lb. bâloises. Idem.

[4] M $^{3}/_{29}$

[5] Bouche.

[6] Les meneydes madame, disait-on du temps d'Isabelle. La menaide monsieur, sous son successeur. — Journ. des receveurs 1378, 1397.

Les bucelles de Vaumarcus se partageaient en trois parties, la première pour le seigneur, la seconde pour le sautier, la troisième pour les preud'hommes.[1] A Cortaillod chaque homme du lieu devait quatre pains ou bucelles de la valeur de cinq deniers au plaid de mai, et de huit deniers au plaid d'octobre.[2] Ce taux était aussi celui des bucelles de Pontareuse, que les clercs du temps appelaient dans leur latin barbare *panem meneydarum*. Les ménaides de Lenorre valaient vingt sols en mai et autant à la Saint-Martin.[3] A Gorgier, les preud'hommes apportaient les ménaides la veille de la Toussaint, et les déposaient à Saint-Aubin sur un banc, enveloppées d'une toile, avec leur couteau ou quelque autre gage par dessus, afin que la toile et le gage servissent de compensation si les ménaides n'étaient pas trouvées suffisantes par les jurés.[4]

Chaque partie du pays avait ses bons us et coutumes[5], qui se conservaient par la tradition des vieillards et des juges. De là vient qu'à Neuchâtel, ceux qui composaient la haute cour étaient appelés les *nobles conseillers* et *coutumiers*.[6] Les principales d'entre ces coutumes ayant été déclarées et consignées dans des chartes locales, tous les ans dans chaque district on les rapportait solennellement au plaid de mai devant le peuple assemblé.

1 Journ. des receveurs.

2 Journ. des receveurs 1378, 1397. Voy. aussi 1367, 1368.

3 Id. 1378. 1397.

4 Appelé dans cet acte l'emenède. A $^{3}/_{19}$ 1398.

5 Bonos usus et consuetudinem terræ vallis in Nugrols. Muller I, 385, — A Gorgier, A $^{3}/_{19}$ 1398.

6 Y $^{21}/_{19}$.

Après cette lecture, on demandait à la cour si telles étaient les franchises du seigneur et des sujets, et elle répondait *oy* ou *ainsi est*.[1] S'il s'était élevé quelque contestation, c'était elle qui prononçait.[2] A Pontareuse, cette déclaration des coutumes s'appelait *jura placitorum*, le droit des placites.[3] A Gorgier, les preud'hommes avaient huit jours pour ajouter ce qu'ils auraient omis, ou retrancher ce qu'ils auraient dit de trop.[4]

Le plaid de mai formait ainsi dans chaque district l'assemblée conservatrice des constitutions et des coutumes.[5]

Les chartes et les coutumes avaient aussi tracé la marche que les juges devaient suivre lorsqu'ils se trouvaient embarrassés par des questions nouvelles ou difficiles. Alors, comme les coutumes de Besançon avaient été données à la ville de Neuchâtel, c'est à Besançon que les jurés de la ville allaient prendre conseil[6], et comme le Landeron, Boudry et Valangin avaient reçu les coutumes de Neuchâtel, c'est à Neuchâtel que leurs jurés venaient s'éclairer. C'est ainsi que les coutumes de la ville de Neuchâtel commencèrent à devenir les coutumes de l'état.

Il reste peu de données touchant l'exercice de la justice criminelle au quatorzième siècle. A l'absence près

1 M 3/29. S 23/14.
2 D 3/22. J 11/28. H 6/8.
3 M 14/25.
4 A 3/19 1398.
5 I 11/16, encore du temps de Conrad à Neuchâtel. N 17 1342. M 3/29 à Lenorre. B 11/1 à Boudevilliers. S 22/14. Boyve 1403 au Landeron.
6 J 11/28.

des gens d'église, la composition de la cour criminelle, qu'on appelait le *plaid séculier, curia secularis*[1], était la même que celle de la cour civile, et sa juridiction s'étendait à tous les districts de l'ancien domaine; on voit des gentilshommes et des bourgeois de Neuchâtel juger au Landeron et à Lenorre. Mais à Valangin, à Bevaix, à Gorgier, à Vaumarcus, la juridiction criminelle appartenait au seigneur local. En inféodant Rochefort, le comte Louis avait réservé que, dans les cas capitaux, le coupable serait jugé à Neuchâtel.

Dans les actes de quelques jugemens criminels, on trouve une procédure pareille à celle qui avait été suivie lors du jugement de Pierre d'Estavayer, et par conséquent soumise à des règles protectrices de la liberté des personnes, et favorables à la défense des accusés.[2]

A l'exemple de son père et de son aïeul, la comtesse avait mis à la tête de l'administration un officier principal, le baillif de Neuchâtel, et pendant tout son règne Hugues de Villafans conserva cette place avec la confiance de sa maîtresse.[3]

Le pays était divisé en châtelainies ou arrondissemens militaires, ayant chacun son chef et sa bannière.[4] L'office de maire ou chef de la justice civile, ordinairement séparé de celui de châtelain, était mis à l'enchère avec les épices de la majorie[5] qui comprenaient les défauts,

[1] Y $^{21}/_{19}$.
[2] A $_{30}$ 1380. Y $^{21}/_{12}$.
[3] Encore en 1398. R $^{7}/_{9}$.
[4] Vexillum seu banderiam 1373. H $_{35}$.
[5] Evaluées pour Neuchâtel à 80 lb. bâloises en 1353. Extentes à 14 lb. près Saint-Blaise en 1339, L $^{6}/_{7}$. — Les majories de Valangin, de la Sagne et du Locle affermées ensemble pour 28 florins d'or, en 1427.

clames, barres, dédites, les bans de quatre sols et de neuf sols, dix sols sur chaque ban de soixante sols et vingts sols sur chaque ban de dix livres.

Le maire désignait lui-même son lieutenant parmi les jurés.[1]

Quant à la perception des revenus, elle était souvent confiée au curé du lieu[2], parce que peu de gens savaient lire, écrire et compter. Les receveurs rendaient leurs comptes au chanoine-clerc institué par Berthold, ou au maître-d'hôtel, dont l'office nouveau était un démembrement du précédent.

Les prodigalités du comte Louis, et les traverses suscitées à sa fille par Marguerite de Wufflens avaient ruiné les finances. Ce ne fut qu'à l'aide d'un don gratuit de ses sujets que la comtesse Isabelle put faire construire une nouvelle salle au château pour sa cour plénière et une horloge dans l'église de Notre-Dame.

Dans ses embarras d'argent elle dut recourir à l'association des Lombards[3], dont les Médicis de Florence étaient les chefs, et ce qui ne s'était pas fait auparavant, elle vendit la bourgeoisie de Neuchâtel au prix de quatre ou cinq florins par famille.[4] Ce ne fut pas en vue d'un gain qu'elle fit battre monnaie à Neuchâtel[5], puisque, d'après son bail, le monnayeur ne lui payait que cent sols, mais le sire de Grandson, son ennemi, fit beaucoup de bruit des aveux d'un malheureux, qui,

[1] Liasse de comptes.

[2] A Neuchâtel, à Boudry, au Val-de-Travers, 1397. Journ. des receveurs.

[3] S $7/_{30}$ 1385. Liasse de comptes. Q $7/_{16}$. M $8/_{11}$.

[4] Journ. des receveurs. 1377, 1379.

[5] Des angistes.

mis à la torture, déclara qu'il portait à Neuchâtel de la fausse monnaie par ordre de la comtesse Isabelle. Il fut bouilli, ainsi comme raison et coutume du pays le voulait, dit le sire de Grandson, et durant son suplice il s'écria dix ou douze fois devant le peuple assemblé : « Dame de Neuchâtel ja Dieu ne te rende le martire que je souffre pour toi. »[1] Ce supplice affreux était en effet conforme à la coutume du temps, car un faux monnayeur de monnaie de Bourgogne fut brûlé et bouilli par jugement de la cour de Mahaut, dame de Valangin.[2]

Il n'y avait guère moins d'un demi-siècle qu'Isabelle avait été mariée au comte de Nidau, elle était donc âgée de près soixante-dix ans, et régnait depuis vingt-deux, lorsqu'elle mourut à la fin de décembre 1395[3], après avoir institué pour héritier son neveu Conrad de Fribourg, fils de sa sœur Varenne; en substituant Boudry et le Vautravers à Girard de Neuchâtel, si Conrad mourait sans enfans.[4]

A compter depuis Ulric de Fenis, elle était la onzième génération d'une illustre famille, qui avait donné pendant trois siècles au pays de Neuchâtel quatorze seigneurs dont elle fut le dernier. Malgré son sexe, on peut s'exprimer ainsi; car elle réunit les qualités et les vices qui semblent plutôt appartenir aux hommes. On doit louer sa capacité pour les affaires, sa prudence et sa fermeté, tout en condamnant ses injustices, son avidité et son mépris pour la foi donnée.

[1] S $^{16}/_{9}$, un mot effacé.
[2] Y $^{8}/_{28}$ 1396.
[3] H $_{43}$.
[4] A $^{4}/_{7}$ (h). — N $^{5}/_{7}$ — 27 novembre 1394.

CHAPITRE IX.

AVÉNEMENT DE CONRAD DE FRIBOURG. — LE BATARD VAUTHIER RÉCLAME LES VERRIÈRES ET ROCHEFORT. — HOMMAGE DE CONRAD A JEAN DE CHALONS, 1397. — LE DUC DE BOURGOGNE SOUTIENT VAUTHIER. — ARBITRAGE DE MARIE DE BAUX, 1399. — ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL PRIVÉ, 1400. — MARGUERITE DE NEUCHATEL CONDAMNÉE A MORT POUR FAUX. — VOYAGE DE CONRAD A LA TERRE SAINTE, 1404. — LES SERGENS DE BOURGOGNE A NEUCHATEL. — INDIGNATION PUBLIQUE. — CONRAD REVIENT DE LA TERRE SAINTE, — RENVOIE SON CONSEIL, — ATTAQUE LES DROITS DES BOURGEOIS DE NEUCHATEL. — ILS SE FONT BOURGEOIS DE BERNE, AINSI QUE CONRAD, EN 1406. — TRAITÉ SECRET. — DÉCLARATION DES BOURGEOIS A JEAN DE CHALONS. — CONRAD LUI FAIT SA SOUMISSION, 1407. — FAUSSES CHARTES DE VAUTHIER. — TROUBLES DANS TOUT L'ÉTAT. — SENTENCE DE BERNE DE 1409. — VAUTHIER MIS A MORT, 1412. — ADMINISTRATION DE MAHAUT ET DE GUILLAUME D'ARBERG A VALANGIN. — FRANCHISES DU BOURG, EN 1406. — TRAITÉ DE DÉMARCATION DE 1408. — ÉTAT DE LA POPULATION ET DE L'AGRICULTURE. — HOMMAGE DE GUILLAUME A CONRAD, EN 1411. — LE VAL-DE-RUZ AFFRANCHI DE LA MAIN MORTE, 1412. — INFÉODATION DE TRAVERS, 1413. — CONCILE DE CONSTANCE, 1415. — MORT DE CONRAD, 1424. — SES DEUX MARIAGES. — USAGES DU TEMPS. — PROGRÈS DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES. — INTRODUCTION DES APPELS, — DES REGISTRES DE JUSTICE. — TRIBUNAUX CRIMINELS. — CONFISCATIONS CORPS ET BIENS. — AMENDES ARBITRAIRES. — FORME DES JUGEMENS. — DÉCLARATION DES COUTUMES, DE GORGIER, DE NUGEROL ET DE VALANGIN.

Conrad de Fribourg ayant perdu très jeune son père et sa mère, avait été élevé dans la maison de sa tante qui, n'ayant point d'enfans, le traitait comme son successeur, le chérissait comme son fils[1], et qui l'avait

[1] *H* 43.

marié en 1390 avec Marie de Vergy, fille du sénéchal de Bourgogne.[1]

1395. Depuis long-temps le pays de Neuchâtel envisageait Conrad comme son futur souverain, lorsque le testament d'Isabelle fut ouvert à Pontarlier devant le baillif d'Aval qui l'investit de toute la succession de la comtesse.[2] Dix-huit mois après, Conrad alla faire hommage pour Neuchâtel au prince d'Orange[3], qui avait fait protester devant la cour de Pontarlier pour le maintien de ses droits de suzeraineté, et Girard de Neuchâtel saisit cette occasion pour se faire confirmer[4] par le prince le don de Vaumarcus, qu'il possédait depuis vingt-deux ans. Cette mesure de prudence n'était pas sans motifs.

Après avoir foulé aux pieds durant sa vie les volontés de son père, Isabelle avait conçu des scrupules à l'article de la mort, et elle avait ordonné à son successeur de remettre Rochefort et les Verrières aux bâtards du comte Louis. Mais au lieu de lui obéir, Conrad suivit son exemple, et quand Vauthier de Neuchâtel vint lui demander son héritage (son frère Jean s'était fait moine à Cerlier), il lui répondit, qu'après avoir examiné ses titres avec les gens de son conseil, il ne les trouvait pas suffisans, mais qu'il était prêt à lui faire droit s'il en avait de valables, et au défaut qu'il lui donnerait du sien.

Vauthier feignit d'être satisfait de cette feinte générosité, et pendant quelques mois qu'il vécut au château comme l'un des commensaux de Conrad, il gagna si bien sa confiance qu'il obtint le commandement de la

[1] J $^{5}/_{24}$, 10 mai.
[2] M $^{5}/_{30}$. H $^{13}/_{50}$.
[3] Le 5 août 1397. Recueil de 1797.
[4] H $^{14}/_{12}$ § 27.

forteresse de Vennes. Il n'y demeura que le temps nécessaire pour préparer l'entreprise qu'il méditait, puis il en partit secrètement, parut devant le château de Rochefort et l'emporta d'emblée. Peu d'heures après, on sut à Neuchâtel la prise de ce château. Mais par qui? on se le demandait les uns aux autres, et tout le monde l'ignorait. Conrad ayant aussitôt rassemblé tout ce qu'il avait de gensd'armes, courut à Rochefort, et à sa grande surprise il vit de toute part des panonceaux aux armes du duc de Bourgogne. Cela ne l'arrêta pas; les portes furent enfoncées, et tandis que Vauthier s'écriait que sa personne et ses biens étaient sous la protection du duc; il fut garrotté, conduit à Neuchâtel, et jeté au fond de la tour. 1396.

Vauthier avait effectivement obtenu des lettres de garde du baillif d'Aval, et il s'était fait accompagner par un sergent du duc, qui, après avoir mis ses armes à Rochefort, se rendait à Neuchâtel, lorsqu'il rencontra le comte marchant furieux à la tête de ses gensd'armes. Le sergent effrayé et craignant pour sa vie, resta muet et se mit à l'écart; mais le lendemain il se transporta à Neuchâtel pour signifier à Conrad la sauvegarde du duc. Le portier refusa de l'admettre, mais peu d'instans après Vauthier de Colombier et le maire de Neuchâtel, Nicolet de Grandson, ayant apris le motif de sa venue. «Dorénavant ne soyez plus si hardi, lui dirent-ils, que de venir exécuter ici les mandemens de Monseigneur de Bourgogne. Le comte n'est aucunement son sujet ni par fief ni par arrière-fief, et Neuchâtel ne dépend point du comté de Bourgognc.» D'autres lui déclarèrent qu'il s'en était peu fallu qu'on ne l'eût noyé, et que si la veille on l'eût trouvé au château de Rochefort on l'aurait mis en pièces.

Cependant Vauthier ayant réussi au bout de cinq semaines à briser sa prison et à s'échapper, il résolut d'implorer son pardon. Conrad lui permit de venir crier merci à genoux, puis sans lui accorder ni lui refuser sa grâce, il lui répondit qu'il ne voulait point être juge dans sa propre cause, mais qu'il lui accordait une journée à Neuchâtel devant le juge accoutumé entre le seigneur et ses vassaux, en lui promettant sûreté pour sa personne. La cour s'assembla, et Vauthier n'ayant pas comparu, fut condamné par contumace et ses biens confisqués.[1]

Il travaillait pendant ce temps à se faire écouter à la cour de Bourgogne, et voici comment il réussit. La comtesse Isabelle avait demandé au duc de veiller à l'exécution de ses dernières volontés. Non-seulement Vauthier invoqua cette disposition, mais il affirma de plus impudemment qu'en cas de non-exécution de son testament, Isabelle ordonnait que tout son héritage fut dévolu au duc de Bourgogne.[2]

1398. Conrad ayant en conséquence été assigné aux assises de Pontarlier, ne crut pas prudent de résister ouvertement, mais il fit renvoyer l'affaire d'assise en assise, et tâcha de la traîner en longueur. Vauthier revint à la charge, il dépeignit vivement au duc ses souffrances, sa pauvreté, la richesse et la puissance de son adversaire, et fit évoquer l'affaire au parlement de Dôle, devant lequel Simon de la Bruyère parut enfin au nom de Conrad au mois de juin 1399.

[1] B 35, B 20.

[2] B 20.

Là Vauthier demanda la restitution de ses biens qu'Isabelle, pendant plus de vingt ans, et Conrad, depuis trois ans et demi, avaient retenus injustement au mépris de testamens jurés par eux[1], et il dénonça les insultes faites à Neuchâtel à l'officier et aux armes du duc. 1399.

Sur ce dernier point, le plus profond silence fut observé dans le plaidoyer de Conrad[2], mais on combattit les prétentions de Vauthier, en se fondant sur le contrat de mariage du comte Louis avec Jeanne de Montfaucon, qui assurait le comté de Neuchâtel aux enfans qui naîtraient de cette union[3], sur l'incapacité où des bâtards adultérins étaient de rien hériter de leur père, enfin sur les méfaits de Vauthier et sa condamnation par contumace. Le plaidoyer finit par la déclaration que des biens situés au comté de Neuchâtel et hors des limites de Bourgogne n'étaient point soumis à la juridiction du parlement.

Ce déclinatoire ne fut pas admis; alors Conrad eut l'air de se laisser fléchir par les soumissions de Vauthier, et d'un commun accord ils prirent pour arbitre Marie de Baux, princesse d'Orange, qui rendit tôt après son jugement, et l'exécuta en remettant elle-même à Vauthier Rochefort et les Verrières, après que le prince d'Orange, comme suzerain, eût confirmé la donation du comte Louis.[4]

[1] B 20.

[2] B 35.

[3] A 13.

[4] B 28. 26. 9. 14.

Vauthier, aigri par sa longue souffrance et animé par son succès, éleva bientôt d'autres prétentions.[1] « Sache, lui dit le comte, que je veux tenir entièrement la sentence de Madame de Châlons, et quant à tes lettres veuille me les montrer et à mon conseil, et si elles valent en bonne foi, j'en ferai le contenu tant que tu seras content de moi. » « Mon très cher seigneur, répondit Vauthier, jamais je ne les montrerai ni à vous ni à votre conseil[2]; » après ces paroles il se retira, partit pour la Bourgogne, et alla faire de nouvelles poursuites devant le parlement de Dôle.[3] Comme il réclamait entre autres le fief d'Usiés, en vertu d'une donation de sa sœur Marguerite[4], celle-ci fut assignée le 4 février 1402 aux jours généraux de Neuchâtel. Là elle convint que les lettres étaient fausses, mais elle déclara qu'elle en ignorait l'auteur, et elle se remit à la merci de Dieu et du comte; sur quoi la cour déclara que son corps et ses biens étaient acquis à Monseigneur. Conrad lui laissa la vie à cause du nom de Neuchâtel[5], mais ensuite il la fit de nouveau saisir et exécuter.[6]

Cette époque critique fut celle d'une mesure importante, l'institution formelle du conseil du comte. Pressés par de nombreux créanciers, Conrad et Marie de Vergy résolurent de faire un effort pour se libérer. Ils assem-

[1] Les redevances en avoine des villages de la Côte pour les bois de Rochefort.

[2] B $_{1}$.

[3] B $_{2.\ 3:\ 15}$. Février 15, 26.

[4] B $_{8.\ 12}$.

[5] L $_{11}$.

[6] Entre 1406 et 1409. B $_{39}$.

blèrent dans la forteresse du Vautravers les notables des 1400.
trois ordres, qui, le 18 février 1400, firent une ordonnance[1] que le comte et la comtesse jurèrent d'observer. En voici les principales dispositions.

Il fut dit que Vauthier de Colombier aurait le gouvernement de tout le pays, que Conrad pourrait le punir s'il abusait de son pouvoir, mais qu'il ne donnerait jamais d'ordres opposés aux siens avant de l'avoir entendu. On lui donna pour lieutenant Willame de Cottens, issu d'une ancienne famille de ministériaux. Le chanoine Leschet, chargé de la recette générale avec le droit de nommer et de destituer les receveurs, devait employer tous les revenus du pays à payer les créanciers en deçà du Jura. Pour l'exercice de l'administration, on associa aux deux vassaux et au chanoine un bourgeois de Neuchâtel, Nicolas Chouderier. La poursuite de toutes les amendes passant deux livres ne pouvait être ordonnée que par le comte ou son conseil, qui devait aussi statuer d'après le rapport des maires sur les peines encourues, et réduire ou, comme on disait, *mercier* les amendes en les proportionnant à la gravité des offenses et au démérite des personnes.

Conrad partit pour la Terre-Sainte au commencement 1404.
de 1404, après avoir remis le gouvernement de l'état à Marie de Vergy[2] et au conseil établi peu d'années auparavant; et son absence rendit le bâtard Vauthier encore plus audacieux. A sa demande, un sergent de Bourgogne fut envoyé pour citer des témoins dans tout le comté de Neuchâtel, et ce sergent, après avoir exécuté

[1] L 5/4.
[2] R 7/27. D 12/30. Juin 1404.

cet ordre au Vautravers sans empêchement, arriva dans la ville où il requit Cottens et Leschet d'ordonner au sergent du maire de l'accompagner. N'osant prendre la chose sur eux, ils entrèrent chez Marie de Vergy qui y consentit. Alors les deux huissiers partirent pour faire leurs ajournemens, et celui de Neuchâtel qui se nommait Bavans, entra dans une maison au-dessous du cimetière où le sire de Colombier, gouverneur du pays, se trouvait avec Nicolas Chouderier. Mais à peine le premier l'eut-il entendu qu'il lui cria : « Truant, es-tu venu pour ce sergent? Je renie Dieu si tu entres, donne-t'en garde ou tu ne bougeras et l'autre aussi.» En un instant la rumeur fut générale, et Bavans, plein de crainte, dit au Bourguignon : « Nous ajournerons les autres si vous voulez, mais la ville est fort émue. » Ils se retirèrent alors; tôt après le maire de Neuchâtel défendit à son huissier de poursuivre, et celui du baillif d'Aval se hâta de regagner la frontière. Tel fut le premier essor de l'esprit public chez nous, la première manifestation d'un ressentiment national à cause de l'indépendance outragée.

1405. A son retour de la Terre-Sainte, au commencement de 1405, Conrad se plaignit vivement au duc de Bourgogne des entreprises de ses officiers. « Neuchâtel, lui dit-il, n'appartenait en aucune manière à la Bourgogne, et était uniquement fief de Châlons et arrière-fief de l'empire.[1] » Néanmoins les officiers bourguignons continuèrent leurs entreprises. Les propos qui se tinrent alors peignent l'indignation publique. « Que font ces bâtonniers par cy disait Jean de Clairier, l'un des gouverneurs

[1] L II.

de la ville. Par la sang Dieu! il en vint l'autre jour un en cette ville, mais qui m'eût cru on l'eût tantôt frappé et jeté dans le lac.» «Il faudrait, disait un autre, le jeter contre Val l'Esclusette, et là ferait vie de saint.» De même à toutes les injonctions que les sergens de Bourgogne adressèrent à plusieurs reprises au chevalier Hugues de Villafans, il répliqua toujours laconiquement au nom de son maître: il n'en fera rien; et l'un d'eux lui ayant dit que s'il ne répondait autrement, il se parforcerait d'exécuter l'arrêt et verrait qui l'en empêcherait. «On ne t'en empêchera pas lui dit froidement Messire Hugues, mais selon la manière qui est au pays on te jettera dans le lac,» et sur ce, dit le Bourguignon, je n'osai procéder plus avant.[1]

Il s'ouvrit alors à Neuchâtel une scène d'un ordre entièrement nouveau, et qui prit rapidement un caractère extraordinaire de gravité et de violence.

Depuis que Neuchâtel était fondé, on n'y avait jamais vu, disait-on, l'harmonie troublée.[2] Les seigneurs s'étaient toujours montrés justes et bons, les sujets obéissans et fidèles. Cette confiance réciproque et cette heureuse union avaient subsisté aussi long-temps que la première race de nos comtes, bienfaiteurs héréditaires d'un peuple qui tenait tout d'eux, et avec lequel ils n'avaient qu'un même nom, une même patrie, les mêmes idées et les mêmes mœurs.

Quand cette antique race eut fini, tout changea; le premier symptôme d'une altération naissante parut en 1402.

[1] B 26.
[2] J 11/9. 13.

Le comte avec les vingt-quatre jurés et les preud'hommes ayant ordonné à un bourgeois de recueillir une communance, il n'obéit point, et voulant savoir auparavant si les bourgeois consentiraient à la payer, il alla commander au sautier de rassembler toute la commune au dedans et au dehors de la ville. Pour cet ordre illégal, le comte le fit poursuivre devant sa cour, et demanda qu'il fût condamné à lui payer mille livres ou telle amende qui de raison et coutume du pays serait connue, et en outre qu'il fut obligé de donner caution en attendant la sentence. Les chevaliers et bourgeois jurés du plaid se trouvant dans l'embarras pour prononcer, résolurent d'aller prendre conseil à Besançon.[1] On ignore l'issue de cette consultation, la plus ancienne dont on connaisse le sujet. Mais cette affaire indiquait dans la commune une disposition à résister, un mécontentement que les principaux partageaient en secret, et que les procédés de Conrad augmentèrent de jour en jour.

A son retour de la Terre-Sainte, il avait témoigné d'abord n'être point satisfait de l'administration de ses conseillers et il les avait tous congédiés. L'un de ses griefs avait pour cause un étrange incident. Des pêcheurs de Cudrefin ayant été punis pour avoir porté atteinte à la souveraineté du comte sur le lac, les gens de cette ville réussirent par un coup audacieux à enlever tout le conseil de Conrad. A l'instant la communauté de Neuchâtel prit les armes, et courut venger et délivrer les prisonniers. Il paraît que cette affaire, portée devant l'évêque de Lausanne, avait eu des suites désa-

[1] J 11/28.

gréables et couteuses pour Conrad, qui voulut rendre responsables de tout ses conseillers et les bourgeois.[1]

La mesintelligence éclata, on s'aigrit, et pour lors Conrad, qui manquait de ce sentiment du juste qui doit surtout dominer dans le cœur des princes, ouvrit une oreille trop complaisante aux discours d'un mauvais serviteur bourguignon, Simon de la Bruyère, qui lui parla en ces termes[2] : « Il est très vrai que vos prédécesseurs et vous même avez sorti de vos mains et hypothéqué dans la ville et dans le pays des biens considérables à beaucoup de gens, ecclésiastiques et séculiers. Ils en jouissent depuis long-temps, et les revenus accumulés qu'ils en ont retirés s'élèvent bien plus haut que les sommes qu'ils ont livrées jadis. Vous pouvez justement reprendre ces biens, vous en jouirez à votre tour et vous acquerrez de grandes richesses. Conrad suivit ce funeste conseil et commença bientôt à attaquer la ville, les chanoines, et beaucoup de personnes de tout rang. Etonnés et alarmés de ces entreprises, les bourgeois, le chapitre et le seigneur de Colombier[3] résolurent de concert de chercher un appui auprès des Bernois, et se firent recevoir dans la bourgeoisie perpétuelle de leur ville.

A cette nouvelle, Conrad monte à cheval, va se faire recevoir lui-même bourgois de Berne, et souscrit en outre à une condition pénible pour sa fierté, mais, il l'espérait, conservatrice de ses droits. Dans les traités

[1] N $^{6}/_{2}$. Sentence de Berne du 14 mai 1406.

[2] Justinger. Chronique copiée par l'avoyer de Fribourg, Pierre Faucon. Muller III, 242. Boyve ad ann. 1406.

[3] Ar. ville. B $^{1}/_{8}$ 1406.

1406. de bourgeoisie jurés le même jour, 16 avril 1406, par le comte et par la ville de Neuchâtel, l'un et l'autre reconnurent les Bernois juges de tous leurs différens futurs, et leur attribuèrent l'autorité de contraindre à l'observation de leurs sentences celui qui y désobéirait.[1] Voilà le traité public. Dès le lendemain les bourgeois firent un traité secret, où, prévoyant le cas d'une guerre entre Berne et leur souverain, ils s'obligeaient à aider les Bernois de toutes leurs forces, se réservant seulement, s'il s'agissait d'une guerre propre à leur seigneur, d'aider celui-ci s'ils le voulaient, en payant à Berne cinq cents florins. Ils promettaient enfin de ne prêter serment de fidélité à aucun des successeurs de Conrad, avant d'en avoir obtenu la confirmation de cet acte secret.[2]

A peine devenus alliés et combourgeois d'une république, les bourgeois de Neuchâtel animés d'un esprit nouveau, méconnurent tous les liens de la dépendance, et le bâtard Vauthier accourant avec la joie du démon, vint, enveloppé du mystère et la trahison dans le cœur, souffler au milieu d'eux le mal et la haine.[3]

Les bourgeois tenaient étroitement gardées les portes de la ville. A peine laissaient-ils passer les messagers du comte, et ils voulaient l'obliger à fermer le pont-levis et la porte qui s'ouvrait sur la campagne, ils s'opposaient à la publication de ses ordonnances, s'arrogeaient le droit de commander seuls les bourgeois domiciliés dans le pays, et quand Conrad leur demanda de voir

[1] Coutumier. Coll. Chambrier.

[2] Id.

[3] N 6/2.

les franchises sur lesquelles ils se fondaient, ils lui répondirent que ces franchises mêmes les autorisaient à lui en refuser la communication. Un mois entier ne s'était pas écoulé depuis la combourgeoisie de Berne, que les deux parties comparurent devant le juge; et là, à la grande surprise de Conrad, les bourgeois produisirent des chartes des comtes Raoul et Louis, d'après lesquelles le juge leur donna presque entièrement gain de cause sur toutes leurs prétentions.

La sentence de Berne déclara en particulier, que les bourgeois forains n'étaient pas tenus de contribuer à la réfaction des chemins dans les communes où ils habitaient, et qu'ils ne pouvaient être saisis sans une connaissance de justice, ni jugés par des mainmortables. Elle mit entièrement de côté les poursuites de Conrad contre les quatre administrateurs, et ne lui donna guère satisfaction que sur un seul point, en interdisant aux bourgeois de recevoir chez eux son ennemi déclaré, le bâtard Vauthier, ce que même ils nièrent d'avoir fait. Cette sentence de Berne est du 14 mai 1406.[1]

Forts d'une pareille protection et d'un aussi inconcevable droit, que celui de refuser à leur seigneur la communication des franchises qu'ils tenaient de lui et dont ils se servaient pour attaquer son autorité, les bourgeois entreprirent ouvertement de la détruire, et on les vit tendre de toutes leurs forces à la république.

Le comte ne fut plus considéré comme le chef de la commune. A l'imitation des villes de la Suisse, et en s'autorisant des franchises de Besançon, les bourgeois

[1] Coutumier et N $^{6}/_{2}$. Il y a une sentence de la veille, 13 mai, particulière au pont-levis. J $^{6}/_{1}$.

instituèrent un bourgmaître et un avoyer, Perrot Maillefert et Henri Lefèvre[1], et les mirent à leur tête; ils s'emparèrent du sceau de la mairie et en firent le leur.[2] Les jurés du plaid nommés et déposés de la seule autorité des bourgeois et constitués en conseil de la commune, ordonnèrent des revues d'armes, rendirent des ordonnances de police, infligèrent des amendes, prononcèrent des sentences de bannissement, et les gensd'armes s'étant réunis au mépris d'une défense formelle du lieutenant de Conrad, nommèrent un roi pour les commander, prirent le pennon aux armes du comte, et se mirent à courir la ville le bassinet en tête, les épées hors du fourreau, avec une grande pompe de ménestriers. Un jour même, ils sonnèrent le tocsin et, ayant à leur tête Maillefert et J. Chouderier, ils coururent en armes au Val-de-Ruz, pour se venger de quelques injures qu'ils prétendaient avoir reçues du seigneur de Valangin[3]. Bientôt les séditieux devinrent des rebelles.

Conrad avait fait hommage au suzerain en 1397[4], mais ensuite ayant manqué de donner le dénombrement de son fief, le prince d'Orange profita de l'embarras où il le voyait pour en prononcer la commise; et alors les bourgeois s'empressèrent, à l'insu du comte, de traiter avec Jean de Châlons qui confirma toutes leurs franchises. De leur côté, ils le reconnurent pour leur souverain et pour le seigneur du fief et du comté de Neu-

1 K 11/5 — J 11/24, 16.

2 K 11/5. Notre propre scel de la majorie de Neuchâtel, disaient encore les Quatre-Ministraux en 1489. Archives de la ville. A. N° 26.

3 J 11/4. 5. 6.

4 5 août 1397. Actes de 1707.

châtel, et jurèrent qu'au défaut des descendans mâles et légitimes de Conrad, capables de succéder suivant le droit des fiefs d'Allemagne, ce serait lui, prince d'Orange seul, ou ses héritiers qu'ils reconnaîtraient comme seigneurs de la ville et du comté. Cet acte fameux[1] est du 13 août 1406, quatre mois après la combourgeoisie 1406.
de Berne.

Les ennemis et les dangers de Conrad allaient croissant; il sentit qu'il en serait accablé, et se résolvant enfin, après une négociation longue et difficile, à faire au suzerain une entière soumission, il déclara solennellement qu'il obéissait à sa main mise. Le prince d'Orange consentit ensuite à la lever à sa prière[2], et le même jour, 24 août 1407, reçut à Nozeroy le dénombrement 1407.
du fief et un nouvel hommage aux us et coutumes de Bourgogne.[3]

Un profond silence fut gardé touchant la déclaration donnée l'année précédente au prince par les bourgeois de Neuchâtel qui continuèrent d'en soutenir la validité, mais sans vouloir faire connaître à Conrad cet acte qui était le fruit des machinations criminelles de son implacable ennemi.

Depuis long-temps, le bâtard Vauthier avait souillé sa cause par la plus vile des vengeances; étant encore commensal de Conrad, et secondé par un chapelain nommé Cola, il avait fabriqué plusieurs fausses lettres, dont l'une coûta la vie à sa sœur Marguerite. Plus tard, s'étant lié avec le chanoine Leschet, devenu l'un des

[1] Actes imprimés en 1707. X 5/8.
[2] F 4/8. Actes de 1707.
[3] J 4/20. Actes de 1707.

agitateurs de la ville, à cause de la rigueur avec laquelle Conrad lui demandait compte de l'administration de ses revenus, il lui persuada facilement de recourir à un moyen pareil pour anéantir les poursuites de Conrad contre les bourgeois et le chapitre.

A cette fin, Leschet s'engagea à prendre d'anciennes chartes au trésor de l'église pour en imiter l'écriture et le langage. « Mais, ajouta-t-il, le fort sera de sceller les nouvelles lettres. » Alors le bâtard tira de sa manche plusieurs sceaux contrefaits d'après ceux des comtes Raoul et Louis, et des abbés de Fontaine-André et de Saint-Jean, en disant : « Voici de quoi nous les scellerons. » Le prêtre fut transporté de joie, et tous deux s'écrièrent : « Avec cela nous le déshériterons bien de son comté. »

On se mit d'abord à l'œuvre, et les chartes ayant été dressées par Leschet, il les porta à Cerlier où Vauthier habitait, et les fit transcrire par un clerc, nommé Jean Dacie de Morat, sur de vieux parchemins noircis à la fumée, et auxquels on apposa cinq sceaux.

L'une de ces chartes entre autres portant le nom du comte Raoul et la date du 7 mai 1297, déclarait que quiconque suspecterait le plaid du seigneur de Neuchâtel, ou se sentirait grevé par son jugement, pourrait porter sa cause devant le suzerain du fief ou la régalie de Besançon.[1]

Vauthier et Leschet invitèrent alors quatre jurés de Neuchâtel à se rendre auprès d'eux, et leur montrèrent ces lettres en disant : « Voilà de belles franchises, nous vous les donnerons, mais il faut que nous en ayons bon profit de la communauté.[2] De fausses chartes furent également

[1] G $^{2}/_{16}$.
[2] G $^{2}/_{16}$.

données ou vendues aux bourgeois du Landeron et de Boudry, et aux communes du Vautravers.[1] Par ces dons perfides, Vauthier réussit à faire de tous les sujets de Conrad des instrumens aveugles de sa vengeance. Déjà pleins d'animosité contre leur souverain et en état de révolte contre lui[2], ils admirent avec empressement et sans examen des titres qui leur fournissaient des armes redoutables.

Conrad furieux, et ne sachant comment parer ces coups, chercha des prétextes pour sévir et frapper à son tour. Un bourgeois de Neuchâtel, nommé Girard de Bourgogne, fut pendu à Boudry comme coupable de vol[3], Jean Chouderier, l'un des gouverneurs de la ville, et d'autres emprisonnés comme complices de Girard. Mais il paraît que leur vrai crime aux yeux de Conrad était d'avoir négocié avec Jean de Châlons et de lui avoir donné la déclaration de 1406.

Les griefs réciproques du comte et des bourgeois 1409.
furent de nouveau portés en 1409 devant le conseil de Berne, qui cette fois condamna les bourgeois à une amende de 250 fr., à cause de leurs insultes contre les officiers du comte et de leurs violences au Val-de-Ruz. Quant aux contestations touchant le bourgmaître et le sinner ou avoyer, les péages, l'ohmguelt, les communes, l'établissement des vingt-quatre dans la ville de Neuchâtel[4], le conseil de Berne, avant de prononcer, renvoya les parties à faire entre elles une tentative de

[1] B 13. 1408.
[2] K 11/3.
[3] J 11/1. Suivant la coutume de Neuchâtel.
[4] J 11/3.

conciliation. Mais le grand grief de Conrad, la déclaration de 1406, de laquelle il paraît même avoir seulement obtenu la connaissance complète en présence du juge, y fit naître un débat très vif.

Les bourgeois dirent entre autres pour se justifier, que ce n'étaient pas eux qui avaient reconnu Jean de Châlons pour leur seigneur supérieur, mais le comte lui-même; qu'on avait mal écrit et mal compris la stipulation relative au cas où Conrad ou son fils décéderaient sans hoirs procréés d'eux; que d'ailleurs Neuchâtel était en effet un fief allemand, comme le prouvait la lettre donnée par l'empereur à l'aïeul de Jean de Châlons, et que si les comtes de Neuchâtel avaient depuis obtenu quelques faveurs de cette maison (les hommages de 1311 et 1357 aux us et coutumes de Bourgogne), les bourgeois en étaient bien aises, mais n'en avaient aucune connaissance. Ils soutenaient que d'après la nature du fief, Conrad ne pouvait en vendre ni aliéner aucune partie sans le consentement du suzerain, et enfin qu'ils n'avaient point manqué à leur serment qui ne les liait plus, dès que le comte avait porté atteinte à leurs libertés.

Conrad répondit qu'il n'appartenait pas aux bourgeois de reconnaître qui que ce fût autre que lui-même pour leur seigneur, ni de rien décider ni promettre sur des choses qui ne concernaient que lui, et encore bien moins de les promettre pour tout le pays; que leur déclaration, quoiqu'ils en dissent, était très claire, et qu'ils y reconnaissaient au prince d'Orange le droit d'hériter de tout le comté, sans excepter même le domaine utile et les fiefs mouvans d'autres suzerains; que d'après la nature du fief de Neuchâtel, les filles pouvaient succéder

aussi bien que les mâles; que les bourgeois connaissaient fort bien ses titres, surtout Messire Jacques Leschet qui avait été à son service; que leur prétention qu'il ne pouvait vendre ni aliéner le comté était injuste, ses prédécesseurs le lui ayant transmis comme ils l'avaient possédé, et ayant fait des ordonnances et des testamens où ils avaient aliéné et donné en aumône et autrement ce qu'ils avaient voulu, sans que les bourgeois de Neuchâtel eussent jamais rien eu à y opposer; qu'il ne savait pas enfin avoir rien fait contre leurs libertés; et que, même en ce cas, ils auraient dû lui en demander raison avant de s'engager comme ils l'avaient fait. Le comte ajouta que les prédécesseurs des bourgeois de Neuchâtel n'avaient jamais donné de déclaration aux seigneurs de Châlons. Mais les bourgeois répondirent, que depuis que Neuchâtel était fondé il n'y avait jamais eu de fâcheries avant lui comte Conrad. Et enfin, comme il leur rappela que leurs libertés leur avaient été donnés sans l'approbation et sans l'aveu du seigneur de Châlons, ils lui dirent que c'était justement à cause de cela qu'ils lui en avaient demandé la confirmation.[1]

Après avoir ouï ces plaidoyers, le conseil de Berne déclara qu'il ne prononcerait point cette fois touchant la déclaration de 1406, ni le supplice de Girard de Bourgogne, et l'emprisonnement des autres bourgeois; qu'il se réservait pleine puissance d'en décider lorsqu'il lui plairait, interdisant aux deux parties de l'en requérir jamais.

Cette étrange sentence de Berne, qui est du lundi avant la Saint-Jean 1409[2], et le pardon de Vauthier

[1] J 11/9. 11. 12. 13.
[2] H 6/19.

que le prince d'Orange obtint peu après de Conrad, ne précédèrent pas de long-temps la découverte des crimes de Vauthier. Suivant Justinger, une sentence de Berne et des villes voisines ayant obligé les bourgeois de Neuchâtel à produire leurs lettres de franchises, la fausseté en fut reconnue; le soupçon tomba d'abord sur les vrais coupables, on les épia, et quelques paroles échappées de leur bouche achevèrent de les trahir. Ce qu'il y a de sûr, c'est que Leschet et son complice Dacie traduits comme prêtres devant l'official de Lausanne, y firent l'un après l'autre dans les premiers mois de 1411 l'aveu détaillé de leur crime, pour lequel on les condamna à la prison perpétuelle.[1] Quant à Vauthier[2], la cour du comte le condamna par contumace au dernier supplice, de l'avis des conseils de Berne, Soleure, Fribourg, Lausanne et des principales villes du pays de Vaud.[3]

Vauthier eut alors l'audace d'ajourner le comte devant la régalie de Besançon, en vertu de la fausse charte de Raoul. Mais le comte s'étant rendu à Paris auprès du duc de Bourgogne, il en obtint l'ordre de faire saisir et enfermer Vauthier à Besançon. Là, Vauthier passa plusieurs mois dans les fers, traité si durement que le peuple commença d'en murmurer, et comme les recteurs avaient pour usance *que nul ne devait par eux être condamné à mort souffrir, s'il ne confessait de sa bouche le cas pour lequël il était incarcéré*, il fut mis à la torture jusqu'à treize fois dans un jour, sans qu'il se laissât ar-

[1] B $_{11}$. L'évêque confirme la sentence G $^{8}/_{10}$. 28 février 1411.
[2] B. 7 août 1411.
[3] G $^{2}/_{16}$.

racher le fatal aveu. Après cette terrible épreuve, et sans égard aux ordres du duc, les recteurs déclarèrent qu'ils ne suspendraient pas un instant de plus leur sentence, et ils renvoyèrent le prisonnier absous de l'accusation.[1] Conrad porta plainte à la duchesse de Bourgogne, et le chancelier de Courtivron s'étant convaincu par une enquête de la fausseté des deux chartes, ajourna toutes les parties intéressées pour être présentes à Dôle à leur cancelation. Au jour fixé, 20 décembre, on annonça de la part du sire d'Arlay et de celle des vingt-quatre jurés du plaid de Neuchâtel qu'ils n'y portaient aucune opposition; les gouverneurs de la régalie dirent, qu'ayant pris inspection des anciens registres, ils n'avaient pas trouvé que le duc eût aucun droit de connaître par appel des causes de Neuchâtel; et Vauthier n'ayant point comparu ce jour là ni le 20 janvier suivant à Pontarlier, les deux lettres furent déclarées fausses[2]. Enfin, Vauthier saisi peu de jours après et livré entre les mains de Conrad, eut la tête coupée le 19 février 1412.[3] 1412.
Les Verrières et Rochefort furent réunies au domaine.

Ainsi finit la tragique histoire des enfans illégitimes du comte Louis, race malheureuse, née dans l'adultère, victime de l'injustice dès le berceau, croissant et vivant dans le crime, secouant comme la discorde de son flambeau les haines, les vengeances et les rébellions, et détruite enfin par le glaive du bourreau.

Pendant ces scènes orageuses, Valangin jouissait d'un calme profond sous l'administration de Guillaume et

[1] B 23. 24. 34.
[2] G 2/16. Y 6/1.
[3] K 5/11 § 3.

de Mahaut. Guillaume, majeur depuis long-temps, associait encore à son autorité sa vieille mère dont il voulait que le nom précédât partout le sien. Ce fut en commun qu'ils donnèrent en 1406 aux bourgeois de Valangin la charte connue sous le nom de la *grande franchise*, et dans laquelle ils leur accordèrent tous les priviléges et toutes les coutumes présentes et à venir des bourgeois de Neuchâtel, en déclarant que, si eux ou leurs successeurs venaient à y porter atteinte, les bourgeois de Valangin ne seraient point tenus d'obéir ni de payer les redevances, jusqu'à ce que leurs franchises eussent été reconnues et jurées.[1]

Ce fut encore de moitié avec sa mère, que Guillaume conclut en 1408 un traité[2] avec le comte Conrad, dont les terres entouraient de trois côtés celles de la maison d'Arberg. Il y avait long-temps que la frontière de Neuchâtel et de Valangin était marquée par la crête de Chaumont[3] et par une ligne droite tirée de Montmollin aux portes du Locle.[4] Il fut réglé en 1408, que le ruisseau de Goudebat, depuis sa source au pied des portes du Locle jusqu'à sa chute dans le Doubs, et ensuite le fil du Doubs, sépareraient Valangin de la seigneurie de Morteau. Cette limite est restée celle de la France et de la Suisse.

Envisageant leurs sujets comme un même peuple, les deux maisons convinrent dans ce traité qu'ils pour-

[1] Recueil historique, page 16.

[2] U $^{5}/_{4}$, page 22.

[3] G $_{18}$ 1359, prouve avec bien d'autres C $_{17}$ B $^{9}/_{1}$ que le Val-de-Ruz tout entier appartenait avant 1411 à la maison d'Arberg.

[4] Hommage de 1359.

raient réciproquement chasser, champoyer et bochoyer[1] dans toutes leurs *vaines* joux de sapins. On donnait ce nom aux montagnes et aux forêts dont aucune charte n'avait restreint en faveur d'une communauté l'usage jadis libre pour tous. C'est dans ces joux que les nouveaux venus trouvaient encore des terrains vacans, et même sur les terres concédées aux communautés, aucun droit exclusif n'était acquis aux familles originaires du lieu. L'on ne connut point au quinzième siècle la distinction des habitans et des communiers.[2]

Le sire de Valangin fit hommage lige à Conrad de Fribourg[3], en 1411. C'est le premier acte important dans lequel Guillaume prit le titre de comte d'Arberg. L'année suivante, il affranchit de la main-morte tous ses sujets pour 1260 écus d'or,[4] avec la réserve que les taillables, les Geneveysans et les censiers, ne pourraient acheter des terres que des gens d'une condition égale ou supérieure à la leur.

Le concile de Constance s'ouvrit en 1415 avec un 1415. éclat extraordinaire. Parmi les noms des princes et des seigneurs qui s'y rendirent en foule, on trouve ceux de Conrad de Fribourg, de Guillaume d'Arberg[5], et du prince d'Orange, auquel l'empereur Sigismond accorda le 26 avril la confirmation de la concession de 1288, tout en réservant les droits de l'empire sur Neuchâtel.[6]

[1] Faire paître leurs troupeaux et se pourvoir de bois.
[2] C $^{11}/_{10}$ 1490.
[3] D $_{2}$. $_{5}$. 14 juillet 1411.
[4] U $^{5}/_{8}$. Q $_{52}$. W $^{3}/_{3}$. T $^{5}/_{9}$ h.
[5] Justinger, page 334, 335.
[6] L $^{5}/_{28}$.

Le concile de Constance fait époque dans l'histoire de la Suisse, comme dans celle de l'Eglise. Le duc d'Autriche fut proscrit par le concile pour avoir favorisé l'évasion du pape. Et les confédérés ayant été requis de courir sus à ce perturbateur de la chrétienneté,[1] c'est au comte de Neuchâtel que fut remise la bannière du Saint-Empire[2], sous laquelle les Bernois volèrent à la conquête de la fertile Argovie. Les Neuchâtelois firent aussi cette expédition avec les confédérés.

Conrad était depuis bien des années veuf de Marie de Vergy[3], lorsqu'il épousa Helpide de Baux[4], qui ne fut pas heureuse dans cette union. «Je ne saurais me bien porter, écrivait-elle à son époux absent[5], ni être joyeuse de cœur, quand même je dois en faire le semblant pour éviter le parler du monde. Vos lettres me disent que je ne me donne mélancolie. En bonne foi, mon très redouté seigneur, je ne m'en puis tenir. Je ne sors de mon hôtel, ne vais en nul lieu, et prie Dieu qu'il vous donne bonne et longue vie.» Ne reconnaît-on pas là l'expression des peines de cœur d'une femme douce et tendre, qui aime et qui n'est pas aimée. Conrad avouait pour sa fille la petite Claire de Fribourg[6], enfant d'une maîtresse préférée, et Helpide n'avait pas même la consolation d'être mère.

[1] Justinger, page 295.

[2] Muller III, 48.

[3] L $^{5}/_{1}$. Testament du 8 novembre 1407, ouvert le 4 avril suivant.

[4] A 31.

[5] L $^{14}/_{9}$.

[6] Qui épousa Jaques de Diesse. M $^{6}/_{5}$.

La mort surprit Conrad dans la vigueur de l'âge. En 1424.
1422, il avait conduit une armée sur les bords du Rhin pour le service du duc de Bourgogne[1], et il mourut le dimanche des rameaux 1424.[2] Avec de l'indulgence à l'égard d'Isabelle, et en présumant favorablement des douze premiers seigneurs de Neuchâtel, dont le caractère personnel nous est entièrement inconnu, on peut dire que Conrad est le seul prince injuste qui ait régné dans ce pays, sur trente-un[3] souverains, barons, comtes, ducs et rois.

Toutefois son règne fut l'époque de diverses améliorations dans l'ordre judiciaire, notamment celle de la séparation de la cour du maire d'avec la cour du comte. Voici comme on peut croire que le changement s'opéra.

De tout temps, lorsqu'une cause grave était portée devant le maire, il devait renvoyer les parties devant le comte[4]; mais soit que Conrad de Fribourg fut plus jaloux de ses droits ou se montrât moins facile que ses prédécesseurs de la maison de Neuchâtel à écouter les premiers débats des plaideurs, et probablement par ces deux causes réunies, les procès se trouvèrent ordinairement portés d'entrée devant le maire et les jurés et ensuite par appel devant la cour du comte, et ainsi la séparation des deux tribunaux fut établie avec la gradation des jugemens[5]. En outre, au lieu d'assister,

[1] K $^{5}/_{13}$ § 3. R $^{23}/_{3}$.

[2] Coutume t. IV, et liasses de comptes.

[3] Voyez le tableau à la fin du livre.

[4] F 4, 1432, à Valangin.

[5] Archives de la ville B 1, n° 6. H $^{23}/_{25}$. Cependant bien des causes sont encore portées directement devant la cour du comte. R $_{8}$ 1400. S $^{6}/_{15}$ 1401. R $_{7}$ 1406. Y $^{7}/_{19}$ 1422. U $^{8}/_{23}$ 1423.

comme Isabelle, à la délibération de la cour, puis les parties étant rappelées, de prononcer lui-même la sentence d'après l'avis des juges, le comte Conrad commença à *envoyer en conseil* les nobles féotiers, chevaliers, chanoines, écuyers et bourgeois jurés, qui revenaient ensuite en *justice*, et lui rapportaient leur sentence[1]. Cet usage mit le sceau à l'indépendance du tribunal.

Le comte n'avait jamais présidé lui-même la cour criminelle : il était à un trop haut degré la partie adverse du coupable traduit devant elle. Néanmoins la même forme, c'est-à-dire la délibération de la cour en l'absence de son président, y fut introduite, et déjà dans le procès de Marguerite de Neuchâtel, en 1402, on voit les chevaliers et les bourgeois jurés envoyés en conseil par le *juge*, Hugues de Villafans, qui présidait le tribunal.

La cour criminelle ne prononçait jamais de condamnation à une peine déterminée, et, sauf les cas d'absolution, elle se bornait à donner passement à la demande du procureur du comte, portant que le prévenu fut confisqué corps et biens à Monseigneur. Il appartenait ensuite au comte d'infliger la peine déterminée par la coutume, ou de la diminuer, et même de la remettre en entier.[2]

La cour criminelle siégeait en plein air, et le bâtard Vauthier se plaignit de ce que sa sœur Marguerite avait

[1] Y $^{2}/_{21}$ 1422. Archives de la ville B 1, 6, 1419. O $^{8}/_{27}$, § 29, 1420, à la Côte; O $^{8}/_{27}$, § 28, à Valangin, 1414.

[2] L $_{11}$. K $^{5}/_{11}$ § 3.

été condamnée à mort en chambre, comme d'une infraction à la coutume de Neuchâtel.[1] Cette coutume a subsisté jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle.

Il y eut aussi de graves démêlés entre les bourgeois et Conrad sur la matière des jugemens criminels. Sous prétexte que leurs franchises ne s'étendaient pas hors de la ville, Conrad les écarta du tribunal convoqué à Boudry pour juger à mort l'un d'entre eux; et de leur côté ils soutinrent que cet homme n'avait pu être incarcéré et condamné que par le jugement des vassaux et des vingt-quatre conseillers de la ville, et dans l'intérieur de ses murs.[2]

Il y avait deux formes diverses de procéder dans les cas d'homicide. C'était quelquefois la partie publique, et quelquefois la partie civile qui agissait seule.

En 1422, un Neuchâtelois, nommé Jean de Sales, ayant été tué au Val-de-Ruz en se défendant contre ceux qui voulaient le saisir par ordre secret du comte d'Arberg, ses parens se portèrent accusateurs à Valangin devant un nombreux tribunal, composé de plusieurs gentilshommes et bourgeois des villes de Berne, Bienne et la Neuveville, et des jurés du Vallon. Les prévenus de ce meurtre proclamés trois fois, à trois jours différens, devaient l'être de nouveau pendant trois jours consécutifs, pour qu'ils eussent à venir se défendre; et le tribunal déclara que sur leur non-comparution, il donnerait passement aux demandeurs, et qu'ensuite tous les gens de la terre de Valangin seront tenus de leur

[1] T 15/2.

[2] J 11/1. K 11/2.

courir sus[1]. Voilà un exemple d'une poursuite privée; en voici un d'une poursuite de la partie publique.

Deux jeunes gens de Saint-Sulpice ayant tué un homme des Verrières, en dévalant de gros bois du haut de la montagne, le châtelain du Vautravers les ajourna devant le comte. Il y ajourna aussi le père du mort, afin de porter, s'il le voulait, sa plainte. Au jour fixé, le sire de Colombier, siégeant avec cinq gentilshommes et quinze bourgeois de Neuchâtel, le procureur du comte fit l'exposé des faits en présence du père des accusés, et le châtelain du Vautravers attesta l'ajournement. Ensuite le président de la cour fit crier trois fois en présence de l'oncle du mort : que ceux qui sur ce voudraient rien demander ou clamer, eussent à comparaître ; ce que personne n'ayant fait, le procureur du comte dit : que pour l'offense commise, les deux homicides devaient être échus au seigneur corps et biens. Leur père prit alors la parole pour eux, et tout en convenant des faits allégués, il répondit que la vieille coutume du Vautravers était : qu'avant de *chabler* du bois, c'est le mot du pays, on devait crier à haute voix que l'on se gardât, que ses enfans avaient fait le cri par trois et quatre fois, ce qu'il offrit de prouver, et qu'ainsi ils étaient innocens, et sur ce il mit en droit et à la connaissance de la cour. Elle jugea qu'il fallait interroger les plus anciens preud'hommes du Vautravers sur la coutume alléguée. Six d'entre eux, chacun pour soi, et tous d'un même accord, en témoignèrent par serment la vérité. D'autres témoins, produits par le défendeur, jurèrent également sur l'Evangile qu'ils avaient entendu le cri

[1] G $^{22}/_{16}$, encore en 1493. Q $^{24}/_{8}$.

d'avertissement. Sur quoi le procureur du comte n'ayant rien opposé, le président de la cour d'après sa sentence donna passement au défendeur.[1]

Les cas d'homicide simple étaient alors fort communs, et l'objet d'une sorte de protection au moyen de laquelle on cherchait à prévenir les vengeances et à ménager les compositions. Dans le traité de 1406, entre Neuchâtel et Berne, on inséra une disposition portant, que chacune de ces villes devait servir d'asile aux homicides de l'autre ville.

Entre les confiscations corps et biens, et les bans du seigneur, il y avait une peine intermédiaire, c'étaient des amendes arbitraires auxquelles on concluait dans certains cas, comme on a vu que le fit Conrad pour une convocation séditieuse de la commune. On trouve aussi que l'abbé de Saint-Jean ayant refusé de répondre devant la cour du comte, et étant sorti en donnant des marques de mépris, le tribunal le condamna par contumace à une amende de 2000 écus d'or pour s'être moqué de la justice.[2]

Les premiers registres judiciaires datent du commencement du quinzième siècle.[3] Ce fut après l'année 1400 que la justice de Neuchâtel demanda que l'original des plaidoyers lui demeurât.[4] Quelques années après, le fermier des trois majories de Valangin, le Locle et la Sa-

[1] A $^{3}/_{28}$. 139.

[2] N $^{6}/_{23}$, au Landeron, 1435. Cour présidée par le comte d'Arberg et composée de gentilshommes et de bourgeois de Neuchâtel, Landeron, Vautravers, la Côte, Boudry et St-Blaise.

[3] J $^{11}/_{8}$. Liasses et livres de comptes

[4] J $^{11}/_{23}$.

gne, commença un plumitif sommaire des actes de la justice. On y voit que le plaid se tenait à Valangin chaque dimanche, que le maire choisissait son lieutenant parmi les jurés, et que les jurés eux-mêmes étaient élus par le comte et par la cour. Cette fonction était envisagée comme un devoir, en telle sorte qu'on poursuivait comme réfractaire et par des amendes de plus en plus fortes, de quatre, neuf et soixante sols, les jurés élus qui refusaient de venir prêter serment.[1]

Le règne de Conrad de Fribourg est l'époque des plus anciennes déclarations écrites des trois principales coutumes locales du pays, après celles de la ville de Neuchâtel, savoir : les coutumes de Gorgier, de Nugerol et de Valangin.

Parmi les coutumes de Gorgier, recueillies pour la première fois en 1398, ensuite du rapport par serment des preud'hommes,[2] en voici quelques-unes qui appartiennent au temps et au sol.

Si l'un des preud'hommes, ayant porté une plainte, voulait la retirer avant la demande formée, il ne devait point de clame, à moins qu'il n'eût fait un accommodement avec sa partie adverse, et en ce point il devait être cru sur son serment. La coutume était favorable à celui dont le second mouvement était de pardonner l'injure, mais non à celui qui avait voulu se faire payer son désistement. Juste aussi dans son indulgence pour les fautes du sexe le plus faible, elle voulait que toute

[1] H $^{23}/_{25}$.

[2] A $^{3}/_{19}$. Coutume rapportée au commissaire délégué par Jaques de Pierre, lieutenant de François de Colombier, châtelain de Grandson pour le comte de Savoie, entre les mains duquel était pour lors la seigneurie de Gorgier.

femme qui aurait encouru un ban quelconque, ne dût que demi-ban.

Il y avait des amendes infligées à ceux qui coupaient dans la forêt du seigneur des hêtres et des chênes, mais il fallait que le voleur fut pris en flagrant délit ; encore était-il quitte s'il avait atteint la charrière publique, ou si le forêtier qui le surprenait ne pouvait lancer sa hache jusqu'au tronc qu'il avait coupé, ou bien aussi quand le preud'homme, comme l'appelle la charte, était si fort que le forêtier ne pouvait lui prendre un gage. On verra là si l'on veut un hommage rendu à l'audace et à la force physique. Mais que penser d'un autre étrange usage, d'une vraie franchise pour les voleurs. Dans la seigneurie de Gorgier, disent les coutumes, il y a trois ports jurés, ce sont : le port d'Argiller, le port du rafort de Saint-Aubin et le port Coutier. Si un voleur, ayant avec soi chose volée, arrive auprès du portanier de l'un de ces ports, et le requiert de le passer au-delà du lac ou ailleurs, le portanier doit frapper trois fois avec sa rame sur le bord de sa nef pour voir si personne ne suit le malfaiteur, et si personne ne vient avant qu'il ait mis la nef à flot, il peut le conduire où il voudra, quoique sachant bien que la chose a été volée.

Cinq ans après, en 1403, les us et coutumes de Nugerol furent recueillis le 22 septembre, jour de Saint-Maurice, en présence du châtelain Henri Blayer, siégeant comme juge, et de neuf preud'hommes, trois du Landeron et six de Lignières, dont trois sujets de l'évêque de Bâle.

Chaque année, les officiers du seigneur devaient tenir le plaid le jour de Saint-Maurice, et faire droit, le même

jour ou le dimanche des Cendres, à toutes les plaintes qu'on y aurait portées.

Les coutumes de Nugerol voulaient qu'un malfaiteur coupable d'un crime capital trouvât au sentier appelé *Etrayes*, un asile inviolable. Survenait-il quelque affaire difficile ou quelque querelle à l'un des hommes qui suivaient le plaid de Saint-Maurice, le comte était tenu de lui donner avis et conseil. « Et si tant est que Monseigneur de Neuchâtel eût chaussé l'un de ses éperons, il ne doit pas attendre d'avoir chaussé l'autre pour lui aider à faire sa paix. »

Les sujets de l'évêque de Bâle, établis dans les terres du comte de Neuchâtel, entre le Ruz-de-Ville et le Ruz-de-Vaux, devaient suivre à la guerre contre des étrangers le premier des deux qui les appelait, et demeurer neutres si leurs maîtres se battaient entre eux.

C'était le droit de chaque preud'homme du Landeron de vendre en détail le vin de son crû pendant un jour et une nuit, sans payer l'ohmgelt.[1] Mais quand le vin était crié, et que l'hôte n'en voulait pas tirer, on pouvait mettre son gage sur la bosse, et en tirer soi-même pour les deux tiers de la valeur de ce gage. L'évêque avait-il fait lever du gibier sur ses terres, il pouvait le poursuivre jusqu'à la Reuse, et réciproquement le comte de Neuchâtel jusqu'à la Suze, et là où la nuit prenait les chasseurs, ils pouvaient demander des vivres, ni tout prendre ni tout payer. Si un chevalier, ou une femme enceinte, errans par les chemins dedans le

[1] Un quarteron par bosse. — C'est aussi un motif de douter de l'authenticité de la dernière charte de Varenne, du 17 juin 1373, portant l'affranchissement de l'ohmguelt, des corvées et le don des pâquiers du district.

ban, désirent des raisins, ils doivent en demander au brévard, et s'il ne leur en veut donner, ils doivent entrer dans la vigne et en prendre, le chevalier plein son chapeau pour lui et son serviteur, et la femme enceinte, tant qu'elle peut en soutenir sur sa main devant son sein.[1]

La plus intéressante de ces déclarations de coutumes est celle de Valangin de 1425. Déjà en 1417, le comte Guillaume voulant constater ce qui était de coutume, quant aux bans à demander à ceux qui avaient empiété sur les chemins publics et les pâturages, il prit séance sur son tribunal dans le verger de Valangin avec les vassaux et les bourgeois jurés du plaid, sept preud'hommes de la seigneurie se tenant debout devant lui. Il leur exposa que plusieurs de ses sujets ayant empiété sur les chemins publics et sur les pâturages communs, il avait l'intention de leur demander les bans. « Par quoi, je vous commande et requiert que vous veniez jurer en ma main sur les évangiles de Deu de connaître, dire et témoigner comment vous en avez vu user, et les droits que je puis avoir. »

Chacun d'eux jura et dit en langue laïque : « Par le serment que j'ai fait, j'ai vu user par le Vaux-de-Ruil, qu'en faisant les viaisons on doit payer au seigneur pour chaque boenne perdue soixante sols, et pour chaque seip et cloison faite à paul et à verge sur les pâquiers et sur les charrières du commun, trois sols.

Mais la principale déclaration est celle de 1425. En voici la substance.[2]

[1] Boyve. S 23/14.
[2] O 5/3 acte original.

Le 12 janvier 1425, en présence du comte Guillaume d'Arberg, Nicolas de Chably, châtelain et maire de Valangin, siégeant juridiquement devant le bourg, dans un lieu ouvert de toutes parts, *hors de toute fermeté,* et ayant autour de soi sept gentilshommes et autant de bourgeois de Boudry, du Landeron et de la Neuveville, témoins appelés, comparurent devant lui vingt-six preud'hommes des divers villages du Val-de-Ruz, tous âgés de plus de trente ans, qui, après avoir prêté serment sur les saints Evangiles, rapportèrent, chacun en particulier et tous d'un commun accord, les coutumes, statuts, constitutions et droitures seigneuriales, tenues et gardées de tout temps, dans toute la terre de Valangin.

Quiconque a mis un homme à mort, doit être exécuté et subir la peine capitale.

Celui qui, par courroux dans une rixe, lève une hache, un couteau, une épée, un pieu, un bâton ferré, une faux ou une pierre contre quelqu'un, et qui l'en frappe *fiert,* encourt une amende de soixante sols ; s'il fait seulement semblant de frapper, l'amende est de dix sols.[1]

Celui qui a frappé avec le manche de la hache ou avec un bâton non-aigu encourt une amende de quatre sols, ou de neuf sols s'il y a sang. Elle est portée à soixante sols si l'on a fait sang, en se servant de la verge ferrée avec laquelle le laboureur pousse ses bœufs. Une clame faite pour un sujet quelconque vaut soixante sols, et si un officier ou un juré ne rapporte pas celles qu'il a reçues, il encourt une amende de même valeur.

Si, à la suite d'une rixe, il n'y a point eu de clame faite en justice dans la huitaine, le seigneur ou ses of-

[1] Il y a certainement erreur dans l'acte, qui dit 10 livres.

ficiers peuvent faire enquête après la huitaine écoulée, pourvu qu'auparavant ils n'en aient point eu connaissance, et un seul témoin digne de foi, homme ou femme, suffit pour connaître, juger et condamner.

Et s'il arrive que la communauté d'un bourg ou d'un village ait été rompue, brisée ou séparée par un ou plusieurs de ses membres, tous les autres sont recevables en témoignage, et les coupables doivent encourir la peine ou l'amende selon les us, constitutions et coutumes de Valangin.

Enfin, ces coutumes voulaient que le discours du parlier ne put profiter ni nuire à son client, jusqu'à ce qu'il eût été avoué par lui. Mais les paroles sorties de la propre bouche de celui-ci pouvaient bien tourner à son préjudice.

Les preud'hommes avaient terminé leur déclaration, lorsqu'on vit arriver Perrenet l'amoureux de Coffrane, auquel on en fit lecture, et qui la confirma en entier; excepté qu'à son avis les bourgeois du bourg doivent être aux coutumes de Neuchâtel. Personne alors ne comparaissant plus, le comte Guillaume et les preud'hommes, tout d'une voix, demandèrent à un notaire impérial, là présent, acte des choses susdites, pour leur valoir au temps à venir.

CHAPITRE X.

LE COMTE JEAN DE FRIBOURG.

JEAN DE FRIBOURG ÉPOUSE MARIE DE CHALONS, EN 1416. — IL EST PRIS A MONTEREAU, EN 1419. — SON AVÉNEMENT, EN 1424. — SERMENS RÉCIPROQUES. — DIFFÉRENS AVEC GUILLAUME D'ARBERG. — JEAN III D'ARBERG RENOUVELLE LA BOURGEOISIE DE BERNE. — GORGIER VENDU PAR LES ESTAVAYER, 1433. — PRÉTENTIONS DE LA BOURGOGNE SUR LES VERRIÈRES. — JEAN DE FRIBOURG SE DISTINGUE AU SERVICE DU DUC. — PAS D'ARMES DE 1443. — AMITIÉ DU COMTE ET DES BERNOIS. — BATAILLE DE SAINT-JACQUES, 1444. — JEAN DE FRIBOURG ARBITRE ENTRE BERNE ET LA SAVOIE D'UNE PART, FRIBOURG ET L'AUTRICHE D'AUTRE PART. — IL ADOPTE RODOLPHE DE HOCHBERG ET LE FAIT SON HÉRITIER, 1450. — HOMMAGE DE VALANGIN. — LE DUC DE BOURGOGNE S'EMPARE DES BRENETS. — INCENDIE DE 1450. — CONTESTATIONS ENTRE LE COMTE ET LES BOURGEOIS. — ARBITRAGE DE 1451. — SENTENCE DE BERNE DE 1453. — NÉGOCIATION POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE. — CHARTE DE 1454. — JUGEMENT DES HÉRÉTIQUES. — USURES DES JUIFS. — CONTESTATION TOUCHANT LES LIMITES DU VAUTRAVERS. — HOMMAGE AU PRINCE D'ORANGE, EN 1453. — A L'ÉVÊQUE DE LAUSANNE. — DON DU FIEF DE CERLIER. — MORT DE JEAN DE FRIBOURG. — SON ÉCONOMIE DOMESTIQUE. — MŒURS DE SON TEMPS. — SA BIBLIOTHÈQUE. — SPECTACLES RELIGIEUX.

Le comte Jean de Fribourg, né le 31 mai 1396[1], était fils unique de Conrad et de Marie de Vergy. En 1416, il épousa Marie de Châlons, fille du prince d'Orange[2], qui lui apporta en dot la seigneurie de Cerlier[3], et qui vint

[1] Coutumier.
[2] M $^{5}/_{11}$.
[3] V $^{3}/_{12}$. M $^{5}/_{11}$.

demeurer auprès de son beau-père, dans le château de Neuchâtel, où, suivant le style du temps, on l'appelait Mademoiselle, tandis qu'on désignait son époux sous le nom de Jean Monsieur. Monsieur tout court, et Madame appartenaient au comte et à la comtesse régnant.[1]

Attaché de très bonne heure au duc Jean de Bourgogne, le jeune prince l'accompagna en 1419 à la fameuse entrevue du pont de Montereau, où, sans pouvoir défendre son maître, il le vit massacré par Tanneguy du Châtel, aux genoux du dauphin. Le petit nombre de chevaliers qui avaient suivi le duc furent, les uns tués, les autres faits prisonniers. Ce fut le sort de Jean de Fribourg[2], et les Neuchâtelois, en contribuant généreusement pour la rançon de leur souverain futur, n'obligèrent pas un ingrat.

Un acte mémorable signala l'époque où, âgé de vingt- 1424.
huit ans, mais déja mûri par l'expérience et le malheur, il succéda au comté de Neuchâtel. Le jour de la prise de possession, le 30 août 1424, après avoir prêté aux bourgeois le serment accoutumé de maintenir leurs franchises et leurs libertés, il déclara solennellement, que si l'un de ses successeurs tentait de les enfreindre, ils ne seraient plus tenus de lui obéir. Le comte alla faire ensuite le serment dans les autres parties du pays.[3]

Dans les dernières années de la vie de Conrad, les anciennes contestations entre Neuchâtel et Valangin s'étaient ranimées avec force, et quelques mois après son avénement, Jean de Fribourg invita Guillaume d'Ar-

[1] Livres de compte.
[2] Justinger, page 381. H $^{8}/_{14}$. E $^{12}/_{9}$.
[3] Au Vautravers. Liasses de comptes.

berg à se rendre auprès de lui dans son château de Vercel, afin de les pacifier sous la médiation de l'archevêque de Besançon, et d'un grand nombre de seigneurs et de gens d'église.

L'un et l'autre exposèrent leurs griefs devant eux. Guillaume revendiqua Boudevilliers, et se plaignit que le feu comte de Neuchâtel avait donné asile à ses sujets fugitifs, et fait abattre ses fourches patibulaires.

Jean de Fribourg répondit, que les sires de Valangin n'avaient jamais eu aucun droit sur Boudevilliers; que l'asile donné aux sujets de Valangin était fondé sur les traités, et que le droit d'avoir un gibet à quatre piliers n'appartenait qu'à celui qui tenait immédiatement de l'empire la juridiction criminelle; à son tour il reprocha à Guillaume les libertés données au bourg de Valangin, et l'affranchissement d'un grand nombre de main-mortables sans l'aveu du comte défunt, enfin, son hommage à l'évêque de Bâle[1] pour des choses du fief de Neuchâtel.

1424. Après bien des débats, l'intervention des médiateurs procura l'accord suivant. Le comte de Neuchâtel permit à Guillaume d'Arberg de relever son gibet à trois piliers, comme d'ancienneté, lui donna en augmentation de fief les choses dont il avait encouru la commise, et promit de l'aider à annuler son nouvel hommage à l'évêque de Bâle. Guillaume de son côté renonça à la donation de Boudevilliers, et se reconnut vassal lige de Jean de Fribourg, pour tout ce qu'il possédait au Val-de-Ruz et dans le comté de Neuchâtel.[2]

[1] C 39. 1420.

[2] D 53. 8 février 1424.

Mais bientôt il fut saisi d'un violent regret, et, tout en faisant son hommage[1], il protesta contre cette sentence comme donnée dans le château de son ennemi. Dès lors, il se complut à fomenter dans son cœur une haine dont l'amertume gâta le reste de sa vie, et peut-être le fit descendre prématurément au tombeau trois années après. Et, encore à sa dernière heure, il légua comme un héritage à son fils adolescent ses ressentimens profonds, avec l'ordre de venger les outrages faits à un père, et de revendiquer ses justes droits quand le temps en serait venu.[2]

Telle fut, pour Guillaume d'Arberg, à l'âge de cin- 1427.
quante ans environ, la triste fin d'une vie dont le premier âge avait été nourri dans de si tendres affections; son respect filial lui méritait une mort plus douce, et le souvenir de la bénédiction d'une mère devait, plutôt qu'un noir chagrin, laisser sur ses traits la dernière et immobile empreinte.

L'église d'Engollon, où Jeanne de Bauffremont, sa femme[3], reposait déjà, reçut dans la même tombe sa dépouille mortelle.

Conformément aux dernières volontés du comte Guillaume, son fils unique, Jean III, alla renouveler sans délai la bourgeoisie de Berne; voici les conditions de ce traité: Il jura fidélité au Saint-Empire et aux Bernois, et s'engagea, sans autre réserve que les droits de son suzerain, à les secourir avec tout son monde, à leur ouvrir son château de Valangin dès qu'ils le demanderaient, et

[1] En 1425. D $_{10}$.
[2] U $^5/_4$. 3 juillet 1427.
[3] Mariage fait en 1407. Id.

à reconnaître la juridiction de leur conseil. Son udel ou contribution annuelle de bourgeois, assigné sur sa maison de Berne, fut fixé au capital de deux cents florins. Quant aux Bernois, tout ce qu'ils promirent ce fut leur protection.[1]

Deux mois après, le jeune comte reçut le serment de fidélité des sujets de Valangin. Il jura ensuite d'être leur bon seigneur, et confirma leurs franchises, libertés et coutumes, anciennes et nouvelles, écrites et non-écrites[2].

1428. L'année suivante, il épousa Louise de Neuchâtel[3], fille du sire de Vaumarcus, auquel il remit l'administration de la seigneurie, et qui fit construire en 1430 le beau portail du château de Valangin, avec le mur de défense et quatre nouvelles tours[4], sur lesquelles on braquait de petits canons de fer et de cuivre, et de grands canons faits de douves[5].

Après avoir réglé les affaires de Valangin, et avoir guerroyé contre le duc d'Autriche au sujet de Badenveiler[6], le comte Jean était retourné à la cour de Bourgogne, ou plutôt dans les camps du duc Philippe le Bon qui faisait au roi de France une guerre opiniâtre. Ses
1430. faits d'armes lui valurent la chevalerie en 1430, et la

[1] T 23/3. 13 décembre 1427.

[2] Aux Geneveysans, W 5/26, et aux gens du Locle et de la Sagne, le 1er mars 1427 (Recueil page 32), aux censiers du Val-de-Ruz, 2 mars 1427. S 5/4.

[3] H 23/25. 1428.

[4] H 14/8. 1430.

[5] J 18/2 1429. Inventaire des meubles du château.

[6] Z 25/12. Art de vérifier les dates.

chevalerie une aide considérable des Neuchâtelois[1]. Pendant son absence, le pays fut gouverné d'abord par le chevalier Jean de Colombier[2], et ensuite par le sire de Vaumarcus qu'il nomma son lieutenant-général dans l'état[3] et auquel il témoignait une entière confiance et la plus cordiale affection[4]. Aussi éprouva-t-il un double contentement quand les Estavayer se résolurent 1433.
à vendre, pour 1,100 florins d'or, à son fidèle ami leur antique patrimoine de Gorgier[5], avec ses dépendances à Bevaix et à Cortaillod. Déjà seigneur de Vaumarcus et de la Côte-aux-Fées par héritage de son père, investi par Conrad de Fribourg de la terre de Travers, avec la garde héréditaire de la Cluzette, Rozières et Noiraigue[6], Jean de Neuchâtel se trouvait maître maintenant de toute la partie occidentale du pays, et ses beaux domaines s'étendaient sans interruption depuis le pays de Vaud à l'embouchure de la Reuse, et depuis les rives du lac jusques aux frontières de la Bourgogne.

L'année 1434, le feu détruisit une partie de la ville 1434.
de Neuchâtel; les chroniques rapportent que cet incendie fut un acte de vengeance des enfans du bâtard Vauthier, que leur mère avait excités en leur montrant la chemise ensanglantée de leur père[7]. Mais il

[1] L 13. 400 fl. aux Verrières et 300 de la part des taillables du Vautravers. Comptes des receveurs.

[2] Lieutenant du comte en 1426. M 3/28.

[3] N 6/21 1435. G 2/1 1446.

[4] Y 4.

[5] J 12/1. 3. 1433. S 16/25. Jean de Fribourg avait prêté hommage au duc de Savoie pour le fief de Gorgier en 1425. K 5/12.

[6] X 15/21. 1413.

[7] Boyve ad ann. Chancelier de Montmollin.

paraît constant que Vauthier n'avait laissé qu'un fils, nommé Louis, qui mourut jeune, et une fille qui se fit religieuse[1].

Après son exécution, les officiers du duc de Bourgogne avaient déjà prétendu que les Verrières étaient échues au duc comme héritage d'un bâtard. Cette prétention se renouvella en 1442, et dans une grande procédure instruite à Pontarlier, cent témoins francomtois déposèrent que le comté de Bourgogne s'étendait, comme l'archevêché de Besançon, jusques à la tour des Bayards.[2] Mais, malgré cet étalage des droits du duc et malgré sa puissance, cette tentative d'envahissement échoua, moins sans doute à cause de la justice des droits du comte, que grâces au crédit que lui donnaient ses charges de conseiller du duc et de gouverneur-général de Bourgogne[3], ses éclatans services, sa haute capacité politique et ses talens pour la guerre, qui le firent encore bénir par le peuple au sein de la paix.

1438. Après le traité d'Arras et le licenciement des armées, quelques seigneurs puissans avaient formé de grandes compagnies de soldats nommées les écorcheurs, vivant de rapines et de brigandage, l'effroi de la contrée. Le comte de Fribourg marcha contre eux en 1438, à la tête de la noblesse et des capitaines du pays, et en fit si bonne justice que les rivières de la Saône et du Doubs furent encombrées de leurs cadavres[4].

[1] K $^{5}/_{11}$. 1442.
[2] B $_{25}$ 1418, 1419. L $_{13}$ 1442, 1443. J $_{31}$ 1451.
[3] Y $^{5}/_{6}$ 1439.
[4] A $_{35}$. A $^{16}/_{14}$. Mém. d'Oliv. de la Marche.

En 1440, le duc Philippe abolit la charge de gouverneur-général, et conféra au comte Jean celle de maréchal de Bourgogne[1]. Ce ne fut pas pour longtemps. Atteint d'une goutte opininiâtre, et vieux avant le temps, il vint dire au duc qu'il ne pouvait plus porter le faix et le travail de la guerre, et le supplia de le décharger de son office pour l'utilité du pays.[2] Le duc, qui venait de le nommer l'un de ses exécuteurs testamentaires et membre du conseil de régence pendant la minorité du comte de Charolois[3], eut peine à céder à ses instances, mais il lui conserva toute sa faveur. Ce fut à lui qu'il donna l'honorable commission d'arranger son entrevue avec le roi des Romains dans la ville de Besançon, en 1442[4], et l'année suivante les Pays-Bas étant menacés par le duc Guillaume de Saxe, Philippe lui écrivit de Gand pour le prier, comme son ami, de se tenir prêt à marcher avec le plus grand nombre de gens d'armes et de gens de trait, à pied et à cheval, qu'il pourrait rassembler[5].

1440.

1442.

De son côté, le jeune comte d'Arberg, allié par sa mère aux grandes maisons de Bourgogne, brillait alors à la cour par ses prouesses chevaleresques. Choisi pour être l'un des treize preux qui soutinrent à l'arbre de

[1] N $^5/_9$. 6 mai 1440.

[2] Olivier de la Marche rapporte à l'année 1439 cette démission qui doit être de la fin de 1442. H $_{24}$. M $^5/_3$.

[3] Testament du duc, 8 décembre 1441. Mém. de Comines II, 617.

[4] Olivier de la Marche, ch. 7.

[5] M $^5/_3$. 1er juillet 1443.

1443. Charlemagne le fameux pas d'armes de 1443, il y parut sur un destrier couvert d'un drap de soie verte, semé de broderies et de soleils d'or, qui portaient chacun des boutons de rose avec leurs feuilles et fleurs; à sa suite venaient cinq pages, dont les cheveux artificiels crépés à la mode d'Allemagne frappèrent les Bourguignons, et qui tous étaient montés sur des chevaux richement harnachés. Le comte lui-même, moins distingué par sa magnificence que par sa force et sa bonne grâce, courut onze fois contre Louis de la Basine de Bermette, et à la dernière, frappé d'un coup de lance à la visière de son armet, il pensa trouver la mort dans ces jeux[1].

Dès le commencement de son règne, Jean de Fribourg avait pris soin d'entretenir avec Berne des liens d'amitié. Il faisait de fréquens séjours dans cette ville, où il avait sa maison[2]. C'était à lui que les Bernois s'adressaient pour leurs affaires à la cour de Bourgogne[3]. Eux aussi ne négligeaient aucune occasion de lui témoigner leur dévouement et leur cordiale affection. Sachez, écrivait-il au sire de Vaumarcus, que je fus dernièrement à Berne, et m'y ont fait une très grande chère, en me remerciant des travaux, peines et missions, que j'avais mises en leur besogne, et me disant que si j'avais de rien besoin d'eux, ils le feraient de grand cœur, et sont je crois plus contens de moi que ne le furent oncques[4]. Et pourtant leur reconnaissance s'accrut encore pour ce généreux allié.

[1] Olivier de la Marche, ch. 9.

[2] Liasses de comptes, 1427, 1449. A $^{16}/_{1}$.

[3] Muller II, 161; cite Stettler. O $^{13}/_{24}$.

[4] Y $_{4}$.

Ces grandes compagnies qu'il avait naguères dissipées 1444.
avaient reparu plus redoutables que jamais sous le nom d'Armagnacs, et, conduites par le dauphin de France, elles menaçaient d'envahir la Suisse[1]. A leur approche, la confédération fut en armes, et une bande de compagnons neuchâtelois, dans le nombre soixante bourgeois de la ville[2], partit aussitôt. « Faites pour les Bernois comme pour moi-même[3], » ce furent les propres paroles de Jean de Fribourg en les congédiant; aussi nombre d'entre eux se jetèrent dans les rangs de cette brave avant-garde qui marcha d'abord à l'ennemi.

Comment ne pas rapporter un morceau de la chronique des chanoines de Neuchâtel où l'on trouve si bien exprimée, dans le style énergique et naïf du temps, l'intrépidité religieuse des Suisses d'alors?

Deux chanoines de Neuchâtel, Antoine de Chauvirey et Henri Pury de Rive, revenant de Bâle où le concile siégeait, rencontrèrent ce fameux bataillon de 1,600 Suisses détachés de l'armée. « Grandement ébahis et » marris fûmes-nous, dit ce dernier, trouvant cette » bande tant petite, au demourant joyeuse et advenante. » Oncques ne se veit jouvenesse plus merveilleusement » belle et accorte. Des nostres estaient là cinquante » soubs l'ordonnance d'Albert de Tissot, vaillant che» valier, nous tesmoingnant force aise et contentement » de nostre improvise advenue. Sur ce, leur remons» trâmes que l'ost du dauphin comportait vingt-cinq

[1] Muller IV, 72 et suivans.

[2] Comptes de la bourserie, 1444.

[3] Lettre du comte aux Bernois. Liasses de comptes, 1444.

» voire trente mille Armagnacs champoyant et spoliant » monts et vaux, par alentour la ville de Bâle, et sem- » blait une entreprise non-humaine de vouloir avecque » si petit reconfort gaigner les portes à l'encontre de si » épouvantable multitude. Lors un des seigneurs des » ligues, et semblait icelui chevalier par grave et su- » perbe prestance avoir auctoritey, répondit : Si faut- » il que ainsi soit fait demain, et ne pouvant rompre à » la force les dits empeschemens, nous baillerons nos » âmes à Dieu et nos corps aux Armagnacs. »

C'est avec ce courage de soldats chrétiens que les Suisses combattirent dans la mémorable journée du cimetière de Saint-Jaques, où une valeur téméraire leur fit perdre le fruit de leur glorieuse victoire, et où les Neuchâtelois surent attendre et recevoir avec leurs frères une mort plus glorieuse encore.

Après cette bataille, et à la demande du duc de Bourgogne qui souhaitait la réconciliation du dauphin et des Suisses, les comtes de Neuchâtel et d'Arberg-Valangin s'employèrent comme médiateurs de la paix qui fut en effet conclue à Ensishein, et dans laquelle ils furent compris comme alliés des Suisses, plus anciens ainsi l'un et l'autre dans cette alliance que plusieurs des anciens cantons eux-mêmes[1].

1446. Bientôt après, le comte Jean prit encore les armes pour les Bernois contre l'Autriche, et fit la paix conjointement avec eux au congrès de Constance, en 1446[2]. L'année qui suivit cette paix, un homme puissant, mais un mauvais suisse, Guillaume d'Avenches, avoyer de

[1] Muller IV, 105. Lunig archiv. de l'empire.

[2] Muller IV, 160 et 169. Cite Tschudi.

Fribourg, offensé par ses concitoyens, voulut en tirer vengeance et provoqua une rupture entre la ville de Fribourg appuyée de l'Autriche, et le duc de Savoie joint à Berne. Les hostilités avaient commencé, et la guerre menaçait de se rallumer au loin. Ce danger appela l'intervention du roi de France, du duc de Bourgogne et des confédérés. Ils voulaient la paix et elle se fit; mais ce qui la rendit facile, ce fut la confiance générale qu'inspiraient la justice et la sagesse de Jean de Fribourg, que les parties choisirent tout d'une voix pour seul arbitre entre elles[1]. Aujourd'hui, on convient des conditions de la paix avant de la signer; alors, souvent on faisait le contraire : quand on était las de se faire la guerre, on commençait par faire la paix, et l'on s'en remettait à des arbitres pour régler les points contestés.

Le grand jubilé de l'année 1450 décida le comte Jean à faire le pélerinage de Rome[2], mais comme il avait perdu tous les enfans que lui avait donnés Marie de Châlons, il voulut auparavant régler sa succession. 1450.

La sœur du comte Conrad, Anne de Fribourg[3], mariée en 1387 à Rodolphe de Baden-Hochberg, en avait eu un fils nommé Guillaume, qui, après avoir été lieutenant de l'empereur dans l'Autriche antérieure, et avoir commandé ses troupes dans la guerre de Zurich[4], s'était perdu par ses déréglemens. En revanche, le fils de Guillaume, Rodolphe de Hochberg, distingué dès

[1] Muller IV, 317, 318. H 14/18. 22. R 2. A 16/25.
[2] Liasses de comptes.
[3] Traité de mariage. J 5/25 et coll. Choupard.
[4] Muller IV, 685.

ses premières années, avait gagné l'amitié de son oncle le comte de Neuchâtel, qui l'adopta, le fit élever sous ses yeux, et le présenta à la cour de Bourgogne[1], où il lui fit épouser Marguerite de Vienne[2], fille du comte de Saint-George. Il voulut ensuite que les deux époux vécussent auprès de lui à Neuchâtel, et il prit plaisir à voir combien son neveu gagnait l'amitié des seigneurs et des villes voisines, et particulièrement celle des Neuchâtelois auxquels il le désignait comme leur futur souverain[3]. Aussi, le moment venu de faire son testament, le comte n'hésita pas entre le père et le fils, et après avoir demandé cependant le consentement exprès du margrave Guillaume, il nomma Rodolphe son héritier universel, à condition de porter écartelées avec les armes de Hochberg celles du comté et de la maison de Neuchâtel, dont il était issu comme lui. L'official de Besançon, dévoué à Jean de Fribourg, fut déclaré juge de toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de ce testament, dont le comte déposa un double chez ses bons amis de Berne, et dont il remit l'exécution à Othenin de Cléron[4]. Il avait une telle confiance dans ce vieux et fidèle serviteur, qu'il le dispensa de rendre aucun compte de son administration.

Le même jour, 28 mai 1450, le comte reçut sur le cimetière de Notre-Dame l'hommage du seigneur de Valangin[5], qui arrivait d'un pélerinage à Jérusalem,

[1] Olivier de la Marche, 1442.

[2] Mariage fait à Pontarlier, en 1447. Liasses de comptes.

[3] Procédure de 1457.

[4] J $^5/_6$ n-o. L $^5/_{15}$. Boive 1450.

[5] D $_{42}$. § 3.

mais trop tard pour réparer le mal que sa présence aurait peut-être prévenu. Excités par le prieur de Morteau, les habitans des Brenets, de race francomtoise, s'étaient révoltés après avoir expulsé les colons venus du Locle et de la Sagne[1], et ensuite ils s'étaient pourvus auprès du parlement de Dôle, qui, malgré tous les efforts du comte, déclara que la terre des Brenets faisait partie de la seigneurie de Morteau et du comté de Bourgogne. Immédiatement après, on planta des bornes au haut de Viellemorte et de Pouillerel[2]. Mais en se soumettant à la force, le comte d'Arberg n'abandonna point ses droits, et sa constance les fit prévaloir. Il saisit un moment favorable après les guerres de Bourgogne, et des arbitres nommés par la médiation de Berne rétablirent les limites fixées par le traité de 1408, et rendirent les Brenets à Valangin[3].

Jusques ici, Jean de Fribourg s'est fait connaître comme loyal chevalier, brave guerrier, capitaine expérimenté, politique habile, courtisan sans ambition, ami chaud, zélé confédéré, homme d'un sens juste et droit; c'est beaucoup sans doute. Il reste toutefois à faire connaître ce qui de lui nous touche de plus près, le souverain et le législateur de Neuchâtel.

Le règne du fils fit avec le règne du père un parfait contraste. Les Neuchâtelois avaient haï et redouté Conrad; ils aimèrent et respectèrent Jean de Fribourg, et ce fut toujours avec confiance qu'ils vinrent adresser

[1] U 5/5 (d).
[2] U 5/5 (c) (i) 1454.
[3] X 12/12. 1480.

leurs supplications à sa *noble grâce*.[1] Il lui était encore réservé d'être le restaurateur de la constitution.

1450. Le mardi, 20 octobre 1450, un affreux incendie éclata à Neuchâtel. Le feu se manifesta d'abord à l'hôpital, et aussitôt, poussé par une bise impétueuse, il vola jusqu'à l'autre extrémité de la ville avec tant de rapidité et de violence, que personne ne crut possible de l'arrêter.[2] Les maisons couvertes de bardeaux[3] devinrent de toutes parts la proie des flammes. Les édifices publics, les archives du chapitre et des bourgeois, une partie du château et de l'église de Notre-Dame furent consumés et détruits. Il ne resta à Neuchâtel que treize maisons entières.[4] Durant les premiers jours, la désolation fut générale; mais bientôt chacun reprenant courage, la ville commença à sortir de ses cendres, ses maisons de bois se changèrent en maisons de pierres[5], les rues furent alignées, le comte releva son château, et le pape Nicolas V promit des indulgences aux bienfaiteurs de l'église.[6]

Mais tout-à-coup l'anéantissement des actes de franchises se fit sentir d'une manière extraordinaire. Tout fut mis en question et devint un sujet de litige, et on ne s'entendit plus, là même où un usage de tous les jours semblait parler plus clairement qu'aucune charte.

[1] Y $^{11}/_{11}$.

[2] Recueil du chanoine anonyme

[3] Encore après l'incendie. — En 1468, défense de mettre des pierres sur les toits pour retenir les encelles.

[4] Recueil du chanoine anonyme.

[5] Celles-ci déjà affranchies de redevance par la comtesse Isabelle. Sentence de Berne de 1406.

[6] Y $^{5}/_{5}$ 1451.

Ainsi les bourgeois ne voulurent pas que le maire assistât dans leurs assemblées. Ils contestèrent la banalité des fours et des moulins du comte, et refusèrent de lui payer la redevance annuelle de dix-huit deniers lausannois par boutique ou fenêtre marchande, et de porter comme les étrangers leurs draps sur les halles. Deux mois après l'incendie, un compromis fut lié, et les bourgeois se soumirent à la décision du conseil du comte et de deux sénateurs de Berne.[1] Mais le jour où ces arbitres devaient prononcer, les bourgeois se désistèrent sur les trois derniers points, et quant au premier, voici la sentence qui fut rendue par l'abbé de Saint-Jean, le comte d'Arberg, le sire de Vaumarcus, Othenin de Cléron, Jacques de Vaumarcus, Jean Haller, Rodolphe de Ringoltingen, et Bernard d'Avenehes : Le comte 1451.
pourrait nommer à son choix un maire à Neuchâtel, qui devrait jurer de garder les droits et les priviléges des bourgeois. Chaque fois que le conseil des bourgeois serait convoqué, le maire devait en être averti, afin qu'il pût y assister si bon lui semblait, ou à sa place son lieutenant qu'il avait droit de choisir parmi les vingt-quatre jurés. Il dépendait également du maire d'assister et de donner son suffrage lors de la reddition des comptes et des délibérations sur les giettes, les communances et les statuts, que les bourgeois furent reconnus avoir droit de faire pour l'entretien et l'augmentation de la ville jusqu'à cent sols bâlois.[2]

A peine ces premières difficultés étaient-elles aplanies, que de nouvelles s'élevèrent en foule, et parmi

[1] N $^{6}/_{1}$ 1450.

[2] N $^{6}/_{1}$, 11 avril 1451.

les prétentions des bourgeois, il y en avait une qui n'allait pas à moins qu'à renverser la constitution. C'était celle, que le comte ne devait avoir d'autres droits sur sur eux, que ceux qui étaient consignés dans un double de la charte de 1214 retrouvé à Lausanne, et dans un rôle produit par eux. Il n'y eut plus dès lors moyen de s'entendre, et l'on convint de remettre le tout au jugement de Berne, selon la combourgeoisie. Le conseil de Berne prit d'abord une entière connaissance des titres et des raisons des deux parties. Ensuite il envoya des ambassadeurs à Neuchâtel pour procurer une conciliation, et enfin, il fixa une journée devant lui, où après un nouvel examen et un long débat, il rendit au
1453. mois d'août 1453 sa sentence selon droit par son honneur et serment.[1]

On régla d'abord le point des aides ou subventions extraordinaires dues au comte par tous les Neuchâtelois, les ressortissans des cinq grands fiefs exceptés qui la devaient à leurs seigneurs. C'était une chose importante, car Jean de Fribourg avait demandé l'aide trois fois au moins pendant son règne[2], et chaque fois elle s'était élevée de 1500 à 2000 écus d'or.

Les Bernois ne crurent pas pouvoir dire autre chose touchant la quotité des aides, sinon qu'elles devaient être gracieuses et raisonnables, mais ils déterminèrent avec soin les cas où elles étaient dues, savoir : 1° au

[1] Le mercredi avant la Saint-Barthelémi. Coutumier III, 35.

[2] Comptes des receveurs, 1430, pour la chevalerie. U 17/6 1449, pour l'acquisition de Cudrefin, engagé par le duc de Savoie pour 7000 florins. K 5/11 § 5, liasses de comptes. U 17/8 1441, sans indication d'objet.

mariage d'une seule fille du comte; 2° lorsqu'il passerait outre mer et deviendrait chevalier; 3° pour sa rançon s'il était fait prisonnier; 4° enfin, une seule fois pendant chaque règne pour l'achat de pays, gens et seigneuries.

Le juge confirma ensuite beaucoup d'usages du vieux temps. Les pêcheurs devaient transporter au-delà du lac le comte et les siens, sans recevoir autre chose que du pain et du vin dans le bâteau; les artisans le servir avant tous autres pour un juste salaire[1]; des messagers être toujours à ses ordres, et un guet aux frais de la ville faire chaque nuit la garde au château. Sur le marché, ses gens pouvaient retenir des bourgeois, au prix d'achat, les denrées nécessaires à son hôtel; chaque bourgeois devait lui donner tous les ans un pain, une émine de froment et deux pots de vin; les garde-vignes venir au temps de la maturité des fruits lui présenter chaque jour des noix et du raisin, et un seau de moût pendant la vendange; et les nouveaux époux lui faire l'hommage d'un demi-setier de vin. Laissons, dit Muller, qui rapporte aussi ces choses dans sa grande histoire, laissons ceux qui ne se plaisent que dans les guerres et les intrigues politiques dédaigner ces détails de mœurs des anciens temps.

Malgré l'opposition des bourgeois, le juge maintint le droit du comte de faire siéger à Neuchâtel dans sa cour tous les officiers du comté, d'hériter les bâtards mourant sans enfans, et de rentrer en possession des vignes non cultivées pendant trois ans, comme des

[1] La journée des tailleurs fut fixée à un sol bâlois, outre le boire et le manger.

maisons laissées découvertes pendant un an dans le château, pendant trois ans dans le bourg et en cas d'incendie pendant cinq ans, et il lui reconnut la propriété des lieux vagues, des graviers du lac et des pâturages où l'on ne devait plus rien défricher sans son aveu[1].

Il y a, dans la civilisation de chaque pays, une époque où l'on ne trouve plus de terres vacantes, et où chaque portion du sol est devenue une propriété héréditaire; cette époque chez nous fut le milieu du quinzième siècle.

Il n'y avait pas long-temps que les habitans du Locle avaient payé 1100 florins d'or pour pouvoir, durant deux ans, défricher et s'approprier tout ce qui leur plairait dans les joux du comte d'Arberg[2]; et ces deux années, dont l'active population de nos montagnes ne perdit sans doute pas un seul jour, furent la dernière époque où chaque famille put reculer les limites de son patrimoine, aussi loin que le lui permirent le nombre et la vigueur de ses bras.

Quant à la principale difficulté qui s'était élevée entre le comte et les bourgeois de Neuchâtel, celle de savoir jusqu'à quel point la charte de 1214 et le rôle d'anciennes concessions devaient avoir force de loi, le comte ayant fait observer que, depuis deux cent trente-neuf ans, on pouvait avoir apporté de grands changemens au contenu de ces deux titres, Berne déclara qu'ils ne pourraient servir ni nuire à aucune des parties, que les bourgeois auraient une année entière pour prouver les fran-

[1] Les reconnaissances de 1339 portent, que les habitans de Pontareuse et de Vermondins pouvaient défricher des terres dans les communes de l'avocatie, sans même payer le terrage.

[2] G, 1442.

chises dont ils avaient justement joui, et que le comte devrait les leur confirmer par une lettre patente.

La question ainsi posée, la négociation commença. On tomba facilement d'accord sur la charte de 1214 que le comte admit toute entière. La discussion ne fut pas longue non plus touchant le point beaucoup plus important des nouvelles concessions, et après l'échange de trois ou quatre notes écrites, le comte céda à peu près en tout aux demandes des bourgeois, qui, à l'appui de chacune d'elles, invoquaient une franchise à nous inconnue du comte Louis.[1]

Enfin, le 12 février 1454, la charte fut dressée en soixante articles.[2] Les trente-deux premiers n'offrent, à quelques différences près, qu'une rénovation de celle de 1214. Les suivans, presque tous nouveaux, furent ou la confirmation des franchises postérieures à 1214, ou la conséquence des sentences récentes de Berne et du conseil privé, ou la sanction des usages établis. 1454.

Cette charte, qui contient le résultat de tous les changemens politiques opérés à Neuchâtel, depuis le commencement du treizième siècle au milieu du quinzième, mérite d'autant plus d'attention qu'elle est restée l'une des bases de notre droit public actuel.

Elle nous montre d'abord les bourgeois de Neuchâtel, tant internes que forains, érigés en un corps politique, sous l'autorité des Quatre-Ministraux dont le nom paraît à cette époque pour la première fois. Dans l'ignorance entière de ce qu'étaient les Ministériaux de 1214, on appliqua cette désignation en 1454 à ceux

[1] Y 11/11. 12.
[2] T 8/6 acte original. La copie dans tous les coutumiers.

que jusqu'alors on avait appelés les recteurs ou gouverneurs de la ville[1], ou seulement les quatre, et dont l'un, sous le titre de bourgmaître, avait supplanté depuis 1406, comme chef réel de la communauté, l'officier du comte; cet officier en demeurait néanmoins le chef titulaire, et à la fin du quinzième siècle encore, tous les actes publics se passaient au nom du maire, conseil et communauté.[2] La garde et la police de la ville furent définitivement abandonnées aux bourgeois, quoiqu'on eût voulu d'abord excepter les maisons des nobles et des gens d'église[3]; et non-seulement on passa sous silence les immunités que l'ancienne charte assurait aux chanoines et aux vassaux, mais le comte renonça expressément à exiger aucun service personnel des bourgeois tant externes que forains.

Enfin, Jean de Fribourg associa pour ainsi dire les bourgeois à l'exercice de l'autorité souveraine, en déclarant qu'à la réserve des faits d'armes et des gages de bataille, il ne ferait aucun cri ni ordonnance dans la ville de Neuchâtel sans eux, ni eux sans lui. On régla aussi que leur consentement commun serait nécessaire pour la réception de nouveaux bourgeois, et que les étrangers seraient placés sous leur double protection.

Les autres points capitaux de la charte de 1454 sont: la sanction donnée à la composition de la cour civile et criminelle: « Nul ne doit connaître en notre ville, sinon les chanoines, les nobles féotiers du comté, nos bour-

[1] 1402. Cart. de l'église coll. et G 9/6 144. — Au Landeron les chefs de la bourgeoisie s'appelaient aussi *rectores*. 1349.

[2] W 23/18 1421. J 6/5 1430. Sentence de 1453. G 11/24 1487.

[3] Y 11/11.

geois et nos officiers;[1]» La liberté du commerce: « toutes gens pourront amener dans la ville de Neuchâtel toutes denrées à vendre, excepté la farine non-moulue dans nos moulins de Neuchâtel ou de Serrières, et le vin qui n'aura pas crû dans le vignoble de Neuchâtel;» La soumission du comte lui-même à la loi civile: «ses biens pourront être saisis pour dettes comme ceux de l'un de ses sujets;» Enfin, la reconnaissance et les limites de son autorité militaire: «les bourgeois ne devront suivre d'autre bannière que la nôtre de Neuchâtel, et pour notre propre guerre.» C'était de leur part le désaveu formel des engagemens secrets pris avec Berne, en 1406.

Malgré tout le soin que l'on avait mis à dresser ces *pacta conventa*, les bourgeois demandèrent encore, qu'à teneur des franchises des comtes Raoul et Louis, et à l'exemple, disaient-ils, de ses prédécesseurs, le comte promit de garder toutes les bonnes coutumes, tant anciennes que nouvelles, écrites et non-écrites. Jean de Fribourg s'y refusa d'abord, voulant qu'on ne différât pas de déclarer tous les droits et coutumes dont on pourrait se souvenir pour les mettre dans la charte[2]; mais enfin il céda, et on y inséra la garantie de toutes les coutumes non-écrites, soit qu'elles fussent favorables au comte ou aux bourgeois. Cet article, par lequel Jean de Fribourg sacrifiait en quelque sorte le point capital de la sentence de Berne, a exercé chez nous dans les siècles suivans une influence immense. Il a fait naître sans doute de graves et fréquens conflits; mais il a profondément assis

[1] La ville, qui voulait les exclure, avait été condamnée par Berne en 1453.

[2] Y $^{11}/_{11}$.

et fortement cimenté les deux bases indivisibles de l'ordre social, le droit et la liberté.

Enfin, le comte ordonna que chacun de ses successeurs jurerait le premier de maintenir toutes les franchises et les constitutions, et, qu'ensuite seulement, les bourgeois seraient tenus de faire le serment et de lui obéir.

On se souvient que l'évêque de Lausanne était garant des franchises de 1214. Celles de 1454 ne parlent plus de ce juge, dont l'autorité n'avait jamais été invoquée, et ne pouvait plus l'être depuis que les événemens de 1406 avaient placé la constitution neuchâteloise sous une autre et plus puissante égide.

Cependant, le comte Jean avait prêté hommage à l'évêque, en 1452, pour les dîmes du pays[1], comme il le fit en 1453 au prince d'Orange, Louis de Châlons, pour le fief de Neuchâtel.[2] Le soin de l'avenir, et les intérêts de son neveu le lui commandaient; car, quant à lui, après s'être impunément affranchi de ce double devoir pendant trente ans, il aurait pu, sans doute, mourir tranquillement sans l'accomplir.

Après la mort d'Othon de Grandson, tué en 1399 à Bourg en Bresse, dans un combat judiciaire, par Gérard d'Estavayer, toutes ses seigneuries avaient été confisquées par le duc de Savoie, qui garda pour lui Cudrefin et le Vully[3], et inféoda Grandson à Louis de Châlons,

[1] A Morat, en 1452, K 4/2. Son successeur, en 1480, K 5/13, § 13. Conrad, en 1357, J 11/15.

[2] L'acte transcrit dans la procédure de 1457.

[3] Remis en engagère à Jean de Fribourg, en 1449. K 5/11 § 5.

prince d'Orange.[1] Son fils fit revivre vers 1450 la vieille querelle relative aux limites du Vautravers, en produisant un titre nouvellement découvert dans les archives de Chambéry.[2] C'était un jugement arbitral, rendu en 1350 par sept chevaliers, et qui reculait le territoire de Grandson bien au-delà de la crête de la montagne.[3] Jean de Fribourg contesta l'authenticité de cette pièce probablement fabriquée par Leschet, et un compromis fut lié[4] au sujet de ce différent bientôt oublié de nouveau.

C'est un fait peu connu, qu'à cette époque la maison 1456.
d'Orange devint elle-même vassale de Neuchâtel, à cause de Cerlier. Le duc Louis de Savoie se souvenant, dit-il, que dans une haute antiquité cette seigneurie faisait partie du comté de Neuchâtel, en donna la suzeraineté à Jean de Fribourg en 1456.[5]

Les derniers soins de ce prince furent pour son fils adoptif et le successeur de son choix. Afin d'établir déjà un lien entre lui et les bourgeois de Neuchâtel, il avait voulu que Rodolphe mit son sceau à la charte de 1454, et il fit promettre solennellement aux Bernois de le recevoir dans leur combourgeoisie après son décès. Cet acte, où il le déclarait son héritier universel, est du 18 juillet 1457.[6]
Le comte mourut le 9 février suivant, âgé de 61 ans. 1457.
Il en avait régné trente-trois.

[1] Y $^{12}/_{20}$ 1424.
[2] Y $^{12}/_{26}$.
[3] M $^{12}/_{13}$. $_{14}$. $_{17}$. Boyve ad ann. 1350.
[4] 10 octobre. Y $^{12}/_{11}$.
[5] P $^{3}/_{11}$ 1456. Nouvelle investiture accordée à Rodolphe de Hochberg, en 1457. P $^{3}/_{17}$ § 4, et 1473. P $^{3}/_{5}$. $_{7}$.
[6] J $^{6}/_{20}$.

La paix intérieure de ce long règne achève l'éloge d'un prince si distingué par son grand sens, son bon cœur, ses nobles qualités, et qui, entre tous les souverains de l'état qui n'ont pas porté la couronne royale, occupe certes le premier rang.

Quelques détails sur le genre de vie et l'économie domestique du quinzième siècle termineront son histoire, et son nom servira à les relever.[1]

Jean de Fribourg avait conservé l'usage de faire chaque année un séjour dans ses divers châteaux. En les voyant, on a peine à le croire aujourd'hui, et pourtant il ne s'agissait pas de simples parties de chasse, mais de vrais établissemens avec tout l'hôtel. Il ne suffit pas de dire que le temps a ruiné ces habitations, il faut convenir qu'il a ruiné bien davantage encore l'ancienne simplicité.

Alors la maison du comte était presqu'entièrement approvisionnée par les produits de ses domaines; des bœufs étaient engraissés dans le grand pré du Vautravers, les grains et le vin livrés par les fermiers des dîmes, des moulins et des fours banaux; les pêcheurs du lac payaient leurs redevances en palées et en bondelles, et les cens-fonciers donnaient les volailles, les fromages, la cire, l'huile et la toile. On n'achetait guère que le sucre et les épiceries, et la dépense courante de l'hôtel était de douze à quinze livres par semaine.

Entre tous les vins du pays, ceux du clos et du plan de Serrières étaient choisis pour la table du comte. Avec les truites de l'Areuse, l'abondance des viandes de toute

[1] Livres de comptes. Liasses de comptes. Comptes de la bourserie de la ville. X $^{21}/_{7}$. A $^{16}/_{1}$. L $^{5}/_{1}$.

espèce faisait la somptuosité des festins offerts aux seigneurs étrangers, et des banquets annuels où le comte, en bon père de famille, aimait à réunir autour de lui ses enfans.

De toute ancienneté[1], le comte, ou son lieutenant s'il était absent, donnait à ses officiers et aux vingt-quatre jurés de la ville de Neuchâtel deux repas annuels. A celui du lendemain de Noël, fête de Saint-Étienne, les bourgeois seuls étaient invités. Les officiers l'étaient avec eux à celui du premier janvier, qu'on appelait déjà vulgairement l'an neuf[2], quoique pour les actes publics le commencement de l'année qui, dans la chrétienneté, datait généralement alors du jour de pâques, fut fixé à Neuchâtel et dans le diocèse de Lausanne au 25 mars, jour de l'annonciation de la vierge.[3]

La ville offrait aussi quelquefois un repas à son seigneur; on mangeait à l'auberge tenue tantôt par le maire de Neuchâtel, tantôt par un chanoine ou un gentilhomme de bonne maison. Le festin donné par les bourgeois aux noces de Jean de Fribourg coûta cinquante-neuf sols, et le repas d'avénement cent sols, et sûrement rien ne fut épargné.[4]

Il n'y avait nulle recherche au château dans les choses de tous les jours, et au milieu d'une quantité de vaisselle d'argent, Jean de Fribourg mangeait d'ordinaire sur l'étain, tandis que ses pages et les jeune enfans du margrave d'Hochberg se servaient d'écuelles de bois,

1 J 11/8. Liasses et livres de comptes.
2 Journ. de 1382.
3 Y 2/20. K 5/11, § 3.
4 Bourserie, 1398, 1408. 1416, 1425.

aujourd'hui méprisées du pauvre et réservées pour la mortification des trapistes.

C'était l'usage ancien du château que le comte et la comtesse dînassent séparément ; le comte avec les chevaliers, les écuyers et les prêtres de l'hôtel (le portier du château jurait sur l'Evangile de n'introduire nulle autre personne à l'heure du manger) ; la comtesse avec ses demoiselles et avec les femmes des principaux bourgeois qu'elle invitait quelquefois à sa table. Ces demoiselles, au nombre de six ou de huit, étaient vêtues de robes violettes de livrée comme la comtesse elle-même. Marie de Châlons réservait pour les occasions d'éclat ses joyaux, ses perles, les étoffes de Damas, les houpelandes de velours, les tissus de drap d'or et d'argent, les fourrures de gris, de martre et d'hermine. Mais, dans ses habitudes, elle conservait les mœurs simples de Marie de Vergy, et elle les transmit à Marguerite de Vienne. Malgré leurs grands noms, aucune de ces nobles dames ne dédaignait les soins de l'économie domestique. C'est à elles que les receveurs du comte remettaient les pièces de toile destinées à l'usage de la maison, et la rite qu'elles filaient au fuseau avec leurs femmes. Marie de Châlons surtout ne craignait pas d'entrer dans les moindres détails, et elle tenait même note de la tonte de ses moutons. Elle se plaisait aussi à envoyer cueillir des simples sur les montagnes et à soigner la préparation de remèdes balsamiques, comme celle des confitures de divers fruits et des épices de chambre, qu'on déposait le soir avec un grand flacon de vin rouge de Serrières dans l'appartement des hôtes du château. Les hommes du jour, qui sont choqués de l'apprêt des festins des héros d'Homère, souriront aussi des mœurs

de ces preux de la chevalerie plus enfans et à la fois plus hommes que nous.

Les pauvres n'étaient pas oubliés. Lors des solennités de la Semaine sainte, on leur faisait au château des distributions abondantes. Treize pauvres mangeaient le Jeudi saint avec la comtesse, et chaque jour de l'année l'écuelle-Dieu était portée au malade et attendait le voyageur.

Jusqu'à la dernière année de sa vie, le comte Jean de Fribourg s'occupa des soins de l'administration; lui-même présidait son conseil[1], allait tenir ses journées dans tout le pays[2], surveillait ses affaires, et chaque semaine voyait et signait les comptes de sa maison. Le jeu de la paume, la pêche, la chasse étaient ses passe-temps, lorsqu'une récréation plus noble ne remplissait pas ses loisirs. Il avait aimé la lecture dès sa jeunesse, et dans ses dernières années il y trouva une douce distraction à ses douloureuses infirmités. La vivacité de son goût se marque dans une lettre au sire de Vaumarcus[3] : « Je cuide être de mon oncle de Vergy comme si j'étais son fils. Il m'a prêté la Bible en roman, la plus belle que vous vissiez oncques, et les chroniques de France, moult belles aussi. » L'imprimerie n'était pas découverte, et Jean de Fribourg fit copier beaucoup de manuscrits[4] pour former sa bibliothèque, la première

[1] G 9/6.

[2] A 6/15. W 3/26 1429. Livres de comptes. S 8/19 1455. O 6/18 1429. — Au Vautravers, à Boudry, à Saint-Blaise, à Cornaux, etc.

[3] Y 4.

[4] F 25/26. Comptes de 1437. Augmenté par Rodolphe de Hochberg. Liasses de comptes.

que l'on ait eue à Neuchâtel. Elle se composait surtout de traités de guerre et d'histoire, et de romans de chevalerie qu'on lisait en famille auprès du grand foyer, et qui n'avaient pas entre tous le moins d'attrait. Preuve en est le soin que prit Marie de Châlons de faire recouvrir de parchemin neuf un vieux Lancelot tout usé.

Pour se récréer dans le château, on avait le harpeur et le ménestrel qui chantaient des romances en s'accompagnant de la viole ou de la harpe, les trompettes qui sonnaient des fanfares, le nain et le fol, êtres attristans, qui égayaient les grands de ce siècle, et les jeux de cartes et de dez; mais le jeu n'était pas cher, à en juger par une partie de dez le jour de la fête de saint Nicolas, pour laquelle on délivra à Marie de Châlons deux sols et neuf deniers.

Enfin, les grandes fêtes de la chrétienneté étaient accompagnées de spectacles religieux. Les chanoines, les chapelains et quelques laïques étaient les acteurs de ces spectacles qu'on représentait aux frais de la ville[1] dans l'église de Notre-Dame. Le jour des Rois on donnait l'adoration des mages et des bergers, pendant la Semaine sainte le mystère de la passion, et à Pâques celui de la résurrection de notre Seigneur. Tout le peuple assistait avec le comte à la représentation, et une garde extraordinaire veillait durant ces jours là à la sûreté de la ville.

[1] Bourserie.

CHAPITRE XI.

LE COMTE RODOLPHE DE HOCHBERG.

LE PRINCE D'ORANGE DISPUTE LE COMTÉ DE NEUCHATEL A RODOLPHE DE HOCHBERG. — NEUCHATEL DEMEURE A RODOLPHE. — GUERRE DE BOURGOGNE. — TROUBLES DANS LE PAYS. — SENTENCE DE BERNE. — LES SEIGNEURIES DE VAUMARCUS, GORGIER ET TRAVERS SAISIES PAR LE COMTE. — INSTITUTIONS MILITAIRES DU PAYS. — COMPAGNIES DE MÉTIERS. — POLICE DE LA CHASSE. — ADMINISTRATION DE RODOLPHE. — SON CONSEIL PRIVÉ. — SON GOUT POUR LES LETTRES. — SA MORT, 1487. — INSTITUTIONS JUDICIAIRES. — COMPOSITION DES AUDIENCES. — PROCÉDURE. — APPELS. — ÉTABLISSEMENT DES REGISTRES DE JUSTICE. — AUDIENCES DE VALANGIN. — COUTUMES CIVILES. — RECOURS DES JURÉS DE NEUCHATEL A BESANÇON, — DES JURÉS DES CAMPAGNES A CEUX DE NEUCHATEL. — LA COUTUME DE LA VILLE DEVIENT COUTUME DE L'ÉTAT. — PREMIERS ACTES LÉGISLATIFS DES AUDIENCES. — MONITIONS CANONIQUES. — PEINES CIVILES. — TAUX DES AMENDES. — COUR CRIMINELLE. — CONFISCATIONS CORPS ET BIENS. — CAUTIONS CORPS POUR CORPS. — INTRODUCTION DU DROIT D'EMPIRE. — LES JURÉS DEVIENNENT DES JUGES. — SECTE DES SORCIERS. — TRIBUNAL DE L'INQUISITION. — COURS FÉODALES.

Dès que Jean de Fribourg eut fermé les yeux, Rodolphe de Hochberg établit sans opposition son autorité 1457.
dans l'état. Mais un concurrent redoutable ne tarda pas à se faire connaître.[1] C'était le beau-frère du comte défunt, Louis de Châlons, prince d'Orange, suzerain du comté de Neuchâtel. Le dernier jour de février 1457, il en prononça la main-mise comme d'un fief qui lui était

[1] Acte de la procédure de Besançon et de Rome.

dévolu, et immédiatement après il dépêcha ses commissaires pour la notifier à Neuchâtel, assigner devant sa cour ceux qui y porteraient opposition, et charger sa sœur Marie, veuve de Jean de Fribourg, de prendre en main l'administration de l'état.

Ces commissaires, à la tête desquels était Pierre de Chauvirey, partirent de Grandson le 4 mars à la pointe du jour, passèrent l'Areuse à gué, parce qu'on tenait fermées les portes de Boudry; et comme ils approchaient de Neuchâtel, ils rencontrèrent le notaire impérial qui devait dresser procès-verbal de la notification, et qui revenait au-devant d'eux tout troublé, parce qu'un ami lui avait donné le conseil de s'abstenir de tout acte semblable, et de s'éloigner promptement s'il ne voulait pas mettre sa personne en péril : si les commissaires eux-mêmes, lui avait-on dit, entraient dans la ville, ils risquaient de n'en pas ressortir. Néanmoins, ils poursuivirent leur marche, et comme ils trouvèrent la porte de Neuchâtel gardée par une troupe de soldats, ils demandèrent la permission d'entrer. Le maire de la ville, Richard de Seneveys, répondit qu'il l'accordait seulement à ceux qui étaient chargés de la créance du prince d'Orange. On leur ouvrit, et comme le notaire impérial essaya d'entrer à leur suite, il fut saisi par le bras et repoussé.

Les commissaires furent introduits au château, où Rodolphe les fit traiter par ses officiers pendant qu'il se préparait à les recevoir; puis ayant été admis en sa présence, ils le trouvèrent entouré de beaucoup de notables laïques et ecclésiastiques, et ayant à ses côtés Marie de Châlons, à laquelle ils exposèrent ainsi qu'au comte les ordres dont ils étaient chargés. Marie

refusa sans hésiter la demande de son frère. Quant à Rodolphe, il se contenta de dire aux commissaires de se retirer pendant qu'il délibérerait, et aussitôt après il leur fit défendre sous peine de châtiment corporel de dresser aucun acte de ce qui venait de se passer; puis, les ayant rappelés, il leur déclara qu'il ne s'expliquerait pas sur la main-mise avant l'ouverture prochaine du testament du comte défunt. En sortant du château, ils trouvèrent le comte d'Arberg, gouverneur du pays[1], les principaux officiers et les notables de la ville rassemblés en grand nombre au-devant de l'église, et le maître-d'hôtel, Haller de Courtelari, venant à eux, leur dit d'un ton menaçant: « Nous ne souffrirons pas vos notifications, nous maintiendrons nos libertés. » D'autres voix s'écrièrent: « Hâtez-vous de partir si vous voulez éviter la fureur du peuple; tout le comté est en rumeur et en tumulte; s'ils font quelque chose qui nous déplaise, on leur donnera à boire l'eau du lac. » Les Bourguignons ayant essayé néanmoins d'afficher les patentes du prince, on les arrêta sur-le-champ, en leur déclarant qu'il y allait de leur vie. Alors ils gagnèrent avec précipitation la porte de la ville et la frontière du pays, au travers des habitans armés.

Le testament de Jean de Fribourg fut ouvert à Besançon, le 24 mars, et immédiatement après le margrave de Hochberg demanda la mise en possession des biens du défunt. Le procureur du prince d'Orange exposa alors à peu près en ces termes les droits de son maître.

« Il y a bientôt deux siècles que Raoul, seigneur de Neuchâtel, résigna sa terre entre les mains de l'empe-

[1] F 6/27.

reur, qui la remit en fief à Jean de Châlons; ce fief est renfermé dans les limites de l'Allemagne, et ainsi il est aux coutumes des fiefs allemands, que les seigneurs du pays suivent eux-mêmes à l'égard de leurs propres vassaux. Le dernier de ces seigneurs, Jean de Fribourg, vient de mourir sans laisser d'hoirs mâles; ainsi le comté retourne de plein droit au prince d'Orange. Peu importe que le comte Louis ou quelqu'autre ait fait hommage, avec la réserve que ses filles succéderont à défaut d'hoirs mâles, les seigneurs de Neuchâtel n'ont pu changer la nature de leur fief par l'insertion de clauses pareilles, tout ce qui peut être dit des us et coutumes de Bourgogne doit s'entendre de la forme de l'hommage, mais non pas du droit de succéder. Et quand même il y aurait eu un droit acquis aux filles du chézau de Neuchâtel, ce droit ne peut s'étendre au marquis Rodolphe qui est de la maison de Hochberg. Au surplus, le prince ne reconnaît l'official de Besançon ni comme juge neutre, ni comme juge compétent; Neuchâtel n'est pas compris dans l'archevêché de Besançon, et le comte défunt n'a pu soustraire ce pays à la juridiction de l'évêque de Lausanne, ni à celle du suzerain. »

En terminant son discours, l'avocat du prince déposa la copie de tous les titres sur lesquels il se fondait. Dans le nombre se trouvait la fameuse déclaration des bourgeois en 1406, sur laquelle, par un ménagement digne d'attention, l'orateur avait gardé le plus profond silence.

De la part du margrave de Hochberg, on répondit, «que l'opposition était d'autant plus mal fondée qu'une grande partie des biens du testateur étaient situés dans le ressort de Besançon, et qu'il ne s'agissait point pour le

moment du comté de Neuchâtel en particulier, que même à l'égard de Neuchâtel l'autorité des juges du diocèse était bien établie, puisqu'entre autres le testament de la comtesse Isabelle avait été ouvert, et la mise en possession de sa succession accordée par le baillif de Pontarlier. Ce qui s'était passé pour lors prouvait le droit des comtes de Neuchâtel de disposer du comté en faveur de collatéraux. Et quant à la capacité d'hériter, comment était-il possible de la contester aux filles et à leurs descendans, tandis que la comtesse Isabelle et Conrad de Fribourg, fils de sa sœur Varenne, et le fils de Conrad avaient succédé paisiblement au comté, de l'aveu du sire d'Arlay? Ce fief était d'ailleurs notoirement aux us et coutumes de Bourgogne. Et comme ces coutumes, qui régissaient aussi les fiefs du comté de Neuchâtel, autorisaient les vassaux à disposer librement des leurs entre vifs, ou par testament en faveur des personnes capables de succéder, le comte défunt avait légalement institué pour héritier universel le margrave Rodolphe, descendant comme lui de la maison de Neuchâtel.

L'official ayant fait alors la publication du testament, le margrave accepta l'hérédité, et il en fut mis en possession. Seulement l'official déclara que, dans l'espoir d'un accommodement, cette mise en possession, pour autant qu'elle concernait Neuchâtel, demeurerait suspendue durant dix-huit jours, c'est-à-dire jusqu'au mardi, 11 avril 1458.

Les deux rivaux sentirent d'abord que l'affaire allait pendant ce délai se décider dans le pays même et à Berne, où le prince envoya des ambassadeurs et où Rodolphe arriva lui-même presqu'en même temps qu'eux. Le parti des Bernois fut bientôt pris, s'il ne l'était déjà;

le prince d'Orange, qui possédait Cerlier, Orbe et Grandson, eût été à Neuchâtel un voisin dangereux pour la république. Aussi, tandis qu'ils s'excusaient de ne lui faire aucune réponse à cause de l'absence des principaux d'entre eux[1], ils reconnurent le 7 avril Rodolphe comme comte de Neuchâtel, en renouvellant avec lui la combourgeoisie.[2] Rodolphe qui mettait dans ses démarches autant de mesure que de vigueur, réserva ses devoirs à l'égard de son suzerain; «s'il survenait une guerre entre celui-ci et la république, nous devons et voulons être cois.»

La politique de Berne fut assurément une des causes principales du triomphe de Rodolphe, mais la seconde. Il faut compter pour la première le dévouement et l'affection des Neuchâtelois, sentimens qui se confondaient dans leurs cœurs avec l'amour déjà si vif de leur indépendance nationale. Aussi, comme pour braver la juridiction des étrangers, ils prêtèrent à Rodolphe leur
1458. serment de fidélité, en recevant le sien le 10 avril 1458[3], la veille même du jour fixé à Besançon pour l'investiture du comté, qui lui fut enfin accordée le 12 avril.

Le prince d'Orange qui avait déjà appelé au pape de la sentence de l'official du 24 mars, renouvella ses protestations et son appel, refusa de recevoir l'hommage que Rodolphe s'était empressé de lui offrir[4], et réussit à intéresser le duc de Bourgogne, qui, à sa sollicitation, pressa Rodolphe de soumettre leur différend à des amis

[1] Le 25 avril. Actes imprimés en 1707.

[2] J $^{6}/_{10}$.

[3] Liasses de comptes. Arch. de Bevaix, Y $^{11}/_{6}$, au Vautravers, le 12 avril; à Cornaux, le 14.

[4] Actes imprimés en 1707.

communs, tout en s'offrant aussi de les accorder amiablement, ou bien de juger entre eux selon droit.

Ces propositions jetèrent Rodolphe dans un grand embarras. Ses amis lui rappelant le proverbe que : qui met son chaperon en arbitrage y laisse le plus souvent sa cornette, étaient d'avis qu'il les déclinât tout-à-fait en représentant au duc qu'à cause de sa double dépendance de l'empereur, comme margrave de Hochberg et comte de Neuchâtel, il risquerait trop à soustraire à ce chef suprême la connaissance de cette affaire. Cependant telle était la crainte qu'inspirait le duc, qu'on conseillait à Rodolphe de céder s'il insistait, et de choisir comme la moins fâcheuse la première de ses propositions.[1] Mais il eut l'adresse de les éluder toutes trois, et en même temps il ne négligea rien pour assurer le succès de sa cause.

A Neuchâtel, il mit en état de défense les châteaux de Boudry et du Vautravers et la Tour-Bayard, fortifia le donjon de la ville par la construction d'une nouvelle tour, et tint tout son monde prêt à courir aux armes[2] pour repousser l'invasion formidable que le prince d'Orange préparait à Grandson.

En Suisse, il renouvella la combourgeoisie de Soleure[3], et sut gagner par sa cordialité et ses manières helvétiques l'amitié des confédérés.

A Rome, il réussit à faire déclarer légale la procédure de Besançon, et quand il sut que le prince d'Orange essayait d'intéresser l'amour propre de Pie II et l'honneur du Saint-Siége, à juger aussi le fond de la cause

[1] H 50.
[2] Liasses de comptes. Z $^{25}/_{9}$ 1458. H 50.
[3] K $^{6}/_{18}$. Coutum. III, 112.

relative à Neuchâtel, il se rendit lui-même auprès du
1459. pape au mois de novembre 1459[1], et obtint le renvoi
de l'affaire à l'empereur.

A la cour impériale enfin, Rodolphe et ses amis travaillèrent si bien, que les poursuites du prince d'Orange durant quatre ans n'aboutirent qu'à lui faire interdire toute voie de fait, en attendant une sentence que l'em-
1463. pereur devait rendre, et qu'il ne rendit jamais.[2] La même année 1463, le prince mourut à la peine. Son fils Guillaume, victime de la politique de Louis XI, passa toute sa vie dans la captivité, et l'heureux antagoniste de la maison d'Orange resta paisiblement comte de Neuchâtel.

Telle est l'histoire de cette lutte politique qui, demeurée pour ainsi dire alors en suspens, devait recommencer et finir deux cent cinquante ans plus tard. La Providence sauva l'état, en faisant prévaloir au quinzième siècle la cause des héritiers du sang sur les droits du suzerain du fief, qui devaient triompher au dix-huitième pour le bonheur du pays.

Une fois tranquille à l'égard de Neuchâtel, Rodolphe y remit le soin de ses affaires à Simon de Cléron[3], et se rendit auprès du duc de Bourgogne qui lui donna le
1464. gouvernement du Luxembourg[4]. La guerre du bien public ayant éclaté pour lors, il leva un corps de troupes, et le conduisit à l'armée du prince héréditaire, le comte de Charolois[5], dont il avait gagné l'estime et la bien-

[1] Liasses de comptes.
[2] A $_{44}$ 1463. P $^{16}/_{5}$.
[3] J $^{5}/_{6}$ (q). F $^{6}/_{23}$ 1465. Lieutenant du comte.
[4] Boive.
[5] A $_{29}$. J $^{5}/_{6}$ (q). Son testament avant de partir pour l'armée.

veillance personnelle, lorsque ce jeune prince succéda en 1467 à son père, Philippe le Bon.

Une parfaite intelligence subsistait alors entre le duc 1467. et les Suisses. Rodolphe avait soin de l'entretenir. Ses alliés de Berne recouraient avec confiance à son crédit et à son amitié[1], et les deux liens qui l'attachaient à la Cour de Bourgogne et aux républiques suisses semblaient se fortifier l'un par l'autre.

Mais cette position heureuse et facile ne tarda pas à devenir délicate et épineuse. Le changement se prépara de loin. En 1468, la guerre éclata entre les Suisses et l'archiduc Sigismond d'Autriche, au sujet des villes de Schaffhouse et de Mulhouse, et les Neuchâtelois, appelés à mar- 1468. cher au secours de ces villes avec les confédérés[2], embrassèrent avec chaleur leurs passions et leurs ressentimens politiques. Cette guerre fut de courte durée, mais tôt après l'archiduc, moins encore par besoin d'argent qu'en haine des Suisses, ayant engagé au duc de Bourgogne ses seigneuries de l'Alsace et de la Forêt-Noire, et le comte Rodolphe ayant été chargé d'en recevoir l'hommage[3], cette commission ne fut pas vue de bon œil par les confédérés.

Néanmoins leur amitié n'en fut point altérée, comme Rodolphe l'éprouva bientôt, quand le duc de Savoie entreprit tout-à-coup de faire valoir un droit que lui donnait la sentence apocryphe des sept chevaliers, de racheter en tout temps pour 1000 florins Lenorre et la coseigneurie du Vully. Le duc Charles prit d'abord à cœur les intérêts de Rodolphe, puis il se refroidit, enfin

[1] Muller IV, 341.
[2] Comptes de la bourserie et pour Valangin. A 45.
[3] Muller IV, 575. 1469.

il l'abandonna et se déclara même contre lui quand il le vit soutenu par Berne et Fribourg. Ce fut un motif pour ces deux républiques de se prononcer plus hautement pour la cause de leur allié au mépris des menaces du duc, et les officiers savoyards n'osèrent pas consommer cette spoliation.[1]

Cependant, les vœux secrets de l'archiduc Sigismond s'étaient promptement réalisés. A peine le duc fut-il en possession des seigneuries autrichiennes voisines de la Suisse que la mésintelligence s'établit, de fréquens conflits la firent éclater en inimitié ouverte, et enfin, les Suisses poussés à bout par les vexations du baillif bourguignon, Pierre de Hagenbach, sollicités en outre par l'empereur Frédéric, déclarèrent la guerre au duc Charles,
1474. en 1474. Ce fut alors que la crise commença pour le comte Rodolphe. Dans le cruel embarras où il se trouvait, il s'abstint de prendre parti. Il chercha seulement à détourner l'orage, et le bruit courut que deux de ses officiers, Simon de Cléron et Guillaume de Rochefort, avaient été envoyés auprès de quelques chefs suisses pour les faire renoncer à prix d'argent à une attaque par Joux et Pontarlier.[2] Les sujets de Rodolphe, en revanche, se prononcèrent hautement pour leurs confédérés, et, malgré ses défenses, les bandes neuchâteloises, sous les ordres de J. Pury et de J. Du Terraux, allèrent combattre avec eux devant Héricourt, et les suivirent dans toutes leurs incursions en Franche-Comté.[3]

[1] Q $^3/_{26}$ 1470. R $^3/_4$ 1474 et $_{12}$ 1473. N $^3/_7$ et en général les liasses Q 3, R 3, N 3.

[2] Muller IV, 699.

[3] Comptes de la bourserie. Lettre de Berne au comte, du 16 avril 1475, citée par Muller IV, 714, 715. N $^{13}/_{27}$.

En 1475, le comte se rendit comme médiateur dans le camp du duc; mais ses conseils ne furent pas écoutés, et d'un autre côté, les Suisses commencèrent à être vivement indisposés en apprenant que c'était lui-même qui venait de réconcilier l'empereur avec Charles, en lui promettant pour son fils la main de l'héritière de Bourgogne.[1] 1475.

Cependant les Bernois, provoqués par le comte de Romont, se jetèrent dans le pays de Vaud au mois d'octobre 1475, et enlevèrent dans leur course impétueuse les villes de Morat, Cudrefin, Estavayer, Yverdon, Orbe et les Clées. Sommé par les Bernois[2] en même temps que les autres alliés, Rodolphe n'avait pu refuser de joindre sa bannière aux leurs pour cette expédition, où les Neuchâtelois se comportèrent en braves.[3] Mais aussitôt après, il fit une dernière tentative de pacification, et les ambassadeurs bourguignons et suisses s'assemblèrent le dimanche, 26 novembre, dans le château de Neuchâtel.[4] Ce fut en vain; et Rodolphe sentit alors que tout espoir de paix était perdu, qu'un choc terrible était inévitable et prochain.

Dans cet instant fatal, à quoi se résoudra-t-il au milieu des pensées contraires et des réflexions graves et saisissantes qui se combattent et portent le trouble dans son âme? Que va-t-il faire enfin? De nombreux liens l'attachent au duc de Bourgogne. La charge considérable qu'il tient de lui, la reconnaissance qu'il lui doit, un fils unique

[1] Muller IV, 727.
[2] Schilling, p. 225.
[3] Chron. de Neuchâtel. Muller IV, 752.
[4] Livres de comptes et Boive. Muller IV, 770.

élevé dans sa cour et attaché à sa personne, de grandes propriétés en Bourgogne, l'éclat de la puissance et de la réputation d'un prince qu'on n'appelait pas encore le téméraire, tant de motifs semblaient devoir entraîner Rodolphe dans le parti du duc. Mais n'est-ce pas aux Bernois qu'il doit la possession de Neuchâtel? Quoi de plus sacré que ses alliances avec les Suisses? Eux aussi sont des ennemis redoutables. Le sort de toutes les villes des princes bourguignons en deçà du Jura, tombées au pouvoir des confédérés, présage celui qui attend Neuchâtel. Dans une situation aussi critique, entouré de dangers, Rodolphe essayera-t-il de demeurer neutre avec son pays? Mais les Suisses veulent s'assurer d'un point aussi important. Et s'il permet à leurs troupes de traverser en tout sens le comté, si sa neutralité se borne à une impassible et lâche inaction, combien son peuple, traité par tous en ennemi, n'aura-t-il pas à souffrir des fléaux de la guerre; et lui-même qu'aura-t-il à attendre, quel que soit le vainqueur?

Quant au vœu de ses sujets, il s'exprime avec une violence redoutable. Leur cœur est suisse. Ils viennent de combattre dans les rangs des confédérés, ils ne connaissent d'autres amis et d'autres ennemis que les leurs. Déjà ils ont commencé à secouer le frein de l'autorité. Au mépris des défenses du comte et de celles des conseillers de la ville, les gensd'armes de Neuchâtel ont pillé les biens des Bourguignons dans le pays[1], et les bourgeois déclarent hautement qu'ils se prétendent en droit d'aller faire la guerre sans l'aveu du comte, pour et contre qui leur plaît. Bourgeois de Berne depuis 1406, qui les contien-

[1] J $^{11}/_{25}$, § 3.

dra dans le moment de la crise, eux, les bourgeois de Valangin et les hommes francs du Val-de-Ruz, qui viennent aussi d'entrer dans la combourgeoisie de Berne.[1] Ligués tous ensemble par serment, les bourgeois de Neuchâtel et de Valangin, le Val-de-Ruz, le Locle et la Sagne sont déjà ouvertement en état de révolte.[2] Dans tout le pays, à Valangin comme à Neuchâtel, dans les montagnes comme dans le vignoble, la fermentation est à son comble, on touche peut-être à une révolution ; au-dedans, au-dehors, la perte de Rodolphe est inévitable, s'il balance encore un instant.

Alors il prend son parti, il se déclare pour les confédérés de même que le comte d'Arberg, et le 11 janvier il se rend lui-même à Berne[3], remet son pays et son peuple entre leurs mains, et jure de leur être fidèle et de s'exposer pour eux à tout jusqu'à la mort. L'avoyer de Waberen, les conseillers de Berne et de Soleure lui promettent en retour de respecter d'antiques nœuds et la foi des sermens. Ils consentent que le jeune Philippe demeure auprès du duc; mais ils exigent que Rodolphe vienne habiter à son choix Berne[4] ou Soleure.

Le capitaine Henri de Balme occupe aussitôt Neuchâtel. Cinq cents archers de Rothelin sont placés en réserve auprès de la Thielle. Les Neuchâtelois eux-mêmes, exposés aux premiers coups, arment de toutes

[1] Y $^{23}/_{11}$ 26 décembre 1475.
[2] W $^{5}/_{20}$. W $^{5}/_{2}$. Muller IV, 715.
[3] Lettre du sénat de Berne. Stettler, p. 239. Muller V, 4.
[4] Il vient habiter la tour Lombach. Muller V, 18.

parts pour défendre avec les Suisses les défilés de leur pays.[1] L'orage grondait à l'entour.

L'armée du duc quitta Besançon dans les premiers jours de février, et fit d'abord une tentative pour pénétrer en Suisse par le Val-de-Travers. Mais le capitaine Henri Matter, de Berne, tint ferme dans la tour des Bayards, et l'ennemi ne put forcer cet étroit défilé, fermé par une énorme chaîne et défendu par de braves soldats qui couvraient les rochers voisins. Ce premier succès, obtenu sur le sol et non sans les bras neuchâtelois, était d'un heureux augure. Repoussée sur ce point, toute l'armée bourguignone déboucha par Jouxgne, et vint assiéger Grandson, dont les défenseurs réduits aux abois se rendirent après une résistance de dix jours, sur la parole d'honneur que leur donna le seigneur de Ronchans au nom du duc qu'ils auraient la vie sauve ; mais à peine arrivés au camp, ces malheureux furent pendus ou noyés.

Précédé du bruit d'une aussi horrible perfidie et de cet acte de cruauté dont le but était de frapper de crainte, mais qui ne fit que remplir de fureur les confédérés, le duc se prépara à marcher sur Berne par Neuchâtel, où les Suisses venaient d'arriver. Pleins d'ardeur et animés par la vengeance, ils courent à la rencontre de l'ennemi, et le 3 mars se donna la bataille de Grandson. Les détails de cette glorieuse victoire ont été décrits par la plume d'un grand historien.[2] Mais il est doux de rappeler que nos aïeux, après avoir vaincu avec les

[1] Livres des chartes de Valangin, folio 37, et chroniques, etc.

[2] Muller V.

Suisses sur le champ de bataille[1] prodiguèrent chez eux aux blessés les soins les plus affectueux.[2]

Malgré leur victoire, les confédérés ne s'endormirent point, et se tinrent prêts à repousser une nouvelle attaque. On savait que le duc de Bourgogne, irrité et profondément affecté du désastre de Grandson, mettait tout en œuvre pour le réparer. Telle était sa puissance, que peu de semaines après il repassa le Jura avec une nombreuse armée, et vint mettre le siége devant Morat, au mois de juin 1476. Les Suisses marchèrent au se- 1476.
cours de la ville assiégée, et sa délivrance fut signalée par une seconde victoire aussi éclatante que la première. Les Neuchâtelois avaient combattu dans les rangs des confédérés[3], et revinrent dans leur ville natale, revêtus de superbes armures et traînant après eux de longues couleuvrines bourguignones, glorieux trophées, noble récompense de leur valeur.

On lit dans les comptes de la bourserie qu'on donna vingt sols à celui qui apporta les premières nouvelles de la détrousse faite devant Morat par Messieurs des alliances, le samedi, jour des mille martyrs.

Comment ne pas rapporter le trait d'héroïsme du Neuchâtelois Baillods, père de l'auteur de la chronique, qui, peu de jours avant la bataille, défendit victorieusement et seul, comme Coclès, le passage du pont de Thielle contre le comte de Romont.[4] Le même jour, les

[1] Comptes de la bourserie.

[2] Idem.

[3] Comptes de la bourserie.

[4] En mémoire de cette action, il reçut une chaine d'or et une médaille représentant un porc-épic, avec cette inscription : *vires agminis unus habet*. Médailles suisses de Haller, I, 11.

bourgeois du Landeron et de Cressier repoussèrent l'ennemi jusqu'au-delà des marais.[1] Et quelque temps après, les Bourguignons ayant fait une incursion dans les montagnes de Valangin, ils furent jetés dans le Doubs par les habitans du Locle et de la Sagne.[2]

Telle fut l'issue de cette crise, la plus redoutable à laquelle l'état ait jamais été exposé. Un mauvais parti le perdait sans retour. Grâce à la sagesse de son souverain il fut sauvé, et la paix intérieure aussitôt rendue à un peuple naguères en proie tout entier à l'agitation et à l'anarchie.

Dès que le comte Rodolphe eut fait à Berne sa déclaration franche et irrévocable, on vit le sénat travailler avec zèle au rétablissement de l'ordre public. Après avoir entendu les deux parties, il les engagea à se soumettre à sa décision. Rodolphe y consentit, mais les députés de la ville se déclarèrent sans pouvoir. Néanmoins, vu l'urgence du danger, le sénat revêtant d'autorité et en vertu des combourgeoisies la qualité de juge, rendit sa sentence le 1er mars, deux jours avant la bataille de Grandson. Les bourgeois ne voulurent pas l'agréer, et ils en appelèrent au conseil souverain qui la confirma le 4 avril suivant.[3] Elle portait que les conseillers de la ville et tous les bourgeois du dedans et du dehors prêteraient incontinent, et toutes les fois qu'ils en seraient requis, le serment de ne pas aller en guerre, et de ne faire aucune course ou rassemblement public ou secret, sans le double consentement du comte et du

[1] Muller V, 60.
[2] Muller V, 100. Boyve.
[3] Coutumier III, 55.

conseil de la ville, sous peine d'être châtiés selon les ordonnances du Saint-Empire.

Le comte d'Arberg n'eut pas de moins grandes obligations aux Bernois ; seulement à Valangin il leur fallut plus de peine et de temps, à proportion du nombre et de la gravité des points en litige et de l'agitation des esprits.

Le mal datait de loin. Les anciennes chartes de la seigneurie de Valangin, déposées comme celles de Neuchâtel dans l'église de Notre-Dame, avaient été détruites par l'incendie de 1450 ; et là aussi toute l'organisation sociale se trouva remise en question.

Dès l'année suivante, le comte d'Arberg avait bien rétabli les chartes des bourgeois et des Geneveysans, et à ce qu'il paraît à leur satisfaction.[1] Néanmoins il resta de l'inquiétude et des défiances dans le peuple, et le mécontentement germa sourdement jusqu'à l'année 1465, époque où Jean d'Arberg ayant demandé une aide aux Geneveysans du Val-de-Ruz, ils lui déclarèrent qu'ils ne la donneraient point avant qu'il eût confirmé toutes leurs franchises.[2] Il y souscrivit, et lui le premier jura à tous les habitans du Vallon, censiers, Geneveysans, taillables mêmes, la confirmation générale de leurs coutumes et libertés anciennes et nouvelles, écrites et non écrites ; eux ensuite lui firent le serment de fidélité et d'obéissance.[3] Encouragés par ce premier

[1] En reconnaissance, les Geneveysans lui donnèrent 100 fl. d'or, et les bourgeois 50 pour une paire de chausses, et cinq à Madame pour une vache. C'étaient le pot de vin et les épingles du temps. T 5/6. W 5/23, Recueil de franchises,

[2] W 5. 2.

[3] T 5/7 (b). 2 avril 1465.

avantage, les Geneveysans profitèrent d'un voyage du comte en Allemagne pour travailler les autres sujets de Valangin. Ils s'allièrent avec les bourgeois de Neuchâtel, et provoquèrent enfin la révolte générale de 1475.

L'approche de la guerre et la nécessité de songer à la défense du pays, comprima le mouvement; ensuite, le comte d'une part, et de l'autre ses sujets Geneveysans, taillables et commands se soumirent au jugement de Berne.

Le service militaire, l'administration de la justice, les cens fonciers, les lods, les redevances, en un mot tous les devoirs des sujets et tous les droits du seigneur étaient en litige à la foi. Il paraît que le comte avait exercé ses droits avec une excessive rigueur, et qu'en revanche, comme cela arrive d'ordinaire, ses sujets les avaient tous méconnus. Voici les points essentiels de leur débat :

Les sujets, se fondant sur un double altéré de la charte de 1352, prétendaient que le seigneur était obligé de les consulter pour le choix du banneret et celui des jurés. Berne les condamna sur ces deux points; ils devaient donner conseil au seigneur s'il le leur demandait pour le choix des jurés, mais à lui seul appartenait de les nommer[1], et de déplacer ceux qui s'acquittaient mal de leur charge.

Les sujets disaient, qu'ayant souvent essuyé des violences de la part du seigneur, ils l'avaient en vain supplié de leur donner un juge qui leur fît bon droit. Berne

[1] Sans être astreint à les choisir en nombre égal dans chacune des conditions du Val-de-Ruz. Sentence du 30 juin 1477. E $^{2}/_{16}$ (a).

maintint la juridiction du seigneur, mais en même temps le privilége ancien des jurés de Valangin d'aller prendre conseil à Neuchâtel.

Sur leurs plaintes d'être jetés en prison ponr de légères ca uses, il fut dit que le seigneur ne les ferait point incarcérer pour de simples amendes, ni pour les atteintes portées à la sûreté personnelle par paroles sans main mise; mais si l'offense concernait le Seigneur ou ses officiers, ou si l'on refusait d'obéir à justice ou de donner caution, le coupable pourrait être mis en prison aussi bien que les gens prévenus de guet-apens, et en général toutes personnes diffamées et malfaiteurs publics punissables corporellement.

Aux réclamations des sujets contre la pesanteur des charges militaires et les guets au château de Valangin qu'on exigeait d'eux, outre la garde des passages, le seigneur opposa ses droits; et Berne, en lui recommandant la modération, déclara qu'à la première alarme ils étaient obligés de venir défendre son château en apportant les armes nécessaires loyalement et de tout leur pouvoir.

Les sujets échouèrent dans la prétention de réduire le lods du douzième au vingtième du prix d'achat[1], mais le seigneur fut condamné à recevoir les cens sur le pied de dix-huit deniers, monnaie de Berne, pour un sol lausannois.

Enfin, il y avait de vives plaintes de ce qu'il faisait enlever dans les maisons de ses sujets, conduire dans son château, et évaluer là à sa volonté et même pour

[1] Un gros par florin de Rhin. — Sentence confirmée. F 3. Janvier 1477.

les revendre à d'autres, leurs bœufs et leurs moutons. Ce droit, qu'on appelait le rude bâton, fut maintenu, mais régularisé de manière que les bêtes devaient être taxées par deux jurés, l'un au choix du seigneur, l'autre à celui des preud'hommes.[1]

A peine cette sentence fut-elle connue au Val-de-Ruz, que la révolte éclata de nouveau avec un caractère plus dangereux. Les rebelles députèrent en Bourgogne, afin de se mettre sous la sauvegarde du duc, et se donner un autre maître. Bientôt réunis en bandes armées, et le sergent de Bourgogne à leur tête, ils vinrent insulter le seigneur dans son château, et lui demandèrent impérieusement la liberté de trois des leurs qu'il retenait en prison; n'ayant pu l'obtenir, ils se partagèrent en petites troupes et se postèrent en embuscade pour le
1477. saisir et le mettre à mort.[2]

Sur ces entrefaites le duc de Bourgogne perdit la vie à la bataille de Nancy. Aussitôt le Locle et la Sagne s'empressèrent de se placer sous la protection de Berne[3], et le lendemain, 1er février, les ambassadeurs bernois, l'avoyer Péterman de Waberen et Nicolas de Scharnachtal, ayant convoqué à Valangin les députés de tout le vallon pour leur représenter la gravité de leur égarement, les décidèrent, non sans beaucoup de peine, à se soumettre et à prêter à leur seigneur un nouveau serment de fidélité.[4]

[1] E $^2/_{16}$. G $_{11}$. 4 et 7 décembre 1476. F $_{12}$ 1478, qui modifie la règle.

[2] W $^5/_2$.

[3] W $^5/_{20}$.

[4] Boive et recueil, p. 42. 31 janvier.

Les années suivantes, on recourut encore plusieurs fois à l'intervention des Bernois; les taillables surtout trouvaient insupportables de livrer une éminé d'avoine par chaque sol de taille, suivant l'ancien tarif, que l'altération des monnaies rendait exhorbitant; mais le jeune comte, Claude d'Arberg, établit devant le sénat qu'ils n'avaient été affranchis que de la main-morte, et étaient restés taillables à volonté.[1]

Depuis la guerre de Bourgogne, le comte Rodolphe, comme il se plaisait à le dire, ne fut plus obligé ni à roi, ni à duc, ni à prince, et il refusa tous les biens et les honneurs qu'on lui offrait, voulant seulement que sa maison fût toujours ouverte à tous gentilshommes et gens de bien.[2] Depuis lors aussi, aucun intérêt étranger ne risqua plus d'altérer l'intimité de ses relations avec des alliés puissans et victorieux, qui, devenus à la fois maîtres de Grandson et de Cerlier, enserraient pour ainsi dire le comté de Neuchâtel. Peu s'en fallut même qu'une partie du pays ne tombât pour lors en leur pouvoir.

Irrités de ce que Jean de Neuchâtel avait pris le parti du duc de Bourgogne, les Suisses avaient livré Vaumarcus au pillage et à l'incendie, et ils prétendirent ensuite que cette terre ainsi que Gorgier et Travers leur appartenait par droit de conquête.[3] Pour les prévenir, Rodolphe saisit lui-même ces trois seigneuries et s'y fit prêter serment de fidélité, mais en abandonna les revenus aux enfans de Jean de Neuchâtel, mort à la bataille de Nancy.[4]

[1] F $_{22}$ 1480. Veille des Rois.
[2] J $^{2}/_{29}$, § 64.
[3] Acte de la remise du fief, en 1492.
[4] Muller V, 124.

Comme Rodolphe tenait aux Bernois et aux Suisses par amitié autant que par politique, eux aussi, pleins de considération pour sa personne, et de confiance dans sa sagesse et sa loyauté, l'appelaient avec les gens de son conseil à leurs diètes sur les affaires importantes de la patrie. Et ils se fussent montrés plus sages eux-mêmes en déférant aux conseils qu'il leur donnait, de ne pas intervenir si facilement hors de chez eux dans des contestations où leur honneur n'était point intéressé, et où ils ne cherchaient que des prétextes de guerre.[1]

Les alliances de Neuchâtel avec les Suisses, et l'esprit guerrier du XV[me] siècle avaient donné une consistance nouvelle aux institutions militaires du pays. Tous les Neuchâtelois devaient la chevauchée, ils étaient tenus de se procurer des armures chacun selon son pouvoir,[2] et ils étaient rangés sous l'une des quatre bannières du comte, celles de Neuchâtel, du Landeron, de Boudry et du Val-de-Travers; ou sous les bannières de Valangin et de Vaumarcus. Du reste, voici comment les choses se passaient dans la ville de Neuchâtel et sans doute aussi dans le pays.

Chaque fois qu'on devait marcher, il se faisait une élection, vraisemblablement au sort, entre tous les bourgeois internes et forains. Si quelques-uns étaient retenus chez eux par des motifs honorables, il leur était permis de se faire remplacer. D'après les diverses armes dont ils étaient pourvus, on les appelait arbalétiers, lances, coulevriniers et gensd'armes; un ménétrier et un tambourin composaient la musique militaire. La grande bannière ne sortait qu'avec les bourgeois en masse; mais

[1] Muller V, 273, 291. Lettre de Rodolphe à H. de Staal, à Soleure, citée par Glutz-Blotzheim, p. 490.

[2] J 2/5.

suivant la force de la troupe on lui donnait un ou plusieurs petits drapeaux appelés *pennons*, faits de taffetas rouge et vert, couleurs de la ville. En 1468, lors de l'expédition de Mulhouse, les compagnons élus obtinrent du conseil la permission de porter la livrée de la ville ; chacun d'eux fit sa robe à ses frais. Voilà le commencement de l'uniforme chez nous. Chaque compagnon avait une solde sur laquelle il devait pourvoir à son entretien, et qui pour lors s'éleva à trois et à quatre florins par mois, tandis qu'elle n'était que de deux florins en 1440. Le capitaine recevait un florin de plus que le simple compagnon ; lors de la guerre de Bourgogne, la troupe fut nourrie et la solde réduite de moitié. Pour subvenir à ces frais de guerre, comme pour les autres dépenses publiques, on taxait les maix-bourgeoiseaux, ou bien on faisait contribuer tous les bourgeois internes et externes suivant leurs facultés.[1] Cela s'appelait *jeter une communance* ou *faire un jet de puissance*.

On avait alors la passion des exercices et des fêtes guerrières, dont la plus brillante était celle qui se célébrait au commencement du XVIIIme siècle encore, le jour des Brandons ou des Bordes, anniversaire de la bataille de Grandson[2]. Ces réunions militaires, qu'on appelait des *royaumes*, et dont la cérémonie des armorins est un vestige, avaient lieu fréquemment dans les diverses parties du pays, mais toujours sous l'autorité du comte. « Vos gens de Neuchâtel ont fait un royaume, écrivait à Rodolphe son lieutenant, Antoine de Colombier, et ont pris licence bien et gracieusement.[3]

[1] Comptes de la bourserie. Les taillables étaient exempts. Y 6/5.
[2] Boyve ad an. 1476.
[3] J 2/29.

On appelait aussi du nom de *roi* le chef de la compagnie des marchands qui était nommé par le comte, et qui devait surveiller les poids, les mesures et la bonne qualité des marchandises. Les membres seuls de la compagnie pouvaient faire le commerce, et s'agréger de nouveaux membres.[1] Mais sa police était impuissante à l'égard des juifs dont les usures criantes avaient déjà provoqué de vives réclamations de la part des recteurs de la ville et des gens de tout le comté auprès de Jean de Fribourg. Ils avaient coutume de prêter à intérêt croissant, et de suspendre toute poursuite contre leurs débiteurs jusqu'au moment où ils pouvaient les accabler. Ils violaient la loi en recevant en gage les armes et armures des bourgeois, et en faisant ensuite vendre leurs gages à vil prix hors de la ville. Mais surtout ils étaient devenus les justes objets de l'horreur du peuple, parce qu'ils faisaient saisir le corps de leurs débiteurs jusques sur le lit de mort, et les privaient ainsi de la sépulture en terre sainte.[2]

Le règne de Rodolphe est l'époque de laquelle datent, dans la ville de Neuchâtel, les compagnies de métiers les plus anciennes après celle des marchands, savoir : celle des tonneliers, formée en 1472, sans autorisation connue du comte, et toutefois avec la clause, que nul ne pouvait se mêler du métier sans avoir pris les engagemens de la confrérie; et celle des bateliers, pêcheurs et cossons ou marchands de poissons, érigée en 1482 sans privilége exclusif, quoique confirmée par le comte, et toutes deux avec le caractère de confréries religieuses.

[1] Y ₁. A 8/18 1453. T 8/13 1479.
[2] G 9/6.

On ne sait s'il y avait alors quelque ordonnance de police relative à la pêche du lac; mais on avait déjà soin de crier chaque année la défense de la chasse au temps de la reproduction du gibier et jusqu'à la fin des moissons.

Notre pays n'était pas dans ce temps une terre ingrate pour le chasseur. L'ours, le loup[1], le sanglier avaient leurs tannières dans les forêts du Haut-Jura. Les cerfs, les biches, les daims et les chevreuils broutaient l'herbe des montagnes, d'où on voyait ces animaux timides descendre jusqu'au bord du lac à la chute des grandes neiges.[2] Et les oiseaux gentils, c'étaient les oiseaux de chasse, les faucons et les aigles que l'on appelait de ce nom, suspendaient leurs aires au haut des rochers du Creux-du-Vent, de la Roche-Blanche, et dans les plus âpres retraites.

La chasse était pour les Neuchâtelois, alors on le conçoit sans peine, une vive passion qui s'est perpétuée dans l'imagination des générations suivantes, et qui plus d'une fois a fourni un élément d'agitation politique.

Tout en rappelant que la sauvagine appartenait au comte, une sentence de Berne de 1453 avait autorisé les bourgeois de Neuchâtel à chasser avec levriers, braques, chiens à oiseaux et oiseaux de plumes, mais non pas au filet. En 1474, il fallut encore que Rodolphe recourut au juge de Berne, pour faire restreindre au ban de la ville et aux bourgois qui y résidaient le droit de

[1] Les peaux de loups étaient un objet d'exportation encore à la fin du quinzième siècle.

[2] Encore en 1534. Y $^{2}/_{24}$.

chasser[1], qu'ils voulaient s'attribuer dans tout le pays et étendre aux bourgeois forains[2], et quelques années après, tout Valangin fut en rumeur à la suite d'un jugement des audiences, prononçant confiscation de corps et de biens contre Jean Marmol et ses compagnons, pour avoir produit en justice, au nom de la communauté du Val-de-Ruz, une fausse lettre de Jean de Fribourg qui donnait aux bons hommes du Vallon le droit de chasser dans tout le comté de Neuchâtel.[3] Ce droit n'appartenait en plein qu'aux gentilshommes, et encore traitait-on ces choses avec une si pointilleuse rigueur, que Roland de Vaumarcus fut poursuivi à une amende arbitraire et à la confiscation de sa maison du Landeron, pour avoir osé faire ce qui, disait-on, n'appartenait qu'au souverain, en y suspendant extérieurement la tête d'un ours et la hure d'un sanglier.[4]

Dans les petites choses comme dans les grandes, l'esprit d'ordre distingua l'administration de Rodolphe; un caractère ferme le rendait propre au gouvernement, et son goût non moins que l'amour de la règle le portait à s'occuper du détail des affaires. Il aimait à les discuter lui-même avec ses conseillers. « Une lettre ne parle qu'une fois, mais avec l'un de vous je pourrai parler, deviser et débattre.[5]» En son absence, Antoine de Colombier présidait le conseil, composé vers la fin

1 Avec chiens et oiseaux, mais pas au filet. Sent. de 1453.

2 Coutumier III, 26.

3 A $^{23}/_{13}$. W 5. 8. F $^{23}/_{46}$.

4 S $^{22}/_{30}$. Il est acquitté par les audiences.

5 J $^{2}/_{29}$. Recueil de la correspondance du comte et de ses conseillers.

de son règne de deux chanoines, Jacques de Fère et Louis de Pierre, et des principaux officiers, Jean du Terraux, maire de Neuchâtel; Jean de Bariscourt, Antoine Baillods et Conrad de Diesse, châtelains de Thielle, de Vautravers et de Boudry, et Guillaume de Bellevaux, rival secret du lieutenant, que le comte faisait surveiller. « Je veux bien qu'en toutes mes affaires ceux de mon conseil vous soient obéissans comme à mon lieutenant; mais aux vôtres, que l'on fasse comme pour les autres gentilshommes; vous contendez à faire à Colombier une viscontey tout à part, cela ne se fera point. »

Le naturel de Rodolphe était sévère; il voulait que ses serviteurs et ses sujets vissent toujours en lui leur très redouté seigneur, c'était le titre d'honneur du temps, et le ton avec lequel il les gourmandait, surtout Antoine de Colombier, offre un singulier mélange de familiarité et de rudesse : « Antoine tu te forcomptes plus qu'à sujet n'est loisible contre son souverain seigneur; je crois que toi et tous les autres savez assez que nul ne peut donner des grâces que moi; tu me veux apprendre à aller comme on fait les petits enfans, et me trancher mes pièces devant moi. » Il savait aussi parler le langage de la douceur et de l'amitié : « Très chers et bien-aimés, je suis content de vous; vous savez assez que jamais je ne pris plaisir ès divisions de mes officiers, toujours je suis allé au-devant le plus que j'ai pu. »

Dans ses loisirs, Rodolphe cultivait les lettres allemandes et françaises; ce fut à sa sollicitation et aidé de ses conseils que l'avoyer de Berne, Thuring de Ringoltingen, traduisit en allemand l'histoire de la fée Mélusine, en rendant hommage à la supériorité des con-

naissances de son ami. Rodolphe fit copier pour son usage les meilleurs traductions des historiens romains, et il augmenta la bibliothèque commencée par Jean de Fribourg.[1]

Le comte Rodolphe avait eu deux enfaus de Marguerite de Vienne : Philippe, né en 1453 ; et Catherine, qui fut mariée au seigneur de Fontenay.[2]

Dans les temps qui suivirent la guerre de Bourgogne, Philippe de Hochberg, en butte à l'animadversion du peuple, parce que ce jeune homme de vingt-deux ans se trouvait auprès du duc lors de la catastrophe des défenseurs du château de Grandson, n'osait se montrer ni en Suisse ni à Neuchâtel.[3] Son père fut même obligé, en 1477, de demander un secours de mille Bernois contre des bandes armées de jeunes gens de divers cantons, appelés la *folle vie,* qui, en revenant de Genève, menaçaient d'aller boire le vin de ce comte Rodolphe, vieillard équivoque, et de ce perfide Philippe, serviteur de Bourgogne.[4] Après la bataille de Nancy, où Philippe fut fait prisonnier, il s'attacha au roi Louis XI dont il avait épousé la nièce, Marie de Savoie, fille du duc Amédée IX et de Yolande de France. Mais, loin d'approuver ce changement de parti, Rodolphe en ressentit un si vif déplaisir, qu'il aurait voulu, écrivait-il à Marie de Bourgogne, voir son fils dans la plus mauvaise de ses prisons pour qu'elle le châtiât selon son désir.[5] Il

[1] F $^{25}/_{26}$.

[2] Avant 1469. H 36.

[3] Muller V, 348.

[4] Muller V, 160.

[5] C $^{16}/_{12}$ 1478. Art de vérifier les dates.

était d'ailleurs mécontent de Philippe, qui passait son temps à la cour, livré à toutes sortes de folies et de dépenses, et sans vouloir revenir à Neuchâtel malgré les ordres formels de son père[1], dont le vœu le plus ardent, avant de mourir, était de lui faire recouvrer la bienveillance des confédérés.

Enfin, il saisit l'occasion où, invité à Berne aux fêtes du Carnaval de 1486, il s'y rencontra avec les héros de la guerre de Bourgogne et les citoyens les plus distingués des cantons voisins et du pays de Schwytz. Sept jours de joyeux banquets dans cette ville hospitalière ouvrirent les cœurs à la confiance, à la persuasion de l'amitié. Alors Rodolphe parla de son fils unique, et donna de telles preuves de son innocence, qu'il obtint pour lui le renouvellement des combourgeoisies refusé jusqu'alors.[2]

Tranquille enfin, comme prince et comme père, et rassuré sur le sort de l'état et sur celui de sa famille, Rodolphe passa doucement les derniers mois de sa vie. Il mourut à Rothelin le 12 avril 1487, et y fut enseveli.[3] Il n'avait survécu que cinq ans à son père, le margrave Guillaume, qui, tout-à-fait dégradé à la fin de sa vie par ses déréglemens, s'humiliait dans ses lettres à son fils jusqu'à le prier à genoux de lui rendre ses bonnes grâces, en considération de la fête de Pâques. Monsieur l'ancien, ou comme on l'appelait aussi, Monsieur le grand, Monsieur le vieux, vécut confiné avec Madame l'an-

[1] L $^{14}/_{16}$. B $^{16}/_{12}$. 13. 18. 20. 23. 28. 30.

[2] Muller V, 348. H $^{6}/_{7}$ à Berne, et G $^{6}/_{9}$ à Soleure qui l'avait déjà promise en 1482. L $^{6}/_{4}$.

[3] Coutumier.

cienne dans l'un des châteaux du pays avec une pension de cent florins d'or.[1]

Sous le règne de Rodolphe de Hochberg, la composition de la haute-cour civile, désignée dès lors sous le seul nom d'*audiences* du comte[2], était devenue plus régulière, d'abord par l'exclusion des nobles étrangers, sanctionnée dans la charte de 1454, et à laquelle on dérogea pourtant en faveur de Guillaume de Rochefort, depuis chancelier de France; ensuite par l'entière séparation et la fixation du rang des trois ordres. Le clergé s'était emparé définitivement des premières places. Les vassaux, qui quelquefois les occupaient en corps, même sous Jean de Fribourg[3], maintenant descendus aux secondes, continuaient à n'observer entre eux d'autre rang que celui qui était attaché à leur dignité personnelle. Antoine, seigneur de Colombier, ne siégeait dans sa jeunesse qu'après l'avoyer de Berne, Thuring de Ringoltingen, tenancier de Kriegstetten; et Guillaume de Valangin, représentant son père, cédait le pas à Jean de Neuchâtel-Vaumarcus, quoique chevalier comme lui; tandis que personne ne le disputait au comte d'Arberg lorsqu'il voulait bien paraître lui-même à l'ouverture

[1] L $^{14}/_{5}$. Liasses de comptes. B $^{16}/_{1}$. C $^{16}/_{1}$. Comptes de la bourserie. — Recueil du chanoine anonyme.

[2] Minutaire des audiences de 1469 à 1480, pour tout l'état, et A $^{23}/_{13}$ Neuchâtel, A $^{23}/_{11}$ Boudry, X $^{21}/_{29}$ Vautravers 1487, S $^{21}/_{30}$ Landeron, X $^{22}/_{28}$ Boudry, S $^{22}/_{28}$ Vautravers 1495, et de plus des actes isolés. U $^{6}/_{18}$. Q $^{9}/_{3}$. Cart. de l'église 1462. Ville 4, c 78. U $^{6}/_{3}$. E $^{8}/_{15}$ 1469. A $^{6}/_{18}$. E $^{6}/_{29}$ 1478. Y $^{7}/_{16}$. O $^{22}/_{10}$. H $^{24}/_{12}$ 1480. J $_{15}$ § 7.

[3] O $^{6}/_{18}$. W $^{3}/_{26}$ 1429. Ville E $^{1}/_{5}$ 1434, et à Valangin F $_{8}$ et $_{26}$ 1443. A $^{9}/_{10}$ 1446.

des sessions, car souvent il se dispensait même de ce devoir.

Les officiers non-nobles siégeaient à la queue des vassaux ou plutôt à la tête des bourgeois, et ils formaient avec ceux-ci le tiers-état. Car bien que, depuis la sentence de 1453, ils soient désignés comme une quatrième classe de personnes, on ne reconnut jamais que trois états, ainsi que le prouve la formule ordinaire des jugemens. « Nous Rodolphe, tenant nos audiences, avec nous séant, connaissant et jugeant nos bien-aimés trois états, chanoines, nobles, officiers et bourgeois. » On comptait dans la cour jusqu'à dix chanoines et quinze vassaux, le double et au-delà que du temps d'Isabelle, et néanmoins le nombre total de ses membres n'était pas aussi considérable qu'alors, parce qu'il s'était opéré une énorme diminution dans le tiers état, où après trois ou quatre officiers non-nobles, pour l'ordinaire les lieutenans des châtelains pourvus de fiefs, on ne voit plus siéger que six ou sept bourgeois, quelquefois deux ou même point du tout, au lieu de vingt et plus qu'on y comptait jadis. Cette réduction était la suite de l'institution des appels. Dans le temps où les causes étaient portées directement devant la cour du comte, tous les bourgeois jurés y assistaient comme juges. Mais depuis qu'ils formèrent un tribunal de première instance, ceux-là seuls *qui n'avaient pas été présens à la connaissance rendue*, purent encore juger dans la cour du comte.

Il y avait des cas néanmoins où le tiers-état reparaissait presqu'aussi nombreux que dans les temps anciens. Les Neuchâtelois avaient conservé l'antique prérogative de recourir, s'ils le voulaient, directement à la justice du souverain. C'est ce que l'on appelait *prendre journée*

devant le comte. Il arrivait souvent, qu'après qu'une procédure avait été commencée devant le maire et les bourgeois, quelquefois au moment où les témoins allaient faire leur déposition, et plus souvent encore pendant que les jurés se trouvaient à part pour délibérer, ou lorsqu'ayant eu conseil entre eux, et revenus en justice ils étaient sur le point de rendre leur sentence, le demandeur ou le défendeur prenait journée devant le comte. Cette façon de procéder s'explique par l'importance que l'une ou l'autre des parties pouvait attacher, d'abord à ce que les témoins fussent immédiatement entendus par le juge souverain, et surtout à ce que beaucoup de jurés prissent part à la sentence définitive; et alors, en effet, comme ils n'avaient point jugé dans la cause, on en voit jusqu'à quinze ou seize appelés aux audiences.

Cependant c'était une règle en vigueur, déjà depuis le commencement du quinzième siècle, que l'on ne pouvait prendre journée que pour cens et héritages seulement[1]; et vers la fin de ce siècle l'usage s'introduisit de renvoyer même en ces cas là les plaideurs devant leur juge ordinaire. Mais cette nouveauté mécontenta; et les bourgeois de Neuchâtel, comme voulant rappeler le comte à son devoir, prétendirent qu'il n'avait pas le droit de renvoyer devant les justices du comté ceux qui avaient une fois pris journée devant lui. Cette question fut soumise à des audiences composées de chanoines, de nobles et d'officiers, qui donnèrent gain de cause au comte.[2] Dès lors il n'y eut plus de journées prises de-

[1] J $^{11}/_{23}$, minutaires.

[2] G $^{11}/_{29}$, même sentence de la justice de Boudry, 1487. A $^{23}/_{11}$.

vant lui, que pour certaines causes personnelles aux grands vassaux (le sire de Vaumarcus, par exemple, y fut assigné en 1469 par les parens d'un homme qu'il avait fait prisonnier dans le pays de Vaud), et pour les procès des communautés dont les juges ordinaires, parties intéressées, ne pouvaient pas connaître. Alors encore, ou bien l'affaire était remise à des arbitres, et s'ils étaient partagés, *fourchus* comme on disait, le comte prononçait comme surarbitre et *moyenneur;* ou bien, et presque toujours de l'exprès consentement des parties, il députait des juges pour les entendre et instruire la procédure. C'étaient ordinairement des jurés pris au nombre de douze ou quinze dans les diverses cours du pays, et auxquels on joignait quelquefois des membres du conseil privé.

A la réserve de ces cas qui sortaient de la règle commune, on peut dire que depuis le règne de Rodolphe de Hochberg les audiences ne furent plus, de droit et de fait, qu'un tribunal d'appel; mais un tribunal devant lequel on pouvait appeler pour la moindre cause, tellement qu'on y porta le débat de deux campagnards pour une hache à fendre le bois.

Sans différer essentiellement de notre procédure d'aujourd'hui, celle d'alors était plus simple, plus courte, et surtout rédigée en bien moins de paroles. Trois ou quatre pages d'écriture serrée, et équivalant à dix ou quinze pages de l'écriture actuelle des greffes, suffisaient pour un procès ordinaire. Ce qui me paraît caractériser la procédure du quinzième siècle, c'est qu'après avoir entendu les allégués des deux parties, le juge demandait pour l'ordinaire, à l'une d'elles seulement, la preuve du point qui lui paraissait décisif dans la cause, et cette

preuve consistait dans la production d'un acte ou de deux témoins au moins. Car, suivant l'us et la coutume de Neuchâtel, on n'avait pas assez témoigné si l'on n'avait témoigné que par un seul. Avant de déposer, chaque témoin faisait serment de dire vérité en touchant corporellement les saints Evangiles de Dieu. Souvent la décision était remise au serment de l'une des parties, et pour lors l'usage de tout le pays voulait qu'elle se rendit avec sa partie adverse sur le cimetière devant l'église.[1] Là, deux jurés du plaid lui faisaient prêter ce serment décisoire sur les reliques ou l'Evangile, et en rendaient ensuite témoignage à la cour; et telle était l'importance attachée à l'observation des moindres formalités dans cet acte solennel, que le maire de Neuchâtel, Jean du Terraux, perdit sa cause pour n'avoir pas ôté ses gants avant de lever ses doigts vers le ciel.

Quiconque était convaincu par sept témoins de s'être parjuré, encourait l'amende de soixante sols et le décri.

La justice se tenait régulièrement à Neuchâtel de huit jours en huit jours; mais pour les étrangers soir et matin, jusqu'à fin de cause. Si un étranger avait porté le matin sa plainte contre un bourgeois, ou un bourgeois contre un étranger, la partie adverse était assignée le même jour à heure de vêpres, et, aux pièces produites à heure de vêpres, elle était tenue de répondre le lendemain à heure de prime.

A l'ouverture des causes, le demandeur venait toujours faire lui-même sa plainte devant le tribunal. Dans la suite des débats, les plaideurs parlaient d'ordinaire par la bouche de leur parlier ou avant-parlier. On ap-

[1] De Valangin on allait à Engollon, de Boudry à Pontareuse.

pelait ainsi le juré du plaid qui avait été choisi comme conseil par chaque partie, car *nul ne devait faillir à conseil en justice*. Cette bonne maxime fut encore sanctionnée par les audiences de 1480.

Suivant l'antique coutume de Neuchâtel, alors encore dans sa force, les femmes, veuves ou filles, devaient toutes avoir un tuteur ou avoyer, qui portait la parole pour elles, donnait vigueur à leurs actes, et comparaissait en justice en leur nom.[1] Mais en revanche, on ne voulait pas qu'un *homme* pût se décharger du soin de ses propres affaires. Celui-là seul qui n'habitait point le pays jouissait de ce privilége, et la justice de Neuchâtel était si stricte à cet égard, que, malgré l'intervention réitérée du comte Rodolphe, elle refusa absolument à son clerc juré, Pierre de la Haye, l'avoyer qu'il demandait à cause de ses occupations journalières au service du comte.

Ces avoyers étaient toujours donnés par la justice et choisis parmi ses membres; et ils prêtaient serment devant elle.

Du reste, on ne connaissait ni procureurs ni avocats, et il n'y avait guère de causes que la seconde ou la troisième instance ne vit pas finir. En cas d'appel, c'étaient les jurés eux-mêmes qui rapportaient aux audiences la procédure ou remaise du plaid, l'appelant disait ensuite son grief, et la cour prononçait sur-le-champ sans aucun plaidoyer.

Tout ce que l'on vient de dire, touchant la composition des tribunaux et la marche de la procédure, se rap-

[1] Formalité observée aussi dans le traité d'accommodement du comte Rodolphe et de la comtesse douairière, 1458. L 5/11.

porte plus particulièrement à la ville de Neuchâtel, mais ne laisse pas de pouvoir, avec quelques réserves, s'appliquer au reste de l'état. Les appels, en particulier, s'y introduisirent également durant le quinzième siècle, et le règne de Rodolphe de Hochberg est l'époque où les causes de tout le comté furent régulièrement portées par appel aux audiences de Neuchâtel, et où les plaids généraux[1] tombèrent au rang de justices inférieures.

Toutefois, lorsqu'il s'agissait des causes de la campagne, la composition des audiences était modifiée. Les bourgeois de Neuchâtel n'y siégeaient plus seuls au tiers-état, et on leur adjoignait pour les causes du Landeron des jurés du Landeron, pour celles de Boudry des jurés de Boudry, et ainsi des autres châtelainies, car les mairies ne jouissaient pas de la même prérogative. Les sessions des audiences présentaient alors un spectacle singulier. Les jurés de toutes les cours de justice assistaient en corps au jugement définitif des causes de leur ressort, savoir, ceux qui dans chaque justice avaient participé au jugement de première instance, afin de rapporter la procédure et la sentence qu'ils avaient rendue, et ceux des châtelainies qui n'avaient pas participé à ce jugement afin de prendre séance comme juges. Ainsi, la totalité des jurés du comté de Neuchâtel se trouvait réunie dans la ville à l'époque des grands plaids.

Jusque vers la fin du quinzième siècle, c'était de bouche et par leur serment que les jurés du pays rapportaient les procédures ventilées devant eux, et dont

[1] Plaid de mai et d'octobre à Boudry, encore en 1441. X 2/10.

leur mémoire seule était dépositaire. Mais alors, on sentit vivement le défaut de registres judiciaires et de procédures écrites. Il y avait quantité de causes que la brièveté ou l'éloignement des sessions des audiences n'avaient pas permis qu'on y rapportât depuis dix ans, vingt ans, trente ans même. Dans ce laps de temps, la plupart des jurés, quelquefois tous, étaient morts, et quant à ceux qui avaient survécu, des choses si vieilles étaient échappées de leur mémoire, ou bien ils rapportaient les faits d'une manière contradictoire; et les audiences se trouvant hors d'état de rendre un jugement, renvoyaient les parties après une si longue attente à établir de nouveau leurs droits en justice ordinaire. Aux seules audiences de 1480, il y eut cinquante-deux causes du Landeron et de la Côte ainsi renvoyées en justice, parce que les jurés requis par serment n'avaient su rapporter la remaise. Dans cette session, elles déterminèrent que la pluralité des jurés ferait foi, mais qu'il en faudrait au moins deux souvenans de la remaise pour qu'ils pussent la rapporter.

Voilà pour le passé; pour l'avenir on avait déjà coupé la racine du mal, en statuant que chaque cour de la campagne devrait avoir, comme celle de la ville, un registre ou papier de la justice, d'après lequel le clerc juré écrirait un mémorial pour les parties. Cette réforme, nécessaire pour la décharge de la conscience des juges, disait Antoine Baillods, date de l'année 1478. Cela est consigné dans les registres du Vautravers; et ceux du Landeron renferment la procédure d'une cause jugée cette année là, et commencée en 1469, et dans laquelle Antoine de Colombier s'exprime ainsi : « Je fis rapporter la remaise d'icelle plaidoierie par les bourgeois

et conseillers du Landeron par bouche, ainsi que par le temps cy-devant il était accoutumé, vu qu'on ne les mettait point par écrit comme du présent et depuis peu de temps en çà l'on a fait.»

Cet usage ancien de faire rapporter les procédures, par les jurés eux-mêmes, usage qui subsista encore quelque temps après l'établissement des registres judiciaires, était un vestige des anciennes lois féodales. L'appel tel qu'il est établi par les lois romaines et les lois canoniques, c'est-à-dire d'un tribunal inférieur à un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement du premier, était inconnu dans le régime du moyen-âge. L'appel d'alors était un défi à un combat par armes, et la partie condamnée, s'en prenant au juge seul, appelait les pairs qui formaient le tribunal, en disant que leur jugement avait été faussement et méchamment rendu.

Saint Louis abolit le combat judiciaire, et il voulut qu'on pût faire appel à la cour du roi, et demander amendement des jugemens rendus dans les cours de ses domaines, non parce qu'ils étaient faussement et méchamment rendus, mais parce qu'ils faisaient quelque préjudice. Vers le temps de Philippe de Valois, quand l'usage des appels devint très fréquent, on remit aux appelans le soin de défendre leur appel, ou d'*ensuivre,* comme on disait; le fait du juge devint le fait de la partie.[1]

Ces coutumes expliquent très bien nos anciennes formes. Ainsi, lorsque les jurés venaient en personne rapporter aux audiences les procédures ventilées devant eux et la sentence qu'ils avaient rendue, et qu'ensuite

[1] Esprit des lois. Liv. XXVIII, ch. 27, 29.

la partie condamnée disait son grief sans que la partie gagnante dit un mot dans sa cause, ou comparut seulement, et lorsque le tribunal souverain, employant la formule que l'on conserve encore aujourd'hui, prononçait qu'il avait été par les jurés *bien* ou *mal jugé*, et par l'appelant *bien* ou *mal appelé*, il est évident que c'était la cour de justice qui était censée faire partie à l'appelant, et que, pour la forme du moins, c'était entre elle et lui qu'était le débat. Aux audiences de 1480, on vit encore les parties, condamnées par une justice inférieure, appeler en termes exprès les jurés eux-mêmes devant le comte, et, suivant les causes, y appeler personnellement tels ou tels d'entre eux qui les avaient jugées et qu'elles pensaient leur avoir fait préjudice en les condamnant.

Sous le règne de Rodolphe de Hochberg, les grands vassaux conservaient encore leur justice souveraine. Ils recevaient eux-mêmes des appels, et tenaient leurs audiences[1], en y appelant des bourgeois de Neuchâtel. Aussi, et malgré le droit du comte de recevoir les appels de Vaumarcus, Gorgier, Travers et Bevaix, on ne trouve à cette époque aucune cause de ces quatre seigneuries portée par appel devant lui. La justice s'y rendait en première instance par l'assemblée de tous les habitans du lieu, et ce ne fut qu'un peu avant l'an 1500 que des corps de jurés furent institués à Gorgier et à Bevaix.[2]

Quant à la cour de Valangin, elle était souveraine par son institution. C'était le plaid même de Neuchâtel

[1] L 2/3 § 9. 1484.

[2] Arch. de la commune. Boyve ad ann. 1496.

que le seigneur de Valangin tenait en fief. Néanmoins la composition des deux tribunaux différa dès l'origine. D'un côté, les grands vassaux de Neuchâtel ne voulurent jamais juger à Valangin, et de l'autre, on y associa aux trois ou quatre bourgeois de la ville un nombre quelquefois triple de jurés du bourg, et enfin les maires de la seigneurie commencèrent à juger l'un ou l'autre avec les officiers du comté[1]. Le seigneur de Valangin entreprit même de convoquer directement les chanoines, les nobles et les bourgeois de Neuchâtel, au lieu d'en faire la demande au comte, qui, de son côté, n'était pas disposé à le souffrir. «La chose vaut bien peu, si elle ne vaut le demander selon coutume, disait Rodolphe, et je ne pense pas qu'aucun des trois états aille aux audiences du comte d'Arberg sans mon commandement, moi seul étant souverain seigneur d'eux tous.»[2]

L'usage était alors, d'appeler des justices de la Sagne et du Locle à celle de Valangin, et de celle-ci seulement aux audiences.[3] Ces trois instances étaient aussi de droit à Lenorre, où l'on appelait d'abord au maire et aux bourgeois de Neuchâtel.[4]

Le seigneur de Colombier prétendait s'égaler aux grands vassaux; et ce fut dans un conflit très vif à ce sujet que Rodolphe lui reprochait de vouloir se faire un vicomte indépendant. Son droit se bornait à juger ses

[1] F $_{4}$ 1433. F $_{8}$ et $_{26}$ 1443. P 6/14. O 2/19 1456. M 22/24 1493.

[2] J 2/29. G 22/16.

[3] F $_{8}$.

[4] Minutaires.

serfs dans l'intérieur de son château.[1] Le maire de Colombier fut poursuivi pour avoir rendu justice sous le tilleul, et le seigneur lui-même fut condamné pour un fait pareil à une amende arbitraire.[2]

Les jurés de Neuchâtel continuaient à recourir à Besançon lorsque des questions embarrassantes se présentaient à eux. On y prit conseil, en 1455, au sujet d'une barre mise à Neuchâtel par un créancier sur les biens de son débiteur, pour une dette non reconnue[3]; et, en 1469, pour savoir si l'on perdait une garantie pour avoir laissé prendre possession de ses biens sans interpeller le garant. Mais souvent il se trouvait que la coutume n'était pas mieux connue au delà qu'en deçà du Jura. Consultés si le mari survivant devait être seigneur de tous les biens de sa femme, les recteurs de Besançon donnèrent pour réponse, qu'ils ne tenaient pas cette coutume pour prouvée, approuvée, ni réprouvée.[4]

Il se trouvait aussi que, de la différence de mœurs et de régime politique des deux pays, il en était résulté une toute pareille dans les deux coutumes, en sorte que les juges neuchâtelois rendaient des décisions toutes contraires à celles des recteurs de Besançon qu'ils venaient de consulter.[5] Enfin ceux-ci déclarèrent eux-mêmes plus d'une fois ne pouvoir résoudre les questions qu'on leur soumettait, à moins d'avoir par écrit les coutumes de Neuchâtel. Là dessus le maire et les bourgeois leur

[1] Inter quatuor angulos domus.

[2] L $^{2}/_{3}$. H $^{2}/_{41}$ 1452. A $^{23}/_{11}$. 13. J $^{2}/_{4}$.

[3] Z $^{22}/_{9}$.

[4] Minutaires, 1478.

[5] Id. et J $_{15}$ § 8.

répondirent fort sensément, que s'ils eussent bien su la coutume ils n'eussent point pris avis devers eux. C'était en 1478, on peut bien penser que l'usage touchait à sa fin.

Cependant ce même lien qui se relâchait au dehors se resserrait au dedans de l'état, et unissait toutes ses parties plus fortement entre elles. C'était une pratique devenue générale dans les justices des bourgs et dans celles des villages[1], d'envoyer pour le moindre cas embarrassant deux jurés du corps consulter à Neuchâtel le maire et les bourgeois. Cela s'appelait *prendre les entraives* ou *aller aux entraives*. Les jurés des campagnes ne manquaient jamais de se conformer à l'avis des bourgeois de la ville qui avaient *trouvé* pour eux le droit et ils se dispensaient même de juger après eux. Dès que l'avis de Neuchâtel avait été rapporté en ouverte justice, la partie satisfaite demandait passement à l'officier qui le lui accordait sur-le-champ, et alors ce n'était point de la sentence de la justice du lieu qu'on appelait, mais de celle des bourgeois de Neuchâtel. Si tous avaient pris part à l'entraive, tous perdaient leurs siéges aux audiences, et elles prononçaient qu'il avait été *par les bourgeois* bien ou mal jugé.

Il y eut une partie du pays où la coutume de Neuchâtel ne s'établit que tard et après une longue lutte, ce fut la terre de Gorgier, dont les habitans, de concert avec leurs seigneurs de la maison d'Estavayer, et ensuite malgré ceux de la maison de Neuchâtel-Vaumarcus, prétendaient être aux coutumes d'Estavayer.[2] De là beau-

[1] A St-Blaise déjà en 1408. R_{29}. Valangin en 1429. $H^{23}/_{25}$.
[2] Q $^{3}/_{10}$.

coup de tiraillemens et de confusion dont ils furent victimes, parce que le seigneur se mit à les juger tantôt à la coutume d'Estavayer, tantôt à celle de Neuchâtel.[1] Ils invoquèrent alors la protection du comte, dont la saisie de Gorgier les rendit bientôt sujets immédiats; et s'accoutumant enfin à s'envisager comme Neuchâtelois, ils commencèrent à réclamer eux-mêmes les coutumes de Neuchâtel et à prendre les entraives, non pas d'abord auprès des jurés de la ville, mais auprès de leurs plus proches voisins, les jurés de Boudry.

C'est par les entraives et par les appels que, prenant partout le dessus sur les anciennes coutumes locales, les coutumes de Neuchâtel devinrent, toujours plus complètement, de loi particulière de la ville, loi générale de l'état.

Cependant les jurés de la ville n'en étaient point les interprêtes infaillibles ni absolus. Cette autorité appartenait au juge suprême qui infirmait tout comme d'autres sentences celles qui avaient été rendues par les entraives de Neuchâtel. Et quoiqu'on ne les appelât plus, comme du temps d'Isabelle, les nobles conseillers et coutumiers, les trois états du pays, rassemblés aux audiences, étaient demeurés les vrais conservateurs de la coutume du pays.

Jusqu'à la fin du quinzième siècle, il ne leur était pas arrivé de la modifier expressément par des lois; mais ils n'avaient plus qu'un pas à franchir pour revêtir la qualité de législateurs. Souvent ils prenaient occasion d'un procès ou de quelque circonstance particulière pour déclarer ou fixer la coutume en termes généraux, et ces décla-

[1] A 24/25.

rations envisagées comme des règles pour l'avenir, commençaient à être notées à part dans le registre des audiences.

On a déjà fait connaître celles qui avaient réglé, une fois pour toutes, les formes et les conditions requises pour le rapport des procédures orales et ordonné l'institution de registres judiciaires.

Les autres déclarations des audiences portèrent en particulier sur les successions et sur la forme des enquêtes en fait d'amendes.

La charte de 1214 avait conféré aux bourgeois le droit de disposer de la totalité de leurs biens. Mais, pendant le cours des trois siècles qui suivirent, la coutume restreignit ce droit illimité de tester, en reconnaissant un droit positif de succéder. Elle voulait qu'un testateur fût obligé de réserver à ses plus proches une pièce de terre de son héritage. *Qui tout donne tout se ôte*, telle fut la déclaration des audiences; ou en termes moins laconiques : « Qui le tout donne sans rien retenir pour ses vrais héritiers, telle donation doit être de nulle valeur. »

De là, l'origine des cinq sous faibles que tout testateur doit donner maintenant aux collatéraux qu'il déshérite; mais, ce qui est digne de remarque, c'est que la coutume du quinzième siècle ne reconnaissait pas même aux descendans directs un droit acquis de succéder à une portion déterminée de l'héritage paternel, en sorte qu'on voit des pères déshériter leurs propres enfans, sans autre réserve que le morcelet de pré voulu par la coutume.[1]

[1] R $^{10}/_{26}$ 1356. E $^{2}/_{15}$. J $^{2}/_{29}$ § 89 et 90, 1481. X $^{22}/_{28}$ 1495.

La coutume actuelle qui oblige les pères et mères à laisser parvenir à leurs enfans la moitié de leurs biens au moins comme leur part légitime, ne subsistait donc pas encore, non plus que celle qui prohibe les substitutions d'héritiers.

Non seulement on trouve plusieurs exemples de substitution à deux et trois degrés[1], mais le registre des audiences de 1480 déclare très clairement l'une des règles principales admises alors en cette matière : S'il y a *plusieurs hoirs constitués par testament*, en telle sorte qu'*après le premier hoir faillant à enfant, l'héritage revienne à un autre, le premier ne peut vendre ni aliéner* l'héritage *sinon en cas de payer les dettes du trépassé et par connaissance* de justice, *ou, s'il le fait, l'autre hoir suivant* a droit d'exiger la *restitution* des biens subsistués.

Quant aux enquêtes, il fut dit que le maire pouvait faire enquête en l'absence des parties; si l'amende se témoigne il peut les faire citer pour débattre le fait, et si elles ne viennent ou ne débattent rien, passement doit être donné au maire des amendes témoignées.

Voilà les points, en fait d'enquête, qui furent réglés alors par une loi. Voici ceux en bien plus grand nombre qui ne l'étaient que par la coutume. Le serment des jurés les obligeait de rapporter au maire les infractions aux lois du seigneur, et de les rapporter au premier plaid, et même incontinent s'il y avait péril dans le retard. Les audiences de 1487 reformèrent un jugement de la justice du Vautravers, portant : que les

[1] E 10/5 1371. N 7/21 1394. U 6/27 1440. U 6/13 1468. E 10/4. G 16/27. T 24/2. B 10/8 1470.

jurés venaient assez à temps de rapporter dans trois semaines.

La pratique variait touchant le délai dans lequel l'officier devait ouvrir son enquête. Au Vautravers il avait sans difficulté six semaines depuis le délit commis. A Neuchâtel, la justice le condamnait après la huitaine écoulée; et quoique, à plusieurs reprises, le maire eût appelé de cette décision, le conseil du comte ne jugea pas à propos de soutenir l'appel aux audiences. A Thielle, on voit les jurés, embarrassés dans un cas pareil, demander avis aux bourgeois de Neuchâtel. Mais c'était une coutume constante que, lorsqu'il ne s'agissait pas d'une infraction aux lois du seigneur, et qu'ainsi lui-même n'était pas plaignant, il ne pouvait faire enquête que sur une plainte à lui portée. Les tribunaux condamnaient les officiers chaque fois qu'ils s'écartaient à cet égard de la règle établie; ou lorsque, intervenant dans une cause liée entre deux particuliers, ils voulaient prendre à partie l'un d'eux avant l'issue du procès.

Le respect pour les vieilles formes voulait que l'officier remît le sceptre à son lieutenant avant de demander au délinquant le paiement de l'amende encourue. Si la sentence ne le satisfaisait pas, il pouvait en appeler comme la partie, et venait dire lui-même son grief aux audiences, dont l'indépendance était telle que la seigneurie perdit près du tiers des causes qu'elle y porta sous la maison de Hochberg, et que, tout en trouvant fondé en droit le châtelain de Boudry, elles le condamnèrent deux fois en 1480, pour cela seul qu'il avait mal dit son grief.

L'accès aux audiences était également ouvert pour les amendes déterminées dans les règlemens particuliers

des villes, et que l'on appelait *statuts* ou *estatuts*, du nom même de ces règlemens. Trois habitans du Landeron furent condamnés, chacun d'eux à un ban de neuf sous, pour avoir joué après neuf heures du soir, en contravention de l'estatut fait par le châtelain et le conseil du lieu.[1]

Il y avait une forme d'enquêtes assez étrange qu'on appelait une *monition canonique*, et à laquelle recouraient les particuliers pour des dommages, et la seigneurie pour des délits dont l'auteur n'était pas connu. C'était un appel à sa conscience, une sommation de se déclarer qu'on lui adressait au prône, et à lui-même et à quiconque pouvait le connaître. Quelquefois il en résultait une dénonciation; non moins souvent, surtout s'il envisageait son action comme légitime, il se dénonçait lui-même, en faisant cesser la lecture de la monition canonique, et en se déclarant prêt à répondre en justice.

Le taux nominal des quatres amendes fixées par la charte de 1214 subsistait sans variation, et dans ce point aussi la coutume de la ville était devenue, sauf quelques anomalies locales, la coutume de l'état.

L'application de l'amende de dix livres était demeurée restreinte aux deux cas spéciaux déterminés par la charte; mais l'amende de quatre sols était depuis longtemps la punition des fautes légères, tels que les querelles, les injures, la non-comparution des témoins assignés en justice, et en général toute première désobéissance. Pour la seconde, on encourait l'amende de neuf sols, et pour la troisième seulement celle de soixante

[1] S 22/30.

sols.[1] Le temps avait entièrement changé l'application de cette dernière amende, instituée primitivement pour la répression des actes de violences durant la Trève-Dieu. Ce mot même avait à peu près disparu, et de la chose il n'en restait que bien peu. C'était seulement le dimanche, certains jours de fête, sur les chemins publics et la nuit après l'*Ave-Maria*, qu'on encourait pour rixes et débats l'amende de soixante sols. Mais, d'ailleurs, cette amende était devenue la peine généralement, et on peut dire uniquement décernée pour tous les délits de police qui sont châtiés aujourd'hui de la peine, alors inconnue, de la prison civile, et particulièrement pour les infractions aux *cryes* ou ordonnances du comte.

C'était aussi la peine encourue pour les faux sermens et pour les atteintes légères à la propriété, une borne enlevée ou placée sans appeler le seigneur et les parties intéressées. Le chasseur sans franchise et sans licence, ou qui ne venait pas faire hommage de sa chasse, devait aussi l'amende de soixante sols; et on l'infligeait, sous le nom de *recousse*, à celui qui refusait le gage au garde champêtre pour les animaux de ses étables trouvés broutant sur le terrain d'autrui. Mais le brévard ne pouvait rapporter la recousse s'il ne tenait le cheval par la corde ou le crin (en patoi la *chevètre* ou le *comme*), le bœuf et la vache par la corne, le mouton par la laine, et le cochon par le pied. Ainsi le déclarèrent les audiences de 1480.

Dans un arrrangement conclu en 1479 entre le comte Rodolphe et son père, le margrave Guillaume, on évalua à cinq livres lausannoises ou cent sols le prix moyen,

[1] H 23/25. X 22/28.

bon temps mal temps, d'un muid de froment aussi bien que d'un muid de vin; et comme l'amende de soixante sols se payait à Neuchâtel quarante-huit sols[1], selon le taux fixé dans la convention de 1278, on en peut conclure qu'à la fin du quinzième siècle elle équivalait, peu s'en faut, à un demi-muid de vin ou deux louis; aux audiences de 1480, les amendes s'élevèrent à mille livres[2], et aux audiences de 1495 à huit cent cinquante livres.[3]

Un incident des audiences de 1480 n'est pas sans intérêt pour la connaissance de nos formes judiciaires.

Un bourgeois nommé Thomas Fauche, condamné par les audiences, rebuta le jugement, et, jetant par terre devant le comte et ses trois états une pièce qu'il tenait en mains, dit à haute voix : l'on m'a rompu ma lettre, mais les morceaux demeurent. Sur quoi il fut repris par le comte, qui en requit le droit aux états. Ils allèrent à part, à la réserve des gens d'église, et au retour supplièrent Monseigneur de faire grâce au dit Thomas. Rodolphe refusa, requérant du méfait, déclaration une fois pour toutes. A donc les dits états réservé

[1] K 19/10 1495, ou en argent bâlois. Charte de 1454.

[2]

Le Landeron . .	L. 294.	Report	L. 647.
Thielle	» 107.	Les Verrières . .	» —
Neuchâtel . . .	» 166.	Boudry	» —
Boudevilliers . .	» 80.	La Côte	» 106.
Le Vautravers .	» —	Rochefort	» 48.
	L. 647.	Total	L. 801.

Portées à L. 1000, à cause de l'omission de celles des trois grandes juridictions.

[3] K 19/10.

les gens d'église, connaissant le cas être pesant et touchant à peine de corps et de biens, prirent avis pour en déclarer avant le terme de la session. Voilà un exemple fort ancien du droit acquis à nos tribunaux civils de punir eux-mêmes à l'instant quiconque ose outrager en eux la majesté de la justice.

Quant aux tribunaux criminels, on y voyait encore siéger dans tout le pays des gentilshommes, des officiers et des bourgeois de Neuchâtel.[1] Mais ni les uns ni les autres n'étaient régulièrement appelés, les jurés des justices ordinaires des châtellenies tendaient peu à peu à demeurer seuls juges des crimes, et tous leurs jugemens étaient néanmoins sans appel. Ainsi, le non-appel marquait déjà la ligne de séparation entre la procédure criminelle et la procédure civile en général, et plus spécialement entre les peines criminelles et celles que nous appelons civiles; toute peine qui dépassait l'amende de soixante sols n'était plus considérée comme une peine civile.

Du reste, les délits peu considérables étant poursuivis comme une action civile, et la personne du prévenu restant alors entièrement libre[2], il est souvent difficile de démêler dans les procédures de ce temps s'il s'agit d'une justice civile ou criminelle. Quelquefois l'officier ne détermine point sa demande, et remet au tribunal de décider, après preuves ouïes, si le prévenu doit être

[1] Au Vautravers, H_{23} 148... A Boudry 1450. Liasses de comptes. A Thielle, Z $^{21}/_{11}$ 1474, 1477. J $^{2}/_{29}$, § 33, 1484. A Travers, D $^{9}/_{8}$, § 7, 1491.

[2] H_{23} 148... F_{15}.

puni d'une amende de soixante sols, ou être échu au comte corps et biens, formule invariablement admise pour toutes les poursuites et les sentences criminelles, soit qu'il s'agît d'un crime peu considérable ou d'un grand forfait emportant la peine capitale. D'autres fois, l'officier commence par la poursuite criminelle, puis, après l'audition des témoins, il se restreint à une poursuite civile, ou bien aussi, mais seulement lorsqu'il en a fait la réserve expresse, et avant que la partie ait répondu, il convertit sa demande d'une amende de soixante sols en une demande de confiscation corps et biens.

La demande d'une confiscation corps et biens était la poursuite usitée contre les communes qui s'étaient assemblées sans le vouloir du comte et de ses officiers, ou bien dont les habitans en masse avaient fait outrage au comte, en méprisant son autorité ou ses droits seigneuriaux, ou avaient troublé la paix publique en soutenant à main armée leurs droits contre quelque autre communauté. C'est ainsi que les habitans d'Auvernier furent poursuivis devant la justice de Boudry pour avoir conduit à main armée leur bétail aux pâturages de Sombacour[1], ceux du Landeron devant le châtelain du lieu pour avoir abattu le signe de la justice du comte[2], et les bourgeois de Neuchâtel devant le châtelain de Thielle par le lieutenant du comte en personne pour s'être rendus en force au Chablais et avoir enlevé avec violence les foins des gens de Lenorre.[3] La commune poursuivie se

[1] U 6/16.
[2] Z 21/19.
[3] J 11/14.

défendait en justice par l'organe de ses gouverneurs, et en cas de condamnation il paraît que la peine consistait en une amende arbitraire.

Dans les cas assez communs de violences graves, on commençait par mettre le coupable en prison, mais seulement après un jugement. Si la vie de l'excédé était en danger, l'officier demandait au juge que l'agresseur demeurât corps et biens en la main du comte jusqu'à ce que l'agrédi fut mort ou guéri; et, à défaut de témoins, deux jurés allaient recevoir de la bouche du mourant une accusation formelle et terrible, prononcée par lui après avoir reçu le corps de notre Seigneur et sur sa damnation éternelle.[1]

En revanche, si le cas ne présentait pas beaucoup de gravité, le prévenu obtenait, sur son serment ou moyennant caution, d'être transféré de la tour prisonnière dans une simple chambre d'arrêt, ou bien d'être mis en liberté en attendant la sentence. Sa caution s'engageait à le ramener chaque fois qu'elle en serait requise, et elle répondait de lui, avoir pour avoir et corps pour corps, expression qui toutefois ne saurait s'entendre que d'une amende arbitraire et d'un emprisonnement illimité. Car, lors même que l'on voit le frère ou l'ami d'un prisonnier se porter sa caution corps pour corps, se rendre chargé de ses méfaits au bon plaisir du seigneur, et se soumettre à subir à sa place le châtiment encouru[2], qui penserait que cet innocent pût avoir à craindre une peine afflictive? On croirait à un dévouement aussi généreux, mais jamais à une justice aussi barbare.

[1] S $^{22}/_{30}$. A $^{23}/_{11}$. X $^{22}/_{29}$.

[2] Minutaires de 1480. D $^{9}/_{8}$, § 18, § 1. E $^{23}/_{5}$. X $^{22}/_{28}$.

Objet d'une indulgence particulière, la femme enceinte ne pouvait être retenue en prison, même pour crime de vol, et au défaut d'une caution pécuniaire il n'était pas permis d'exiger d'elle un serment.[1]

Quant aux grands criminels, leur traitement n'était sûrement pas exempt de rigueur, mais n'était pas non plus dépourvu de formes protectrices. L'examen de l'accusé se faisait en prison par des officiers du comte et des bourgeois de Neuchâtel réunis, et le nombre des examinateurs offrait une garantie que sa justification serait écoutée, et qu'on ne l'exposerait pas légèrement à la terrible épreuve de la torture. Il y avait enfin pour lui une dernière sauvegarde, la publicité du jugement, prononcé sous la voûte du ciel[2] et au milieu du peuple par des jurés tirés de son sein, et dont la sentence était souveraine. Absous par eux, il ne pouvait être traduit devant un autre tribunal; condamné, il avait encore son recours à la merci du comte.

L'emprisonnement ne paraît guère avoir été en usage alors comme peine criminelle. Le conseil du comte se bornait à infliger des amendes pécuniaires, dans les cas où l'opinion des hommes de ce temps, dont la rudesse révolte la mollesse de ceux du XIXme siècle, n'exigeait point l'application d'une peine corporelle ou capitale.

La fin du quinzième siècle fut l'époque d'un immense progrès dans les institutions criminelles. Le comte Rodolphe promit aux bourgeois de Neuchâtel, que nulles

[1] J $^{2}/_{29}$, § 50 et 57.

[2] Sur la terrasse inférieure de l'église où l'on venait de transférer le siége du tribunal auparavant sur le cimetière. Avant 1459, X 33.

demandes de corps et de biens ne leur seraient faites désormais que selon le droit d'empire.[1] Et les cours criminelles, cessant de se renfermer dans les fonctions de juri, et s'élevant à l'autorité de juges, appréciant la gravité du crime sans se borner à déclarer la culpabilité de l'accusé, commencèrent à ne plus prononcer seulement des confiscations corps et biens, mais à déterminer elles-mêmes le châtiment encouru par le coupable.

La juridiction des tribunaux ordinaires du pays, civils et criminels, ne s'étendait pas cependant à tout ce qui peut être soumis à un jugement. Trois sortes d'objets étaient plus ou moins soustraits à leur connaissance, les choses de la foi, les matières féodales et les droits seigneuriaux.

La fin du règne de Rodolphe de Hochberg fut signalée par la manifestation des nouveaux attentats d'hommes affreux, contre lesquels on avait déjà sévi sous Jean de Fribourg. En 1439, sur le bruit qu'une secte atroce et ennemie de Dieu s'était propagée dans le pays, l'évêque de Lausanne, Jean de Prangin, députa à Neuchâtel un moine dominicain, Ulric de Torrente. Aussitôt les coupables furent saisis, jetés dans les cachots, et soumis à une procédure courte et terrible. Ensuite, l'inquisiteur prit séance sur le cimetière, et après avoir demandé l'avis du comte d'Arberg, des sires de Vaumarcus et de Colombier, et de plusieurs gentilshommes et chanoines, assistans comme témoins, il condamna et livra au bras séculier, comme hérétiques impénitens, Henchemann le Mazelier, chef de la secte, et Jacques Duplan, coupables tous les deux d'avoir prononcé d'af-

[1] W 23/21.

freux blasphèmes, renié leur part au paradis, fait hommage au diable, et Henchemann d'avoir même, comme un animal féroce[1], mangé ses propres enfans. L'inquisiteur déclara, que pour ces crimes les saints canons prononçaient la roue, la mutilation des membres et la confiscation des biens, dont deux parts pour le fisc et la troisième pour l'inquisiteur, et il exhorta le juge à y conformer sa sentence. Il fut obéi, et les criminels mis à mort.[2]

En 1481, de nouveaux coupables furent arrêtés dans toutes les parties du pays et les prisons remplies des complices de leurs crimes ou des victimes de leurs dénonciations. Leurs aveux arrachés ou soutenus à la torture, et dont la conformité presqu'entière semble prouver la vérité, portaient que, dans des accès d'un violent dépit ou d'une noire mélancolie, ou bien séduits les uns par l'espoir des richesses, les autres par la promesse de connaître l'avenir, ils s'étaient donnés au diable qui leur était apparu sous la figure d'un grand homme noir, quelquefois d'un loup, d'un taureau ou de quelque autre animal; qu'ils lui avaient fait hommage en le touchant du petit doigt de la main, et qu'ils avaient renié Dieu, la foi catholique et foulé aux pieds le signe de la croix. Après ce pacte, qui les liait pour la vie et qui datait de trente ou quarante ans, quelques-uns appelés Casserods s'étaient bornés à exercer la science des bierres, ainsi nommée parce que le diable leur apparaissant, disaient-ils, sous la forme d'une bierre de mort, leur dévoilait les choses cachées et futures. Mais la plupart

[1] Lupino more.

[2] H 7/14. P 24/10.

s'étaient rendus souvent à la synagogue qui se tenait au milieu de la nuit dans les lieux sauvages. Ils trouvaient là le diable ou le chef de la secte appelé par eux de divers noms baroques qu'il se donnait lui-même, mais que quelques-uns désignèrent formellement comme étant Henchemann le Mazelier, dont le nom joint encore ici avec celui de Jacques Duplan établit assez l'identité de la secte à ces deux époques. Ce diable leur distribuait avec de l'argent, qui pour l'ordinaire s'évanouissait bientôt dans leurs mains, une poudre d'herbes ou un onguent destiné à faire périr gens et bêtes, et où, par une impiété sacrilège, on avait broyé avec le poison des hosties consacrées. Enfin, dignes disciples de ce docteur infernal, qui leur enseignait que l'homme n'avait point d'âme non plus que la brute, les membres de la secte se livraient à des danses lascives, et à la plus affreuse impudicité au sortir d'un horrible repas fait avec les membres des petits enfans qu'ils avaient égorgés.[1]

Pour tous ces crimes trop réels, mais envisagés comme le signe et le fruit de l'hérésie de ces malheureux, ils subirent le supplice du feu après une procédure instruite en prison par un inquisiteur romain, à l'instance du procureur de la foi et en présence de quelques juges laïques. Peu d'années après, on vit encore un tribunal composé de bourgeois de Neuchâtel, de jurés du Vautravers et de Travers prononcer, dans ce dernier lieu, pour crime d'hérésie, la peine du feu selon la teneur des droits impériaux.[2]

[1] B 23/18. 19. 23. F 23/23.

[2] D 9/8, § 7. 1491.

Les matières féodales restaient, comme du passé, tout-à-fait étrangères au tiers-état. Les audiences ne se composaient que d'ecclésiastiques et de gentilshommes lorsqu'il s'agissait des devoirs des gens de main-morte, et elles écartèrent constamment la prétention fréquemment admise par les justices inférieures, que les nobles et les églises ne pouvaient réclamer aucune redevance en se fondant sur l'usage et la preuve testimoniale, mais seulement en vertu de reconnaissances ou de titres écrits.[1]

La composition des cours féodales s'éloignait encore plus de celle des tribunaux ordinaires ; les nobles seuls y siégeaient comme juges de leurs pairs dans les contestations relatives à la possession des fiefs.

Enfin, on tenait pour un principe du droit commun et de la coutume du pays, que les droits de seigneurie et de souveraineté ne pouvaient être compromis devant les tribunaux ordinaires, ou les *bons hommes*. Mais en cas pareil, Rodolphe était content de faire amiablement raison devant son conseil et ses nobles hommes.[2]

[1] S 22/30. X 22/28. S 22/28.
[2] I 2/29.

CHAPITRE XII.

LE COMTE PHILIPPE DE HOCHBERG.

AVÉNEMENT DE PHILIPPE. — IL S'ATTACHE A LA FRANCE, — MÉNAGE LES SUISSES, — REND GORGIER AUX ENFANS DE JEAN DE NEUCHATEL. — MORT DE JEAN III D'ARBERG. — SON FILS CLAUDE LUI SUCCÈDE. — DÉMARCATION DES FRONTIÈRES DE VALANGIN. — L'EMPEREUR MAXIMILIEN VEUT VENDRE NEUCHATEL AUX BERNOIS. — LES NEUCHATELOIS COMBATTENT A DORNACH. — ALLIANCE DE PHILIPPE AVEC FRIBOURG ET LUCERNE. — PACTE SUCCESSOIRE DES DEUX BRANCHES DE LA MAISON DE BADEN. — MORT DE PHILIPPE, 1503. — ÉTAT DU PAYS. — COMMERCE. — AGRICULTURE. — ADMINISTRATION. — MILITAIRE. — CONSEIL PRIVÉ. — ÉTABLISSEMENT DES TROIS ÉTATS. — LA SOCIÉTÉ PARTAGÉE EN TROIS ORDRES. — LE CLERGÉ. — SES MŒURS. — LES NOBLES. — LEUR DÉCADENCE. — LE TIERS-ÉTAT. — SON ÉLÉVATION. — INSTITUTIONS POLITIQUES. — DROIT DE SUCCESSION. — SOUVERAINETÉ DU COMTE. — COMBOURGEOISIES SUISSES. — CARACTÈRE DU PEUPLE NEUCHATELOIS. — L'ÉTAT SAUVÉ D'UNE RÉVOLUTION.

1487. Aucun des comtes de Neuchâtel n'avait été aussi riche que Philippe de Hochberg. Avec le comté de Neuchâtel[1], héritage de la maison de ce nom, Willafans, Vennes, Verselx et le Val-de-Morteau, héritage des Montfaucon; son père lui avait transmis Rothelin et Suzemberg, patrimoine de leur propre maison, et Badenweiler qui venait des comtes de Fribourg.[2]

[1] Sermens de la prise de possession, 10 mai 1487. Y $^{11}/_{10}$.
[2] J $^{5}/_{24}$, 1390.

Il tenait de sa mère plusieurs grandes terres dans les deux Bourgognes : Seurre, Saint-George et le château de Joux, la clef du Jura que Jeanne de Blonay avait porté un siècle auparavant dans la maison de Vienne.[1] Enfin, il hérita les seigneuries d'Espoisses, Montbart et plusieurs autres de Claude de Montaigu.[2]

Quoique vassal, pour plusieurs de ses domaines, de l'empire et de la maison d'Autriche, Philippe avait abandonné sans retour la cause des héritiers de la maison de Bourgogne, et il servit la France sous trois rois: Louis XI qu'il aida à se mettre en possession du duché de Bourgogne, Charles VIII qu'il accompagna en 1495 dans l'expédition de Naples, et Louis XII qu'il suivit à la conquête du Milanez en 1498. Plusieurs enseignes neuchâteloises marchèrent dans ces expéditions sous les capitaines Baillods, Pury de Rive, Jacquemet, Rollin, Ostervald, Tribolet et Hory.[3] Les services de Philippe et la faveur de ces rois lui valurent successivement les charges de maréchal de Bourgogne, gouverneur de Provence et grand-chambellan du royaume.[4]

Mais le comte Philippe était appris à chercher ailleurs qu'auprès des plus puissans princes une égide protectrice de l'état de Neuchâtel, et il obéit aux dernières volontés de son père, non moins qu'aux conseils de la prudence, en maintenant soigneusement l'alliance de

[1] Histoire des sires de Salins, I, 319. Liasses de comptes.

[2] Art de vérifier les dates.

[3] Chronique des chan. — Déjà à Milan, en 1478, sous le capitaine Hans Heicker. — Bourserie.

[4] Art de vérifier les dates. Muller V, 348. Liasses de comptes et nombre d'actes.

Berne.[1] Il s'était fait aussi chez les Suisses des amis particuliers, et suivant le conseil du Soleurois Jean de Staal, il allait de temps en temps cimenter amitié avec les principaux Bernois, le verre en main à la mode allemande.[2]

Objet d'anciennes préventions populaires que fortifiait encore une antipathie républicaine, il eut souvent à craindre quelques entreprises de la part des bandes armées de ces jeunes compagnons suisses, accoutumés à braver les défenses de leurs propres gouvernemens, et, depuis le partage des dépouilles des Bourguignons, animés trop souvent par des passions moins nobles que celles de la gloire et de la liberté.

Deux fois entre autres, le pays fut tellement menacé, que Berne et Soleure conjointement en 1492, et Berne seul en 1497, durent y envoyer des troupes pour le protéger.[3]

1492. Ce puissant allié avait déjà tiré le comte d'un fâcheux embarras. Fribourg ayant mis en avant d'anciens droits de rachat sur Gorgier, attachés, disait-il, à la possession du château de Chenaux, Berne se fit reconnaître médiateur, et par sa sentence tous les droits de Fribourg furent éteints en 1491, moyennant une somme de quinze cents livres.[4] L'année suivante, le comte Philippe remit[5]

[1] Testament du comte Rodolphe. J 5/6. 9.

[2] X 25/7.

[3] La dépense payée moitié par le comte, moitié par la ville. Liasses de comptes Boyve. — En 1492, ils s'étaient donné rendez-vous à Neuchâtel pour une expédition en France.

[4] F 4/27 1491. O 8/19. J 2/29, § 45.

[5] J 4/28, § 2. 13 juin 1492.

au jeune Claude de Neuchâtel[1] Gorgier et les autres seigneuries confisquées à la mort de son père. Il garda seulement la côte-aux-Fées.

Quoique les habitans de Gorgier payassent encore chaque année un droit de sauvegarde[2] au duc de Savoie, la suzeraineté du duc sur Gorgier tombait dans l'oubli.[3] Les liens féodaux en général tendaient partout à se relâcher ou à se rompre, et le comte Philippe ne put jamais obliger la maison d'Arberg à lui prêter hommage.[4]

Le comte Jean III d'Arberg avait eu deux fils, Guillaume et Claude. Guillaume attaché jadis au service du duc de Bourgogne[5], et fixé dans ce pays là par son mariage avec Alix de Châlons[6], mourut avant son père, laissant un fils naturel nommé Claude[7], seigneur des Pontins, tige de la maison d'Arberg aux Pays-Bas. Son frère, le comte Claude, conseiller et chambellan du roi de France[8], mari de Guillemette de Vergy et dernier rejeton légitime de la maison de Neuchâtel, succéda, en 1497, au comte Jean III, mort nonagénaire[9], après un règne de soixante-dix ans. 1497.

[1] Son frère aîné Jean, D $^{6}/_{4}$, qui avait siégé aux audiences de 1478 était mort.

[2] Douze deniers par feu. — Lui demandent la confirmation de leurs franchises, en 1495. A $^{3}/_{12}$. Boyve.

[3] Déjà sous Rodolphe. P $^{3}/_{14}$.

[4] D 58. 17. 31.

[5] U $^{5}/_{5}$ (d) 1450.

[6] K $^{5}/_{21}$.

[7] F $^{5}/_{8}$. W $^{15}/_{8}$.

[8] Actes chez Cherin.

[9] O $^{13}/_{1}$.

Lors de la prestation des sermens réciproques, le 15 février, le comte Claude se fit reconnaître par les Valanginois comme leur souverain seigneur.[1] Il se moqua de l'évêque de Bâle qui voulait faire valoir son ancienne suzeraineté, et il put se flatter d'avoir entièrement rompu le double lien qui entravait ses pères.

En prenant parti pour le roi de France, le comte Philippe s'attira l'inimitié, peu redoutable à la vérité, de l'empereur Maximilien, qui fit prononcer, par la chambre impériale, la confiscation de Neuchâtel pour cause de félonie. Se trouvant ensuite dans l'impuissance de faire exécuter cette sentence, Maximilien imagina d'offrir aux Bernois de leur vendre Neuchâtel; mais au lieu de l'acheter, ils envoyèrent des troupes pour le défendre.[2]

En échange de si nobles procédés, le comte Philippe veillait en ami puissant aux intérêts de la république à la cour du roi de France[3], comme ses prédécesseurs à la cour du duc de Bourgogne, et elle le trouva fidèle allié dans le moment du danger.

1499. En 1499, la noblesse allemande venait de se lever pour la dernière fois contre les Suisses, et l'armée de la ligue de Souabe, envahissant leur territoire, avait mis le siége devant le château de Dornach, lorsque celle des confédérés marcha pour la repousser. Au premier appel, les gensd'armes de Neuchâtel avaient pris place dans ses rangs, conduits par le gouverneur de Chauvirey, Philippe de Diesse, Antoine Baillods et Jean de Baris-

[1] W $^{5}/_{24}$. U $^{5}/_{3}$.
[2] Boyve et Anshelme. 1498.
[3] C $^{2}/_{22}$. N $^{13}/_{7}$. G $^{22}/_{17}$.

court. Deux pennons de bourgeois de Neuchâtel, quarante hommes du Landeron, les troupes de Valangin s'étaient joints à eux.[1] Toutes les familles avaient là quelqu'un des leurs, et le peuple entier vivait dans une attente pleine d'inquiétude, quand les cris de victoire se firent entendre de toutes parts. C'était un messager qui arrivait du champ de bataille de Dornach. Les alarmes firent alors place à la joie, et bientôt un second messager de bonnes nouvelles ayant confirmé l'éclatant succès de cette journée, le peuple remplit les églises, et l'on chanta le *Te Deum*.[2]

L'état dut au comte Philippe deux nouveaux alliés en Suisse : Fribourg et Lucerne; car ce fut bien une alliance nouvelle que celle qu'il contracta avec Fribourg en 1495[3], en tirant d'un profond oubli celle que son cinquième aïeul, le comte Raoul, avait conclu deux siècles auparavant. Philippe obtint alors des Fribourgeois la promesse importante déjà faite par les Bernois à son père[4], de n'accorder leur protection et leur bourgeoisie à aucun sujet de Neuchâtel, à moins qu'il ne fût venu se domicilier dans les terres de la république. Ces engagemens mirent un terme à un système subversif de l'ordre social, et à ces espèces de conquêtes que les villes faisaient sur les princes au sein de la paix.

La combourgeoisie de Lucerne est de l'année 1501.[5] Venue la dernière, l'alliance avec cette ville distante 1501.

[1] Liasses de comptes.
[2] Comptes de la bourserie.
[3] G 6/4. X 11/3, § 1.
[4] M 6/11 1481.
[5] X 11/3, § 4.

de plusieurs journées de chemin resta la moins étroite aussi de celles que la sage politique de nos comtes leur fit contracter avec les quatre républiques aristocratiques de la Suisse.

La combourgeoisie de Soleure avec le Landeron fut renouvelée en 1501[1], et celle de la ville de Neuchâtel avec les Bernois le fut deux fois en 1492 et 1498; ses députés allèrent à Berne, et l'avoyer de Berne vint à Neuchâtel pour recevoir le serment.[2]

Le comte Philippe n'avait qu'une fille, nommée Jeanne, lorsqu'en 1490 il conclut avec son cousin, le margrave Christophe de Baden, un pacte successoire par lequel ils se donnaient réciproquement, à défaut d'enfans mâles, leurs seigneuries allemandes. La main de Jeanne fut en même temps promise au fils de Christophe, qui devait ainsi recueillir tout l'héritage des deux branches de la maison de Baden.

Trois ans après, Philippe eut un fils dont la naissance fut célébrée par des réjouissances publiques, où les bourgeois, réunis aux officiers du comte, burent autour d'un feu de joie à la santé du fils Monsieur.[3] Mais cet enfant ne vécut pas, et Marie de Savoie, gagnée par Louis XII, travaillait à faire rompre le pacte et les arrangemens de 1490, afin de marier sa fille en France, quand Phi-
1503. lippe mourut à Montpellier, le 9 septembre 1503.

Au temps de son enfance, il annonçait un naturel heureux; mais la cour de Bourgogne gâta son cœur, et certe, dit naïvement une chronique, mieux valait gar-

[1] Arch. de la ville. Q 30.
[2] Comptes de la bourserie.
[3] Liasses de comptes.

der le prime sien.[1] Marquée d'une aussi faible empreinte que son caractère personnel, son administration n'offre aucun trait saillant, mais son règne est une époque dans notre histoire parce qu'il touche aux extrêmes limites de ce moyen-âge, qui chaque jour fuit derrière nous à plus grands pas.

Le comte Philippe est le dernier des souverains de Neuchâtel qui y ait résidé ; et c'est lui qui acheva le château commencé par le comte Louis, en faisant élever le portail d'entrée et la galerie du midi. Les murs furent construits avec de la pierre de Hauterive ; les planchers étaient en briques aux armes de Hochberg, les plafonds en bois de plane ciselé. Des cheminées avec d'énormes chambranles, et des poëles peints de couleurs éclatantes chauffaient de vastes salles tendues de tapisseries de hautelice et ornées de lits en velours et en drap d'or ; partout des écussons peints ou sculptés sur le bois et la pierre.[2] La cuisine actuelle du château était la chambre de réception de la nièce du roi de France.

Ces poëles peints étaient un produit de l'industrie du pays fort estimé des seigneurs bourguignons, aussi bien que les grandes truites de l'Areuse, le Triboley de Neuchâtel et le vin rouge de Serrières, dont le maréchal du duché de Bourgogne faisait des cadeaux à ses amis.[3] Les chars de Franche-Comté arrivaient déjà alors en grand nombre, mais c'était pour enlever les vins neuchâtelois,[4] et non pas pour amener des vins français.

[1] Chron. des chanoines.

[2] G $^{22}/_{17}$ et $_{18}$. Lettres de Philippe à Antoine Baillods et liasses de comptes.

[3] Idem.

[4] Glutz-Blotzheim, p. 490.

Une bonne partie du commerce du pays était alors entre les mains des juifs, toujours l'objet de l'aversion publique, et qui avaient acheté du comte une sauvegarde personnelle.[1] Quant au commerce de détail et aux artisans, les comptes de 1497 indiquent à Neuchâtel douze *boulangeres*, trois maréchaux, neuf cordonniers et vingt-deux boutiques ou fenêtres marchandes, une moitié plus que du temps de Conrad de Fribourg; mais moins encore que sous la comtesse Isabelle, cent ans auparavant.[2]

L'agriculture était soumise à des lois absolues, qu'aucun cultivateur ne pouvait enfreindre. Tous étaient assujettis à l'assolement triennal, conservé des Romains, et dont la génération actuelle a vu l'abolition.

Les champs de chaque commune étaient divisés en trois parties à-peu-près égales, que l'on nommait *fins* ou *pies*. Chaque année l'une des fins était ensemencée en blé d'automne, la seconde en blé de printemps et la troisième restait en jachère. Le troupeau de toute la commune allait brouter les herbes dans les jachères. En outre, toutes les terres devaient rester ouvertes pour le troupeau commun depuis le 11 novembre, jour de Saint-Martin, au 23 avril, jour de Saint-George[3]; c'est ce que l'on appelait la *vaine pâture*.

Les lois agricoles de l'état reconnaissaient cependant deux espèces d'exceptions.

[1] Minutaire des audiences.

[2] 21 sous le comte Louis, 26 sous Isabelle, 13 sous Conrad. Journaux des receveurs.

[3] Minutaires des audiences de 1480. C $_{42}$ 1496. Charte de Guillaume d'Arberg, de 1409. Recueil, p. 25.

La première, qui s'étendait à toutes les montagnes de Valangin, était fondée sur une charte de 1409, par laquelle Guillaume d'Arberg avait autorisé tous les francs habergeans du Locle et de la Sagne à tenir clos leurs héritages, depuis la Saint-George à la Saint-Martin.[1]

Les exceptions de la seconde espèce résultaient de concessions spéciales, par lesquelles le souverain avait permis à des particuliers, ou bien de s'approprier, de *mettre en prise* comme on disait, des terrains non encore défrichés; de là ces *prises* ou petits domaines, situés en grand nombre au pied des côtes de montagne et sur la lisière des forêts; ou bien d'entourer d'une clôture permanente une partie d'héritage dépendant des fins communales. Mais ces permissions de tenir des terres à us de clos n'étaient accordées alors par le seigneur guère moins difficilement et moins chèrement qu'elles ne l'ont été par les communautés au dix-huitième siècle. Et telle était au Val-de-Ruz la force de l'ancienne coutume, qu'en 1428 on exigeait que les closels fussent ouverts et laissés en friche *desclos* et *vastes*, chaque troisième année.[2]

L'ancienne organisation administrative du pays était conservée; cependant la division en ressorts judiciaires tendait à effacer la division en arrondissemens militaires. Toutes les juridictions civiles du commencement du dix-neuvième siècle, celles de la Chaux-de-Fonds, des Brenets et de la Brévine exceptées, subsistaient déjà.

La triple fonction de commander les troupes, d'exercer la justice et de percevoir les revenus seigneuriaux

[1] 8 mars 1409. Recueil des franchises, p. 25.

[2] H $^{23}/_{25}$ 1429. F $_{10}$ 1460. S $^{22}/_{28}$ 1480. Archives de Corcelles. U $^{6}/_{7}$ 1421.

appartenait souvent au même officier, et quelquefois aussi la même juridiction avait son châtelain, son maire et son receveur.

Tous les officiers étaient nommés et révoqués au bon plaisir du comte, mais ceux de judicature réunissaient déjà le double caractère d'officiers du prince et d'officiers de l'état, puisqu'ils juraient au peuple de maintenir ses franchises et ses coutumes.[1]

A la tête de l'administration était le lieutenant du comte, dont l'office occupé presque héréditairement durant le quinzième siècle par trois générations de la même famille, Vauthier, Jean et Antoine de Colombier, venait de passer encore à l'époux de la fille unique d'Antoine, Léonard de Chauvirey, qui porta le premier le titre de gouverneur-général du comté.[2]

L'autorité de cette charge était limitée par celle du conseil privé, et son exercice fut contrôlé, sous le comte Philippe, par Antoine Baillods, son homme de confiance, et qui cumulait les offices de châtelain du Vautravers, de maire de Neuchâtel, et de receveur de plusieurs districts.

Les anciens conseillers ecclésiastiques et séculiers avaient été successivement remplacés par Claude de Neuchâtel, Roland de Vaumarcus, Philibert de Cholex, les chanoines Jean de Dompierre et Amée de Ravoire, le receveur-général Aimar de Maizières et les nouveaux châtelains. On y voit appelés aussi l'abbé de Saint-Jean, le prieur de Bevaix Claude de Livron, et quelques maires et receveurs.

[1] S 22/30.

[2] Liasses de comptes. Lieutenant en 1493. D 9/8, § 17.

Messieurs de l'église s'abstenaient de délibérer dans les choses qui touchaient à la vindicte publique; d'un autre côté, toutes les fois qu'il s'agissait de la publication d'une ordonnance, quelques bourgeois de Neuchâtel venaient siéger au conseil, et l'on ne se séparait qu'après un banquet servi de la part du comte.[1]

Une importante modification dans l'ordre judiciaire signala le règne de Philippe de Hochberg. La difficulté de convoquer les audiences, et les grandes dépenses qu'elles entraînaient, surtout pour les jurés des campagnes obligés d'y venir à leurs frais[2], rendaient leur justice lente et tardive. Quoiqu'on les eût rassemblées en 1469 et 1478, il se trouva qu'à l'ouverture de la session de 1480, deux cent vingt-cinq procès de la seule ville de Neuchâtel, quelques-uns vieux de plus de vingt ans, attendaient un jugement définitif. Depuis lors, il n'y eut de sessions qu'en 1487, 1495 et 1501[3], et aussi on comptait, en 1495, cent causes pendantes au Landeron et au Vautravers.

De graves inconvéniens résultaient de ces longs retards, et les mauvais débiteurs surtout s'en prévalaient pour ajourner indéfiniment le paiement de leurs dettes. Enfin, ayant égard aux justes plaintes des créanciers poussés à bout, aux avis de ses combourgeois et aux remontrances de ses audiences, le comte Philippe ordonna que, toutes les fois que le débiteur d'une dette

[1] J 2/29. J 8/5. D 9/8, § 2. L 12/7. Y 13/28. C 6. Minutaire des audiences de 1480. Liasses de comptes 1494, 1497 et déjà 1462.

[2] K 19/12.

[3] S 22/28 30. Ville 4, n° 29. W 3/27. K 6/29.

pécuniaire simple paraîtrait avoir appelé à tort et pour fuir la justice, le lieutenant du comte manderait les gens de ses trois états, savoir : quatre de l'église, quatre nobles et quatre bourgeois de Neuchâtel, plus ou moins de chaque état selon que cela paraîtrait convenable, et que la sentence de ces juges serait souveraine et incessamment exécutée.[1]

Telle est l'origine du tribunal des trois états, qui a subsisté sous ce nom jusqu'en 1833.

Ainsi, au travers de tant de changemens, une seule chose n'avait pas changé depuis cent cinquante ans dans la haute cour judiciaire, savoir : les élémens de sa composition ; et cela s'explique facilement. Dans les institutions sociales de cette époque, tout se rattachait encore aux trois ordres de personnes qui formaient le corps politique, comme ils constituaient la société, et dont la séparation et le rang se marquaient jusque dans les moindres actes de la vie commune. Témoin cette ancienne coutume confirmée encore par une déclaration des audiences de 1487, et qui donnait aux chanoines non seulement la préséance dans les trois états du pays, mais aussi la préférence sur tous au moulin, au four, à la boucherie et dans les ventes publiques. Après eux les nobles étaient préférés aux bourgeois, et c'est ainsi, ajoute le chanoine anonyme avec une ridicule emphase, que l'état de Neuchâtel a été régi depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. Rappelons-nous toutefois qu'il faut juger chaque coutume d'après son siècle. Celle-ci était faite pour un temps où la femme de Jean du Terraux, maire de Neuchâtel et l'un des premiers gentils-

[1] U $^{10}/_{5}$ 149....

hommes du pays, allait elle-même chercher sa viande à la boucherie.[1]

Ce qui donnait aux chanoines la prééminence dans la société, c'était d'abord l'ancienne vénération dont le clergé était l'objet aux yeux du peuple; ensuite leur richesse : chacun d'eux jouissait d'une prébende de plus de cent louis[2], revenu certainement peu commun alors à Neuchâtel; enfin la composition du chapitre : pour devenir chanoine il fallait être issu de famille noble, ou être gradué en théologie, en droit ou en médecine, ou du moins maître ès-arts.[3]

Mais cette prééminence des chanoines, la corruption de leurs mœurs et le relâchement de leur règle[4] la minaient sourdement. Toute la peine prononcée contre ceux qui gardaient chez eux une concubine ou entretenaient

[1] A $^{23}/_{13}$.

[2] Liasses E $_{24}$. F $_{24}$. G $_{24}$.

[3] Y $^{5}/_{1}$. B $^{11}/_{3}$ 1504. Le chapitre était composé de douze chanoines, compris le prévôt. L'abbé de Fontaine-André jouissait d'une treizième prébende, mais n'avait voix en chapitre que pour l'élection des chanoines et du prévôt. Anciennement le pape conférait les prébendes vacantes pendant huit mois de l'année, et le chapitre pendant quatre mois, celle du chanoine Clerc exceptée, qui appartenait au comte. Par une bulle de 1439, le comte fut revêtu du droit de nommer les chanoines alternativement avec le chapitre. Quant au prévôt, trois chanoines désignés par le corps entier le choisissaient parmi ses membres. — Z $^{9}/_{2}$. Recueil du chanoine anonyme. F $^{16}/_{11}$ 1352. X $^{5}/_{1}$.

[4] Constitutions du chapitre, rédigées après l'incendie de 1450. X $^{5}/_{1}$ 1473.

un commerce illicite était d'être exclus de l'entrée du chœur aussi long-temps qu'ils persévéraient dans le désordre. Qu'ils n'espèrent pas de dispense sur ce point, disaient les constitutions; et quelle opinion concevoir des prêtres d'alors, en voyant Jean de Fribourg et Marie de Châlons penser à exclure des offices de chapelains les concubinaires publics, tenant femme de mauvaise vie dans leur hôtel.[1]

En accordant, dans la seconde moitié du quinzième siècle, d'abord au prévôt de Neuchâtel, puis à tous les chanoines l'affranchissement de la main-morte, on fit un mal dont on ne se doutait pas. Car ce n'était pas sans raison que, chez des hommes condamnés au célibat, on avait pris soin de détruire aussi, avec son plus légitime objet, le désir d'amasser des biens ici-bas.

Diverses causes concourraient dans le même temps à la ruine du régime féodal, et essentiellement l'appauvrissement et l'extinction des anciennes races nobles du pays. A peine se souvenait-on des Daldonjon et des Dapifer. Depuis long-temps les nobles de Savagnier avaient disparu, et leur patrimoine n'avait fait que passer dans la maison de Cormondrèche pour aller enrichir celle de Colombier, dont maintenant la race étrangère des Chauvirey tenait le manoir et le triple héritage.[2] Le nom et les armes des Courtelary étaient devenus avec leur fief la propriété des Haller.[3] Depuis quelques années il n'y avait plus de Villafans à Neuchâtel. Le banneret de Berne, Hetzel de Lindenach venait d'épouser l'héritière

[1] E 6/16 1456.
[2] P 2/15.
[3] U 24/5.

de Guillaume de Bellevaux[1], et comme lui Roland de Vaumarcus restait le dernier de son nom.[2] Enfin, Jaques de Vautravers, communément appelé le Grand Jaques de Plançonnes, n'avait laissé que quatre bâtards morts sans enfans, et de toute cette puissante et nombreuse maison dont une des branches finissait en lui, les du Terraux seuls subsistaient encore, et ils étaient réduits à marier leurs filles à un aventurier nommé Pierre d'Andoing et à un taillable de Boveresse.[3]

On voit bien quelques nobles étrangers les Cholex, les Livron, les Rembevaul, les Sarron, attachés par des fiefs à la maison de Hochberg. Mais aucune de ces familles ne prit racine dans l'état où le comte Rodolphe avait déjà commencé à renouveler la noblesse d'une manière moins coûteuse. La première lettre de noblesse connue chez nous, est celle qu'il demanda au duc de Bourbonnais pour un soldat de fortune nommé Jean de Cressier.[4]

On créait difficilement de nouveaux fiefs, et le souverain ne mettait même aucun intérêt à soutenir ses anciens vassaux que le relâchement progressif de tous les liens du système féodal lui rendait tout-à-fait inutiles. Eux aussi, par une dangereuse insouciance ou par un préjugé que leurs pères ne connaissaient pas, abandonnaient à des familles du second ordre les charges de l'administration. Tombaient-ils dans la pauvreté, ces

[1] En 1497, liasses de comptes. Ville N $^{1}/_{11}$.

[2] Sa fille Elisabet épouse G. de Rive. H $^{4}/_{34}$ 1512.

[3] T $^{12}/_{29}$. C $^{3}/_{2}$, § 8. Henriette, fille de Catherine du Terraux et de Pierre d'Andoing, portait le nom de sa mère.

[4] Z $^{23}/_{11}$ 1465.

gentilshommes qui ne savaient manier que leur épée, il leur fallait aller chercher fortune dans les troupes de quelque prince, en abandonnant une patrie qui ne saurait nourrir ses enfans sans exiger d'eux les efforts les plus soutenus du travail et de l'industrie.

Tandis que la décadence des deux premiers ordres se préparait de loin et s'annonçait déjà par tant de signes extérieurs, le tiers-état s'élevait insensiblement sous les auspices de la liberté. Aux yeux des Neuchâtelois leurs priviléges et leurs franchises étaient le premier des biens, et partout, lorsqu'il le fallait, ce peuple généralement pauvre trouvait de l'argent pour les affermir et les accroître. En 1502, trente-sept chefs de familles de francs habergeans du Locle et de la Sagne achetèrent pour mille sept cent quatre-vingts livres les franchises des bourgeois de Valangin et de plus grandes encore[1]; et pour obtenir une confirmation de leur propre charte, ces bourgeois donnèrent, en 1498, deux cents livres d'étrennes à Claude d'Arberg, et douze livres pour les épingles de la comtesse.[2] En l'année 1500, la même faveur coûta cent francs de Savoie aux habitans de Gorgier.[3] Les bourgeois de Neuchâtel, de leur côté, en s'agrégeant beaucoup de familles au Val-de-Travers, à la Côte et dans la châtellenie de Thielle, étendaient dans tout l'état leur crédit et leur pouvoir.

Le tiers-état se composait alors d'un grand nombre de classes distinctes et pourtant entremêlées. Dans le

[1] Celle du fournage des fours, du setier de vin des nouveaux mariés. Recueil des franchises.

[2] Recueil des franchises.

[3] Charte de Gorgier.

seul Val-de-Ruz on comptait des gens de onze conditions différentes : des bourgeois de Neuchâtel, des bourgeois de Valangin, des francs bourgeois du Vallon, des bourgeois amodérés, des bourgeois de communance, des francs habergeans, des Geneveysans, des censiers, des francs censiers, des taillables et des gens sans condition.[1]

Partagés ainsi en tant de classes, dont chacune avait ses priviléges et ses devoirs, et qui ne s'alliaient entre elles par des mariages qu'avec peine et rarement, on croit voir les habitans du pays comme distribués par intervalles inégaux, et en groupes plus ou moins nombreux, et cheminant sur cette route longue et difficile qui conduit de la servitude à la liberté. Les premiers touchent déjà ce but de leurs désirs; un mouvement général anime tous ceux qui marchent après eux. Ils se pressent en avant, et le moment approche, où, parvenus au bout de la carrière, unis d'intérêts comme d'affection, ils ne formeront tous qu'une seule et même famille.

Cette grande impulsion vers la liberté avait été donnée par les comtes de la race indigène de Neuchâtel. Sous d'autres rapports d'une haute importance, on ne saurait méconnaître combien les familles de Fribourg et de Baden eurent une grande influence sur le régime politique de l'état.

Sous ces deux dynasties, le pays n'avait plus été partagé ni démembré. Ce n'était pas encore, il est vrai, en vertu d'une loi de l'état; car le droit de partage était reconnu même par le suzerain du fief, tellement que

[1] F 21, E 32.

lors du mariage de Jean de Fribourg avec Marie de Châlons, le prince d'Orange, père de l'épouse, avait exigé de Conrad la promesse de ne disposer d'aucune partie de l'état en faveur des enfans qu'il pourrait avoir d'une seconde femme.[1] Mais cet état de fait, résultat naturel de ce que les comtes Jean et Philippe s'étaient trouvés fils uniques de Conrad et de Rodolphe, et qui ne fut pas interrompu durant tout le quinzième siècle, devint le germe de l'indivisibilité de l'état qu'on entendit tout-à-coup proclamer dans le seizième.

Depuis le comte Louis, aucun des seigneurs de Neuchâtel n'avait tenté d'intervertir l'ordre naturel de succession; mais il s'en fallait beaucoup qu'il y eût un droit de succession bien établi et reconnu. Durant une suite de générations, les fils avaient succédé régulièrement à leurs pères, et à leur défaut l'état avait, dans l'espace d'un siècle, passé trois fois à des femmes ou à leur descendance, suivant l'ordre de primogéniture. Mais ce n'étaient point les droits de leur naissance que les uns et les autres réclamaient, c'étaient des contrats de mariage, des donations entre vifs, des dispositions testamentaires. Et le consentement du margrave Guillaume de Hochberg que Jean de Fribourg lui avait demandé avant d'instituer pour héritier son fils Rodolphe, est le premier acte qui renferme la reconnaissance d'un droit antérieur et indépendant de la volonté du donateur.

La suzeraineté de la maison de Châlons, avait été reconnue par Rodolphe de Hochberg, et néanmoins l'avénement de la dynastie de Hochberg fut considéré comme l'époque de l'affranchissement des comtes de

[2] M 5/11.

Neuchâtel, parce que, dès lors, ils ne prêtèrent plus d'hommages aux Châlons; aussi commençait-on à dire que les princes de Neuchâtel ne reconnaissaient d'autre supérieur temporel que l'empereur.[1]

Que manquait-il en effet à leur indépendance? Ils faisaient à leur gré la guerre et la paix. Il n'y avait aucun appel de leurs tribunaux civils et criminels. Tous les droits régaliens, toutes les prérogatives de la souveraineté leur appartenaient, et dans les actes publics ils recevaient de leurs sujets et de leurs officiers le titre, qu'ils ne se donnaient pas encore eux-mêmes, de souverain seigneur.[2]

De même que les comtes de Neuchâtel, à la fin du quinzième siècle, n'hésitaient pas à avouer la suprématie de l'empereur, les bourgeois de Neuchâtel soutenaient aussi que leurs franchises et libertés étaient aux droits et priviléges de l'empire et des villes impériales.[3] Mais quand le comte Philippe, taxé par la diète de Nuremberg à la somme de cinq cents florins pour la défense des états de l'empereur, voulut en faire payer quatre cents par la ville de Neuchâtel et cent par celle du Landeron, elles s'y refusèrent entièrement malgré les sommations et les menaces de l'empereur Fréderic III, disant, qu'elles appartenaient aux ligues suisses et ne devaient rien à l'empire.[4]

C'est en effet comme compris parmi les alliés des Suisses que Neuchâtel a été dans la suite affranchi de

[1] Recueil du chanoine anonyme. *Principes nostri neminem recognoscunt superiorem temporaliter nisi summum imperatorem.*

[2] Minut. des audiences.

[3] W $^{23}/_{21}$, 148...

[4] G $^{11}/_{24}$. L $^{14}/_{20}$. G $^{22}/_{17}$. Chroniques.

cette dépendance collectivement avec eux, et c'est pour avoir donné à ces alliances une consistance et un développement inconnu sous la dynastie de Neuchâtel que celles de Fribourg et de Baden-Hochberg ont acquis un de leurs titres les plus durables au souvenir et à la reconnaissance du pays.

Que l'on jette ses regards sur les derniers temps du moyen-âge, et l'on voit ces nombreux seigneurs, qui jadis dominaient la Suisse, chassés et détruits. Leurs races antiques s'éteignent sans gloire, ou finissent par des catastrophes sanglantes; leurs terres sont achetées ou envahies par des villes et des peuplades libres, animées d'un esprit de haine et de conquête. Tous, jusqu'aux plus puissans, succombent plus tôt ou plus tard dans cette lutte terrible qu'ils ont provoquée. Et cette heureuse maison d'Autriche qui va étendre sa domination sur les deux hémisphères s'est vu arracher les terres de son vieux patrimoine et le manoir qui fut son berceau.

Seuls d'entre les dynastes de l'Helvétie, les comtes de Neuchâtel devaient rester debout, et leur conservation, non pas seulement à travers une crise passagère, mais malgré le mouvement général prolongé depuis deux siècles autour d'eux, offrait alors déjà un phénomène politique.

Il y avait 300 ans que les nobles de l'Helvétie, impatiens, disait-on, du joug des ducs de Zæhringen, et alarmés de l'existence des villes qu'ils venaient de fonder, avaient ourdi un horrible complot, et fait périr par le poison la femme et les enfans de Berthold V. Les auteurs de ce noir forfait étaient restés impunis, mais la vengeance divine atteignit leur postérité, et la fit détruire par la plus illustre de ces villes mêmes que les

Zæhringen avaient bâties. Le seigneur de Neuchâtel n'avait pas trempé dans le complot, et sa race subsista.

Telle est la grande leçon morale que les anciennes chroniques suisses ont voulu rattacher à la conservation remarquable des comtes de Neuchâtel. L'histoire, écartant toute fiction, en montre la véritable cause dans la justice de leur administration et dans la sagesse de leur politique, qui, en les détournant de prendre part aux ligues de la noblesse contre les villes, leur fit rechercher l'amitié de ceux qu'ils auraient eu à redouter comme ennemis. Choisissant parmi les républiques de la Suisse celles dont la puissance leur promettait un ferme appui, et dont la constitution intérieure inspirait le plus de confiance à un gouvernement monarchique, les comtes de Neuchâtel contractèrent avec Fribourg, Berne, Soleure et Lucerne la plus étroite des alliances, en devenant bourgeois de ces quatre villes.

Ces traités imposaient l'obligation sacrée de se secourir mutuellement, de personnes, de biens, de conseils et de toute puissance, et ils abolissaient pour jamais la guerre entre des états souverains, dont les différens à venir devaient être tous décidés par des arbitres selon les formes simples et vénérables du droit helvétique. Survenait-il un différent entre le comte ou ses sujets d'une part, et l'une des quatre villes ou leurs ressortissans d'autre part, chaque partie nommait deux arbitres, et la partie plaignante choisissait le surarbitre dans le conseil de l'autre état, excepté toutefois le cas où la contestation se trouvant concerner le comte lui-même, l'état de Berne ou la ville de Neuchâtel, le surarbitre devait être pris dans le conseil des villes de Fribourg, Soleure ou Bienne. Ce juge s'appelait le tribunal de la *marche*,

ancien mot allemand qui signifie frontière, et s'assemblait pour Fribourg à Cudrefin, pour Berne à Walperswyl, pour Soleure et Lucerne à Bienne.

Quoique perpétuelles de leur nature, ces alliances avaient été souvent renouvelées. Ce soin fut d'ordinaire, chez les comtes des maisons de Fribourg et de Bade, le premier après leur avénement, pour assurer la tranquillité de leur règne, et le dernier au terme de leurs jours, afin de mourir sans inquiétude sur le sort de leurs enfans.

Il ne leur eut plus été possible, en effet, de laisser affaiblir ces alliances, sans risquer de voir tourner contre eux celles que leurs grands vassaux et leurs sujets avaient pareillement contractées. Dans la combourgeoisie conclue en 1449 avec la ville du Landeron, Soleure lui garantissait ses priviléges envers et contre tous, et malgré cette clause, Rodolphe la ratifia dix ans après lorsqu'il lui importait de s'assurer l'amitié de ce canton.[1] Le comte d'Arberg, le seigneur de Colombier, les bourgeois de Neuchâtel et de Valangin, les hommes francs du Val-de-Ruz, de la Sagne et du Locle, avaient tous été reçus dans la bourgeoisie ou sous la sauvegarde de Berne, qui, réunissant ainsi les titres et les droits divers d'allié, de juge et de protecteur, tenait d'une main forte les liens étroits et nombreux dans lesquels il avait successivement enlacé tout le pays de Neuchâtel, et y exerçait une influence prépondérante que Fribourg, Soleure et Lucerne réunis n'eussent pas balancée. Cette influence a été essentiellement bienfaisante, plus d'une fois même décisive pour son salut. Et du reste, puisqu'il

[1] Coll. Chambrier. — Renouvelée en 1501. — Ville Q n° 30.

est de l'essence des états d'être régis par l'intérêt et non pas par l'amitié, c'est un phénomène déjà que le plus fort se soit rarement souvenu qu'il avait à faire à un plus faible que lui.

Chose remarquable, c'est par l'alliance des républiques suisses, de Berne surtout, que le pays a conservé son indépendance et sa constitution monarchique, seule égide assurée des droits des corporations et de la liberté des individus.

« Par cette alliance, dit Muller[1], le prince de Neuchâtel fut maintenu dans ses droits après la chute de tous les anciens seigneurs de la Suisse, le peuple neuchâtelois, par un rare bonheur, dans la jouissance de la liberté sans abus et sans danger, et l'état entier à l'abri des inconvéniens de la monarchie et de ceux de la république dans un équilibre digne d'envie. »

Il fallait aux comtes de Neuchâtel une garantie contre des villes ambitieuses, qui déjà disposaient des bras d'une partie de leurs sujets? Et quelle autre garantie pouvaient-ils se donner que l'alliance de ces villes elles-mêmes? Par quelle autre digue eussent-ils alors contenu le débordement des idées républicaines chez leur propre peuple actif, remuant et passionné pour ses priviléges et ses libertés.

«Considérez le peuple à qui vous avez à faire,» écrivait l'avoyer Guillaume de Diesbach au conseil du comte à l'occasion de l'affaire de Jean Marmol, qui avait réclamé la protection de Berne, « ce n'est pas comme en France et en Bourgogne. Conduisez-vous à la raison et traitez-le gracieusement.[2] »

[1] Histoire de la Suisse, II, 622.

[2] F $^{23}/_{46}$.

La position du pays était difficile et pleine de dangers ; à combien de crises n'avait-on pas échappé, et combien de chances d'une révolution plus ou moins prochaine dans l'état? Encore un vigoureux effort, et la ville de Neuchâtel, rompant ses derniers liens, devenait comme Genève, Bienne et Saint-Gall, une souveraineté enclavée dans les terres de son ancien prince. Secondée par des circonstances tout-à-fait heureuses, elle pouvait concevoir l'ambition de lui succéder, et à l'exemple de plusieurs villes suisses, de soumettre les campagnes à sa domination. Mais jamais elle n'y eût réussi ; bientôt des dissensions sanglantes auraient déchiré le pays. Alors (et selon toute apparence c'est le sort qui l'attendait en perdant son prince) il fut devenu avec la ville elle-même la proie de ses voisins. Ou bien ils en auraient fait un baillage commun, ou bien ils l'auraient partagé, ou peut-être le plus puissant d'entre eux serait resté seul maître de ce dernier héritage de l'illustre maison sur les ruines de laquelle il avait fondé sa puissance.

Et pour rappeler seulement deux époques mémorables : sans l'alliance de Berne, Rodolphe de Hochberg succombait en 1457; et peu d'années après, lors des guerres de Bourgogne, Neuchâtel subissait irrémissiblement le joug des Suisses avec toutes les terres des Châlons en deçà du Jura.

C'est donc à juste titre que la loyale alliance des Suisses a été chez nous en estime et en honneur. C'est à eux que nous avons dû la conservation de nos biens les plus précieux, un prince et une constitution libre dans une patrie indépendante. Et ces biens, ils les ont tour à tour défendus contre les ennemis du dehors et ceux du

dedans, contre le souverain et les sujets, et contre leur propre ambition. L'amitié des Neuchâtelois pour de tels alliés n'a pas été vaine non plus. On en trouve l'histoire écrite de leur sang dans le cimetière de Saint-Jacques, auprès de Grandson et de Morat, et sous les murailles en ruines de Dornach.

CHAPITRE XIII.

JEANNE DE HOCHBERG.

AVÉNEMENT DE JEANNE DE HOCHBERG. — ROTHELIN SAISI PAR LE MARGRAVE DE BADEN. — MARIAGE DE JEANNE DE HOCHBERG AVEC LOUIS D'ORLÉANS. — CESSION DE LENORRE. — PRISE DU CHATEAU DE JOUX. — FÉLONIE DE CLAUDE DE NEUCHATEL. — LOUISE D'ARBERG ÉPOUSE LE COMTE DE CHALLANT. — LE COMTÉ DE NEUCHATEL AFFERMÉ AUX BOURGEOIS DE LA VILLE. — LES SUISSES OCCUPENT LE PAYS EN 1512. — MORT DE LOUIS D'ORLÉANS. — JEANNE REVENDIQUE LE COMTÉ. — ADMINISTRATION DES CANTONS. — LES VASSAUX. — LE CLERGÉ. — AVANT-COUREURS DE LA RÉFORME. — LES BOURGEOIS DES VILLES. — LES TAILLABLES. — LE DOMAINE. — DIMES A LA CONSCIENCE. — DÉCLARATIONS DE COUTUME. — JUSTICE CRIMINELLE ET CIVILE. — AUDIENCES. — CESSION DE LA GARDE DU VAL DE MORTEAU. — LIMITES DE GRANDSON. — ABBAYE DE SAINT-JEAN. — RESTITUTION DU COMTÉ EN 1529.

1503. Dès que Marie de Savoie eût rendu les derniers devoirs à son époux, elle se hâta de reprendre avec sa fille le chemin de Neuchâtel. A la nouvelle de leur arrivée, le pays se mit en mouvement pour les recevoir, et les enfans de la ville, envoyés tous ensemble au devant de leur jeune souveraine, lui offrirent leurs premers hommages.[1]

Mais déjà le patrimoine allemand de la maison de Hochberg était perdu pour elle. Le margrave Christophe de Baden s'était saisi de Rothelin, Badenweiler, Susemberg et Schœpfen. Ce fut inutilement que, de la part de Marie

[1] Comptes de la bourserie.

de Savoie on prétendit que le pacte de 1490 était un traité simulé fait pour tromper l'empereur Maximilien, et que, par son contrat de mariage, les quatre terres de Souabe étaient assurées aux filles comme aux fils à naître de cette union.[1] Ce fut en vain que les quatre cantons, qui déjà avant la mort de Philippe avaient reçu sa fille dans leur combourgeoisie[2], intervinrent en sa faveur; le margrave répondit que le jugement de l'affaire appartenait à l'empereur dont il avait secrètement acheté la protection, en donnant à la maison d'Autriche un droit de retrait perpétuel sur Rothelin.[3] Toutefois, il consentit à une conférence qui se tint à Bâle les premiers jours de décembre, et où les avoyers de Lucerne, de Soleure et de Fribourg, et Guillaume Diesbach, de Berne, avec le seigneur de Colombier, gouverneur du pays, et les principaux officiers, allèrent défendre les droits de Jeanne de Hochberg. Mais au bout de peu de jours ils vinrent annoncer le mauvais succès de leur mission.[4]

Les cantons essayèrent alors de renouer l'ancien projet de mariage entre Ernest de Bade et la jeune princesse; mais sa main venait d'être promise à Louis d'Orléans, petit fils du fameux Dunois, et frère du duc de Longueville, dont la mort le rendit bientôt héritier de ce titre et de tous les biens de leur maison.

Par le contrat de mariage fait à Dijon, le 6 octobre 1504, Marie de Savoie renonça à la jouissance qui lui 1504.

[1] X 3/26. Art de vérifier les dates.

[2] G 6/6. 17. H 6/3. 5. P 11/15. Juillet 1503.

[3] D 16/29.

[4] Coll. Mulinen, n° 26 et suivans. Liasses de comptes. — On paie à chaque ambassadeur un florin par jour.

appartenait de la moitié du comté de Neuchâtel[1], où Louis d'Orléans se rendit tôt après.[2]

Afin de s'attacher la ville de Neuchâtel, il donna des pensions aux hommes les plus influens, le banneret Antoine Guyot, J. Marquis, J. Gaudet et surtout Pierre Guy, chargé par lui de diverses commissions en Suisse et en Allemagne.[3] Et comme Chauvirey était sans crédit, et que Antoine Baillods avait encouru la disgrâce de Marie de Savoie, il remit la direction des affaires à P. de Ronffert, son maître d'hôtel, qui prit place au conseil avec deux autres Français, nommés Sayne et Dupuis[4], le commissaire-général Cl. Dubois, Philippe et Louis de Diesse, François de Cholex, et Antoine de Tretorrens.

Louis avait renouvelé lui-même l'alliance avec les cantons[5], et il avait aussi donné des pensions à leurs principaux magistrats[6], néanmoins il fallut subir la dure loi de Berne et de Fribourg. Pour conserver Lenorre au comte Rodolphe, ils avaient jadis tenu tête au duc de Bourgogne; maintenant qu'ils n'avaient plus à se défendre que contre leur propre ambition, ils succombèrent; et faisant valoir comme seigneurs de Cudrefin les mêmes prétentions qu'ils avaient combattues, ils obligèrent Louis à leur céder, pour mille florins, Lenorre,
1505. Môtiers et Jorissens.[7]

1 L $^{5}/_{25}$.

2 X 1. E $^{3}/_{14}$. H $^{7}/_{11}$.

3 Comptes.

4 F $^{11}/_{17}$. D $^{11}/_{12}$. Comptes.

5 A Berne J $^{6}/_{6}$, à Fribourg H $^{6}/_{3}$, à Soleure G $^{6}/_{15}$, à Lucerne K $^{6}/_{19}$.

6 Comptes.

7 14 août, N $^{16}/_{1}$. K $^{5}/_{11}$ (7). Z $^{5}/_{2}$.

Louis d'Orléans n'était ni heureux ni habile dans les affaires. Parens, alliés, amis et ennemis le dépouillèrent de toutes parts. Un gentilhomme francomtois, Pierre de Vergier, prétendit que la seigneurie d'Usiez devait lui appartenir, et il fut soutenu par le parlement. Louis d'Orléans réclama l'appui de ses alliés de Berne, Fribourg et Soleure qui, après quelques tentatives d'accommodement, lui déclarèrent qu'ils abandonnaient cette affaire, ne voulant pas se jeter dans des embarras dont ils n'avaient nullement besoin dans les temps actuels.[1] Cependant il avait voulu se maintenir par force en possession d'Usiez, et on crut facilement que c'était par ses ordres que la ville de Pontarlier et les villages d'alentour avaient été pillés par une bande de compagnons neuchâtelois.[2] Quoi qu'il en soit, il en porta la peine. Le château de Joux fut surpris et emporté d'assaut par Louis de Vaudrey, capitaine des gardes du roi d'Espa- 1507.
gne[3], et quand les cantons, stimulés par le roi de France, en portèrent plainte à l'empereur en termes menaçans, il répondit, que le duc Philippe-le-Bon avait acheté Joux des sires de Saint-George, que Philippe de Hochberg se l'était fait donner par le roi Louis XI qui s'en était emparé sans droit, et que Louis d'Orléans ayant forfait par de nombreux actes de violence à ses devoirs de vassal et de sujet, il avait mérité de perdre ce château, dont son prédécesseur et lui n'avaient joui que par grâce.[4]

[1] Coll. Mulinen, n° 30 et suivans.

[2] Histoire de Pontarlier. Partage du butin. Reg. de Bl. Hory, f. 169.

[3] Septembre 1507. Coll. Mul. n° 19 et 61.

[4] Coll. Mul. n° 40, 43, 45.

Toutes les réclamations furent inutiles, et quand dix-huit mois après, l'empereur, le roi de France et le pape conclurent entre eux la fameuse ligue de Cambrai pour écraser la république de Venise, ils convinrent que l'empereur resterait en possession du château de Joux, et qu'en attendant que Louis d'Orléans eût prouvé son droit devant les tribunaux, il aurait la jouissance provisoire de la ville de Noyers; c'était un échange déguisé auquel Louis d'Orléans dut souscrire, heureux encore de n'être pas entièrement sacrifié dans cette ligue des forts contre le faible.

Cependant l'affaire de Joux avait rendu prudent Louis d'Orléans, et il se décida tôt après à tous les sacrifices qu'exigeait le rétablissement de la paix intérieure du pays, gravement compromise depuis quelque temps. Le comte d'Arberg-Valangin et le seigneur de Vaumarcus avaient vu d'un œil jaloux l'héritage de leurs aïeux passer une troisième fois dans une famille étrangère, et le second, blessé en outre par quelques procédés injurieux du conseil privé[1], s'était jeté dans une intrigue avec Philiberte de Luxembourg, mère du jeune prince d'Orange. Il ne s'agissait de rien moins, dit-on, que d'expulser la maison d'Orléans, et d'obtenir de l'empereur le renouvellement de l'inféodation de 1288 en faveur de la maison de Châlons, qui devait ensuite remettre le pays en arrière-fief à Claude de Neuchâtel. L'opposition de Berne fit échouer ce projet; mais Claude, qui avait accompagné les députés bourguignons, ayant été puni de sa félonie par la confiscation de Vaumarcus, Gorgier et Travers, s'était retiré à Valangin auprès du

[1] X 46.

comte d'Arberg, qui avait embrassé sa cause avec chaleur, et se disposait à la soutenir les armes à la main. Louis d'Orléans avait armé de son côté, et la guerre civile allait éclater au moment de la prise du château de Joux. Sérieusement averti par cet événement non moins que par les villes de Berne et de Fribourg, Louis d'Orléans se résolut alors à pardonner à Claude, et à lui rendre ses terres, mais sous la condition, mise de côté trois ans après, qu'elles ne pourraient passer aux femmes.[1] Il lui permit aussi de supprimer dans ses armes la barre, signe de la bâtardise, afin qu'il pût faire de plus grandes alliances, et soutenir le nom de Neuchâtel. Les conseillers Philippe et Louis de Diesse, qui avaient trempé dans la conspiration, obtinrent également leur pardon.

Quant au comte d'Arberg, il ne nourrissait ni des projets ambitieux, ni une inimitié bien forte. Déjà vieux, sans fils, ayant marié sa fille unique Louise à un grand seigneur piémontais, le comte de Challant[2], il s'occupait d'œuvres pies, et fondait des églises aux Brenets, à la Chaux-de-Fonds[3] et à Valangin[4]; ici, dit-on, pour accomplir un vœu fait durant l'orage dans un voyage d'outre-mer.

Facile et bon pour ses sujets, il avait renouvelé les chartes des Geneveysans ; abandonné, pour douze cents florins, aux francs habergeans toutes les terres

[1] Coll. Mul. n° 41, 42. C 9/2 1507. Décembre.

[2] K 5/24 1502.

[3] O 5/2 1511. K 11/25.

[4] P 8/22 1505. Dotation du chapitre. P 8/23 1517. Le pape lui avait donné la plupart des cures de la seigneurie de Valangin.

qu'ils possédaient au delà des acensemens, et augmenté leurs franchises; et il ne prenait point ombrage de la force croissante des bourgeois de Valangin, qui, par un arrêt des deux maîtres-bourgeois, des six et de toute la communauté, accordaient à leur frères du Locle et de la Sagne d'avoir aussi un maître-bourgeois pris parmi eux.[1]

Du reste, il agissait en souverain, faisant grâce aux criminels condamnés à mort, convoquant ses audiences, et y appelant les chanoines, le maire et les bourgeois de Neuchâtel, sans même prévenir le conseil privé du comte.[2]

Louis d'Orléans régnait depuis peu d'années, lorsqu'il eut recours à une mesure inouïe jusqu'alors; ce fut d'affermer à la ville de Neuchâtel, pour le prix chétif de deux mille quarante francs, tous les revenus et l'administration du comté, en ordonnant à ses sujets d'obéir aux Quatre-Ministraux.

Il faut dire qu'à cette époque la ville était déjà pour ainsi dire associée à l'exercice du pouvoir, et qu'elle était en possession d'une immense influence dans l'état. Ses chefs étaient appelés au château pour dresser les ordonnances et délibérer sur les matières qui intéressaient ses droits. Les entreves avaient accoutumé les cours de justice du pays à parler de Messieurs les bourgeois de Neuchâtel comme de leurs supérieurs.[3] S'agissait-il d'affaires graves, c'était au nom du gouverneur, des Quatre-Ministraux et conseils du comte et de la ville de

[1] N $^{5}/_{13}$. D $^{24}/_{11}$. Boyve 1505. C $^{24}/_{24}$.
[2] C $^{4}/_{9}$. O $^{5}/_{19}$.
[3] S $^{22}/_{29}$.

Neuchâtel, que les lettres étaient adressées aux cantons alliés; et quelques-uns des bourgeois les plus accrédités, tels que Pierre Guy, faisaient partie des députations. Et quand Marie de Savoie avait envoyé le gouverneur auprès du comte d'Arberg pour le ramener à son devoir, elle lui avait enjoint de prendre avec lui deux d'entre eux, afin, leur disait-elle, que l'on connaisse que vous voulez maintenir les droits de votre seigneur; aussi, accusait-on la princesse de les avoir rendu trop fiers, comme elle le leur écrivait elle-même, et d'être cause que ses officiers n'avaient plus d'autorité sur eux; Louis d'Orléans les caressait aussi, il allait danser dans les fêtes des bourgeois, et leur faisait très bon accueil quand Messieurs venaient dîner à la cour.[1]

Mais il eut bientôt à regretter d'avoir en quelque sorte abdiqué entre leurs mains l'exercice de la souveraineté. Tout d'abord ils disposèrent en faveur des leurs des châtelainies et des mairies du comté, congédiant ceux que le comte avait établis, même ses serviteurs de confiance. Ensuite ils reçurent dans leur bourgeoisie les habitans des Fours et des Verrières-de-Joux, et quand, à l'instance de Berne, le comte leur commanda de rompre avec les sujets rebelles de la maison d'Autriche, non seulement ils refusèrent d'obéir, mais ils se dispensèrent de répondre. Louis d'Orléans, qu'on rendait responsable de cette désobéissance, fit partir Antoine de Lameth avec les injonctions les plus précises. Tout fut inutile, et les officiers francomtois eux-mêmes laissèrent les Quatre-Ministraux percevoir pendant trois ans les revenus des villages de Joux.[2]

[1] Coll. Mul. n° 30, 32. C $^4/_9$. Cor. ville sup. A $^5/_2$.

[2] Cor. ville 1509 et 1510. Bourserie. Comptes.

Louis d'Orléans se trouvait déjà, par sa propre faute, sans pouvoir et même sans crédit auprès de ses sujets, lorsqu'un grand conflit politique vint consommer la ruine de ses affaires à Neuchâtel.

1510. Le cardinal Schinner ayant persuadé aux Suisses, en 1510, de conclure une alliance avec le Saint-Siége pour la défense de l'église, il réussit bientôt à les faire marcher en Italie, et à les mettre aux prises avec les Français qui occupaient le duché de Milan. Cependant, le roi Louis XII, qui désirait rétablir la bonne intelligence, envoya chez eux une ambassade à la tête de laquelle était Louis d'Orléans, et l'on traitait des conditions de la paix, les Suisses demandant beaucoup d'argent, et la France n'en offrant que peu, lorsqu'on reçut la nouvelle de la grande victoire remportée à Ravenne, par le duc de Nemours, sur l'armée réunie des
1512. Vénisiens, du pape et des Espagnols. Tout changea de face, et les ambassadeurs français partirent subitement sans prendre congé.[1]

L'irritation des cantons se dirigea aussitôt contre Louis d'Orléans, et de toutes parts on disait qu'il fallait mettre la main sur Neuchâtel. Ce projet fermentait déjà dans les esprits depuis plusieurs mois. Berne et Soleure avaient d'abord eu la pensée de conjurer l'orage par un expédient extraordinaire : c'était que les bourgeois de la ville eux-mêmes s'emparassent du gouvernement, en déclarant qu'ils ne laisseraient entrer aucun Français dans l'état.[2]

[1] Au mois d'avril 1512.

[2] Boyve. Barillier.

Jean d'Erlach et J. Frisching étaient venus leur faire cette ouverture au mois de novembre 1511, mais les bourgeois refusèrent et se bornèrent à envoyer à Paris Guillaume Merveilleux, afin de supplier le prince de regagner l'amitié des Suisses, en l'instruisant de la démarche des deux cantons. Il l'avait prise en bonne part, et lorsque la crise parut inévitable, il accueillit leur proposition de se saisir du comté de Neuchâtel sous forme de garde et de protection. Il y fit à cette époque un séjour de quelques semaines, durant lesquelles il ne négligea rien pour s'assurer, s'il se pouvait, l'attachement des Neuchâtelois dont il allait se séparer, et il donna entre autres à la ville la grande montagne des Joux.[1] Jeanne de Hochberg, de son côté, venait d'annoncer aux Quatre-Ministraux la naissance d'un fils, que nous avons délibéré, disait-elle, après qu'il sera assez fort pour endurer le porter, envoyer nourrir à Neuchâtel avec vous. Elle-même voulait y vivre avec son époux.[2] Vaines paroles, espérances trompeuses.

Déjà le moment pressait, et Louis dut se hâter de partir, en recommandant aux Quatre-Ministraux d'accueillir comme ses plus fidèles alliés les députés des deux villes.[3] Mais Fribourg et Lucerne ayant fait valoir leurs droits d'alliés, Berne, dont l'ambition excitait déjà une vive jalousie, et Soleure, auquel on reprochait de pêcher pour l'ours[4], consentirent à se les associer, et

[1] Acensons un morcel de notre Joux noire gisant au lieu de Martel, touchant les reyes du seigneur de Vaumarcus, etc. 11 mai 1512.

[2] Cor. ville.

[3] Idem.

[4] Glutz, p. 288.

au mois de juillet 1512 les quatre cantons prirent possession du pays, où ils se firent prêter serment de fidélité, et garantirent aux bourgeois de la ville toutes leurs libertés et coutumes écrites et non écrites.[1]

Néanmoins, et tandis que les compagnies neuchâteloises, conduites par Pierre Hory, Robert Ostervald, Claude Rollin, Guillaume Merveilleux et Louis de Pierre, marchaient avec les Suisses dans toutes leurs expéditions en Italie et en Bourgogne, et se battaient avec eux contre les Français à Novarre, comme ils s'étaient battus peu d'années auparavant pour les Français à Agnadel, où Adrien Pury de Rive avait été tué à la tête de ses compagnons[2], un grand nombre de Neuchâtelois de toutes les classes et de toutes les parties de l'état allaient s'enrôler pour le service du roi de France, soit par prédilection, soit par esprit d'indépendance. Mais leurs nouveaux maîtres leur firent sentir rudement qu'ils n'étaient pas disposés à le souffrir. On infligea une amende de dix livres à chaque réfractaire, celui qui ne pouvait pas la payer comptant était mis en prison pour vingt jours; un jour et une nuit passés dans la tour au pain et à l'eau étant comptés pour dix sols. Trois cents Suisses furent envoyés au Vautravers en exécution militaire. Les chefs furent bannis, leurs biens confisqués, et l'ordre donné au baillif de procéder immédiatement à un partage de ces biens avec les frères et sœurs, femmes et enfans des rebelles.[3]

1513. Neuchâtel était à peine depuis une année entre les mains des cantons, que Jeanne de Hochberg en demanda

[1] Acte transcrit dans le recès de Zurich de 1526. Ar. ville. B 8.
[2] Comptes de la bourserie. 1511, 1513, 1515.
[3] Recès de Neuchâtel. Bourserie.

la restitution avec de grandes instances, accompagnées de présens considérables. Fribourg seul s'y refusa absolument. Il était encore irrité de ce que le gouverneur de Chauvirey avait refusé de lui livrer, deux ans auparavant, un Valaisan, nommé Auf der Fluh, qui s'était évadé de ses prisons. Les trois autres villes répondirent que la guerre avec le roi de France n'étant pas terminée, il serait à craindre que les cantons non-alliés ne se saisissent du pays pour leur compte; mais elles assurèrent la princesse qu'elles n'entendaient point l'avoir occupé pour le garder et comme leur propre; mais pour le lui conserver comme à leur combourgeoise héréditaire.[1]

Elles s'expliquèrent de la même manière à la diète de Zurich envers les huit cantons qui insistaient fortement pour être admis à la possession de Neuchâtel; ce serait, disaient-elles, manquer à leurs devoirs de combourgeois et d'alliés perpétuels. Si les quatre villes avaient occupé le comté, c'était pour empêcher qu'un étranger ne s'en rendît maître, et qu'il n'en résultât quelque dommage pour la confédération. Les Neuchâtelois avaient toujours marché en guerre avec fidélité, et au surplus le pays était grevé de dettes, et produisait un petit revenu à cause des gros intérêts qu'il fallait payer.

Cette réponse n'ayant pas satisfait les huit cantons, les quatre villes offrirent le droit fédéral, puis demandèrent à être admises par compensation au partage du Rheinthal; enfin, elles cédèrent à condition que leurs anciens traités, ceux de Berne en particulier, seraient reconnus.

[1] Glutz, p. 236, 239. Recès.

1514. L'exécution de cet article rencontra de nombreuses difficultés. Il fallut d'abord que dans trois diètes Berne donnât le détail de tous les points stipulés dans ses traités avec le comte et la ville de Neuchâtel, et quand enfin les huit cantons eurent fait expédier quatre lettres pareilles pour les quatre villes, Berne témoigna beaucoup de mécontentement, d'un côté de ce que Lucerne, Soleure et Fribourg avaient refusé de sceller sa lettre, et de l'autre de ce qu'on semblait leur reconnaître des droits égaux aux siens. Cet acte était au reste alarmant pour la maison de Longueville : Il portait qu'après avoir pris et conquis Neuchâtel, les quatre villes avaient associé les huit cantons à sa possession et à sa souveraineté, eux et leurs perpétuels successeurs.[1]

Berne sollicita vivement l'expédition d'une nouvelle lettre dont il avait dressé le projet, mais il fut impossible de s'entendre sur ce différent qui se compliqua d'abord avec deux autres, relatifs l'un aux limites du Vautravers, du côté de Grandson, l'autre à la possession de l'abbaye de Saint-Jean; là Berne et Fribourg, tout en offrant la marche aux dix cantons, se saisirent du territoire en litige, et, seuls contre les onze cantons, les Bernois surent aussi rester maîtres de Saint-Jean.

En vertu du traité de 1395, ils partageaient déjà l'avocatie de ce couvent, lorsque la conquête de Cerlier étendit leurs domaines jusqu'à la Thielle. Cette rivière, dont les deux bras formaient l'île de Saint-Jean, avait, durant le quatorzième siècle, presque abandonné celui de la droite, limite des deux états, et nommé dès lors la vieille Thielle, et bientôt Berne prétendit que le bras

[1] Recès.

gauche était la véritable limite déterminée par le traité de 1303, et qu'ainsi Saint-Jean appartenait à la seigneurie de Cerlier. Il procéda d'abord par des actes d'autorité, faisant lever des corps morts, jugeant des criminels à la grande surprise des officiers du comte Philippe, et se couvrant des droits d'avoué pour usurper ceux de seigneur direct. Enfin, les neuf années de la faible domination de la maison de Longueville, qui précédèrent l'occupation de 1512, achevèrent de consolider cette usurpation. Et lorsque le baillif établi par les douze cantons eût retrouvé aux archives les titres qui prouvaient leurs droits[1], Berne réussit à empêcher un examen qu'il redoutait.

Les cantons eurent peine à convenir de l'ordre dans lequel chacun d'eux nommerait un baillif pour gouverner l'état. Louis de Diesbach, de Berne, avait rempli cette place en 1512 et 1513. Antoine Haas, de Lucerne, en 1514 et 1515. Quand il s'agit de le remplacer, Zurich, Uri, Fribourg et Soleure y prétendirent à la fois; Zurich, comme le premier des cantons; Uri, comme venant après Lucerne; Fribourg et Soleure, à cause de leur combourgeoisie. Ceux-ci insistèrent peu, Zurich se désista moyennant la promesse de nommer pour quatre ans quand son tour reviendrait, et Hanz Imhoof, d'Uri, vint occuper en 1516 la place des anciens gouverneurs du pays.

[1] Recès. P $^{11}/_{27}$. Q $^{11}/_{2}$. serment de l'abbé au comte Philippe, en 1487. Le pont de Saint-Jean construit en 1497 avec l'autorisation du comte, qui se réserva le droit de le faire abattre en temps de guerre.

A cette époque, tous les motifs de l'occupation cessaient à la fois. Louis d'Orléans était mort en 1515, laissant quatre enfans tous jeunes encore : Claude, qui fut tué au siége de Pavie; Louis, duc de Longueville après son frère aîné; François, connu sous le nom de marquis de Rothelin, et Charlotte, qui épousa le duc de Nemours. D'un autre côté, le roi de France traitait de la paix avec les Suisses, et la restitution de Neuchâtel devait en être l'une des conditions. Mais, malgré ses ordres, elle fut passée sous silence dans le traité de la paix perpétuelle signé à Fribourg, le 27 novembre 1516.[1]

Abandonnée de son roi, réduite pour toute ressource à la prière, Jeanne de Hochberg fit partir pour Berne une députation à la tête de laquelle était le seigneur de Lameth. Tout ce que le sentiment profond de l'injustice de ceux qui l'ont dépouillée, de leur puissance et de sa propre faiblesse, peut inspirer à une femme malheureuse, se peint dans le discours prononcé en son nom devant la diète, le 14 janvier.

« Madame la margrave nous a envoyés auprès de vous comme seigneurs de toute justice et protecteurs des veuves et des orphelins, afin qu'il vous plaise de lui rendre le comté de Neuchâtel, que vous tenez en vos mains sans qu'elle vous ait fait aucun mal ni déplaisir. Les bourgeoisies jurées vous y obligent, vous particulièrement, Messieurs des quatre villes. Pendant que vous n'étiez pas réconciliés avec le roi, elle a gardé le silence et elle a souffert jusqu'à ce temps où, par la grâce de Dieu, vous êtes en bonne paix et en repos.

[1] Recès. Coll. Mul. Z 22.

»Messieurs, quoique le feu roi Louis ait eu guerre avec vous, cela a toujours déplu à Madame qui n'y a point eu de part, et vous savez qu'avant que vous eussiez occupé son comté, ses sujets de Neuchâtel, du Landeron et de tout son pays, ont marché en guerre avec vous contre le roi et tous autres. Ce n'est donc pas à elle à porter la peine de la mésintelligence qui a eu lieu entre le roi et vous.

»Ce n'a pas été votre usage jusqu'ici de prendre les armes contre des femmes, et encore moins avez-vous dû le faire contre Madame, qui est votre combourgeoise, qui a toujours agi par vos conseils et dont le mariage a été conclu de votre aveu et consentement.

»On a voulu dire, que feu son époux a fait la guerre contre vous, et que c'est à cause de cela que vous lui avez pris son comté. Madame vous estime assez gens d'honneur pour comprendre qu'alors même qu'il en serait ainsi, cette cause ne serait pas suffisante contre elle. Mais il ne s'est jamais rien trouvé, sinon que Monseigneur a été dans la garnison de Milan dans le temps où la paix subsistait encore entre le roi et vous. Et quand Messieurs de Schwytz marchèrent contre les Français dans le duché, il envoya sur l'heure un de ses hé-*raults* à votre camp de Liguago, afin d'offrir ses bons offices pour la paix.

»Il obtint ensuite une sauvegarde de vos très puissans seigneurs et resta long-temps dans votre pays. La paix n'ayant pu alors se conclure, il ne retourna pas à Milan, mais en France, et fut envoyé contre les Anglais et fait prisonnier, comme vous le savez, à la bataille de Guinegate, et qu'il en coûta à Madame cent mille écus pour le racheter; et, quand même il aurait marché

en guerre contre vous par les ordres du roi, celui-ci était son vrai seigneur, et vous n'en devez pas moins être convaincus que cela ne concernait en rien Madame. Elle ne s'est mêlée en aucune manière des affaires du roi ni des vôtres. Le comté de Neuchâtel est son héritage, possédé par elle en plein et franc fief, sans être obligée à aucun devoir envers rois, princes ou seigneurs quelconques, et elle ne doit pas le perdre pour quelque chose que son époux ait pu faire.

» Messieurs, qu'il vous plaise examiner ce que vous avez coutume de faire envers les veuves et orphelins, dans le nombre desquels Madame et ses enfans se trouvent par le vouloir de Dieu, et vous reconnaîtrez qu'on lui ferait injustice si on lui retenait le sien, et qu'aucun droit dans ce monde, pas même celui de la guerre, ne l'autorise. C'est pourquoi, au nom de ce que notre Seigneur a souffert, et au nom de la bonne renommée dont vous avez joui partout d'être justes et miséricordieux, Madame vous prie et vous demande de lui rendre son comté. Vous n'y perdrez rien, il n'est pas d'un grand revenu, et ses sujets sont vos serviteurs et les alliés de quelques-uns de vous. Tout le désir de Madame est de continuer à être en tout et partout votre bonne amie comme l'ont été ses ancêtres, et n'eût été les grandes douleurs qu'elle souffre et le soin de ses jeunes enfans qu'elle ne peut avec honneur abandonner, elle se serait rendue en personne auprès de vous pour vous adresser sa prière; elle vous conjure d'avoir pitié d'elle comme vous feriez d'une pauvre femme de votre pays dont vous auriez jugé et mis à mort l'époux.»[1]

[1] Arch. de Zurich.

Si un discours peut toucher quand il s'agit de rendre un pays qu'on a conquis, c'était celui-là; mais les députés, se renfermant dans les formes helvétiques, répondirent qu'ils en référeraient; et trois diètes se tinrent en 1517 sans qu'on voulût seulement décider si on accorderait une journée à la duchesse, oui ou non.

Enfin, l'année suivante, sur de nouvelles lettres du roi de France, on lui annonça que la journée qu'elle demandait se tiendrait à Berne à ses frais, le 28 juin. 1518.

Après avoir entendu ses envoyés, Schwytz, Bâle, Glaris et Zug se déclarèrent, les deux premiers surtout, avec beaucoup de force contre la restitution. Il y eut sept voix pour: Berne, Lucerne et Soleure, comme sachant que les Suisses n'avaient aucun droit sur Neuchâtel; Schaffhouse, comme l'ayant reconnu après examen; Zurich, Uri, et Unterwald, sous la condition que tous les confédérés seraient admis dans l'ancienne combourgeoisie particulière aux quatre villes. Quant à Fribourg, il refusa de s'expliquer, disant qu'il ferait ce qui était juste, mais qu'il n'avait pas eu le loisir de penser à cette affaire. La majorité s'étant ainsi déclarée pour la restitution, et les villes ayant annoncé qu'elles ne s'opposaient pas à ce que la combourgeoisie devînt commune à tous les confédérés, on en dressa le projet sous le nom d'articles pour l'établissement du droit de bourgeoisie et du pays, *Burg und Land-recht*, entre Madame la margrave de Neuchâtel et toute la confédération.

La margrave et ses successeurs au comté devaient être les perpétuels bourgeois et citoyens *(Landleute)* des villes et républiques de la Suisse; elle s'obligeait pour elle et pour eux à leur ouvrir en tout temps ses châteaux et son pays, à les fermer à leurs ennemis, ses suzerains exceptés,

à ne traduire les cantons devant aucun juge étranger, à soumettre tous ses différens avec eux au droit fédéral, et à payer à chacun d'eux dix florins de Rhin annuellement, non pas à cause de la restitution du comté, mais en reconnaissance du droit de bourgeoisie. Les anciennes alliances particulières des quatre villes étaient réservées, et la margrave devait s'engager à ne témoigner jamais aucun ressentiment à ses sujets pour s'être soumis aux cantons et leur avoir prêté serment de fidélité.[1] Une copie de ces articles ayant été remise à chaque député, on fixa une nouvelle diète au 22 juillet pour prendre une résolution finale. En attendant, les sept cantons écrivirent à ceux de la minorité, comme Jeanne de Hochberg l'aurait pu faire elle-même; c'était son héritage; c'était le patrimoine de la veuve et de l'orphelin; il était d'un petit rapport; on ne l'avait occupé que pour le placer en mains sûres durant la guerre. Fribourg fut ébranlé. Mais les quatre opposans étant demeurés inflexibles jusqu'à se refuser même d'envoyer leurs députés à la diète, la bonne volonté des autres se refroidit, et comme il leur était plus facile de rester co-souverains de Neuchâtel que de forcer leurs alliés à abdiquer, après avoir sincèrement voulu ce qui était juste, ils firent ce qui était politique. D'autres intérêts détournèrent l'attention publique, et, comme il arrive souvent dans les affaires du monde, plus on avait été près de toucher le faîte, plus, après tant d'efforts, une si grande chute parut pendant bien des années mortelle et sans ressource.

Les temps de la domination des cantons offrent peu d'événemens; mais il a semblé intéressant de grouper

[1] Arch. de Zurich.

les faits propres à faire connaître l'esprit de leur gouvernement et à la fois l'état intérieur du pays. Son administration ordinaire était remise au baillif que les cantons nommaient à tour de rôle. Chaque année, au mois de mai, ils envoyaient à Neuchâtel des députés pour prendre connaissance des affaires importantes, en décider ou les référer à leurs souverains, nommer les officiers qui portaient alors, comme les huissiers, le manteau de livrée aux couleurs du canton par lequel le baillif était nommé, destituer ceux dont on était mécontent, recevoir les comptes des receveurs, déterminer le prix de vente des vins de leurs caves et des blés de leurs greniers, enfin, pour partager le revenu net de l'année, qui en moyenne s'éleva à cinq cents crones.[1]

Le caractère de l'administration des Suisses fut une stricte attention à maintenir les droits et les devoirs des divers ordres de personnes, en exerçant eux-mêmes avec vigueur et dans toute leur étendue les prérogatives du souverain dont ils occupaient la place.

Et d'abord, loin de vouloir renverser le système féodal, un de leurs premiers actes fut d'ordonner la recherche de toutes les lettres d'inféodation et la reprise des fiefs; et toutes les questions qui s'élevèrent au sujet de leur possession furent décidées d'après les règles féodales.

Le plus grand des fiefs de l'état, Valangin, en offrit un singulier exemple.

Le comte Claude d'Arberg, dernier mâle de la maison de Neuchâtel, étant mort en 1517, on ne songea pas à contester la possession de cette seigneurie à son

[1] Recès de Neuchâtel. Comptes. B 5/33. Arch. de Zurich. — Coll. Mulinen.

petit-fils, Réné de Challant; et on accueillit même les vieilles prétentions de l'évêque de Bâle; une sentence arbitrale, donnée à Baden en 1520, décida que la juridiction criminelle, le plaid de mai, les hommes royaux et la moitié du Val-de-Ruz, étaient du fief de Neuchâtel, et l'autre moitié, avec Bussi et la Neuveville, du fief de l'église de Bâle.

Ce fut en conformité de cette sentence que Réné de Challant reçut, en 1523, l'investiture de Valangin, après avoir renouvelé la combourgeoisie avec Berne.[1]

La comtesse douairière, Guillemette de Vergy, qui en avait l'usufruit, était une bonne et pieuse dame, pleine de respect pour la mémoire de son mari, et grandement soigneuse d'accomplir tout ce qu'il avait ordonné pour décharger sa conscience. Elle lui fit de très belles obsèques; cent prêtres vinrent chanter la grand'messe à Valangin, treize pauvres en robes et chaperons noirs tinrent les torches aux services funèbres; plusieurs filles furent mariées, entre autres cinq pécheresses pénitentes, qui reçurent 30 livres à l'honneur des 30 deniers que Dieu s'était vendu. On chercha cinq lépreux qui devaient recevoir chaque vendredi pendant une année un repas et cinq deniers, et de larges aumônes furent distribuées aux pauvres de tous les villages, en réparation du tort que le comte défunt aurait pu faire aux blés en chassant. Le curé du Locle fut envoyé à Jérusalem, et Guillemettte elle-même fit un pèlerinage auprès d'une sainte de Pont-à-Mousson pour le repos de l'âme du comte défunt, dont elle mit les trois bâtards à l'école chez le magister de Fenin.

. . . . . .

[1] S 5/6. O 6/29. K 5/26. J 23/2. Recès. Rég. de la bourgeoisie de Valangin.

Elle tenait à Valangin un état honorable, et quand la comtesse de Gruyères et d'autres dames venaient la visiter, sa dévotion ne l'empêchait pas de les faire danser au son du fifre et du tambourin.

Pleine d'ordre, et sage ménagère, elle payait les nombreuses dettes de son mari, et tenait un registre de ses propres dépenses, en écrivant en tête : « Je ne suis point tenue à rendre compte, mais c'est pour donner à connaître que je ne l'ai pas mal employé. »

Elle savait se maintenir en bonne intelligence avec les baillifs, grâce aussi, peut-être, à la pension de dix écus qu'elle donnait à chacun d'eux pour la conseiller.[1]

Les cantons ne cherchèrent point à intervenir dans l'administration intérieure de sa seigneurie. Les paysans du Val-de-Ruz leur ayant présenté leurs griefs contre Madame de Valangin, ils ordonnèrent au baillif de se rendre auprès d'elle pour la prier de les traiter amiablement, de leur condescendre un peu au sujet du banneret qu'elle venait de nommer, et auquel les vingt-quatre jurés de la bannière et tous les sujets devaient obéir, et de lever la défense de s'assembler, afin qu'ils pussent légalement le faire pour leurs affaires, et qu'ils n'eussent pas de réunions secrètes et séditieuses.[2]

Dans le même temps, le seigneur de Vaumarcus ayant porté plainte aux cantons d'une offense contre sa justice, ils ordonnèrent qu'elle fût punie ; mais ils ouvrirent l'appel devant eux à toutes parties grevées par un jugement de ses audiences.

[1] U $^{5}/_{4}$. W $^{15}/_{27}$. M $^{22}/_{39}$. Comptes.

[2] W $^{5}/_{17}$. Recès.

Colombier venait de passer pour la seconde fois dans une famille étrangère, par les mariages de Rose et d'Isabelle de Chauvirey avec les deux fils de l'avoyer de Berne, J. J. de Watteville. Cet avoyer lui-même se fit donner le fief du Grand Jaques de Vautravers[1]; l'avoyer de Soleure, Hans Stölli, celui de la Sauge; le châtelain du Landeron, Pierre Wallier, celui de Jean de Cressier avec une lettre de noblesse, la première et la seule, je crois, que la confédération suisse ait jamais accordée; enfin, Didier de Diesse reçut, à titre de fief noble, la tour de la Maleporte au milieu de la ville de Neuchâtel.[2]

Les cantons n'avaient donc pas l'intention de détruire les institutions féodales, ni de ravaler les gentilshommes; et les audiences ayant dans ce temps accueilli l'opinion, toujours écartée précédemment par elles[3], que les églises devaient prouver leurs droits par des rentiers, des livres de règle ou des rôles, et les nobles par des reconnaissances ou des actes, les cantons prononcèrent, par forme d'éclaircissement, que ceux qui attesteraient par serment qu'ils n'avaient ni rôles ni titres, pourraient se prévaloir de la preuve par témoins.[4] En revanche, suivant l'esprit de la charte de 1454, ils condamnèrent les nobles qui habitaient la ville à supporter leur quote-part des dépenses publiques à raison de leurs maix bour-
1516. geoiseaux, et à payer l'ohmgelt pour le vin qu'ils vendraient en détail, en leur garantissant d'ailleurs tous

[1] M 2/26. Recès.

[2] C 2/2. R 15/2. Z 13/11. Recés. Boyve.

[3] V. page 229.

[4] Recès de 1519 et 1520.

leurs usages et libertés. On raconte que, dans un repas qui eut lieu le jour même, quelques-uns des députés encouragèrent les bourgeois à frapper sur les nobles; si le propos fut tenu, c'était une saillie de table.

La question de cette double immunité fut aussi portée à l'assemblée de 1516 par les chanoines propriétaires de grandes dîmes en vin, et elle excita une telle animosité entre eux et les bourgeois, qu'ils s'agrédissaient en pleine rue, quoique punis à réitérées fois pas des amendes extraordinaires qu'on infligeait alors à ceux qui troublaient la paix publique. Enfin, en 1526, les députés munis des ordres exprès de leurs souverains condamnèrent les chanoines à payer l'ohmgelt et les giets pour les maix bourgeoiseaux acquis par eux depuis cinquante ans.[1] Et une ordonnance défendit au chapitre et aux couvens d'acheter dorénavant aucun fonds de terre.

Mais c'est surtout dans les choses qui touchent à la religion que les cantons eurent à réprimer la cupidité et les désordres des ecclésiastiques du pays profondément atteints aussi de cette corruption, générale alors dans le clergé qui se nommait chrétien.

Enrichis par les dons pieux des souverains et du peuple, et par la réunion à la mense du chapitre d'un grand nombres de cures, et récemment encore du prieuré du Vautravers[2], les chanoines de Neuchâtel ne voyaient dans leurs places que des bénéfices temporels, et donnaient par leur conduite honteuse un scandale que les prêtres des ordres inférieurs prenaient pour un exem-

[1] Recès de 1526. X $^{10}/_{8}$.
[2] E $^{24}/_{24}$. F $^{24}/_{9}$.

ple. Les uns entretenaient publiquement chez eux des femmes de mauvaise vie, et ils osaient avouer et doter leurs bâtards par des actes publics[1]; les autres couraient la ville durant la nuit; ou bien pour se dérober à toute surveillance, ils allaient manger dans un pays étranger le produit de leurs prébendes, objet continuel de brigues et de trafic.

Détournant à son profit le revenu des cures dont il avait la nomination, le chapitre réduisait les curés à la portion congrue, ou bien il les remplaçait par de soi-disant vicaires perpétuels qui n'avaient pas même de quoi vivre.

Quelques lépreux étaient entretenus dans une maison non loin de la ville, du produit des offrandes déposées dans la chapelle. Les chanoines osèrent le leur disputer, comme si la lèpre de leur cœur leur eût donné des droits à ces dons. Enfin, un cri général s'élevait dans le peuple contre eux, parce qu'ils faisaient payer chèrement les sacremens de Pâques, le sonnage des cloches pour les morts, et une place au cimetière.

Afin d'arrêter tant de désordres, on enjoignit aux prêtres d'expulser de chez eux les femmes de mauvaise vie; on leur défendit de sortir après vêpres sans être munis d'une lanterne; on déclara déchu de sa prébende quiconque ne la déservirait pas, et la diète de 1524 enjoignit au baillif de faire observer à Neuchâtel l'abolition, prononcée dans la confédération, de toute pension ou retenue sur les bénéfices.

La diète lui ordonna aussi de censurer les chanoines, qui, richement dotés comme ils l'étaient, troublaient

[1] Recès. F $^{24}/_{28}$.

les pauvres et voulaient dépouiller de malheureux lépreux; et elle leur fit enjoindre de donner gratuitement les sacremens et la terre sainte suivant les ordonnances de l'église.

L'audace du curé de Bevaix fut aussi réprimée. Irrité de ce que ses ouailles de Cortaillod résistaient à ses vexations, il s'était rendu à Rome et avait obtenu contre eux un ban d'excommunication. A l'ouïe de cette nouvelle, les députés des cantons, saisis d'une violente indignation, prononcèrent sa destitution, en attendant la punition qui l'attendait; ils nommèrent à sa place un autre curé, avec l'ordre d'aller dire la messe et administrer les sacremens à Cortaillod, et ils mandèrent à l'évêque de Lausanne, qu'il eût à obtenir du Saint-Père la levée du ban, faute de quoi on saisirait les biens de son évêché.

Sur la plainte de leurs troupeaux, et sans aucune intervention de l'évêque, les curés de Cressier et du Landeron furent aussi destitués. Et tout vénérables qu'on les nommait, messires Benoit de Pontâreuse, protonotaire du du Saint-Siége, et Guy de Bruel, tous deux chanoines de Neuchâtel, qui avaient eu entre eux une rixe scandaleuse dans l'église, le Jeudi-Saint, furent ignominieusement cassés, afin que leur punition servît d'exemple et procurât l'avancement du règne de Dieu.

Les pratiques les plus superstitieuses s'alliaient avec tant de corruption; une multitude de chenilles s'étant jetées dans les vignes en 1519, on fit, pour les détruire, trois processions dans toutes les paroisses du comté, et on les fit ajourner devant l'évêque de Lausanne.

Cependant, le peuple commençait à s'éclairer, et il cherchait la lumière et la vérité jusque dans ses ré-

créations. Ce n'était plus les mystères de la religion qu'on mettait sur la scène ; mais la foule courait entendre les joueurs de la moralité du peuple cherchant le bon temps.[1]

De si crians abus, une si honteuse dépravation, cette simonie sans front, cette vente sacrilége de l'Eucharistie, cette corruption générale de l'église ; les grands et les petits, les magistrats et le peuple, tous disaient qu'il en fallait chercher la source dans l'oubli et dans l'ignorance de la parole de Dieu. C'est une chose nonchrétienne, s'écriait-on, qu'il n'y ait personne à Neuchâtel pour l'enseigner. Depuis 1522, les députés ne cessèrent d'ordonner que les curés et les vicaires demeurassent constamment auprès de leurs ouailles, que chaque dimanche, chaque grande fête, il y eût un prêche dans toutes les paroisses pour expliquer l'Evangile au commun peuple, et que les chanoines en particulier établissent un prédicant savant et habile ; s'ils s'y refusent, le baillif en établira un lui-même et à leurs frais. Dorénavant on ne devra tenir aucun plaid, ni le dimanche, ni le jour de la fête des apôtres.

Annoncer la parole de Dieu, prêcher l'Evangile, l'expliquer au commun peuple, c'était la voix qui sortait de toutes les bouches.

Je n'ai pas nommé la réforme, mais au spectacle hideux qu'offrait l'église, comment ne pas l'appeler de tous ses vœux. Et quand on voit déjà de toutes parts les abus réprimés, les scandales punis, et la parole de Dieu prêchée au peuple qui la demande à grands cris, n'est-ce pas la réforme elle-même qui s'opère devant

[1] Recès. Bourserie.

nous; une réforme qui aurait dû renouveler l'église et non pas amener son déchirement, améliorer l'état social et non pas devenir la cause de tant de guerres et de maux, enfin demeurer pure elle-même de toutes les mauvaises passions humaines.

Protégés dans leurs luttes contre les nobles et les gens d'église, les bourgeois de Neuchâtel obtinrent aussi des douze cantons, en 1517, non toutefois sans des instances réitérées, la confirmation de l'acte des quatre villes, de 1512, qui garantissait leurs franchises et leurs coutumes. La même année, on les laissa renouveler leur combourgeoisie avec Berne[1] et nommer leur banneret en 1522[2]; on encouragea par des prix les compagnies nouvellement établies des coulevriniers et des arbalétiers, et l'agrégation d'un grand nombre de familles de la Côte fut autorisée; mais tous les nouveaux bourgeois reçus sans le consentement de Messeigneurs furent déboutés, et de nouveaux conseillers nommés illégalement déposés. Des différends étant survenus entre la commune et son conseil, les cantons rendirent, en 1522 et 1526, deux sentences, dont la première ordonna la formation d'un conseil de quarante hommes, composé pour un quart de bourgeois forains, et qui devait être consulté sur les affaires importantes, et dont la seconde attribua au conseil des vingt-quatre la nomination des Quatre-Ministraux, détermina qu'on nommerait chaque année huit auditeurs de comptes, pris dans la commune, et interdit à celle-ci de s'assembler sans la présence de son conseil.[3]

[1] Ville· J $^{1}/_{13}$. Bourserie, 1517.
[2] 471 compagnons assemblés pour ouïr le serment. Bourserie.
[3] U $^{23}/_{18}$. O $^{11}/_{29}$. M $^{1}/_{4}$. P $_{15}$.

Les villes du Landeron et de Boudry obtinrent aussi la confirmation de leurs franchises, Boudry en particulier la reconnaissance de son droit de péage et d'ohmgelt.[1] Et un grand nombre de villages furent enrichis par des concessions de forêts tellement multipliées, surtout par le baillif Oswald Toss, de Zug, qu'il n'en resta presque plus du tout à l'état.

Un acte de ce temps fait époque dans le droit social du pays, c'est celui qui autorisa un certain nombre de communes à se fermer. Jusqu'au commencement du seizième siècle, et aux termes des chartes primitives, tous ceux qui venaient s'établir dans quelque lieu du pays y jouissaient, à l'égal des bourgeois et des anciens habitans, des forêts et des pâturages.[2] Ce fut en 1525 que, sur la plainte des cinq villages de la Côte, les cantons déclarèrent que dorénavant nul étranger ne pourrait venir y résider et jouir de leurs biens communs, qu'après avoir prouvé sa condition libre et sa bonne fame et renommée, obtenu le consentement exprès de la seigneurie et des habitans de ces villages, et payé à ceux-ci cinq livres faibles d'entrage.[3]

L'époque de la formation des communautés fut aussi celle de l'affranchissement d'une grande partie des mainmortables. Les cantons avaient résolu d'abord de se prévaloir de l'ancienne loi féodale, et ils publièrent la défense à tous hommes libres de prendre en gage ou

[1] Y. 2/13.

[2] Les bourgeois de Neuchâtel demeurant à Cressier doivent faire les reutes et autres services à la ville du Landeron, attendu qu'ils jouissent des pâquiers, bocages et communances comme les autres. Sent. arb. de 1500. Mulinen Mis. I, p. 219.

[3] Recès. W 23/19. Q 53. T 2/68.

d'acheter des biens de main-morte, sous peine de devenir serfs eux-mêmes ou de perdre ces biens, et le baillif reçut l'ordre de procéder, quant aux acquisitions antérieures, selon la rigueur de la loi.

Ces mesures répandirent la consternation dans le pays ; un grand nombre de familles libres devaient opter entre la perte de leur liberté et celle de leur fortune, et les main-mortables, auxquels personne ne voulait prêter, étaient réduits au désespoir, et leurs enfans exposés à périr de faim. Le baillif Schiesser le représenta avec tant de force à l'assemblée de 1525, qu'elle l'autorisa à surseoir à l'exécution de l'ordonnance, et les mainmortables ayant renouvelé des sollicitations vaines jusqu'alors, on reconnut enfin que la meilleure mesure et la plus politique à la fois, était de les affranchir moyennant une redevance annuelle et fixe. C'est ce qui eut lieu à l'égard de la plupart de ceux du vignoble, en 1527 et 1528 ; les commands à volonté de la châtelainie de Thielle et de Cortaillod obtinrent aussi l'abolition d'une qualification basse et injurieuse à leurs yeux.[1]

Voulant pourvoir en même temps à la conservation du domaine, les cantons firent renouveler les reconnaissances aux frais des habitans. On défendit aux prêtres de stipuler aucun acte, et les notaires jurés, réduits au nombre de 12 pour tout l'état, reçurent l'ordre de relater les lods dans l'espace de six semaines, et les receveurs de les faire payer avant la Saint-Martin.

Dès l'année 1513, les baillifs avaient été autorisés à bailler à perpétuel cens les moulins et les fours pour des redevances en blé, égales à ce que payaient les

[1] Recès. Z 60. 61. T 11/10.

fermiers. Le droit d'éminage fut remis à la ville, les terrains vagues à des communes et à des particuliers,[1] les dîmes à la onzième des Verrières, de la Côte-aux-Fées et de plusieurs quartiers des montagnes, converties en une dîme fixe de deux ou trois émines par pose. Mais on n'accordait des us à clos que par grande faveur et avec le consentement de la commune, et il était interdit aux baillif d'acenser les prés, ni d'accorder des prises dans les bois de haute futaie; et l'un d'eux fut tancé pour des concessions de terres faites prés de la tour Bayard, envisagée comme la clef du pays, et que les baillifs laissaient tomber en ruine au grand mécontentement des habitans du Val-de-Travers.

Un changement important s'opéra pour lors dans la perception des dîmes en vin. A l'imitation de ce qui se pratiquait au Landeron depuis un siècle[2], les maisons religieuses et les seigneurs exigèrent qu'on les payât non plus à la conscience des propriétaires, c'est-à-dire dans leurs maisons et sur leur serment, mais dans la vigne même et avant l'enlèvement de la récolte. A la suite d'une longue contestation entre le chapitre et les
1527. bourgeois, ceux-ci furent condamnés. Les gens de Colombier et de Boudry furent au contraire maintenus dans l'ancien usage, mais avec menace d'être sévèrement punis s'ils payaient en mauvais vin ou faisaient un faux serment. A Enges, les habitans qui avaient coutume de payer en conscience, à l'abbaye de Fontaine-André, la

[1] A Baillods le vallon et le lac de la Brévine. B 3/30. A P. Chambrier les Sagnes du vallon des Ponts. Actes de 1526.

[2] Sentence arbitrale de 1425 et 1439. Archives du Landeron.

dîme des blés de carême, se décidèrent à la payer à la onzième par crainte de la damnation.[1]

Quoique la juridiction de l'évêque de Lausanne en fait de dîmes eût été maintenue par les audiences de 1518, les cantons prononcèrent souvent sur ces sortes de questions. On disait alors que tout propriétaire devait la dîme, à moins qu'il ne prouvât son affranchissement. La dîme des novales, c'est-à-dire celle des terres qui n'avaient jamais été cultivées en champs ou en vignes, ou qui n'avaient pas été ouvertes depuis trente ans, appartenait pendant trois ans au curé du lieu, et était ensuite réunie à la grande dîme.[2]

C'était un ancien usage de prêter aux propriétaires de terres, moyennant une constitution de rentes foncières en argent, en blé ou en vin, dont le taux était quelquefois excessif. Les cantons déclarèrent usuraires, et, comme tels, punissables par la confiscation du fonds, tous contrats par lesquels on constituerait à l'avenir des rentes sur un pied plus élevé qu'un muid de vin ou un muid de froment ou cinq livres pour cent livres, tarif confirmé dans plusieurs recès, et conforme au prix moyen du froment et du vin, qui, comme on le voit[3], n'avait pas varié du tout depuis cinquante ans. Et comme quelques créanciers prétendaient faire valoir des lettres de rente, dont ils n'avaient pas fait usage depuis cinquante ou cent ans, la diète de Baden statua que la prescription serait encourue après trente ans, selon la coutume du pays.

[1] J 2/10. Q 8/11.
[2] Recès. M 2/26. Q 2/30. C 59.
[3] V. page 220.

Les Suisses introduisirent dans la coutume de Neuchâtel une nouveauté que Valangin n'adopta pas, en ordonnant que les biens des débiteurs seraient évalués au tiers denier en avant de leurs dettes.[1] Comme aussi, afin de réprimer les batteries et les désordres, ils promulguèrent ce qu'on appelait la nouvelle paix, en allemand *Trostung*, infligeant des amendes plus fortes que celles de la charte. Les bourgeois de Neuchâtel s'opposèrent à ces amendes, parce qu'on ne voulut pas leur en donner une part. Mais personne ne réclama contre l'ordre donné au baillif de faire faire un carcan pour y mettre sans miséricorde ceux qui entraient de force dans les maisons durant la nuit, les voleurs de raisins et les blasphémateurs.

Lors de l'occupation de 1512, on avait promis aux bourgeois qu'aucun malfaiteur ne serait saisi dans la ville sans l'aveu des Quatre-Ministraux; mais les douze cantons y mirent pour restriction, en 1517, que ce consentement ne serait pas nécessaire lorsqu'il s'agirait d'un bourgeois publiquement diffamé. Tout bourgeois non diffamé qui réclamait la franchise devait être mis en liberté, moyennant caution de paraître en droit.[2]

La justice était prompte et sommaire. Les justiciers n'étaient jamais payés que lorsqu'on jugeait sur le sang, et le jour de la sentence était celui de l'exécution.

Il se passa alors un événement affreux, le supplice d'un innocent. Selon la tradition, ce malheureux aurait été condamné pour être revenu seul, vêtu de la casaque d'un ami avec lequel il s'étais mis en voyage, et

[1] Recès de 1524.

[2] Rocès de 1525, 1526, 1527.

qui n'arriva qu'après son exécution. Mais ce qui est constant, c'est que cet homme, originaire du Landeron et nommé Kursinier ou Kursener, fut rompu vif à Neuchâtel. On reconnut ensuite son innocence, et le baillif eut à se justifier devant l'assemblée des députés. Sa veuve y parut aussi pour demander réparation et une assistance pour subsister; mais on s'émouvait peu de ses plaintes et de ses douleurs. Cependant l'un des députés, semblable au juge de l'Evangile, ayant représenté que cette femme ne cessait de leur rompre la tête, la diète de Baden mit l'affaire au recès, afin que chaque canton décidât si on lui donnerait quelque chose, oui ou non. Enfin, on lui accorda un muid de grain et un demi-muid de vin par année, sa vie durant.

Les cantons avaient voulu d'abord se faire juges suprêmes en matière civile dans leur pays de conquête. Mais attédiés bientôt par la foule des plaideurs, ils décidèrent, en 1516, que les audiences ou trois états, assemblés déjà une fois en 1514, seraient tenus tous les ans comme d'ancienneté, le baillif devant y siéger en la place des margraves au nom de la confédération; et en 1521, que tous les appels devraient y être portés, et que le droit suivrait son cours. Néanmoins, l'ordre des jugemens resta soumis à un régime tellement arbitraire, que les députés, tantôt renvoyaient les plaideurs aux tribunaux, tantôt, si l'affaire leur paraissait grave, s'en attribuaient le jugement[1], tantôt jugeaient de nouveau ce qui avait déjà été décidé par les trois états, et ce fut seulement en 1528 que, pour diminuer la longueur et les frais des assemblées annuelles, les cantons prirent

[1] E 6/8. R 2/6.

la détermination, qu'aucun procès jugé aux états ne pourrait plus être porté devant eux, à moins que quelque grande injustice n'eût été commise, ou que la décision ne parût mauvaise à Messeigneurs.

La composition des audiences n'éprouva qu'un seul [illegible]gement essentiel sous les cantons, c'est que les [illegible] furent admis à s'y faire représenter. La fonc[illegible]ge, qui auparavant était attachée à la per[illegible]ença à l'être au fief, et le rang à se régler [illegible] après la qualité des personnes, mais d'après [illegible]portance ou l'ancienneté des fiefs. Quatre à dix vassaux, autant de chanoines, parmi lesquels l'abbé de Saint-Jean, trois à cinq officiers et quatre bourgeois de Neuchâtel, composaient ordinairement les audiences, à moins qu'il ne s'agît des droits du chapitre dont alors aucun des membres n'était appelé, ou des devoirs des sujets dont le tiers-état ne devait pas connaître[1]; si peu les cantons voulaient porter atteinte aux règles de la justice féodale, même quand elles étaient une véritable injustice; c'est qu'ils avaient eux-mêmes des serfs, et que leurs droits et leurs intérêts étaient les mêmes que ceux des seigneurs.

Les audiences de Valangin étaient demeurées indépendantes de celles de Neuchâtel; à l'imitation des derniers comtes d'Arberg[2], le comte de Challant les convoquait de son chef, se bornant à demander au baillif, pour les nobles qui n'étaient pas vassaux de Valangin, la permission d'y assister, à le prier d'envoyer quelques

[1] Q 8/12. H 10/25. K 6/3. U 6/15. X 3/19. O 2/11. S 2/2. L 22/16. A 6/27. Recès de Baden.

[2] J 2/29. C 4/9.

officiers de Neuchâtel, qu'il invitait aussi parfois directement, et à inviter les Quatre-Ministraux à déléguer deux d'entre eux pour former le tiers-état avec les jurés de Valangin. Enfin, depuis la fondation d'une collégiale dans le bourg, quelques-uns de ses membres siégeaient au premier état avec les chanoines de Neuchâtel. En tout vingt ou vingt-quatre membres.[1]

Informés que la garde du Val-de-Morteau avait appartenu jadis au souverain de Neuchâtel, les cantons n'hésitèrent pas à la revendiquer. Marguerite d'Autriche allégua d'abord que Morteau était une dépendance, non pas de Neuchâtel mais du château de Vennes; alors ils donnèrent à entendre que les seigneuries de Vennes et Vercel, que le roi d'Espagne avait fait saisir, étaient bien aussi une propriété des comtes de Neuchâtel. Et comme le renvoi d'une seconde conférence leur fit croire qu'on voulait traîner l'affaire en longueur, ils allaient recourir à la force, lorsqu'une nouvelle ambassade leur apporta à Neuchâtel des lettres de Charles-Quint, qui les priait de ne rien entreprendre d'inamical, et qui, pour obtenir enfin leur désistement, fut obligé de leur payer 1520.
mille florins d'or, qu'ils partagèrent entre eux. On convint encore de procéder à la démarcation des limites des deux états, qui eut lieu au mois d'août 1524, et fut 1524.
suivie du traité signé à Môtiers, le 2 septembre, par lequel, à l'exception des Brenets, sur lesquels les deux parties réservèrent leurs droits, et d'un coin litigieux nommé le séquestre Wittel, toutes les difficultés furent

[1] R 5/10. N 11/1. P 2/30. G 17. F 13. E 2/21. M 2/24. P 2/14. M 6/24. Ville. A 7/1.

aplanies.[1] Reconnues aussi du côté du pays de Vaud, et déjà en 1510 du côté de l'évêché de Bâle[2], les frontières de l'état auraient alors été complètement déterminées, si l'on n'eût pas rencontré sur deux points des prétentions injustes et une résistance opiniâtre, que les Suisses d'alors auraient surmontées s'ils n'avaient pas eu d'autres Suisses pour adversaires.

Berne et Fribourg offraient de planter des bornes du côté de Grandson, mais conformément aux termes de l'acte de 1350 et à leur nouvelle possession. Quant à Saint-Jean, Berne avait résolu de ne pas même entrer en discussion. Comme il insistait pour avoir une garantie de ses anciens droits à Neuchâtel, les onze cantons dirent qu'ils étaient prêts à la donner si l'on procédait à la démarcation. Berne répondit qu'il ne ferait point la démarcation avant d'avoir sa lettre, et, à la diète de Baden du mois d'avril 1525, il déclara qu'il ne siégerait plus aux diètes avec ses confédérés jusqu'à ce qu'elle fût expédiée. A leur prière, son député parut encore à l'assemblée de Neuchâtel, mais pour exiger l'expédition immédiate d'un acte conforme en tous points au projet qu'il déposa sur le bureau.

1528. Enfin, Berne l'emporta, et la lettre fut donnée, mais lorsque les onze cantons demandèrent à leur tour la démarcation à la diète de 1528, quel ne fut pas leur étonnement d'entendre le député bernois déclarer qu'il était sans pouvoirs à cet égard, principalement au sujet de Saint-Jean, et qu'on n'avait pas imaginé que les onze cantons voulussent poursuivre cette affaire, surtout

[1] U 5/5. U 12/2. 4. 6. Recès.
[2] O 12/24. K 10/24. 1535.

après la lettre de garantie. A cette fois, les cantons prirent à leur tour une mesure vigoureuse, ce fut de faire saisir par le baillif les biens appartenant à l'abbaye de Saint-Jean dans le comté de Neuchâtel, et ils entendaient que la difficuté fût enfin vidée amiablement ou selon droit, lorsqu'une négociation fut entamée de nouveau pour la restitution du comté.

La maison de Longueville avait préparé cette grande affaire, en répandant en Suisse des sommes considérables, et elle fit sa demande en forme au mois d'août 1528, appuyée des ambassadeurs du roi. Une scission se manifesta à la diète du mois de février suivant entre Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure d'une part, qui voulaient la restitution, et les huit autres cantons qui la refusaient.
A la diète du 3 avril, une majorité de sept cantons se 1529.
déclara pour la restitution, qui fut enfin résolue par tous, le seul canton d'Uri excepté, et l'acte expédié, le 15 mai 1529[1], sous la double condition que les Neuchâtelois seraient maintenus dans tous les droits qu'ils tenaient des cantons, et que personne ne serait recherché pour avoir aidé ceux-ci lors de la prise de possession ou depuis. Le renouvellement des combourgeoisies eut lieu dans les premiers jours de juin[2], et la remise solennelle du pays au mois d'août 1529.

[1] N 5/2. Acte original allemand. On laisse en blanc le nom d'Uri, qui nomme ensuite ses baillifs chaque 24e année. W 16/2.
[2] N 6/22. H 6/6. J 6/3. X 11/3. G 6/8.

CHAPITRE XIV.

LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL PRIVÉ. — RÉFORME DE L'ÉGLISE, EN 1530. — MORT DE PHILIBERT DE CHALONS. — ARRIVÉE DU MARQUIS DE ROTHELIN. — AUDIENCES DE 1532. — DÉSORDRE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES. — LE COMTÉ AFFERMÉ AUX QUATRE-MINISTRAUX — ALIÉNATIONS DU DOMAINE. — TRANSACTION ARBITRALE. — ASSURANCE CONTRE LES ACTES DE VIOLENCE. — ÉTAT DES MŒURS. — JEANNE INTERDITE EN FRANCE, — VENTE DU COMTÉ A FRIBOURG. — MORT DE JEANNE. — ÉTAT DE LA SEIGNEURIE DE VALANGIN.

1529. Le premier acte de Jeanne de Hochberg fut de donner le gouvernement du pays à George de Rive, seigneur de Prangin, et de former un conseil privé où elle appela le prévôt Olivier de Hochberg, les chanoines Simon de Neuchâtel et Pontus de Soleilant, J. J. de Watteville, seigneur de Colombier, Didier de Diesse, Pierre Vallier, Jean Merveilleux, Pierre Chambrier et Claude Baillods.[1] Ces trois derniers, châtelains de Thielle, de Neuchâtel et du Vautravers. J. Merveilleux avait eu une part considérable aux négociations qui amenèrent la la restitution du comté, et jouissait de la confiance particulière de la princesse qui le récompensa de ses ser-

[1] D 5/22 1529. Instructions données à G. de Rive. U 4/3. Q 18/14. etc.

vices par un fief et une lettre de noblesse, la première qui ait été donnée par les comtes de Neuchâtel.

La fermentation des idées religieuses avait fait de rapides progrès dans toute la Suisse, et la diversité des opinions avait dégénéré bientôt en animosité, qui, des particuliers, passa dans les gouvernemens, et alluma le feu de la guerre civile entre Berne et Zurich, zélés partisans de la réforme, et les cinq cantons de Lucerne, Ury, Schwytz, Unterwald et Zug, qui la combattaient avec chaleur. Les deux armées étaient en présence, quand la paix fut rétablie par la médiation des cantons neutres.

Dans le traité signé le vendredi après la Saint-Jean 1529, il fut stipulé qu'on s'abstiendrait, de part et d'autre, de toute contrainte à l'égard de la religion, et qu'entre l'ancienne et la nouvelle la pluralité déciderait dans chaque paroisse chez les sujets ou les alliés des Suisses.

Les nouvelles idées, répandues à Neuchâtel depuis long-temps, y prirent un nouvel essor au retour des compagnons envoyés à l'armée bernoise[1], et s'y manifestèrent par des démonstrations publiques après l'arrivée de Farel, à la fin de 1529. Farel commença aussitôt à prêcher la réforme dans les rues, devant la porte des riches et dans les maisons, et grand nombre de gens embrassèrent sa doctrine. Les chanoines et les prêtres 1530.
l'obligèrent à s'éloigner. Mais au bout de quelques mois il reparut, et à son tour il attaqua les chanoines avec virulence, et fit afficher dans les carrefours des écrits portant : que tous ceux qui disaient la messe étaient des larrons, des meurtriers et des séducteurs du peuple. Les

[1] Cor. ville.

chanoines arrachèrent ces écrits, et traduisirent Farel en justice de Neuchâtel comme un diffamateur, en lui demandant réparation et dix mille écus pour dommages et intérêts.

Il s'engagea pour lors une singulière contestation. Farel convenait des faits, mais il prétendait prouver par l'Evangile qu'il n'y avait pas de si horribles meurtriers que les séducteurs des peuples, vendant le paradis pour de l'argent, comme faisaient le pape et les siens, et anéantissant le sacrifice de Jésus-Christ et la foi chrétienne. Les chanoines soutenaient que, selon la coutume de Neuchâtel, tout homme qui en avait diffamé un autre devait prouver son dire par un jugement criminel ou par témoins dignes de foi. La justice de Neuchâtel, qui n'avait jamais vu pareille cause, s'avisa de prendre selon l'ancienne coutume les entraives auprès du conseil de Besançon, qui, de son côté, trouvant le cas trop grave, fut d'avis de remettre le tout au *concile* général ou à l'empereur. Telle fut aussi la sentence de la justice de Neuchâtel dont Farel appela aux audiences générales. Ne sachant à son tour que résoudre, le conseil privé soumit l'affaire à la princesse et au duc Louis, qui, entre divers expédiens proposés, adoptèrent celui de faire assigner les parties devant les audiences, et d'ordonner que, conformément à la paix de religion, chacun fût libre de vivre selon sa croyance, en attendant la décision du concile.[1]

Mais, pendant qu'ils délibéraient, la révolution religieuse, dirai-je, plutôt que la réforme, marchait à grands pas. Les Bernois, protecteurs déclarés de Farel, témoi-

[1] P 21/27. 16.

gnèrent à George de Rive leur indignation de ce qu'il ne le protégeait pas contre les mauvais traitemens des chanoines. « Nous nous étonnons grandement, lui écrivirent-ils, de ce que, n'ayant que l'administration des choses temporelles et profanes, vous vous avisiez de vouloir contraindre les consciences. Toutefois Dieu sera maître et punira ceux qui contredisent à l'Evangile. Notre vouloir est que montriez cette lettre à Farel.[1] » Les partisans de Farel commencèrent à renverser et à mutiler les images, et bientôt, renforcés par une bande de bourgeois armés qui venaient de servir dans l'armée bernoise contre le duc de Savoie, ils attaquèrent les maisons des chanoines et se préparaient à les forcer, quand George de Rive accourut. Le répit fut court, et dès le lendemain, 23 octobre, il éclata une sédition plus furieuse que celle de la veille; les portes du temple furent enfoncées, les prêtres maltraités, les autels détruits, le crucifix, les images de la vierge et des apôtres abattues, les hosties distribuées au peuple comme du pain, et quand George de Rive voulut interposer son autorité, on lui répondit que, s'agissant du service de Dieu et du salut des âmes, il n'avait plus à commander.

Alors il ne sut faire autre chose que d'appeler les Bernois à son secours; mais, dès le moment de leur arrivée, il reconnut la faute qu'il avait commise, et quand il parla d'appeler les autres alliés, ils rejetèrent cette proposition avec hauteur et lui déclarèrent que, s'il osait empêcher la prédication de la vraie parole de Dieu, il risquait de faire perdre l'état à sa souveraine. « Tour-

[1] R 3/10. 8.

nez-vous de quel côté vous voudrez, dit l'un d'eux aux catholiques de la ville, quand bien le plus sera du vôtre, si passerez-vous par là. Jamais Nosseigneurs n'abandonneront les défenseurs de la foi évangélique.» Forts d'un tel appui, ceux-ci, le jour même de l'arrivée des ambassadeurs, demandent que la décision soit à l'instant remise à la pluralité des voix. Ils sont résolus à y contraindre leurs adversaires l'épée à la main. Les catholiques, de leur côté, veulent combattre et mourir pour la défense de la foi. Dans cette extrémité, George de Rive consent à ce qu'aux termes de la paix de religion, *la* pluralité décide; ceux qui ne voudront pas s'y soumettre devront se retirer ailleurs. Le 4 novembre, on va aux voix, les suffrages sont comptés, et il s'en trouve dix-huit de plus en faveur de la loi évangélique.

«Le 23 octobre 1530 l'idolatrie fut ôtée et abattue de céans par les bourgeois.» Telle fut l'inscription qu'ils mirent sur une colonne de l'église en mémoire de cet événement. Ce fut aussi en 1530 que Philibert, prince d'Orange, dernier rejeton de la puissante maison de Châlons, fut tué au siége de Florence. Ce qui fit dire dans la suite que Neuchâtel était devenu la même année un état souverain au spirituel et au temporel.

Afin d'empêcher, s'il se pouvait, que tout le pays ne fût entraîné à suivre l'exemple de la ville, George de Rive manda les chefs des justices et des paroisses, leur fit promettre de ne rien changer sans les ordres de leur souveraine à la foi de leurs pères, et se joignit à eux pour la supplier de venir à Neuchâtel, ou d'y envoyer l'un des princes. Dans sa lettre, il lui peignit des plus vives couleurs la perte de la religion, l'expulsion des

prêtres, la fuite des gentilshommes et la ruine de ses fidèles sujets.[1]

Après plusieurs mois d'attente, le second des fils de la princesse, le marquis de Rothelin, arriva enfin à Neuchâtel au mois de mars 1531.[2] Mais le seul résultat de son séjour fut de porter le dernier coup au clergé romain afin de complaire à la ville de Neuchâtel. Et pour ce que les bourgeois ne veulent aucunement souffrir l'état de l'église au fait de la justice, Monsieur, pour bien de paix, a substitué et mis par provision l'état de la noblesse au premier lieu, les officiers au second, et pour le tiers quatre des bourgeois de la ville et avec eux les quatre bannerets. Le prince leur fit en outre divers dons, entre autres le terrage en vin de la mairie, en échange de quoi ils renoncèrent à toutes les concessions des cantons. On leur octroya aussi le droit d'avoir une prison nommée la *cage*, pour châtier les enfans malvivans, qui dérobent les fruits, et ceux qui de nuit font des folies et insolences non criminelles; seulement l'officier du prince devait être présent à l'emprisonnement du délinquant et à sa sortie de prison.[3] Les sermens réciproques furent prêtés ensuite à Neuchâtel et dans tous les districts du pays.[4] Par condescendance pour Berne, le prince fit don à l'ancien avoyer de Watteville de la haute justice sur tous les habitans de sa terre et sur ses mains-mortables, où qu'ils 1531.

[1] Recès du 4 novembre. Lettre à la princesse, du 20 novembre.

[2] C $^5/_2$. Q $^{16}/_{12}$. D $^{13}/_{14}$. Q $^{16}/_{18}$. P $^{12}/_{16}$. G $^{19}/_{12}$. G $^3/_2$. R $^{11}/_{27}$.

[3] 10 avril 1531. Cout. p. 87.

[4] Ville. A 36. Ar. T $^8/_{18}$. D $^{11}/_3$. A $^3/_{30}$.

fussent domiciliés.[1] Et après avoir chargé ses officiers de saisir les biens d'église restés vacans par l'expulsion des prêtres[2], le prince quitta la Suisse que la peste et la guerre civile désolaient à la fois.

Après la défaite des Zuricois à Cappel, et un grave échec essuyé par les Bernois, la guerre fut terminée par le traité de Bremgarten, du 24 novembre 1531, dans lequel les députés de la comtesse de Neuchâtel, Pierre Vallier et Jean Merveilleux, intervinrent comme médiateurs avec ceux du roi de France, du duc de Savoie, du margrave de Baden et des cantons de Glaris, Fribourg et Appenzell, quoique le contingent neuchâtelois eût combattu avec l'armée bernoise contre les cinq cantons.[3] Ce traité portait que chacun serait libre de suivre telle opinion que bon lui semblerait en son âme et conscience, et que les articles de foi contestés demeureraient en suspens jusqu'à la décision du concile général.

Mais, lors même qu'on avait posé les armes, la persuasion, l'enthousiasme, la force, la violence combattaient pour la réforme. Une première fois Farel avait échoué à Valangin. Une seconde fois il y monta par un dimanche d'hiver, escorté d'une troupe de bourgeois de Neuchâtel, occupa la chaire au moment où Guillemette de Vergy venait à la messe, et se mit à prêcher fort longuement en bravant ses sommations et ses ordres. « Je ne crois point, disait cette vieille et noble dame qui

[1] G $^{2}/_{24}$ 1531.

[2] Comptes. Ruchat.

[3] Les soldats payés par le souverain à deux écus d'or par mois. Comptes. — La ville paie les siens. R $^{2}/_{22}$. 23.

avait long-temps enduré le froid, que ce soit selon les vieux Evangiles, s'il y en a de nouveaux qui fassent cela faire, j'en suis esbahie.» Là aussi les Bernois exigèrent une pleine liberté pour ceux qui voudraient suivre la nouvelle croyance.[1]

En 1532, tous les villages de la Côte l'avaient embrassée, et ils se croyaient en conséquence affranchis des prémices, à cause de la liberté de l'Evangile, disaient-ils. Mais Berne leur fit savoir qu'ils devaient les acquitter aux prédicans comme jadis aux curés. Les Geneveys et Coffrane voulurent aussi refuser les dîmes au seigneur de Colombier. S'ils ne sont obéissans, nous y aviserons, écrivit le sénat, et aussitôt les deux villages déclarèrent qu'ils étaient bien contens de payer.[2]

Flottant dans sa croyance, Lancelot de Neuchâtel embrassa d'abord l'Evangile, puis revint au papisme, et voulut alors y ramener de force ses sujets de Gorgier. Mais Berne enjoignit à George de Rive de les protéger, et il reprocha à Lancelot ses violences et sa rechute.[3] Dans tout le pays la nouvelle croyance s'établissait ainsi sans le souverain, sans les seigneurs, sous leurs yeux et malgré eux.

Une réforme dans l'église, opérée par de tels moyens, devenait une révolution dans l'état. Toutes les institutions étaient ébranlées, et cette autorité temporelle qu'on tenait pour néant quand il s'agissait des choses du ciel, quelle résistance pouvait-elle opposer à des passions exaltées et aux entreprises d'hommes audacieux

[1] M 22/39. N 14/4. Cor. ville, n° 67.
[2] W 14/17. P 21/5. C 76. 77.
[3] R 13/4.

qui l'avaient une fois méconnue? Les bourgeois voulaient que le gouverneur cessât de faire dire la messe au château, ils menaçaient d'un malheur si quelque prêtre se montrait dans la ville. Eux-mêmes, se répandant en troupes dans le pays, saisissaient, frappaient, emprisonnaient ceux qui se déclaraient pour l'ancienne croyance.

1532. La princesse eut recours alors à un moyen nouveau et extraordinaire, ce fut d'assembler, au mois d'avril 1532, les deux premiers états, et de leur faire proposer un certain nombre d'articles « pour sur iceux avoir avis comment Madame doit se conduire. » Les nobles et les officiers se prononcèrent avec vigueur pour le maintien de l'autorité souveraine; ils furent d'avis que le lieutenant de Madame pouvait et devait faire dire la messe dans son château, qu'il devait faire crier les audiences comme du passé, et punir ensuite quiconque aurait troublé par des voies de fait l'ordre public. En revanche, ils appuyèrent la demande des bourgeois de retirer les biens aumônés à l'église par leurs ancêtres, et le vœu qu'on dressât un livre coutumier.

Après ces délibérations, les nobles et les officiers s'étant réunis aux quatre bourgeois et aux quatre bannerets, non sans protester contre la présence de ces derniers, ils prononcèrent comme tribunal sur les causes qui leur furent soumises.

Enfin, s'érigeant en législateurs absolus, et prenant occasion de plusieurs plaintes et griefs venus devant eux, Messeigneurs des trois états du comté de Neuchâtel, tenant les audiences générales, ordonnèrent tout d'un accord, que dorénavant la coutume qu'eschute ne remontait pas mais demeurait au plus proche en dəva-

lant, serait abolie, et que, les pères et mères survivant, leurs enfans décédés ab intestat pourraient hériter, le père le paternel, la mère, le maternel. Telle est la première loi formelle[1], ou la première décrétale faite par les audiences.

Elles statuèrent aussi, par forme de connaissance, que ceux qui seraient au premier degré de parenté avec une partie plaidante ne pourraient juger; et, de concert avec George de Rive, elles publièrent un mandement pour défendre, sous peine de nullité et d'un bannissement de dix ans, les mariages entre cousins germains.

Les bourgeois poursuivirent avec beaucoup de chaleur le retrait des biens d'église[2], et ils obtinrent l'établissement d'un tribunal composé du maire de la ville et de huit bourgeois, et nommé justice légataire, dont la juridiction s'étendait à tout l'état, et qui fut chargé de remettre, moyennant caution, pour le cas où l'église reviendrait dans son premier état, les biens provenans de fondations et de dons pieux à ceux qui prouveraient leur descendance des donateurs jusqu'au quatrième degré. Le reste des biens du clergé fut dévolu au souverain, à la réserve de ceux qui dépendaient d'une église étrangère. D'après la règle généralement suivie pour lors, chaque seigneur avait droit aux biens des églises sécularisées dans ses terres, dans quelque seigneurie qu'ils fussent situés, et ce fut à ce titre que l'usurpation de Saint-Jean par les Bernois les rendit maîtres de ses grandes propriétés dans la partie orientale du pays.

1533.

[1] T 12/2.
[2] U 4/3 1533.

Depuis la restauration de 1529, on avait abandonné le point fondamental si vivement débattu entre Berne et les onze cantons, savoir : si Saint-Jean était sur le territoire de Neuchâtel ou sur celui de Berne, et si c'était la vieille Thielle ou la grande Thielle, qui faisait la limite des deux pays, et l'on se borna à revendiquer, en vertu du traité de 1395, la moitié des biens de l'abbaye, tantôt sous forme de prière, tantôt comme un droit qu'on était prêt à poursuivre par justice, mais toujours mollement et sans succès.[1]

Dans ce même temps, Berne et Fribourg, consommant leur envahissement, avaient planté leurs écussons sur le revers septentrional du Jura; et, sur l'avis que les habitans, désolés de se voir arrachés à leur ancienne patrie, pensaient à résister, Berne écrivit à George de Rive : nous emploierons aussi la force, et on verra qui sera le plus fort[2], et cependant les Neuchâtelois versaient leur sang pour aider Berne à conquérir le pays de Vaud.[3]

Il fallait aussi souffrir les entreprises de l'avoyer de Watteville, qui, profitant de sa position, s'était fait céder tous les droits de la princesse sur le prieuré de Bevaix, la moitié des biens du prieuré de Corcelles, comme descendant de ses fondateurs; la cure de Pontareuse, par Berne héritier des droits du chapitre de Lausanne; refusait avec hauteur de contribuer aux giets de commune à Neuchâtel pour ses maix bourgeoiseaux,

[1] C $^{4}/_{12}$. P $^{11}/_{27}$. U $^{4}/_{3}$. T $^{11}/_{7}$. D $^{5}/_{11}$. Cor. ville sup. n° 104.

[2] U $^{4}/_{3}$ O $^{12}/_{17}$. O $^{12}/_{15}$. F $^{9}/_{18}$.

[3] Frag. hist. de Genève, 1535. Boyve 1536. R $^{5}/_{10}$.

et agissait à Colombier en seigneur indépendant.[1] Le comte de Challant affectait, plus ouvertement que jamais, la souveraineté à Valangin.[2] Les bourgeois de la ville faisaient les mécontens, parlaient avec rudesse, vantaient la grande part qu'ils prétendaient avoir eue à la restitution du pays, et les grands frais de leurs voyages en France et à la diète. Ils voulaient que tous les biens d'église fussent employés à des usages pieux[3], et il leur paraissait insupportable de payer la dîme des vignes qui avaient été affranchies du terrage, demandant au moins à la payer comme autrefois en conscience et dans leurs maisons. Ce fut à grande peine que l'on fit une transaction par laquelle la dîme de ces vignes fut réduite à la seizième gerle, tandis que celle des autres vignes de la mairie resta fixée à la douzième gerle de vendange blanche, et à la treizième de vendange rouge.[4] Les anciennes dettes du pays avaient été augmentées de toutes celles qu'il avait fallu contracter en 1529, pour obtenir la restitution du comté, les revenus des domaines étaient engagés[5], et le désordre des finances, dont Jeanne de Hochberg se plaignait et dont son conseil lui donnait à entendre que ses prodigalités étaient la cause, allant croissant d'année en année, on en revint, en 1536, au parti extrême d'affermer le pays pour neuf ans à la ville de Neuchâtel.[6] 1536.

[1] R 2/23. Q 2/11. P 2/13.
[2] U 4/3. O 5/2. R 5/10.
[3] C 4/12. U 4/3.
[4] 15 août 1534. Cout. p. 89.
[5] G 19/7.
[6] Ar. ville. A. f. 167.

La ville devait payer annuellement au souverain mille écus d'or, réduits ensuite à six cents ou trois mille livres, pareille somme de trois mille livres aux cantons, à compte de ce qui leur était dû, et une pension de quatre cents livres au gouverneur; enfin, pourvoir aux dépenses de l'état et à la tenue des audiences. Mais on lui abandonnait la nomination à toutes les places de châtelains et de maires, qu'elle s'empressa de remettre à des membres de son conseil, en congédiant les anciens officiers.[1]

1537. L'année suivante, une nouvelle charte vint augmenter les franchises des bourgeois.

En dérogation aux chartes de 1214 et 1454, l'amende de dix livres, infligée à celui qui aurait levé le glaive ou jeté la pierre sans frapper, fut réduite à soixante sols, les jours de trève exceptés; le paiement des lods des subhastations de gage suspendu jusqu'après l'an révolu, et en cas de rachat, le taux diminué de moitié; l'*éminage* réduit aussi de moitié, les bourgeois qui habitaient la ville déclarés francs de péages dans le pays, enfin, les cinq aides abonnées à cinq cents livres faibles chacune, et abolies pour le cas où le comté passerait par vente, échange ou autrement, en d'autres mains que celles des descendans directs de la princesse.[2] Deux jours après elle leur fit encore la concession des graviers et lieux vagues de la mairie et des bois du Peux et de Serroue.[3]

[1] G 5/2. D 5/11. F 18. B 23/20.

[2] Charte du 8 mai 1537. Réserve maintenue dans les articles de 1545.

[3] Y 11/7.

Les audiences générales, assemblées deux fois aux mois d'août et d'octobre 1537, firent plusieurs pas dans leur nouvelle carrière législative. Elles confirmèrent le décret des cantons concernant le rachat des rentes et la prescription de trente ans, tout en déclarant qu'il n'y aurait pas de prescription pour les cens fonciers ; elles réglèrent qu'il faudrait deux témoins pour les contrats ordinaires et cinq au moins pour un testament, que les sermens solennels prêtés jadis à l'église sur les reliques, le seraient à l'avenir en public, en présence de la justice, les genoux en terre, la tête nue, et deux doigts de la main droite levés vers le ciel, et que chaque appelant payerait dix sols au clerc pour sa procédure, et cinq à la justice pour la connaissance ; enfin, qu'un double de ces ordonnances serait expédié à chaque officier pour le faire publier dans les paroisses.[1] L'assentiment du gouverneur tint lieu de sanction souveraine.

George de Rive était depuis peu dépositaire de pleins-pouvoirs illimités ; et pourtant ce fut à son insu que, bientôt après, Jeanne vendit aux Quatre-Ministraux l'abbaye de Fontaine-André pour cinq mille écus d'or, les biens du chapitre de Neuchâtel, du prieuré de Corcelles, des cures de Boudry et Cornaux pour trois mille cinq cents écus ; enfin, la mairie de Neuchâtel pour deux mille écus d'or et une rente de quatre-vingts livres, en ne se réservant que son château, la haute seigneurie et le droit de grâce.[2] 1538.

L'excès du mal en amena le remède ; George de Rive se rendit auprès de la princesse et lui ouvrit les yeux

[1] T $^{12}/_{2}$.
[2] J $^{6}/_{13}$ Ar. ville. A. f. 38. T $^{8}/_{7}$. Y $^{11}/_{3}$.

sur ces honteux marchés. Alors elle souhaita de se rétracter; mais les Quatre-Ministraux lui répondirent que ses prédécesseurs n'avaient point coutume de révoquer leurs bienfaits; que l'une des plus excellentes qualités d'un prince était d'être libéral et clément, et qu'ils allaient faire un usage pieux de ses dons en faveur de leur hôpital et de leurs pauvres. Jeanne insista, et on convint de remettre l'affaire au jugement arbitral des quatre membres du conseil d'état : Merveilleux, Chambrier, Baillods et J. Bareiller, que la princesse releva de leurs sermens, et le conseil de ville de leurs devoirs de
1539. bourgeois. Dans leur sentence, qui fut agréée des deux parties, ils prièrent la princesse de laisser à la ville les biens du chapitre pour l'entretien des pauvres, de consentir à n'élire désormais le maire de Neuchâtel que dans le conseil de la ville, qui, de son côté, renoncerait à la mairie et au reste des biens d'église, moyennant sept mille sept cents écus. Jaquemet, seigneur d'Orsans, l'un des députés de la ville, qui, en traitant les affaires de celle-ci s'était fait céder le prieuré du Vautravers, le perdit aussi.[1]

Les actes de violences graves étant devenus très communs dans ce temps, les bourgeois sollicitèrent l'établissement de cette assurance ou sauvegarde à laquelle ils s'étaient opposés du temps des cantons. La princesse consentit à partager avec eux les amendes, et la loi fut dressée de l'avis du gouverneur, des trois états et du conseil privé.[2]

[1] Le 21 février 1539. Coll. Chambrier. Charte expédiée le 10 mai. M $^{6}/_{28}$. Ville. Liv. A. f. 87.

[2] Y $^{11}/_{4}$.

Cette loi, qui ne fut promulguée qu'en 1542, ordonnait que, lorsque l'assurance aurait été criée par un homme d'office, un sujet de l'état, ou même par une femme, ceux qui la violeraient seraient punis : s'ils continuaient à s'injurier, par trois livres d'amende et vingt-quatre heures de prison au pain et à l'eau ; s'ils frappaient ou levaient le glaive, par une amende de quinze livres et trois jours de prison ; s'ils blessaient ou faisaient effusion de sang, par une amende de cinquante livres, emportant l'incapacité d'exercer jamais un office ni de témoigner en justice ; celui qui ne pourrait payer cette amende devrait la gagner en prison, un jour et une nuit pour chaque livre, et être ensuite banni pour cinquante ans. Enfin, celui qui, ayant lui-même juré l'assurance, violerait son serment en la rompant, encourait, dans les deux premiers cas, une amende de trente livres, trois jours de prison, et l'infamie ; s'il avait répandu le sang de son adversaire, il devait être décapité, et s'il l'avait tué, être brisé avec la roue. 1542.

Afin de prévenir des excès si rigoureusement punis, il était interdit de paraître à l'église, en justice et au marché avec une arquebuse, un glaive, une hache, ou un corbet.[1] Il est douteux que cette assurance ait été suivie d'une exécution générale et durable.

Ainsi et tout à la fois, les bourgeois de la ville semblaient aux yeux du souverain représenter seuls, en fait de lois, le peuple tout entier, et aux yeux du peuple, ils étaient le vrai souverain du pays puisqu'ils en retiraient les revenus, et que leurs officiers tenaient partout le sceptre de la justice. Envisagés comme la loi vivante,

[1] R $_{27}$. Ville. A. f. 19.

c'est auprès d'eux que les tribunaux du pays continuaient à venir prendre les entraives[1], et que, suivant un usage qui s'était introduit au temps de la domination des cantons, les particuliers eux-mêmes venaient s'enquérir de la coutume de l'état. Telle est l'origine des déclarations de la coutume données par la cour de justice de Neuchâtel et qui firent bientôt tomber en désuétude les entraives.

Cependant les bannerets du Landeron, de Boudry et du Vautravers faisaient leurs doléances, de ce qu'au lieu de procéder chacun devant son juge naturel, il fallait aller plaider à grands frais à Neuchâtel, devant la justice légataire et la justice matrimoniale, et on se plaignait surtout de ce qu'aux audiences générales, où les vassaux étrangers n'assistaient point régulièrement, les bourgeois de Neuchâtel, devenus suspects à cause de l'amodiation du comté, qui les rendait juges et
1542. parties, étaient en quelque sorte les arbitres des jugemens.[2]

A l'époque où nous sommes arrivés, l'état entier, à la réserve du Landeron, de Cressier et de Lignières, avait embrassé la réforme par les soins de Farel, de Fabri et de Viret.

[1] Les jurés du Vautravers prennent les entraives devant leurs supérieurs Messieurs les bourgeois de Neuchâtel. S $^{22}/_{9}$ 1504. Thielle 1504. Valangin 1511. O $^{5}/_{19}$. E $^{2}/_{17}$ et $_{18}$, 1522 et 1529. Colombier 1531. X $^{2}/_{6}$ 1523. P $^{22}/_{22}$. St.-Blaise 1535. H $^{10}/_{27}$. La Côte 1537. Rég. Bl. Junod. Boudry. X $^{2}/_{11}$. Valangin. O $^{5}/_{2}$ 1531. Règle. Bevaix 1549. J $^{2}/_{19}$.

[2] G $^{9}/_{12}$.

A Lignières, tandis que les sujets neuchâtelois étaient restés catholiques, les sujets de l'évêque de Bâle étaient devenus luthériens.[1]

Au Landeron, il s'agissait de savoir qui l'emporterait, du patronage politique de Soleure, ou du patronage ecclésiastique de Berne; on convint d'une assemblée du peuple ou la pluralité déciderait; selon la tradition, les voix se trouvèrent égales, et on alla chercher aux champs le berger qui décida pour la messe.[2] A Cressier, elle fut 1542.
maintenue, malgré le plus, par le crédit de Soleure.[3]

Les faits de ce temps vont tous à prouver cette triste vérité, que si le sentiment de la corruption de l'église romaine avait disposé les esprits à une réforme, ce fut le plus souvent la force et la politique qui en décidèrent, et qu'après avoir renversé les autels, brisé les images, chassé les prêtres, abjuré les erreurs, on était bien loin d'avoir réformé les mœurs. A Neuchâtel, une femme s'étant refusée à rejoindre son mari malgré les remontrances de Farel, il tonna dans la chaire contre cette femme et contre sa famille qui la soutenait. Aussitôt les passions furent allumées, le peuple assemblé le jour même au devant du château prononça l'exil de Farel[4], et il fallut l'intervention de Berne pour ramener le calme et réconcilier l'église avec son pasteur. On voulut ensuite remonter à la source du mal, et comme ce canton témoignait depuis long-temps son chagrin, de ce qu'on n'avait fait aucun statut pour la correction des vices, des

[1] M $^{13}/_{16}$ 1543.
[2] 14 mai 1542.
[3] M $^{13}/_{16}$. Boyve.
[4] Vie de Farel.

ordonnances ecclésiastiques furent dressées, en 1542, par le lieutenant de gouverneur, Pierre Chambrier, et le conseil de la ville. Quand on lit ces ordonnances, on n'est pas surpris qu'elles aient encouru l'animadversion de Calvin. La loi devait corriger les mœurs, et c'étaient les vieilles mœurs qui avaient corrompu la loi.

Pour avoir soustrait une femme ou une fille à l'obéissance de son père ou de son maître, et l'avoir mise à mal, on en était quitte pour un jour et une nuit de prison. Les adultères, punis la première fois par une prison de trois jours et trois nuits, n'avaient à craindre qu'une peine de neuf jours à la tierce récidive, et ceux qui exerçaient un état que l'on n'ose pas nommer, devaient être mis à la javiole pour trois jours.

Plus sévère à l'égard des choses toutes extérieures, elle abolissait entièrement les danses, même aux noces, et condamnait à l'amende les oisifs rencontrés sur les rues à l'heure du prêche. Quant aux jeux, elle défendait les cartes et les dez, et permettait l'arquebuse, l'arbalète, la paume, la balle, le palet, le trablier, le coinchon et le chiffle. Enfin, elle réglait entre autres l'ordre des mariages et des baptêmes, dont on ordonna aux ministres de tenir des registres.

On sévit alors avec une grande rigueur contre la secte des anabaptistes ou rebaptiseurs, qui devaient être emprisonnés et nourris au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'ils eussent abjuré leurs erreurs; s'ils s'opiniâtraient, mis à la torture et punis selon l'exigence du cas; s'ils se repentaient, faire pénitence publique à l'église; s'ils retombaient, avoir la tête coupée. On croit lire une bulle contre les Albigeois, et c'est un mandement de George de Rive, qui, plus soigneux de complaire à Berne qu'à

la princesse, avait embrassé cette nouvelle croyance qu'il avait si chaudement combattue.[1]

La sentence arbitrale de 1539 n'avait pas tari la source du mal. Des dettes énormes de toutes parts, le Landeron et Thielle hypothéqués pour quatre mille écus d'or au canton de Soleure, avec promesse de la préférence en cas de vente, de l'argent demandé à tout prix pour dégager à Paris les joyaux de la princesse qui allaient être perdus, les cens, les dîmes, les domaines, les biens de l'église, les biens de l'état, à la merci de quiconque voulait lui prêter; le désordre était à son comble. Jeanne elle-même déplorait sa faiblesse; ils m'apportent, disait-elle, des lettres tout écrites et puis me donnent à entendre ce que bon leur semble, et me le font signer.[2]

Après l'avoir fait interdire en France par le roi, en 1540, sa famille avait envoyé Vallières à Neuchâtel pour arrêter les aliénations.[3] Mais, ne pouvant souffrir qu'on la tint de court, comme elle disait, et se défiant de Prangin, de Vallières et de tous ses conseillers, Jeanne de Hochberg donna pour lors sa confiance à un malheureux prêtre, nommé Claude Collier, de la vallée de Miolans en Savoie, d'où il avait fui quatorze ans auparavant à la suite d'une accusation d'empoisonnement, et en faisant au comte de Challant le don fort suspect de la totalité de ses biens.

Cet homme là, nommé prévôt du chapitre de Valangin, puis chanoine de Saint-Nicolas à Fribourg, se trouva

[1] E 9/1. 12 avril 1544.
[2] X 4/3. Y 4/3. C 5/29.
[3] A 22/2.

tout à coup, vers la fin de l'année 1542, muni de pleins-pouvoirs de Jeanne de Hochberg pour vendre villes, fiefs, châteaux, destituer tous officiers et aliéner même la souveraineté. C'était un blanc-seing que Collier avait rempli de la sorte, soit par un abus de confiance, soit plutôt d'accord avec la princesse. Cette pièce en main, il vendit au comte de Challant, pour neuf mille francs, la seigneurie de Boudevilliers et la souveraineté de Valangin, et il alla proposer au canton de Fribourg l'achat de tout le comté de Neuchâtel. Les Fribourgeois saisirent avec empressement l'ouverture, et le marché fut conclu pour soixante mille écus d'or.[1] Jusqu'alors, tout était resté dans le se-
1543. cret. Ce fut Fribourg qui l'ébruita en proposant aux Bernois de s'associer pour cette acquisition. Ce projet contrariait leur politique, néanmoins ils feignirent d'y entrer, dans la crainte que Fribourg ne s'adressât à Soleure qui intriguait aussi pour avoir le Landeron, et qui leur avait fait de son côté des ouvertures. Mais ils donnèrent avis de tout à George de Rive.[2] Et aussitôt Claude Baillods et Jean Charpillod furent dépêchés comme députés du conseil privé de la ville de Neuchâtel et de tous les habitans du comté, pour aller représenter à la princesse l'émotion générale et le grand scandale causé par la nouvelle de la vente du comté et de la souveraineté de Valangin.[3]

Jeanne prit le parti de tout désavouer, et feignant d'être bien reconnaissante et touchée d'une découverte qui la désolait, elle écrivit avec le ton de l'indignation

[1] L $^{16}/_{9}$. 14. 28. 25. D 37. 14. 43. E 3.
[2] C $^{4}/_{4}$. E 17. 2. Q 43. A $^{4}/_{2}$. N $^{5}/_{10}$. C $^{5}/_{2}$.
[3] Leur instruction. A $^{5}/_{14}$.

aux treize cantons, à Berne, à Fribourg, aux trois états de Neuchâtel et aux Quatre-Ministraux, protestant de son innocence, et traitant Collier d'insigne calomniateur.[1]

Pour une souveraine aussi avilie, il ne restait plus qu'à mourir. Sa fin, arrivée le 23 septembre 1543, termina un règne de quarante ans, marqué par une suite de fautes et de malheurs.

Tant de faiblesses ont cependant trouvé quelque excuse dans la bonté de son cœur; mes bons enfans, mes enfans de Neuchâtel, telles étaient ses expressions ordinaires en écrivant aux Quatre-Ministraux, elle leur demandait d'avoir souvenance de leur mère et de leur maîtresse, et en finissant ses lettres, elle se recommandait naïvement aux femmes et aux hommes de la commune[2]; aussi le peuple lui conserva-t-il un souvenir d'amour, et deux siècles après sa mort il parlait encore du bon temps de Jeanne.

Quelques détails sur l'état du pays termineront l'histoire de ce règne.

Dans la seigneurie de Valangin[3], on comptait six cent vingt-un feux, qui, à cinq individus par feu, donnent une population totale de trois mille cent cinq habitans, dont mille sept cent soixante-cinq au Val-de-Ruz,[4] quatre

[1] E 18. 19. 20. 23. E 5/3.

[2] Cor. ville. A. 107, etc.

[3] O 5/2. Etat dressé en 1531.

[4] Valangin 125 habitans, Fenin 25, Velard 25, Saules 25, Grand-Savagnier 65, Petit-Savagnier 75, Pâquiers 40, Villiers 60, Dombresson 195, Saint-Martin 30, Chézard 110, Cernier 145, Fontainemelon 70, Geneveys sur Fontaine 135, Fontaine 205, Engolon 35, Boudevilliers 155, Geneveys 120, Coffrane 80, Montmollin 15.

cent vingt-cinq à la Sagne, sept cent vingt-cinq au Locle, cent cinquante-cinq aux Brenets et trente-cinq à la Chaux-de-Fonds, qui en compte à présent 8,000. Près du tiers des habitans du Locle étaient bourgeois de Valangin, les quatre cinquièmes de la population des montagnes appartenaient à la condition des francs habergeans. Au Val-de-Ruz, les habitans pouvaient être rangés en trois classes : les bourgeois, au nombre de cent six familles, qui ne devaient aucun service personnel, et qui tenaient pour une de leurs plus nobles franchises celle, que tout prisonnier qui passait dans le bourg, et qui criait franchise, pouvait être gardé par eux un jour et une nuit, jusqu'à ce qu'on sût pour quelle cause il avait été pris; les taillables, qui faisaient encore les deux cinquièmes de la population du Vallon; enfin, les trois conditions intermédiaires, des censiers, des geneveysans et des commands, tous exempts de taxes arbitraires, mais soumis à divers services personnels. Les taillables commençaient à s'indigner, et du mépris des autres sujets qui refusaient de s'allier à eux[1], et du poids de la taille, qui, dans quelques villages, s'élevait à trois muids d'avoine par feu, et nulle part à moins d'un muid. A l'époque de la révolution religieuse, ils essayèrent de secouer aussi cet insupportable joug; mais, n'ayant pas été soutenus par Berne, comme ils l'espéraient, ils furent condamnés, en 1530, par les deux états de Valangin[2], et une seconde fois, en 1539, après un commencement de révolte, par un jugement arbitral de cinq sénateurs bernois, du conseil privé de Neuchâtel et de quelques notables.[3]

[1] F 16.
[2] G 14.
[3] F 18 1539.

Les revenus de la seigneurie se composaient de deux cent cinquante muids de froment, six cents muids d'avoine et quatre mille six cents livres en argent, le tout équivalant à soixante mille francs de nos jours. Les intérêts des dettes absorbaient les trois quarts du revenu net.

Dans cet état des revenus, on évaluait à deux mille six cents livres le produit des lods, à trente livres celui des clames de quatre sols et des bans de quatre deniers, à soixante livres les amendes de neuf sols et de soixante sols, et à trois cents livres les amendes de dix livres; enfin, à cent cinquante livres les confiscations des biens des meurtriers, échus corps et biens.

Depuis cent cinquante ans, l'agriculture des montagnes avait fait des pas immenses. De 1384 à 1416 le produit des champs du Locle et celui des champs de la Sagne, alors presque toujours égaux, ne s'élevaient pas ensemble, année moyenne, à quatre cents muids d'avoine.[1] En 1495, la récolte fut de deux mille muids. En 1531, les dîmes du Locle étaient évaluées annuellement à trois cents muids, et celles de la Sagne à deux cent dix-sept, ce qui donne un produit total de plus de cinq mille muids. Grâce à un climat plus doux, les terres des Brenets produisaient cent muids de froment, outre cent muids d'avoine.

Le bois, que jusqu'alors chacun allait couper dans la montagne, comme on va puiser l'eau dans un ruisseau, commençait à avoir une valeur. La communauté du Locle obtint, en 1533, la concession de 40 faux de forêt,

[1] W $^{15}/_{2}$. B $^{18}/_{15}$ D $^{18}/_{23}$. $_{26}$. $_{13}$. $_{24}$. A la Chaux-de-Fonds, 10 à 12 ém. W $^{15}/_{2}$.

avec le droit de les tenir à ban, et, à cause de la grande multitude qui était à présent dans ce lieu, le comte René permit, en 1537, à chaque feu tenant de mettre à ban trois ou quatre faux de bois sur son héritage.[1]

L'arrivée des vins étrangers était prohibée. Le blé, qui ne pouvait être exposé en vente qu'au marché de la ville où l'on payait l'éminage[2], venait de Berne et de Soleure. Ces cantons, en échange, consommaient le superflu de nos vins, et, avant de s'être désaccoutumés à regarder Neuchâtel comme un pays sujet, ils prétendaient fixer le prix de nos vins comme celui de leurs blés, puis ils en donnaient part aux gouverneur, ministraux, conseils, bourgeois et paysans du pays, pour qu'ils eussent à s'y conformer, en leur déclarant que, s'ils vendaient ailleurs leurs vins, on les renverrait au même lieu pour acheter les blés dont ils auraient besoin.[3]

Le prix de la journée de travail d'un maçon était de sept quarts de gros, d'un vigneron cinq quarts, d'une femme près d'un demi-gros, un sol petit, d'une aune de toile fine six et demi-gros, d'une aune de drap blanc quatorze gros, d'une douzaine d'œufs un gros, d'une livre de riz un et demi-gros, d'une livre de sucre sept gros. L'écu d'or sol valait quatre livres, la livre douze gros ou vingt sols, trois livres bonne monnaie valaient deux livres faibles, la dépense en argent de la maison de Guillemette de Vergy, pendant l'année 1531, fut de quatre mille livres faibles ou trente-deux mille livres de France de nos jours.

[1] C 24/5. 6.
[2] D 9/15 1534.
[3] C 4/2 1530.

CHAPITRE XV.

FRANÇOIS D'ORLÉANS. — LÉONOR D'ORLÉANS.

L'ÉTAT DÉCLARÉ INDIVISIBLE. — FRANÇOIS D'ORLÉANS SOUVERAIN. — LE DUC DE GUISE RÉGENT. — NÉGOCIATION POUR LA VENTE DU PAYS. — MORT DE FRANÇOIS. — PRÉTENDANS A LA SOUVERAINETÉ. — LÉONOR D'ORLÉANS ET JACQUES DE SAVOIE-NEMOURS CO-SOUVERAINS. — LÉONOR PRISONNIER A SAINT-QUENTIN. — IL RESTE SEUL SOUVERAIN. NOUVELLE FERME GÉNÉRALE DU COMTÉ. — TROUBLES AU LANDERON. ACQUISITION DE COLOMBIER. — MORT DU COMTE DE CHALLANT. — SES DEUX FILLES SE DISPUTENT VALANGIN. — MORT DE LÉONOR.

Les deux fils aînés de Jeanne de Hochberg étaient 1543.
morts avant elle, Claude sans postérité, Louis en laissant de son mariage avec Marie de Lorraine, fille du duc de Guise, un seul fils, nommé François, âgé de huit ans; et pendant six mois, Neuchâtel fut gouverné au nom commun du jeune duc de Longueville et de son oncle le marquis de Rothelin.[1] On eut alors de vives craintes d'un partage du pays que l'opinion publique envisageait encore comme dépendant uniquement du bon plaisir de la mai-

[1] D 15. A 4/20. F 5/35. Cor. ville.

son qui le gouvernait.[1] Aussi la joie fut-elle générale lorsqu'on sut qu'il avait été reconnu indivisible[2], et François déclaré comte de Neuchâtel. Cet acte fait époque dans la constitution du pays.

Marie de Lorraine avait épousé en seconde noces Jacques V, roi d'Ecosse, et donné le jour à Marie Stuart, dont le sort semblait bien brillant auprès de celui de son frère, mais qui, après s'être assise sur les deux trônes de France et d'Ecosse, devait terminer la vie la plus malheureuse par une mort sur l'échafaud. La tutelle de François de Longueville, que sa mère ne pouvait exercer, ayant été déférée en France au duc de Guise, son aïeul maternel, celui-ci prit aussi en main l'administration de Neuchâtel, dont George de Rive, en son nom, fut mis en possession par le lieutenant de gouverneur, Pierre Chambrier, le 26 mai 1544.[3]

Cette investiture, demandée par le souverain à ses sujets, d'abord à Neuchâtel pour tout le comté, ensuite dans chaque juridiction, accordée par la remise du bâton ou sceptre de la justice, de l'avis pris en public des conseillers privés, est un fait nouveau dans notre histoire, intéressant dans ses formes, important dans son objet, immense dans ses conséquences.

Immédiatement après la mort de Jeanne, le premier soin du duc de Guise et du marquis de Rothelin avait été de renouveler les combourgeoisies avec les quatre cantons[4], et de poursuivre la rescision des marchés de

[1] A 4/20.
[2] L 5/7.
[3] A 17. X 13. T 25. E 2/10. Y 2/19. G 2/8. Y 2/7.
[4] L 11/9. X 11/3. H 6/4.

C. Collier. Fribourg s'y refusait, Soleure appuyait Fribourg, mais Berne avait cessé de feindre, et les autres cantons tenaient la main ouverte, comme ils disaient, pour la mettre aussi sur le comté si quelqu'un s'en saisissait. Enfin, Fribourg céda[1], et comme le comte de Challant persista dans son refus, on prit le parti de faire monter à Valangin le gouverneur et tout le conseil privé pour faire une protestation solennelle, en mettant sur la table du banneret trois mille pièces d'or.[2]

A peine trouva-t-on moins de récalcitrance chez les 1545.
Quatre-Ministraux, et ce ne fut qu'après deux ans de négociations qu'ils souscrivirent à une transaction, par laquelle ils se départirent de tous les contrats et octrois faits à la ville par Jeanne de Hochberg, comme n'en ayant pas eu le pouvoir, attendu qu'elle avait fait une donation générale de ses biens à ses enfans, en 1519. Pour prix de cet entier désistement, le duc affranchit les bourgeois résidant en ville des prémices et de la dîme des vignes qu'ils possédaient ou acquerraient par la suite dans la mairie, sous condition que les dîmes et les prémices seraient également rendues à l'église, si, par un concile ou autrement, elle retournait dans son ancien état; il promit en outre de payer avec les biens du chapitre la pension des ministres de la ville dont il se réservait la nomination, et enfin de distribuer aux pauvres tout l'excédent du revenu de ces biens.[3]

[1] Y $^{25}/_{13}$. E $_{22}$.

[2] D $_{15}$. C $^{4}/_{4}$.

[3] Du 25 avril 1545; ratifié par le duc le 17 août. T $^{8}/_{11}$. Ar. ville. Q $_{19}$. A $^{4}/_{13}$. Liv. B. f° 31.

Quant à l'avoyer de Watteville, sur le refus du duc de Guise de confirmer la vente du prieuré de Bevaix, il l'actionna devant le tribunal de la Marche, le fit contraindre par la république de Berne à y comparaître, et obtint gain
1549. de cause. L'acte de confirmation fut alors expédié, et, ce qui dut paraître bien plus rude, il fallut que deux commissaires du gouvernement se rendissent à Bevaix pour obliger les habitans de prêter au seigneur de Colombier le serment qu'ils protestaient vouloir garder au souverain qui les avait vendus.[1]

En ce temps là même, de nouveaux marchés se traitaient dans l'ombre. Le duc de Guise lui-même avait entamé une triple négociation avec Berne, avec Soleure et avec la ville de Neuchâtel pour la vente de l'état. Les premières ouvertures furent faites à Berne, qui, afin de traiter l'affaire avec mystère la remit à son conseil secret, et afin de la traiter avec sûreté, commença par demander communication des charges, des revenus, et spécialement de tous les traités de combourgeoisies. Deux points arrêtèrent la négociation, le prix; le duc demandant cent mille écus, et les Bernois n'offrant que la moitié de cette somme, et la garantie que le duc voulait donner seulement contre tous prétendans soumis à l'obéissance du roi, tandis que Berne l'exigeait générale et absolue, spécialement quant à l'indépendance du pays qu'on devait déclarer pur franc-alleu, ne mouvant ni de l'empire ni d'aucun suzerain, et libre de toute obligation à l'égard des cantons. Berne protestait au reste qu'il ne se portait à cette acquisition que par affection et pour bien de paix, préférant que l'état ne changeât pas de maître.

[1] J 2/2. L 2/31. 33. G 11/3. 4. 5. C 5/14. M 2/1.

Soleure tenait un pareil langage, et les Quatre-Ministraux s'étant mis alors sur les rangs, les Bernois résolurent de se servir d'eux afin d'écarter leurs rivaux et de parvenir à leurs fins.

Ils voulaient bien, dirent-ils, consentir à ce que la ville de Neuchâtel fît l'acquisition du comté, mais elle devait s'engager à maintenir la bourgeoisie perpétuelle du comte, la sienne propre qui venait d'être renouvelée, celles des seigneurs de Valangin, de Colombier, de Vaumarcus et des paysans du Val-de-Ruz, à n'en contracter elle-même de nouvelles ni avec princes ni avec villes, à ne jamais intenter querelle à la république au sujet de l'abbaye de Saint-Jean, et à reconnaître les droits de suzeraineté de la maison de Savoie et de l'évêque de Lausanne[1] devenus ceux des Bernois depuis la conquête du pays de Vaud. Enfin, la ville ne devait jamais aliéner l'état ni aucune de ses parties sans le consentement de Berne, qui, à défaut d'accomplissement de ces conditions, pourrait retenir le comté au prix d'achat.

Quelques-unes de ces demandes annonçaient des projets menaçans, toutes ensemble tendaient à rendre la ville sujette de Berne, quand elle croyait devenir souveraine. Néanmoins, la négociation se poursuivait avec beaucoup d'ardeur de sa part, et avec froideur de la part de Berne, qui, d'un côté, avait modéré ses premières demandes, et, de l'autre, témoignait encore vouloir le marché pour lui.

Enfin, deux incidens vinrent comme à la fois déjouer toutes ces combinaisons, et mettre un terme à ce scandaleux trafic.

[1] Sur Gorgier et sur les dîmes du pays.

1550. Fribourg, qui n'avait pas oublié le mauvais succès de ses projets de 1543, saisit l'occasion de se venger et avisa de ce qui se passait les parens paternels du jeune prince. Claude de Guise mourut dans le même temps, et ses deux fils devenus tuteurs de leur neveu rompirent à la fois toutes ces négociations, en remerciant ironiquement les deux cantons de leurs sentimens et de leurs vœux.[1]

1551. Le prince François ne survécut que quelques mois à son aïeul; il mourut à l'âge de seize ans, le 21 septembre 1551, et trois concurrens se disputèrent son héritage, sa mère, la reine douairière d'Ecosse, et ses deux cousins germains, Léonor d'Orléans, fils du marquis de Rothelin, et Jacques de Savoie, fils de la duchesse de Nemours; ceux-ci comme ses plus proches parens paternels, la reine en se fondant sur la décrétale de 1532, dont elle alléguait la première moité qui rendait les pères et mères habiles à succéder à leurs enfans, et taisait la seconde qui établissait la distinction des biens paternels et maternels.

Un spectacle extraordinaire et tout nouveau s'offrit alors. Cette judicature suprême, de laquelle on ne savait pas cent ans auparavant si elle appartenait à la tiare ou à l'empire, les Neuchâtelois eux-mêmes s'en virent investus par ceux qui prétendaient à devenir leurs souverains; la coutume civile devint la loi politique; comme de simples citoyens se seraient adressés à la justice locale pour recueillir l'héritage d'un parent, de même les trois prétendans à la souveraineté s'adressèrent succes-

[1] C $^{5}/_{2}$. U $^{13}/_{21}$ à $_{29}$. W $^{13}/_{26}$. B $^{5}/_{33}$. U $^{11}/_{10}$. G. H. Arch. ville. Q $_{18}$-$_{26}$. Cor. ville.

sivement aux trois états pour en demander la mise en possession.[1] Dans notre coutume civile, ce premier acte est une simple formalité. La mise en possession s'accorde à quiconque se présente avec un titre apparent. Le débat, s'il y a opposition, s'engage sur la demande de l'investiture.

Toutefois, le seigneur de la Marche-Ferrière, ambassadeur de France en Suisse, et procureur de la reine d'Ecosse, ayant été admis par les trois états, malgré un vice dans sa procuration, et l'investiture ajournée pour mieux constater le jour du décès du feu duc; l'agent de Léonor en appela aux audiences générales, qui mirent de côté la sentence des états, et accordèrent l'investiture aux ducs de Longueville et de Nemours conjointement, sans préjudice du droit que Léonor prétendait avoir à la totalité du comté. Par une seconde sentence, du 26 mai 1552, elles leur imposèrent l'obliga- 1552.
tion de donner un seul chef à l'état.[2] La reine d'Ecosse porta l'affaire au parlement de Paris où Jaqueline de Rohan, mère de Léonor, parut, mais seulement pour déclarer que son juge était à Neuchâtel; et les Bernois étant intervenus auprès du roi, à la sollicitation pressante du conseil d'état et des Quatre-Ministraux au nom de tous les habitans du comté, cette tentative échoua[3]; grâce aussi peut-être à une malheureuse complaisance de Léonor, qui consentit alors à cautionner Henri II pour cinquante mille écus auprès du canton de Soleure[4], au-

[1] E 9. C 39.
[2] E 7. Q 19/11. T 12/2. E 6.
[3] E 27. M 10/2.
[4] O 4/30. Six mois après la mort du duc François. Dette acquittée en 1656. J 14/28.

quel il fallut hypothéquer Neuchâtel avec la promesse de la préférence en cas de vente. L'octroi fait à la ville de Neuchâtel, le 17 mai, des biens du chapitre en les annexant à l'hôpital[1], ne fut peut-être pas non plus étranger à la sentence du 26 mai.

George de Rive mourut à cette époque dans la disgrâce des Longueville, pour avoir embrassé les intérêts de la reine d'Ecosse[2]. Excepté sa fortune, dont il fut l'auteur, il ne réussit à rien, et son nom, qui avait commençé et qui finit avec lui, fut mêlé à la plupart des événemens de cette période orageuse, sans en recevoir aucun lustre.

Dès que Jaqueline de Rohan fut informée de sa mort, elle écrivit au conseil d'état, qu'ayant entendu que J.-J. de Bonstetten, nourri page dans la maison de Longueville et pour lors baillif d'Avenches, était un homme de bien, elle l'avait prié de prendre l'office de gouverneur de Neuchâtel; s'il refuse, vous nous ferez bien grand plaisir de nous enseigner quelque homme droiturier et amateur de bonne justice, auquel, sur votre rapport, nous en donnerons la charge.[3]

1553. Bonstetten accepta et obtint aussi la nomination du duc de Nemours, qui toutefois continua de faire résider à Neuchâtel P. de Menthon, qui avait le secret de ses affaires; ce fut lui qui, en présence des conseillers privés, des Quatre-Ministraux, des officiers de l'état et de deux

[1] U $^{23}/_{7}$. Confirmé le 7 décembre 1558; les bourgeois affranchis de la dîme paieront à l'hôpital dix sols par ouvrier, soit L. 4,081, ce qui indique 8,162 ouvriers.

[2] O $^{19}/_{30}$. N $^{4}/_{26}$.

[3] U $^{4}/_{4}$.

justiciers de chaque justice, fit prêter à Bonstetten le premier serment de gouverneur que l'on ait conservé.[1]

Cependant, les deux princes continuaient, malgré la sentence des audiences, à gouverner ensemble, c'est-à-dire chacun comme s'il eût été seul, donnant des places et des ordres sans aucun concert; Menthon résistait souvent à Bonstetten; les audiences ne s'assemblaient point pour juger les procès; de là beaucoup de désordres, de conflits et de plaintes. En 1554, le conseil d'état avait 1554.
inutilement député en France le gouverneur avec Benoit Chambrier et Nicolas Verdonnet; trois nouvelles missions de Verdonnet échouèrent encore, et les fréquens séjours de Jaqueline à Neuchâtel n'avançaient pas les affaires.[2]

Sur ces entrefaites, Léonor fut fait prisonnier à la ba- 1557.
taille de Saint-Quentin, et le duc de Nemours demanda le partage de l'état, afin de vendre sa moitié.[3] Il agissait comme la fausse mère de l'Evangile; mais quoique Jaqueline, en paraissant consentir au partage, n'imitât pas la véritable mère, la providence sauva l'état comme elle avait sauvé l'enfant.

Dès qu'on apprit à Neuchâtel que le duc traitait à Soleure pour cette aliénation, il y eut une alarme générale, et l'émotion populaire fut sur le point d'éclater en tumulte.[4] De quelle ruine le pays était menacé! Quelle désolation, s'écriait-on, si le peuple devait retourner à la loi papistique. On courut à Berne, un plan

[1] T 4/1. X 8/22. 22 mai 1553.
[2] T 4/1. A 5/3.
[3] Cor. ville, n° 196. Man 1557, mars 5.
[4] T 4/3.

fut concerté, et le 16 mars l'assemblée des députés de tous les corps et de tous les districts, le peuple du comté, grands et petits, écrivirent aux deux princes avec force, en déclarant qu'on avait demandé justice aux Bernois de leur refus d'exécuter la sentence de 1552.[1]

C'était la première fois qu'on parlait d'étendre à tout l'état la juridiction de Berne; notre histoire n'offrait non plus aucun exemple d'une telle assemblée, qui n'était ni les audiences générales, ni les trois états, mais de vrais états du pays dont on avait écarté les vassaux étrangers, pour y appeler, avec tous les nobles indigènes, les officiers de toutes les juridictions, les quatre bannerets et les anciens des cours de justice.

Cette volonté nationale nous sauva, et Berne contraignit les princes à se soumettre à son jugement arbitral, qu'il rendit, le 19 août 1557, en prononçant que le duc de Nemours abandonnerait tout le comté à Léonor, et recevrait en échange des terres en Bourgogne de la valeur de deux mille francs de rente.[2]

Jaqueline de Rohan traitait dans le même temps de la rançon de son fils, prisonnier de Montmorency, comte de Horne, qui consentit à réduire à quatre-vingt mille écus d'or sa première demande de cent trente mille.[3] Il fallut en emprunter trente mille à Berne; et le premier usage que le malheur des temps obligea Léonor de faire de sa liberté, fut d'engager aux Quatre-Ministraux, pour vingt-cinq mille écus, le prieuré du Vautravers et Fontaine-André, et à leur remettre

[1] Man. 1557, février 19, mars 5, avril 21, octobre 18.

[2] G $^{13}/_{11}$. U $^{1}/_{1}$ A $^{4}/_{1}$.

[3] T $^{4}/_{2}$. Cor. ville, n° 200.

pour neuf ans la ferme générale abolie depuis 1544.[1] 1558.
Ils devaient payer quinze cents écus d'or et se charger des intérêts de toutes les dettes, mais, à la réserve des châteaux du souverain et des bois de haute futaie, ils pouvaient disposer de tout dans l'état, même faire battre monnaie à l'effigie du duc[2]; la châtelainie du Val-de-Travers fut toutefois réservée à Verdonnet qui avait négocié la délivrance de Léonor, et jouissait de toute la confiance de sa mère.[3]

Cette ferme générale déplut beaucoup au pays, et les Quatre-Ministraux ayant voulu faire renouveler les reconnaissances, les gouverneurs des villages vinrent auprès de Bonstetten, disant qu'ils ne savaient pas au nom de qui on les faisait reconnaître, ni qui était leur souve- 1559.
rain, n'ayant fait serment à aucun prince, ni aucun prince à eux, comme la coutume du pays le portait.[4]

C'est dans ces fâcheuses conjonctures que Léonor vint 1560.
à Neuchâtel avec sa mère, en 1560, et il eut sujet de le regretter. Comme Jaqueline de Rohan était protestante très zélée, elle entreprit de convertir le Landeron; accompagnée du gouverneur et de beaucoup d'officiers, elle y conduisit un jour Léonor, et entra dans la chapelle avec l'intention d'y faire prêcher la parole de Dieu par Christophe Fabry. Aussitôt une foule de bourgeois accourut en armes, et le jeune prince se retira en protestant qu'il ferait punir leur attentat. Mais Soleure prit fait et cause pour eux, et excita les cantons

[1] Bail du 1er juillet 1558.
[2] H 6/18. 13. H 20/20.
[3] U 4/4. Cor. ville.
[4] T 4/2.

catholiques, en représentant la conduite de Léonor comme une violation de la paix de Bremgarten. Les cantons protestans, en revanche, témoignèrent leur indignation de l'outrage que le prince avait essuyé, et se refusèrent de se rendre à la diète convoquée à Einsideln. Mais secrètement Berne conseilla la prudence dans la situation délicate des affaires.[1]

Quelque mois après, un homme du Landeron s'étant fait protestant, la bourgeoisie l'expulsa de son sein. Elle en a le droit, écrivit Soleure au conseil d'état, et si elle a besoin de quelqu'un pour défendre ses franchises, *elle* ne manquera pas de le trouver. Ce canton était plus maître dans cette ville que son souverain, au point de s'opposer à ce qu'elle lui fournît son contingent d'hommes pour les envoyer au secours de Berne.[2]

1561. L'autre extrémité de l'état n'était pas alors dans une moindre fermentation. Lancelot de Neuchâtel, dissipateur et mauvais fils, brouillé avec sa mère, Catherine de la Balme, et interdit par les audiences de 1559, vivait en mésintelligence avec ses sujets de Gorgier. Lui se plaignait surtout, de ce qu'au mépris de ses droits de chasse, ils tuaient sous ses yeux les cerfs et les biches que les neiges faisaient descendre en grand nombre des hauteurs du Jura; mais eux, pendant ce temps, allaient se faire recevoir bourgeois de Berne, s'enquérir secrètement à Fribourg de cet ancien droit de rachat sur Gorgier, au moyen duquel ils pensaient déposséder Lancelot, et négocier en Valais l'acquisition du patronage et de tous les biens de l'église de Saint-Aubin,

[1] Q 54. S 58. Z 23/7.
[2] A 13/24. E 12/11. W 25/14. etc.

donnée quatre cents ans auparavant[1] par l'évêque de Lausanne à l'abbé de Saint-Maurice, qui la leur vendit pour cent cinquante écus d'or.[2]

Cédant aux instances du conseil privé, Léonor fit un 1562.
second voyage à Neuchâtel pour le renouvellement de son alliance avec Berne, qui eut lieu le 2 janvier 1562[3], et pour la prestation des sermens réciproques qui suivit immédiatement.[4] L'année suivante, il reçut l'avis important que les trois fils de l'avoyer de Watteville voulaient 1563.
vendre leurs seigneuries de Colombier, Bevaix et Cortaillods, et qu'il fallait se hâter pour prévenir Berne qui songeait à les acheter. Léonor sentit aussitôt qu'un tel vassal serait son maître, et il écrivit aux Quatre-Ministraux qu'il ne pouvait demeurer leur prince, si Colombier tombait entre les mains des Bernois. La ville redoutait leur domination, aussi offrit-elle sans balancer ses biens et ses efforts. Deux officiers de confiance de la maison d'Orléans, d'Allonville et Maniquet, furent envoyés en Suisse, et l'achat de Colombier fut conclu pour soixante mille écus d'or.[5] Avec un pays chargé de dettes, hypothéqué, mis à ferme, ce n'était pas chose facile que de trouver une pareille somme. Berne se porta garant auprès des vendeurs, la ville avança des fonds, on fit des emprunts, on vendit des terres, on affranchit

[1] 1176, arch. de la paroisse. Nouvelle donation en 1180. A $^{3}/_{8}$. (1)

[2] Z $^{15}/_{24}$. 8. Liasses Z $_{15}$. X $_{15}$ et J $^{12}/_{2}$. H $^{12}/_{16}$. 17. A $^{3}/_{8}$. 14.

[3] D $^{5}/_{28}$. X $^{11}/_{2}$. L $^{23}/_{5}$.

[4] U $^{23}/_{21}$. F $^{25}/_{39}$. Ville, B, n° 5.

[5] M $^{2}/_{1}$. V $^{2}/_{6}$. Cor. ville. Le marc d'argent qui alors valait 6 écus d'or, vaut aujourd'hui 52 francs, 25 centimes.

des taillables, et Léonor chargea Bonstetten de demander deux aides à ses sujets, l'une pour cet achat et l'autre pour sa rançon; mais en lui recommandant de les lever par persuasion plutôt que par autorité. J'aime trop mieux le cœur et la bonne volonté de ceux qui sont sous mon obéissance que tous les biens du monde. Mais Bonstetten suivit mal les instructions de Léonor. Ces deux aides étant loin de produire les vingt-quatre mille écus d'or qu'il avait promis dans l'ignorance de l'abonnement des bourgeois de Neuchâtel, l'argent manqua, il se montra trop exigeant, et il fut blamé; de telle sorte, écrivait-il, que pour avoir fait mon devoir, je recueille la malgrâce du prince, les reproches de ses cousins, et les malédictions des sujets.[1]

Quant aux habitans des trois seigneuries, ils n'eurent qu'à se féliciter de leur changement; à Colombier, on réduisit à la dix-septième la dîme qui était due à la onzième en conscience, Boudry, Cortaillods et Bôle obtinrent la même faveur, avec l'affranchissement des émines de moisson et de toutes les prémices, à condition d'en employer la valeur à l'entretien de bons régens d'école.[2]

La politique de la ville, toujours ambitieuse, était noble et franche à la fois, et de même que le prince l'avait trouvée prête à faire des sacrifices pour fortifier sa puissance souveraine, elle réclama sans détour son appui
1564. pour son propre agrandissement. Avertie, en 1564, que le maréchal de Vieilleville négociait le renouvellement de l'alliance entre la France et les cantons, elle eut la pensée hardie de s'y faire inclure, et elle le demanda à

[1] L 2/12. M 2/19. 20. 23. Y 4/2. T 4/3.

[2] O 2/14. Y 2/27. D 9/6. E 17/29. F 9/12. L 11/2. C 12/30.

Léonor, en citant l'exemple du Valais et des villes de Bienne et de Saint-Gall qui avaient aussi des princes au-dessus d'elles. Léonor se montra très favorable à l'inclusion, en témoignant qu'il désirait aussi celle du comté. Le roi Charles IX consentit à l'une et à l'autre, mais tout échoua par l'effet du ressentiment des trois villes catholiques, blessées de ce qu'on ne leur avait pas demandé, comme à Berne, le renouvellement des alliances héréditaires en 1562, et par l'opposition des petits cantons, qui ne voulaient ni nouvel allié, ni allié protestnt, ni Neuchâtel, dont Uri prétendait encore être l'un des douze souverains. Et cependant la diète de Baden avait naguère déclaré à la France que Neuchâtel était véritablement inclus dans la confédération, et avait partagé avec elle le bien et le mal dans les guerres de Bourgo- et de Souabe.[1]

Le bail de la ferme générale ayant pris fin en 1568, 1568.
on négocia quelque temps pour son renouvellement, quoiqu'on en eût ressenti de très grands inconvéniens. S'agissait-il de tenir les audiences, d'envoyer une députation ou de faire marcher des troupes, la ville ne voulait rien payer, et le conseil d'état était sans argent, au point que le gouverneur se rendant en Valais, en 1561, pour les affaires de Valangin, les trois conseillers Vallier, Chambrier et Guy durent se cotiser pour les frais du voyage. Quoique les officiers de judicature fussent soumis, pour l'exercice de la justice, aux ordres du gouvernement, leurs fréquens changemens et les mauvais choix du conseil de ville avaient donné lieu à beaucoup de plaintes; en sorte que le sénat de Berne et le conseil

[1] D $^5/_{24}$. Ville, C $^1/_2$. Q $_{23}$. Cor. ville, n° 212.

d'état se réunirent pour prier le prince de retenir à lui ces nominateurs. La ferme générale compromettait d'ailleurs son autorité. Les Quatre-Ministraux s'habituaient à n'avoir aucun respect pour le gouverneur, et lui à le souffrir. Tantôt il allait discuter devant le conseil de ville où il entendait de fâcheux propos, et tantôt, par un égal oubli de sa dignité, il injuriait ce corps au château, en l'appelant un conseil de grenouilles.[1]

Léonor décida que la ferme générale cesserait. Toutefois, moyennant l'engagement de payer leur quote-part des frais d'audiences et de la solde des troupes, et de présenter trois candidats pour chaque office de judicature, les Quatre-Ministraux obtinrent pour dix ans la ferme des quatre mairies et de Thielle, et en outre celle de Colombier que Maniquet leur fit donner pour en priver Ulric de Bonstetten, fils du gouverneur.[2] Il y eut beaucoup d'intrigues à l'occasion de ces baux, et l'on accusa les ambassadeurs du prince d'avoir moins soigné ses intérêts que ceux de la ville et surtout les leurs.

On donnait ce nom d'ambassadeur à des Français que le prince envoyait à Neuchâtel pour contrôler l'administration; mais qui, n'étant point officiers de l'état, ne pouvaient déployer au dehors aucune autorité. Quand George de Rive voulait se soustraire à la responsabilité de sa place, il disait qu'il n'était que leur serviteur. D'autres fois, il se réunissait au conseil privé pour résister à ces étrangers, maintenir les lois et faire des re-

[1] M $^{10}/_{19}$. Mann. 1561, avril 2. 1567, mars 23. B $^{3}/_{20}$. F $^{23}/_{23}$. $_{24}$. $_{28}$. X $^{14}/_{3}$. E $^{5}/_{1}$. T $^{5}/_{9}$. Ville. G $_{2}$. n° 5.

[2] U $^{23}/_{29}$. L $^{11}/_{3}$. Mann. 1572, juillet 17. 1576, janvier 31, février 28. F $^{12}/_{24}$. $_{25}$. Y $^{11}/_{5}$. B $^{5}/_{18}$. etc. G $^{5}/_{16}$.

montrances au prince, ou refuser d'entériner les grâces qu'on avait surprises.

Le procureur-général, Guillaume Hardi, homme très capable, perdit cette place et celle de membre du conseil pour s'y être emporté contre Maniquet, qui, fier de son grand crédit, osa publier sous son nom des mandemens dans l'état. Il prétendait, entre autres, obliger les habitans du Vautravers à produire les titres primitfs de leurs acensemens. Le gouvernement ne céda point; il fit défense aux sujets d'obéir aux mandemens qui n'émaneraient point de lui, et par cet acte de vigueur il repoussa cette double et dangereuse atteinte à la constitution et à sa propre autorité.[1]

Quant au gouverneur de Bonstetten, dont les ennemis même reconnaissaient la capacité, il donnait prise sur lui par son humeur colérique et sa dépendance des Bernois, que lui-même sentait au point d'avoir, par ce motif, demandé sa démission. «Nous t'envoyons notre volonté et notre ordre. Nous exigeons de toi,» tels étaient les termes dans lesquels étaient conçues les lettres du sénat.[2] Il arriva même que, pendant une absence de Maniquet, son appartement au château fut forcé par deux sénateurs, accompagnés du fils de Bonstetten, qui enlevèrent plusieurs actes importans des archives. Le duc écrivit alors à Bonstetten une lettre d'indignation et de reproches, et cependant lui laissa sa place. On est resté persuadé que les actes enlevés

[1] L 2/31. T 4/1. 2. 3. L 11/3. etc. A 5/13. G 5/3. X 4/9. C 58. 79. B 2/50. Z 2/39.

[2] R 11/20. O 9/5. N 13/28. P 13/6. O 13/27.

concernaient l'abbaye de Saint-Jean, dont on venait encore de revendiquer une moitié, pour la dernière fois.[1]

Valangin était livré, depuis quelques années, à une violente agitation. René de Challant, maréchal de Savoie, fait prisonnier par les Espagnols à Pavie, en 1525, et par les Français à Verceil, en 1553, avait payé, la première fois, sa rançon à l'aide d'un don de ses sujets de deux écus d'or par feu; la seconde, il avait fallu faire des emprunts à Berne, et hypothéquer sa seigneurie.

Un compromis, lié avec Léonor au sujet des anciens différends, était resté sans résultat, et lorsque René mourut, en 1565[2], il laissa le triste héritage d'une souveraineté contestée, d'une seigneurie chargée de dettes, et d'une fatale inimitié entre ses deux filles, Philiberte et Isabelle, seuls enfans de son mariage avec Mancie de Portugal. Dans sa première jeunesse, l'aînée avait fui de la maison paternelle, et épousé son séducteur; déshéritée pour cette faute, elle trouva néanmoins un second mari dans le comte de Torniel, et son père, avant de mourir, lui rendit ses bonnes grâces et les droits de sa naissance, en annulant une disposition faite en faveur de sa seconde fille, épouse du comte d'Avy.

Celle-ci ne put en prendre son parti, et les prétentions rivales des deux sœurs éclatèrent après la mort de leur père. Isabelle se fit mettre d'abord en possession de la seigneurie par les trois états de Valangin, se déclara souveraine et demanda l'appui de Berne, en renouvelant l'alliance.[3]

1 A 4/14. E 2/23. O 10/26. S 11/14. 15. 16.
2 T 4/3.
3 D 24. 48. B 4/3. 8. T 4/3. 4. Liasses G 16. H 16. C 4/11. T 23/4.

Philiberte, de son côté, recourut à Léonor, offrit de lui prêter hommage, et demanda l'investiture aux trois états de Neuchâtel, qu'Isabelle ne reconnaissait pas. Pour savoir où était le juge, il fallait savoir où était la souveraineté, et Berne demanda que ce point fût préliminairement soumis à des arbitres. Mais Maniquet garda la lettre dans sa poche, et fit rendre brusque- 1571.
ment la sentence par les trois états de Neuchâtel en faveur du comte de Torniel.

Cependant, le comte d'Avy, pressé par ses créanciers, se montrait prêt à vendre Valangin à quiconque voudrait le payer. Un acheteur se présenta. C'était Jaques de Savoie, duc de Nemours, qui, pour lors, éloigné de la cour de France par la goutte et par la disgrâce, vivait à Anneci dans la retraite. Ne pouvant rappeler les temps brillans de sa jeunesse, le héros de la princesse de Clèves remplaçait ses intrigues d'amour par des intrigues d'ambition, et cherchait à se distraire ainsi du sentiment douloureux du présent et des regrets du passé. Il s'était persuadé qu'on avait profité de son inexpérience pour lui faire souffrir une injustice énorme, et une lésion d'outre moitié dans les arrangemens relatifs à la souveraineté de Neuchâtel. Il voulait revenir sur les actes de 1557, ménageait d'avance les Bernois, et songeait à l'acquisition de Valangin, comme un acheminement à ses desseins. A cet effet, il s'ouvrit secrètement à Bonstetten, qui, toujours opposé à Maniquet, accueillit l'agent du duc, lui donna des directions et des conseils, mais en informant de tout Léonor, dont il avait reçu de vifs reproches au sujet de sa partialité pour le comte d'Avy.[1]

[1] G 5/27. 28. A 4/14. 7. D 28. F 5/16. 5. S 5/2. W 23/35.

La crise des affaires de Valangin était dans toute sa
1573. force, lorsque Léonor mourut subitement à Blois, à l'âge de trente-trois ans. A la valeur et à l'esprit, qui le distinguaient à la cour, il joignait une grande douceur de caractère et le précieux don de témoigner son affection et sa bonté pour ses amis, ses sujets et ses serviteurs, par ces expressions heureuses, captivantes et naïves, que les Français d'autrefois savaient si bien trouver. Mais rien ne put toucher la sanguinaire Catherine de Médicis; et Léonor, demeuré fidèle à la cause protestante, périt, dit-on, par le poison, après avoir échappé au fer de la Sainte-Barthelémi.[1]

[1] Mémoires de Castelnau et de Brantôme.

CHAPITRE XVI.

HENRI I[er] D'ORLÉANS — HENRI II D'ORLÉANS.

RÉGENCE DE MARIE DE BOURBON.

GUERRES DE RELIGION EN FRANCE. — CONTINUATION DES TROUBLES DE VALANGIN. — CESSION DES DROITS DE LA MAISON D'ORLÉANS SUR ROTHELIN ET LES SEIGNEURIES DE SOUABE. — ACTE DE LIVERDIS. — NOUVELLES GUERRES DE RELIGION. — LA VILLE DE NEUCHATEL REFUSE DE RECEVOIR LE GOUVERNEUR JACOB VALLIER. — MORT DE HENRI I[er]. — RENONCIATION DES BOURGEOIS FORAINS. — INCLUSION DE NEUCHATEL AU TRAITÉ DE VERVINS. — MORT DE MARIE DE BOURBON.

La veuve de Léonor, Marie de Bourbon, était une 1573. femme forte : « Je viens, écrivit-elle au conseil de Neuchâtel, en lui adressant ses premiers ordres comme régente de l'état, je viens de perdre mon époux, qui ne me laisse pour toute consolation qu'un bon nombre d'enfans.» Ces enfans étaient au nombre de six : deux fils, Henri, comte de Neuchâtel et duc de Longueville, et Charles, comte de Saint-Pol : quatre filles, Antoinette, Eléonore, Catherine, et Marguerite.

Avec moins de ces qualités qui gagnent les cœurs, Marie possédait, plus que Léonor, celles qui font bien gouverner. Elle aimait l'autorité, et jusqu'à la fin de sa

vie elle sut également et la retenir, et l'exercer. Son premier soin fut le renouvellement des combourgeoisies. « Je n'ai pas oublié, disait-elle, la singulière affection que feu mon mari portait à mes bons et grands amis, Messieurs de Berne, à laquelle j'ai succédé, et dont je veux que mes enfans soient héritiers. Je veux, à son exemple, avoir toute ma fiance en eux, et conduire mes affaires par leurs sages avis et leur bonne grâce. » Elle sentait doublement le besoin de leur appui, à cause des affaires de Valangin, et des dissensions civiles qui désolaient la France.[1]

Le prince de Condé à la tête des protestans, et la maison de Guise, sous le nom de Henri III, se combattaient dans le royaume. C'était à la fois une guerre de politique et une guerre de religion. Mais la cause de celle-ci attachait au prince de Condé tous les protestans de l'Allemagne et de la Suisse, où, tandis que les gouvernemens des cantons demeuraient fidèles au parti du roi, les citoyens couraient en foule s'enrôler, malgré leurs défenses, sous les drapeaux du prince. Accueilli avec de grandes démonstrations à son passage à Neu-
1574. châtel, en 1574, le prince de Condé en conservait une reconnaissance, qui doublait le dévouement des Neuchâtelois à sa cause et à sa personne, et qui leur faisait braver les volontés de leur souverain.[2]

Déjà à la retraite de Meaux, où les protestans avaient tenté d'enlever la personne du roi, nombre de Neuchâtelois étaient dans leurs rangs, et plusieurs bandes conduites par Blaise Hory, Clément Tribolet et Louis Des-

[1] C 5/26. Z 4/11 12. 13. 14. A 4/15.
[2] Cor. ville. Sup. n° 236.

côtes étaient allées défendre la ville de Lyon contre les 1575.
troupes royales. Plus tard, à la sollicitation des proscrits de Besançon, les capitaines de Diesse et Du Terraux se mirent à la tête d'une expédition contre cette ville, et pensèrent la surprendre après avoir culbuté les gens de Morteaux, qui honorèrent la mémoire des leurs, tués dans le combat, par une inscription digne des Thermopyles.[1] Et la même année, 1575, il se fit pour le prince de Condé, dans la Suisse protestante, une grande levée d'hommes, dont l'ambassadeur de France porta de vives plaintes à la diète de Baden, et dont les cantons catholiques parurent fort indisposés, surtout contre les Neuchâtelois.[2]

Afin de se justifier, le conseil députa auprès d'eux P. Vallier et F. Guy, en même temps qu'il envoyait à l'armée Claude de Neuchâtel, P. et J. Chambrier, porter à tous les officiers du pays l'ordre de se retirer. Retenus à Kastenholz, les députés appelèrent auprès d'eux les capitaines neuchâtelois : c'étaient Blaise Hory, Louis Descôtes, Emer Guy, Claude Lardy et P. Henry. Le premier, secrétaire d'état pendant quinze ans, avait été suspendu à la suite d'une prise violente avec Maniquet. Cette fois encore, il se roidit et entraîna ses compagnons d'armes, qui réduits à l'alternative d'êtres rebelles à leur souverain ou désobéissans à leurs généraux, préférèrent l'honneur militaire, et signèrent tous leur refus de quitter l'armée.

[1] Heroibus mortuacis..... hostium ferro interemptis sacrum
Hospes audi.... vixere et mortui sunt pro fide, pro rege,
Pro patria, neque potuerunt illustriùs vivere neque mori.
DROZ, *Hist. de Pontarlier*.

[2] Miss. f° 45. H $^{11}/_{16}$. T $^{4}/_{4}$. N $^{15}/_{15}$. Man. 1574, juillet 24.

Il fallut aller rendre compte de ce mauvais succès aux cantons catholiques, assemblés en diète à Soleure, et qui, toujours pleins d'irritation, répondirent qu'ils jugeraient de la sincérité de ces démonstrations par la punition des coupables.[1]

Ils savaient que les chefs de l'entreprise contre la ville de Besançon en avaient été quittes pour une légère punition. L'ambassadeur d'Amours prenait part ouvertement aux levées défendues; Jean Chambrier servait comme maréchal-général des Suisses de l'armée du prince de Condé. Les bancs du conseil de ville étaient déserts, plusieurs juridictions abandonnées. « Vous pouvez disposer de tout ce qui est en ma puissance comme du vôtre propre, écrivait le prince de Condé au maire de Neuchâtel, Jonas Merveilleux, et d'autant que la spéciale affection des gens de guerre, qu'à votre aide j'ai tirés de Neuchâtel, nous a merveilleusement servis. Couronnez une si bonne œuvre, en empêchant que ceux qui ont fait un service signalé à l'église de Dieu et au royaume, ne soient molestés en leurs personnes et en leurs biens.» Marie de Bourbon irritée, ou feignant de l'être, venait de mander Merveilleux auprès d'elle, pour rendre compte de sa conduite, et elle lui pardonna, en lui recommandant d'imiter ses ancêtres, et particulièrement Jean Merveilleux, dont l'honneur et la prud'hommie étaient encore renommés partout.[2]

Au milieu d'une telle anarchie, comment en imposer, par quelques protestations, aux cantons catholiques.

[1] R 35. S 55. H 7/7. Man. 1575, juin 14. B 14/1.

[2] Man. 1574, 1575, 1576. A 5/16. X 4/28. Arch. Chambrier et Merveilleux.

Ils se plaignaient d'un ton menaçant à Marie de Bourbon, en même temps que le roi lui adressait les plus vifs reproches, et que son conseil de Neuchâtel lui donnait l'avis, que ceux qui se disaient ses amis en Suisse pourraient bien prendre occasion de ces menaces pour se jeter dans le comté, comme en 1512. Heureusement, 1576.
la pacification de Sens vint suspendre les hostilités, et aussitôt Marie de Bourbon se rendit à Neuchâtel pour faire punir ceux qui avaient marché en guerre, éloigner Jaqueline de Rohan, qui dirigeait l'administration depuis la mort de Bonstetten en 1574, et lever les obstacles qui entravaient la réception de son successeur, George de Diesbach, de Fribourg, petit-fils de George de Rive.[1]

Les cantons catholiques avaient exigé l'éloignement de la marquise, toute dévouée à la cause des huguenots, et Marie de Bourbon s'était portée d'autant plus facilement à choisir un gouverneur de leur religion, et tiré de l'un d'eux, qu'elle venait de sentir les inconvéniens d'un chef bernois. Mais à Neuchâtel on traitait cette nomination de nouveauté dangereuse, et la ville réclama au nom de tout le pays; les plus factieux parlèrent de résister, et si Berne fût entré dans le plan d'opposition qu'on lui proposa, Marie de Bourbon aurait eu peine à se faire obéir. Elle y réussit cependant, mais en promettant par écrit aux Quatre-Ministraux, qu'aucun ecclésiastique romain ne pourrait faire un acte quelconque

[1] Man. 1576. Cor. ville. B $^{20}/_{16}$. La punition de ceux qui avaient marché était un jour et une nuit de prison au pain et à l'eau, et une amende de L. 150 pour le capitaine, 80 pour les sergens et 7 $^{1}/_{2}$ pour les soldats.

de cette religion hors des paroisses de Cressier et du Landeron, et pas même dans l'intérieur des châteaux du souverain.[1] Ces difficultés empêchèrent le nouveau gouverneur de venir occuper sa place, avant le com-
1577. mencement de l'année 1577.

Sa présence était cependant fort nécessaire à cause des affaires de Valangin, dans lesquelles il avait déjà rendu, comme particulier, des services importans. Les Valanginois n'avaient pas souffert que la sentence des trois états de Neuchâtel fût exécutée. Fiers d'appeler le comte d'Avy leur souverain seigneur, ils le voulaient pour maître; c'est à lui qu'ils avaient prêté serment de fidélité, en 1573, et leur résistance était soutenue par les Bernois, qui forcèrent enfin Marie de Bourbon à soumettre la question de la souveraineté au jugement des quatre cantons alliés. Leurs députés assemblés à Soleure prononcèrent, le 11 août 1576, qu'elle appartenait entièrement à Marie de Bourbon et les trois états de Neuchâtel ayant, dès le surlendemain, adjugé de nouveau Valangin au comte de Torniel, le procureur général, F. Guy, l'accompagna à Valangin, fit arrêter Gilles de Brion, gouverneur établi par le comte d'Avy, et mit Torniel en possession de la seigneurie, par l'attouchement du bâton judicial, et des domaines, en lui mettant à la main un morceau de bois pris à la porte de la maison, et un cep pris à la vigne. Mais, quant aux Valanginois, ils refusèrent de reconnaître son autorité[2], et ils établirent un conseil de vingt-quatre membres,

[1] Cor. ville. n° III. Man. 1577. Serment de Diesbach.

[2] Man. Cor. ville. T $^{10}/_{25}$. T $^{5}/_{4}$. O $^{5}/_{8}$. D $_{27}$. 35. D $^{12}/_{18}$. Z $^{5}/_{1}$. C $^{4}/_{1}$.

choisis par le peuple dans chacune des communes de la seigneurie, avec pleins-pouvoirs d'agir au nom de tous.[1] D'Avy s'était maintenu au Locle, et les Bernois, indisposés par la nomination de Diesbach, faisaient entendre, qu'un gouverneur particulier pour Valangin, tiré des conseils de la république, pourrait seul calmer les troubles; ils rappelaient aussi leurs droits d'hypothèque pour des dettes que Torniel se trouvait hors d'état d'acquitter, et parlaient hautement de se saisir de Valangin.[2]

Les serviteurs de la princesse lui conseillèrent alors de se mettre à la place des Bernois, en se chargeant de toutes les dettes. Une négociation s'ouvrit, et Marie de Bourbon, aidée de l'ambassadeur de France, Hautefort, de l'avoyer Heydt, de Fribourg, et surtout de l'avoyer de Mullinen, son ami confident, c'est ainsi qu'elle l'appelait, obtint de Berne la cession de tous ses droits sur Valangin, à condition de se charger des dettes de la maison de Challant, de remettre la seigneurie à celle des deux sœurs qui pourrait la racheter, de donner, en cas de vente, la préférence aux Bernois, et de maintenir les combourgeoisies et les franchises des sujets. Le traité fut
signé à Berne, le 19 février 1579. Aussitôt après, les 1579.
ambassadeurs bernois se rendirent à Valangin, et en firent la remise, le 5 mars, au gouverneur de Diesbach, après en avoir eux-mêmes été mis en possession par lui, en vertu de leur hypothèque. On accorda aux sujets un délai de deux mois pour prêter serment à Marie de

[1] Q 5/1. C 4/1. N 19/12. Man. 1577. Le maire ne veut pas le présider.

[2] Man. R 16/9.

Bourbon, si, sur leur sommation, le comte d'Avy ne venait pas répondre pour eux. En attendant, ils consentirent à payer les redevances; et on convint que la justice serait administrée au nom de la seigneurie, sans nommer personne.[1]

La comtesse douairière d'Avy produisit alors un dernier testament de son père en sa faveur. Mais ce testament fut reconnu faux, et un notaire, nommé Grosourdi, convaincu d'en être l'auteur, fut condamné à perdre la tête, et avoua avant de mourir qu'il n'avait été que l'instrument de la comtesse d'Avy.

Néanmoins, les Valanginois continuèrent à lui montrer un dévouement qui tenait de l'enthousiasme. Aux sommations des cantons alliés, ils répondirent, qu'ayant prêté serment à la maison d'Avy, ils ne pouvaient en prêter un autre sans se déshonorer, et les communes, toutes ensemble, se montrèrent prêtes à cautionner un grand emprunt pour racheter la seigneurie. En même temps, le comte René, fils d'Isabelle, y introduisait des bandes étrangères, les gens de Valangin et de Neuchâtel, devenus ennemis, s'attaquaient à tout propos. Le désordre et l'anarchie étaient au comble.[2]

Afin d'y mettre un terme, le conseil d'état résolut de se saisir de la personne du jeune comte René, et de désarmer la contrée sans effusion de sang, en faisant monter, le même jour, au Val-de-Ruz les habitans de tout le vignoble. Le sénat de Berne, auquel on demanda des troupes, prévint cette mesure extrême; à sa demande formelle, la comtesse d'Avy, qui avait toujours rejeté la

1 Man. B 19/9. 10. X 26. B 2/29. D 26. 24. O 16/2.

2 O 8/1. O 5/10. B 4/8. C 4/4. 1. Q 5/1. N 19/12. W 5/16. Man.

sentence des quatre cantons alliés, consentit enfin à se soumettre à celle des neuf autres assemblés à Baden. Ils la condamnèrent encore ; alors elle souscrivit à sa condamnation, et les landammanns de Schwytz et d'Ury, s'étant rendus à Valangin, firent prêter à la princesse, le 7 décembre 1584, le serment de fidélité que les ha- 1584.
bitans lui refusaient depuis cinq ans.[1]

Peu de jours après[2], P. Vallier, châtelain du Landeron, fut installé comme gouverneur du pays à la place de Diesbach, mort en 1582.

La crise par laquelle Valangin venait de passer, eut deux grands résultats : la ruine du domaine public, et l'affranchissement de la population. Dans ses embarras d'argent, René de Challant avait trouvé un grand nombre des taillables du Val-de-Ruz disposés à acheter leur liberté par le sacrifice du quart de leurs biens : dix écus d'or pour les pauvres, cent pour les riches, en moyenne trente ou quarante. Mais après lui, ils traitèrent à meilleur marché avec le comte et la comtesse d'Avy, qui, prodiguant tout pour soutenir leur occupation violente, affranchirent la presque totalité des gens de condition de la seigneurie, pour dix mille écus d'or, vendirent la bourgeoisie de Valangin à un grand nombre de familles, donnèrent le droit de chasser à tous leurs sujets, en ne se réservant que la caille et la perdrix, et aliénèrent à vil prix leurs domaines et leurs plus belles forêts.[3]

Obligée de trouver de l'argent pour payer Berne, Marie de Bourbon, de son côté, vendit pour quatre mille

[1] Man. Q 16/27. A 4/15. R 16/22. T 5/9. 10. Q 5/1. W 5/19. Z 5/1.

[2] 13 décembre 1584. Man.

[3] F 16. D 9/1. W 5/9. O 5/8. 14. 16. Liasses. C 11. H 22. J 22. Rec. des fr. de Val.

cinq cents écus d'or, aux trois villages d'Auvernier, Corcelles et Cormondrêche, les deux tiers de la dîme de leurs districts[1]; elle demanda deux aides[2], chacune de deux mille écus d'or, pour le mariage de sa fille et pour l'acquisition de Valangin, et il lui survint heureusement une ressource aussi importante qu'elle était naguères inespérée.

Le pacte de Christophe de Baden avec l'empereur Maximilien, pour dépouiller Jeanne de Hochberg, était devenu entre les mains de la maison d'Autriche une arme pour arracher à son tour au petit-fils de Christophe ce que son aïeul avait usurpé. Dans l'animosité des dissentions religieuses, l'archiduc Ferdinand prétendit exercer son droit de retrait sur Rothelin, et il plaidait contre le margrave Charles, devant la chambre impériale de Spire, quand parut un agent du duc Léonor, venant réclamer comme son bien ce que les deux compétiteurs se disputaient avec une égale injustice.

Il arriva pour lors une chose étrange, c'est que l'un et l'autre, afin de mettre le droit de son côté, firent secrétement des ouvertures à la maison de Longueville. Les offres du margrave parurent plus avantageuses et plus sûres, et l'on résolut de traiter avec lui, sous la médiation des Bernois, qui rendirent, le 10 mai 1581, une prononciation amiable, d'après laquelle Marie de Bourbon devait recevoir deux cent vingt-trois mille

[1] F $^{2}/_{71}$. 1586. 11 L. par ouvrier de vigne; l'écu d'or valant 6 L., 6 gros. Auvernier 1301 ouvr. de vigne, 17 poses; Corcelles 515 ouvr., 201 poses; Cormondrêche 1000 ouvr., 158 poses. L'autre tiers fut aussi vendu par les hoirs de J. Merveilleux et de Cl. Baillods.

[2] Man. M $^{10}/_{17}$. D $^{5}/_{2}$. L $^{13}/_{7}$. J $^{18}/_{30}$. Ville A. f° 39.

florins pour prix de la cession de ses droits. Au dire de quelques-uns de ses conseillers de France, cette somme n'était qu'une faible partie du revenu qu'avaient produit, durant quatre-vingts ans, les quatre terres de Souabe, contenant cinquante-deux communes; mais le conseil de Neuchâtel obtint la ratification de la transaction, en représentant à la princesse que ses ancêtres auraient été contens de recevoir le quart de cette somme avec laquelle on allait libérer l'état, et consolider des acquisitions qui le rendaient égal en force et en étendue au plus grand nombre des cantons de la Suisse.[1]

Jamais, depuis l'avénement de la maison de Longueville, le gouvernement n'avait été aussi fort, et l'administration aussi prospère. L'acquisition de Valangin, la transaction avec Baden, le paiement des dettes de l'état, le rachat des domaines engagés, la conduite ferme de Marie de Bourbon, tout se réunissait pour lui donner autant de relief auprès des Suisses, que d'autorité sur ses sujets. Le conseil privé en était dans la joie, et les Quatre-Ministraux dans l'étonnement, leur ton était tout changé et radouci.[2] La princesse saisit habilement ce moment favorable pour régler avec eux les limites si souvent contestées et si mal définies de leur autorité, et l'ambassadeur de France aux Ligues grises, Grangier de Liverdis, réussit à conclure cette transaction, célèbre chez nous, à laquelle il a donné son nom.

En conformité et en explication des chartes et prononciations de 1451, 1454, 1475, 1531, il fut dit et accordé 1586.

[1] X $^{18}/_{9}$. 29. Y $^{18}/_{1}$. A $^{19}/_{18}$. C $^{14}/_{29}$. C $^{16}/_{23}$ à 26. D $^{16}/_{4}$. 10. 29. M $^{10}/_{18}$.

[2] Lettres du conseil des 3 octobre 1581 et 10 avril 1582.

que, sans le consentement du souverain, les bourgeois de Neuchâtel ne pourraient aller en guerre ou prendre part à aucune levée, celles pour le service du roi de France exceptées, ni le conseil de ville recevoir ou chasser des étrangers, les imposer, casser des justiciers, mettre qui que ce soit dans leur javiole, dont ils avaient fait une prison correctionnelle et arbitraire, ni relâcher ceux qu'ils y avaient enfermés. Les vassaux, les conseillers privés et les trois principaux officiers, le procureur-général, le receveur et le secrétaire d'état, ne devaient point, quoique bourgeois, être soumis à des giets pour leurs fiefs ni pour leurs propriétés hors de la banlieue municipale, ni inscrits dans les rôles militaires de la ville, non plus que les bourgeois domiciliés au Vautravers. Enfin, on accordait aux Quatre-Ministraux le droit d'être entendus en conseil d'état, lorsqu'on fixerait annuellement à la Saint-Martin le prix de la vente du vin, alors fort important, parce qu'il était d'usage qu'on payât en vin au taux de la taxe les menues dettes de l'année et les objets achetés pour les besoins des familles. Cet accord dressé, le 11 février 1585, sous la forme de moyens et expédiens proposés par Liverdis, fut ratifié par Marie de Bourbon, et l'acte remis ensuite aux conseils de la ville, qui prirent l'engagement de s'y conformer, eux et leurs successeurs.[1]

Ils avaient demandé le retranchement d'un seul mot, celui de *perfides;* qualification donnée aux bourgeois qui auraient marché en guerre sans l'aveu du souverain et des Quatre-Ministraux, et heureusement ils l'avaient obtenu; car autrement, tout ce qu'il y avait d'hommes

[1] U $^{10}/_{11}$. T $^{8}/_{17}$. Man.

hardis et de gens de cœur dans toutes les classes de la société auraient été bientôt autant de perfides.

La guerre de religion s'étant rallumée en France, la passion des Neuchâtelois pour les entreprises militaires se manifesta avec une nouvelle violence au printemps de l'an 1587. Toute la jeunesse accourut pour s'enrôler, au mépris des défenses, sous les drapeaux des principaux officiers de l'état, qui venaient de capituler avec les chefs des huguenots. C'étaient le procureur-général Varnod, le banneret Jonas Merveilleux, Louis Ostervald, maire de Neuchâtel, Baillod, secrétaire d'état, Pierre et Jean Guy. En vain le gouverneur, P. Vallier les manda devant lui en conseil, pour leur représenter qu'ils allaient combattre leurs princes employés dans l'armée du roi, qu'ils troublaient la paix publique, mettaient en danger leur patrie, et violaient le serment de leurs places. En vain les rendit-il responsables des suites de leur entreprise; rien ne les ébranla, et on ne put même obtenir d'eux la promesse de ne pas quitter le pays, tambour battant et enseignes déployées.[1] 1587.

Mais après sa victoire à Coutras, le roi de Navarre s'étant rendu en Béarn, et les Allemands de l'armée du duc de Bouillon, battus à Auneau et à Vimori en Gatinois, ayant rebroussé vers le Rhin, Neuchâtel risqua de payer cher la fougue guerrière de ses habitans. Dans les derniers jours de décembre 1587, l'armée du marquis de Pont-à-Mousson et du duc de Guise s'approcha du pays, ses partis avancés commencèrent à ravager la frontière, et les paysans qui fuyaient devant eux répandirent l'alarme à Neuchâtel.

[1] Man. Cor. ville.

On résolut de se défendre; les principaux passages des montagnes furent occupés, tous les habitans prirent les armes sous le commandement du colonel Pierre Chambrier, et de rapides secours arrivèrent de Berne, conduits par Antoine d'Erlach. Peut-être la défense de ses foyers et l'amour de la patrie auraient inspiré de généreuses résolutions au peuple neuchâtelois, peut-être eût-il, par des efforts de valeur, repoussé cette redoutable invasion, ou du moins honorablement succombé. S'il devait en être autrement, rendons grâce aux élémens qui nous ont sauvés. Des torrens d'eau tombèrent pendant plusieurs jours, le Doubs, enflé par les pluies, arrêta l'armée des princes lorrains, et leur avant-garde, craignant d'être coupée, se hâta de repasser la rivière. Dans le même moment, l'ambassadeur de France, Silleri, intervint avec chaleur auprès du duc de Guise, et bientôt l'armée se dirigea vers le Nord et disparut.[1]

1588. A l'ouïe du danger que son pays avait couru, Marie de Bourbon manifesta une grande irritation contre ceux de ses sujets qui, en désobéissant à leur souverain, avaient attiré sur leur patrie la haine du roi, des princes ligueurs et des cantons catholiques. Elle ordonna que tous les chefs et les soldats, et surtout les officiers civils qui avaient abandonné leurs postes, fussent châtiés au corps et aux biens, et elle prononça immédiatement la destitution de Louis Ostervald et de Pierre Varnod, dont la place fut donnée à Isaïe Hory. Un grand nombre de membres de la justice de Neuchâtel ayant aussi été poursuivis et suspendus, le conseil d'état permit

[1] Man.

alors, pour la première fois, qu'on appelât ceux du conseil des quarante à y siéger à leur défaut.[1]

Cependant, les châtimens effectifs restant bien au dessous des menaces, on vit les mêmes entreprises se renouveler dans les années qui suivirent. Tous les Neuchâtelois étaient soldats, et tour à tour la défense de leur religion ou celle de leur patrie, la voix de leurs chefs de guerre ou l'appel de leurs alliés les faisaient courir aux armes. En 1589, Jean Merveilleux conduisit trois cents hommes aux Bernois dans la guerre de Savoie[2], et la même année, Henri IV étant monté sur le 1589.
trône de France, les Neuchâtelois purent donner un libre essor à leurs sentimens pour ce prince, dont la cause était devenue celle de leur souverain, et qui disait qu'une compagnie neuchâteloise lui en valait trois autres.[3] Le colonel Pierre Guy, Jean-Jaques Tribolet, Simon Balanche, Ostervald et beaucoup d'autres combattirent avec honneur dans les rangs de son armée. Jean-Jaques Tribolet fut fait chevalier de sa main sur le champ de bataille d'Ivry, et Pierre Guy, qui s'était signalé sous ses yeux dans toutes ses guerres, et notamment aux journées d'Arque et d'Ivry, et qui fut tué sur la brèche au siége d'Autun, laissa dans son cœur

[1] D $^5/_{17}$. L $^{21}/_{12}$. Man.

[2] La troupe était composée du capitaine, de son lieutenant, du banneret, de son lieutenant, du Forfeuer, quatre trabans, deux tambourins, un fifre, ces derniers aux couleurs de Madame, comme l'enseigne. La solde était de 20 L. par mois pour les soldats, 30 pour les tambourins, 75 pour le lieutenant et le banneret, 400 pour le capitaine, autant pour son train, 1250 pour son équipage. Man. 1589. Juin 10.

[3] Amiet. Descr.

une longue mémoire de sa générosité, de sa vaillance et de l'attachement qu'il lui avait témoigné jusqu'à son dernier soupir.[1]

Marie de Bourbon eut à souffrir beaucoup pour la cause royale ; prisonnière des ligueurs avec ses filles, elle fut retenue plus de trois ans à Amiens dans une dure captivité, pendant laquelle le comte de Montbéliard voulut se saisir de Valangin, en faisant usage des droits de retrait réservés aux deux filles du comte de Challant, et qu'il avait achetés. Mais arrêté par l'intervention du roi de France et des cantons alliés (on avait envoyé une bosse de vin clairet à l'avoyer de Graffenried pour le
1592. bien disposer) ; il consentit enfin, en 1592, à vendre ces mêmes droits à Marie de Bourbon pour soixante-dix mille écus d'or, somme à peu près égale à celle qu'on avait déjà payée pour éteindre les dettes hypothéquées sur la seigneurie. Cette transaction, qui suivit de près la délivrance de la princesse, consomma la réunion du plus important des fiefs de l'état.[2]

1594. La pacification de la France, en 1594, semblait assurer le retour de la tranquillité publique à Neuchâtel, lorsqu'il y survint des dissensions intestines qui devaient la troubler pour long-temps. Le gouverneur, Pierre Vallier, étant mort au mois d'avril 1594, la princesse nomma son fils pour lui succéder. Mais cette fois, les Quatre-Ministraux se montrèrent résolus à ne point souffrir un nouveau gouverneur catholique, encouragés par Balthasard de Cressier, qui leur garantit le succès s'ils persistaient. Et comme ils étaient informés que le

[1] Man. Cor. ville.

[2] B 4/3. 8. T 10/20. Man. S 5/2. F 12/14. C 14/13. Liasse D.

prince Henri I avait été piqué de cette nomination, faite sans son avis, ils lui écrivirent une longue lettre, mélange singulier de flatteries captieuses et de la plus franche audace. S'adressant d'abord à l'amour-propre du prince, ils recouraient à lui, disaient-ils, comme à leur unique et souverain seigneur, parvenu par la bonté de Dieu à sa majorité, et ils finissaient en lui jurant par Dieu et par ses anges qu'ils ne recevraient jamais Vallier. Outre plusieurs raisons qu'ils ne pouvaient bonnement écrire, ce furent leurs expressions, ils disaient que Vallier était jeune, sans expérience, et ils témoignaient de grandes appréhensions au sujet de sa religion, alléguant que ses deux prédécesseurs avaient les premiers introduit dans l'état des officiers catholiques, en faisant nommer l'un, Claude de Constable, à Valangin, et l'autre, son fils François, au Vautravers.[1]

Mais ce n'était pas en réalité de la religion qu'il s'agissait; la ville avait le sentiment de sa force, elle regrettait vivement le pouvoir dont elle avait joui durant la ferme; et, afin d'agir avec vigueur et sans contrôle, elle venait, malgré l'opposition du maire, d'instituer sous le nom de *conseil des dix* un conseil secret, composé des Quatre-Ministraux, du banneret, du secrétaire du conseil, des deux des clefs et de deux autres des quarante hommes.[2] Durant les derniers temps, elle avait pris, à l'égard du souverain, l'habitude de l'indépendance, et à l'égard de ses officiers, celle d'un ton haut et d'une sorte de supériorité. Souvent les Quatre-Ministraux avaient forcé la main au gouvernement, et,

[1] Man. Cor. ville.

[2] Arrêts de 1591, 1593.

à l'occasion du serment du banneret, qui leur déplaisait depuis loug-temps parce qu'il n'assujettissait pas cet officier à leur autorité, ils avaient mandé dans leur sein quelques conseillers d'état; « Messieurs étant souvenant, leur dirent-ils, que nos ancêtres avaient accoutumé parler de vive voix à nos bourgeois étant du conseil de Messeigneurs nos princes, quand il avenait que la seigneurie passait des articles au désavantage des franchises. » A les entendre, c'était eux qui avaient moyenné que le comté tombât à Léonor. Ils avaient prêté de l'argent à Jaqueline de Rohan, envoyé des ambassadeurs en Flandre auprès du jeune prince, pour le consoler dans sa captivité et lui porter des deniers. Enfin, ils rappelaient leurs services au sujet de l'acquisition de Colombier, de celle de Valangin et de l'accommodement des affaires de Rothelin. A tous ces titres, que le procureur-général, Isaïe Hory, se chargea d'aller faire valoir auprès de Madame, il leur semblait qu'on ne pouvait leur refuser l'octroi de la ferme du comté.

En demandant, à cette heure, un protestant pour la place de gouverneur, les Quatre-Ministraux espéraient qu'ils auraient dans ce chef un appui, s'il était Bernois, et un ami dévoué, s'il était Neuchâtelois. Berne aussi, qui avait ses vuès, fomentait leur opposition, tout en paraissant ne s'occuper que des intérêts de la religion.[1]

1595. Un événement tragique termina pour lors la vie de Henri Ier; on ne peut dire son règne. Mortellement blessé à Dourlens, dans une salve de mousqueterie, ce jeune prince alla expirer à Amiens, où, deux jours avant sa

[1] C $^{21}/_{14}$. Man. Cor. ville. Rég. du cons. de ville. 1593, novembre 18. Ar. ville. Q $_{19}$.

fin, Catherine de Gonzague le rendit père d'un fils, appelé depuis Henri II. Cette mort, attribuée par les uns au duc d'Epernon, par d'autres à Gabrielle d'Estrées, et qui ne fut peut-être qu'un accident malheureux, n'apporta aucun changement dans le pays, que Marie de Bourbon continua de gouverner avec l'autorité d'une souveraine.[1] Catherine de Gonzague entreprit en vain de lutter contre elle. Quoique forte de l'appui du roi, qui lui avait conféré la garde noble de son fils, et qui écrivit à Vallier pour lui demander de la faire aussi reconnaître à Neuchâtel comme régente, elle dut céder à l'ascendant de sa belle-mère.

Plus que jamais, l'état avait besoin d'une bonne tête, et Marie fit preuve de sagesse, en confiant la direction des affaires à Silleri, ambassadeur de France en Suisse, qui fit entendre raison aux Quatre-Ministraux sur divers objets, et qui, lassé de leur obstination sur le point essentiel, conçut un plan habile pour les réduire, en les isolant.

Les bourgeois établis en grand nombre à la Côte et dans la châtelainie de Thielle, et désignés à cause de cela sous le nom de forains, étaient mécontens des Quatre-Ministraux. Exclus des conseils de la ville, privés de la participation aux biens du chapitre, à l'ordinaire du sel, aux forêts et aux pâturages communs, du droit de vendre leur vin dans la ville, obligés de payer, de leurs propres deniers, ceux des leurs qui allaient en guerre, tandis que les bourgeois internes étaient soldés de la bourse commune, commandés avec hauteur et ru-

[1] Cor. ville. Apol. d'un gentilhomme breton. Chron. Barillier.

desse, châtiés et emprisonnés arbitrairement dans la javiole, ils se plaignaient d'être soumis à une condition plus dure que les taillables et les main-mortables du comté. Leurs griefs étaient anciens; en 1538, un jugement arbitral de George de Rive les avait condamnés sur tous les points. En 1565, ils avaient de nouveau présenté leurs griefs à Léonor, et on avait dressé un convenant, d'après lequel ils devaient choisir six arbitres parmi les internes, et ceux-ci six parmi les externes, et ces douze juges prononcer souverainement. Néanmoins, ils n'avaient alors, ni depuis, obtenu aucune satisfaction, et ce fut sans peine que Silleri et Bierville, qui vint prendre sa place au mois de septembre 1595, les détachèrent des Quatre-Ministraux, eux et toutes les communes du pays. Leurs habitans ayant été expressément convoqués dans chaque district, Bierville leur fit demander si quelqu'un d'eux s'opposait au choix de la princesse. Tous protestèrent de leur obéissance et de leur respect, en disant que les princes étaient ordonnés de Dieu pour conduire les affaires politiques de ce monde.[1]

Dans ce même temps, Marie de Bourbon crut avoir pénétré une des causes secrètes de la résistance qu'elle éprouvait, et elle écrivit à l'avoyer de Mullinen, que la religion qu'on alléguait n'était qu'un manteau dont se couvraient quelques-uns de ses sujets, déçus de l'espérance qu'ils avaient eue de parvenir à la charge de gouverneur, et auxquels elle ne voulait pas croire que Berne prêtât son appui. Celui qu'elle désignait était Pierre Chambrier, qui, depuis la mort de Vallier, était lieutenant-général de l'état. En l'appelant au conseil

[1] Man. F 9/19 à 27. X 23/8. 9. X 11/28. 30. Y 11/17. Cor. ville.

après la mort de son père Benoit, Léonor l'avait recommandé affectueusement à Bonstetten. « Avertissez diligemment le jeune Chambrier du devoir et du comportement que devra faire, en nous servant en notre conseil auquel il n'a point accoutumé d'assister, et pour sa jeunesse; s'il fait son devoir comme a fait son père, il pourra parvenir à son état. » Marie de Bourbon remplit les promesses de son époux, et laissa même concevoir à Chambrier l'espérance de succéder à Vallier. Quand cet espoir fut déçu, il le ressentit vivement; mais ce moment de chagrin ne dura pas, au moins est-il sûr que, député de nouveau avec le secrétaire d'état Hory, ce furent eux qui ramenèrent l'avoyer de Graffenried et un nombreux parti à la cause de la princesse. Les députés de la ville, qui étaient arrivés à Berne avec l'offre d'une alliance offensive et défensive, et en déclarant vouloir plutôt mourir et manger femmes et enfans, que recevoir un gouverneur qui ne fût de la religion, trouvèrent que tout avait changé, et l'avoyer de Mullinen leur donna à entendre qu'il fallait se soumettre.[1] Alors la ville se résolut à capituler, et le conseil des dix députa très secrètement à Paris le capitaine Jean Guy, pour dire à la princesse qu'on recevrait Vallier, à condition que trois gouverneurs protestans fussent nommés après lui, qui était le troisième des gouverneurs catholiques.

Guy s'adressa d'abord à Silleri, qui, dans un séjour de près d'une année à Neuchâtel, où il avait tenu un grand état, s'était acquis, par ses bonnes manières et son habileté, la confiance générale et une grande considération.

[1] D 22/28. A 4/14. C 67. F 9/25. W 18/9. W 23/35. Man. Cor. ville.

Voyant cette fois les Quatre-Ministraux disposés à l'obéissance, Silleri conseilla à la princesse de leur promettre, mais verbalement et sans aucun engagement écrit, que le successeur de Vallier serait protestant, qu'à l'avenir la place de gouverneur serait donnée, sans égard à la religion, à ceux qui la mériteraient, et que, dans le choix des officiers de l'état, on observerait toujours la religion des lieux où ils devaient exercer leurs charges.

Mangot, Beauclair et Liverdis, qui composaient alors son conseil de Paris, partageaient l'avis de Silleri ; mais ils ne voulurent rien conclure avant le retour de Bierville. Liverdis mourut sur ces entrefaites, Mangot reçut du roi l'ordre de suivre le maréchal de Bouillon dans son ambassade d'Angleterre, où Guy l'accompagna ; et Bierville, profitant de leur absence, persuada à la princesse qu'il était superflu d'user d'aucun ménagement, et se fit renvoyer à Neuchâtel avec une réponse négative à toutes les demandes de Guy.[1] Les Quatre-Ministraux jugèrent alors qu'ils ne leur restait plus que le parti de
1597. l'obéissance, et, au commencement de l'année 1597, Vallier fut installé par Bierville.[2]

Un incident fort étrange vint alors fournir à l'inquiétude des esprits un aliment nouveau. Le conseil d'état se trouvant réduit à trois membres, âgés et valétudinaires, Chambrier, Barillier et Hory, la princesse, à leur demande, en avait nommé cinq nouveaux, le seigneur de Gorgier, le maire de la côte Per-

[1] Rég. du cons. de ville. W 18/15. 19. 2. G 11/28. 12. W 23/35. Y 13/16. Cor. ville.

[2] C 5/27.

rochet, Vincent de Gleresse, Antoine Verdonnet et Jean Péters, qui, privé en 1595 de l'office de receveur de Colombier, et élu au moment même banneret de Neuchâtel, s'était montré dès lors l'un des plus ardens à soulever le peuple. Afin de le ramener d'autant mieux, elle nomma en même temps son fils châtelain de Boudry; mais, à la veille de l'installation de Vallier, les deux Péters encoururent une disgrâce subite dont on ne connaît pas la cause, et alors les conseils de la ville, qu'avait irrités la récente défection du père, espérant à la fois se venger et se justifier, le dénoncèrent comme celui qui avait excité les troubles par ses instigations séditieuses.[1]

Péters osa faire tête à tous, il demanda fièrement à être admis au conseil d'état, disant : que la princesse lui ayant ordonné de quitter sa charge de banneret, son honneur et celui de ses sept enfans était compromis, et qu'il était à craindre qu'il n'y eût une effusion de sang. Quant aux Quatre-Ministraux, il déclara publiquement que les lettres qu'ils avaient écrites à Madame contre lui étaient fausses et méchantes, et il alla porter plainte contre eux au sénat de Berne, en prouvant que dans tout ce qu'il avait fait, il n'avait agi que par leurs ordres. On vit alors les Bernois embrasser à la fois sa cause, et contre la ville, et contre la princesse. Ils adres- 1597.
sèrent une lettre de reproches aux Quatre-Ministraux, et trois sénateurs furent envoyés à Neuchâtel pour demander au conseil d'état le rétablissement de Péters, comme d'un homme à ménager. Le conseil témoigna son étonnement de ce qu'un tel homme eût obtenu une si notable am-

[1] A $^{5}/_{21}$. 15. Q 59. H $^{11}/_{10}$. Man.

bassade, et de ce qu'un gouvernement aussi sage favorisât les perturbateurs du repos public. Toutefois, à force de persévérance, Péters triompha, la princesse lui rendit sa place, les Quatre-Ministraux se réconcilièrent avec lui, et quand les discordes renaquirent, on le vit se jeter de nouveau dans un parti qui avait autant besoin de son audace et de ses talens, que lui-même d'agitation et de troubles.[1]

1598. Mais ce n'était pas seulement dans cette âme pleine de passions fougueuses que le calme ne pouvait renaître, et le mouvement qu'une si longue fermentation avait imprimé à tous les esprits, les poussant çà et là tour à tour avec la même violence, Bierville devint tout à coup l'objet de l'animadversion générale. Il n'y eut plus dans le pays qu'un seul et même sentiment : celui de la haine contre lui, et le conseil d'état, la ville et la classe, se réunirent pour demander avec éclat son rappel. On l'accusait d'avoir indisposé la princesse contre ses sujets, répandu la dissension parmi eux, porté le trouble dans l'état, violé les décrétales en permettant à prix d'argent des mariages aux degrés défendus, et les ordonnances ecclésiastiques, en autorisant des danses malgré les ministres, et en donnant le scandale de danser lui-même publiquement au Landeron. Bierville est rappelé, il part enfin[2], la haine publique est satisfaite, mais le feu de la fièvre qui travaillait le corps social n'est pas encore éteint.

1599. Les forains, poussés à bout, venaient de réclamer le jugement du conseil du prince et des trois états, aux

[1] P $^{24}/_{26}$. H $^{11}/_{5}$. B $^{2}/_{55}$. Cor. ville.

[2] Man. 1597 et 1598.

termes de la décrétale de 1566, et sur le refus absolu des Quatre-Ministraux de reconnaître ce juge[1], ils leur déclarèrent enfin solennellement devant le conseil d'état, le 22 janvier 1599, qu'ils renonçaient à la bourgeoisie de Neuchâtel, et se firent expédier l'acte de cette renonciation par deux notaires qu'ils avaient appelés; l'ambassadeur Mangot et le conseil gardant le silence, et semblant n'être là que les témoins de cette scène politique. C'était un rôle calculé pour empêcher les Quatre-Ministraux d'offrir la marche au prince, comme le maître-bourgeois Rougemont en avait l'ordre, si le conseil d'état donnait aucune déclaration. La princesse confirma aussitôt après les franchises des forains et leur combourgeoisie avec Berne[2], à condition qu'ils n'en concluraient aucune autre sans son aveu, et qu'ils marcheraient en guerre sous sa bannière.

Cette séparation, qui ôtait à la bourgeoisie de Neuchâtel le tiers de ses membres, était à peine consommée, que les Quatre-Ministraux prirent un ton plus doux, et parlèrent de conciliation; mais Mangot leur dit qu'il n'avait point de pouvoir pour revenir en arrière, et des députés, envoyés en hâte à Paris, trouvèrent la princesse inébranlable : «Les Quatre-Ministraux ont rejeté, leur dit-elle, toutes les voies de douceur et de justice que je leur offrais, ils n'ont voulu reconnaître d'autre juge que leurs volontés, et j'ai dû prendre en mains les droits de ceux de mes sujets qui se sont montrés obéissans et soumis, et leur montrer à tous que je saurais maintenir ceux que Dieu m'a donnés.» Jacques Chambrier fut en-

[1] X $^{23}/_{26}$. Cor. ville. D 9/6. O $^{11}/_{28}$.

[2] Cor. ville. Man. X $^{23}/_{2}$. 3.

core porteur d'une nouvelle lettre, où ils la suppliaient d'annuler le passé : « Il n'est plus temps, dit Marie avec indignation, il n'est plus temps à mon regret, mais vous en êtes cause et Dieu le sait. Vous vouliez, si je n'y eusse pourvu, être comtes de Neuchâtel. Il faudra que les bons patissent pour les méchans qu'il y a parmi vous.[1] »

1600. Dès que les Quatre-Ministraux eurent perdu l'espérance de réussir par la prière, ils reprirent une marche audacieuse, et, après avoir renouvelé subitement leur combourgeoisie avec les Bernois, ils offrirent justice devant eux à leur souverain avec tant d'assurance, que les externes commençaient à être ébranlés. Un plan fut en même temps concerté entre la ville et le sénat, pour annuler la renonciation par un coup de main. Pendant que le gouverneur Vallier était malade à Soleure, l'avoyer Manuel et cinq députés bernois parurent à Neuchâtel, le 20 avril, et quelques membres du conseil d'état ayant été envoyés le soir auprès d'eux, ils gardèrent sur l'objet de leur venue un silence mystérieux. Mais le lendemain on apprit que tous les chefs de maisons s'assemblaient tumultueusement à l'Eglise, et que les Quatre-Ministraux avaient fait citer les bourgeois externes, qu'ils se flattaient d'entraîner à la réunion par les promesses, les menaces, et la crainte de Berne; aucun d'eux ne parut, et les députés bernois, qui voulurent appeler dans leur demeure les principaux d'entre eux, échouèrent complètement.[2]

1601. Marie de Bourbon mourut à Paris au mois d'avril 1601, après vingt-huit ans, non pas de régence, mais bien de

[1] Cor. ville.

[2] M 11/19. 20. C 5/27. 13. B 5/12.

règne. La première, elle reçut le titre d'Altesse au lieu de celui d'Excellence, que Berne et les Quatre-Ministraux employèrent encore pendant 20 ou 30 ans. Entre toutes les femmes qui ont gouverné l'état, et l'on en compte six qui ont exercé la souveraineté ou la régence pendant cent trente-deux ans sur les deux cent quatre ans de la durée de la dynastie d'Orléans-Longueville, elle se distingue par ses grandes qualités, et elle réunit seule à la bonté inhérente au nom de Longueville, un esprit de suite et une fermeté si rares chez les princes de cette maison.[1]

Un événement d'un ordre supérieur signala la fin de son administration. Ce fut l'inclusion, à la demande de Henri IV, du comté de Neuchâtel comme allié des Suisses, dans le traité de paix de Vervins, du 2 mai 1598, entre la France et l'Espagne. Pour la première fois, ce nom paraissait dans un grand traité, et les Neuchâtelois se réjouirent d'y voir une reconnaissance publique de la souveraineté de l'état.[2]

[1] K $^{5}/_{11}$. X $^{13}/_{11}$. F $^{14}/_{19}$, E $^{20}/_{15}$. F $^{20}/_{14}$. R $^{19}/_{9}$. W $^{11}/_{4}$. J $^{12}/_{10}$. Z $^{12}/_{12}$.

[2] Cor. ville.

—

CHAPITRE XVII.

ÉTAT DU PAYS A LA FIN DU XVIe SIÈCLE.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. — OFFICES. — REVENUS DE L'ÉTAT EN RÉGIE. — AUDIENCES. — TROIS-ÉTATS. — FIEFS. — COUTUMIER. — CONSTITUTIONS DE RENTES. — AUDIENCES DE VALANGIN. — TRIBUNAUX CRIMINELS. — MŒURS. — CONSISTOIRES SEIGNEURIAUX ET DE PAROISSES. — COMPAGNIE DES PASTEURS. — ÉCOLES. — INDUSTRIE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — POLICE.

On avait donné à Jaqueline de Rohan la malheureuse idée de soustraire au conseil d'état les affaires les plus importantes, pour les attribuer à l'office nouveau de procureur-général. Nicolas Verdonnet, en faveur duquel on venait de le créer, s'envisagea d'abord comme indépendant. «Ne vous en déplaise, écrivait-il au gouverneur, je vous reconnais tenir la place de lieutenant-général de notre maître, quant aux choses dépendantes de votre office, qui est l'administration de la justice, mais quant aux choses de patrimoine, fief et souveraineté, cela dépend de mon office de procureur, en vertu du-

quel j'ai charge et commandement de plus grand que vous. »[1]

Au commencement, le conseil d'état garda le silence, mais au bout de quelques années, se voyant totalement écarté des affaires, n'ayant plus même les clefs des archives, il adressa à Léonor les plus graves représentations, lui disant qu'il mettait son comté au hasard, que les affaires du pays ne pouvaient se conduire à la façon de France, et qu'il devait avoir devant les yeux ce qui était arrivé au duc de Savoie, au comte de Gruyères et au seigneur de Valangin. Les audiences générales appuyèrent fortement le conseil, et dans une remontrance remarquable qu'elles adressèrent au prince, en 1570, elles réclamèrent surtout, comme elles l'avaient déjà fait en 1547, contre le renvoi des pauvres sujets en France, chose qui semble nouvelle et griève à notre état, attendu que le comté est un membre du pays des ligues, toutefois souverain sous Dieu et votre obéissance, et où le gouverneur et les gens de votre conseil, de par deçà, doivent décider des affaires, comme ayant plein pouvoir et toute puissance.[2]

Mieux conseillée que Jaqueline de Rohan, Marie de Bourbon accorda beaucoup de confiance au conseil d'état. Tout en voulant, comme Léonor, qu'il ne fît de son chef aucune aliénation du domaine, elle déclara qu'elle-même n'en accorderait pas sans son avis, et que toutes les lettres patentes et actes de concession devraient être enregistrés sous peine de nullité. Dans les derniers temps,

[1] B 19/22. W 4/4. T 4/3. Man.

[2] Missives. T 4/1. C 5/1.

elle ne voulut plus même pourvoir aux offices sans l'avis du conseil.

Toutes les charges étaient alors à bien plaire. Celle de lieutenant de gouverneur, qui n'était qu'une commission sous Jeanne de Hochberg, était devenue un office permanent, qui fut successivement occupé par Claude de Sénarclens[1], Benoit Chambrier, Guillaume Hory, Claude de Neuchâtel et Pierre Chambrier. Valangin eut aussi des lieutenans particuliers, Cl. de Constable et J.-J. Tribolet.[2] A moins d'une disgrâce, on conservait toute sa vie la charge de conseiller privé.

Quant aux offices de châtelain, de maire et de receveur, lorsque Marie de Bourbon en eut recouvré la disposition après la ferme, elle annonça la résolution d'en limiter la durée, afin d'exciter l'émulation, d'abord à trois, puis à cinq ans, et d'en exclure tous ceux qui auraient des parens au conseil à l'un des trois premiers degrés. Mais le conseil d'état combattit ce renouvellement périodique, comme un mode républicain suggéré par les Quatre-Ministraux, qui voudraient bientôt en faire une coutume de l'état. Cette règle, non plus que l'autre, ne dura guère, et comme on l'avait prévu, ce fut un des griefs des Quatre-Ministraux lors de la nomination de Jacob Vallier. Au lieu d'imiter, disaient-ils, la modération de ses prédécesseurs, le gouverneur, P. Vallier, avait obtenu pour son fils les places les plus lucratives, et l'on avait vu, non seulement les Vallier, mais les Chambrier et les Hory, posséder plusieurs

[1] T $^{4}/_{3}$. 1. 1557.

[2] M $^{21}/_{18}$. Q $^{15}/_{24}$. T $^{4}/_{3}$. 2. D 28. A $^{4}/_{14}$. Manuel.

charges à la fois, et pendant un grand nombre d'années, et quoique fort proches parens les uns des autres.[1]

Les baux à ferme ayant entièrement fini, en 1579, non sans murmures des Quatre-Ministraux, auxquels la chose paraissait fort étrange, la perception des revenus du prince fut mise en régie. Voici la forme de cette régie : Chaque receveur tenait compte des grains de sa recette, qui après défalcation d'un vingtième pour la dégale, lui étaient vendus à un prix favorable, appelé l'abri. On lui allouait en outre le quinzième denier de cette valeur comme émolument de son office. Mais les receveurs devaient revendre ces grains aux sujets du pays, en se contentant d'un gain honnête, qui fut fixé plus tard à trois gros par émine de froment, et deux gros par émine d'avoine, et en temps de disette en conserver une certaine quantité à la disposition du gouverneur, pour être distribuée aux pauvres au prix de l'abri.[2]

Quant aux vins, on était alors dans l'opinion que ceux du pays n'étaient point de garde, et qu'ils se gâtaient facilement durant les chaleurs de l'été, et on traitait chaque année de la vente des caves du souverain avec des marchands, ordinairement Soleurois, ou avec les receveurs eux-mêmes. Pour quelques-uns, la comptabilité s'était bornée au commencement à déclarer quelle quantité de vin clair ils avaient trouvée au profit de la seigneurie. Marie de Bourbon ordonna, en 1588, que tous tinssent un compte exact du nombre des gerles de vendange.[3]

[1] Cor. ville. Man. A $^5/_{21}$. D $5/_{18}$. W $^{23}/_{35}$.

[2] L'avoine du Val-de-Ruz était constamment évaluée un gros de plus, et le froment du Val-de-Travers un gros de moins que l'abri général.

[3] Man. E $_1$.

Les receveurs retiraient aussi le quinzième denier des lods. On voulut accroître ce genre de revenu, en autorisant les main-mortables à vendre leurs héritages comme libres, et en défendant aux communautés d'acquérir des terres. La ville d'Arberg en obtint la permission par faveur, à condition de fournir un homme vivant, à la mort duquel les lods seraient dus de nouveau.[1] Bierville entreprit inutilement d'interdire aux notaires de passer d'autres actes que ceux de leurs districts.[2]

Les acquisitions de Colombier et de Valangin, et le rétablissement du bon ordre dans les finances avaient augmenté considérablement les revenus du souverain, qui, à la fin du siècle, passaient quelquefois cent mille livres, et étaient employés en bonne partie au paiement de ses dettes, qui s'élevaient encore à cent mille écus.[3] Mais le pays était pauvre, souvent ravagé par la peste, sans industrie, sans commerce, et rempli de mendians et de vagabonds. Les mandemens ordonnaient aux paroisses d'entretenir leurs pauvres, et de séquestrer leurs lépreux. Les étrangers devaient être renvoyés, à moins qu'ils n'eussent prêté à la seigneurie le serment d'usage. Quant aux Egyptiens et aux Bélitres, on devait les punir en corps et biens suivant leurs démérites, ou si, après leur expulsion de l'état, ils y revenaient encore bélitrant.[4]

[1] M $^{22}/_{23}$.

[2] Comptes des recettes. M $^{2}/_{19}$. 20. Z $^{21}/_{7}$. A $^{5}/_{39}$.

[3] Comptes des receveurs. Cor. ville. Manuel. M $^{19}/_{6}$. C $^{21}/_{16}$. etc.

[4] Y $^{19}/_{3}$. A $^{22}/_{9}$. M $^{19}/_{23}$. S $^{19}/_{10}$. W $^{19}/_{19}$.

Les audiences générales, assemblées en 1547, après un intervalle de dix ans, se trouvant avoir à juger une masse énorme de procès, elles adressèrent de fortes remontrances au gouverneur, sur le désordre qui régnait dans l'administration de la justice. C'était une clameur générale; les pauvres étaient ruinés par des frais énormes; il fallait attendre pendant de longues années un jugement définitif; les sentences ne s'exécutaient pas; on était renvoyé en France pour de menues affaires que le gouverneur devait avoir le pouvoir de régler. Enfin, malgré la déclaration de 1532, on était encore dans l'attente d'un livre coutumier, qui devait abréger les procès, procurer le soulagement du peuple, et assurer l'uniformité des jugemens.

Afin de remédier à ces plaintes, il fut arrêté, du consentement du gouverneur, que les audiences se tiendraient de deux ans en deux ans, et on établit quatre personnes : Pierre Vallier, Jean Merveilleux, Claude Baillod et Guillaume Hory, pour dresser le projet de ce coutumier, qui devait être présenté aux audiences dans un an avec une assurance générale pour la répression des désordres, des règles consistoriales, et un tarif pour le salaire des clercs de justice, devenu insuffisant à cause de la grande augmentation des écritures.

Il fut pourvu sur-le-champ au salaire des juges des justices inférieures, appelés à siéger aux audiences des vassaux. Ceux des villes de Neuchâtel, de Boudry et du Landeron devaient être nourris, eux, leur cheval et leur serviteur, et recevoir en outre vingt sols par jour. Quant à ceux des justices des villages, ils allaient à pied et sans serviteur, et on ne leur allouait, outre leur nourriture, que dix sols par jour. Ce fut seulement en 1565,

que leur journée fut portée à vingt sols comme celle des juges des villes.

Le gouverneur fit rendre une connaissance pour proclamer le droit du souverain de prendre des juges dans telle cour du comté qu'il lui plairait, pour les causes dans lesquelles la justice du lieu était suspecte.

Une seule loi importante fut faite dans la session de 1547, c'est celle qui abolit les constitutions de rente perpétuelle en denrées, et statua qu'on ne pourrait établir que des rentes en argent, sur le pied du cinq pour cent, avec le droit perpétuel pour le débiteur de les racheter en tout temps, tandis que le créancier ne pouvait demander son remboursement qu'en cas de défaut de paiement de la rente, d'engagère, de vente ou d'hypothèque du fond, et de mort des cautions.

Cette loi fut abrogée en 1566, en suite des plaintes du peuple, auquel on ne voulait plus prêter.

Les audiences de 1566 décrétèrent aussi que les banqueroutiers frauduleux seraient enfermés pour quinze jours, puis bannis à perpétuité; à moins que quelques créanciers, en offrant de les nourrir, ne demandassent qu'ils fussent retenus en prison jusqu'à satisfaction.

Cependant, malgré la détermination prise en 1547, de réunir les audiences tous les deux ans, on n'avait pas trouvé bon de les convoquer avant 1553. Elles le furent encore en 1559, en 1565 et 1566; enfin, en 1570 pour la dernière fois dans ce siècle.

Diverses causes rendirent leurs réunions aussi rares; le partage de la souveraineté, les troubles du pays, la captivité de Marie de Bourbon, enfin, la dépense qu'elles entraînaient, et que, ni le souverain, ni les Quatre-Ministraux ne voulaient payer durant la ferme. Aux

audiences de 1553, qui durèrent six semaines, l'entretien des juges coûta dix sept cents livres. En outre, la noblesse et le tiers ne purent jamais tomber d'accord sur les remplaçans de l'état de l'église, les vassaux ayant déclaré qu'ils ne siégeraient plus avec les quatre bannerets, et les bourgeois sans eux, ce que ceux-ci firent pourtant en 1570. « La noblesse, qui a toujours été le plus grand état dans ce pays, » écrivait Bonstetten au duc de Nemours, « se lamente bien fort de ce qu'elle devient le moindre état, tant pour ce qu'autrefois tous les officiers étaient nobles, et à cette heure la plupart sont bourgeois, et aussi parce qu'au lieu des chanoines, qui étaient nobles, les bourgeois veulent maintenir les bannerets. »[1]

Enfin, la décadence prochaine des audiences devait résulter de celle des fiefs, pour la plupart dispersés et tombés en quenouille ou en roture. Marie de Bourbon avait résolu d'obliger tous les vassaux à prêter hommage, de racheter les fiefs pignoratifs, réunir les fiefs démembrés, les faire mettre tous en mains capables, et même de les ramener, s'il se pouvait, à leur institution primitive, en en faisant des *fidei comis* à vie, pour récompenser ceux qui se seraient distingués au service militaire du roi de France.[2]

Cependant de nouvelles familles furent agrégées à la noblesse, les Barillier, en 1550, avec un fief formé d'une partie des biens du prieuré de Corcelles, Jean Guy, par Marie de Bourbon, en 1597, avec le don de Bussy, comme fief noble, en indemnité de ce qui était dû à son

[1] K $^{19}/_{11}$. Acte de Liverdis. A $^{6}/_{13}$. T $^{4}/_{1}$. Q $^{9}/_{6}$.

[2] T $^{4}/_{3}$. M $^{21}/_{18}$. M $^{15}/_{30}$. Man. Ch. de Mont.

père Cl. Guy, gouverneur du château de Valangin, et maire de Neuchâtel; J.-J. Tribolet avait gagné la chevalerie à Ivry, mais on ne trouva pas qu'une lettre de noblesse du roi de France fût valable à Neuchâtel, et il en reçut une nouvelle de Marie de Bourbon. Descendant de l'illustre bourgmaître de Zurich Rodolphe Braun, Jean Brun était arrivé dans ce pays, déjà du temps de Jeanne de Hochberg, venant de Constance, asile de cette famille dans son malheur. Reconnu noble par George de Rive, mais resté pauvre, ce fut son fils qui releva la famille par son mariage avec la fille du gouverneur de Diesbach. Afin de se donner aussi ce genre de relief, les Quatre-Ministraux avaient acquis, en 1554, le fief de Diesse, dont le maître-bourgeois en chef devait occuper le siége aux audiences; mais Léonor ne voulut jamais confirmer l'autorisation qu'ils en avaient obtenue du duc de Nemours.[1]

Sur vingt-huit vassaux, que l'on comptait alors dans l'état, seize, parmi lesquels Lancelot de Neuchâtel et J.-J. de Watteville, siégèrent aux audiences de 1547 avec le commissaire-général, les quatre bannerets et les quatre conseillers de la ville; le seigneur de Valangin s'y fit représenter, sauve la souveraineté, par l'un de ses gentilshommmes, et le canton de Soleure, vassal à cause du fief de Kriegstetten, par son avoyer Nicolas de Wangen.

Aux audiences de 1553 et 1559, les juges siégeaient sept heures par jour, quatre heures le matin et trois l'après-dîner. Mais en 1565, elles défendirent

[1] Y 4/13. 6. 16. U 16/20. E 14/29. L 20/2. Rég. de Bretel, f. 64. Muller II, 277. Man. Coll : Pury. J 2/6. F 25/5. H 23/21. Ville. A. f° 136.

de plaider après le dîner. Le souverain faisait servir aux juges cinq repas, le déjeûner, le dîner, la none, le souper et le pussignon, outre l'hyppocras, liqueur restaurante, à la suite des fatigans débats des plaideurs. Les juges qui n'étaient pas exacts à l'heure, ou qui allaient se promener pendant la séance, les parties qui manquaient d'avoir la tête découverte pendant la lecture de la procédure ou du grief, devaient, par forme d'amende, un pot d'hyppocras.[1]

Après avoir invêtu, en 1555, les douze juges des trois états du droit de décider sans appel les incidens des procès, les audiences remirent au conseil d'état, en 1565, celui de relever des sentences rendues, et quand, après 1570, elles furent tombées dans une sorte de léthargie, toutes les causes se trouvèrent de fait jugées souverainement par les trois états, dont l'appel à de futures audiences était comme l'appel qu'on fait du pape à un futur concile.

La matricule des trois états n'était point fixée; au premier état, le choix des vassaux dépendait du gouverneur, les châtelains, qui formaient le second, avaient pour suppléans à l'ordinaire leurs lieutenans, quelquefois le maire de Neuchâtel; mais c'était une coutume invariable que, dans les causes où la ville était intéressée, des jurés du Landeron ou de Boudry occupassent les quatre siéges du tiers-état.[2]

Encore en ce temps, l'infériorité du tiers-état se marquait en ce que ses membres ne rapportaient jamais la

[1] U $^{13}/_{27}$. B $^{4}/_{3}$. G $^{2}/_{14}$. K $^{19}/_{9}$. L'hyppocras supprimé par arrêt du 30 avril 1677.

[2] H $^{12}{}_{4}$. F $^{24}/_{30}$. E $_{16}$. Man. 1552, 1584, 1592.

sentence, les deux premiers ordres refusant de le souffrir. Ce droit leur fut conféré par un mandement de 1595.[1]

Supprimées à Colombier et à Bevaix, après la réunion de ces terres au domaine, les assises, reste des anciennes audiences locales, subsistaient dans les autres seigneuries comme tribunal intermédiaire, composé toujours de deux ou quatre jurés de Neuchâtel, et de six ou huit jurés du vignoble ou du Vautravers.[2]

On a blâmé Marie de Bourbon de n'avoir pas également supprimé les audiences et les trois états de Valangin après la réunion du fief. Deux motifs la retinrent, la crainte de mécontenter les Valanginois, et celle d'augmenter l'influence des bourgeois de Neuchâtel. Toutefois, elle ne voulut pas que les audiences fussent formées exclusivement de vassaux et de sujets de Valangin, comme elles l'étaient depuis René de Challant, mais elle ordonna, en 1588, de les composer de la même manière qu'en 1511, sous Claude d'Arberg, c'est-à-dire mi-parties.[3]

Non seulement Marie de Bourbon conserva comme tribunal suprême les audiences de Valangin, mais elle leur reconnut même un pouvoir législatif. Ce fut par leur avis et conseil, que le gouverneur Vallier fit, en 1588, des ordonnances et décrétales pour la seigneurie de Valangin sur vingt-six points concernant les tribunaux inférieurs, les formes judiciaires, les émolumens des juges et diverses matières de simple administration.[4]

[1] Manuels.
[2] Man. 1570. P $^{2}/_{26}$. etc.
[3] J $^{18}/_{30}$. P $^{22}/_{12}$. E $_{1}$. D $^{21}/_{5}$. Rég. des Aud. Ville. A $_{7}$.
[4] D $^{21}/_{5}$.

La composition des tribunaux criminels était encore plus ou moins arbitraire. Les Cours de justice des baronies revêtues de cette attribution soutenaient fortement le droit réclamé par la ville de Neuchâtel, et que le souverain lui contestait, de députer quatre de ses jurés pour prendre part à tous leurs jugemens criminels. En cas d'homicide, on suivait la forme ancienne du *Landtag*, où un meurtirer en fuite était assigné par trois fois à trois semaines d'intervalle, et sur trois charrières, et s'il ne comparaissait pas, déclaré échu corps et biens à la seigneurie.

Pour des violences graves, on trouve des exemples de sentences rendues dans ces mêmes termes par les trois états, ou par une cour extraordinaire composée de jurés pris dans six ou huit justices différentes; en sorte que l'on reste en doute si l'on a sous les yeux l'acte d'un juge civil ou d'un juge criminel.

Quelquefois, quand la seigneurie avait fait incarcérer un meurtrier, ses parens et ceux de la personne tuée intervenaient en cause, et il y avait deux actions suivies à la fois, l'une par l'officier du souverain, l'autre par la partie civile, demandant également à son profit la confiscation corps et biens.[1] Les cautions corps pour corps étaient encore en usage. On invoquait souvent les lois impériales, tant pour juger les criminels que pour leur faire souffrir la torture. L'officier ne pouvait employer ce terrible moyen de conviction qu'avec l'assentiment de deux ou trois jurés, nombre fixé par Marie de Bourbon pour l'instruction de la procédure. La justice entière devait être seulement assemblée le jour du juge-

[1] Manuels. A 23/27. O 22/4. B 23/10. 3. B 3/30.

ment. Celle de Neuchâtel se montrait difficile à condamner les bourgeois à la torture, et pour cela on cherchait à les soustraire à sa juridiction.[1]

L'institution des registres criminels date de 1578, cent ans après celle des registres civils.

On est effrayé de la fréquence des homicides, et presqu'autant de celle des grâces que Marie de Bourbon elle-même accordait avec une grande facilité, dès qu'il y avait eu composition avec la partie civile. L'assurance établie sous Jeanne de Hochberg n'avait pu prendre racine, repoussée par les bourgeois de Neuchâtel comme contraire à leurs franchises. C'est en vain que le conseil d'état insistait pour qu'elle fût maintenue, dans l'espérance de prévenir cette multitude de meurtres, de duels et d'attentats.[2]

Le rigorisme des mœurs était en revanche excessif et la sévérité de quelques jugemens épouvantable. Un commerce illicite entre parens dont le mariage n'est pas inouï de nos jours, un beau-frère et une belle-sœur, conduisit sur l'échafaud le coupable condamné d'abord comme incestueux à périr sur le bûcher.

Des époux séparés et qui l'avaient mis en oubli, durent expier cet inceste, comme on l'appelait, par une prison au pain et à l'eau, et par une pénitence en face de l'église. D'autres, qui avaient vécu en époux avant de l'être, furent également condamnés à faire pénitence publique en recevant la bénédiction nuptiale, à la prison, à un bannissement illimité et à une forte amende,

[1] G $^{8}/_{27}$. F $^{20}/_{13}$. E $_{1}$. 1588. Lettre de Marie de Bourbon Manuels.

[2] A $^{5}/_{13}$.

le tout encore comme une grâce à cause de la qualité de leurs parens. Voilà des faits, et pourtant quand on voit le gouverneur de Bonstetten, écrivant une lettre de politesse à F. d'Orléans, fils naturel du duc Léonor, l'appeler naïvement Monsieur le bâtard, et celui-ci lui-même se signer le bâtard de Rothelin, ce langage ne donne pas l'idée d'une grande austérité de mœurs.[1]

La réforme de l'église, en suite de laquelle la juridiction de l'official de Lausanne, dans les causes matrimoniales, avait été transférée à un tribunal laïque, appelé la *justice matrimoniale*, et qui fut composé d'abord de deux nobles, deux officiers et deux bourgeois de la ville, présidés par le maire, donna naissance en outre à un ordre judiciaire d'une nouvelle espèce; des ordonnances destinées à régler la conduite extérieure de la vie du chrétien et des tribunaux mixtes, dont l'attribution était de faire observer les bonnes mœurs, et qu'on nomma *consistoires*.

On a parlé des ordonnances ecclésiastiques de 1542; d'après les articles dressés, le 24 mars 1550, par George de Rive et les Quatre-Ministraux, et amplifiés ensuite par les audiences, le consistoire de la ville de Neuchâtel fut composé, sous la présidence de l'officier, de trois membres du conseil d'état, trois de la justice et un ministre. On devait établir également des consistoires, composés du châtelain, du ministre et de quatre jurés, au Landeron, à Boudry, au Vautravers, à Thielle et dans les seigneuries des vassaux, si bon leur semblait; mais les séparations de mariage, dans tout le comté de Neuchâtel, furent réservées au consistoire de la ville,

[1] Man. S 8. T 4/3. Q 14/26. C 14/24.

qui forma dès-lors la justice matrimoniale. Lors de la ferme, il fut convenu entre le conseil d'état et les Quatre-Ministraux, que le prince élirait le président du consistoire, qui représentait sa personne, vu que Monseigneur est lieutenant de Dieu ès terres et pays qu'il lui a baillés, et que si, pour un fait grave, un délinquant était punissable en son corps et en ses biens, au delà des ordannances consistoriales, et que le président n'en pût convenir avec les Quatre-Ministraux, ceux-ci seraient appelés au conseil, où on décernerait la punition.[1] En 1538 déjà, René de Challant avait institué la matrimoniale et le consistoire de Valangin, en leur conférant des pouvoirs très étendus.

Mais ces tribunaux, essentiellement laïques, ne satisfaisaient pas les ministres, et, en 1566, ils adressèrent une requête à Léonor pour lui demander que, par son autorité, il y eût gens ordonnés avec eux dans chaque paroisse pour interroger chacun de sa foi, instruire les ignorans, admonester les défaillans, exclure les incorrigibles et les scandaleux de la communion du saint sacrement. Telle est l'origine des consistoires de paroisse.[2]

Le divorce, prohibé dans l'église romaine, pouvait être accordé, mais seulement pour cause d'adultère ou autre fort grave, telle que la lèpre. Un malheureux, exilé pour homicide aux frontières de Turquie, ayant demandé le sien afin que sa jeune femme fût libre de se remarier, le juge déclara qu'il n'y avait pas lieu au divorce, et enjoignit à la femme de prendre patience et de prier Dieu.[3]

[1] Cout. Man. B $^{3}/_{2}$.
[2] T $^{4}/_{4}$.
[3] Z $^{5}/_{12}$.

Quant aux mariages, on suivait cette ordonnance de la loi divine, que quiconque déshonore une vierge doit l'avoir pour femme. Mais comme on se plaignait des tromperies de beaucoup de filles, qui se disaient vierges et ne l'étaient pas, on statua, en 1550, qu'on ne tiendrait pour telle que celle qui, avant de consentir à la volonté du jouvenceau, en aurait obtenu des promesses de mariage devant deux témoins. C'étaient les protestans alors qui ne voulaient pas de mariages mixtes, et les sept cantons catholiques se plaignirent vivement, en 1548, de ce qu'on avait défendu ces mariages à Neuchâtel, et de ce que les ministres refusaient d'en publier les bans. La loi ne permettait pas d'épouser la personne avec laquelle on avait commis adultère, et le gouvernement refusait des dispenses, crainte d'un grand scandale. Comme aussi, quiconque avait été surpris en adultère, ne pouvait se remarier qu'ensuite d'un témoignage de bonne conduite, donné par la paroisse entière assemblée dans le temple.[1]

Les mandemens de mœurs, qu'on renouvelait fréquemment, continuaient à proscrire les danses, même aux noces, et surtout les momeries et les déguisemens, comme une chose abominable à Dieu, et la consultation des devins comme une impiété. Elles s'adressaient aux riches pour leur défendre de porter deux glaives et des pourpoints découpés à l'espagnole, à ceux qui envoyaient leurs enfans mendier, ou qui mangeaient leur bien, pour leur interdire, sous peine de la prison, l'entrée des cabarets, où l'on affichait le rôle de ceux qui avaient été déclarés prodigues par l'avis de la justice, et aux gens

[1] B 14/6. 25. T 4/2. T 2/65.

de toutes conditions pour leur ordonner d'assister diligemment au sermon trois fois par semaine, de prier soir et matin, avant et après le repas, même aux tavernes, de travailler, d'être sobre, d'obéir à leurs supérieurs et d'honorer les vieillards. Ces ordonnances étaient de vrais abrégés de morale, terminés par une injonction aux officiers de punir les délinquans selon leur démérite. Voilà des textes d'ordonnance, et cependant Bonstetten écrivait à ses amis de Paris, en 1558, que maître Guillaume Farel venait de fiancer une fort belle fille, âgée de seize à dix-sept ans, et qu'on se disposait à bien danser à ses noces.[1]

La visite des églises avait alors lieu tous les trois ans avec beaucoup de solennité. C'était le conseil d'état lui-même qui allait faire les visites dans tout le comté, et le peuple répondait à ses admonitions par des témoignages de ferveur et de dévotion.[2]

Les devoirs religieux allaient avant tout, et Marie de Bourbon ne désapprouvait pas son conseil de renvoyer l'exécution d'ordres importans à cause de l'approche des pâques, temps auquel il convient, disait-elle, à un chacun de vaquer au fait de sa conscience.

C'est à cette époque de rigorisme religieux, que la compagnie des pasteurs demanda l'abolition de la fête des brandons[3], et obtint, à la suite d'instances réitérées, celle de la fête et de la communion du jour de Noël, comme étant une superstitieuse observance.[4]

[1] Man. Décrét. de Val. Y 19/26. F 20/18. T 4/2.

[2] Man. Au XVIIe siècle encore.

[3] Man. 1560.

[4] Man. 1577. 1583. S 10/24. F 20/15.

Cette compagnie commençait à former un nouveau pouvoir dans l'état; affranchis d'abord de la main-morte à l'époque de la réformation, les ministres de l'Evangile avaient ensuite obtenu le droit de s'assembler en congrégation. Leur serment portait : de ne recevoir ni laisser prêcher personne qui n'eût été examiné et reçu par la seigneurie, et de ne pas s'assembler sans sa permission. Trente ou quarante ans après, la compagnie s'attribuait déjà un droit de discipline sur ses membres, celui de les suspendre et même de les priver de leurs places, le tout pourtant encore sous forme d'avis en soumettant ses jugemens au gouvernement, qui les confirmait ou les modifiait, suivant le droit qu'elle-même n'hésitait pas à lui reconnaître. Encore en 1591, Cyprien Isnard ayant prêché, touchant la justification des enfans de Dieu, une doctrine condamnée par le synode de Berne, et la classe ayant porté plainte contre lui, ce fut le conseil d'état qui lui ordonna de faire une recantation, et qui le suspendit sur son refus.[1] Mais douze ans après, la classe ayant suspendu DuPiotay, ministre à Môtiers, et ayant été mandée au château pour cette atteinte aux autorités souveraines, elle prétendit avoir sur ses membres un droit de discipline exclusif et illimité. Le gouvernement soutint que c'était les seuls schismatiques, ou ceux qui prêchaient de fausses doctrines qu'elle pouvait juger et suspendre de son chef, et il demanda aux deux classes de Genève et de Lausanne l'envoi de quatre théologiens, dont il voulait entendre l'avis avant de prononcer. Ces théologiens siégeaient en conseil d'état, quand au milieu de la délibération parut à l'im-

[1] Man. X 3/10. 1530. S 10/24. F 20/15.

proviste un des Quatre-Ministraux, demandant que quatre bourgeois formassent le tiers-état s'il s'agissait de juger entre la classe et DuPiotay. On les renvoya, comme s'ingérant contre tout usage dans des affaires d'état, et le résultat de la consultation fut la destitution de DuPiotay.[1]

Par la transaction du duc de Guise avec la ville, en 1545, on avait réglé que le prince nommerait tous les ministres avec l'approbation de la classe. Mais, déjà en 1577, le contraire eut lieu, c'est-à-dire que la classe faisait des nominations, et que le conseil se bornait à approuver les ministres qu'on lui présentait. Et lorsqu'on commença à faire des objections à la classe, elle allégua l'usage, ses libertés et sa conscience, pour demander qu'on se contentât de la présentation d'un seul ministre. D'abord le conseil tint ferme, il exigea que l'on en présentât trois au moins, faute de quoi, selon le pouvoir de Madame, il ferait monter en chaire celui qu'il aurait choisi, comme il choisit en effet le mois suivant les ministres de Colombier et de Neuchâtel, en appelant les Quatre-Ministraux pour prendre part à cette dernière nomination. Mais la classe persévéra, et à la fin du siècle elle avait déjà une pratique constante en sa faveur, excepté à Neuchâtel où le conseil de ville sut encore exclure le gouvernement de l'exercice d'un droit qu'il se montrait digne de posséder, en le défendant mieux que lui.[2]

L'instruction de la jeunesse était alors l'affaire des ministres de l'Evangile, parce qu'il s'agissait essentielle-

[1] Man. 1602. 1603. 1604.
[2] Ar. ville. B. f° 31. Man.

ment de la catéchiser et de l'instruire à la chrétienneté. Avant de devenir les pasteurs des hommes faits, les ministres devaient avoir été les instituteurs des enfans. Les régens d'école étaient présentés par la classe à la confirmation du conseil d'état.[1]

C'était avec la verge qu'on élevait alors es enfans, et la femme du gouverneur de Bonstetten suppliait qu'on fît bien fouetter son fils, qui était page dans la maison du duc.[2]

Mathurin Cordier avait enseigné à Neuchâtel les élémens du latin. Cependant, à la réserve de l'instruction religieuse, les lettres n'étaient guères en honneur. La première Bible française mise au jour par les protestans, celle de Robert Olivetan, avait été imprimée, en 1535, par P. de Wingle, dans le village de Serrières; mais peu après on refusa à François Etienne la permission d'établir une imprimerie à Neuchâtel, parce que les imprimeurs portaient, disait-on, le trouble dans les états.[3]

L'industrie naissait chez nous pour y végéter dans une longue enfance. Plus de deux siècles devaient s'écouler entre la fabrication de deux horloges faites dans ce pays, et envoyées en 1586 à Marie de Bourbon, par le procureur-général Varnod, et celle des milliers de montres qu'on en expédie sur tous les points de la terre habitée; on envoyait aussi à Léonor des pistolets faits à Neuchâtel, et à René de Challant des canons d'arquebuse fabriqués à Valangin.[4]

[1] Man. S $^{19}/_{23}$. T $^{19}/_{13}$.
[2] T $^{4}/_{3}$.
[3] Man. Boyve. A. 1545.
[4] U $^{21}/_{13}$. T $^{4}/_{2}$. K $^{16}/_{19}$.

Quant à l'agriculture, Jean Guy présenta à Marie de Bourbon une méthode nouvelle, propre à accroître la fécondité des terres de labour. Les engrais et la main d'œuvre devaient être diminués de moitié, le produit augmenté d'un tiers, les terres ensemencées toutes les années et la jachère abolie. Jean Guy venait alors de faire le voyage d'Angleterre et de Flandre à la suite du maréchal de Bouillon, et il est très probable qu'il en avait rapporté les principes de cette science de fécondité, comme on l'appelait, dont le conseil d'état fut chargé, par la princesse, d'examiner l'utilité, afin de traiter ensuite avec Jean Guy de la récompense qu'il demandait.

L'amélioration de la culture des vignes fit établir, quelques années après, la compagnie des vignerons, entée sur la compagnie plus ancienne des tonneliers.[1] Mais cette compagnie ne pouvait remédier à un mal que les habitans de la Côte et de Thielle ressentaient également. Le gouvernement de Berne leur ayant fait défense de couper du foin dans le marais du Chablais, ils déclarèrent au conseil d'état que leurs vignes et leurs champs ne vaudraient plus rien sans ces foins, et que, s'ils en étaient privés, il leur faudrait quitter le pays.[2]

Les forêts avaient été tellement ruinées par les maîtres de forges, que les communes du Vautravers craignaient qu'on ne manquât de bois à brûler, et les Quatre-Ministraux d'échalas pour les vignes; le conseil d'état disait même que les forêts du souverain ne pourraient pas suffire pendant trois mois à l'entretien de sa maison.

[1] Man. Cor. ville. Y 8/25.

[2] T 4/3. 1557.

Afin de les rétablir, on révoqua tous les baux de hauts fourneaux, et, en 1599, on voulait obliger les communautés à renoncer pour douze ans à l'exercice de toute espèce de droit d'usage, et à fournir, à teneur des acensemens, le bois nécessaire pour l'affouage des officiers et l'entretien des bâtimens publics.[1]

On accusait de ce désordre le haut Gruyer Olivier de Diesse, qui, déshonorant son antique nom et insensible aux représentations du conseil et au pardon de sa souveraine, que les assistans des grands jours avaient obtenu pour lui, retournait toujours se vautrer dans la fange.[2]

La surveillance de la pêche et de la chasse, qui faisait partie de son office, fut remise de nouveau à son fils Jean de Diesse, en 1587. Léonor recommandait surtout la conservation des aires des oiseaux, et il envoyait chercher dans le comté les autours et les faucons blancs.[3]

A teneur de la charte de 1454, on était gagé à Neuchâtel, si l'on y avait amené du vin qui n'eût pas crû dans le district de la ville. Il était défendu de sortir du pays des bois, mais on ne parvenait pas à l'empêcher. Le gouverneur de Bonstetten travailla à arrêter l'exportation, et il se flattait de l'avoir réduite au tiers de ce qu'elle était auparavant.[4] On défendait aussi la sortie des pailles, des foins et des grains. D'après une décrétale, le prix de ceux-ci, dans tout le pays, se réglait sur celui des halles de la ville.[5] Le tavernage du Vau-

[1] Man. Lettres du conseil. X 19/25. Y 8/25.
[2] Miss.
[3] J 14/3. Q 59 bis. K 21/1. T 4/4.
[4] K 21/8. 1553. T 4/2. F 3. 1559.
[5] O 19/4. A 20/1.

travers, qui valait quatre pots par muid, avait été acheté pour quatre mille livres par Marie de Bourbon, en 1587.[1]

Les écots des cabaretiers étaient soumis à la taxe, comme les visites des docteurs. Les tailleurs formaient une compagnie ayant privilége exclusif et droit de police; et l'on faisait prêter serment aux bateliers de se contenter de boire du vin avec le fêtu. Mais il fallut les menacer de châtimens arbitraires pour empêcher des mélanges d'eau qui avaient décrié les vins du pays.[2]

[1] Manuels.

[2] Rég. du conseil de ville. C $^{20}/_{17}$.

—

CHAPITRE XVIII.

HENRI II D'ORLÉANS. — RÉGENCE DE CATHERINE DE GONZAGUE.

DIFFÉRENS TOUCHANT LA SUCCESSION AU COMTÉ. — LES TROIS ÉTATS RECONNUS JUGES. — ACCOMMODEMENT AMIABLE. — HENRI II SOUVERAIN. — CATHERINE DE GONZAGUE RÉGENTE. — LA VILLE DE NEUCHATEL DEMANDE D'ÊTRE COMPRISE DANS L'ALLIANCE DES SUISSES AVEC LA FRANCE. — TENTATIVE DE CONCILIATION ENTRE LE PRINCE ET LA VILLE. — MORT D'ANDRÉ DE NEUCHATEL. — CONTESTATION AU SUJET DE SES FIEFS. — COURS FÉODALES. — TROUBLES DE 1618. — PRÉTENTIONS DU MARQUIS D'OGLIANI SUR VALANGIN. — J. HORY. — HENRIPOLIS. — RUINE DE J. HORY. — ÉLÉVATION DE FAVARGIER. — GUERRE DE TRENTE ANS. — HENRI II RECONNU PRINCE SOUVERAIN AU TRAITÉ DE WESTPHALIE. — AFFAIRES INTÉRIEURES DE L'ADMINISTRATION. — VOYAGE DE HENRI II EN 1657. — SA MORT EN 1663.

Dès que Marie de Bourbon eut fermé les yeux, il s'éleva de grands débats entre ses enfans au sujet de son héritage. Catherine de Gonzague voulait pour son fils tout le comté de Neuchâtel, tandis que le comte de Saint-Pol, second fils de Léonor, et les quatre filles de ce prince en réclamaient la moitié, alléguant que le patrimoine de leur maison avait été employé aux acquisitions de Colombier et de Valangin, et à donner au 1618.

duc de Nemours un équivalent. Les sœurs cadettes surtout, Catherine et Marguerite, demandaient à grands cris de n'être pas mises en oubli cette fois, après tous les avantages assurés à leurs deux frères et à leurs sœurs de Gondi et de Matignon. *Il n'y a que nous deux*, disaient-elles, *qui n'avons ni don, ni avance, ni assurance, voire rien du tout que la commisération.* Ces tristes doléances, les deux sœurs les adressaient aux Quatre-Ministraux comme à leurs juges, la juridiction des trois états de Neuchâtel ayant été reconnue par tous les membres de la famille.[1]

Les trois états traitèrent leur différent comme celui de simples particuliers. Ils accordèrent à chacun d'eux la mise en possession, et, sur la demande d'investiture faite au nom de Henri II, ils exigèrent au préalable qu'on constatât juridiquement le jour de l'ensevelissement de son aïeule, comme si c'était la succession de Marie de Bourbon que sa mort avait ouverte.

Mais un arrangement amiable les dispensa de rendre un jugement, que le conseil d'état au reste n'avait pas attendu pour reconnaître Henri II comme souverain et Catherine de Gonzague comme régente, tout en s'appelant, on ne sait par quel ménagement, les vassaux du comte de Saint-Pol dans les lettres qu'il lui écrivait. Catherine n'avait pas les qualités distinguées de Marie de Bourbon, mais bien, comme elle, le sentiment de ses devoirs. « Je veux, écrivait-elle au conseil d'état, rendre cet état florissant et les peuples heureux. Vous me ferez des représentations sur les grâces et les lettres que l'on pourrait avoir obtenues de moi, et d'au-

[1] E 16. Man. Cor. ville.

tant que je suis responsable premièrement à Dieu, puis à mon fils, vous ferez insérer la présente au registre de mon conseil, afin de me servir de décharge à l'avenir.[1]

Elle venait de prendre en mains l'administration, lorsque les Quatre-Ministraux, informés que Henri IV faisait traiter par Silleri le renouvellement de son alliance avec la Suisse, députèrent Jean Guy auprès de lui à Soleure, pour le disposer à les y faire comprendre. L'ambassadeur les ayant renvoyés à obtenir avant tout le consentement de la princesse, ils écrivirent alors à Catherine, en lui rappelant les dispositions favorables de Léonor, et en essayant de lui persuader que l'inclusion de sa ville capitale et le droit que celle-ci aurait de députer aux diètes helvétiques, serait un honneur et un avantage pour le souverain. Mais le conseil d'état lui ayant représenté les dangers de l'inclusion de la ville, en ajoutant que c'était celle de tout le pays qu'il fallait demander, attendu la situation précaire et difficile où il se trouvait, faute d'une alliance directe avec la France et avec la plupart des cantons, la princesse écarta la demande des Quatre-Ministraux. «Vous savez, écrivit-elle à Silleri, de quelle importance ce serait à la souveraineté, de les mettre, de sujets qu'ils nous sont, au rang d'alliés du roi, et de quel préjudice est la pension qu'ils ont obtenue à la dernière alliance.»[2] C'était grâce à l'intervention de Léonor d'Orléans, que, lors de l'alliance de 1564, la ville de Neuchâtel avait

[1] Man.

[2] C $^{5}/_{27}$. U $^{10}/_{13}$. T $^{8}/_{10}$. Man. Cor. ville. Rég. du conseil de ville. Vil. A f° 25. Lettre de Catherine, du 18 octobre 1601.

en effet obtenu une pension de la France, comme les autres villes libres de la Suisse, et la promesse de trois ou quatre enseignes au service du roi.[1] Le colonel de Cressier avait fait aussi obtenir une pension de 400 fr. à la ville du Landeron.[2]

Il y eut alors quelque espérance de pacifier les affaires intérieures du pays. Berne le souhaitait vivement dans son intérêt, sentant que s'il refusait de renouveler la bourgeoisie avec les forains, il les aliénait de lui sans retour, et que, s'il la renouvelait avec eux, il ruinait la cause de la ville. En conséquence, il employa tous ses efforts pour disposer les deux parties à soumettre leurs différens au jugement de leur souveraine. Assurés d'obtenir ainsi raison de leurs griefs, les forains étaient prêts à y souscrire, les chefs de famille de la ville, assemblés en communauté générale, se prononcèrent dans le même sens, et les meneurs eux-mêmes se résolurent à cet accommodement, dans la crainte que, si l'état des choses se prolongeait indéfiniment, le gros de la bourgeoisie ne devînt bientôt indifférent à la perte d'un pouvoir qu'elle n'exerçait pas elle-même. Mais les Quatre-Ministraux ayant demandé à la princesse, comme condition préable, que la renonciation fût abolie, la princesse déclara qu'elle n'y toucherait point, et tout fut rompu. Dans le sentiment de sa faiblesse, diviser était sa politique. Faire enregistrer la séparation des bourgeois de Valangin et des cinq conditions du Val-de-Ruz, les empêcher de se rejoindre, dissoudre l'association des Montagnes et du bourg de Valangin, recevoir les plaintes

[1] Ville. C $^{1}/_{2}$. Q $_{23}$. Cor. ville.
[2] Q $_{12}$.

du conseil des quarante de la ville contre celui des vingt-quatre, et ne pas les renvoyer à s'appointer entre eux, telles étaient ses maximes et ses instructions au conseil d'état.[1]

Brouillée avec sa belle-mère à l'époque de la renonciation, Catherine avait témoigné aux Quatre-Ministraux un intérêt qui n'était au fond qu'un mouvement d'inimitié contre Marie de Bourbon. En prenant sa place, elle prit aussi ses principes de gouvernement. Mais lorsqu'elle eût changé de langage, les Quatre-Ministraux lui rappelèrent peu discrètement celui qu'elle leur avait tenu jadis, et blessèrent au vif son âme irascible. Elle se répandit à son tour en reproches sur l'opiniâtreté de leur désobéissance, blâma la trop grande bonté de sa belle-mère, menaça de les réduire par l'assistance du roi et des Suisses[2], et finit par déclarer que, dans une question de souveraineté, elle ne souffrirait jamais leur appel à un juge étranger.

La mort d'André de Neuchâtel, en 1604, fit naître 1604.
de nouveaux sujets de discussions. Il s'agissait de savoir quel était le droit et le juge en matière de fiefs. Le dissipateur Lancelot avait eu quatre fils, Claude, Simon, Jean et André. Les deux premiers eurent pour leur part Gorgier et Derrière-Moulin, les deux derniers Vaumarcus et Travers. Simon ayant fait discussion, Béat-Jacob, fils de Claude, réunit toute la seigneurie de Gorgier, et André n'ayant pas d'enfans, assura de son vivant sa moitié des fiefs communs à la fille unique de son frère Jean, Anne de Neuchâtel, mariée à Ulric de

[1] Man. W 11/2. D 5/19. A 5/25.

[2] F 5/33. Cor. ville. G 12/2. 3.

Bonstetten, qui reçut, au nom de sa femme, l'investiture de Travers et de Vaumarcus, érigé pour lui en baronie en 1595.[1]

Le seigneur de Gorgier ne fit d'abord aucune opposition, mais à la mort de son oncle André, il réclama les deux terres comme seul descendant mâle de Girard de Neuchâtel. Dans cette affaire, fort compliquée d'ailleurs, le nœud était de savoir si les femmes devaient succéder à défaut de mâles au même degré, ou seulement à leur défaut absolu. Anne de Bonstetten, ayant pour elle sa possession et le droit commun, obtint gain de cause devant une cour féodale.[2]

Peu après, le fief de Miécourt fut confisqué, pour cause de félonie, sur un gentilhomme nommé J. de Spebach, par une autre cour féodale, composée de six juges, appelés les pairs de cour, nommés tous par le souverain, sur le refus du vassal d'en choisir trois, selon la règle admise entre vassaux.[3]

Ces cours féodales, dont le tiers était exclu, donnèrent matière à un nouveau grief de la ville, qui les envisageait comme des commissions arbitraires, et soutenait que les causes de toute espèce devaient être portées aux trois états, ou aux audiences. Une fois cependant, les Quatre-Ministraux, cédant à l'évidence des preuves, avaient reconnu, en plein conseil d'état, qu'ils n'avaient pas le droit d'être appelés au jugement des causes féodales; mais, dès le surlendemain, ils rapportèrent un désaveu formel des conseils de la ville.[4]

[1] Cor. ville. S $^{16}/_{27}$. $_{24}$. W $^{18}/_{1}$.
[2] 30 janvier 1611. H $^{12}/_{3}$. $_{11}$. A $^{3}/_{16}$. Man. Z $^{2}/_{22}$. $_{16}$.
[3] K $^{4}/_{1}$. J $^{4}/_{7}$. $_{8}$. D $^{5}/_{26}$. S $^{20}/_{21}$.
[4] Man.

Tout donnait matière à des différens, qui provenaient d'une méfiance mutuelle, et quelquefois d'une ignorance presqu'égale. Selon l'ancienne formule de son serment, le banneret jurait au prince d'avancer le bien de la rée publique de Neuchâtel; et lorsqu'en 1610, S. Pury fut nommé à cette charge, après la mort de Jean Guy, le conseil d'état se persuada que ce mot de rée publique, qui signifiait le bien public, devait être absolument retranché comme si c'eût été un acte d'émancipation pour la ville de Neuchâtel, de laquelle toutefois le serment ne faisait pas même mention. En voyant le gouvernement attacher tant d'importance à la suppression de ce mot, les Quatre-Ministraux en mirent davantage encore à sa conservation, et ils s'avisèrent d'alléguer comme motif, qu'ils étaient en effet une république sous souveraineté; phrase fort étrange, mais qui pourtant exprimait avec laconisme et vérité les opinions du temps et l'état réel des choses.

De cette confusion de mots et d'idées, il résulta que, pendant un demi-siècle, les nouveaux bannerets entrèrent en fonctions sans prêter serment au prince.[1]

Un conflit plus grave s'éleva bientôt au sujet de la 1611.
bannière de Neuchâtel. Des mouvemens de guerre ayant provoqué une revue d'armes dans tout l'état, les bourgeois de Neuchâtel, demeurant à Boudevilliers, refusèrent de paraître à celle de leur maire, Jonas Hory, en disant qu'ils ne dépendaient que des Quatre-Ministraux. Ceux-ci prétendirent qu'en effet le corps des bourgeois armés était indépendant du prince, et comme ils en appelèrent à Berne, le conseil y envoya le procureur-gé-

[1] Man.

néral Tribolet et le secrétaire d'état Hory. Cette fois, le sénat non seulement accueillit les deux députés avec distinction, mais il condamna sans réserve les Quatre-Ministraux, et les abandonna à la clémence de leur souveraine. Mandés en conséquence devant le conseil d'état, ils y furent condamnés à crier merci à Dieu et à Madame, et à payer une amende de six cents livres.[1]

La tranquillité du pays fut compromise un instant par la faute de la princesse. Le roi ayant demandé aux
1614. cantons une levée de six mille hommes, le prince de Condé, qui était à la tête d'une cabale, chercha à la traverser, et pour cet effet, d'accord avec Catherine de Gonzague, il envoya en Suisse A. Guy, l'un de ses officiers, et à la fois maire du Locle. Guy manqua de prudence; le but caché de sa mission fut découvert, l'ambassadeur de France le fit arrêter à Soleure, le retint prisonnier dans son hôtel, et envoya ses papiers à Paris.[2]

Vallier crut alors que Neuchâtel allait être exposé au ressentiment du roi, et, plein d'anxiété, il sollicita avec les plus vives instances l'envoi d'un homme habile et considérable qu'il demandait déjà depuis une année, alléguant ses infirmités et son insuffisance; mais réellement découragé par la perte de la confiance de la princesse, qui le soupçonnait d'être favorable à la réunion des renoncés. L'éclat de Soleure n'eut pas de suite, mais ces complications politiques, que Vallier redoutait, il ne put les éviter.[3]

Un incident sans importance, une difficulté entre le corps des bourgeois renoncés de la châtelainie de

[1] M 11/24. 25. 27. T 11/28. W 11/14. Man.
[2] Histoire militaire des Suisses. E 5/33. Man.
[3] W 11/5.

Thielle, et quelques-uns d'entre eux qui, ayant abandonné cette cause pour se réunir aux Quatre-Ministraux, refusaient de contribuer à des frais communs, tel fut le commencement d'une période de troubles, qui fait époque dans notre histoire.

Les Quatre-Ministraux prirent fait et cause pour ces bourgeois, et les anciennes animosités se réveillant alors comme si elles eussent été seulement endormies durant seize années, on les vit faire explosion avec une soudaine violence.[1]

Henri II venait d'atteindre l'époque de sa majorité, 1617.
et allait épouser Louise de Bourbon-Soissons. En notifiant à ses sujets, au mois d'avril 1617, ce double événement, et en rendant à Catherine de Gonzague le témoignage qu'elle avait gouverné dignement et en bonne mère, il annonçait l'intention de se rendre à Neuchâtel dès que le service du roi le lui permettrait; il témoignait à Berne son désir de resserrer les liens d'une ancienne amitié, lui demandait de ne pas s'ingérer dans ses différends avec ses sujets; il promettait à ceux-ci un gouvernement paternel, comme il se promettait de leur part une conduite sage et soumise.[2]

C'était trop tard; sans égard aux représentations du conseil d'état, Berne venait de renouveler sa combourgeoisie avec la ville de Neuchâtel, en condamnant les renoncés à une amende de mille marcs d'argent, pour avoir refusé de s'y joindre, et la ville réussissait enfin à entraîner son allié à une rupture avec ceux qu'elle appelait des rebelles, et avec le prince qui les soutenait.

[1] Man.

[2] C 5/35. H 5/15.

Le traité était à peine conclu, qu'elle demanda justice au sénat de Berne, où le prince fut cité pour le 3 novembre.[1] La ville lui avait notifié sa démarche dans des termes qui lui parurent un peu rudes, et néanmoins il s'en montra plus affligé qu'irrité.

Henri partit pour Neuchâtel au mois d'octobre, après s'être fait instruire des affaires de l'état par les conseillers Hory et Guy, et après que sa mère et Mango lui eurent dit et répété, comme principale instruction, que s'il n'empêchait la réunion des bourgeois, il perdait le comté.[2]

Dès son arrivée, un fâcheux incident vint aigrir les esprits. Le sénat de Berne lui avait envoyé des députés pour le complimenter; mais le secret de leur mission ne répondait pas à ses dehors. L'un d'eux, Steck, commissaire-général du pays de Vaud, demeura caché après le départ de ses collègues, et on le surprit dans une conférence avec les Quatre-Ministraux dont il dirigeait la résistance. Steck, enfermé au château et interrogé, déclara qu'il avait agi par le commandement de ses supérieurs. Aussitôt des députés de Berne revinrent pour demander satisfaction et réclamer le prisonnier. Il fut relâché. Mais on se reprocha mutuellement un procédé blessant et une offense publique.[3]

La présence même du prince donna naissance à de nouveaux griefs. En faisant sonner les cloches du château pour la messe à la même heure où l'on sonnait celles de l'église voisine pour le culte protestant, il

[1] M 11/21. W 11/4. 8. 13. G 12/5. 6. 8. 9. 13.

[2] Cor. ville. Pap. Moll.

[3] C 12/3. H 3/9.

semblait moins satisfaire sa religion que braver les bourgeois. Il en résulta beaucoup de rumeur. La classe se fit l'organe des plaintes publiques, elle demanda qu'aucune personne étrangère au château ne fût admise à y entendre la messe. Elle soutenait même que l'exercice de chacun des deux cultes devait être exclusif dans chacune des deux parties de l'état. La plupart des paroisses se prononcèrent dans le sens de la classe, plusieurs cependant, entre autres celles du Val-de-Travers, des Verrières et des Brenets refusèrent leur adhésion, en disant que ce serait vouloir faire la loi au prince, tandis qu'il laissait à ses sujets le libre exercice de leur religion.[1] Cependant Henri cessa de faire célébrer la messe avec éclat.

Les sermens réciproques avaient toujours été le premier acte d'un nouveau règne; mais le prince déclara qu'il ne promettrait rien avant qu'on lui eût fait connaître tous les droits et franchises qu'il devait jurer. Un demi-siècle auparavant, Jaqueline de Rohan avait déjà demandé aux bourgeois la communication de leurs franchises, et ils s'y étaient refusés avec un ton de raillerie, en alléguant l'usage et la faiblesse de leur mémoire.[2] Cette fois le maître-bourgeois en chef répondit à Henri, que si le lac était un encrier, et si l'on rassemblait tout le papier que la papéterie de Serrières pourrait faire durant cent ans, on n'aurait pas assez d'encre et de papier pour les toutes écrire. Les habitans du reste du pays s'écriaient au contraire, que le dessein de faire coucher par écrit les libertés et coutumes était très juste,

[1] Coll. Chambrier. L $^{21}/_{11}$. K $^{22}/_{23}$.
[2] Man. 1574.

et tournerait à leur grand profit. Mais malgré les représentations et les instances de toutes les communes réunies, les Quatre-Ministraux furent inflexibles.

Cependant les chefs de plusieurs familles de la ville, attachées de père en fils au service du souverain, quatre Hory, quatre Chambrier, trois Merveilleux, deux Guy, Baillod, maire de Neuchâtel, Tribolet, procureur-général, s'efforcèrent à réitérées fois d'intervenir comme médiateurs auprès de la classe, des Quatre-Ministraux et de l'assemblée générale de la commune. Tout fut inutile.[1] A l'affaire de la renonciation, seul point de différent dans l'origine, la ville avait joint quatorze autres griefs, dont les principaux étaient : l'enrôlement des bourgeois de Boudevilliers, la publication des mandemens sans l'intervention des Quatre-Ministraux, la composition des audiences de Valangin, où ils prétendaient être appelés en même nombre que d'ancienneté, leur exclusion de la cour féodale; le refus du prince de leur prêter serment, la défense faite aux notaires de passer des actes d'acquisitions de fonds en faveur des communautés, les difficultés apportées à la réception des nouveaux bourgeois, l'exercice du culte catholique, l'introduction du droit d'aubaine et de traite foraine, et celle d'un nouveau coutumier civil, rédigé par J. Hory.[2]

La rédaction d'un livre coutumier avait été réclamée avec instance par les audiences de 1547 et 1570, et maintenant la ville en faisait l'un de ses principaux griefs, parce qu'elle voyait dans ce coutumier la destruction de l'antique possession où elle était de déclarer la coutume.

[1] M 10/5. L 21/11. U 11/25. 27. 24. 29.
[2] A 5/2. Ville A. f° 157.

De son côté, le prince adressa trois demandes aux 1618.
Quatre-Ministraux, la première : d'établir en vertu de quel droit ils exerçaient leur autorité; la seconde : de donner le dénombrement de tous leurs biens, en montrant les titres de leur possession; la troisième : de lui présenter sous huit jours tous leurs priviléges écrits et non écrits.[1] En faisant de telles demandes dans de tels termes, le prince semblait chercher un refus.

L'ambassadeur de France arriva pour lors à Neuchâtel, où il avait aussi engagé Berne à envoyer des députés. Le prince les accueillit; eux de leur côté désavouèrent Steck, et offrirent de le faire punir. De part et d'autre tout parut facile, et la négociation commença. Mais on s'aperçut bientôt que ces députés, dans lesquels Henri ne voulait voir que des médiateurs, prétendaient être des juges. Dès lors tout fut rompu, et ce voyage, destiné à une conciliation, aboutit à ajourner le prince dans dix jours devant le conseil souverain de la république.[2]

Le lendemain du départ des députés, les bourgeois de la ville parurent au château, et le banneret Pury lut devant le prince l'arrêt du conseil qui le citait à Berne; Henri, plein de colère ne le laissa pas achever. «Je vois, dit-il, que vous persistez toujours dans vos insolences. Vous, sujets du dehors, suivez-moi.» Alors, quittant son siége, il se retira avec eux dans son appartement, et laissa les Quatre-Ministraux seuls dans la grande salle du château. Cependant il voulut faire une dernière tentative, et ayant convoqué devant lui l'as-

[1] S 11/14.
[2] G 12/10.

semblée générale des bourgeois; il prit la parole pour s'affliger des différens qui séparaient de lui ses fidèles sujets; il offrit de leur prêter serment à la façon de ses ancêtres, et de les laisser jouir paisiblement de toutes leurs franchises, demandant seulement qu'elles lui fussent remises par écrit pour qu'il sût ce qu'il jurait d'observer. S'il se trouvait à l'avenir quelques points qu'on eût omis de lui présenter, il s'engageait à les jurer encore. Il consentait enfin à la réunion des externes; mais il se réservait d'être juge de leurs différens avec les internes. Le parti des Quatre-Ministraux était pris. Ils refusèrent et partirent pour Berne, où le prince fut condamné, le 23 février 1618, sans avoir été défendu.[1]

Loin de reconnaître la sentence, il attaqua le juge comme partial et sans qualité, et cita les Bernois à Walperswyll, au tribunal de la marche. Eux, de leur côté, prétendirent qu'ils lui avaient dénoncé la marche les premiers, cette priorité donnant le droit de choisir le surarbitre; et ils ne se rendirent point à la citation. Le prince recourut au roi de France, qui, blessé du peu de déférence de Berne, s'adressa aux autres cantons, et menaça d'employer, s'il le fallait, la force pour protéger son cousin; on répandit même le bruit qu'il voulait acheter le comté. Mais ses intentions réelles étaient de terminer ces différens à l'amiable, et il en confia le soin au connétable de Lesdiguières, qui conseilla au prince de réunir ses sujets, de confirmer leurs priviléges, et de renouveler avec Berne l'alliance de ses prédécesseurs.

[1] Relat. de J. Chambrier. Ville A. f° 157. X 11/26.

Le duc de Savoie lui fit donner également des conseils de modération, et après l'arrivée à Neuchâtel des ambassadeurs français de Wick et Miron, des conférences s'ouvrirent à Walperswyll d'abord, et ensuite à Arberg, sous la médiation de Charmoisy, ambassadeur de Savoie. Le prince y députa le gouverneur Vallier avec Villarceaux, Boulainvilliers, Dampierre et plusieurs officiers. Ils délibéraient entre eux. Le docteur Buzon parlait au nom de tous. L'avoyer Manuel, le trésorier de Graffenried et le banneret Frisching composaient la députation de Berne. Mais au lieu de traiter le fond de l'affaire, on argumenta longuement sur cette double thèse, savoir : si les Bernois étaient juges de droit ou seulement en suite d'une soumission expresse des parties pour chaque difficulté, et si Conrad de Fribourg avait eu ou non le droit de soumettre ses successeurs à une judicature qui portait atteinte à la souveraineté. Ces conférences suspendues, puis reprises, n'eurent aucun résultat. Alors le prince, assuré de l'appui de ses trois alliés catholiques, et sachant combien la plupart des cantons étaient jaloux des Bernois, porta plainte contre eux à la diète de Baden. Les Bernois déclinèrent ce juge, en consentant à une assemblée du tribunal de la marche; mais on ne put jamais convenir du choix du surarbitre.[1]

L'événement tragique qui se passa pour lors à Neuchâtel tient aux mœurs du temps et point aux circonstances politiques. Un apothicaire, nommé Motteron, per-

[1] T 14/16. A 5/2. Arch. de Zurich. Coll. DuPuy. Ar. de Paris. J 12/8. 12. 13. 14. 15. 18. E 12/22. 30. 23. 24. 25. 26. G 14/9. F 12/3. 4. 9. 10. 5. R 23. M 23/2.

suada à son fils, âgé de dix ans, et à d'autres jeunes gens de son âge, qui servaient dans l'intérieur du château, de jeter du poison dans un flacon dont le prince buvait ordinairement. Ils firent auparavant l'épreuve de ce poison sur un jeune homme appelé Châtenai, qui mourut dans le délire au bout de peu d'heures. Cette mort éveilla les soupçons, et Motteron, accusé par son propre fils, arrêté, conduit à Valangin, mis à la torture, avoua tout, en déclarant qu'il était sorcier depuis six mois, qu'il s'était donné au diable, et avait déjà fait mourir J. Barillier, maire de la Côte. Ce scélérat fut roué. Parmi les enfans qu'il avait pervertis se trouvait un Français, nommé Dispos, qui parut le plus coupable; lui-même avait donné le poison à Châtenai, et il convint qu'il avait la volonté de le mettre encore dans le flacon du prince comme un philtre qui le rendrait pour toute sa vie cher à son maître.

En entendant son arrêt de mort : « J'en appelle, s'écria-t-il, de la sentence de ces pourpoints bleus. » Et quand on lui eut répondu qu'il n'y avait point d'appel, « Hélas! que vont dire mon père et ma mère. »

Tous les partis se réunirent pour détester l'attentat de Motteron. Quelques ennemis des Quatre-Ministraux essayèrent de les noircir, mais la voix publique les affranchit de tout soupçon.[1]

Henri II habitait Neuchâtel depuis près d'une année, lorsque les ordres du roi le rappelèrent à la cour. Avant de partir, il remercia les douze cantons de l'affection avec laquelle ils s'étaient employés à terminer ses différens avec Berne, et reçut le serment des Valanginois,

[1] Relat. de Jean Chambrier. G $^{12}/_{12}$.

en leur prêtant le sien dans la plaine du Sorgereux. Il avait rendu comme irrévocable l'acte de 1599, en assurant aux renoncés un abri très favorable pour le paiement de leurs cens fonciers. Néanmoins, les bourgeois de Neuchâtel allèrent prendre respectueusement congé de lui, en l'assurant de leur fidélité. Leur conduite, en effet, n'avait jamais été déloyale, et c'est là un caractère distinctif entre les troubles de 1406 et ceux de 1618. Ce n'était pas non plus le cœur qui manquait à Henri II, mais bien l'âge et l'expérience; il avait été mal conseillé par sa mère, et surtout par Reynier, qui devint l'objet de l'animadversion publique.[1]

Loyaux aussi dans cette querelle, les Bernois refusèrent d'entrer dans les intrigues du marquis d'Ogliani, ambassadeur de l'empereur en Suisse, et gendre d'Isabelle d'Avy, qui, se prévalant du droit de retrait réservé par la sentence des cantons de 1584, et du non-paiement d'une somme de six mille florins, renouvelait avec beaucoup d'éclat ses prétentions à la seigneurie de Valangin, annoncées déjà en 1601. Pour obtenir l'appui des Bernois, il faisait toutes les offres que peut suggérer le sentiment d'une mauvaise cause. Il voulait, à leur choix, les faire suzerains de Valangin, le leur vendre, le leur donner, se faire en un mot comme leur sujet. D'un autre côté, il offrait de soumettre ses prétentions à la diète suisse ou à l'évêque de Constance, comme juge institué par la paix héréditaire entre l'empereur et les Suisses. Au premier moment, il trouva quelque accueil à la diète, mais les cantons désavouèrent leurs députés, le sénat de Berne se prononça pour le prince,

[1] Man. M 4/8. W 5/14. S 5/7. G 9/10. B 5/27.

Louis XIII déclara qu'il soutiendrait son parent, et cette intrigue échoua entièrement.[1]

1623. Vallier mourut à Soleure en 1623, trente ans après le commencement des troubles dont sa nomination avait été l'origine, sans qu'il en fût la cause, dont sa vie fut agitée, quoiqu'il fît pour la paix plus que ne voulait Catherine, et dont il souhaitait tant que sa retraite devançât la dernière explosion; à défaut de succès politiques, on doit le louer, lui et les hommes de son nom, d'avoir su se concilier, par leur droiture, l'affection du peuple. Le Landeron et le Vautravers redemandèrent pour chefs des Vallier, en souvenance de leur bonne justice.[2]

Le conseil d'état demeurant sans chef, ses membres commencèrent à se disputer l'autorité; son Altesse n'a plus de serviteurs dans ce pays, disait-on, car ils veulent tous être maîtres. Un mérite supérieur mit bientôt Jean Hory à la première place. Petit-fils du lieutenant de gouverneur, Guillaume Hory, fils du secrétaire d'état Hory, il s'était formé de bonne heure aux affaires, en assistant au conseil plusieurs années avant de succéder à son père, et le prince lui avait fait don du fief de Miécourt, en récompense des services de trois génerations.[3] Financier, jurisconsulte, administrateur, homme politique, il avait amélioré les revenus de l'état, rédigé la coutume, dressé plusieurs règlemens de police, et montré beaucoup de capacité dans diverses commissions en

[1] C 4/11. 12. X 25/2. 22. 23. P 15/9. Q 16/6. 22. S 20/23. 24. 28. T 20/9. U 20/10. B 4/3.

[2] Coll. Mollondin. Z 32.

[3] M 3/3.

France et en Allemagne. Nommé lieutenant au gouvernement du pays après la mort de Vallier, il gagna la confiance du prince en entrant avec chaleur dans un projet qu'il lui suggéra peut-être, ou que le dépit avait inspiré à Henri II.[1]

C'était la construction d'une nouvelle ville destinée à devenir la rivale de Neuchâtel. Tandis que les habitans de cette vieille cité étaient obligés de porter de la terre sur des rochers et de repousser les eaux du lac pour planter de nouvelles vignes et bâtir de nouvelles demeures au pied de leurs deux collines, la future Henripolis s'élèverait sur le sol fertile de la plaine de Thielle, et on se flattait d'y introduire les manufactures qui fleurissaient alors aux Pays-Bas, et d'en faire, comme Augsbourg l'était alors, l'entrepôt du commerce de la France avec l'Italie, grâce à une communication par eau non interrompue du lac de Neuchâtel avec la Hollande, à une liberté de commerce illimitée, de belles franchises, et à la profession ouverte de toutes les religions.

Hory arriva de Paris au mois d'avril 1625, avec la 1625. patente de cette fondation, à laquelle Montigni et lui devaient présider; et pour mettre la main à l'œuvre, on n'attendait que la remise d'une somme de cinquante mille écus que Gaspard Scherer, de Saint-Gall, et Boniface Iselin, de Bâle, agissant au nom d'une société de marchands des Pays-Bas, devaient fournir incessamment, pour acheter, entre Saint-Blaise et Marin, le sol de cette colonie, où, dans un an, leur négoce allait commencer, et dont le prince les avait nommés chefs leur vie durant. En attendant, on fit des publications

[1] Z 31. T 10/23. Man.

jusque dans les lieux les plus éloignés pour attirer des habitans. Les directeurs écrivirent aux états de Hollande pour demander leur protection, à la compagnie des Indes occidentales pour lui proposer un entrepôt, au prince pour avoir son portrait et celui de la princesse destinés à orner les salles d'audience, à Zurich pour faire sculpter les armes d'Henripolis. Tout ce qui était projet marcha avec une grande activité, mais tandis qu'il se manifestait, dans la ville de Neuchâtel, une forte opposition, les habitans de la châtelainie de Thielle refusèrent de vendre leurs terres. Le comté était déjà, disaient-ils, surchargé d'habitans; le voisinage d'une ville riche corromprait les mœurs; le mélange des religions apporterait le trouble; cette réunion de tant d'avenaires, et les fortifications qu'il s'agissait de construire donneraient l'alarme aux états voisins. Bientôt on s'aperçut que ce grand appel restait sans réponse, personne n'arrivait. L'ardeur se ralentit, les correspondances cessèrent. Hory lui-même envisagea l'affaire comme manquée, on ne parla plus d'Henripolis, et tout ce qui en a passé à la postérité, c'est le projet, le plan et le nom.[1]

Hory fut plus heureux dans sa négociation pour réunir à l'état toute la mairie de Lignières, dont l'évêque de Bâle céda sa moitié avec le territoire d'Entre-deux-
1625. Ruz, près du Landeron, en échange du fief de Miécourt auquel Hory renonça pour devenir seigneur de Lignières.[2] Il continuait à diriger l'administration, conjointe-

[1] Man. C 9/5. N 25/9. M 25/12 U 25/11. H 9/13 à 18. Liasse H 25. G 25/1. 2. T 25/6. R 25/9..P 25/9.

[2] Il reçoit 3000 florins pour la mieux-value. R 20/8.

ment avec les ambassadeurs Montigni, Bauvais, Saint-Romain et Maréchal, qui se succédaient fréquemment à Neuchâtel. Saint-Romain avait été gouverneur du prince, Montigni était capitaine de ses gardes, Bauvais trésorier de sa maison, et Maréchal son secrétaire particulier. Comme la place de gouverneur restait vacante, Hory conçut l'espérance de l'obtenir, et il commit la faute de la faire demander pour lui par quelques communautés et par les bourgeois renoncés. Le prince s'en trouva blessé, et ce fut une première atteinte à la faveur dont il jouissait. Alors ses envieux commencèrent à l'attaquer sourdement, et on toucha une corde fort sensible, en l'accusant de soutenir la résistance des gens de Cornaux à un arrêt rendu contre eux par le prince lui-même, en 1618.[1]

Franç[s] d'Affry ayant été nommé pour lors au gouvernement[2], et la religion catholique qu'il professait étant le prétexte de nouvelles réclamations, on fit encore passer Hory pour en être l'instigateur. En même temps, le désordre de ses affaires fournit à ses ennemis des armes redoutables; son association avec Iselin et Scherer pour l'entreprise d'Henripolis l'avait entraîné à des sacrifices considérables. Mais le mal avait une cause plus grave et plus ancienne. Ainsi que la plupart de ceux qui se destinaient aux affaires publiques, Hory avait débuté par l'administration d'une recette, et, ce qui était assez ordinaire, ses comptes n'avaient jamais été définitivement rendus. Bauvais les demanda, et comme Hory redevait plus de cent quarante mille livres, et ses frères

[1] T $^{11}/_{14}$. U$^{16}/_{1}$. 2. 33. R $^{20}/_{8}$. C $^{4}/_{17}$. B $^{5}/_{15}$.
[2] Installé à la fin de 1628.

Pierre et Jonas maire de Neuchâtel, une somme encore plus forte[1], il s'avisa de faire cause commune avec eux
1627. et avec quelques autres receveurs, et ils déclarèrent tous qu'ils ne rendraient point leurs comptes avant que Maréchal, qui avait desservi la recette de Valangin, eût aussi rendu les siens, et produit un pouvoir du prince pour justifier l'autorité qu'il exerçait. Maréchal témoigna sa surprise de cette attaque personnelle, dit que son compte n'avait rien de commun avec les leurs, et leur ferma la bouche en produisant ses pouvoirs.[2]

Cette première mortification en préparait d'autres à Hory. Il avait des ennemis nombreux qui ne lui pardonnaient pas, les uns son projet d'Henripolis, c'étaient les fougeux municipaux; les autres la fierté de son caractère, c'étaient tous les Neuchâtelois; les troisièmes enfin, sa faveur auprès du prince, c'étaient ses collègues. Dès qu'ils le purent, ils lui firent perdre la préséance au conseil pour la rendre au procureur-général Tribolet, et sa commission de lieutenant au gouvernement fut supprimée.[3]

Mais déjà Hory ne se défend plus, sentant qu'il est perdu si on lui fait rendre compte à rigueur, il demande pardon au prince, et le prie que le patrimoine qu'il a reçu de ses pères puisse passer à ses enfans. D'entrée, le prince avait hésité s'il laisserait agir Maréchal et Bauvais. «Vous savez, leur écrivait-il, qu'il y a des considérations bien importantes qui nous doivent porter

[1] Ensemble 316,000 livres. E $^{17}/_{4}$. Lui seul 143,000 livres. M $^{8}/_{22}$.

[2] K $^{25}/_{9}$. R $^{25}/_{1}$. Man.

[3] Ch. de Montmollin· Z $_{31}$. Man.

à ne pas le désespérer. » Maintenant son parti est pris, tout ce qu'il accorde à Hory, est un délai de quelques mois pour payer et faire des fruits dignes de pénitence; il l'a rayé de son conseil, et lorsque Hory veut aller se 1628.
justifier, « il lui reproche son ingratitude pour les bienfaits que sa famille et lui avaient reçus de ses prédécesseurs et de sa mère. C'était lui qui avait fomenté des dissensions dans le pays pour se rendre nécessaire, il avait cabalé avec la classe, s'était opposé par toutes sortes de moyens à l'établissement du gouverneur d'Affry; les avertissemens qu'il lui avait fait donner n'avaient rien pu gagner sur son obstination. Un reste d'affection avait engagé le prince à feindre d'ignorer ses mauvais comportemens, mais, enfin, il avait été contraint de le rendre un exemple de sa punition. En se faisant chef de parti, en s'opposant publiquement à ses volontés, lui qui était son principal officier, il avait commis un crime capital contre son souverain, et, s'il ne lui faisait grâce, il méritait la mort. »[1]

Dans cette crise, Montigni et Saint-Romain prirent chaudement son parti contre Maréchal et Bauvais, tellement que, deux mois après, le prince ordonna que, s'il avait le desir de servir comme il en avait la capacité, il fût rétabli dans la charge de premier conseiller d'état, mais soit irritation d'une ame profondément blessée, soit accablement sous tant de revers, il refusa. C'était se livrer sans défense et s'abandonner soi-même, tandis qu'il s'élevait dans l'état un homme nouveau qui croissait pour être son ennemi le plus acharné et consommer sa ruine.

[1] U $^{20}/_{13}$. S $^{20}/_{21}$. 15 janvier 1628.

Cet homme s'appelait Favargier. Dans sa jeunesse, il faisait des calottes, et on venait dans sa boutique pour l'entendre jaser, tant il charmait par son imagination vive et l'originalité de son esprit. Introduit ensuite dans le conseil de la ville, il s'y fit remarquer par une éloquence naturelle et forte, et beaucoup de hardiesse à résister au prince, qui, à sa prière, résolut de se l'attacher, le manda à Paris en 1628, et deux jours après son arrivée le fit procureur-général à la place de Tribolet qui venait de mourir. Aussitôt Favargier se livra nuit et jour à l'étude, et ayant acquis en peu de temps une capacité supérieure, non seulement il se mit au-dessus de sa charge, mais il la porta plus haut qu'elle n'avait jamais été. S'il s'était fait craindre comme champion des Quatre-Ministraux, il fit trembler comme officier du prince. Génie vigoureux, caractère d'une trempe forte, homme violent; vindicatif, méchant, tel fut l'ennemi de Hory.[1]

1630. C'est lui qui, dès l'an 1630, fait ordonner la saisie de ses biens pour satisfaire le prince. Dépouillé de la seigneurie de Lignières, du fief du grand Jaques de Vautravers, de tout ce qu'il possède, Hory est encore en butte à ses injures, et quand il lui demande réparation d'honneur, le conseil prend fait et cause pour Favargier, comme ayant agi par le devoir de sa charge. En le défendant devant les tribunaux, son fils Félix s'était plaint avec véhémence de ce qu'on violait à son égard les franchises. Là dessus, Favargier poursuit criminellement le père et le fils, comme ayant cherché à émouvoir le peuple contre les officiers de son altesse. Le

[1] Man. W 20/14. D 5/29.

prince le sait, le prince le veut; il n'a pas résolu, dit-il, de perdre cette famille comme étant venue avant le déluge, mais il veut la traiter avec rigueur, et après il verra à trouver les moyens de ne la perdre pas. Il pardonne enfin; Hory présente au conseil ses lettres de grâce, et c'est encore par grâce qu'on ne lui fait pas fléchir le genou devant ce corps qu'il avait présidé. Bientôt ses mœurs sont attaquées, on fait paraître le vieillard devant le consistoire, on en vient jusqu'à l'accuser d'avoir altéré des écritures de sa main. Alors, soit pour se soustraire à une nouvelle humiliation, soit pour aller se défendre auprès du prince, il quitte le pays, et pendant son absence, sa femme, Madelaine Fornachon, périt victime d'une accusation pleine d'horreur et de mystère.

Saisie à Neuchâtel et conduite en prison, elle y est tenue vingt jours, puis elle est mise dans un bateau et transférée au château de Thielle, où, le troisième jour, elle fait l'aveu d'un parricide, confession franche et libre, dit l'acte du procès, qui constate cependant qu'elle avait été torturée avant comme après son aveu. Il y avait un grand nombre d'années, dit-elle, que le bruit s'étant répandu que sa mère était accusée du crime de sorcellerie, son mari J. Hory et ses parens, émus à l'ouïe d'une telle accusation, qui devait entraîner le supplice de sa mère et la diffamation de leur famille, formèrent le complot d'étouffer le crime en empoisonnant la coupable, ce qui fut malheureusement exécuté. Aujourd'hui, Dieu permettait qu'elle-même fût accusée de sorcellerie afin de manifester ce parricide, de lui en faire subir la peine, et endurer, comme il était juste, celle à laquelle ils avaient soustrait sa mère. D'après cet aveu, les jurés de Thielle la condamnèrent au sup-

plice de la roue, que le conseil d'état modéra en ordonnant qu'elle aurait la tête coupée, et la sentence fut exécutée le 3 juillet 1649.

Mais, d'accord avec la tradition, un témoignage grave sorti d'une plume contemporaine, celui du chancelier de Montmollin, est parvenu jusqu'à nous pour déclarer son innocence. Il dit que le seul crime de Madelaine était d'avoir blessé les autres femmes par ses hauteurs, pendant que son mari était chef de l'état, et qu'accusée de sorcellerie par une machination des ennemis assez connus d'Hory, elle fut tant torturée qu'elle avoua tout ce qu'on voulut d'elle. C'est parce que la justice de Neuchâtel refusait alors de soumettre ses bourgeois à la torture, que Favargier livra cette malheureuse au châtelain de Thielle, juge impitoyable des délits de sorcellerie. C'est Favargier qui, le premier, est instruit, par un messager exprès, qu'elle a fait une confession et déclaré des complices. On les arrête, ils sont enfermés dans le château de Colombier et interrogés par le maire. Alors, sous prétexte que leurs réponses sont captieuses et la matière importante, le procureur-général se fait donner par le conseil l'ordre de les examiner et d'instruire la procédure. Dix jours après, les Fornachon sont suppliciés.

A deux siècles de distance, on peut à peine soulever quelques coins du voile qui couvre cette sanglante scène ; et qui dérobe à nos regards les actions secrètes de ces deux hommes fameux, entre lesquels il ne s'agit de rien moins que de juger si l'un a été coupable d'un parricide ou l'autre d'un triple meurtre. [1]

[1] Man. 1640. Q 20/30. T 9/21. P 20/2. R 20/8. K 13/4. 6. Comptes des parties casuelles de 1640. Ar de Thielle.

Tel fut le terme et le comble des malheurs éclatans de Hory. Ceux là il les avait épuisés. Inculpé par les aveux de sa femme, il dut à son absence de n'en pas partager le sort, mais douze années d'humiliation et d'amertume furent encore suivies de douze années de proscription et de malheur, et c'est après l'âge de quatre-vingts ans que ce vieillard, secouru par la pitié du prince, comme jadis élevé par sa faveur, obtint pour dernière grâce de rentrer dans sa patrie et de finir ses jours loin de la ville, dans sa métairie de Combevarin. Il y mourut en 1656, ayant conservé jusqu'à la fin de la vie une tête pleine de feu et dans laquelle il roulait sans cesse quelque nouveau dessein.[1] La devise latine, tirée d'Horace, qu'il avait adoptée dans sa jeunesse, était celle des athlètes rappelée par saint Paul.[2]

« Celui qui veut remporter le prix de la course, doit, » dès son enfance, s'être endurci au travail et à la fati- » gue, s'être baigné de sueur et avoir bravé la rigueur » du froid.[3] »

La vie de Hory offre un exemple unique parmi nous des extrêmes vicissitudes de la fortune, et lui-même le premier exemple d'un homme éminent par la culture de son esprit. Le temps et le feu ont détruit ses recherches sur les antiquités de Neuchâtel et ses travaux historiques; mais il suffit pour son éloge qu'un homme tel que Montmollin se plaise à le reconnaître pour son guide et pour son maître.

[1] Lettre du chancelier Stenglin.

[2] 1 Cor. ix, 24, 25.

[3] Qui studet optatam cursu contingere metam,
Multa tulit, fecitque puer, sudavit et alsit.

A peine entré dans les affaires, Favargier s'était emparé du contrôle de toute l'administration. Le prince voulait qu'il fît sa charge comme on la fait en France, c'est-à-dire qu'il s'opposât à tout ce qui pouvait porter préjudice à ses intérêts et à ceux du public. Envisageant Favargier comme sa créature, il faisait taire pour lui les règles administratives, et même le sentiment ombrageux que lui causait le cumul des offices. Il donna celui de procureur de Valangin à Benoit Charvin, qui n'était pas même naturalisé, plutôt qu'à Jaques Guy, parce qu'il n'y avait plus rien, disait-il, dans le comté de Valangin qui ne fût à la disposition de cette famille. C'était aussi pour rogner les aîles de Guy, maire du Locle, que l'on songeait dejà en 1623 à l'érection en mairie du village de la Chaux-de-Fonds.[1] Favargier, en revanche, réunit à sa charge celle de maire du Locle, puis celle de maire de Neuchâtel quand le prince voulut mettre aux prises avec les Quatre-Ministraux un adversaire digne d'eux; il eut encore le commandement du château de Joux, et lorsqu'il se démit de la charge de procureur-général il sut écarter celui qu'il craignait d'avoir pour successeur.

Tandis que le conseil de ville ployait sous lui, un seul homme osait lui faire tête. Samuel Pury, gendre du lieutenant de gouverneur Hory, ne pouvait pardonner à Favargier la ruine de son beau-père, et son ressentiment, joint à un caractère droit et ferme, l'animait à une résistance haute et continuelle. Dans le dessein de la faire cesser, le prince offrit à Pury la place de procureur-général; mais celui-ci ne l'accepta qu'à condition

[1] Effectuée en 1657.

d'être conseiller d'état, afin de devenir l'égal de Favargier, aimant mieux, disait-il, le combattre à l'hôtel-de-ville, que d'être son serviteur au château. Favargier l'emporta, et jusqu'au bout ses ennemis furent impuissans et ses fautes furent couvertes. On l'accusait entre autres d'avoir tiré beaucoup d'argent de la poursuite des receveurs reliquataires, qu'il pressait ou suspendait à son gré.[1] Mais le prince répondit : « Favargier m'a bien servi, et je lui suis affectionné; je ne veux pas qu'il se fasse rien qui puisse donner avantage à ses envieux, et quand même il y aurait eu quelque faute, je désire qu'on la couvre en apaisant l'affaire.[2]

Le prince avait montré une valeur brillante au combat de Suze, suivi bientôt de la paix entre la France et la Savoie. Ce fut alors peut-être qu'eurent lieu les premiers pourparlers pour la vente au duc de Savoie de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin, rappelée dans la convention de Saint-Germain et dans le traité secret de Turin, de 1632, où le roi de France s'engagea à employer ses bons offices pour la faire réussir; ce projet n'eut aucune suite.[3]

1629.

1632.

Depuis l'année 1630, le gouverneur d'Affry commandait en France un régiment neuchâtelois, levé par le baron de Gorgier, les deux frères Guy, Jonas Hory, Vallier et Mouchet; mais bientôt les habitans du pays durent s'armer pour sa propre défense.[4] Au mois de septembre 1635, un messager de Berne apporta la nouvelle que l'empereur exigeait la restitution de Valangin

1635.

[1] Lettre de Mollondin.

[2] Pap. Mollondin.

[3] W 20/22. X 20/23.

[4] Man. Z 20/9. 10. 16.

au marquis d'Ogliani, et que le duc de Lorraine, général de l'armée impériale, était à Luxeuil, prêt à employer la force en cas de refus. Le conseil, sans se troubler, ordonna l'enrôlement de tous les hommes portant armes, au nombre de cinq mille. Hugues Tribolet et le procureur-général Favargier prirent successivement le commandement des troupes qui se relevaient pour la garde très pénible des passages des montagnes. L'alarme redoubla au mois de décembre; les caisses du prince furent envoyées à Morat, de prompts secours demandés à Berne. Tout l'hiver se passa de la sorte et l'on vécut dans une inquiétude continuelle les années suivantes, parce que le théâtre de la guerre était en Franche-Comté. Cependant, on en fut quitte pour quelques actes de violence et de pillage, commis tantôt par les paysans bourguignons qui fuyaient devant les Suédois, et tantôt par les Suédois qui les poursuivaient. Et quoique le prince fût successivement à la tête des armées françaises en Franche-Comté, en Italie, et en Alsace, les impériaux respectèrent toujours le pays de Neuchâtel compris dans la neutralité de la Suisse.[1]

Le conseil d'état fut aussi fort attentif à remplir les devoirs de cette neutralité. En 1645, informé que le
1645. colonel Jaques Guy avait reçu l'ordre d'entrer en Allemagne avec son régiment neuchâtelois, il fit défense à tous les officiers et soldats, sous peine de perdre leur bourgeoisie et d'encourir la confiscation corps et biens, de passer les limites marquées aux Suisses par les traités avec l'empire. Le roi de France y consentit, et le

[1] Man. P $^{19}/_{21}$. R $^{19}/_{17}$. B $^{13}/_{19}$. 22. 23. 24. D $^{13}/_{2}$. C $^{13}/_{11}$. X $^{8}/_{24}$. Henaut.

colonel Guy ne fut pas mis à la même épreuve que les capitaines neuchâtelois dans les guerres de la Ligue.[1]

Enfin, le traité de Westphalie assura au pays une double et importante garantie, en nommant, comme prince et comte souverain de Neuchâtel, le duc de Longueville, premier plénipotentiaire du roi de France, et en reconnaissant, ce sont les termes du traité, que les cantons suisses étaient en possession d'une quasi pleine liberte et exemption de l'empire, et n'étaient aucunement sujets à ses tribunaux et à leurs jugemens. 1648.

La France se fit céder par ce traité le château de Joux, pour le donner au prince Henri II auquel les chefs weimariens l'avaient déjà remis en 1639, mais elle le lui reprit en 1659 pour le restituer à l'Espagne à la paix des Pyrénées.[2]

François d'Affry était mort à Moulins, le 5 mai 1645, et avait été remplacé par Jaques de Stavay Mollondin, petit-fils du gouverneur Vallier et conseiller d'état depuis 1628, qui, prenant le contrepied de son prédécesseur, renonça au régiment qu'il commandait en France pour se dévouer à sa nouvelle place.

Mollondin était très propre aux affaires; il avait l'esprit juste, le caractère ferme, et beaucoup de dignité. L'état n'a pas eu de gouverneur plus distingué que lui. Comme il avait acquis une connaissance particulière des franchises, il tenait tête aux Quatre-Ministraux, et leur parlait un langage où l'on sentait la force de la raison plutôt que le ton de l'autorité; c'est ainsi qu'il les obligea d'abandonner un maître-bourgeois factieux. Il fut

[1] Man. E $^{23}/_{8}$.

[2] Nég, de Munster, t. III, p. 356. B $^{12}/_{22}$. A $^{12}/_{7}$. Z $^{11}/_{28}$.

aussi le plus fort contre la classe. Prétendant tenir de Dieu l'administration de l'église, elle refusait de reconnaître l'autorité du gouvernement, ordonnait des collectes, faisait des retenues sur les prébendes des pasteurs, et ne voulait présenter, en cas de vacance d'une cure, que l'ecclésiastique de son choix. Le gouverneur nomma d'autorité aux postes vacants, rétablit des ministres que la classe avait cassés sans son aveu, l'obligea de destituer un pasteur insolent, et la fit enfin condamner par les trois états à présenter trois candidats pour chaque cure vacante.[1]

Dans le conseil d'état enfin, le gouverneur dut déjouer une opposition calculée et des ennemis secrets. Un bourgeois d'Augsbourg, nommé Stenglin, employé dans la négociation de Munster, y avait montré quelque capacité et surtout des connaissances dans le droit politique. Le prince, croyant qu'il pourrait lui être utile à Neuchâtel, créa pour lui la charge de chancelier, et le nomma premier conseiller d'état. Stenglin ne tarda pas à concevoir à l'égard du gouverneur une jalousie fort étrange, et qu'il n'osait montrer, tout en cherchant l'occasion de nuire sans paraître. Elle se présenta : David Merveilleux, jeune homme plein d'esprit, mais inconsidéré, occupait depuis une année la place de procureur-général. Comme il avait été attaché pendant quelque temps à la personne du prince, il se crut autorisé par son ancienne privauté ou par sa place actuelle, à prendre le rôle délicat d'un serviteur qui veut se montrer plus zélé que les autres auprès du maître. Et après s'en être ouvert au seul Stenglin, si ce n'est à son ins-

[1] Man. A $^{5}/_{23}$. J $^{12}/_{14}$. Sentence des états, du 24 avril 1657.

tigation, il adressa au prince une lettre dans laquelle il l'instruisait de plusieurs vices dans l'administration de ses revenus, en inculpant les receveurs, le conseil, les auditeurs de comptes, et le gouverneur lui-même. Tout en paraissant apprécier cette démarche, le prince voulut avoir des éclaircissemens. Le conseil fut assemblé, et ses membres surpris se demandaient l'un à l'autre d'où pouvaient venir de tels avis, lorsque Merveilleux déclara que c'était de lui, et qu'il avait l'ordre de S. A. de lui en donner sur toutes les affaires de Neuchâtel. On délibéra; le conseil donna une pleine approbation à la conduite du gouverneur. On en vint ensuite à des récriminations. « Merveilleux, écrivit Mollondin, s'efforce de ressembler au feu procureur-général Favargier, mais il n'en a ni la conduite, ni l'autorité. Depuis qu'il exerce sa charge, il ne considère plus personne, et il s'est vanté de la rendre indépendante de celle de gouverneur, comme de la porter à un point où elle n'a jamais été.»[1]

Si cet ambitieux projet avait été réellement conçu, il fut presque aussitôt renversé. Mollondin demandait une éclatante satisfaction, et pour la lui donner, le prince, après avoir entendu Merveilleux dans son conseil à Paris, se résolut, non sans peine, à le suspendre de sa charge durant une année. Stenglin avait d'abord excité le ressentiment du gouverneur, afin de se laver du soupçon d'avoir approuvé la démarche de Merveilleux. Mais la vérité perce toujours, et de là peut-être la résolution précipitée qu'il prit au mois de septembre 1654, de quitter le pays sous prétexte de sa santé. Des eaux de Krissach, il se rendit dans sa patrie et ne revint plus. La place de chancelier

[1] F 5/34. Man. 1654. Pap. Mollondin.

fut donnée à Henri Hory, maire de Valangin, et Merveilleux, transféré à la châtelainie de Boudry, laissa vacante la charge de procureur-général. Il s'agissait d'y pourvoir. Le gouverneur annonça au conseil qu'il avait pensé au procureur de Valangin, Baillod, qui refusait, et il proposa de choisir entre J.-Fr. Brun, maire de Boudevilliers, auquel on avait pensé pour la charge de chancelier, et George de Montmollin, receveur de Valangin, qui avait déjà la réputation d'être capable, actif, et à la fois solide et sage. Le conseil préféra ce dernier. On le fit chercher, on mit son nom dans un brevet envoyé en blanc de Paris, et tout de suite il prêta serment.[1]

Quelques années après, il devint chancelier, et alors la place de procureur-général fut donnée à ce même J.-Fr. Brun, son digne émule et son ami durant une longue et honorable carrière.

1650. Dans les guerres de la Fronde, le duc de Longueville ayant partagé la disgrâce et la prison du prince de Condé, non seulement la duchesse eut l'idée de résister au roi dans les châteaux de la Normandie, gouvernement de son mari, mais il tomba dans l'esprit de cette femme de lever des troupes à Neuchâtel. Tout en rejetant cette folle demande, le conseil prouva son zèle en envoyant de l'argent et en disposant les cantons à intervenir en faveur du prince. Les Quatre-Ministraux eux-mêmes intercédèrent directement auprès de Louis XIV. Bientôt une intrigue de cour ayant fait sortir de prison les princes, comme une intrigue les y avait fait entrer, le pays fut dans la joie de la délivrance de son souve-

[1] Man. 1655. Pap. Mollondin.

rain. Les communes lui offrirent un don gratuit considérable[1], et de même que sa captivité avait fait oublier aux Neuchâtelois les anciennes dissensions, ces témoignages d'amour dissipèrent tous les ressentimens de Henri II. Un prince ne saurait être assez bon, dit-il, envers d'aussi braves enfans que ceux que j'ai au comté, et il me souviendra toute ma vie de ce qu'ils ont dit et fait pour moi à ma sortie de Vincennes.[2] 1651.

Aussi, peu après, les Barberins, neveux du pape Urbain VIII, qui avaient visité le pays, ayant souhaité de l'acheter et en ayant offert deux millions d'écus, le prince ne les écouta pas et il dit à Montmollin : « Quand bien j'aurais été en pouvoir de vendre le comté, et que ces Italiens m'eussent offert les trésors du pape, je les aurais rejetés par tendresse pour vous. »

Du côté des Bernois aussi, d'autres événemens vin- 1653.
rent effacer la dernière trace des mésintelligences de 1618. Lors de la révolte des paysans en 1653, les troupes neuchâteloises envoyées au secours de Berne, sous les ordres de Merveilleux de Bellevaux, Baillod, et Sigismond Tribolet, se comportèrent avec beaucoup de bravoure. Et quand la guerre civile éclata en Suisse, en 1656, Henri II remplit à la fois ses devoirs de com- 1656.
bourgeois, en envoyant à Berne un nouveau secours commandé par Merveilleux et H. Chambrier, et ceux de bon voisin et d'ami de la confédération, en s'em-

[1] A 7/2. U 17/9. Man. La ville donne 100 pistoles, le Val-de-Travers 32. En 1653, aide de 34,000 liv. pour sa chevalerie; en 1657, de 36,000 liv. pour le mariage de sa fille Marie. Le comté de Neuchâtel donne 20,000 livres, et celui de Valangin 16,000. T 20/13. U 17/1. 13. etc.

[2] Man. 1650, 1651. Rég. de la ville.

ployant avec beaucoup d'affection pour le rétablissement de la paix.[1]

1657. Ce fut sous ces heureux auspices que le prince entreprit son dernier voyage à Neuchâtel, en 1657. Il y arriva le 1er juillet, et trouva sur son passage toutes les milices du pays. Quand il apercevait une nouvelle bannière, il tressaillait d'aise. « Où se prennent tant de gens, s'écriait-il, il ne se peut faire que ce ne soient les mêmes. » Puis se tournant vers les seigneurs de sa suite, il leur dit : « En France, je ne suis prince que sur parchemin; en Suisse, il en est tout autrement, je vous le disais bien. » Quelques jours après son arrivée, il dit au banneret Merveilleux : « Je n'ai rien juré à la bourgeoisie de Neuchâtel, c'est une vieille dette de quarante ans que vous devez m'obliger à acquitter. » « Nous y perdrions, lui répondit le banneret, vu que ce serment ne contient pas tout ce que vous faites. » Le 13 juillet, jour de sa fête, le prince accepta un repas à l'hôtel-de-ville, il fut servi par les membres du conseil, mais il voulut avoir à côté de lui le maître-bourgeois en chef et le banneret, et ne cessa d'adresser à tous des paroles pleines d'affection : « En ma première jeunesse, je vous ai fait bien du chagrin; les enfans ne savent ce qu'ils font, il faut leur pardonner. » Sa santé ayant été bue au bruit du canon, il demanda un vase dans lequel il voulut verser lui-même, et s'étant levé, il dit à haute voix, en tendant la main au maître-bourgeois en chef : « Je bois de grand cœur à la prospérité de notre chère bourgeoisie, à laquelle je jure et promets tout devoir de bon seigneur et loyal bourgeois, » puis il de-

[1] M 19/5.

manda la bannière qu'il voyait flotter au dehors des fenêtres, et ayant témoigné qu'il voulait parler, il se fit un grand silence : « Je suis vieux, dit-il, et mes fils sont bien jeunes, je les mets sous la garde et protection de cette bannière ; mes amis, je vous recommande mes enfans, et si je quitte bientôt ce monde, servez-leur de père en leur jeunesse, afin qu'ils soient un jour de bons et sages princes à votre gré. Mes amis, vous ferez ce que je vous demande, car vous m'aimez, je le sais bien. » Le prince ayant prononcé ces touchantes paroles d'une voix tout affectueuse et avec attendrissement, tous les assistans, en larmes d'admiration et d'amour, s'écrièrent : « Monseigneur, monseigneur, nos biens et nos vies sont à vous et aux vôtres à toujours. »[1]

Ce prince, dont Montmollin ne vante pas moins le sens droit que le bon cœur, se plaisait à converser sur la constitution de l'état, il comprenait que les franchises et la liberté l'avaient fait fleurir et prospérer en dépit du sol et de la nature, et il sentait que sa sûreté dépendait de la qualité d'état suisse. Déjà bien des années auparavant, il avait conçu ou accueilli la pensée de rendre générale avec tous les cantons suisses l'alliance qu'il avait avec quatre d'entre eux et de devenir membre de la ligue helvétique. Peut-être en avait-il senti l'importance, lorsqu'il vit l'indépendance de la confédération reconnue par l'empire au traité de Westphalie. Il est sûr au moins que, dès l'époque de son séjour à Munster, Henri II ordonna au gouverneur de Mollondin de préparer cette alliance qui devait assurer à l'état une garantie politique, et au prince une garantie cons-

[1] Mém. de Montmollin.

titutionnelle contre la ville de Neuchâtel et les Bernois. Les offices signalés qu'il avait rendus à la confédéra- dans les négociations de Munster, et son intervention amiable de 1656, semblaient lui ouvrir les voies, et quand Louis XIV voulut renouveler ses traités avec les Suisses, Henri II s'y employa avec beaucoup de zèle, à la prière des cantons protestans qui ne pouvaient s'entendre avec l'ambassadeur de France.[1]

En même temps et par les conseils de Montmollin, mais non pas dans les termes que celui-ci souhaitait, il ménagea avec le roi un traité particulier, qui était à la fois une alliance perpétuelle et une capitulation militaire. Le roi promettait au prince de le défendre envers et contre tous, de le faire comprendre dans son alliance avec les cantons et dans tous les autres traités, de faire jouir ses sujets en France des mêmes droits et priviléges que les Suisses, de leur réserver deux compagnies dans son régiment des gardes, et de continuer les pensions payées ci-devant aux villes de Neuchâtel et du Landeron. Mais les Neuchâtelois devaient ne jamais s'enrôler contre la France et servir partout où il plairait au roi. Après de longues négociations, l'alliance générale du roi avec les cantons fut enfin jurée à Paris, en novembre 1663, et Neuchâtel toujours écarté. Mais déjà le bon Henri II avait cessé de vivre.

1663. Il mourut le 11 mai 1663. Sa première femme, Louise de Bourbon-Soissons, lui avait donné une fille unique, Marie, déjà veuve alors du duc de Savoie-Nemours, et qui passait en son temps pour le premier parti de France après Mademoiselle. Elle serait deve-

[1] Pap. Mollondin.

nue reine d'Angleterre, si Louis XIV n'avait pas fait rompre son mariage déjà convenu avec le duc d'York, depuis Jacques II.[1] De son second mariage avec Anne Geneviève de Bourbon, sœur du grand Condé, Henri II avait eu deux fils, Louis-Charles, comte de Dunois, et Charles-Paris, comte de Saint-Pol.

[1] Mém. de Jaques II, t. I, p. 75.

—

CHAPITRE XIX.

ÉTAT DU PAYS AU MILIEU DU XVII[e] SIÈCLE.

LES AUDIENCES ABDIQUENT LE POUVOIR JUDICIAIRE. — LE NOUVEAU COUTUMIER. — CE QUE SONT LES COUTUMES. — DROIT CRIMINEL. — SORCIERS. — TROIS ÉTATS DE NEUCHATEL ET DE VALANGIN. — REVENUS DE L'ÉTAT. — RÉGIE. — ALLÉES DE COLOMBIER. — AFFRANCHISSEMENT DES MAIN-MORTABLES. — DROITS RÉGALIENS. — ORGANISATION MILITAIRE. — ENTRETIEN DES PAUVRES. — RÈGLEMENS SOMPTUAIRES.

Il y avait quarante huit-ans que les audiences générales n'avaient pas siégé, lorsque Henri II les convoqua, en 1618, pour leur présenter le recueil des coutumes du pays, dressé par le secrétaire d'état Hory, et leur demander l'abdication d'un pouvoir judiciaire qu'elles n'exerçaient plus. Les trois états furent revêtus alors par une décrétale du droit de juger souverainement les causes réelles, les audiences ne devant plus être assemblées que tous les dix ans, pour aviser aux réformes de

la coutume.[1] Les audiences donnèrent aussi leur approbation au nouveau coutumier.

Néanmoins, l'opposition de la ville à son introduction fut insurmontable, et ce fut en vain qu'on enjoignit à toutes les cours de justice, à celle de la Brévine en particulier, lors de sa création en 1624, d'y conformer leurs sentences. Le coutumier Hory, comme on l'appelait, n'est resté là que comme une œuvre morte, monument des connaissances du temps et preuve de la puissance de la ville.[2]

Le mot de coutumes réveille d'abord l'idée de quelque chose d'antique et d'immuable, et, en réalité, les coutumes sans cesse modifiées par les opinions et les temps se renouvellent de siècle en siècle. On croit que rien n'a changé, parce que le changement a été insensible et que personne ne peut dire quand il a eu lieu.

Ainsi, en fait de successions, il suffisait au XVI[e] siècle qu'un enfant eût renoncé en justice par serment aux biens paternels, pour être ensuite déclaré par le conseil d'état quitte des dettes de son père.[3] Notre hérédité nécessaire n'existait pas. Voici comme on peut expliquer l'introduction de cette coutume. En rendant les collatéraux et les étrangers habiles à succéder, les chartes les avaient soumis à l'obligation de recevoir l'héritage des mains du seigneur, mais les enfans ayant toujours recueilli celui de leur père de plein droit et sans investiture juridique, on tint aussi pour une coutume qu'ils ne pouvaient le répudier.

[1] S 19/3. C 12/21, Man.
[2] Man.
[3] Man. 1609, 1635.

Les substitutions étaient encore alors autorisées par la coutume, et c'est parce qu'il en résultait de nombreux procès et un préjudice pour les lods, qu'on voulait proposer aux audiences de les abolir.[1]

Ces grandes garanties judiciaires que nous croyons tenir d'une coutume immémoriale, on ne les trouvait point dans les coutumes d'alors. On disait bien que les jugemens des trois états et des audiences générales étaient souverains, et néanmoins, le prince Henri II étant dans son conseil à Neuchâtel, en 1618, cassa d'anciens jugemens quoique vieux de soixante et dix ans, par la raison que sentence ne vaut pas contre titre. Bientôt d'autres parties condamnées par les trois états vinrent demander d'être aussi renvoyés au prince, et le conseil refusa, considérant, dit-il, que ce serait chose importune à monseigneur, dispendieuse pour les parties et d'une conséquence importante. Mais, quarante ans plus tard, un procès gagné par le gouverneur de Mollondin devant les trois états, fut après sa mort renvoyé en France avec l'assentiment de Brun et de Montmollin, qui, consultés par la princesse, exprimèrent le sentiment que la justice suprême étant inséparable de la souveraine puissance, le prince n'avait pu vouloir s'en priver entièrement en donnant aux trois états une autorité sans réserve, puisque les jugemens des hommes n'étant pas infaillibles, il serait injuste de laisser subsister une sentence, bien que rendue par les états, s'il s'y rencontrait une manifeste injustice.[2]

[1] Q $^{19}/_{14}$.
[2] T $^{1}/_{11}$. S $_{16}$. Q $_{13}$. $_{28}$. Man. 1628.

De tels principes, soutenus par de tels hommes, sont pour nous un grand sujet d'étonnement. Mais c'étaient ceux que professaient alors, avec diverses nuances, les chefs illustres de la magistrature française.

Le droit actuel des bourgeois de Neuchâtel, de ne pouvoir être arrêtés hors de la ville non plus que dans la ville sans le consentement des Quatre-Ministraux, n'était pas encore reconnu, ni celui d'être jugés à Neuchâtel même pour les délits commis dans le reste du pays.

Voici ce qui se passa en conseil d'état, le 20 juillet 1640, et qui évidemment se liait à la catastrophe de Madeleine Hory, suppliciée le 3 juillet. Les Quatre-Ministraux et tout le conseil de ville se présentèrent ce jour-là devant le conseil d'état, disant : « Qu'une notification juridique ayant été faite à une femme de la ville, nommée Pierrenon Méguin, qu'elle était chargée du crime de sorcellerie par un prisonnier détenu à Thielle, elle s'y était transportée d'elle-même, y avait été confrontée et ensuite retenue dans la prison. Ils venaient réclamer contre cette procédure, comme contraire aux franchises, nul bourgeois ne pouvant être incarcéré, non plus dans le pays que dans la ville, sans le consentement des Quatre-Ministraux, ou que ce ne fût par connaissance et jugement de cause. » Le gouverneur d'Affry leur répondit que, « s'étant trouvé gens meurtriers, sorciers et autres, on avait procédé contre eux selon les formes, mais que les Quatre-Ministraux ayant le plus souvent apporté de l'obstacle, on avait été contraint plusieurs fois de réduire les prisonniers en autre prison hors de la ville, ce dont toutefois ils n'avaient fait aucune plainte formelle jusques à quelque temps en ça ; qu'en procédant à l'extirpation de sorcellerie, on avait

remarqué des connivences, des conventicules, des monopoles, des menaces, et finalement des émotions et soulèvemens de corps de commune, comme si l'on voulait user de quelque tyrannie sur les bourgeois. Il savait bien que ce qui les faisait agir maintenant n'était pas le respect d'une misérable sorcière, ni la lésion prétendue des franchises, mais la crainte d'aucuns, que la contagion du mal régnant touchait de près, ainsi qu'il appert de ceux qui travaillent à émouvoir le peuple; et il déclara que, lui imputer à défaut d'avoir réduit en prison des bourgeois hors du district de la ville, c'était une erreur grossière; c'était s'arroger une cosseigneurie avec le souverain. Prétendre que S. A. ne pouvait faire saisir personne sur son propre fief, qu'elle ne tient que de Dieu, ce serait la rendre inférieure à ses vassaux, qui l'ont pratiqué jusques à aujourd'hui, tant à l'endroit des bourgeois que des non-bourgeois. S'ils examinent leurs droits, ils trouveront que le consentement allégué ne regarde que la ville et non l'état.» A cette déclaration, les Quatre-Ministraux répondirent qu'ils s'enquéreraient de leurs franchises.

La lutte se prolongea bien des années encore, et ce fut seulement en 1653, à la suite d'une contestation très animée, que le gouverneur de Mollondin, ayant fait appeler au château le conseil général, lui déclara qu'il ne ferait appréhender, à l'avenir, aucun bourgeois, tant externe qu'interne, dans les deux comtés de Neuchâtel et Valangin, sans un jugement ou sans le consentement des Quatre-Ministraux.[1]

C'était alors déjà un sujet de controverse, de savoir si le code de Charles-Quint, appelé la Caroline, et que

[1] Arrêt du conseil de ville, 6 mai 1653.

l'on invoquait souvent dans les matières criminelles, était ou non la loi de l'état. Le conseil semblait quelquefois avoir admis l'affirmative, et il reprenait les cours de justice qui s'étaient écartées de cette règle. Mais le chancelier de Montmollin pensait que l'on avait retenu l'usage des ordonnances de Charles-Quint, non comme une loi, mais comme une lumière servant à éclairer le sentiment intérieur.[1]

Il est un point qui se rattache à cette grave matière, et sur lequel non pas la coutume mais l'opinion a étrangement changé ; c'est le droit de grâce, qu'on envisageait alors comme une sorte d'atteinte à l'exercice de la justice et comme appartenant en conséquence au souverain seul. Le conseil d'état ne se serait pas permis de faire grâce de la vie. Mais en ordonnant l'exécution des sentences de mort, il pensait laisser seulement à la justice son cours.[2]

Une règle importante de notre droit criminel actuel était déjà en pleine vigueur. La coutume de Neuchâtel ne permettait pas qu'on procédât criminellement contre un absent, ni qu'on saisît ses biens quand on n'avait pas le corps.[3] Il n'y avait d'exception à cette règle que les cas de *Landtag* ou justice impériale.

Le droit d'asile réciproque avec Berne, établi par la combourgeoisie de 1406, subsistait encore, aussi bien que les cautionnemens corps pour corps.

Afin de prévenir les abus de la torture, on défendit aux officiers de l'employer sans l'ordre du conseil. On

[1] Man. 1678. Mém. de Montmollin.

[2] D 23/6. 8. F 23/15. Z 20/27

[3] Man. 1691, novembre 17.

se proposait de donner plus de régularité aux sentences des cours de justice, en se rapprochant des anciennes formes et en y députant dans tout le pays des scabins ou officiers du comte[1], comme on le faisait à Neuchâtel, où l'on commençait à se persuader, au contraire, qu'ils devaient seulement porter présence et qu'on ne demandait leur avis que par abus et depuis l'année 1587, où presque toute la justice était à la guerre.[2]

Les émolumens des juges, réglés en 1608, furent ensuite réduits, à cause de la dureté des temps, disait-on.

C'étaient en effet des temps bien durs, et jamais les tribunaux neuchâtelois n'ont envoyé tant de malheureux à la mort. La sorcellerie et ses horreurs désolaient la société. C'étaient les scènes affreuses du quinzième siècle. Mêmes séductions, même pacte avec le diable, mêmes crimes, mêmes aveux. Depuis peu d'années surtout, une foule d'hommes et de femmes, la plupart âgés, se succédaient dans les prisons et n'en sortaient que pour monter sur le bûcher, ou périr par le fer ou dans les eaux. Treize sorciers exécutés en deux ans (1619 et 1620), à Colombier seulement, avaient dénoncé quarante-trois complices. Beaucoup venaient s'accuser eux-mêmes et étaient mis à la torture pour y soutenir leurs aveux. D'autres en surmontaient les tourmens et restaient enfermés toute leur vie; surtout si le bourreau avait reconnu sur leur corps la marque satanique. Ces révélations, ces supplices, ces pactes avec les esprits infernaux, avaient répandu une sombre terreur. Voilà,

[1] Scabins ou échevins. Esprit des lois, liv. XXVIII, ch. 28.

[2] F $^{23}/_{36}$. Man. Pap. Mollondin.

disait-on, d'où viennent ces maux extraordinaires, ces morts subites, ces langueurs douloureuses dont la fin est le tombeau; c'était le démon qui établissait son empire sur la terre. Envisageant cette calamité comme un jugement de Dieu, les ministres de l'évangile demandèrent une inquisition générale de la foi avant la sainte-cène.[1]

C'est un phénomène bien digne d'attention, que l'existence prolongée pendant plusieurs siècles d'une secte aussi atroce, d'une succession de scélérats qui prenaient la figure du diable pour en commettre les œuvres, et de cette multitude de malheureux devenus les instrumens de leurs passions et de leurs vengeances, corrompus, pervertis, poussés au crime, tourmentés tour à tour par le démon et par le remords, et allant au devant des supplices comme d'une expiation et d'une délivrance.

La composition du tribunal des trois états tendait à se fixer. Le conseil venait d'arrêter, en 1654, qu'on n'y appellerait plus de vassaux étrangers, et que les châtelains seraient remplacés par d'autres chefs de juridiction et non par leurs lieutenans; et, en 1658, le prince admit les membres du conseil des quarante à siéger aux états et en justice, comme suppléans des justiciers de la ville, qui, malgré la pratique ancienne qu'on ignorait, les lois de la justice qu'on blessait, et les réclamations des autres sujets qu'on craignait moins que les Quatre-Ministraux, commencèrent dans ce siècle à former le tiers état dans les causes où elle-même était intéressée.[2]

[1] Man. M 20/24. A 23/29. B 23/1. X 18/22. W 21/13. 20. X 21/3. P 19/17. F 14/6. F 23/14. 39. F 9/11. C 12/17. D 23/23. T 14/17.

[2] Boudry réclame encore en 1682. Man. Rég. des trois états.

Durant leurs sessions irrégulières, et souvent distantes de plusieurs années, les trois états siégeaient le matin et l'après-midi, quelquefois jusques à six heures du soir; aussi deux semaines suffisaient-elles pour expédier plus de soixante causes. La dépense de taverne des juges tombait à la charge des parties, mais ce mode ayant donné lieu à des abus, le conseil détermina, en 1644, que chaque partie serait taxée par le juge, selon l'importance de la cause et la longueur du procès, et qu'au lieu d'être défrayés, les assesseurs des états recevraient des journées qui furent alors fixées d'une manière toute féodale, au taux qu'elles ont conservé, presque sans variation, jusqu'à la réforme des trois états. La journée d'un homme étant évaluée à six livres : trois livres par chaque repas, et celle d'un cheval à trois livres, on alloua trente-six livres au gouverneur censé arriver avec trois domestiques à cheval; dix-huit livres aux nobles arrivant avec un domestique, l'un et l'autre à cheval; quinze livres aux officiers aussi à cheval avec un domestique à pied, et six livres aux bourgeois.[1]

Les émolumens des juges civils et criminels avaient été réglés, en 1622, par un mandement du gouverneur Vallier, en attendant, dit-il, qu'il y ait un ordre bien établi par le nouveau coutumier.

Au plaid ordinaire, il était dû à la justice huit batz pour chacune des trois connaissances de la demande de la traite et du passement contumace, et la moitié pour toute autre connaissance.

En justice extraordinaire, chaque juge percevait une assise de quatre batz, outre sa part des connaissances.

[1] D 21/1. 4. D 2/1. Man.

La journée entière du justicier qui était délégué à plus de deux lieues, ou qui passait la montagne était de douze batz. C'était aussi le taux fixé pour les arbitrages judiciaires, et les arbitres ne pouvaient se faire payer que trois journées dans une cause.

La journée d'un témoin déposant dans son ressort était de quatre batz, et le double hors du ressort.

Dans les causes civiles, on pouvait récuser les juges jusques au quatrième degré de parentage, et dans les causes d'honneur jusques au cinquième. Mais dans une cause criminelle, à Valangin, on obligea même une sœur à déposer contre son frère, parce que, selon l'opinion consonante du procureur-général et des jurés, les parens devaient déposer dans les causes seigneuriales.

Au criminel, les justiciers assistaient, au nombre de quatre ou cinq, à l'instruction de la procédure, et recevaient chacun cinq ou huit batz, suivant que l'on avait visité le prisonnier une ou deux fois dans un jour. Au Vautravers et à Valangin, les juges venant de loin avaient en outre six batz, et le greffier quinze pour chaque procès. Les prisonniers étaient très bien traités, car on allouait au sautier six batz par jour pour leur entretien, pain, vin, viande, paille, couvertures et autres choses nécessaires.[1]

La composition des trois états de Valangin fut aussi à peu près fixée sous ce règne; le conseil arrêta que les juges pour la noblesse seraient les mêmes qu'à Neuchâtel, et que le second état serait formé de quatre officiers de Valangin. Quant au tiers état, qui, au commence-

[1] B $^{21}/_{21}$. 10 mai 1622.

ment du siècle, était mi-parti, le prince ayant déclaré, à la suite des troubles de 1618, que quatre jurés des justices du comté de Valangin le composeraient seuls, les bourgeois de Neuchâtel y furent encore appelés quelquefois par faveur, et plus du tout à dater de 1647.[1]

Le conseil d'état fut ordinairement composé de six membres durant le règne de Henri II. Depuis l'an 1558, ils avaient des appointemens de vingt francs qui furent portés alors à cent francs, après un premier refus du prince, qui voulait que cette charge fût recherchée pour l'honneur et non pour le profit.

L'administration des revenus en régie réussit fort mal sous la régence de Catherine de Gonzague. Les receveurs, nommés ordinairement pour cinq ans, se trouvaient presque tous redevoir des sommes considérables, qui, en 1621, ascendaient à quatre cent mille livres. Henri II voulut alors changer le mode d'administration. Une compagnie, dont Hory et Mouchet étaient les chefs, demanda la ferme générale, en offrant de payer annuellement cent mille livres soit quarante mille francs, et la moitié des frais criminels et de l'entretien des bâtimens.

Le prince refusa, ensuite d'un rapport où l'on établissait que les revenus bruts du pays, évalués par les fermiers à cent vingt-cinq mille livres, avaient été réellement, de 1610 à 1617, de cent quarante-six mille livres.[2]

Au lieu d'une ferme générale, Saint-Romain conclut, en 1622, des baux particuliers pour chaque recette ;

[1] F 16. G 23/5. Q 19/2. M 22/22.
[2] B 2/37. A 18/26. N 4/31. 34. M 20/9. E 17/13.

mais le prince les rompit, et la régie continua jusqu'à la fin de son règne, sans plus de succès. Car, en 1651, les débet des receveurs s'élevaient, avec les intérêts arriérés, à douze cent mille livres.[1] Ces recettes, si recherchées alors par les principales familles de l'état, même les Neuchâtel-Gorgier et par les familles des gouverneurs, ne laissèrent pas de causer la ruine de plusieurs d'entre elles.[2]

La catastrophe la plus éclatante après celle de Hory fut celle de Mouchet. Abram Mouchet ayant sauvé la vie à Henri I[er] à la bataille d'Ivry, eut comme récompense la recette de Colombier et la place de trésorier-général que son fils exerça pour lui, parce qu'il ne savait ni lire ni écrire. Mais à cause de cette recette, il mourut débiteur de cent quarante mille livres. Et cette dette que son fils, trésorier-général après lui et jouissant de la faveur particulière du prince, ne put jamais acquitter, s'étant élevée à sa mort à trois cent soixante et dix-sept mille livres, sa veuve fit faillite et les communautés de la Côte, ses cautions, se trouvèrent hors d'état de tenir leurs engagemens. La progression croissante des intérêts accumulés devint effrayante. Auvernier délivra, en dix ans, cent soixante-huit mille livres en argent et en terres, et Colombier, qui n'avait délivré que de faibles à-comptes, redevait deux cent quatre-vingt-dix mille livres en 1653, lorsqu'on lui offrit quittance, à condition de payer la dîme à la onzième au lieu de la dix-septième gerle. Onze communiers acceptèrent, huit

[1] Mouchet redevait 273,000 livres. Mollondin 198,000 liv., J. Hory, 81,000 livres.

[2] E 9/7. Y 8/16. 27. G 9/8. J 9/24. A 20/16.

refusèrent, heureusement pour la commune, car Henri II se trouvant à Colombier en 1657, les principaux du village se jetèrent à ses pieds, le suppliant de leur accorder un rabais. Le prince les ayant d'abord fait relever leur dit : « Volontiers mes enfans, mais ne cautionnez plus ; et se tournant du côté de la prairie, il me vient une pensée, ajouta-t-il, que vous plantiez ici trois grandes allées de beaux arbres aboutissant au lieu où je suis ; mon procureur-général que voilà, vous donnera quittance sitôt qu'il pourra l'écrire à l'ombre de ces arbres.[1] »

Une grande économie répara le mal d'une mauvaise administration. Marie de Bourbon avait résolu, en 1600, d'appliquer tous les revenus de l'état à l'extinction de ses dettes, et, chose étonnante, ce qu'elle avait projeté, Catherine de Gonzague l'exécuta avec persévérance, tellement que, pendant les douze premières années de sa régence, elle n'avait pas touché un seul denier de Neuchâtel. Néanmoins, les dettes s'élevaient encore à huit cent soixante mille livres ; son fils poursuivit le même système, et, en 1654, cent ans après le cautionnement de Léonor, il acheva de payer au canton de Soleure les cinquante mille écus dont Marie de Bourbon s'était rendue débitrice au lieu du roi en 1598.[2] Une ressource financière, et à la fois un grand bienfait, fut l'affranchissement préparé par Catherine, et achevé par Henri II en 1627, de tout ce qui restait de mainmortables. Il n'y en avait point dans

[1] N $^{4}/_{28}$. $_{29}$. U $^{20}/_{3}$. N $^{20}/_{10}$. O $^{4}/_{11}$. O $^{19}/_{26}$. A $^{4}/_{26}$. E $^{11}/_{30}$. Man. Chanc. de Montmollin.

[2] Man. Z $^{2}/_{22}$. Y $^{16}/_{12}$. N $^{8}/_{7}$.

les montagnes de Valangin, presque plus au Val-de-Ruz, où cependant on comptait encore onze conditions différentes de personnes;[1] mais ils étaient nombreux à la Côte, Colombier, Bôle et Rochefort, et faisaient le tiers des habitans du Val-de-Travers.

Tous furent affranchis sous le nom de francs sujets, moyennant le paiement d'une somme égale à la sixième partie de leur bien (cent ans auparavant c'était le quart), un léger cens personnel, et l'obligation de ne pas prendre bourgeoisie ni marier leurs filles uniques à des étrangers. Cependant la génération nouvelle commençait à trouver insupportable toutes les restrictions à la liberté personnelle, et les jeunes francs habergeans de Valangin, outrés des mépris des bourgeois, étaient prêts à quitter le toit paternel et à s'expatrier.[2]

A cette époque, l'excessive chèreté du sel, causée par la guerre ou le monopole, engagea le prince à faire des traités avec les fermiers de Salins, qui s'engagèrent à n'en vendre à personne dans l'état, et le gouvernement remit le débit du sien à des particuliers avec un droit d'un quart d'écu par bosse. Ce fut le commencement de la régale du sel; mais ni d'Affry, qui l'introduisit en 1634, ni Mollondin, ne purent y soumettre les Quatre Ministraux.[3]

[1] Les bourgeois de Valangin, les franes bourgeois, les bourgeois amodérés, les bourgeois de communance, les francs habergeans, les francs habergeans geneveysans, les censiers, les francs censiers, les taillables, les gens sans condition, et les bourgeois de Neuchâtel. F 21.

[2] Man. F 21. S 4/33. 17. 30. 39. 26. B 3/33. D 9/1. C 55.

[3] S 20/21. D 22/10. K 20/26. Q 14/2. X 14/30. Y 14/5. Man.

La fabrication de la monnaie d'or et d'argent, rétablie et affermée en 1620 pour onze cent francs, ne cessa pas d'être précaire. Le produit des péages, presque nul à cause de la franchise dont tous les sujets de l'état jouissaient de droit ou de fait pour les choses nécessaires à l'usage de leurs familles, n'augmenta guères par le droit d'un ducat par bosse établi sur le transit du vin de Savoie (c'est le nom qu'on donnait aux vins du Pays de Vaud), et qui excita les réclamations de la ville de Soleure. L'ancienne défense d'entrer des vins étrangers, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire, excitait déjà celles des montagnes de Valangin.[1]

On n'avait plus la crainte de manquer de bois, puisque l'on avait de nouveau remis à bail, à un prix très-élevé[2], les hauts fournaux du Val-de-Travers, et l'exploitation des mines de fer, dont on fournissait les pays voisins. A Travers, on exploitait la houille et le charbon de pierre (c'est peut-être sous ce nom qu'on désignait l'asphalte). On façonnait, dans les usines de Serrières, le cuivre, l'airain et l'acier, auprès des moulins à grain et à papier. A Neuchâtel, on fabriquait des coches à quatre roues, légers, très-bien faits et fort propres, allant par tout pays, et on louait l'habileté des femmes de la Chaux-de-Fonds à faire des dentelles.

Aussi les Neuchâtelois commençaient à avoir dans le monde une réputation d'industrie. Voici le portrait qu'en fait d'Aviti : « Les habitans du pays sont ingénieux

[1] C $^{24}/_{13}$. B $^{13}/_{13}$. L $^{4}/_{40}$. Recès des cantons. R $^{19}/_{13}$. C $^{24}/_{13}$. P $_{15}$.

[2] 3,500 livres par an. Bail de 1682.

en toutes sortes d'arts, et des paysans font eux-mêmes, sans apprentissage, des canons et d'autres objets, tels que la poudre à tirer. Le langage général est le roman. Les gens bien élevés parlent le français et l'allemand des Suisses. Les femmes y sont graves et modestes. Les hommes presque tous grands et forts, et tous bons soldats, vont à la guerre avec les Suisses par toute l'Europe; mais quand ils font troupe à part, ils se disent aventuriers de Neuchâtel, et vont au combat plus hasardeusement et dans un autre ordre que les Suisses. » La dernière de ces expéditions aventureuses fut celle des capitaines Du Terraux et Pury, qui, durant la guerre de trente ans, allèrent se faire tailler en pièces en Alsace.[1]

On comptait dans le pays, la ville de Neuchâtel non comprise, cinq mille[2] hommes portant armes. Au pre-

[1] B $^{17}/_{28}$.K $^{20}/_{24}$. Descr. de l'Europe vers 1650.

[2] *Du comté de Neuchâtel.* (T $^{19}/_{25}$.)

Thielle	222	Report	1027
La Côte	339	Travers	120
Colombier, Bôle et Rochefort	164	Vautravers	400
Boudry, Cortaillod et Bevaix	260	Verrières	300
Gorgier et Vaumarcus	282	Brévine	206
		Landeron calculé à	308
	1027		2601

Du comté de Valangin. (U $^{19}/_{29}$.)

Valangin	900	Report	1810
Locle	910	Sagne	500
		Brenets	165
	1810		2475

mier avis de quelque danger, les chefs de juridictions en dressaient des rôles et faisaient des revues, où les mieux armés paraissaient avec des mousquets et des corselets, les autres avec des glaives, des piques et des bâtons. S'il s'agissait de la défense des foyers, toute la population était répartie en compagnies, ayant chacune son rendez-vous en cas d'alarme, et son corps-de-garde à la frontière. La compagnie était divisée en rottes de six hommes, commandés par un rottmeister, et dont trois formaient une escouade sous les ordres d'un caporal. S'il y avait plusieurs escouades réunies, le premier caporal commandait en l'absence du capitaine et du lieutenant. Le gouverneur ou le conseil d'état pouvait seul dispenser des gardes, à moins de maladie. Les défaillans étaient punis par des amendes, et au troisième manquement dans six mois rapportés à la seigneurie.[1] Chacun devait faire la garde à ses frais, quelquefois cependant, le prince payait une solde aux officiers et aux tambours, et les communautés aux soldats; d'autres fois, les riches et les ménages qui ne fournissaient point d'hommes étaient imposés pour soulager les pauvres, comme cela eut lieu en 1652, à l'approche des troupes de la maréchale de Guébriant. Lorsqu'un contingent fut envoyé au secours de Berne, en 1653, le prince se chargea de l'entretien des troupes, qui durent seulement se pourvoir de munitions de guerre, et qui se relevaient de mois en mois. Une compagnie mobile se composait du capitaine, un lieutenant, un enseigne, deux sergens, un porte-enseigne et deux cent vingt soldats, recevant chacun vingt livres de solde par mois,

[1] Réglement dressé par Favargier et Tribolet. O $^{19}/_{10}$. 1638.

celle de la compagnie entière allait à cinq mille livres par mois.[1] A ces deux époques, Henri Hory, maire de Valangin, fut commandant des armes et intendant général de la milice.

Cette industrie, dont les Neuchâtelois avaient déjà la réputation, ne les avait toutefois point enrichis. Ils étaient en général pauvres; les habitans du Val-de-Ruz surtout étaient tombés dans une misère incroyable, triste résultat de la fréquentation des cabarets et d'une humeur processive. Catherine de Gonzague, vivement affligée de leur décadence, ordonna d'en rechercher les causes, et Ab. Guy ayant demandé l'avis des chefs de familles de Dombresson, Villiers, le Pâquier et les deux Savagniers qu'il avait rassemblés, ils indiquèrent comme les causes de leur ruine, le renouvellement fréquent des reconnaissances, les nombreuses subhastations des receveurs, le prix de trois gros par émine en sus de l'abri, les frais de taxe exigés à rigueur par les juticiers, l'inobservation des mandemens relatifs à la taxe du pain et du vin chez les hôtes, dont l'élection devrait être remise aux communautés; la présence de beaucoup de fermiers étrangers, dont ils demandaient l'expulsion afin que les paysans eussent assez de fourrages pour nourrir leur bétail, les taxes de rosées à abolir, et enfin les vieilles dettes, dont la prescription devrait, à leur gré, être réduite de trente ans à six.[2]

Les mandemens ordonnaient aux officiers de juridiction de faire la distinction entre les pauvres valides,

[1] Q 4/30. 31. T 19/25. U 19/29. 16. 18. 8. T 19/18. D 24/3. O 19/10. 16. 6. 11. C 20/14. C 12 25. B 4/23. P 29. W 19/11.

[2] Man. Y 8/16. 1616.

qui devaient être occupés à la réparation des chemins et autres ouvrages publics, et châtiés s'ils s'y refusaient, et les vrais indigens, dont l'entretien était remis aux riches de la communauté. Là où le nombre des indigens était trop grand, on leur permettait d'aller mendier avec une marque à leur habit. Au Val-de-Ruz, on en trouva deux cent soixante et dix; à Couvet, quatre-vingt dix-sept; partout un plus ou moins grand nombre qui ne pouvaient vivre que d'aumônes. Des chasses générales, renouvelées de temps en temps, débarrassaient le pays des rôdeurs et des vagabonds, mais on ordonnait aux communautés de recevoir au nombre de leurs membres, moyennant une somme honnête, les étrangers qui s'étaient bien comportés et avaient acquis des terres dans le district. [1]

Afin de soulager les pauvres, Henri II, outre les dons extraordinaires, leur faisait distribuer chaque année une somme de trois mille livres; [2] et afin de prévenir la pauvreté, le gouvernement ordonna que le nombre des cabarets fut réduit à un par village au Val-de-Ruz, et ailleurs à proportion; l'entrée en était interdite à ceux qu'on avait portés sur les rôles des indigens ou qui mettaient à pain quérir leurs femmes et leurs enfans, comme aussi aux dissipateurs que la seigneurie avait fait décrier. Il était enjoint aux officiers de juridiction de prendre connaissance de toutes les causes portées en justice, afin de les pacifier, et comme le luxe ne causait pas moins de misère que l'ivrognerie et les procès, on publia des mandemens somptuaires qui, sous peine de l'amende et de la prison,

[1] P 24. 26. B 21/25. W 19/14. C 12/29. K 22/27, Liasse J 21.
[2] Pap. Mollondin. Z 20/10

défendaient les galons et les broderies d'or et d'argent, les étoffes de soie, les dentelles larges de plus d'un pouce et non faites dans le pays, les chapeaux de castor, les grands canons, les pierreries, les fraises et les carles de zibeline, les toiles de lin, les manches plissées, les côtes de baleine et les talons de plus d'un pouce de hauteur. Comme on se récriait déjà sur ce qu'on ne pouvait discerner à sa mise une servante de sa maîtresse, on interdit en particulier aux femmes de cette condition les étoffes plus chères que le cadis. On essaya aussi de faire d'autres distinctions, en défendant aux bourgeois les étoffes de soie et de velours qu'on permettait aux nobles, aux officiers et aux gens de qualité, mais on échoua complétement, parce qu'on blessait à la fois les franchises et la vanité. [1]

Un autre luxe du temps, était de remplir sa maison de convives, les jours de fiançailles et de baptême. On en avait jusqu'à deux cents. On voulut, par des mandemens, en réduire le nombre à dix ou vingt pour les riches, et à une demi-douzaine de voisins pour les autres, et faire payer leur écot à tous les invités.

L'usure commune alors, et poussée quelquefois au denier quatre, était punie ou par de fortes amendes ou par la confiscation du titre. On châtiait aussi rigoureusement et on envoyait même aux galères ceux qui, après leur discussion, se trouvaient redevables de grosses sommes.[2]

[1] C 20/22. Z 19/2. W 19/14. R 19/22. A 20/30. D 9/30. Y 19/19. B 2/35. Man.

[2] Man. Décrétale de 1566.

Vers la fin du règne de Henri II, une atteinte énorme parut avoir été portée par le prince lui-même aux bonnes mœurs et à la la loi de Dieu. La classe se mit en mouvement, on demanda des déclarations aux églises réformées de France. Le sénat de Berne envoya des députés à Neuchâtel, et adressa de fortes représentations à Paris. Henri II déclara qu'il soutiendrait ses droits de souveraineté, et tout cela à cause d'une dispense de mariage, la première depuis la réformation, accordée à deux cousins germains[1] de la famille des Merveilleux. Voilà quant à la loi morale; voici, quant aux lois de la nature, les idées du temps : Une comète ayant paru l'année qui suivit la mort du prince, elle fut envisagée comme un signe de la colère du ciel, précurseur de grandes révolutions, et les cantons ordonnèrent la célébration d'un jour de jeûne et de pénitence.[2]

[1] Ces mariages défendus en 1536 par un mandement du gouverneur et des trois états. B $^{21}/_{22}$.

[2] B $^{20}/_{4}$. T $^{14}/_{11}$. Missives 1664. 1671.

—

CHAPITRE XX.

LES DEUX FILS DE HENRI II.

LES DEUX FILS DE HENRI II CO-SOUVERAINS. — RÉGENCE D'ANNE DE BOURBON. — ADMINISTRATION DU PAYS. — ABDICATION DE CHARLES-LOUIS D'ORLÉANS. — CONFLIT AVEC BERNE. — LE COMTE DE SAINT-POL TUÉ AU PASSAGE DU RHIN. — TROUBLES DANS L'ÉTAT. — L'ABBÉ D'ORLÉANS DÉCLARÉ SOUVERAIN. — MORT DE LA DUCHESSE DE LONGUEVILLE. — RÉGENCE DE LA DUCHESSE DE NEMOURS. — LE ROI LUI ÔTE LA CURATELLE DE SON FRÈRE. — RÉGENCE DU PRINCE DE CONDÉ ET DU DUC DE BOURBON. — AFFAIRES INTÉRIEURES. — REVENUS DE L'ÉTAT. — RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES. — ON SE DÉTACHE DE LA FRANCE. — DESTITUTION DU CHANCELIER DE MONTMOLLIN. — RENOUVELLEMENT DES COMBOURGEOISIES. — MORT DE L'ABBÉ DUC. [1]

Dès que le conseil d'état fut informé de la mort de 1663.
Henri II, il écrivit à ses fils, les comtes de Dunois et de Saint-Pol, en les appelant l'un et l'autre princes sou-

[1] Manuels et lettres du conseil d'état. — Registres des états. — Corresp. du conseil de ville. — Lettres particulières de la duchesse de Nemours. — Coll. Mollondin. — Montmollin. — Chambrier. — Mém. de S. Pury. — Recueil de mémoires imprimés.

verains de Neuchâtel, et en se signant dans les deux lettres avec les mots de serviteurs et de sujets. La duchesse aussi ordonna au conseil de prendre possession de l'état au nom de ses deux fils, si peu les idées étaient encore fixées sur l'ordre de la succession et la nature de la souveraineté. Afin de l'éclairer sur ces grandes questions, le chancelier de Montmollin écrivit à sa demande un mémoire, portant en substance que le comté de Neuchâtel, jadis fief d'empire et fief de Châlons, était entièrement quitte et de l'une et de l'autre vassalité, et formait un état souverain; que l'on n'y suivait ni le droit écrit ni celui des fiefs de l'empire, ni l'ancien usage des terres d'empire, ni les coutumes de Suisse, mais une coutume particulière, pratiquée depuis un temps immémorial, très propre à terminer promptement les procès, et qu'il faudrait seulement rédiger par écrit, comme on en avait eu le dessein depuis cent trente ans; enfin, et c'était là le point essentiel, que par la coutume constante et perpétuelle des comtes de Neuchâtel, la souveraineté ne pouvait pas être partagée, et que l'aîné devait succéder seul au comté. Toutefois, ajoutait-il, S. A. S. ferait une chose digne de sa prudence et de la tendresse qu'elle a pour ses enfans, si, lorsqu'ils seront en âge, elle leur faisait établir si fortement le droit d'aînesse et l'indivision de la souveraineté, qu'il ne restât plus à l'avenir le moindre sujet d'y contredire.

1664. Le gouverneur de Mollondin ne survécut pas une année à Henri II. Il mourut au mois d'avril 1664, après avoir, jusques à la fin de sa vie, disposé des affaires avec une grande autorité, que, malgré tout son mérite, les conseillers d'état commençaient à supporter avec impatience.

Louis de Mollondin étant trop jeune pour succéder à son père, le gouvernement fut donné provisoirement au frère de celui-ci, Urs de Stavay Lully, et la survivance assurée à Mollondin. Mais, soit que l'oncle fût blessé de ce provisoire, ou que le neveu le fût de ce délai, il s'établit entre eux une inimitié qu'une circonstance accidentelle fit éclater.

Lully voulut corriger quelques désordres de l'administration, dont on accusait surtout le secrétaire du conseil nommé Montandon. Celui-ci ayant été destitué, sut intéresser à sa cause le jeune Mollondin, en se représentant comme victime de son attachement au feu gouverneur, dont on avait, disait-il, l'intention d'attaquer la mémoire. Ce jeune homme s'emporta sur cette destitution, et se brouilla ouvertement avec son oncle et avec tous les conseillers d'état, indisposés déjà par ses hauteurs.

Lully ne tarda pas à laisser voir qu'il voulait reprendre dans le conseil l'ascendant qu'avait eu son frère; mais les choses étaient changées, et avec peu de moyens de se faire obéir, il trouva des conseillers qui en avaient beaucoup pour lui résister. Montmollin et Brun n'eurent pas de peine à dresser un parti d'opposition, parce qu'ils paraissaient travailler pour la liberté et le pouvoir du corps, et que les autres conseillers aimaient mieux céder à l'influence d'égaux habiles, qu'à la volonté d'un supérieur inepte. La princesse faisait aussi sentir à Lully d'une manière humiliante le peu de confiance qu'elle avait en lui, et elle désavoua même une convention qu'il avait conclue avec l'évêque de Bâle au sujet de Lignières, pour ratifier un traité antérieur fait par Montmollin.

1666. Dans ce temps, Louis XIV voulut modifier le service des Suisses, en remplaçant les régimens capitulés par des compagnies franches qui étaient moins coûteuses et dont il pouvait disposer entièrement. Les cantons défendirent à leurs ressortissans de s'y enrôler, et le conseil d'état, attentif à ne point séparer Neuchâtel du corps helvétique, refusa de permettre à Sigismond et à Godefroi Tribolet la levée de compagnies franches, comme non consentie d'ailleurs par le souverain, et contraire au traité de 1657, dont la princesse venait de donner communication au canton de Berne après l'avoir trouvé dans les papiers de son époux. Quoiqu'elle eût partagé d'abord entièrement les idées du conseil, elle dut céder au desir du roi et le gouverneur permit la levée. Mais alors le conseil d'état demanda à celui-ci de voir ses ordres, soutint qu'il les avait outre-passés, et fit partir sur-le-champ, pour Paris, un messager porteur de ses remontrances. Cette lettre lui attira une sévère réprimande. Il obéit, mais se justifia d'un ton ferme, comme gens qui, disait-il, avaient, Dieu loué, l'esprit fort dégagé d'intérêts particuliers.

1667. Cette affaire avait encore manifesté le peu de *crédit* dont jouissait Lully auprès du conseil, et l'arrivée d'Ervoil lui porta un nouveau coup. Ce Français parut dans le cours de l'année 1667, sans aucune commission publique, mais avec celle d'informer la princesse des affaires du pays. Le gouverneur l'accueillit d'abord, mais s'étant aperçu qu'il le desservait et qu'il disposait à son insu de plusieurs choses importantes, il rompit avec lui.

Cet agent avait formé une relation intime avec un bourgeois de Neuchâtel, nommé Bergeon, homme immoral et effronté, qui, appelé devant les tribunaux à

l'occasion d'un procès peu honorable, et craignant d'avoir pour juge le gouverneur dont il était haï à cause de sa liaison avec Ervoil, imagina pour le récuser un moyen bien audacieux. Il se rendit chez le gouverneur pour lui demander de différer de quelque temps l'assemblée extraordinaire des états, puis, sur son refus, Bergeon éclata en discours insolens, et le saisissant par l'habit, il l'intimida et le fit reculer devant lui.

Lully adressa ses plaintes aux Quatre-Ministraux, et pendant que le conseil de ville condamnait Bergeon à faire réparation, cet intrigant se rendit à Paris avec des lettres d'Ervoil. Il avait une belle figure, de l'esprit, le propos avantageux, et un air de grand seigneur.

La duchesse l'accueillit, et bien qu'alors elle eût quitté le monde pour se jeter dans la dévotion, on crut néanmoins qu'elle avait été plus touchée de la figure de Bergeon qu'attentive à sa justification. Fier de cet appui, il revint à Neuchâtel braver Lully avec une défense, à lui et à Mollondin, d'être juges dans son procès. Il le gagna, puis tôt après ayant été condamné à la prison et banni à cause d'une lettre injurieuse au gouvernement et aux Quatre-Ministraux, que ceux-ci avaient interceptée, il courut une seconde fois auprès de la princesse, et rapporta un rescrit par lequel elle ordonnait qu'on arrachât des registres les pages qui regardaient Bergeon, et accusait le gouverneur, le procureur-général Brun et tout le conseil, de prévarication, pour avoir approuvé la sentence qui flétrissait cet indigne favori. Alors, tous les membres du conseil se rallièrent au gouverneur, offrirent leur démission, demandèrent justice du calomniateur, en déclarant qu'ils ne connaissaient d'autres juges que ceux de l'état et refusèrent

l'enregistrement des ordres de la princesse. Leur fermeté fut couronnée, et les arrêts maintenus.

D'autres fois encore, la princesse se montra plus femme que régente dans les affaires de Neuchâtel. La classe avait obtenu de Henri II, comme une grâce, de ne présenter que deux ministres pour chaque cure vacante, au lieu de trois, suivant la sentence des états de 1657, puis, sous le gouvernement de Lully, elle reprit avec chaleur la poursuite de son système de la simple présentation. Ses membres portèrent dans la chaire leurs griefs, et les Quatre-Ministraux prirent ouvertement son parti.

C'était le ministre Girard, qui, par son éloquence fougueuse, excitait la fermentation et avait animé le conseil de ville, et ce fut encore lui qui, plus que les deux corps ensemble, fit triompher la cause de la classe. Député par elle à Paris, il sut, comme Bergeon, gagner les bonnes grâces de la princesse, qui, sans conséquence et en attendant la majorité de ses enfans, arrêta que, lorsque, par impuissance ou à cause du mérite extraordinaire de l'individu, la classe le présenterait seul, le conseil d'état s'en contenterait, bien entendu que si elle faisait plus de deux présentations d'une seule personne, on devrait présumer qu'elle n'agissait pas de bonne foi, et l'obliger à en présenter deux. Après cela, il y eut encore quelques tiraillemens; la classe persista à ne présenter qu'un ministre, et le conseil d'état finit par croire qu'elle était toujours de bonne foi.

C'est ainsi que Girard débuta dans la carrière de l'intrigue. Imprudemment voué à l'église avec des qualités toutes mondaines, cette véhémence qu'il portait dans la chaire pour des intérêts temporels, un don de plaire

peu commun, qui ne l'empêcha pas d'avoir une foule d'ennemis, et des talens heureux dont il abusa, n'ont servi qu'à le rendre tristement fameux.

A cette époque, le duc de Longueville, faible de corps et d'esprit, résolut d'abdiquer pour se vouer à l'église. S'étant rendu à Neuchâtel, il déclara, le 11 mars 1668, en présence des trois états et des corps assemblés, qu'il donnait tous les droits de principal héritier ès souverainetés de Neuchâtel et Valangin à son frère puîné et cohéritier, le comte de Saint-Pol, à qui elles appartiendraient pour le tout, sans autre réserve que celle de retour en cas de prédécès de son frère sans postérité. 1668.

Le nouveau souverain avait tout ce qu'il faut pour charmer ses sujets. Il était dans la fleur de la jeunesse, plein d'esprit et de grâces. Son air, la vivacité de ses réparties, ses manières franches, et une bonté cordiale, le rendaient la jeune image de son père, dont la mémoire était chérie et vénérée. Persuadé qu'il captiverait l'amitié des Suisses, Montmollin souhaitait qu'il fît un voyage dans les cantons alliés, où Henri II regrettait dans sa vieillesse qu'on ne l'eût pas conduit en 1618. On se contenta d'une lettre de politesse aux treize cantons, adressée à celui de Zurich, auquel Uri recommanda de réserver dans sa réponse ses droits sur Neuchâtel.

Malgré l'acte solennel du 11 mars, on ne savait pas bien encore qui était le souverain du pays. La duchesse en prenait le titre, le conseil d'état le lui donnait, ne voulait pourtant pas enregistrer les brevets où le prince n'était pas nommé, et à cause de ce refus se trouvait blâmé par le prince même, qui, pour ne plus entendre parler d'affaires, remit bien vite à sa mère la régence de l'é-

tat, et s'embarqua le 25 septembre avec une nombreuse noblesse française et quelques jeunes Neuchâtelois pour le siége de Candie. A cette occasion, la duchesse demanda une aide comme pour une croisade, on éprouva quelques difficultés à la faire payer, et cette affaire, avec les intrigues de Bergeon et de Girard, et les réquisitions des Suisses pour le rappel des compagnies franches, occupèrent tour à tour le gouvernement, jusques au moment où un démêlé avec Berne attira toute son attention.

1669. Un bateau ayant péri près de la Sauge, le procureur-général Brun, chargé de faire lever les corps des naufragés, trouva que la justice de Cudrefin l'avait prévenu; il se rendit dans le lieu où elle était assemblée, et fit dresser devant lui le verbal de ce qui s'était passé. A l'ouïe de cet acte, Berne témoigna une grande irritation, et tandis qu'aux yeux du conseil d'état de Neuchâtel, c'étaient les officiers bernois qui avaient violé la souveraineté du prince sur le lac, le sénat de Berne accusait le procureur-général Brun, d'avoir attenté à celle de la république; mais la conduite de Brun ayant été avouée et applaudie par son gouvernement, l'offense, s'il y en avait une, ne le concernait plus. Néanmoins, Berne s'en prit à lui, saisit sa seigneurie d'Oleyres et ses autres propriétés dans le canton, et résolut de profiter de cette occasion pour faire régler à son gré la question de la souveraineté du lac. Le conseil d'état consentit à entrer en négociation, mais il voulait, avant tout, qu'on rendît les terres du procureur-général, et les Bernois refusaient absolument de séparer les deux affaires. On traita deux ans sans rien gagner sur eux, il fut question de leur dénoncer la marche, de saisir par repré-

sailles leur propriétés dans l'état. Mais au lieu d'aigrir le différend, la princesse voulait le terminer. Après plusieurs voyages et deux conférences inutiles, le chancelier et le trésorier de Montmollin, et Merveilleux de Bellevaux, convinrent dans la troisième, avec les dé- 1671.
putés bernois, que les procédures de Cudrefin et la sentence contre le procureur-général seraient annulées, et que le milieu du lac deviendrait la limite des deux souverainetés. En 1654, on avait déjà reconnu dans la conférence d'Anet, que la Thielle marquait cette limite à partir du lac de Neuchâtel jusqu'au lac de Bienne, et l'on avait fait ainsi le sacrifice au bien de la paix des vieux droits de l'état sur le Chablais et l'Abbaye de Saint-Jean. Après avoir abandonné la terre, on ne pouvait retenir les eaux, le traité de la Poissine était la conséquence nécessaire de celui d'Anet.[1]

Lorsque cette difficulté finit, Lully ne gouvernait plus. Depuis l'affaire de Bergeon et l'arrivée d'Ervoil, il remplissait sa charge sans honneur; son humeur s'était aigrie; il se montrait irascible et capricieux, trouvait des prétextes pour renvoyer les assemblées du conseil, agissait sans le consulter, et laissait en souffrance les affaires des particuliers. Tout le monde était mécontent. Le conseil se lassa, et, le 19 février 1670, s'étant inutilement présenté deux fois au château, il descendit en corps chez l'ancien trésorier-général Chambrier, y prit séance, et adressa au prince une lettre de plaintes contre le gouverneur; sa démarche fut accueillie et la disgrâce de Lully décidée, mais suspendue jusques au choix d'un successeur.

[1] Z $^{12}/_{1}$. 2. 10. Man. P $^{12}/_{12}$ à 22. Q $^{12}/_{13}$.

Le prince avait confirmé par écrit la promesse de survivance faite à Mollondin, en 1664. Mais la duchesse mère, qui ne l'aimait pas, avait jeté les yeux sur Franç[s] d'Affry, fils de l'ancien gouverneur, qu'elle avait nommé conseiller d'état, et envoyé à Neuchâtel pour se former aux affaires, et elle le fit réussir avec beaucoup d'adresse. Tout en louant la fidélité de son fils à ses engagemens, elle lui représenta qu'il importait de prescrire à Mollondin cinq ou six conditions. Elle pensait bien qu'un homme de son humeur ne pourrait s'en accommoder, et c'est ce qui arriva, on le prit au mot, et d'Affry eut la place de gouverneur, dont les pouvoirs furent limités suivant la demande du conseil. Alors, soit que Mollondin ressentît profondément cette préférence, soit qu'il eût quelque sujet de se plaindre de son rival, il lui envoya un cartel à Fribourg. D'Affry n'y répondit pas et garda le silence; mais la chose s'étant ébruitée, le conseil y vit un attentat contre la dignité du gouvernement, et fit saisir les biens de Mollondin, dont ensuite, à la prière de Soleure, le prince accorda main levée.

Montmollin avait eu la principale part à l'éloignement de Lully, c'était une raison d'en avoir une fort grande dans la confiance de d'Affry. Aussi son gouvernement est-il l'époque brillante du crédit et de la faveur du chancelier; mémoires, négociations, affaires difficiles, tout lui était remis. Doué du double talent de bien dire et de bien faire, on l'écoutait comme un oracle. A un vif amour du bien public, il joignait une rare capacité, une application infatigable au travail, et une profonde connaissance de la constitution de sa patrie, de ses rapports politiques et de son histoire. On ne peut

rien comparer chez nous aux mémoires qu'il a écrits durant les temps de sa disgrâce, quelquefois sous l'influence de ses systèmes ou de ses vues politiques, et des inimitiés fortes et ouvertes de son temps, mais partout avec l'empreinte de son jugement net et sain et de son esprit vigoureux jusques dans sa vieillesse.

Montmollin, qui s'était uni à Ervoil pour résister à Lully, s'éloigna promptement d'un homme qui se faisait détester. A la suite d'une imprudente entreprise de d'Affry, pour établir dans la ville la régale du sel, il y eut un mouvement populaire dirigé contre Ervoil, et comme on lui reprochait des machinations contre la religion protestante, ce fut encore lui qu'on accusa d'avoir fait placer des croix qui se trouvèrent un jour sur la terrasse du temple, et que le conseil de ville, assemblé sur le lieu même à la sortie du service divin, fit brûler par la main du bourreau. Les mauvais serviteurs indisposent les peuples, et l'indisposition des peuples aliène d'eux les princes. Le duc de Longueville, irrité d'un acte aussi injurieux pour sa religion, et de la conduite violente de la ville dans l'affaire de la régale du sel, en conçut un profond ressentiment dont sa mort prévint l'éclat.

L'armée de Louis XIV passa le Rhin le 2 juin 1672, 1672.
et les troupes hollandaises allaient poser les armes, quand le duc de Longueville prononça à haute voix ces malheureuses paroles : point de quartier! Il en fut la victime, et un coup de feu le jeta sans vie à côté du prince de Condé. Sa fin prématurée, dans sa vingt-deuxième année et à la veille de monter sur le trône de Pologne en épousant la veuve du dernier roi[1], fut pour l'état le commencement d'une longue période de troubles.

[1] Mém. de Montpensier.

La duchesse de Longueville fit partir aussitôt pour Neuchâtel le chevalier de Fontenay, afin de demander au nom de son fils aîné l'investiture de l'état, tant de ce qui lui revenait par une clause de la donation de 1668, que de la portion qui lui était dévolue ensuite du décès de son frère. La duchesse de Nemours envoya de son côté, pour ordonner que les états fussent assemblés au jour fixé par la coutume, afin d'apprendre ses intentions.

Les droits de l'abbé d'Orléans ne pouvaient en eux-mêmes être contestés; mais il était tombé en démence et avait été interdit depuis peu par un arrêt du conseil du roi, et on trouva un testament du feu duc, dans lequel il léguait cinq cent mille livres à son fils naturel, le chevalier de Longueville, en ajoutant ces mots : « J'espère que Madame la duchesse de Nemours, ma sœur et mon héritière, ne désapprouvera pas cette disposition.» Telle fut la phrase qu'elle invoqua, comme son premier titre à la possession de Neuchâtel. Elle disait ensuite que la démence et l'interdiction de l'abbé d'Orléans équivalant à une mort civile, il était inhabile à régner, et la réserve de 1668 par conséquent annulée; qu'en supposant même que cette réserve eût conservé toute sa force, le comte de Saint-Pol, reconnu en 1668 co-souverain du pays, avait pu disposer en faveur de sa sœur de la part qu'il possédait de son chef; enfin, que, dans tous les cas, la régence lui appartenait à l'exclusion de la duchesse de Longueville, dont les droits avaient pris fin à la majorité de ses enfans.

Dans les mémoires de la duchesse de Longueville, écrits par une plume de Port-royal, on répondait que

l'incapacité de règner, soit qu'elle provînt de l'imbécilité de l'âge ou de celle de la raison, privait de l'administration de l'état, mais non pas de la qualité de souverain, qui revenait de droit à l'abbé d'Orléans; que le pays était indivisible, et qu'on ne pouvait rien inférer au contraire de l'acte de 1668, fait par de jeunes princes à l'insu de leur mère et de son conseil; qu'en conséquence, le feu duc n'avait pu donner à la duchesse de Nemours, ni la totalité, ni une partie de l'état; que quand il l'aurait pu, il était plus que douteux qu'il en eût exprimé la volonté dans son testament, et qu'enfin cette volonté serait toujours nulle par le défaut d'une forme indispensable, l'institution expresse d'un héritier. On ajoutait, à l'égard de la régence, que les mères ou grand'mères l'avaient seules exercée, à l'exclusion des autres parens.

Cependant les états ayant été assemblés à Neuchâtel le 23 juillet, Louis de Mollondin et la Martinière y parurent au nom de la duchesse de Nemours, mais, ballottés entre le sentiment qu'une sentence était nécessaire, et la crainte qu'elle ne les condamnât, et changeant plusieurs fois de ton et de langage, suivant leurs idées du moment, ils déclarèrent incompétens, en fait de souveraineté, les juges qu'ils venaient de reconnaître, reçurent ensuite d'eux la mise en possession, et prirent enfin de leur chef l'investiture qu'ils ne voulaient plus demander.

A la réquisition de Fontenay, les trois états maintinrent leur qualité de juges compétens et souverains. Ils ne voulurent pas, toutefois, rendre leur sentence; mais comme hésitant à prononcer entre leurs maîtres, et dans l'espérance d'un accommodement amiable comme en

1601, ils s'ajournèrent au 27 octobre. Les choses tournèrent bien différemment cette fois. Car, tandis que ce délai était employé par la duchesse de Longueville à fortifier son parti, déjà soutenu par tous ceux qui lui devaient leurs places; sa belle-fille, qui n'espérait rien des juges établis, s'occupait du chimérique projet d'en faire nommer de nouveaux par le peuple. Elle n'était pas plus avancée que le premier jour, lorsque celui de la sentence arriva, et Mollondin, certain d'être condamné, ne parut devant les états que pour protester contre le jugement qu'ils allaient rendre.

Il ne se trompait pas, car après avoir posé en principe que l'ordre de succession appelait les hommes à l'exclusion des femmes, et les aînés à l'exclusion des cadets, les états prononcèrent que la duchesse de Nemours ne pouvait prétendre ni à une partie de l'état, qui était indivisible, ni à l'état tout entier, qui retournait de droit au prince Charles-Louis, par la réserve de 1668, ni à la régence attribuée déjà par le roi à la duchesse de Longueville, pour les biens situés en France. Quant à Mollondin, qu'on avait arrêté séance tenante, les trois états jugèrent unanimément, qu'à raison de ses insolences et de ses attentats contre la souveraineté et les libertés du pays, il aurait mérité d'être puni corporellement, mais que, par respect pour Madame de Nemours, ils le condamnaient à un bannissement perpétuel et adjugeaient au souverain tous les biens qu'il possédait dans le pays.

Marie d'Orléans ressentit cet outrage fait à l'homme qui la représentait, aussi vivement que le triomphe de sa belle-mère, et elle ne songea qu'aux moyens de se venger et de l'emporter à son tour. Un caractère impé-

tueux, joint à un défaut de jugement et de connaissance de la constitution de l'état, faisaient de Mollondin un mauvais conseiller. Tantôt c'était le canton de Berne qui devait prononcer, selon lui, sur la compétence des trois états; tantôt il songeait à prendre pour juges les quatre cantons alliés, ou l'empereur. Il demandait aussi l'assemblée des audiences, quoiqu'il eût proclamé le principe que des sujets ne devaient pas être les juges de leur maître.

Le droit du plus fort commence où le droit des tri- 1673.
bunaux finit, et ce fut par celui-là que la duchesse se flatta de faire triompher sa cause. Il ne paraît pas, comme on l'a cru, que ce soit Mollondin qui lui ait suggéré l'idée de venir en Suisse. Elle-même conçut ce projet, mais il en pressa l'exécution comme d'une inspiration du ciel, en assurant la princesse que ses nombreux partisans n'attendaient que sa présence pour la proclamer. Encouragée par ces promesses, elle se rendit à Morat avec l'intention d'entrer à main armée à Neuchâtel. Le gouvernement prit alors des mesures vigoureuses. La duchesse de Nemours et ses adhérens furent déclarés ennemis de l'état, et ceux qui communiqueraient avec elle, coupables de haute trahison; on se prépara à repousser la force par la force, et le marquis de St. Micaut, gouverneur de Dijon, fut envoyé par le prince de Condé pour commander les troupes.

Alors Madame de Nemours se rendit à la Neuveville, pour se rapprocher du Landeron où elle avait beaucoup de partisans, et où les mouvemens en sa faveur commencèrent, les derniers jours d'avril 1673, Saint-Micaut y accourut (le 28)[1] avec douze cents hommes,

[1] Vieux style. — 8 mai. N. S.

et fut tué, au milieu de la ville, par une main inconnue. Le sang coula dans plusieurs endroits du pays. Les cantons alliés envoyèrent alors auprès de la princesse, pour la solliciter de rentrer en France, mais ils en reçurent une réponse négative et altière. Elle parla de faire grâce à ceux qui viendraient la lui demander à genoux, et déclara que son frère serait souverain de Neuchâtel comme le roi l'était de la Navarre, et que la possession étant le meilleur titre des souverains, elle commencerait par établir la sienne.

Elle se préparait, en effet, à un coup décisif. Le premier juin était marqué pour une levée de boucliers, et quelques milliers de gens de Valangin devaient, disait-on, la conduire à Neuchâtel, où elle était appelée par une partie des bourgeois, et l'y proclamer souveraine, quand, à la veille de l'exécution, elle reçut de Louis XIV, l'ordre de revenir immédiatement auprès de lui. Le roi fit annoncer par son ambassadeur en Suisse, qu'il allait travailler à terminer à l'amiable les différends des deux princesses, en respectant les franchises et les lois du pays, et, en effet, par un jugement arbitral du mois d'avril 1674, il déclara que la souveraineté de Neuchâtel appartenait au duc de Longueville, et l'administration de l'état à sa mère. Celle-ci publia aussitôt une amnistie générale, où elle comprit expressément Louis de Mollondin et même les meurtriers inconnus de Saint-Micaut.

Les Bernois s'étaient montrés, pendant ces dissensions, les amis de la duchesse de Nemours, qui réclamait leur judicature. Ils avaient cherché à embarrasser le conseil d'état, en demandant la communication qu'on éluda, de l'acte par lequel le pouvoir judiciaire des

audiences avait été remis aux trois états, et surtout des titres des trois états pour exercer la judicature au sujet de la souveraineté. Et après la décision de Louis XIV, ils continuèrent à soutenir en secret les adhérens de la duchesse de Nemours. A la tête de ceux-ci étaient les Tribolet, Sigismond, auquel on avait ôté le régiment de Neuchâtel et la mairie de la Sagne, et Pierre, maître-bourgeois de la ville. L'un et l'autre, poursuivis criminellement avec le receveur Chevalier et Maurice Baillod, pour des faits qu'on disait étrangers à l'amnistie, trouvèrent un asile dans les terres de Berne et de l'évêque de Bâle, qui refusèrent de les saisir et se contentèrent de les éloigner.

La tranquillité fut alors rétablie dans l'état, extérieurement du moins, car les haines de parti continuèrent à fermenter dans les cœurs; et les dernières années de la régence de la duchesse de Longueville se passèrent sans scènes orageuses, comme sans événemens remarquables. Elle mourut au mois d'avril 1679, et la du- 1679.
chesse de Nemours obtint du roi la curatelle de son frère, mais avec un conseil sans lequel elle ne pouvait rien décider.

Elle avait un caractère droit, mais entier et inflexible. Aussi comptait-elle peu à la cour, où il fallait de l'agrément et de l'intrigue. Incapable de ménagemens, elle mettait sa fierté à ne rien devoir à personne et à parler librement au roi; et comme elle avait plus de sentiment de son rang que de connaissance du monde, il lui semblait que les noms d'Orléans et de Savoie n'avaient pas besoin de l'appui d'un ministre. Ouvertement brouillée avec les Condé et toute la famille de sa belle-mère, elle était en froideur avec les Lesdiguières,

détestait les Matignon, qui étaient les plus proches parens de son père, et quoique réconciliée en apparence avec ceux de sa mère, elle ne les aimait pas davantage.

Le prince de Condé et les Matignon s'étaient réunis pour demander l'établissement du conseil de curatelle; Colbert l'avait formé et en avait nommé chef son oncle Pussort, qui contresignait toutes les ordonnances et qui, rapportant les affaires au roi, en était véritablement le maître. Ces entraves étaient odieuses à la duchesse. Néanmoins, s'étant persuadée qu'on voulait l'amener de la sorte à assurer sa succession à Mlle de Matignon, épouse du marquis de Saignelay, fils de Colbert, elle rejeta toutes les insinuations qui lui furent faites de s'accommoder avec ce ministre.

Dès qu'on avait appris à Neuchâtel la décision du roi touchant la curatelle, deux députations du gouvernement et de la ville s'étaient rendues auprès de la princesse, avec une tâche difficile à remplir. Les scènes qui avaient suivi la mort du comte de saint Pol étaient toujours présentes à sa pensée. Ses espérances renversées, ses partisans proscrits, elle-même déclarée ennemie de l'état, comment son cœur ulcéré eût-il mis en oubli des humiliations si personnelles.

Cependant les députés, introduits devant elle, l'ayant assurée que les Neuchâtelois souhaitaient de lui prouver leur obéissance et leur zèle. « Je sais, répondit-elle » aussitôt, qu'ils sont affectionnés à mon service, surtout » la ville de Neuchâtel et les bonnes gens de Valangin. » Je me réjouis de les aller voir dans le comté, non pas » une fois, mais plusieurs fois. Je les aime, je main» tiendrai leurs franchises qui sont justes, mes inten» tions ont toujours été bonnes; toutefois, j'ai à me

» plaindre de plusieurs, qui ont été contraires à mon
» parti. C'est un gouverneur qui avait peu d'esprit et
» un chancelier qui faisait tout, qui ont causé mes mal-
» heurs; ils s'opposent encore à mes desseins; ils en-
» travent le voyage que je veux faire. C'est votre frère,
» dit-elle en s'adressant au trésorier de Montmollin,
» c'est votre frère qui a signé la lettre que Chaillet
» vient d'apporter au prince de Condé. » Elle s'inter-
rompit pour laisser parler les députés, puis elle reprit:
« Vous m'assurez qu'il n'en est rien, et que tous sou-
» haitent passionément de me voir. Je n'en doute point;
» ils sont portés d'un grand zèle pour moi, surtout les
» Tribolet et les Chevalier. Puisque vos frères m'ont
» été fidèles, et elle se tourna vers Tribolet, je vous
» aurai en recommandation; si vous n'étiez pas gentil-
» homme, vous le seriez tout à l'heure; soyez assuré de
» mon amitié. Oui, continua-t-elle, je ferai connaître,
» en allant au comté, que je ne suis point comme quel-
» ques-uns l'ont publié. Je ne ferai rien contre vos lois,
» je veux suivre envers vous la bonne conduite de Mon-
» sieur mon père. » A ce propos, les larmes lui vinrent
aux yeux. « Au lieu de faire prendre la robe à mon
» frère, Madame de Longueville aurait bien dû le laisser
» marier. Vous auriez été le peuple le plus heureux du
» monde. Je l'ai dit souvent à mon frère: croyez-moi,
» mariez-vous à la première qui vous aimera et qu'ai-
» merez, » et elle pleura.

Dans une autre audience, ses ressentimens avaient pris le dessus. Elle se plaignit avec aigreur des deux d'Affry, de Montmollin, de Chaillet, de l'opposition mise à son voyage, de la dévastation des forêts. Puis elle témoigna n'ajouter aucune foi aux protestations des

députés, et, emportée tout à coup d'un mouvement de fureur contre les officiers de l'état, elle déclara qu'elle les ferait décimer.

Elle s'était radoucie le jour où les députés neuchâtelois prirent congé d'elle, mais ils partirent mécontens et en conjurant Lebret, principal conseiller de la princesse, de la résoudre, par tous les moyens imaginables, à mettre en oubli le passé. C'est une femme, leur dit-il, et en effet, la cruauté n'était que sur ses lèvres, et ces larmes de regret et de pitié données à un père mort et à un frère malheureux, trahissaient, malgré la violence de ses discours, un cœur accessible à de douces émotions.

Aussi les officiers de l'état, dont elle avait le plus sujet de se plaindre, conservèrent tous leur tête et en furent quittes pour la perte de leurs places; Mollondin vint occuper celle de gouverneur; malgré les soumissions des Montmollin, on donna celle de chancelier à Petitpierre, et celle de trésorier-général à Ferdinand Tribolet; Pierre Tribolet fut nommé maire du Locle, Simon Chevalier châtelain de Thielle, et, quoique ecclésiastique, Perrot, ministre à Saint-Martin, eut la recette de Colombier.

Pour tout ce qui s'était passé en 1672, la duchesse n'exigeait qu'une seule grande satisfaction, c'était l'abolition solennelle de la sentence des trois états qui l'avait déclarée ennemie de l'état. Six des juges qui avaient rendu cette sentence vivaient encore. Prêts à l'abroger, ils voulaient en être requis par le procureur-général, tandis qu'on demandait que cela parut venir de leur propre mouvement. Deux d'entre eux, Tribolet Hardi et Merveilleux de Bellevaux, persistèrent jusques au bout. Les quatre autres,

D. Merveilleux, Guy, Chambrier et Hory, trop complaisans ou trop faibles, consentirent à se blâmer eux-mêmes, en sentant dans leur cœur qu'ils n'avaient point failli. Le même jour, les états reconnurent la duchesse comme future souveraine de Neuchâtel, après la mort de son frère.

Cette princesse si vindicative avait pourtant un cœur droit. Si elle n'écoutait que ses affections et ses ressentimens pour ses grâces et sa faveur, elle était sourde à la voix de la passion quand il s'agissait de justice. C'est là le beau trait de son caractère. A cette époque, il se répandit à Neuchâtel le bruit d'un attentat projeté contre elle. On représentait Jean Chaillet comme en étant l'un des principaux auteurs, et le peuple ameuté voulut piller sa maison. Loin d'approuver cette violence, la princesse en marqua son déplaisir avec des expressions qui méritent d'être conservées :

« Si Chaillet est criminel, ce que je ne souhaite pas » qu'il se trouve, il faut que ce soit selon les lois, et » qu'on lui soit plus favorable que s'il avait été accusé » pour une porteuse d'eau. S'il est coupable, je serais » bien aise de ne pas le trouver sous ma main dans le » comté, et s'il est innocent et qu'il soit absent, il y a » de la conscience à laisser faire le peuple de ces coups » là, et même il est fort dangereux de l'y accoutumer. »

Pelletier avait remplacé Pussort, et la princesse n'y avait gagné que des formes moins rudes. Son inimitié particulière contre ses parens n'avait fait que s'accroître, et elle ne cachait pas sa résolution de les déshériter tous. Celui qu'elle leur préférait était un bâtard de son oncle, le comte de Bourbon-Soissons, nommé le chevalier de Soissons, homme sans considération; et

quoique ce projet fût enveloppé de beaucoup de mystère, on le connaissait également à Paris et à Neuchâtel.

Aussi Colbert, voyant qu'il n'avait rien gagné sur son esprit, et que sa belle-fille était sans enfans au bout de quelques années de mariage, mit de côté toute espèce de ménagemens, et accueillit les nombreuses plaintes que l'on faisait à Neuchâtel contre l'administration de la duchesse. Alors, tandis qu'elle ne cessait de solliciter la suppression du conseil de curatelle, le roi lui ôta à elle-
1682. même la curatelle, le 22 mai 1682, comme trop pénible à une personne de sa qualité et de son sexe, et de l'avis des parens, le parlement la donna au prince de Condé et au duc de Bourbon, invêtus déjà de celle des biens maternels de l'abbé duc. La duchesse de Nemours fut déboutée de l'opposition, qu'elle voulut faire à l'arrêt du parlement, dont le roi ordonna l'exécution dans tout le royaume, en requérant les officiers du duc dans la souveraineté de Neuchâtel de la permettre aussi, et faire, dit-il, ce que nous ferions en pareil cas, s'ils nous en requéraient. David, envoyé à Neuchâtel par les deux princes, assembla le conseil, où toutes les pièces furent immédiatement enregistrées et les nouveaux curateurs reconnus. On donna vingt-quatre heures à Mollondin pour sortir du château. D'Affry vint reprendre sa place, et tous les officiers établis par la duchesse de Nemours durent remettre les leurs à ceux qu'elle en avait dépouillés.

Après cette révolution administrative, le gouvernement fut stable pendant trois années, mais, ensuite, une intrigue fut ourdie pour renverser le gouverneur d'Affry. Comme il devait en quelque sorte son établissement et son rétablissement au chancelier de Mont-

mollin, ce sentiment, joint à son peu de capacité, lui avait inspiré une telle soumission, qu'il n'avait que le nom de gouverneur et que Montmollin l'était en effet. Son grand pouvoir, les charges honorables et lucratives dont sa famille était pourvue; l'entrée du trésorier dans le conseil d'état, où l'on n'avait jamais vu deux frères siéger à la fois; c'était plus qu'il n'en fallait pour exciter l'envie. La hauteur avec laquelle l'aîné faisait toutes choses, lui avait d'ailleurs attiré beaucoup d'ennemis, qui entreprirent à la fois de faire ôter le gouvernement à d'Affry, et de ruiner à la cour le crédit du chancelier. Ces deux desseins réussirent, le fils de d'Affry fut nommé gouverneur à la place de son père, et les mé- 1686.
moires présentés contre Montmollin par Chaillet et Bergeon firent une telle impression sur les princes, qu'ils adressèrent au conseil d'état une lettre sévère, où, en lui prescrivant certaines règles d'administration, ils blâmaient ses membres comme ayant mal ménagé les intérêts du souverain. Ce blâme, dont le nouveau gouverneur se rendait l'intermédiaire auprès du conseil, retombait sur son ancien chef, et ce chef était son père. A la lecture de cette lettre, il s'éleva au conseil une grande rumeur. Il faut sans doute obéir, s'écria le digne maire de Neuchâtel, Tribolet Hardy, mais nous n'enregistrerons pas notre déshonneur. De son côté, le chancelier jugeant bien qu'on l'avait eu particulièrement en vue, écrivit à Paris d'une manière très-peu soumise, sans égard aux avis du gouverneur, qui en fut d'autant plus irrité que son père ne pouvait manquer d'être compromis dans cette justification. Sur ces entrefaites, le grand Condé mourut (1687), les choses s'adoucirent aus- 1687.

sitôt, et le duc de Bourbon se borna à révoquer, sans termes injurieux, les mesures qu'il avait désapprouvées.

Les revenus du souverain s'élevaient alors à quatre-vingt-dix mille francs tournois, sur lesquels on en prélevait dix mille pour les traitemens des officiers, et en outre la somme peu considérable qu'exigeaient l'entretien des bâtimens et les autres dépenses extraordinaires. Les revenus se composaient de trois mille muids de grain, six cent quarante muids de vin et d'environ vingt-huit mille francs en argent, somme dans laquelle les lods entraient pour dix-huit mille, les cens pour trois ou quatre mille, la recette des parties casuelles pour deux ou trois mille, excédant ordinaire qu'elle présentait après le paiement des frais de justice, les péages pour six cents. Le reste ne vaut pas la peine d'être nommé, et, chose remarquable, les souverains n'avaient encore jamais rien retiré de leurs forêts.

Les dîmes fournissaient les trois quarts et les cens fonciers un quart des trois mille muids de grain, dont il y avait près d'un tiers de froment et deux tiers d'avoine, l'orge ne faisait que le treizième du tout. Année commune, on évaluait le froment à neuf batz, l'orge à six, l'avoine à près de quatre batz l'émine; le vin à deux batz le pot. Par le règlement de 1687, les receveurs étaient obligés de se charger de tous les vins et grains du souverain, au taux de la vente et de l'abri, c'est-à-dire aux prix fixés chaque année par le conseil d'état, et de les revendre avec le seul bénéfice de trois gros ou un batz par émine de froment, deux par émine d'avoine et un batz par pot de vin. On leur allouait un vingtième pour la dégale du grain, un quinzième pour celle du vin. Ils étaient aussi obligés de solder leur

débet de chaque année dans celle qui suivait, sous peine de perdre leurs offices.

Tandis que des intrigues personnelles agitaient l'intérieur du conseil, l'attention publique était absorbée par de grands événemens, et les citoyens s'émouvaient des maux dont ils étaient témoins et de ceux qu'ils craignaient pour eux-mêmes.

Les protestans fuyaient la France à la suite de la ré- 1686.
vocation de l'édit de Nantes. D'autres malheureux, émigrant des vallées du Piémont, trouvaient en Suisse un premier lieu de repos. Cinq mille d'entre eux furent répartis dans les cantons évangéliques et à Neuchâtel. La plupart appelés dans le Brandebourg ou dans quelque terre hospitalière, ne firent que traverser nos contrées. Tous y inspirèrent l'effroi de la persécution par le spectacle de leur infortune, en même temps que leur constance et leurs sacrifices exaltaient les sentimens religieux. Bientôt la formidable ligue d'Augsbourg, ménagée dans le secret, s'annonça avec éclat, en 1688, 1688.
par la révolution d'Angleterre, et l'on vit l'empereur et le roi catholique assemblés sous une même bannière, avec les protestans étonnés. Cette commotion politique et religieuse ne tarda pas à se faire sentir chez nous. La guerre avait éclaté. On enrôlait à Neuchâtel pour la France avec l'autorisation du gouvernement, et la ville voulait le défendre. On enrôlait pour la Hollande sans la permission de la seigneurie, et les Quatre-Ministraux refusaient de connaître des enquêtes. Ils accusaient en face le gouverneur d'Affry de lever pour lui-même des soldats, et l'ambassadeur de France portait plainte au conseil d'état des enrôlemens que le ministre Arnaud, des vallées du Piémont, et d'autres officiers étrangers,

faisaient pour le service des ennemis du roi. Le gouverneur voulait faire observer le traité de 1657, et la ville mettait en question si le souverain avait pu traiter pour elle et sans elle. Un observateur superficiel aurait pu ne voir là qu'une de ces contestations si fréquentes sur l'étendue des immunités municipales. C'était réellement une lutte entre les deux partis qui divisaient l'Europe. La volonté nationale était en opposition avec celle du gouvernement et avec ses engagemens. C'était une crise pareille à celle des guerres de la Ligue à la fin du précédent siècle. Mais si les démonstrations étaient cette fois moins éclatantes, l'action était plus profonde et les choses se préparaient lentement pour une révolution politique, la ruine de la domination des princes français.

1689. De leur côté, les Bernois, dévoués à la cause protestante, mettaient tout en œuvre pour combattre l'influence française à Neuchâtel, et ce fut surtout dans ce but qu'ils encouragèrent le projet formé en 1689, de nommer à la charge de banneret, vacante depuis vingt ans. Le relief, la popularité et la consistance de cette charge, seule permanente dans le collége des Quatre-Ministraux, et que l'on comparait à celle d'un tribun du peuple, donnaient à celui qui en était revêtu plus de moyens pour résister au gouvernement, et pour diriger les affaires avec suite dans un moment difficile. Le conseil d'état voulut traverser ce projet. Le nouveau maire de la ville, Bergeon, s'y employa avec beaucoup d'adresse et d'activité, mais
1690. sans succès, et le 8 janvier 1690, la bourgeoisie élut Henri Chambrier, homme irréprochable et d'une capacité peu commune. Le gouverneur averti suivant l'u-

sage, refusa de venir lui intimer le serment. Alors le nouveau banneret sortit de l'église, et, se plaçant sous le vieux tilleul, il remercia le peuple de sa confiance, dit qu'il tenait sa vocation pour légitime, puisque toutes les formes avaient été remplies et finit par ces paroles: « Et si je ne prête pas le serment entre les mains des hommes, et il éleva les mains au ciel, c'est devant Dieu, le roi des rois, que je promets ici de remplir ma charge de banneret en toute rondeur de conscience.»

Mais tôt après, le duc de Bourbon ordonna de recevoir le serment du banneret, comme en 1553, et avec le mot de république, qui, depuis si long-temps, inspirait aux uns tant de crainte et aux autres une si folle présomption, et dans lequel enfin on ne vit plus, comme au vieux temps, qu'une promesse d'avancer le bien de la patrie.

La tendance anti-française qui se prononçait en Suisse, ne pouvait pas échapper aux ministres de Louis XIV. Ils voyaient l'Anglais Coxe et le Hollandais Falkenier arriver en 1690, pour demander aux cantons des levées de troupes, et toute la jeunesse protestante se jeter avec passion dans cette carrière brillante et nouvelle. Ils sentaient que les cantons évangéliques étaient tout à fait aliénés, les cantons catholiques inquiets chez eux, et la Suisse presque perdue pour la France. On leur proposa un moyen de la retenir, c'était d'avoir Neuchâtel. Le roi pouvait facilement, disait-on, se le faire céder par la famille d'un prince imbécile, sujet de la France, et dernier de sa maison. En étendant ainsi sa puissance au cœur de la Suisse, il aurait intimidé les uns, encouragé les autres, et forcé surtout à des ménagemens l'état et les particuliers bernois,

grands propriétaires dans le pays de Neuchâtel. A la fin de 1690, des troupes françaises, rassemblées sur les frontières, parurent en effet le menacer, et les bruits d'un changement de domination, démentis par le prince curateur, s'accréditèrent de plus en plus.

1692. Au mois de mai 1692, l'ambassadeur de France, Amelot, fit un voyage à Neuchâtel, dans le but de sonder les esprits touchant l'idée de faire passer l'état au duc de Chartres. Il n'y trouva aucune disposition, mais surtout il se convainquit que tout projet pareil rencontrerait un puissant obstacle dans le chancelier de Montmollin. Le souvenir de sa disgrâce, en 1679, et du coup qui lui avait été porté en 1686, la diminution de son autorité dans l'état, la ruine de son crédit à la cour, l'avaient entièrement détaché de la France. Cependant on le croyait seulement aliéné par ses ressentimens, et avant 1690 l'on n'avait pas pénétré les vues politiques qui dirigeaient sa conduite, lorsqu'on le vit se jeter ouvertement dans le parti anglais, envoyer son fils aîné à Zurich auprès de Coxe, ministre du roi Guillaume, et annoncer l'intention de retirer ses deux autres fils du service français.

1693. En 1692, sa perte fut résolue, et le 6 février 1693, le gouverneur ayant assemblé le conseil sans l'y appeler, produisit un ordre du prince qui le destituait de tous ses offices. Un messager d'état ayant été envoyé pour le lui notifier, il répondit par écrit au pied de cette notification, que n'ayant jamais manqué ni de fidélité, ni d'intégrité dans l'exercice des charges qui lui avaient été données trente-trois ans auparavant, il ne croyait pas qu'on pût les lui ôter, d'autant plus que le prince de Condé avait lui-même déclaré en termes exprès, lors de sa réintégration en 1682, que les destitutions sans

forme de justice et sans sujet de reproches, étaient contraires à toutes les lois et à tout ce qui s'était pratiqué jusques à cette heure. Enfin il demandait un sursis et la communication des motifs de sa destitution, afin de pouvoir adresser au prince ses remontrances. A la lecture de cette réponse, le gouverneur dit qu'elle était inutile, il la mit dans sa poche sans permettre qu'elle fût enregistrée, et, deux jours après, Brun d'Oleyres présenta son brevet de chancelier.

Les hommes impartiaux blâmèrent les conseillers d'état d'avoir, malgré la déclaration de 1682, consenti, il est vrai après une forte résistance, à ce que la notification fût faite à Montmollin avant d'avoir entendu sa justification, comme s'ils n'eussent pas assez senti qu'une autorité si absolue sur les officiers les rendait les esclaves des volontés et des passions du prince, et qu'un sort pareil pouvait les atteindre eux-mêmes à leur tour.

Poursuivant son double dessein, de fortifier en Suisse le parti protestant et de détacher Neuchâtel de la France, Berne travaillait alors de concert avec la ville à préparer son admission dans l'alliance générale des cantons. Par divers motifs, plusieurs membres du gouvernement désiraient vivement aussi ménager celle de tout le pays. Le parti catholique fit échouer l'un et l'autre projet, et on se borna au renouvellement de la combourgeoisie des deux villes, qui n'avait pas eu lieu depuis 1616. Les renoncés la jurèrent séparément à Monruz. Les Bernois travaillèrent aussi à remettre en vigueur à Valangin l'acte de protection de 1475, et le traité de combourgeoisie.

Alors le conseil d'état représenta au prince la nécessité qu'il renouvelât lui-même les anciens traités avec

Berne et les trois autres cantons alliés. On se fortifierait ainsi de l'appui de ceux-ci contre le plus puissant de tous, et c'était le lier lui-même que de s'allier avec lui. Le chancelier Brun fut envoyé à Soleure et à Lucerne, et le conseiller d'état Hory à Fribourg et à Berne. Ici seulement il fallut négocier sur quelques points de détail. Neuchâtel fut reconnu comme un état suisse, les réserves relatives au suzerain et à l'empire supprimées, le mot de canton remplacé, à la demande de Berne, par celui de république, et le titre de comte des anciennes combourgeoisies, remplacé par celui de prince souverain. Ces préliminaires réglés, le gouverneur d'Affry, avec quelques conseillers d'état, alla jurer les alliances dans les quatre villes.[1]

1694. L'abbé duc finit sa vie et sa maison le 25 janvier 1694. Son long règne n'avait été que la longue minorité de l'enfance et de l'imbécillité, et avait offert le triste spectacle des intrigues et des violences à l'aide desquelles sa mère, sa sœur et ses proches s'étaient disputé, la plupart indifférens pour lui, le soin de sa personne, et, avides de ses biens, le droit de les régir, en attendant que son dernier soupir leur livrât sa dépouille toute entière.

Le lac gela en 1694, époque de l'extinction de la maison d'Orléans-Longueville, et l'on remarquait qu'il avait déjà gelé en l'année 1503, où la maison de Baden-Hochberg s'était éteinte.

[1] Septembre et octobre 1693.

—

CHAPITRE XXI.

MARIE D'ORLÉANS.

LE PRINCE DE CONTI ET LA DUCHESSE DE NEMOURS SE DISPUTENT LA SOUVERAINETÉ. — LA DUCHESSE EST DÉCLARÉE SOUVERAINE, ET LE PAYS INALIÉNABLE. — AGITATION INTÉRIEURE. — PLAN DU CHANCELIER DE MONTMOLLIN. — SON OUVERTURE AU ROI GUILLAUME. — LE PRINCE DE CONTI VEUT EXPULSER LA DUCHESSE. — L'UN ET L'AUTRE VIENNENT A NEUCHATEL. — LE PRINCE DEMANDE UN TRIBUNAL IMPARTIAL. — ACTE D'UNION DES CORPS ET COMMUNAUTÉS DE L'ÉTAT. — INTERVENTION DU ROI D'ANGLETERRE. — LOUIS XIV RAPPELLE LE PRINCE ET LA DUCHESSE. — DESTITUTION DU MINISTRE GIRARD. — LE ROI EXIGE SON RÉTABLISSEMENT. — LA DUCHESSE LE REFUSE. — ELLE EST EXILÉE A COULOMIER. — NOUVEL ACTE D'UNION DES COMMUNAUTÉS. — LE ROI DE PRUSSE SE PRÉPARE A FAIRE VALOIR SES DROITS. — MORT DE LA DUCHESSE DE NEMOURS.[1]

Par un testament du 1er octobre 1668, l'abbé duc 1694.
avait substitué à son frère, comme héritière universelle, la duchesse sa mère, en la priant de disposer de ses biens en faveur des princes de Conti, ses cousins germains. Ce fut à ce titre que le prince de Conti réclama

[1] Manuels et lettres du conseil. — Rég. des trois états. — Coll. Mollondin. — Chambrier. — Mém. de S. Pury. — M. S. Choupard. — Règ. et correspondance du conseil de ville. — Relat. d'Ostervald. — Recueils imprimés. — Mém. de St-Simon.

sa succession devant le parlement de Paris. La duchesse de Nemours en contesta la validité, attendu que la duchesse de Longueville était morte avant son fils, et qu'un nouvel acte, daté du 26 février 1671, avait appelé le comte de Saint Pol, en révoquant toutes dispositions antérieures. Ce nouveau testament ne donnait par lui-même aucun droit à la duchesse de Nemours ; mais comme il avait annulé celui du 1er octobre 1668, qui appelait le prince de Conti, et comme il était devenu nul lui-même par la mort du comte de Saint Pol, l'abbé duc se trouvait, disait-on, mourir *ab intestat*, et sa sœur héritière par conséquent.

La question de la validité du testament de 1668, de laquelle dépendait le sort de tous les biens situés en France, fut portée au parlement de Paris, et Louis XIV envoya son ministre, le marquis de Torcy, auprès de la duchesse de Nemours, pour l'engager à ne pas plaider devant les états de Neuchâtel celle de la succession au comté, duquel le roi lui promettait de la faire jouir, sa vie durant, à condition qu'elle en assurât après elle la possession au prince de Conti. Mais la duchesse, qui avait beaucoup d'esprit et de fermeté, et qui se sentait la plus forte à Neuchâtel, vint dès le lendemain parler au roi, elle refusa toutes ses propositions d'accommodement, et, moyennant la promesse de n'employer aucune voie de fait, elle réussit à lui faire trouver bon qu'elle allât soutenir ses droits à Neuchâtel. Elle partit donc le 18 février, accompagnée du chevalier de Soissons, qu'elle faisait appeler Monsieur de Neuchâtel, et auquel, avant son départ, elle avait fait don de ce pays en lui substituant Philippe et Alexandre d'Orléans-Rothelin.

Mais alors les Neuchâtelois s'indignèrent à la pensée qu'on disposait d'eux et de leur patrie comme d'un héritage, et ce fut de ce sentiment national que l'on vit comme jaillir un des principes fondamentaux de la constitution.

Un plan fut concerté entre un petit nombre d'hommes influens, pour le jour où les trois états auraient à prononcer sur la succession. Quelques Suisses contistes se trouvaient appelés à y siéger au banc de la noblesse et à celui des officiers: on résolut de les exclure, par la raison que des étrangers n'avaient pas assez d'intérêt à la conservation de l'état pour décider de son sort. Il fallait prévenir l'effet de la donation faite au chevalier de Soissons: on posa en principe que les princes ne peuvent aliéner l'état sans le consentement du peuple ou du tiers état que la ville représente. La ville de Neuchâtel devait donner l'impulsion: pour que rien ne pût l'entraver, on ménagea une confédération entre elle et les chefs de la bourgeoisie de Valangin. Ce plan, auquel le chancelier de Montmollin, quoique éloigné des affaires, passait pour avoir eu beaucoup de part, fut couronné d'un plein succès.

Les trois états s'assemblèrent le 8 mars, sous la présidence de Louis Guy, et d'entrée le banneret Henri Chambrier requit l'exclusion des étrangers, ensuite de la résolution prise le matin même dans le conseil de la ville. Les trois états la prononcèrent; puis, comme le chevalier d'Angoulème, agent du prince de Conti, récusa le tribunal, la duchesse de Nemours fut, sans aucun débat, déclarée souveraine, d'après le principe que le pays est inaliénable. A l'ouïe de ce mot nouveau pour Neuchâtel, le sceptre de la duchesse lui tomba des

mains, et, dans sa surprise et son émotion, elle s'écria tout haut : Je proteste, je proteste. Mais les juges feignirent de ne pas l'entendre, et Marie d'Orléans les ayant appelés chez elle, essaya vainement d'obtenir la suppression de ce mot fatal.

Devenue souveraine, son premier soin fut de récompenser ses partisans et de punir ses adversaires. François de Mollondin ne vivait plus, mais Stavay-Montet eut le gouvernement, et quatre autres Stavay furent pourvus de postes honorifiques[1], Petitpierre, Chevalier et tous les Nemouristes reprirent leurs places, et quand la princesse n'en eut plus à donner, elle y suppléa par des pensions et des libéralités répandues dans toutes les classes de la société. Plus tard, les Chambrier se déclarèrent pour elle, et elle leur donna toutes les charges influentes de l'état.[2]

Mais les Merveilleux, les Montmollin, à la réserve du trésorier, les Brun, les Pury, les Chaillet, les Du Terreaux, les Bullot, les Hory furent dans la disgrâce durant tout son règne. Brun, à peine chancelier depuis une année, et le maire de la Côte, Pury, philosophe par caractère, se résignèrent facilement. Mais Bergeon, insolent dans la bonne fortune, fut tué en peu de jours par le chagrin.

Comme le canton de Soleure avait embrassé ci-devant la cause des Mollondin, le canton de Fribourg fit

[1] Lieutenant de gouverneur, capitaines des châteaux de Valangin, de Colombier et du Vautravers, celui-ci avec la châtellenie.

[2] Procureur-général, chancelier, maire de Neuchâtel, trésorier-général.

sienne cette fois celle des d'Affry. Il se plaignit de leur exclusion et de celle de Diesbach, lors de la sentence du 8 mars, et refusa de reconnaître la duchesse de Nemours. Au bout de quelques mois, cependant, les relations furent rétablies par la médiation des autres cantons alliés et moyennant une vaine promesse de la duchesse, que les citoyens des quatre villes, envisagés comme combourgeois et non comme étrangers, ne seraient jamais privés de leurs siéges à l'avenir. 1695.

L'attente du jugement du parlement de Paris entretenait l'agitation dans le pays. Les réactions fréquentes, les places perdues, les intérêts froissés avaient multiplié et aigri les haines personnelles. La guerre civile n'avait pas éclaté comme en 1672, mais de nombreux duels, des violences, des insultes publiques annonçaient un peuple en fermentation.

Le conseil d'état se montrait incertain et sans vigueur, la classe manifestait un esprit dangereux, et les résolutions fermes et franches de la bourgeoisie de Valangin contrastaient avec la conduite équivoque de celle de Neuchâtel. A la mort de l'abbé duc, les conseils de la ville avaient refusé de lire une lettre du prince de Conti, et, maintenant, ils entravaient la poursuite des factieux sous prétexte de leurs droits de police. Bientôt on vit se ranimer tous les anciens débats. Le gouvernement demandait l'exécution de l'acte de Liverdis, la ville celle de la sentence de 1618. Les esprits s'échauffèrent comme dans cette année mémorable, et les idées d'indépendance furent poussées à un tel point, que les conseils de la ville résolurent de ne plus se servir désormais du terme de *sujets* et de soutenir le titre de *peuples francs* et *libres*.

Mais au milieu des agitations dont la possession présente de Neuchâtel était l'objet, la destinée future du pays se préparait dans le silence. Le chancelier de Montmollin, détesté de la duchesse de Nemours, au moins autant qu'il la haïssait, dédaigne de prendre part à des intrigues coupables contre sa légitime autorité. C'est par delà le règne de cette princesse et par delà sa propre vie qu'il porte ses vues et ses pensées. Il médite depuis seize ans sur le sort de sa patrie, et lorsque l'avenir semble lever pour lui son voile, il s'écrie : « Tel deviendra peut-être souverain de ce pays auquel on ne pense guères, et la Providence peut susciter telle tête et tel bras qui sauront revendiquer les bribes éparses de nos anciens sires. »

Mais laissons-le parler lui-même. Le voilà qui médite et qui transcrit ses réflexions à la lueur de sa lampe, sans être distrait par le bruit monotone du rouet de cette femme âgée, serviteur fidèle du vieillard.

« Que deviendra, dit-il, ce pauvre pays à la prochaine extinction de la maison de Longueville. Le prince de Conti et le chevalier de Soissons, n'ayant d'autre titre que des dispositions testamentaires, sont *inhabiles* à succéder à un état inaliénable. Où sera donc le légitime souverain appelé par la loi.

» A défaut de toute la descendance d'Henri Ier, il faudrait le chercher chez les Gondy et les Matignon, descendans de Léonor. Mais quels souverains que des seigneurs français asservis eux-mêmes comme ils le sont à cette heure. La politique exige que l'on fasse violence à la loi, en faveur du salut public.

» Parmi les divers sentimens qui m'ont été communiqués par de braves gens à bonne tête, il y en a un

qui me charmerait de tous points, si je n'y voyais des difficultés insurmontables. Il s'agirait de convertir l'état en république, et d'en faire une partie intégrante du corps helvétique. Mais un pareil régime n'est point fait pour nos têtes pleines de feu et de montant, soit par l'influence du Jura, soit par l'effet des droits et libertés de la multitude. La tentative d'une telle révolution échouerait déjà à cause des haines de partis, de l'opposition de quelques familles, des ambitions personnelles et de la rivalité des gens de Valangin, gâtés depuis long-temps, et qui prétendraient peut-être à former une république à eux seuls.

» Quelle apparence, d'ailleurs, que Louis XIV, accoutumé à faire toutes ses volontés chez lui et souvent chez les autres, voulût abandonner un prince de son sang et les seigneurs français. Et ne serait-il pas à craindre que les Suisses eux-mêmes songeassent moins à nous ériger en république qu'à nous réduire en bailliage.

» S'il y avait quelque part un prince en état de nous protéger et de nous faire du bien, assez éloigné pour ne pouvoir aisément nous nuire, un prince considéré de toute l'Europe, défenseur des libertés temporelles et spirituelles des peuples, et en faveur duquel on pourrait établir, d'une manière assez éblouissante, le droit de succéder à la maison d'Orléans, ne serait-ce pas lui qui nous conviendrait pour souverain. Je crois l'apercevoir dans la personne de Guillaume de Nassau, héritier de l'ancienne maison de Châlons-Orange. »

Une grande nation et un petit peuple jetaient donc à la fois les yeux sur le même prince. Bientôt la révocation de l'édit de Nantes, la révolution qui plaça Guillaume sur le trône d'Angleterre, la ligue de l'Eu-

rope contre Louis XIV, et les levées de troupes faites en Suisse pour la cause des alliés, vinrent seconder merveilleusement les vues du chancelier. Ses trois fils entrèrent au service des états généraux, et ce fut par eux que Montmollin fit présenter au roi Guillaume un mémoire, où il développait le système qu'il avait conçu. Son ouverture fut accueillie, et, le 5 septembre 1697, ce prince déclara au congrès de Riswick, qu'il avait des droits sur Neuchâtel. Il se persuadait, ajouta son ambassadeur, que le roi de France n'appuierait point la prétention du prince de Conti, d'étendre au pays la juridiction du parlement de Paris, et qu'il n'empêcherait point le libre cours de la judicature neuchâteloise.

Le roi d'Angleterre fit comprendre dans le traité de paix de Riswick le comté et la ville de Neuchâtel[1], et
1697. celle-ci, fière de se voir traitée à l'égal des souverains, résolut d'écrire aux ambassadeurs qui formaient le congrès et de soustraire la connaissance de ses lettres à l'officier de la princesse, en remettant toute l'affaire à une commission secrète, nommée la chambre d'état.

Outré de cette dernière entreprise et d'autres fort graves, qui paralysaient l'exercice de la justice et paraissaient le résultat d'un plan formé pour détruire l'autorité souveraine, le conseil d'état songea à recourir à la force des armes. Et tout en informant les cantons alliés de l'extrémité à laquelle il se trouvait réduit, il rendit la ville responsable des maux qu'elle allait attirer. Mais la crainte d'un danger commun vint heureusement comprimer le mouvement. Bourret, trésorier de

[1] L'acte du roi de France dit : le prince et l'état de Neuchâtel, celui du roi d'Angleterre, le comté et la ville.

la princesse, arriva de Paris le 9 décembre 1698, avec 1698.
la nouvelle de la perte de son procès, et l'on apprit bientôt que le prince de Conti se préparait à venir expulser, c'était le mot d'ordre, la duchesse de Nemours.

Alors les Bernois, qui, depuis trois ans, exerçaient une inutile médiation, résolurent d'intervenir avec force, et ils envoyèrent à Neuchâtel, au commencement
de 1699, l'avoyer Sinner et le sénateur Villading; la 1699.
princesse, de son côté, donna des pleins-pouvoirs au conseil pour en finir avec les Quatre-Ministraux, aux termes des expédiens proposés par Berne. Mais après beaucoup de discussions, on reconnut la trop grande difficulté d'un accommodement. On tomba d'accord d'ajourner la décision finale de tous les différends, et l'attention publique se reporta toute entière sur la question nationale.

La destinée de Neuchâtel était liée, quant à l'avenir, à la politique de l'Europe, mais, pour le moment, elle dépendait surtout de la volonté de Louis XIV, qui avait promis son appui au prince de Conti et qui aurait réussi peut-être à faire au moins reconnaître ses droits futurs, si les ducs de Lesdiguières et de Villeroi, le chevalier de Soissons, les marquis de Matignon et de Rothelin ne se fussent réunis pour le supplier de demeurer neutre dans la querelle. Telle fut la première raison de cette inaction de Louis XIV, qui perdit tous les prétendans français.

L'état des partis à Neuchâtel tenait en général à la même cause. Le prince y avait beaucoup de partisans, entre autres les Merveilleux, les Pury, les Chaillet. Mais les Contistes avaient le double désavantage d'être sans charges considérables et d'être seuls contre tous,

parce que les autres partis et les gens influens soutenaient la duchesse de Nemours. C'est ainsi qu'on voyait réunis en sa faveur les trois chanceliers, Montmollin, Brun et Petitpierre, quoique ennemis déclarés, les Chambrier, les Montmollin, les Tribolet, les Marval, les Sandoz, et beaucoup d'autres familles qui, jusques alors, avaient été dans des partis opposés. Les communes réitérèrent leurs protestations de fidélité à la duchesse, et les officiers de l'état en corps vinrent renouveler leur serment. Mais, au jugement de tous, c'était la ville de Neuchâtel qui devait décider la question, surtout depuis la grande mesure prise par son conseil général, le 2 décembre 1695, en arrêtant que, vu ce qui s'était pratiqué de tout temps (c'était souvent la phrase qu'on employait quand on voulait innover), et vu l'intérêt que pouvait y avoir la ville de Neuchâtel, toutes les fois que les Quatre-Ministraux prendraient séance d'office aux trois états pour quelque affaire que ce fût, ils devraient assembler le conseil et recevoir ses ordres sans qu'il leur fût permis d'y porter leurs sentimens particuliers. Le tiers des suffrages du tribunal qui devait adjuger la souveraineté, dépendant dès lors de la majorité du conseil de la ville, ce corps devint le principal objet de l'attention des prétendans.

Quant aux dispositions des cantons alliés, elles étaient déjà connues. Fribourg, Soleure et Lucerne, unis par un sentiment de jalousie contre Berne, et par des intérêts communs de politique et de religion, favorisaient le prince de Conti, et voulaient surtout exclure à jamais un souverain protestant, allié naturel des Bernois. Par des raisons précisément contraires, les Bernois soute-

naient la duchesse de Nemours, et la supériorité de leur puissance, jointe à leurs nombreuses connexions dans l'état, les rendaient beaucoup plus influens à eux seuls que les trois autres cantons réunis.

Tel était l'état des choses à Paris, à Neuchâtel et en Suisse, lorsque le prince de Conti, encouragé surtout par l'ancien gouverneur d'Affry, commença la lutte. Son dessein était de tenter une surprise. On lui avait promis qu'en répandant de l'argent à son entrée, il déciderait le peuple à se déclarer pour lui, et que ses partisans se joignant à la foule, il s'emparerait du château et serait proclamé.

Son entrée à Neuchâtel se fit le 20 janvier 1699; il était à cheval avec un nombreux cortége composé de ses gentilshommes, de ses partisans et de quarante officiers suisses, auxquels le duc du Maine avait donné l'ordre de l'accompagner. Le gouverneur d'Affry marchait devant lui et jetait de l'argent au peuple, en disant: Voilà le prince, criez: vive Monsieur le prince de Conti! Le peuple ramassa l'argent et se tut, et le prince alla occuper l'ancienne maison des Neuchâtel-Gorgier, au pied de la terrasse du château.

Quand cette première tentative eut échoué, le prince attendit l'issue d'une conférence des quatre cantons alliés, qui se tenait à Bienne, conférence que le conseil d'état avait imprudemment demandée et qu'il se hâta de faire rompre, dès qu'il s'aperçut que les trois cantons catholiques, oubliant qu'ils avaient été appelés pour défendre les droits de la duchesse de Nemours, se préparaient à les juger.

La présence d'une garnison bernoise à Neuchâtel contrariant les projets du prince, l'ambassadeur fran-

çais, marquis de Puysieulx, s'y rendit pour se plaindre de ce qu'il appelait une violation de la neutralité, et comme on l'assura que cette garnison avait seulement été appelée pour maintenir la tranquillité : Voilà de pauvres raisons, répondit-il, je vous préviens que les troupes du roi s'approchent de vos frontières et de celles du Pays de Vaud, elles ne commettront toutefois aucune hostilité si celles des Bernois se retirent. Le sénat parut d'abord vouloir tenir ferme ; mais une intrigue française le fit changer subitement, et le rappel des troupes fut résolu.

Voici quel était le plan d'attaque du prince de Conti. Il opposait à la duchesse ses propres faits ; elle ne pouvait invoquer, disait-il, l'inaliénabilité de l'état, puisqu'elle-même l'avait aliéné, ni la sentence de 1694, puisqu'elle avait protesté contre cette sentence. Et les trois états qui l'avaient rendue ayant été assemblés sans la participation du gouverneur d'Affry et avec des formes nouvelles, le prince demandait la convocation d'un tribunal impartial. Mais comme on ne pouvait le former sans le concours de la ville de Neuchâtel, promesses, dons, intrigues, il mit tout en usage pour la gagner. Ce fut là qu'il échoua. La ville répondit, le 20 février, qu'elle députerait aux trois états dès qu'ils seraient légitimement convoqués. Alors le prince ému, frappant de sa canne contre terre, demanda aux députés, d'un ton vif et fier, un oui ou un non. Mais il ne put obtenir d'autre réponse.

Les affaires avaient pris une tournure très favorable à la duchesse, lorsqu'elle arriva à Neuchâtel, au commencement de mars, ainsi que le comte de Matignon et les ducs de Villeroi et de Lesdiguières. Seule,

elle alla occuper le château avec toute la splendeur et l'autorité d'une souveraine reconnue, dont, suivant l'expression du duc de Saint-Simon, elle faisait sentir l'éclat et le poids à un Bourbon avec toute la volupté du dépit et de la vengeance.

Sa présence donna une nouvelle force à sa cause, et des concessions pécuniaires[1], faites à la bourgeoisie de Neuchâtel, achevèrent de la gagner. Le prince lui en avait promis de pareilles, mais lorsqu'il vit l'effet plus sûr de celles de la duchesse, immédiatement accordées, il les représenta à Paris comme un démembrement de la souveraineté. Louis XIV le crut, et Puysieulx revint à Neuchâtel pour se plaindre au nom du roi, toujours avec beaucoup de hauteur, de ce prétendu démembrement, et surtout pour insister auprès des députés suisses assemblés en permanence à Neuchâtel, sur l'établissement d'un tribunal impartial, en insinuant que ce pourrait être le roi lui-même. Malgré Fribourg et Soleure, cette tentative échoua encore, et sans vouloir même donner au prince aucune espérance pour l'avenir, le conseil de la ville, réuni au conseil d'état, déclara, le 16 mars, aux députés suisses comme une dernière résolution, que la duchesse de Nemours ayant été reconnue souveraine par le tribunal des trois états, et régnant depuis cinq ans, on ne pouvait convoquer un nouveau tribunal pour débattre ses droits sans renverser les lois fondamentales de l'état.

Dès le lendemain du jour où cette déclaration devint publique, on apprit que l'on faisait signer de toutes

[1] L'abri des cens-fonciers. — Pareille concession aux bourgeois de Valangin, en 1702, avec celle de la dime à la pose.

parts, en employant l'argent, les promesses et les menaces, un engagement de faire obtenir justice au prince de Conti. Le gouvernement ordonna des enquêtes, la ville suspendit la franchise pour qu'on les suivît sans délai, et le prince, en agissant ouvertement pour les faire cesser, n'empêcha pas qu'on sévît contre les factieux et prouva qu'il les avouait. Le nom de Louis XIV, souvent prononcé, fut autant de fois compromis, et l'ambassadeur, rebuté par ces mauvais succès, retourna brusquement à Soleure.

Ce fut alors que les Contistes prirent un parti violent et désespéré. D'Affry s'annonça comme gouverneur de Neuchâtel, reçut en cette qualité une requête du prince, qui demandait l'assemblée des états, accorda leur convocation, prévint les cantons alliés, et cita les juges. Des vassaux catholiques, des officiers destitués, des conseillers de ville gagnés, devaient se réunir à l'Ecluse, dans la salle des mousquetaires, former un tribunal simulacre des trois états, et proclamer le nouveau souverain, qui aurait alors demandé l'appui du roi contre des sujets révoltés; le jour fixé pour l'exécution fut le 17 avril, et les 15 et 16 tout ce que le prince avait de partisans dans le pays et un grand nombre de cavaliers bourguignons, arrivèrent à Neuchâtel. Mais, au bruit de ces projets, les gardes avaient été doublées et le peuple étant accouru de toutes parts et remplissant la ville, les Contistes virent avec dépit que le coup était manqué.

Il tourna même contre eux, car le gouvernement ayant tôt après communiqué aux communes de l'état sa déclaration du 16 mars, il en résulta ce fameux acte d'union et d'association du 24 avril 1699, par lequel elles s'engagèrent toutes au maintien de l'autorité légi-

time. Il arriva enfin que ces intrigues perdirent la cause du prince à Paris comme à Neuchâtel, en provoquant une intervention soudaine, qui, semblable à l'apparition d'une divinité sur la scène, brusqua le dénouement.

Le roi d'Angleterre avait fait ressouvenir le roi de France de sa déclaration de Riswick; son ministre en Suisse, Herwart, vint à Neuchâtel pour s'opposer à la convocation d'un nouveau tribunal durant la vie de Madame de Nemours, et un courrier de Louis XIV, arrivé le 28 avril, porta l'ordre à tous ses sujets de revenir auprès de lui. Ils partirent, le prince le 1er du mois de mai, la duchesse quelques temps après, et avec eux la foule des futurs prétendans français, qui se réjouirent du triomphe de la duchesse comme de celui des héritiers du sang.

Il parut alors un livre prophétique quant à eux tous, le *Tombeau des Prétendans*, où l'on annonçait aux peuples de l'état que c'était à eux-mêmes que la souveraineté était dévolue après la mort de la duchesse de Nemours. Ce pamphlet, mal écrit et sans connaissance de la constitution, fut condamné aux flammes. Toutefois, les idées dont il était l'organe eurent quelques partisans; et c'est même une opinion assez accréditée et confirmée par les discours du grand pensionnaire Heinsius, que le roi Guillaume, dans la vue de fortifier en Suisse le parti protestant et de diminuer l'influence de la France à la diète, avait eu l'idée de renoncer à ses droits sur Neuchâtel et d'en faire un quatorzième canton et une république aristo-démocratique, gouvernée par deux consuls nommés pour deux ans, et vingt-quatre sénateurs à vie, qui auraient rendu compte chaque année aux députés des corps et communautés. Je

pense que l'exécution de ce projet eût porté une profonde atteinte au bonheur et à la prospérité du pays.

En reconnaissant la duchesse de Nemours comme souveraine de Neuchâtel, le roi de France lui avait demandé le rétablissement des officiers destitués à cause de leur attachement au prince de Conti. Ils furent tous rétablis, à l'exception de Merveilleux, maire de la Brévine, qui déclara qu'il ne reconnaîtrait pas la princesse, tant qu'elle n'aurait pas révoqué la donation faite au chevalier de Soissons. Mais une autre destitution fit alors éclater un grand orage politique.

Le ministre Girard, qui, depuis trente ans, remplissait la chaire évangélique d'invectives, de provocations, de personnalités, d'emportemens de toute espèce, et que ni les censures, ni une suspension de sa charge, ni la menace d'une destitution n'avaient pu réprimer, venait encore de plaider dans ses sermons avec la même véhémence la cause du prince de Conti, et sa conduite, dans le service solennel du dimanche de Pâques, fut envisagée comme une récidive et un tort si grave, que la classe et le conseil de la ville se réunirent pour le priver de sa place de pasteur. Quels que pussent être ses torts, il était sûrement en butte aussi à la haine d'hommes méchans. Car, lorsqu'il venait d'essuyer cette mortification, une femme, nommée Madelaine Loup, chassée depuis seize mois de sa maison, se présenta devant le consistoire pour faire une déclaration qui le diffamait. Il demanda que cette femme fût examinée, mais, dans la journée même, elle disparut, et suivant les affections particulières, les uns prétendirent qu'on l'avait enlevée pour détruire la preuve de l'inconduite du pasteur; les autres, par crainte que la fourberie de cette

femme ne fût dévoilée. Quoi qu'il en soit, la classe conseilla à Girard de ne plus exercer son ministère avant d'être justifié, et elle défendit à tous les pasteurs du pays de le laisser prêcher dans leurs églises. Bientôt on apprit que Madelaine Loup était au Russel, en Franche-Comté, et le gouverneur d'abord, puis Girard, ayant demandé son arrestation, elle fut conduite dans les prisons de Pontarlier, où son imposture fut avérée par ses propres aveux.

Quoique la duchesse de Nemours n'eût eu aucune part à la destitution de Girard, le roi exigea d'elle son rétablissement; mais les deux corps le refusèrent, et aux instances de leur souveraine, qui alla jusqu'à prier et conjurer ses sujets, et aux menaces du roi, qui s'en prit sérieusement à elle et lui déclara que si le gouverneur qu'elle avait à Neuchâtel ne pouvait se faire obéir, il y enverrait lui-même un gouverneur et des troupes.

Afin d'ôter au roi l'opinion que Girard était victime d'une haine de parti, la ville et la classe prièrent les cantons évangéliques d'intervenir dans un démêlé qui tenait à la religion et à l'ordre de l'église. Une diète fut assemblée à Arau au mois de septembre; quelques députés suisses vinrent à Neuchâtel prendre une connaissance particulière des motifs de la destitution du pasteur, et ils purent assurer le roi qu'elle était conforme à la discipline ecclésiastique, méritée depuis long-temps par les déportemens de Girard, et étrangère aux factions politiques.

Mais leur intervention fut si vaine, qu'aussitôt après, et sans souffrir que Girard consentit à un accommodement, le roi donna le commandement à la duchesse de destituer Montet. Elle obéit, mais le

lieutenant au gouvernement, Stavay Mollondin, aussi zélé et aussi ferme que son parent, fut nommé pour prendre sa place, et le jeune Montet pour remplir celle de Mollondin. C'était récompenser cette famille en paraissant punir son chef; aussi, tandis que la classe, la ville et le grand nombre des communes protestaient contre une destitution arrachée à leur souveraine, et se montraient résolues de maintenir une destitution légale, Louis XIV, blessé du choix des deux Stavay, demandait leur révocation. Mais soutenue et animée par l'exaltation des Neuchâtelois, qui appelaient avec instances leur maîtresse dans son pays de Suisse, où elle serait libre et entourée de son peuple, prêt à tout sacrifier pour elle, la duchesse, à cette fois, résista au roi lui-même. « Après les protestations et les remontrances renouvelées des corps de mon état, je vois, lui répondit-elle, une perte certaine dans la destitution de mon gouverneur, et je dois dire avec le dernier déplaisir, mais avec une détermination invariable, que mes nominations ne sauraient être changées, puisque mon honneur, ma gloire, ma conscience et un intérêt pressant m'obligent à me maintenir, par des voies légitimes, dans une souveraineté que Dieu et les lois m'ont déférée. » A ce langage, qu'aucun des sujets de Louis XIV ne lui avait jamais tenu, son irritation fut extrême, et, selon le maréchal de Villeroi, ce fut la seule occasion où l'on eût vu ce prince véritablement en colère. Dès
1700. le lendemain, 7 janvier 1700, la duchesse reçut une lettre de cachet qui l'exilait à Coulomiers.

Avec son caractère fier et indépendant, la duchesse trouva sans doute un plaisir secret à subir un exil qui était un triomphe; aux yeux de ses sujets, elle parut

s'être sacrifiée pour la défense de leurs libertés, et ils lui prodiguèrent les témoignages de leur enthousiasme et du plus vif dévouement. La victoire était à eux. Girard ne fut point rétabli et Louis XIV enfin garda le silence; il avait dû reconnaître dans cette étrange lutte l'action d'une main puissante, et quel que fût son ressentiment contre Neuchâtel, la fin prochaine du roi d'Espagne l'obligeait à ménager un état protégé par le roi d'Angleterre, qu'il ne voulait pas indisposer à la veille de cette grande crise pour un sujet si frivole.

D'autres circonstances encore nuisirent beaucoup à la cause du prince de Conti, et principalement la cession qu'il dut faire à Louis XIV de la principauté d'Orange, et la persécution religieuse à laquelle ses habitans furent en butte. Voilà, disaient aux Neuchâtelois les huguenots réfugiés chez eux, voilà le sort qui vous attend. Enfin, le prince se donna un tort grave auprès d'eux, en portant au parlement de Paris les réclamations qu'il formait sur les revenus de l'état, antérieurs à l'investiture de 1694 et estimés à cinq cent mille livres. La souveraineté du pays parut de nouveau violée. Les cantons alliés firent des représentations au roi, et l'acte d'association de 1699 fut renouvelé le 22 mars 1703, par les corps et les communautés, qui protestèrent contre cette entreprise. 1703. La première fois, leurs députés s'étaient réunis sur la requisition du conseil d'état, celle-ci ce fut sur l'invitation des bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin. Le gouvernement approuva cette démarche, qui était conforme à ses intérêts du moment; mais qui portait une profonde atteinte à l'autorité souveraine.

Au bout de quatre ans, l'exil de la duchesse finit, mais sa vieillesse fut troublée par les mouvemens que se donnaient autour d'elle ceux qui se préparaient à disputer sa succession, et qui, disait-elle avec indignation, la dévoraient déjà par leurs impatiens désirs.

Ils s'abusaient tous; le roi de Prusse, Frédéric Ier, auquel son cousin, le roi Guillaume, avait déjà cédé, en 1694[1], ses droits sur les comtés de Neuchâtel et de Valangin, sous réserve de les faire avouer et confirmer par les états du pays, se prépara à les faire valoir après la mort de Guillaume, survenue en 1702. C'était le chancelier de Montmollin qui les avait mis au jour, et ce furent son neveu, le banneret Emer de Montmollin, et son gendre, le trésorier Chambrier, qui, avec le conseiller d'état Hory, s'attachèrent les premiers au monarque prussien. Le Bernois Bondely, son ministre auprès des cantons, eut la direction générale des affaires. En Suisse, la ville de Berne; dans l'armée des alliés, les deux régimens de Charles Montmollin et de Daniel Chambrier, devinrent le centre de mouvemens très-actifs. Par une lettre du 13 février 1703, le roi de Prusse adressa une notification en forme au conseil d'*état de* Neuchâtel. Son parti s'y accrut rapidement, et se composa bientôt de la masse des ardens Nemouristes de 1699.

Au mois de janvier 1704, les chefs se réunirent secrètement à Bevaix, chez Emer de Montmollin, pour arrêter le plan de toute l'entreprise, et, le 28 novembre, le duc de Marlborough signa avec le roi de Prusse, au nom de l'empereur, de la reine de la Grande-Bretagne, des Etats-généraux, et du duc de Savoie, un

[1] Acte fait à La Haye, du 23 octobre.

traité par lequel ces puissances s'engagèrent à avoir un égard tout particulier, dans les opérations de la guerre d'Italie, aux droits du roi sur les comtés de Neuchâtel et de Valangin, et à ne faire ni paix ni trève avec la France, à moins que S. M. n'eût obtenu à ce sujet un entier contentement.

Peu après, au commencement de 1705, le secret de la conférence de Bevaix fut dévoilé à la duchesse de Nemours, par les lettres d'un agent prussien, nommé Dupuy, qui furent interceptées et rendues publiques. Elle connut alors la grandeur du danger, mais elle ne sut pas prendre des résolutions promptes, et elle perdit en vains projets un temps précieux. Enfin, elle s'était décidée à opérer de grands changemens dans les places du pays, afin de composer le tribunal souverain d'hommes dévoués à ses vues. Elle avait arrêté le mariage de Mademoiselle de Soissons avec le jeune comte de Matignon, qu'elle avait préféré au fils du prince de Conti, et qu'elle voulait, de son vivant, faire reconnaître comme son successeur par les trois états. Bourret allait partir. Marie d'Orléans mourut le 16 juin 1707.

—

CHAPITRE XXII.

ÉTAT DU PAYS A LA FIN DU XVII[e] SIÈCLE.

ÉTAT DU PAYS A LA FIN DU XVII[e] SIÈCLE. — CHANGEMENT DE L'OPINION. — RUINE DU POUVOIR DE LA NOBLESSE ET DES FIEFS. — CONSEIL PRIVÉ. — OFFICIERS DE L'ÉTAT. — MINISTRES DE L'ÉVANGILE. ABANDON DES ÉTUDES ET DE LA MILICE. — ADOUCISSEMENT DES MŒURS. — MANDEMENS SOMPTUAIRES. — COMMENCEMENT DE LA RIVALITÉ DU VIGNOBLE ET DES MONTAGNES. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DES LONGUEVILLE.

En quel état la maison de Longueville laissait-elle un pays où elle avait régné deux siècles? Quels avaient été sous cette dynastie les changemens et les progrès de l'ordre social? Ce sont les derniers traits de son histoire qu'il nous reste à esquisser.

Pour exprimer en peu de mots le caractère distinctif des deux époques, celle de son avénement et celle de son extinction, on dira qu'en 1503 les idées et les institutions du moyen-âge dominaient encore, tandis qu'en 1707 on voyait germer de toutes parts les opinions des temps modernes.

Au moyen-âge, on honorait la force, la preud'hommie, la noblesse. Aux temps modernes, on recherche

avant tout la richesse et les biens qu'elle procure. Ce besoin d'avoir de l'argent, cette passion d'en acquérir par toutes sortes d'entreprises, même en exposant le patrimoine de ses pères ou celui d'autrui, cette ambition nouvelle que le malheureux Hory avait le premier ressentie, commençait à travailler toute la classe supérieure de la société. Jadis on mettait son honneur à être armé chevalier, à posséder un fief, à s'appeler noble ou généreux seigneur, maintenant on commençait à ne plus voir que trois classes d'hommes. On appelait Monsieur ceux qui avaient de l'argent; sieurs ceux qui n'en avaient guères, et de leur nom tout court ceux qui n'en avaient point. On commençait à plaisanter de la qualité de noble, et comme on en avait beaucoup créé, le mot du jour était qu'il était honteux de l'être et de ne l'être pas. Au reste, si l'on ne se souciait plus ni de fiefs, ni de noblesse, c'est que ces choses étaient devenues sans valeur. Quand les audiences jugeaient et faisaient des lois, quand elles parlaient au nom de tout l'état, c'était quelque chose d'appartenir à un ordre qui en occupait les deux tiers des siéges.

Pendant quelque temps encore, les vassaux disputèrent aux membres nobles du conseil les quatre premiers siéges des trois états; mais le comte de Saint-Pol trancha la question en faveur du conseil d'état, et la noblesse toute seule ne fut plus rien. Les fiefs eux-mêmes et les coutumes féodales n'étaient pas loin d'une ruine complète.

En 1663, la duchesse de Longueville avait ordonné la reprise des fiefs, dans l'idée de les soumettre tous au droit allemand; mais on reconnut bientôt l'impossibilité de réussir, et, cependant, pour ne pas abandonner un

droit imaginaire, on s'avisa de ne plus accorder l'investiture des fiefs vacants, mais des permissions provisoires de posséder, qui devinrent toutes permanentes, et amenèrent une confusion plus grande encore des fiefs avec les biens patrimoniaux. Enfin, la perte du procès concernant Gorgier porta un coup mortel aux prétentions du souverain. Jean François de Neuchâtel, dernier mâle de sa maison, étant mort à Paris en 1678, le conseil voulut réunir cette terre au domaine comme un fief mâle. Mais les trois états la donnèrent à Charlotte de Neuchâtel, baronne d'Achey, tante du seigneur défunt. C'était pendant la régence de la duchesse de Nemours qu'on blâma ensuite d'avoir abandonné aux trois états le jugement d'une cause qui devait être attribuée à une cour féodale.

Les places de l'administration étaient recherchées, parce qu'elles étaient encore un titre à la considération. Aussi les fréquentes destitutions des derniers temps avaient fait naître de longues inimitiés de familles, et l'on sentait d'ailleurs que l'inamovibilité des places était une garantie pour l'état, de l'indépendance de ceux qui les exerçaient.

Entre tous les hommes, qui, pendant le XVII[e] siècle, les avaient successivement remplies, deux élevaient leur tête au dessus du reste, Hory et Montmollin. Celui-ci surtout, en luttant victorieusement contre Lully, et en dirigeant comme Mentor le second des d'Affry, avait fait perdre aux gouverneurs une grande partie de leur autorité, pour la faire passer aux conseillers d'état, c'est-à-dire aux hommes mêmes du pays.

Un troisième homme brillait alors dans l'état comme une lumière, c'était le grand ministre Ostervald, le pre-

mier Neuchâtelois dont le nom eût été connu dans toute l'Europe, et qui formait, avec Turretin et Werenfels, ce qu'on appelait le triumvirat de la Suisse. Illustre par sa piété, son grand savoir, et par des écrits qu'on trouvait tous sur les tablettes de Fénélon, et qui le faisaient envisager par Burnet comme un des meilleurs et des plus judicieux théologiens de son siècle[1], et appeler par Newton le plus chrétien de tous les hommes, *vir omnium christianissimus*, Ostervald était la gloire du clergé de Neuchâtel.

On remarquait alors que les ministres de l'Evangile étaient plus honorés chez nous que dans les pays voisins, et on croyait qu'ils ne penchaient pas pour un prince protestant, dans l'idée qu'ils seraient plus ménagés sous un prince catholique. Ils se distinguaient en général par leur conduite, leur zèle et leur savoir.

La génération du jour s'était encore préparée par de bonnes études, dans les académies protestantes de France, au ministère ecclésiastique comme aux fonctions administratives. Mais le commerce et l'état militaire commençaient à faire abandonner les écoles[2] et à détourner des études, et il y avait même un genre de connaissances qui était déjà perdu. Je ne trouve plus personne en ce pays, écrivait le chancelier de Montmollin, qui prenne plaisir à connaître les choses du vieux temps.

[1] Burnet II, 2e partie, p. 85.

[2] A Neuchâtel, il y avait huit écoles : quatre inférieures et quatre où l'on enseignait le latin et le grec; mais on ne comptait qu'un seul écolier dans la première classe, en 1688. Néanmoins, on parlait de les amplifier et de faire venir des professeurs de Paris pour l'institution d'une académie. — Mém. Tribolet. — Description du commencement du XVIIIe siècle.

Il déplorait le relâchement qui s'était introduit dans une chose plus grave, les milices du pays, tout à fait négligées depuis la mort de Henri II, tandis que les alliances avec la Suisse imposaient le devoir de les maintenir, et que, dans un gouvernement mixte où l'autorité est limitée par tant de franchises, il ne pouvait y avoir un meilleur moyen de conserver de justes idées d'obéissance et de soumission. Un peuple libre, disait-il, doit être rendu souvenant qu'il y a une autorité au dessus de lui.

Si l'on compare les mœurs publiques du commencement et de la fin du XVIIe siècle, on y remarque un grand adoucissement. On avait cessé de faire mourir pour cause de sorcellerie, pas depuis long-temps toutefois, car, en 1666, une femme de Fontaines, déclarée sorcière, fut brûlée. En 1669, on trouva sur une autre femme la marque diabolique, et, en 1675, le conseil envoya le commissaire-général Sandoz à Travers, pour vérifier si deux enfans avaient en effet reçu les esprits malins et parlaient des langues étrangères. En même temps que cette source de supplices épouvantables avait tari, le nombre des homicides avait sensiblement diminué, quoique le conseil d'état se plaignît de leur fréquence et de la facilité d'en obtenir grâce.

On observait à la rigueur la règle de la séparation des deux religions, et le capitaine Bourgeois, qui avait épousé une femme catholique, fut obligé de quitter la ville. Mais on avait cessé de repousser en haine de Rome le calendrier grégorien, qu'à l'exemple des cantons évangéliques le conseil d'état adopta pour la première année du XVIIIe siècle. Depuis 1566, le commencement de l'année avait été transporté du 25 mars au 1er janvier.

Dans les mandemens somptuaires de la seconde moitié du XVII[e] siècle, on avait commencé à permettre les étoffes de soie, pourvu qu'elles fussent de couleur noire et unies, et les pierreries aux bagues et aux colliers. On prohibait les fourrures de zibeline, mais non pas les fourrures indigènes de grèbe, recherchées à cause de leur lustre et de leur éclatante blancheur. Les rubans ne devaient pas avoir plus de deux pouces, et les capes plus de demi-aune de largeur, ni les perruques plus de demi-aune de longueur. A seize ans, on était tenu de porter l'épée au prêche et au plaid, et à dix-neuf ans le manteau. Ceux qui allaient à l'aumône devaient être vêtus de milaine et coiffés d'un bonnet de peau de chevreau, et c'était une chambre de réforme qui devait faire observer toutes ces choses. Il y en avait deux qui tenaient plus particulièrement à cœur aux Quatre-Ministraux et aux habitans du Val-de-Ruz, l'usage des cartes, que, malgré les mandemens du conseil d'état, ceux-ci ne purent pas faire quitter à leurs femmes, et celui du tabac à fumer, qu'on interdisait absolument. Les mandemens ne parlent pas de l'usage du tabac en poudre, introduit, dit-on, chez nous par les réfugiés français

Dans toutes les choses graves, le pays eut à se féliciter de l'hospitalité qu'il avait accordée à ces réfugiés. Ils exercèrent entre autres une influence remarquable sur les sentimens et les habitudes religieuses, par leur exemple et par leur renoncement touchant et admirable aux biens du monde, qui rappelait les chrétiens des premiers âges.

Ils avaient déjà introduit à Colombier la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie.[1] Plus tard, le pays

[1] Amiet. Descr. 1692.

devait recueillir encore d'autres fruits de leur esprit industrieux.

La principale branche de son agriculture, celle du vignoble, était soumise à une grande crise. La ruine des vignobles d'Alsace et de Franche-Comté, et le voisinage d'armées nombreuses durant la guerre de trente ans avaient provoqué beaucoup de nouvelles plantations, encouragées en outre par des exemptions de dîmes. Mais après la paix de Munster, les vins du pays, plus abondans, moins recherchés et affaiblis, ne se vendirent plus qu'à vil prix. Alors on changea de système; en 1657, le gouvernement défendit de planter de nouvelles vignes; en 1666, il ordonna, à l'exemple de Berne, d'arracher celles qu'on avait plantées depuis 1657, et, en 1668, il défendit le passage des vins étrangers. Mais toute la Suisse réclama, et Berne, de son côté, prohiba, en 1678, l'entrée dans le canton des vins de Neuchâtel comme de tous les vins étrangers. La perte du principal débouché des vins du pays excita les plus fortes réclamations, mais ce fut seulement en 1683, qu'à la sollicitation du prince de Condé, les Bernois accordèrent, par faveur et avec beaucoup de restrictions, l'entrée des vins neuchâtelois, en déclarant que la destruction des nouvelles vignes pourrait seule en garantir la durée.

Le conseil résolut de faire exécuter l'ordonnance de 1666, mais bien qu'il ne l'eût appliquée qu'aux vignes plantées depuis 1681, il rencontra une vive opposition dans les communautés de Boudry et Cortaillod, qui furent condamnées par défaut aux trois états et éconduites par les princes curateurs. D'un autre côté, les bourgeois de Valangin supportaient impatiemment la privation des vins de France, auxquels ils s'étaient accou-

tumés, et dont la prohibition devenait la source de cette opposition jalouse entre le Vignoble et les Montagnes, qui devait travailler le pays durant le XVIIIe siècle.

On faisait cultiver la vigne ou à moitié fruit, toutes les fournitures étant à la charge du vigneron, ou pour de l'argent, au tiers du prix d'aujourd'hui.[1] Elles s'achetaient sur le pied du trois ou du quatre pour cent. Mais depuis quelques années, elles étaient peu recherchées, parce que le commerce s'étant établi à Neuchâtel, on pouvait tirer le huit pour cent de son argent.[2]

Si l'on envisage enfin l'influence de la dynastie de Longueville sous les rapports de l'ordre le plus relevé, on en voit ressortir ces grands résultats : la constitution du pays en état souverain, indivisible et inaliénable, l'établissement d'un pouvoir législatif, l'organisation fixe et immuable des tribunaux souverains, et un développement remarquable de vie et de force dans toutes les parties du corps social.

Ce n'est plus à Besançon, à Rome ou à Vienne, devant le pape ou devant l'empereur, comme en 1457, que le sort de l'état doit se décider. C'est à ses propres sujets que le prince a demandé, en 1544, l'investiture du pays, et ce sont les états du pays qui, depuis 1552, ont été reconnus juges des droits de ceux qui prétendent à le gouverner.

Tous les Longueville, à commencer par Jeanne de Hochberg, avaient pris le titre de souverain avant que le traité de Westphalie l'eût reconnu dans la personne

[1] 26 batz par ouvrier de vigne, pour *pouer, passeler, relever et fossurer, du cro et du fossieux.*

[2] Mém. de Jonas Chambrier.

de Henri II. Et, toutefois, les Neuchâtelois croyaient encore que leur prince était soumis à cette règle du droit commun, qui attribue la dation des tutelles à l'autorité du lieu du domicile, et ils recevaient sans délibération, comme régens de l'état, tous ceux qu'il plaisait au roi de France de nommer tuteurs ou curateurs de leurs princes mineurs ou imbéciles.

On est encore frappé d'autres graves anomalies et de l'incertitude de bien grandes choses dans la constitution. Un pacte de famille avait proclamé l'indivisibilité de l'état; les audiences de 1552 avaient déclaré qu'il ne devait avoir qu'un seul chef, et cependant, en 1663, à la mort de Henri II, on n'avait pas hésité à reconnaître ses deux fils comme co-souverains du pays. Un homme d'état signalait privément le danger d'un tel ordre de choses, mais les actes publics du temps et l'abdication solennelle de 1668 le proclamaient, non pas seulement comme un fait, mais comme un droit.

Cet état souverain, qui recevait des régens de la main d'un prince étranger, cet état indivisible, qui reconnaissait deux maîtres, on le tint jusqu'à la fin du XVII[e] siècle pour un patrimoine aliénable; plusieurs transactions entre le souverain et ses sujets, la remise des aides, l'octroi de l'hôpital, prévoyaient le cas où le comté tomberait en d'autres mains par vente ou par échange. Et encore en 1672, à la mort du comte de Saint-Pol, on était loin de reconnaître un droit de succession acquis par la naissance seule et indépendant de la volonté du souverain défunt. Ce fut la sentence de 1694 qui proclama l'inaliénabilité de l'état.

Un état qui ne reçoit pas des lois d'autrui doit pouvoir s'en donner à lui-même, et la nécessité créa le

pouvoir législatif, dont on n'aperçoit que le germe dans les actes des audiences de 1478, et dont celles de 1532 furent formellement investies. En abdiquant le pouvoir judiciaire en 1618, les audiences s'étaient réservé le pouvoir législatif. Elles devaient réformer la coutume, et ce fut la coutume qui les réforma et qui les abolit. Alors, par nécessité, le droit de faire des lois fut, avec l'assentiment tacite du peuple, attribué par le souverain aux trois états de Neuchâtel, qui entrèrent en 1655 dans cette nouvelle carrière, en réduisant à dix ans la prescription pour dettes, qui était de trente ans, et en donnant aux enfans le droit de représenter leurs père et mère, non pas en toutes sortes de successions, comme l'indiquait le dispositif de cette loi, mais dans la succession des oncles et tantes, ainsi qu'ils le déclarèrent par explication en 1664. Une loi sur l'enregistrement des hypothèques, qu'on devait leur proposer cette même année, a toujours été repoussée dès lors par le peuple, mais il reste un monument de leurs lumières au XVIIe siècle, ce sont les articles de 1700, par lesquels la procédure civile fut soumise à des règles fixes, dont une expérience d'un siècle et demi, les idées modernes, le désir de faire mieux, et même le désir de faire autrement, n'ont point encore affaibli l'autorité dans l'opinion publique.

Le peuple avait une haute opinion des coutumes écrites et non écrites du pays, et les envisageait comme une cause principale de sa prospérité.[1].

En faisant rendre des lois particulières pour Valangin par les audiences de 1588, on s'exposait au mal irréparable de deux législations, mais heureusement ce fait

[1] Amiet. Descr. 1692.

isolé et mis en oubli ne fit pas coutume, et les lois des trois états de Neuchâtel, de 1655, 1664 et 1700, furent reçues sans opposition dans le comté de Valangin.

Invêtus une fois du pouvoir de déclarer sous quelles lois et sous quels souverains on devait vivre et mourir, les trois états ne pouvaient plus se composer que de Neuchâtelois de naissance et de sang. Mais à peine la détermination prise à ce sujet, en 1694, eût-elle apporté une grande amélioration dans la constitution de ce corps et dans celle du pays, que l'une et l'autre reçurent une grave atteinte par le coup d'état de la ville de Neuchâtel, qui réduisit le tiers à n'être que l'organe de ses volontés. En devenant maîtresse de quatre voix dans un corps de douze membres, dont les huit autres restaient isolés et indépendans, elle y acquérait une influence exorbitante, et ce grand avantage, elle le remportait par un simple arrêt de son conseil et sans lutte, parce qu'il devait assurer le triomphe de la cause nationale.

La renonciation de 1599 avait ôté à la ville le tiers de sa force numérique, mais la sentence de 1618, la crainte des appels à Berne et une lutte d'un siècle avec son souverain, avaient doublé sa force morale. Cependant, quelques têtes fougueuses du grand conseil soutenaient seules la thèse d'une police indépendante du souverain.

Les deux bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin avaient été considérées, dans les temps ordinaires, comme les organes des vœux du peuple. Mais dans la crise de 1699, quand on sentit le besoin d'une grande manifestation de l'opinion générale du pays et du sentiment national, le gouvernement eut recours à l'appui

de toutes les communautés réunies. C'était un beau spectacle que celui d'une population jadis soumise au servage, qui, aujourd'hui devenue libre, formait cinquante corporations, ayant chacune ses priviléges et ses franchises, et se confédérant entre elles comme des puissances, pour protéger leur souverain et maintenir les lois. Mais, considérée dans ses conséquences politiques, cette association, renouvelée spontanément en 1703, devait donner une influence immense à l'élément démocratique, devenu la seule puissance réelle dans l'état à côté du souverain, depuis l'expulsion du clergé, en 1530, et la ruine progressive et complète du pouvoir de la noblesse.

Qu'allait devenir maintenant cette autorité suprême, qui ne serait plus suffisante pour maintenir l'ordre et les lois, si les rênes n'étaient pas saisies par une main forte? C'était, en 1707, pour les Neuchâtelois, le sujet de graves pensées et d'une inquiète attente.

—

LES SEIGNEURS, — COMTES — ET PRINCES DE NEUCHATEL.

1034 à 1840.

AVEC LA DATE DE LEUR MORT OU ABDICATION.

Dynastie de Neuchâtel.

1. Ulric de Fenis. 1070?
2. Burkard. 1105?
3. 4. Rodolphe 1149? et Mangold.
5. Ulric II. 1190?
6. 7. Rodolphe II, 1196? et Ulric III.
8. Berthold. 1258?
9. Rodolphe III. 1267?
10. Ulric IV. 1277.
11. Amédée. 1286.
12. Rodolphe IV. 1342.
13. Louis. 1373.
14. Isabelle. 1395.

Dynastie de Fribourg.

15. Conrad. 1424.
16. Jean. 1457.

—

Dynastie de Baden-Hochberg.

17. Rodolphe. 1487.
18. Philippe. 1503.

—

Dynastie Orléans-Longueville.

19. Jeanne. 1543.
20. François. 1551.
21. Léonor. 1573.
22. Henri Ier. 1595.
23. Henri II. 1663.
24. Louis-Charles. 1668 et 1694.
25. Charles-Paris. 1672.
26. Marie. 1707.

Dynastie de Prusse.

27. Frédéric Ier. 1713.
28. Frédéric-Guillaume Ier. 1740.
29. Frédéric II. 1786.
30. Frédéric-Guillaume II. 1797.
31. Frédéric-Guillaume III.

—

Les Seigneurs particuliers de Valangin.

1242 à 1584.

1. Berthold. 1245?
2. Ulric d'Arberg. 1270?
3. Guillaume. 1276.
4. 5. 6. Jean, 1331, Thierry et Ulric.
7. Gérard. 1339.
8. Jean II. 1383.
9. Guillaume. 1427.
10. Jean III. 1497.
11. Claude. 1517.
12. René de Challant. 1565.
13. 14. Philiberte et Isabelle. 1584.

MAISON DE NEUCHATEL.

Les noms en *caractères italiques* sont ceux des seigneurs de Neuchâtel ; on a omis les femmes et les branches de Nidau, Strasberg et Arberg.

† signifie décédé.

? indique les dates et les descendances douteuses.

Ulric de Fenis.

? *Burkard*, év. de Bâle. † 1105. | Conon, év. de Lausanne.

Rodolphe et *Mangold*. ? † avant 1149.

Ulric II. † 1190?

Rodolphe II et *Ulric III*. † avant 1196. | Berthold, év. de Lausanne.

(de Rodolphe II :) *Berthold* † 1258?

(d'Ulric III :) Rodophe, tige des comtes de Nidau. | Othon Prévost, de Soleure. | Ulric, tige des comtes d'Arberg et des seigneurs de Valangin. | Henri, év. de Bâle. | Berthold, sg[r] de Valangin, en 1242, puis comte de Strasberg, et tige de la maison de ce nom.

(de Berthold :) *Rodolphe III*. † entre 1263-1267. | Herman. | Henri.

Ulric IV. † 1277. | Jean Prévost, de Neuchâtel. | *Amédée*. † 1286-1287. | Richard | Henri.

Rodolphe IV ou *Raoul*. † 1342.

Louis. † 1373.

Jean le Bel. | *Isabelle*. † 1395. | Louis. | Rodolphe. | Varenne.

MAISONS DE FRIBOURG ET DE BADEN-HOCHBERG.

Varenne de Neuchâtel
épouse Egon de Fribourg.

Conrad de Fribourg. † 1424.	Anne épouse Rodolphe de Baden-Hochberg.
Jean de Fribourg. † 1457.	Guill^me de Hochberg.
	Rodolphe de Hochberg. † 1487.
	Philippe de Hochberg. † 1503.

MAISON D'ARBERG-VALANGIN.

Ulric, comte d'Arberg, et seigneur de Valangin.

Guillaume, tige des comtes d'Arberg.	*Jean.* † 1331 ?	*Thierry.*	Ulric.

Jean. † 1331 ?

Gérard. † 1339.

Jean II. † 1383.

Guillaume. † 1427.

Jean III. † 1497.

Guillaume.	*Claude.* † 1517. épouse Guillemette de Vergy. † 1541.

Claude. † 1517.

Louise, mariée à Philibert de Challant.

René de Challant. † 1565.

Philiberte de Tornielle.	*Isabelle* d'Avy.

TABLE DES CHAPITRES.

—

CHAPITRE VI.

LE COMTE RAOUL OU RODOLPHE IV.

1286-1342.

CHAPITRE VII.

LE COMTE LOUIS.

1342-1373.

CHAPITRE VIII.

LA COMTESSE ISABELLE.

1373-1395.

CHAPITRE IX.

LE COMTE CONRAD DE FRIBOURG.

1395-1424.

CHAPITRE X.

LE COMTE JEAN DE FRIBOURG.

1424-1457.

CHAPITRE XII.

LE COMTE PHILIPPE DE HOCHBERG.

1487-1503.

CHAPITRE XIII.

JEANNE DE HOCHBERG. — DOMINATION DES CANTONS.

1503-1529.

CHAPITRE XIV.

JEANNE DE HOCHBERG.

1529-1543.

CHAPITRE XV.

FRANÇOIS D'ORLÉANS. — LÉONOR D'ORLÉANS.

1543-1573.

CHAPITRE XVI.

HENRI Ier D'ORLÉANS. — HENRI II D'ORLÉANS.

RÉGENCE DE MARIE DE BOURBON.

1573-1601.

CHAPITRE XVII. Pages.

ÉTAT DU PAYS A LA FIN DU XVI[e] SIÈCLE.

CHAPITRE XVIII.

HENRI II D'ORLÉANS.

1601-1663.

CHAPITRE XIX.

ÉTAT DU PAYS AU MILIEU DU XVII[e] SIÈCLE.

CHAPITRE XX.

LES DEUX FILS DE HENRI II.

1663-1694.

FIN.



